

11-C-5

II

LIVRE IV

PARTIES CONSTITUTIVES DES CHARTES

I aef 3/2



4289-I

1382/5

CHAPITRE I

FORMULAIRES ET MANUELS

- § 1. FORMULAIRES ANTÉRIEURS AU XI^e SIÈCLE. — 1. Formules angevines. — 2. Formules d'Auvergne. — 3. Formulaire de Marculf; supplément; *additamenta*. — 4. Remaniement carolingien du formulaire de Marculf. — 5. Formules de Tours (anciennes formules de Sirmoud); *additamenta*; appendice. — 6. Formules de Bourges; appendice. — 7. Formules de Sens. A. Chartes sénonaises; appendice. B. Formules sénonaises postérieures; *additamentum*; *addenda*. — 8. Recueil de Pithou. — Formules saliques de Bignon. — 10. Formules saliques de Merkel; appendice, formules parisiennes. — 11. Formules saliques de Lindenbruch; *additamenta*. — 12. Formules impériales de la chancellerie de Louis le Pieux (anciennes formules de Carpentier); *additamentum*. — 13. Formules alsatiques. A. Formules de Murbach. B. Formules de Strasbourg. — 14. Formules de Reichenau. — 15. Formules de Saint-Gall. I. Formules diverses. II. Collection de Salomon III; *additamenta*. — 16. Formules de Salzbourg. — 17. Collection de Passau. — 18. Formules d'un ms. de Saint-Emmeran. — 19. Collection de Savigny; *additamenta*. — 20. Collection de Saint-Denis. — 21. Formules d'un ms. de Laon. — 22. Petites collections diverses. — 23. Formules isolées. — 24. Formules visigothiques. — 25. *Liber diurnus Romanorum pontificum*.
- § 2. FORMULAIRES ET MANUELS DEPUIS LE XI^e SIÈCLE. — Caractères des ouvrages de cette période. — Albéric du Mont-Cassin, Hugues de Bologne. — Propagation de la doctrine en Allemagne et en France. — L'enseignement du *dictamen* dans la région de la Loire; Bernard Sylvestris et les « sommes » d'Orléans et de Tours. — Les recueils épistolaires. — Formulaires du notariat et des chancelleries.

Les diplômes et les chartes étant, ainsi qu'on l'a déjà dit, des écrits authentiques destinés à régler des intérêts et à consigner des droits, les idées qui y sont exprimées et les catégories de faits qui y sont relatées sont nécessairement en nombre limité et se reproduisent assez fréquemment dans les documents du même genre. De plus, comme il est important que l'on discerne facilement dans un acte les dispositions essentielles, idées et faits y sont classés dans un ordre combiné de manière à en rendre l'intelligence facile. Enfin, l'expression et la disposition devant concourir à ce qu'il n'y ait ni équivoques, ni méprises, ni malentendus, et à ce qu'on n'ait point à revenir sur les choses exprimées, il en est résulté une recherche particulière d'expressions ou même de phrases entières toutes faites qui en constituent les formules.

Dès les premiers siècles du moyen âge, l'art de la composition et du

style, appliqué aux chartes et d'une manière plus générale à tous les écrits qui affectaient la forme de lettres, fut, dans les écoles monastiques, l'objet d'un enseignement régulier, qui, dans ce temps d'ignorance, tint presque complètement lieu de l'enseignement du droit. On l'exprimait par le terme *diclare*, qu'on opposait au mot *scribere*, et l'on distinguait par suite le *dictator*, auquel appartenait en quelque sorte la partie intellectuelle du travail, du *scriptor*, chargé de l'exécution manuelle, à peu près comme la langue administrative de nos jours distingue encore le rédacteur de l'expéditionnaire.

Pour servir de thème à cet enseignement, pour former les *dictatores* et pour leur servir de guide, on a de bonne heure composé des formulaires, comprenant des modèles des principaux actes que l'on pouvait avoir à rédiger. Des recueils de ce genre ont existé partout et dans tous les temps. Chez les Romains en particulier, les ressemblances qu'on peut constater entre les divers actes d'une même catégorie, lois, constitutions des empereurs, actes privés, etc., suffiraient à montrer que ces documents devaient être rédigés d'après des formulaires, dont nous avons du reste conservé des vestiges.

Après la chute de l'empire on se servit longtemps encore du formulaire romain, dont certaines parties, survivant, jusqu'à la fin du moyen âge, à la législation et aux institutions auxquelles ce formulaire était approprié, pénétrèrent dans les recueils de formules que l'on composa dès le vi^e siècle au moins.

L'enseignement de la composition et du style, développé en une sorte de rhétorique épistolaire que l'on nomme le *dictamen* ou l'*ars dictaminis*, prit à partir du xi^e siècle une importance considérable. Des théoriciens en fixèrent les règles; elles embrassèrent à la fois la composition, la langue, le style, le rythme, et s'appliquèrent aussi bien aux chartes, aux lettres de chancelleries, aux actes publics, aux contrats, qu'aux correspondances familières ou d'affaires. D'Italie, où il paraît s'être formé, cet enseignement se propagea en Allemagne et en France, où il fit longtemps la célébrité des écoles d'Orléans, et d'où il fut porté en Angleterre. Dans ces différents pays il donna naissance à une foule de traités, souvent accompagnés de modèles, d'exemples, de *proverbia* ou lieux communs, destinés à l'ornement du style, ainsi qu'à des recueils épistolaires formés de morceaux choisis empruntés à des correspondances véritables, ou de productions artificielles écrites en vue de montrer l'application des doctrines.

Malgré certaines différences d'écoles, cet enseignement et ces préceptes furent en somme communs à la chrétienté tout entière, ce qui s'explique facilement parce qu'ils avaient pour point de départ les usages appliqués à la chancellerie romaine, qui elle-même les avait empruntés en grande partie à l'administration impériale.

De leur côté, les rédacteurs d'actes (notaires ou chanceliers), sans se plier à toutes les exigences des théoriciens, ne laissaient pas que d'appliquer les règles générales du *dictamen*; ils prenaient dans les formu-

lares les modèles des actes qu'ils avaient à rédiger, ou bien copiaient des actes antérieurs, ou encore s'appliquaient à imiter ceux des chancelleries importantes.

Il résulte de tout cela qu'en dépit des différences du droit, des coutumes et des usages, en dépit de nombreuses modifications dues aux circonstances particulières, aux influences locales, au temps, ou même au caprice et à la fantaisie, il y a dans les chartes de toutes les époques et de tous les pays suffisamment de caractères communs pour qu'il soit possible d'en faire une étude méthodique.

On conçoit facilement et sans qu'il soit besoin d'insister, de quelle utilité peuvent être pour la critique diplomatique les traités qui indiquent les règles à suivre pour la rédaction des lettres et des actes ou même les simples recueils de formules destinées à servir de modèles. Sans parler des documents fort nombreux qui ne nous sont parvenus que sous cette forme et que nous ne connaissons que par les recueils¹, les formules sont fréquemment aux textes diplomatiques ce que sont aux œuvres narratives les sources primitives dont elles dérivent; et il est souvent aussi important, pour l'interprétation et la critique d'une charte, de déterminer si le rédacteur a utilisé une formule, et, lorsque cette formule s'est conservée, de la comparer avec la charte, que, pour la critique des œuvres historiques, de déterminer les sources utilisées par un chroniqueur et de les comparer avec son œuvre².

Mais, pour tirer des manuels et des formulaires du moyen âge toute l'utilité qu'on est en droit d'en attendre, il faudrait, non seulement que l'on dressât le catalogue de tous ceux qui nous sont parvenus, mais aussi que l'étude critique de chacun d'eux fût faite. Il faudrait notamment être renseigné, sinon sur l'auteur de chacun de ces recueils, du moins sur la date, le lieu approximatifs et les circonstances de sa composition; il faudrait surtout connaître l'influence qu'il a exercée, déterminer s'il a servi aux rédacteurs d'actes, s'il a été ou est devenu le formulaire officiel d'une chancellerie, jusqu'à quelle époque il a été employé, ou bien s'il a été composé seulement en vue d'exercices scolaires et si les modèles qu'il contient sont de pure fantaisie.

Malheureusement il s'en faut de beaucoup que l'on puisse encore répondre à ces questions pour tous les recueils de ce genre que nous a laissés le moyen âge. Les formulaires antérieurs au xi^e siècle, sur lesquels l'intérêt qu'ils présentent pour l'histoire du droit et des institutions avait depuis longtemps attiré l'attention, sont maintenant connus et publiés, mais il n'en est pas de même des recueils plus nombreux et plus variés, et non moins utiles pour l'étude des chartes, qui appartiennent à la seconde partie du moyen âge; quelques-uns seulement ont été publiés, mais l'étude critique du plus grand nombre est à peine commencée.

1. Voy. plus haut, p. 36.

2. J'emprunte ici en partie les expressions mêmes dont s'est servi M. Bresslau (*Handbuch der Urkundenlehre*, p. 608).

1. — Formulaires antérieurs au XI^e siècle.

Dans leur ensemble les œuvres de la première partie du moyen âge ne sont que des formulaires, c'est-à-dire des recueils de formules, d'exemples, de modèles de composition et de style. C'est à peine si l'on y rencontre parfois de brèves indications sur les variantes qui doivent être employées dans certains cas particuliers, et plus rarement encore quelques conseils théoriques sur la manière de rédiger les actes. De ces formules quelques-unes peuvent avoir été composées et rédigées entièrement par les auteurs de ces recueils, mais le plus grand nombre ont eu pour sources des formulaires plus anciens ou des actes véritables. Dans certains formulaires, les compilateurs ont pris le soin de retrancher certaines parties du début et de la fin des actes et spécialement la date, d'y enlever les dispositions et les clauses trop particulières, et de remplacer les noms propres par le pronom *ille*, par *N* (abréviation de *nomen*), par *T* (abréviation de *talis*), ou par des noms de convention. D'autres fois, au contraire, ils se sont bornés à reproduire les actes qui leur paraissaient susceptibles de servir de modèles, en négligeant d'y retrancher les circonstances et les détails particuliers, en y conservant même parfois les noms et les dates, négligence heureuse; car non seulement elle a conservé à l'histoire des documents souvent précieux et parfaitement authentiques, mais encore, au point de vue qui nous occupe plus spécialement ici, elle contribue à nous éclairer sur l'origine, la date et toutes les circonstances dont on a besoin pour utiliser les formules en vue de la critique diplomatique.

Les formulaires des époques mérovingienne et carolingienne ont été souvent publiés*, on se contentera ici de passer brièvement en revue les recueils les plus importants.

1. *Formulae Andecavenses*. Collection formée à Angers de 60 formules d'actes privés, et qui nous a été conservée par un ms. de Fulda du VIII^e siècle. Les 57 premières sont du commencement du VII^e siècle et quelques-unes du VI^e; les trois dernières sont postérieures à 678.

* E. de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du V^e au X^e siècle*, Paris, 1861-1871, 5 vol. in-8. — K. Zeumer, *Formulae merovingici et karolini aevi*, Hanovre, 1886, in-4 (*Mon. germ. hist.*, série in-4. *Legum sect.* V). — Il a paru inutile d'énumérer les nombreuses éditions partielles antérieures, dont on trouvera l'indication détaillée dans l'un et dans l'autre de ces deux recueils. M. de Rozière a classé toutes les formules d'après leur objet dans un ordre méthodique et juridique; mais un volume entier de Tables donne la concordance avec les anciens formulaires, les mss. et les éditions antérieures. M. Zeumer, au contraire, a respecté la composition des anciens formulaires et les a publiés à la suite les uns des autres dans leur ordre chronologique. Il faut ajouter que le *corpus* qu'il a composé est plus complet, parce qu'il y a compris des recueils que M. de Rozière avait écartés ou qu'il ne connaissait pas.

2. *Formulae Arvernenses*. Recueil de 8 formules d'actes privés, contenues dans un ms. de Paris du IX^e siècle, composées à Clermont au VIII^e.

3. *Formulae Marculfi*. C'est le formulaire le plus important de l'époque mérovingienne et le plus intéressant aussi au point de vue diplomatique. Le moine Marculf, qui en est l'auteur, a dédié son œuvre à un évêque Landri qui ne peut être que saint Landri, évêque de Paris de 650 à 656¹. Son œuvre est divisée en deux livres; le premier contient 37 formules de diplômes royaux; le second 52 formules de *cartae pagenses*, c'est-à-dire d'actes privés. Le caractère de formulaire y est très accusé, en ce sens que les protocoles et certaines autres formules ont disparu, que d'autres y sont seulement indiquées, et que les noms propres y sont régulièrement remplacés par le pronom *ille*. La connaissance approfondie de toutes les particularités de la rédaction des actes et notamment des usages de la chancellerie royale, dont témoigne cette compilation, doit faire supposer que Marculf fut lui-même un praticien, ou du moins qu'il eut à sa disposition des archives contenant des documents de tous genres, celles, par exemple, de l'abbaye de Saint-Denis, qui étaient à l'époque mérovingienne le dépôt où se conservaient les actes royaux. Le recueil de Marculf ne tarda pas à acquérir du crédit; si l'on ne peut prouver qu'il fut employé à la chancellerie des rois mérovingiens, il semble bien qu'il le fut à celle des maires du palais; il devint, dans tous les cas, un formulaire officiel sous les premiers carolingiens, Pépin, Carloman et Charlemagne².

Sous le titre de *Supplementum formularum Marculfi*, M. Zeumer a publié six formules en relation étroite avec le recueil de Marculf, et sous celui d'*Addimenta e codicibus Marculfi*, trois autres, qui semblent avoir été introduites dans la collection dès la fin de l'époque mérovingienne.

4. *Formulae Marculfinae aevi Karolini*. Désignation donnée à un remaniement du recueil de Marculf, exécuté pendant le règne de Charlemagne.

5. *Formulae Turonenses*. Recueil de 45 formules composées à Tours et que nous ont conservées des mss. du IX^e et du X^e siècle. Elles ont été découvertes par Sirmond et furent longtemps connues sous le nom de *Formulae*

1. C'est l'opinion générale des savants français. M. ZEUMER (*Ueber die älteren fränkischen Formelsammlungen*, dans *Neues Arch.*, t. VI (1881), p. 56, et *Formulae*, p. 35), dont l'opinion a été adoptée par plusieurs savants de l'Allemagne et notamment par M. BRÉSSLAU (*Handbuch d. Urkundenl.*, t. I, p. 612), pense au contraire que Landri fut un évêque de Meaux (mentionné par les *Gesta ep. Cameracensium*) qu'il faut placer à la fin du VII^e siècle ou au commencement du VIII^e. Il croit en outre que Marculf fut un moine du diocèse de Meaux et probablement de l'abbaye de Rebais. M. Ad. TARDIF me paraît avoir complètement réfuté cette opinion dans une *Étude sur la date du formulaire de Marculf* publ. en 1884, dans la *Nouvelle Revue hist. de droit* (t. VIII, p. 557). M. ZEUMER a répondu dans le *Neues Archiv*. (*Der Maiordomus in Marculf*, I, 25, au t. X, 1885), et M. TARDIF a répliqué par de *Nouvelles Observations sur la date du formulaire de Marculf* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, t. IX (1885), p. 568).

2. Voy. SIGEL, *Acta Karolinorum*, t. I, pp. 112-116.

Sirmondicae. Les 53 premières, dont deux d'actes royaux, sont peut-être du milieu du viii^e siècle, les 12 dernières constituent une addition postérieure. Sous le titre d'*Additamenta e codicibus formularum Turonensium* M. Zeumer y a ajouté 8 autres formules, dont une d'acte royal; puis, sous le titre d'*Appendix*, 4 formules qui se trouvent dans un ms. du Vatican du ix^e siècle.

6. *Formulae Bituricensis*. On a groupé sous ce titre 19 formules de dates différentes, provenant de divers recueils, et dont le caractère commun est d'avoir été composées à Bourges. Les cinq premières, qui se trouvent dans un ms. du viii^e siècle, ont été composées avant 720; la 6^e, qui se trouve dans le même ms., est de 754 ou de 764-765; la 7^e, conservée dans un ms. de Paris du ix^e siècle, a encore le caractère mérovingien. Les 12 dernières sont des modèles de lettres et datent de l'époque de Charlemagne; elles proviennent d'un ms. de Leyde du ix^e siècle. M. Zeumer y a joint dans son édition un *Appendix* de 12 formules provenant de l'abbaye de Saint-Pierre de Vierzon.

7. *Formulae Senonenses*. On désigne sous ce nom deux collections différentes formées toutes deux à Sens, et qui nous sont parvenues dans un ms. de la Bibliothèque nationale du ix^e siècle.

A. *Cartae Senonicae*, recueil de 51 formules, dont 7 de diplômes royaux, 2 de lettres adressées au roi et 42 de chartes ou de notices privées, composées à Sens sous le règne de Charlemagne, avant 775. Le même ms. contient en outre 6 formules mérovingiennes, dont M. Zeumer a constitué un *Appendix*.

B. *Formulae Senonenses recentiores*. Collection de 18 formules, dont 7 de notices judiciaires, datant du règne de Louis le Pieux. Le même ms. contient encore 5 formules versifiées, publiées par M. Zeumer sous le titre d'*Additamentum e codice Formul. Senon.*, et deux formules de prestaires carolingiennes en notes tironiennes, ajoutées à la fin de l'édition comme *Addenda ad formulas Senonenses recentiores*.

8. *Formulae Pithoei*. Fragments d'une collection considérable qui comprenait au moins 108 formules, composées au viii^e siècle dans un pays de droit salique. Elle se trouvait dans un ms. appartenant à l'un des Pithou et consulté par Du Cange, qui, dans son *Glossaire latin*, en a cité quelques passages recueillis et groupés dans l'éd. Zeumer.

9. *Formulae salicae Bignonianae*. Ce sont 27 formules, dont une d'acte royal, contenues dans un ms. de Paris du ix^e siècle, publiées pour la première fois par Jérôme Bignon, dont elles ont retenu le nom. Elles ont été composées dans un pays de droit salique, à la fin de l'époque mérovingienne et dans les premières années du règne de Charlemagne.

10. *Formulae salicae Merkelianae*. Recueil de 66 formules, contenues

dans un ms. du Vatican du ix^e ou du x^e siècle, auquel on a conservé le nom de l'un de ses éditeurs, J. Merkel. On le peut diviser en quatre parties. 1^o La première, à laquelle seule s'applique le titre de *Cartae pagenses*, comprend les formules 1-50 ou 51, composées dans la seconde moitié du viii^e siècle d'après celles de Marculf et les *Formulae Turonenses*. 2^o La seconde partie comprend les formules 51 ou 52-42, ajoutées vers 775 et dont plusieurs reproduisent des textes des *Formulae salicae Bignonianae*. 3^o La troisième partie, formules 43-45, ajoutée après 817, se compose de formules rédigées dans une abbaye. 4^o Les formules 46-66, qui composent la quatrième partie, semblent remonter au règne de Charlemagne, avant son couronnement comme empereur, et avoir été rédigées dans une ville épiscopale. Deux formules d'actes d'évêques de Paris se trouvent dans le même ms. et forment dans l'éd. Zeumer un *Appendix* sous le titre *Formulae Parisienses*.

11. *Formulae salicae Lindenbrogianae*. Ainsi nommées du nom de Fr. Lindenbruch, qui en a le premier publié la plus grande partie. Collection de 21 formules de chartes privées, contenues dans deux mss. du ix^e siècle, et composées dans un pays de droit salique, peut-être dans l'abbaye de Saint-Amand en Hainaut. Les *Additamenta* de l'éd. Zeumer comprennent 4 formules, étrangères au recueil, mais contenues dans les mêmes mss.

12. *Formulae imperiales e curia Ludovici pii*. Importante collection officielle de 55 formules, composées à Saint-Martin de Tours entre 828 et 852, d'après des diplômes de Louis le Pieux, dont les indications individuelles et particulières ont été en grande partie conservées. Le ms. qui nous les a transmises a été écrit pour la plus grande partie en notes tironiennes dans l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Publiées par Carpentier dans son *Alphabetum Tironianum* (Paris, 1747), elles ont été longtemps désignées sous son nom. Ce formulaire est resté en usage dans les chancelleries des monarques carolingiens jusqu'à la fin du ix^e siècle. Deux formules, contenues dans un ms. de Leyde du ix^e siècle, forment un *Additamentum* dans l'éd. Zeumer.

13. *Formulae Alsaticae*. A. *Formulae Morbacenses*. 27 formules, dont une d'acte royal, contenues dans un ms. de St-Gall du ix^e siècle et composant une collection formée à la fin du viii^e siècle dans l'abbaye de Murbach. Ce sont pour la plupart des modèles de lettres. — B. *Formulae Argentinenses*. 3 formules composées à Strasbourg au ix^e siècle et contenues dans un ms. de Berne du x^e ou du xi^e siècle.

14. *Formulae Augienses*. On désigne sous ce titre général trois collections différentes formées à l'abbaye de Reichenau et que nous ont conservées trois mss. du ix^e siècle. — *Collectio A*. 25 formules d'actes privés, remontant à la fin du viii^e siècle et composées en grande partie à

l'aide de celles de Marculf. — *Collectio B.* 43 formules d'actes privés, dont les plus anciennes sont du VIII^e siècle et les plus récentes du milieu du IX^e. — *Collectio C. Formulae epistolares Augienses.* Manuel épistolaire de 26 formules, dont la composition, commencée sous l'abbatiat d'Erlebad, a été complétée sous son successeur, Walafrid Strabon (825-849).

15. *Formulae Sangallenses.* I. *Formulae Sangallenses miscellaneae.* 23 formules de diverses provenances, composées dans l'abbaye de Saint-Gall, la plus ancienne du milieu du VIII^e siècle, la plus récente de la fin du IX^e. Il faut noter que ces formules sont souvent accompagnées d'indications destinées aux rédacteurs d'actes. — II. *Collectio Sangallensis Salomonis III. tempore conscripta.* Compilation de 47 formules, conservées dans plusieurs manuscrits des X^e-XII^e siècles, et qu'on peut diviser en quatre parties. — a. Formules 1-5. Formules de diplômes royaux, fabriquées sans modèles à St-Gall, de 885 à 887. — b. Formules 6-21. Formules de droit privé recueillies à St-Gall, vers 870. — c. Formules 22 et 23. Formule de *Littera formata* et instructions pour rédiger les textes de ce genre. — d. Formules 24-43. Recueil de modèles de lettres des moines Waldo et Salomon qui devinrent évêques, l'un de Freising et l'autre de Constance, composé de 877 à 878; les nos 44-47 sont une addition postérieure, de 823 ou environ; les nos 48-50 sont des pièces versifiées qui n'ont rien de commun avec les formules. — Six formules, dont une de précepte impérial, provenant des mêmes mss., forment dans l'éd. Zeumer les *Addimenta e codicibus collectionis Sangallensis*. La collection entière aurait été composée, d'après M. Zeumer, à St-Gall, sous l'abbatiat de Salomon III, mais sans sa participation, par le moine Notker, mort en 912.

16. *Formulae Salzburgenses.* 60 formules épistolaires composées à Salzbourg au commencement du IX^e siècle en utilisant la correspondance d'Alcuin; conservées dans un ms. du IX^e siècle.

17. *Collectio Pataviensis.* 7 formules dont 5 d'actes royaux, composées à Passau, sous le règne de Louis le Germanique, et contenues dans un ms. du IX^e siècle.

18. *Formulae codicis S. Emmerammi.* Fragments d'une compilation de formules exécutée au IX^e siècle à Saint-Emmeran de Ratisbonne et qui se composait de trois collections. De la première subsistent neuf formules dont deux empruntées au recueil des *Cartae Senonicae*. La seconde était presque la reproduction des *Formulae salicae Lindenbrogianae*. De la troisième il ne reste qu'une partie de la table, qui montre que plusieurs de ces formules étaient empruntées aux *Formulae Marculfinae aevi Karolini*.

19. *Collectio Flaviniacensis.* Collection, formée à l'abbaye de Flavigny, de 117 formules empruntées en grande partie à Marculf, au supplément

de Marculf et aux *Formulae Turonienses*. Une dizaine tout au plus ne se rencontrent pas ailleurs. Le ms. qui nous l'a conservée est du IX^e siècle. Six formules du même manuscrit qui ne semblent pas bourguignonnes ont formé dans l'éd. Zeumer les *Addimenta collectionis Flaviniacensis*.

20. *Formulae collectionis Sancti Dionysii.* Recueil de 25 formules, formé sous Charlemagne dans l'abbaye de Saint-Denis et contenu dans un ms. du IX^e siècle. La plupart ont pour sources des documents des archives de Saint-Denis; quelques autres, plus anciennes, des pièces provenant de Tours.

21. *Formulae codicis Laudunensis.* 17 formules contenues dans un ms. du IX^e siècle provenant de Laon. Les 5 premières ont été composées dans l'abbaye de Saint-Bavon de Gand, dans la première moitié du IX^e siècle; les autres, à Laon, à la fin du même siècle.

22. *Formularum epistolarum collectiones minores.* Sous cette désignation, M. Zeumer a réuni cinq collections, conservées par autant de manuscrits des IX^e et X^e siècles, comprenant ensemble 33 modèles de lettres.

23. *Formulae extravagantes.* M. Zeumer a groupé sous ce titre les formules qui se rencontrent isolées dans les manuscrits; 26 concernent les affaires séculières et 35 les affaires ecclésiastiques.

24. *Formulae Visigothicae.* Collection de 46 formules formée à Cordoue, sous le règne de Lisebut, roi des Visigoths d'Espagne, entre 615 et 620. Elle nous est parvenue dans un manuscrit du XVI^e ou du XVII^e siècle, qui est lui-même la copie d'un manuscrit d'Oyiedo du XI^e siècle, aujourd'hui perdu.

25. *Liber diurnus.* Il faut faire une place à part au formulaire de la chancellerie apostolique connu sous le nom de *Liber diurnus romanorum pontificum**

D'après les derniers travaux auxquels il a donné lieu, cet important

* E. de Rozière, *Liber diurnus ou recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du V^e au XI^e siècle* publ. d'après le ms. des Archives du Vatican avec les notes et dissert. du P. Garnier et le commentaire inédit de Baluze, Paris, 1869, in-8. — Th.-E. v. Sickel, *Liber diurnus romanorum pontificum ex unico codice Vaticano*, Vienne, 1889, in-8; *Prolegomena zum Liber diurnus*, I et II, 76 et 94 pp. dans *Sitzungsberichte d. (wiener) Akad.*, t. CXVII (1889). L'indication de ces deux éditions peut nous dispenser d'énumérer les publications et les travaux antérieurs. — L. Duchesne, compte rendu de l'éd. de M. de Sickel dans le *Bulletin critique*, t. X (1889), p. 201; et *Le « Liber diurnus » et les élections pontificales au VII^e siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. III (1891), pp. 5-50. L'auteur conteste plusieurs des conclusions de M. de Sickel. — Ant. Ceriani, *Notizia di un antico manoscritto ambrosiano del Liber diurnus rom. pontif.*, dans les *Rendiconti del r. Istituto Lombardo*, 2^e série, t. XXII (1890), fasc. IX. — H. Friedrich, *Zur Entstehung*

recueil serait une compilation formée de diverses parties. La première, comprenant les formules 1-65, aurait été composée dans le second quart du vi^e siècle; la seconde, comprenant les formules 64-81, serait du troisième quart du même siècle; les formules 82-85 dateraient de 772 ou environ, et, les dernières (86-107), de la fin du pontificat d'Adrien I^{er} (772-795). On connaît trois manuscrits anciens du *Liber diurnus*. L'un, qui de l'abbaye cistercienne de Santa Croce in Gerusalemme est passé au commencement de notre siècle dans les archives du Vatican, doit, au témoignage de MM. Delisle et Th. de Sichel, remonter aux dernières années du vi^e siècle. Un autre, qui faisait partie au xvii^e siècle de la bibliothèque du collège des jésuites de Clermont à Paris, est aujourd'hui perdu, mais il est connu par l'édition qu'en a donnée le P. Garnier en 1680; M. de Sichel a pu déterminer qu'il ne devait pas être antérieur au ix^e siècle. Enfin, un troisième manuscrit, provenant de Bobio, qui n'a pas encore été utilisé jusqu'ici, a été signalé à la bibliothèque Ambrosienne par l'abbé Ant. Ceriani, qui le juge de la seconde moitié du ix^e siècle. Si, pas plus que les formules de Mareulf, le *Liber diurnus* n'a été composé en vue de devenir un manuel officiel, il n'a pas tardé du moins à être employé à la chancellerie pontificale, et son influence s'y est fait sentir jusqu'à la fin du xi^e siècle, soit directement, soit par des remaniements et des intermédiaires qui sont aujourd'hui perdus.

2. — Formulaires et manuels depuis le XI^e siècle.

Les plus récentes des compilations dont nous nous sommes occupés jusqu'ici ne sont guère postérieures au ix^e siècle, et les manuscrits eux-mêmes qui nous les ont conservées sont tous, comme on l'a pu voir, des ix^e et x^e siècles. Ce fut au cours de ce dernier siècle, en effet, que, sauf des cas exceptionnels, l'usage de ces formulaires fut peu à peu abandonné; leur influence même ne se prolongea guère au delà des premières années du xi^e, et il faut aller jusqu'à l'extrême fin de ce même siècle pour retrouver de nouveaux manuels à l'usage des rédacteurs de chartes. Ces ouvrages sont complètement différents de ceux de l'époque antérieure. Nous avons remarqué déjà que ceux-ci consistent essentiellement en recueils de modèles proposés à l'imitation des scribes; ceux-là au contraire sont généralement des traités didactiques, des manuels de rhétorique épistolaire, comprenant, lorsque le sujet y est complètement embrassé, des préceptes de style et de grammaire, l'exposé du *cursus*, la théorie de la ponctuation, la division des lettres en parties, et l'énoncé des règles auxquelles chacune d'elles était assujettie. Les modèles de lettres et d'actes, parfois intercalés

des *Liber diurnus*, dans *Sitzungsberichte d. bayer. Akad. Phil. hist. Classe*, 1890 t. I. — M. Hartmann, *Die Entstehungszeit des Liber diurnus*, dans *Mittheil. d. Instituts f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. XIII (1892). Réponse aux objections de M. l'abbé Duchesne.

dans le texte, souvent aussi réunis en recueils séparés, sont généralement devenus l'accessoire et le complément de l'exposition théorique de l'art de la composition ou *dictamen*. Comme on l'a vu plus haut, cette transformation est en relation étroite avec le renouvellement de l'enseignement en Italie et en France. Les traités de cette espèce, dont les plus anciens connus sont, en Italie, de la fin du xi^e, et, en France, de la seconde moitié du xii^e siècle, se multiplièrent au xiii^e et au xiv^e. Il n'est pas encore possible, dans l'état actuel de nos connaissances, de dresser un catalogue chronologique de ces œuvres, encore moins de les classer et d'indiquer leur filiation. Il s'en faut de beaucoup, en effet, qu'elles soient toutes publiées ou même suffisamment étudiées, et l'on n'en a pas encore signalé tous les manuscrits dispersés dans les bibliothèques de l'Europe*.

Le plus ancien auteur de traités de ce genre qui soit connu est un moine, Albéric, qui enseignait au Mont-Cassin, vers 1075. Il a laissé un *Breviarium de dictamine*¹, court manuel destiné à compléter son enseignement oral, et un autre écrit intitulé *Flores rhetorici* ou *Radii dictaminum*². Son disciple, Hugues de Bologne, écrivit au début du xiii^e siècle des *Rationes dictandi prosaice*³. Vers le même temps, un maître anonyme, qui vivait aussi à Bologne ou peut-être à Faenza, composa un traité à peu près sous le même titre, *Rationes dictandi*⁴, souvent attribué à Albéric du Mont-Cassin. On y trouve pour la première fois la division de la lettre en cinq parties, telle que l'ont conservée la plupart des dicta-

* **Peschek**, *Ueber Formelbücher aus dem Mittelalter*, dans *Arch. f. sächs. Gesch.* (1845), p. 154. — **L. Rockinger**, *Ueber Formelbücher, vom xii. bis zum xvi. Jahrhundert als rechtsgeschichtliche Quellen*, Munich, 1855, in-8; *Ueber Briefsteller und Formelbücher in Deutschland während des Mittelalters*, Munich, 1861, in-4; *Ueber die Ars dictandi und die Summae dictaminum in Italien*, dans *Sitzungsberichte der Münchener Akademie*, 1861, t. I; et *Briefsteller und Formelbücher des xi. bis xiv. Jahrhunderts*, forme le t. IX des *Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, Munich, 1865-1864, in-8. Ce dernier ouvrage, de plus de 1200 p., contient des extraits accompagnés de notices des principaux manuels dont les mss. se trouvent dans les bibliothèques de l'Allemagne. — **W. Wattenbach**, *Ueber Briefsteller des Mittelalters*, dans *Archiv. f. oesterr. Geschichte*, t. XIV, Vienne, 1855 in-8, pp. 29-107. — **H. Baerwald**, *Zur Charakteristik und Kritik mittelalterlicher Formelbücher*, Vienne, 1858, in-8. — **Ch.-V. Langlois**, *Formulaires de lettres du xii^e, du xiii^e et du xiv^e siècle*, dans *Notices et extraits des mss.*, t. XXXIV, 1^{re} partie (1891). Sous ce titre, l'auteur a commencé la publication d'une série de monographies des anciens formulaires. Il vient en outre d'être couronné par l'Acad. des inscriptions pour une « Étude sur les ouvrages composés en France et en Angleterre qui sont généralement connus sous le nom d'Artes dictaminis » dont la publication est prochaine. — **H. Oosterley**, *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen* (v. plus haut p. 41), t. I, n. *Formelbücher*. Bibliographie incomplète et confuse mais qui n'en rend pas moins des services. Pour les travaux de THÉOROT et de VALOIS, voy. ci-dessus, pp. 442 et 454.

1. Publ. par ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 29-46.

2. Indiqué *Ibid.*, p. 4. — Rockinger lui a de plus attribué l'ouvrage intitulé *Rationes dictandi*, qui est postérieur et dont il est question plus loin.

3. Publ. par ROCKINGER, *Ibid.*, p. 55.

4. Publ. *Ibid.*, p. 9, avec l'attribution à Albéric du Mont-Cassin.

tores postérieurs : *salutatio, benivolentia captatio, narratio, petitio, conclusio*. D'autres maîtres, à Rome, à Bologne, en Lombardie, composèrent en grand nombre, pendant tout le moyen âge, des traités analogues¹.

D'Italie, la doctrine se propagea dans toute l'Europe. Rockinger a recueilli quelques œuvres des principaux *dictatores* de l'Allemagne : Ludolf de Hildesheim, Conrad de Mure, l'anonyme de Baumgartenberg, Bernold de Kaisersheim, etc. En France, ce fut sur les bords de la Loire, dans les célèbres écoles d'Orléans, ainsi qu'à Tours et à Meung-sur-Loire, que l'enseignement du *dictamen*, étroitement apparenté à celui de la grammaire et du droit, semble s'être développé de préférence. Le plus ancien traité connu est un *Ars dictaminis*, mêlé de prose et de vers, encore inédit, composé par Bernard de Chartres, dit *Sylvestris*, qui vivait vers le milieu du XII^e siècle². Il en fut fait, au XII^e et au XIII^e siècle, un grand nombre d'abrégés destinés à l'enseignement, sous le titre de *Summae Aurelianenses* ou *Turonenses*³. Parmi les *dictatores* français ou qui se rattachent à l'école française, il suffira de citer, à côté de la multitude des anonymes, les noms de M^e Guillaume, Pons le Provençal, Jean de Limoges, moine de Clairvaux, et Jean de Garlande.

Quand tous ces traités seront mieux connus, lorsqu'ils auront été publiés, classés et critiqués, ils seront sans nul doute de précieux instruments au service de la critique diplomatique.

Le goût particulier du moyen âge pour le genre épistolaire, auquel on doit ces œuvres didactiques, a donné naissance, non seulement à ces manuels de composition, de grammaire et de style, mais aussi à des recueils de morceaux choisis, destinés à servir d'exemples et de modèles. Ces recueils épistolaires, ces *epistolaria*, variaient beaucoup dans leur composition. Tandis que les uns étaient de purs formulaires, dont les modèles étaient dépourvus de toute particularité, de tout caractère personnel, il y en avait d'autres qui se composaient au contraire de lettres célèbres et auxquels nous devons la conservation de bon nombre de correspondances importantes. Mais souvent aussi, et quelquefois à côté de documents authentiques, on y joignait des lettres fictives, des compositions scolaires où l'on s'exerçait, comme de nos jours encore, à faire parler plus ou moins

1. Parmi eux signalons un « maître » d'origine française, *Henricus Francigena*, qui écrivit à Pavie, entre 1119 et 1124, un traité intitulé : *Summa dictandi quae dicitur aurea gemma*. Voy. B. STEHLE, *Ueber ein Hildesheimer Formelbuch* (Diss. Strasbourg). Sigmaringen, 1878; in-8, et FITTING, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch. Rom. Abth.*, t. VII, 2^e part. (1886), p. 66.

2. Il en existe notamment un ms. de la seconde moitié du XII^e siècle provenant de Stavelot, à la Bibl. royale de Bruxelles, n^o 2079. Il a été, mal à propos, attribué à Bérard de Naples ou même à saint Bernard. Voy. WATTENBACH, *Ein Briefsteller des XII. Jahrhunderts*, dans *Anzeiger f. Kunde der deutschen Vorzeit*, t. XVI (1869), pp. 189-194.

3. Sur les *Summae dictaminis* composées à Orléans, voy. DELISLE, *Les écoles d'Orléans*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, t. VII (1869). Rockinger (*Briefsteller*, pp. 103-114) a publié, d'après un ms. de Munich du XIII^e s., une *Summa dictaminis* composée à Orléans. Une *Summa de privilegiis ordinandis*, provenant de Meung-sur-Loire, a été signalée par B. STEHLE, *Ueber ein Hildesheimer Formelbuch*.

habilement, un empereur, un pape ou d'autres personnages. Lorsque le rédacteur était habile, qu'il connaissait les usages des chancelleries ou qu'il imitait de bons modèles, il pouvait arriver à donner à ces fictions une vraisemblance suffisante pour mettre la critique en défaut. Si beaucoup de recueils, ceux, par exemple, d'Ulrich de Bamberg⁴, de Bérard de Naples⁵, sont des sources de documents historiques d'une authenticité incontestable, il en est d'autres, comme l'*Aurea gemma Willelmi*⁶, la collection de l'abbaye de Reinhardsbrunn⁷, celle de l'abbaye de Tegernsee⁸, où se mêlent les pièces vraies et les productions artificielles. C'est affaire à la critique de les distinguer, mais on conçoit combien d'erreurs l'emploi de ces inventions littéraires comme documents historiques est susceptible de causer, si l'on en méconnaît le véritable caractère. Il n'en est pas moins vrai que, comme l'écrivait M. Delisle dès 1877, « dans le vaste domaine encore peu exploré des recueils épistolaires, il reste de véritables découvertes à faire pour l'histoire et la littérature du XIII^e et du XIV^e siècle » ; mais, pour employer avec toute sécurité les documents de cette provenance, il est de toute nécessité qu'au préalable les collections qui les contiennent soient l'objet d'études critiques approfondies.

Les manuels et les recueils dont il vient d'être question avaient pour objet d'enseigner le *dictamen* dans son acception la plus large, c'est-à-dire la rhétorique épistolaire, l'art du style et de la composition appliqué à tous les écrits qui pouvaient affecter la forme épistolaire. Mais, à côté de ces œuvres générales, on composa aussi des traités plus spéciaux, des manuels à l'usage exclusif des clercs des différentes chancelleries, des formulaires destinés à servir de guide aux praticiens.

De ce nombre sont des manuels de l'art du notariat, dont on rencontre en Italie, à Bologne, les plus anciens spécimens. Dès le XII^e siècle, l'un des plus illustres maîtres de Bologne, Irnerius, avait composé un *Formularium tabellionum* qui est perdu⁹; mais Ranieri, de Pérouse, qui, dans les premières années du XIII^e siècle, enseignait à Bologne l'art du notariat, nous a laissé une *Summa artis notariae*, destinée à l'instruction des étudiants et résumant des manuels plus anciens⁷.

1. *Udalrici Babenbergensis codex epistolaris*, dans JAFFÉ, *Bibl. rer. germ.*, t. V. Cette volumineuse collection, formée en 1125, comprend à la fois des lettres et des actes de tous genres recueillis dans les arch. de Bamberg, de Ratisbonne et de Brême.

2. Notaire apostolique pendant la seconde moitié du XII^e siècle. Voy. L. DELISLE, *Notice sur cinq mss. de la Bibl. nat. et sur un ms. de la biblioth. de Bordeaux contenant des recueils épistolaires de Bérard de Naples*, dans les *Notices et extraits des mss.*, t. XXVII, 2^e part. (1879), et F. KALTENBRUNNER, *Die Briefsammlung des Berardus de Neapoli als historische Quelle*, dans *Mittheil. d. Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. VII (1886), pp. 21-118 et 555-655.

3. Voy. WATTENBACH, *Ueber Briefsteller*, p. 37.

4. Collection du XII^e s. Voy. *Ibid.*, p. 57, et HÖFLER, *Der epistolar Codex des Klosters Reinhardsbrunn saec. XII*, dans *Arch. f. oesterr. Gesch.*, t. V, p. 3-66.

5. Voy. WATTENBACH, *Ueber Briefsteller*, p. 56.

6. H. FITTING, *Die Anfänge der Rechtsschule in Bologna*, Berlin, 1888, in-8, p. 92.

7. BETHMANN-HOLLWEG, *Der Civilprocess des gemeinen Rechts*, t. VI (1874), p. 165.

Vers le même temps, un notaire de Bologne, Salathiel, composait sous le même titre un manuel du même genre¹; et, quelques années plus tard, un autre notaire également de Bologne, Rolandino Passagieri, écrivait, toujours sous le même titre, une nouvelle somme qui circula en France et jouit d'un grand crédit jusqu'à la fin du moyen âge². Bien que destinés aux étudiants et aux praticiens de l'Italie, ces formulaires participèrent naturellement à la vogue des doctrines de Bologne; ils se propagèrent avec elles, et les exemplaires en furent multipliés par l'imprimerie à ses débuts³. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les nombreux formulaires à l'usage des notaires que le moyen âge nous a laissés ni d'entrer à leur sujet dans des détails, qui trouveront leur place naturelle lorsqu'il sera question des actes dressés par les notaires.

Quant aux formulaires des diverses chancelleries, c'est également à propos des actes émanés de ces chancelleries qu'il conviendra d'en parler.

1. BETHMANN-HOLLWEG, *Der Civilprocess der gemeinen Rechts*, t. VI (1874), p. 172.

2. *Ibid.*, p. 175; SARTI, *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus*, t. I (1769), p. 424.

3. La somme de Salathiel fut publiée à Strasbourg en 1516 sous le titre : *Formulare instrumentorum necnon ars notariatus*. Celle de Rolandino fut publiée à Turin dès 1479, et souvent depuis; sur ses nombreuses éditions, voy. SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2^e éd., t. V (1850), p. 542.

CHAPITRE II

CARACTÈRES EXTÉRIEURS DES CHARTES

§ 1. MATIÈRES SUBJECTIVES DE L'ÉCRITURE. — Le papyrus; son emploi jusqu'au x^e siècle. Expressions qui servaient à le désigner. Le prétendu papier d'écorce. — Le parchemin; son emploi depuis la fin du vi^e siècle. Différentes espèces de parchemin. Rouleaux. Désignation du parchemin au moyen âge. — Le papier; son emploi depuis le x^e siècle. Différentes sortes de papiers; filigranes. Désignations du papier dans les textes du moyen âge. — Inscriptions reproduisant des documents diplomatiques; chartes lapidaires. — Tablettes de cire.

§ 2. ENCRES; INITIALES ORNÉES. — Emploi presque exclusif de l'encre noire; sa composition. Procédé pour faire revivre l'écriture effacée. — Actes en lettres d'or. — L'encre rouge; souscriptions et monogrammes; rubriques. — Initiales ornées.

§ 3. L'ÉCRITURE. — Règles générales de l'écriture des chartes; écriture à longues lignes; absence d'alinéas. — Ponctuation. — Écriture d'un seul côté de la feuille; mentions au verso. — Réglure. — Cancellation. — Corrections, grattages, surcharges et renvois. — Chartes-parties; endentures. — Caractères généraux de l'écriture diplomatique. — Écriture de la première ligne des documents. — Ancienne cursive romaine de chancellerie; son développement en France, en Italie et en Espagne. — Écritures irlandaise et anglo-saxonne. — Écriture lombarde; écriture curiale. — Écriture de la chancellerie pontificale. — Écriture visigothique. — Écriture mérovingienne. — Réforme calligraphique sous Charlemagne. — Minuscule caroline et romane; sa diffusion. — Écriture gothique; réapparition de la cursive. — Réforme de l'écriture en Italie; écriture humanistique. — Écriture de la chancellerie apostolique; *littera Sancti Petri*. — xvii^e et xviii^e siècles. — Notes tironiennes. — La tachygraphie italienne. — De la comparaison des écritures.

L'étude des caractères extérieurs des documents diplomatiques, c'est-à-dire de la matière sur laquelle ils ont été tracés, de leur disposition matérielle et de leur écriture, est proprement du ressort de la paléographie. Ces caractères toutefois ont trop d'importance pour la critique, ils sont liés trop étroitement avec la nature des divers documents pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en parler ici. Mais on le fera brièvement, en renvoyant pour plus de détails aux ouvrages dont l'objet est l'histoire de l'écriture et la paléographie*.

* W. Wattenbach, *Anleitung zur lateinischen Palaeographie*, 4^e éd., Leipzig, 1886, in-4. — M. Prou, *Manuel de paléographie latine et française*, Paris, 1890, in-8. On trouvera dans ce dernier ouvrage une bibliographie qui nous dispense de donner ici des indications plus nombreuses.

1. — Matières subjectives de l'écriture*.

LE PAPIRUS **. — Les plus anciens documents diplomatiques qui nous sont parvenus sont écrits sur papyrus. Bien que le parchemin fût depuis longtemps connu et que son emploi présentât de nombreux avantages sur celui du papyrus, matière coûteuse, fragile, sur laquelle on ne pouvait écrire qu'au calame et d'une écriture large et espacée, cependant la tradition le fit longtemps préférer pour les actes publics importants et en particulier pour ceux qui émanaient de l'autorité souveraine. On conserve dans diverses bibliothèques de l'Europe des fragments de rescrits impériaux du IV^e ou du V^e siècle; ils sont tous sur papyrus¹. Il en est de même des documents célèbres, du VI^e siècle, connus sous le nom de *Chartes de Ravenne*, aujourd'hui dispersés dans un grand nombre de collections. La chancellerie pontificale se conforma en ce point comme en bien d'autres aux traditions impériales et employa le papyrus jusqu'au milieu du XI^e siècle. Les rois mérovingiens adoptèrent le même usage; parmi leurs diplômes originaux qui se sont conservés plusieurs sont sur papyrus; le plus ancien est un précepte de Clotaire II de l'année 625²; le plus récent, un jugement de Clovis III de 692³. Mais on se servit encore parfois en France de papyrus pour d'autres actes jusqu'à la fin du VIII^e siècle; en 787, l'abbé de Saint-Denis, Maginaire, écrivait sur papyrus un rapport à Charlemagne sur une mission en Italie⁴.

Le papyrus dont on se servit en Occident au moyen âge fut longtemps de fabrication égyptienne. Une bulle du pape Jean VIII, de l'année 876, pour Tournus, a conservé l'estampille arabe du directeur des finances qui en indique à la fois la provenance et la date de fabrication⁵. Lorsque l'on eut cessé de fabriquer du papyrus en Égypte, c'est-à-dire vers le milieu

* H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, cap. xvii, *Die Urkundenschreibstoffe*.

** Ges. Paoli, *Del papiro specialmente considerato come materia che a servito alla scrittura*, Florence, 1878, in-8.

1. Voy. une reprod. de papyrus de ce genre de la Bibl. nat., dans CHAMPOLLION-FIGÉAC, *Chartes et mss. sur papyrus*, 5^e fasc., pl. XIV, et dans N. DE WAILLY, *Mém. sur des fragments de papyrus*.

2. Orig., Arch. nat. K 1, n^o 7.

3. *Ibid.*, K 5, n^o 4.

4. *Ibid.*, K 7, n^o 9.

5. La comparaison de ce document avec d'autres papyrus d'El-Fayûm a montré que Saïd-Ibn-Abd er Rahmân, dont le nom figure sur la bulle de Jean VIII, exerçait les fonctions de directeur des finances en l'an 225 de l'hégire, c.-à-d. en 838 de notre ère. (J. KARABACEK, *Das arabische Papier*, extrait des *Mittheil. aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer*, Vienne, 1887, in-4, p. 49.) L'orig. de la bulle de Jean VIII est à la Bibl. nat., ms. lat. 8840. Elle a été reproduite en fac-sim. par CHAMPOLLION-FIGÉAC, *Charte latine sur papyrus d'Égypte*. 1^{re} fasc. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 5052.

du X^e siècle de l'ère chrétienne, les fabriques de Sicile purent approvisionner la chrétienté, mais d'un produit fort inférieur¹.

Les documents sur papyrus sont généralement des pièces de très grande dimension et beaucoup plus longues que larges. La longueur de la bulle de Jean VIII pour Tournus citée plus haut est de 3 m. 90; celle d'un privilège de Benoît III pour Corbie atteint 6 m. 50². La largeur était toujours beaucoup moindre: elle variait entre 30 et 75 centimètres.

Les termes employés pendant le haut moyen âge pour désigner le papyrus étaient *charta*, *tomus*, *chartarum tomi*³, *tomus chartaceus*, *chartinacius*, etc.; mais, lorsque l'usage de ce produit fut complètement tombé en désuétude, on en méconnut absolument l'origine et on lui appliqua des désignations plus ou moins impropres. Celle de *papier d'écorce*, que l'on rencontre souvent, mérite une observation spéciale parce que, sur la foi de ces mentions, et surtout d'un passage de Trithem († 1516)⁴, les érudits ont longtemps cru à la réalité de documents écrits sur un papier fabriqué avec de l'écorce d'arbre. Il n'est pas inutile de rappeler que ce papier n'a jamais existé et que, vérification faite, les documents désignés comme étant en un prétendu papier d'écorce se sont trouvés en papyrus*.

LE PARCHEMIN. — Ce n'est pas avant la seconde moitié du VII^e siècle que l'on voit le parchemin employé pour écrire les actes. En France, le plus ancien document sur parchemin qui se soit conservé est la fondation, par une dame du nom de Chlotilde, du monastère de Brüyères, en 670 ou 671⁵; le plus ancien acte royal est un précepte de Thierry III⁶ de 677. Dans les pays germaniques, on n'a pas signalé d'acte original sur parchemin antérieur au second quart du VIII^e siècle⁷. En Italie, on connaît un acte notarié sur parchemin écrit à Plaisance en 746; les plus anciennes pièces sur parchemin des archives de Turin et de Florence sont d'une dizaine d'années postérieures⁸. A partir de cette époque le

* J. Wiesner, *Studien über angebliche Baumbastpapiere*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch. in Wien. Phil.-hist. Cl.*, t. CXXVI, VIII, 1892.

1. KARABACEK, *Ouvr. cit.*, p. 12, 20.

2. Orig. à la bibl. d'Amiens. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 2665.

3. Le roi Chilpéric II, en 716 (PARDESSUS, *Diplom.*, t. II, p. 309), attribue à l'abbaye de Corbie, comme rente annuelle sur le tonlieu de Fos (Bouches-du-Rhône): *carta tomi L.* Il s'agit certainement de papyrus; MM. DELISLE (*Rech. sur l'anc. biblioth. de Corbie, Bibl. de l'Éc. des Ch.*, 5^e série, t. I, 1859-60, p. 402) et de SICKEL (*Die Urkunden der Karolinger*, t. I, p. 288) me paraissent avoir à tort interprété cette expression par parchemin.

4. *De laude scriptorum*, c. 12.

5. Orig., Arch. nat., K 2, n^o 10.

6. Orig., *Ibid.*, K 2, n^o 12.

7. Le plus ancien document sur parchemin tenu pour original serait de 751 ou 756; il fait partie des arch. de St-Gall. (WARTMANN, *Urkundenbuch der Abtei St-Gallen*, Zurich, 1865, p. 6, n^o 6.). Cf. BRESSLAU, *Handbuch d. Urkundenl.*, t. I, p. 890.

8. BRESSLAU, *Ibid.* Voy. Ges. PAOLI, *Sopra la più antica pergamena dell'archivio centrale di Stato in Firenze*, dans *Archivio stor. ital.*, 5^e série, t. XVII (1875), pp. 225-259.

parchemin tendit à remplacer partout le papyrus, dont l'emploi fut exceptionnel depuis le milieu du VIII^e siècle, sauf à la chancellerie pontificale. Depuis le IX^e siècle et pendant tout le moyen âge la presque totalité des chartes fut écrite sur parchemin.

Entre les diverses espèces de parchemin dont on s'est servi pour écrire les chartes, il y a, suivant les pays et suivant les époques, des différences notables. Dans le nord de la France, en Angleterre et dans les pays germaniques, on se servait presque aussi souvent de peaux de veau que de peaux de mouton pour fabriquer le parchemin. Au midi de la France et en général dans toute l'Europe méridionale, on employait de préférence les peaux de mouton et fréquemment aussi des peaux de chèvre. Souvent et spécialement en Italie, on a traité de manières différentes les deux côtés du parchemin destiné à écrire les chartes. Le côté de la chair seul subissait toutes les préparations nécessaires pour recevoir l'écriture, seul il était saupoudré de « groison », c'est-à-dire d'une fine poudre crayeuse, puis soigneusement poncé et lissé, ce qui lui a donné une couleur blanche et un poli luisant ; le côté de la laine ou du poil est demeuré au contraire d'une nuance jaune ou grisâtre, un peu rugueux au toucher, et l'on y discerne facilement à l'œil les traces de bulbes pileux. Dans certains parchemins mal préparés, principalement au XIV^e et au XV^e siècle, le groison en excès a formé une sorte de couche dont certaines parties, celles surtout qui ont été recouvertes par l'encre, tendent souvent à se détacher sous l'action de l'humidité. Beaucoup de parchemins du XVI^e et du XVII^e siècle, ont subi insuffisamment l'action du plein de chaux et sont restés gras et transparents. Il est bien difficile cependant de s'appuyer sur ces différences de fabrication pour dater le parchemin ou en déterminer la provenance.

On a employé au moyen âge pour écrire les chartes des feuilles de parchemin de toutes dimensions. Certains documents de grande étendue sont écrits sur des peaux presque entières, auxquelles on n'a rogné que le nécessaire pour en faire des feuilles régulières. La charte de coutumes de Condom, de 1514, est écrite sur une feuille de parchemin de 75 centimètres de hauteur sur 95 centimètres de largeur¹. Certaines chartes au contraire mesurent à peine 3 ou 4 centimètres de hauteur sur 8 ou 10 de largeur. Lorsqu'une feuille de parchemin était insuffisante, on en ajoutait une seconde, que l'on cousait à l'extrémité de la première, et, si cela ne suffisait pas, on en ajoutait de même à la suite autant d'autres que cela était nécessaire, de façon à former un rouleau (*rotulus*). Certains de ces rouleaux comprennent jusqu'à trente-cinq ou quarante peaux de parchemin et mesurent 10 ou 15 mètres de long. Ce sont généralement des documents judiciaires ou financiers, procédures, enquêtes, comptes, tarifs, etc. Le procès-verbal original de l'interrogatoire des Templiers par un inquisiteur de la foi, en novembre 1307, forme un rouleau de

1. Fac.-sim., *Musée des Arch. dép.*, pl. XLII.

quarante-cinq peaux de parchemin et de 22 m. 20 de long¹. La disposition des feuilles en cahiers était très anciennement usitée pour les manuscrits ; on s'en servait aussi pour les cartulaires et pour les registres², mais ce n'est pas avant le XV^e siècle qu'on a écrit des documents originaux sur des feuilles disposées de la sorte.

En général, les chancelleries bien organisées employaient de larges feuilles de beau parchemin, choisies soigneusement sans trous ni défauts, et parfaitement dressées. Dans le nord de la France, les chancelleries inférieures, les officiaux et tous les bureaux d'écriture se montrèrent naturellement, pour tous les actes non solennels, fort ménagers d'une matière aussi coûteuse et employèrent des feuilles de dimensions aussi réduites que possible, mais en général bien préparées et toujours régulièrement taillées ; dans le midi au contraire on se servit volontiers, jusqu'au XIII^e siècle surtout, de toute espèce de rognures et de morceaux, souvent irréguliers, où l'on trouve fréquemment des trous et d'autres défauts. En Italie et dans l'Empire, on dut interdire aux notaires l'emploi du parchemin qui avait déjà servi³.

Le parchemin était désigné dans les textes du moyen âge par les mots *membrana*, *pergamenum*, *carta pergamena*.

LE PAPIER. — Le papier fait son apparition en Europe à la fin du XI^e siècle⁴, mais, pour les documents diplomatiques, l'usage en a toujours

1. Arch. nat. J. 413, n° 18.

2. Voy. plus haut, pp. 29 à 34.

3. Cette clause se trouve dans les brevets d'investiture des notaires impériaux. La plus ancienne formule remonte à Frédéric II. Voy. plus loin, p. 498, n. 6. Elle se maintient encore aux XIV^e et XV^e siècles (*Nouveau Traité de dipl.*, t. I, p. 481, et t. IV., p. 467).

4. On sait qu'il n'y a plus lieu de faire la distinction admise autrefois entre le papier de chiffe et un prétendu papier de coton. Il n'a jamais existé de papier de coton. En préparant, en collaboration avec M. Aimé Girard, professeur de chimie au Conservatoire des Arts et Métiers, un recueil des traités de technologie du moyen âge qui sera prochainement publié, nous fûmes amenés, mon collaborateur et moi, il y a une dizaine d'années, à étudier la question de la fabrication des anciens papiers. Pour interpréter notamment un passage du moine Théophile (*Schedula diversarum artium*, I, xxiii), où il est question de *pergamena greca que fit ex lana ligni* (ou *lini*, selon les mss.), nous nous demandâmes s'il s'agissait bien là de coton, comme on l'avait dit, et s'il avait réellement existé au moyen âge un papier composé de coton. Après avoir recueilli des échantillons de papiers anciens, de provenance tant orientale qu'européenne, considérés jusque-là comme papiers de coton avérés, nous y avons vainement recherché, par l'analyse microscopique, la fibre si caractéristique du coton ; toujours nous n'avons rencontré que celle du chanvre ou du lin. Nous avons eu depuis la satisfaction de voir les résultats de nos recherches corroborés par les études de M. Briquet de Genève et plus complètement encore par les travaux de M. Julius Wiesner, professeur de physiologie botanique à l'université de Vienne, sur les papiers orientaux de la collection de l'archiduc Rainier, provenant d'El-Fayûm. Voy. C.-M. BRIQUET, *La légende paléographique du papier de coton*, Genève, 1884, in-8 (extrait du *Journal de Genève*) ; *Recherches sur les premiers papiers employés en occident et en orient du X^e au XIV^e siècle*, t. XLVI (1886) des *Mém. de la Soc. des antiquaires de France* ; JULIUS WIESNER, *Die mikroskopische Untersuchung des Papiers mit besonderer Berücksichtigung*

été assez restreint. On cite ordinairement comme les plus anciens documents occidentaux sur papier des actes des rois de Sicile du XII^e siècle, Roger II, Guillaume I^{er} et Guillaume II¹. Toutefois le papier ne se propagea qu'é lentement en Europe au XIII^e siècle, et son emploi demeura limité aux pays en relations avec les Arabes. Au commencement du XIII^e siècle, la chancellerie de Frédéric II expédia sur papier quelques mandements de l'empereur², mais bientôt la fragilité et le peu de durée de ce produit, facilement altéré par l'humidité³, en fit proscrire l'emploi pour la rédaction des actes dont on voulait assurer la conservation. Frédéric II, en 1251, en défendit l'emploi pour les actes publics⁴, et Alfonso le Savant, en Espagne, distingua avec soin les écritures que l'on pouvait faire sur papier de celles que l'on devait faire sur parchemin⁵. L'interdiction de rédiger les actes sur papier devint une clause des brevets de nomination des notaires impériaux et fut même insérée dans les privilèges qui conféraient aux comtes le droit de créer des notaires; ceux-ci, au XIV^e et au XV^e siècle encore, devaient prêter serment en entrant en charge de se conformer à cette défense⁶. Au cours du XIII^e siècle cependant, lorsque des fabriques de papier eurent été établies en Italie, en Espagne et dans la France méridionale, ce nouveau produit, devenu beaucoup moins cher que le parchemin, se vulgarisa rapidement. On ne l'employa ni pour les actes solennels, ni pour aucun de ceux qui devaient supporter des sceaux pendants, mais on s'en servit couramment pour les lettres missives, les

der ältesten orientalischen und europäischen Papiere. Vienne, 1887, in-4, extrait des *Mittheil. aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer*.

1. Voy. HULLIARD-BRÉHOLLES, *Historia diplom. Frederici II*, Introd. p. LXXI et suiv. et BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 892.

2. Voy. notamment un mandement orig. sur papier de 1228 daté de Barletta. *Kaiserurkunden in Abbild.* Lief. VI, pl. 48; BÖHMER-FICKER, *Regesta*, n° 1725.

3. On sait que beaucoup des anciens documents sur papier qui se sont conservés sont presque illisibles et souvent presque réduits en pâte. Dès 1222, Frédéric II renouvelait des actes sur papier de Guillaume II de Sicile, datés de 1168, 1170, 1187, *quoniam incipiebant vetustate consumi* (BÖHMER-FICKER, *Regesta*, n° 1376 et 1582).

4. *Constitutiones regni Siciliae*, tit. 63 : « Volumus etiam et sancimus ut predicta instrumenta publica et alie similes cautiones non nisi in pergamenis in posterum conscribantur. Cum enim eorum fides multis futuris temporibus duratura speretur, justum esse decernimus ut ex vetustate forsitan destructionis periculo non succumbant. » « Ex instrumentis in chartis papyri... scriptis... nulla omnino probatio assumatur. » (HULLIARD-BRÉHOLLES, *Hist. diplom. Fred. II*, t. IV, p. 56.) Cette constitution paraît renouveler une constitution antérieure promulguée à Capoue en 1220 (cf. *Ibid.*, t. II, p. 91, n.).

5. 1256-1265. *Las siete partidas*, part. III, tit. XVIII, liv. V, éd. de 1807, p. 550. « Quales cartas deben ser fechas en pergamino de cuero et quales en pergamino de panno. »

6. Voy. la formule des lettres d'institution d'un notaire empruntée par HULLIARD-BRÉHOLLES aux *Guidonis epistole* (Ouvr. cit., t. IV, p. 54, n.). Elle est intitulée au nom de Frédéric II : « Jubemus autem quod in carta rasa vel bombicina non scribat publicum instrumentum. » Cf. pour des mentions postérieures, *Nouv. Traité de diplom.*, t. I, p. 524. WATTENBACH (*Schriftwesen*, p. 122) en cite, d'après Tiraboschi, des exemples de 1318 et de 1351.

lettres closes, les mandements, les cédules, les pièces financières, les actes de procédure, les minutes, et surtout pour les rouleaux et les registres de toutes sortes, registres de notaires, de comptes, de chancellerie, etc.

Parmi les documents sur papier du XIII^e siècle on peut citer le *Liber plegiorum* de Venise, dont les premières mentions remontent à 1225, les registres de délibérations du conseil général de Sienne depuis 1248, de nombreux registres de notaires italiens, les registres judiciaires du podestat de Bologne, les lettres adressées de Castille à Édouard I^{er} roi d'Angleterre depuis l'année 1279¹.

En France, on connaît de nombreux registres et actes des notaires marseillais depuis 1248; le registre des reconnaissances du Briançonnais de 1260, aux archives de l'Isère; le registre des comptes d'Alfonse de Poitiers (1245-1248)²; le registre des enquêteurs royaux dans la sénéchaussée de Beaucaire (1248)³; le registre des sentences des commissaires royaux dans le Toulousain (1272-1274)⁴; etc. Tous ces documents, on le voit, proviennent de la France méridionale. Ce fut au XIV^e siècle seulement que le papier se répandit dans les provinces du nord. Mais depuis cette époque ses progrès furent constants et ils devinrent très rapides au XV^e siècle. Toutefois les actes publics continuèrent longtemps encore à être écrits sur parchemin, et ce ne fut guère qu'au XVII^e siècle et après l'invention du papier timbré (1655) que l'on cessa de s'en servir pour certains d'entre eux. L'emploi du parchemin pour l'original des actes du pouvoir exécutif ne fut aboli que par un décret du 10 octobre 1792.

Si l'histoire de la fabrication du papier pouvait être faite avec assez de précision pour permettre de discerner avec quelque certitude la provenance et la date des papiers anciens, l'érudition disposerait d'un précieux instrument de critique. Mais il est à craindre que, pour l'époque ancienne du moins, on n'arrive jamais à rassembler des renseignements suffisants. Force est donc de se contenter de notions générales et quelque peu incertaines. Le papier le plus ancien est généralement assez épais, brillant, satiné ou du moins lissé, mou, sans grain, souvent nuageux par transparence et spongieux, lorsqu'il a été, ce qui arrive souvent, altéré par l'humidité. Fréquemment il s'en détache, principalement sur les bords, des espèces de flocons plucheux, auxquels il a dû longtemps le nom de papier de coton. Les formes sur lesquelles ces papiers devaient être préparés n'y ont souvent laissé aucune empreinte; parfois cependant on y trouve, marqués plus ou moins nettement, des vergeures et des pontuseaux. Dans les dernières années du XIII^e siècle apparaissent les *filigranes*, qui sont des marques de fabrique, et, à partir du XIV^e siècle, la grande majorité des

1. Publiées par Pauli dans *Berichte der Berliner Akademie*.

2. Arch. nat., KK 576.

3. *Ibid.*, J. 889.

4. *Ibid.*, KK 1228.

papiers en est pourvue. Ces marques peuvent avoir, on le comprend, une grande importance pour la critique des documents sur papier, et l'on en a commencé l'étude scientifique*. Il est bon de remarquer toutefois que les recherches fondées sur les filigranes sont toujours délicates; il est rarement possible de fixer avec précision la date d'apparition d'une marque déterminée; les marques renommées ont duré très longtemps et ont été souvent contrefaites; enfin l'industrie et le commerce du papier se sont développés si rapidement à partir du XIV^e siècle que les produits d'une même fabrique se sont répandus dans l'Europe entière, et que d'autre part on rencontre dans une seule localité des produits d'une multitude de fabriques différentes.

Les expressions usitées dans les textes du moyen âge pour désigner le papier furent celles-là mêmes qui avaient servi auparavant à désigner le papyrus, dont l'usage était tombé en désuétude: on l'appela *charta* et plus souvent *papyrus*, *charta papiri*, parfois aussi *charta bambacis*, *bambagina*, *bombycina*. On a cru longtemps que ces derniers termes indiquaient la substance même qui composait le papier, ou bien qu'ils se rapportaient à son apparence extérieure, cotonneuse ou soyeuse; mais il vaut mieux admettre, avec M. Karabacek, qu'ils furent à l'origine une indication de provenance; de même qu'on désignait un certain produit sous le nom de papier de Damas (*charta Damascena*), l'expression *charta Bambacis* devait, semble-t-il, désigner une autre localité de Syrie, Bambyce, à trois journées d'Alep, ville prospère jusqu'au XIV^e siècle et qui fabriquait aussi du papier.

Le papyrus, le parchemin et le papier ont été en somme les trois seules matières sur lesquelles on a écrit des chartes pendant le moyen âge¹. Il est vrai qu'on a cité et qu'il existe encore des actes gravés sur pierre et sur métal, et que l'on a imaginé abusivement de dénommer « chartes lapidaires » une catégorie de documents**. Mais, en réalité, les inscriptions de cette espèce ne sont que des copies, souvent abrégées, dont les originaux étaient écrits sur parchemin. Il n'en est pas moins certain que ces textes sont intéressants à recueillir, surtout lorsque les originaux ne se retrouvent plus. Les monuments de ce genre paraissent avoir été assez nombreux en Italie; on connaît plusieurs bulles des papes Serge I^{er},

* Midoux et Matton, *Étude sur les filigranes des papiers employés en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1868, in-8. — Zonghi, *Le marche principali delle carte fabrianesi dal 1293 al 1599*, Fabriano, 1881, in-8. — G.-M. Briquet, *Papiers et filigranes des archives de Gênes (1151-1700)*, Genève, 1888, in-8.

** A. Deloye, *Des chartes lapidaires en France*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 2^e série, t. III (1846-1847), p. 31 et 548, et t. X (1848-49), p. 459 et 440.

1. Il est à peine utile de mentionner quelques exceptions singulières, comme un acte écrit sur cuir aux arch. de Florence (Ces. PAOLI, *Un documento notarile del secolo XIII scritto in cuoio*, dans *Archivio stor. ital.*, 1881), ou un texte sur ardoise (M. PROV, *Fragment d'ardoise du moyen âge, rouvé à Foigny*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. LI, 1890).

Léon IV, Grégoire VII, gravées sur métal ou sur pierre¹. On peut encore citer, comme particulièrement curieuse, l'inscription du serment prêté en 1131 par les chevaliers et consuls de Nepi, encastrée dans le mur de la cathédrale de cette ville². En France, c'est dans le Midi et spécialement en Dauphiné que l'on a signalé la plupart des inscriptions qui reproduisent des chartes. À côté de celles qui sont indiquées dans le mémoire de M. Deloye, on peut citer la charte de franchise d'Étoile (Drôme), de 1244, gravée sur une table de marbre encastrée au-dessus de la porte latérale de l'église d'Étoile³. Ces monuments sont relativement rares au nord de la Loire, aussi signalerons-nous la charte de Simon de Montfort pour la ville de Saint-Arnoult (1201-1202), qui présente cette particularité que le graveur y a figuré un sceau⁴. On rencontre en Allemagne des inscriptions analogues: la plus célèbre est la reproduction des privilèges concédés à Mayence en 1135, gravée sur les portes de bronze de la cathédrale⁵.

On sait que l'usage d'écrire sur des tablettes de bois ou d'ivoire enduites de cire a été très répandu pendant tout le moyen âge et s'est perpétué presque jusqu'à nos jours⁶. L'École des Chartes possède une tablette de cire qui servait il y a moins de quarante ans à la poissonnerie de Rouen; elle est tout à fait semblable aux tablettes du moyen âge qui nous sont parvenues et accompagnée de son « style » de métal, pointu d'un côté, aplati de l'autre pour permettre d'effacer l'écriture. Mais naturellement on n'a jamais écrit sur la cire des actes dont on voulait assurer la durée. On employait les tablettes pour apprendre à écrire et prendre des notes; on y écrivait des minutes⁷ ou même des lettres⁸. Un auteur

1. Voy. J.-B. PITRA, *Analecta novissima*, 2^e part., t. I, p. 3 et 82; Rossi, *Bulletino di arch. chr.*, 2^e série, t. I, p. 95 et pl. VIII; JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 2135; *Chartes lapidaires de l'église St-Jean et St-Paul à Rome*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIV (1875), p. 260.

2. Voy. sur cette inscription un art. de M. Pio RAJNA, dans *Archivio stor. ital.*, t. XVIII et t. XIX (1886 et 1887).

3. Publ. par M. l'abbé PERROSSIER, *Bull. d'hist. ecclési. et d'archéol. rel. des dioc. de Valence, Gap., etc.*, t. VII (1887), p. 200 et reproduit dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887), p. 650.

4. E. COVEQUE, *La charte lapidaire de Saint-Arnoult (1201-1202)*, dans *Archives historiques*, t. II (1891), p. 505. L'inscription n'est que du XVI^e siècle et le document probablement faux.

5. Voy. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 875, n.

6. W. WATTENBACH, *Schriftwesen*, 2^e éd., p. 44-74, a complètement traité la question de l'emploi des tablettes de cire, cité tous les textes, et indiqué tous les travaux antérieurs. Voy. aussi L. DELISLE, *Melange de paléographie* (1880), p. 490; et G. COSENTINO, *Usa delle tavolette cerate in Sicilia nel secolo XIV*, dans *Archivio stor. Siciliano*, 10^e année (1885), pp. 573-578.

7. « Quae ceris impresseram mihi adjumento fuit ut ea atramento in chartis conscriberem. » (HARULPHUS † 1145), *Vita Arnulphi ep. Suessionensis. Mon. Germ. SS.*, t. XV, p. 898.)

8. Wibald de Stavelot écrit, en 1148, au pape Eugène III: « Quae vero post exitum

du x^e siècle reproduit un testament écrit au ix^e sur des tablettes de cire¹. Mais on s'en est servi surtout pour écrire des comptes; ce sont des comptes que renferment la plupart des tablettes du moyen âge qui nous sont parvenues. Les plus célèbres sont les quatorze tablettes conservées au Trésor des chartes qui contiennent les comptes de recettes et de dépenses, en 1256 et 1257, de Jean Sarrasin, chambellan de Louis IX²; d'autres tablettes conservées à la Bibliothèque Nationale, à Genève et à Florence, contiennent des comptes analogues de Pierre de Condé et de Jean de Saint-Just pour les règnes de Philippe III et de Philippe IV³. On doit citer aussi les tablettes de cire des archives municipales de Senlis, contenant la minute de comptes faits à l'occasion d'une enquête sur la gestion financière des magistrats municipaux en 1319⁴, et des tablettes de cire de l'abbaye de Cîteaux contenant des comptes du commencement du xiv^e siècle⁵.

2. — Encre; initiales ornées.

L'encre noire a été employée à peu près seule pour écrire les documents diplomatiques. De nombreuses recettes, dont quelques-unes remontent à l'antiquité, nous renseignent sur la composition des encres qui ont été en usage pendant le moyen âge. La plupart avaient pour base la noix de galle et le vitriol (sulfate de fer ou de cuivre), auxquels s'ajoutait de l'eau, additionnée de gomme et souvent de vin ou de vinaigre. L'excès d'acidité du sulfate de fer a souvent donné à l'encre une teinte rousse ou jaunâtre; le sulfate de cuivre lui donnait du brillant, mais parfois la faisait tourner au vert. La teinte rousse ou jaunâtre s'observe fréquemment dans les documents antérieurs au x^e siècle; du x^e siècle à la fin du xiii^e, l'encre a été particulièrement noire et brillante, celle des documents postérieurs a ordinairement pâli. Ces caractères généraux sont du reste trop incertains pour que la critique en puisse tirer parti; mais, en cas d'additions posté-

« nostrum acta sint, ex litteris quas quidam frater Fuldensis nobis, non in membrana scriptas set in tabella, transmisit, cognoscere poteritis. » (Jaffé, *Biblioth. rer. germ.*, t. I, p. 221.)

1. Folquin rapporte que l'un des bienfaiteurs de l'abbaye de St-Bertin, Goibert, sur le point de mourir, en 838, « descripsit ipse propria manu in tabulis ceratis, quae exte- rius celatae erant parbulis crassi piscis et subtilis deauratae erant qualiter... » (GUERARD, *Cartul. de St-Bertin*, p. 160.)

2. Publ. par M. N. de WAILLY, au t. XXI du *Recueil des hist. de la France*, avec un fac.-similé.

3. Publ. au t. XXII du même recueil.

4. Publ. par M. FLAMMERMONT, *Hist. des institutions municip. de Senlis* (45^e fasc. de la *Bibl. de l'Éc. des hautes études*), avec un fac.-similé. Le fac.-similé d'une autre de ces tablettes se trouve dans le *Musée des arch. départ.*, pl. XLIV.

5. Musée britannique, add. ms. 33215. Voy. H. OMONT, *Sur des tablettes de cire du Musée britannique*, dans les *Comptes rendus des séances de la Soc. des antiquaires*, 1889. Une tablette de cire que l'on présume aussi provenir de Cîteaux se trouve à la *Bibl. de Lyon*; elle a été reproduite dans la *Collection lyonnaise de fac.-similés*, pl. II.

rieures, de surcharges ou d'interpolations, les différences dans la teinte des encres les signalent aussi sûrement que les caractères de l'écriture. Souvent, par suite de la mauvaise qualité de l'encre, sous l'action du temps, de la lumière ou du frottement, l'écriture a presque disparu. Pour la faire revivre on a fréquemment employé des procédés qui ont laissé sur les documents de larges traces brunes ou bleuâtres et rendu les textes encore moins lisibles qu'ils n'étaient auparavant. Il n'existe qu'un seul moyen de faire revivre les anciennes écritures sans altérer les manuscrits: il consiste à étendre à l'aide d'un pinceau sur la partie du texte qui est effacée une couche légère de sulfhydrate d'ammoniaque concentré. Ce procédé a l'inconvénient de ne faire reparaitre l'écriture que pour quelques instants, mais c'est à peine s'il laisse sur le parchemin ou sur le papier une légère trace brillante.

A l'imitation des empereurs d'Orient, quelques souverains de l'Italie et de l'Allemagne firent expédier certains diplômes particulièrement solennels en lettres d'or, tracés parfois sur du parchemin teint en pourpre¹. Le plus célèbre de ces documents est le privilège accordé, le 15 février 902, par l'empereur Otton I^{er} à l'église romaine. Il faut observer toutefois que l'exemplaire écrit en or sur parchemin pourpre, conservé aux archives du Vatican, n'est, d'après M. de Sichel, qu'une copie contemporaine non dépourvue d'un certain caractère officiel². En Italie, l'usage de la chrysographie ne fut pas restreint aux diplômes des souverains; M. Ces. Paoli a signalé deux actes privés, l'un de Salerne (1015), l'autre d'Arezzo (1114), où certains mots et quelques formules ont été écrits à l'encre d'or³. Il ne semble pas qu'aucune chancellerie française ait jamais fait usage d'encre métallique, sinon dans quelques lettres ornées dont il sera question plus loin. La dernière mention qu'on possède d'un document écrit en lettres d'or est relative à la copie d'un privilège de Frédéric II et se trouve dans un diplôme du même empereur en date du 24 février 1219⁴.

L'encre rouge, d'un usage si fréquent dans les manuscrits du moyen âge, n'a été que très exceptionnellement employée dans les documents diplomatiques. On sait que les empereurs byzantins souscrivaient leurs diplômes au cinabre. Un de leurs actes, conservé dans les archives de Saint-Denis, au bas duquel se lit le mot *legimus*, tracé en grands caractères

1. Voy. W. WATTENBACH, *Schriftwesen*, 2^e éd., pp. 215-217, et surtout BRESSLAU, *Handbuch d. Urkundenlehre*, t. I, pp. 899-904.

2. Th. v. SICHEL, *Das Privileg Otto's I, für die römische Kirche*, Innsbruck, in-8 (avec fac.-sim.).

3. CES. PAOLI, *Scrittura a oro nei documenti*, dans *Archivio stor. ital.*, 4^e série, t. VI, p. 358.

4. BÖHNER-PICKER, *Regesta*, n^o 987. Il existe aussi, il est vrai, au xiv^e s., quelques actes de Rodolphe IV d'Autriche dont l'invocation (et une fois la souscription) est en lettres d'or, mais cela rentre dans l'ornementation. (BRESSLAU, *ouv. cit.*, p. 904.)

rouges¹, paraît avoir servi de modèle à la chancellerie de Charles le Chauve dont plusieurs diplômes reproduisent, également à l'encre rouge, cette souscription². Vers le même temps les princes de Capoue, de Bénévent et de Salerne traçaient à l'encre rouge le monogramme qui se trouve au bas de leurs diplômes³. On observe le même fait dans un diplôme du roi de France, Louis VI, de 1127, où la première ligne et les lettres initiales de chaque phrase ont été, comme le monogramme, tracées à l'encre rouge⁴. Si, dans les diplômes et les chartes, l'emploi de l'encre rouge a toujours été exceptionnel, elle a été par contre d'un usage fréquent dans les cartulaires et d'une manière plus générale dans les registres et les rouleaux, où l'on s'en servait pour les titres, qui en ont retenu le nom caractéristique de *rubriques*.

Les grandes initiales peintes, ornées et historiées, les encadrements ainsi que les miniatures proprement dites ont toujours été des exceptions dans les documents diplomatiques*. On pourrait les croire plus fréquentes, d'après le nombre des documents ainsi ornés que l'on rencontre dans les vitrines des dépôts publics ou dans les recueils de fac-similés, si l'on ne savait qu'on s'est toujours complu assez naturellement à rechercher ces curiosités pour les exposer ou les reproduire. Les exemples que l'on peut citer se rapportent généralement à des actes d'une solennité ou d'une importance particulières, et ce sont parfois, non pas les originaux mêmes, mais des copies que le possesseur de l'acte a fait exécuter avec luxe, plus ou moins longtemps après la date de l'original. De ce nombre est par exemple une copie, accompagnée de miniatures, exécutée en 1293, de la charte confirmative de biens, concédée en 968, à l'abbaye de Sainte-Glossinde par l'évêque de Metz⁵.

Dans les documents originaux, ce n'est pas avant le XI^e siècle que l'on rencontre parfois quelques ornements; encore ne portent-ils guère que

* L. Douët d'Arcq, *Chartes à vignettes*, dans *Revue archéologique*, t. VIII (1847-1848), pp. 749-756. — E. Dupont, *Trois chartes à vignettes* (1377, 1389, 1402), dans *Notices et doc. publ. pour la Soc. de l'hist. de France*, Paris, 1884, in-8, p. 187-218, avec reprod.

1. Orig. Arch. nat., K 7, n° 47⁵. — Voy. H. OMONT, *Lettre grecque sur papyrus émanée de la chancellerie impériale de Constantinople conservée aux arch. nat. et publ. avec fac-sim.* dans *Rev. archéolog.*, t. XIX, 1892.

2. Elle se trouve notamment dans les actes suivants: 862, 24 avril. Dipl. pour Saint-Martin de Tours. L'orig. n'existe plus, mais Baluze a donné un fac-sim. de la souscription. Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. LXXVI, fol. 44. — S. d. (870-871). Dipl. pour St-Médard de Soissons. Orig. Arch. nat., K 14, n° 9². — 871, 12 mai (et non 846). Dipl. pour l'Église de Paris. Orig. Arch. nat., K 11, n° 4. — 877, 5 mai. Dipl. pour St-Corneille de Compiègne. Orig. Bibl. nat. ms. lat. 8837, fol. 49. Dans ce dernier dipl. le monogr. est également en rouge. Voy. une reprod. de ces souscriptions dans OMONT, *Mém. cit.*

3. Voy. BRESSLAU, *Handbuch d. Urkundenlehre*, t. I, p. 785.

4. Orig. Arch. nat. K 22, n° 5. Ce document est omis dans LUCHAIRE, *Louis VI le Gros*.

5. DEMBOUR et GANDEL, *Charte de confirm. des biens de l'abb. de Ste-Glossinde par Thierry I^{er}*, 48^e év. de Metz, Metz, 1843, in-fol. avec fac-sim. chromolith.

sur la lettre initiale de l'acte, tracée en capitale, en onciale ou en écriture de fantaisie et accompagnée de quelques rinceaux. Tel est le C initial d'une charte d'Imbert, évêque de Paris, de 1045¹. Au XI^e siècle, quelques copistes de manuscrits, auxquels il arrivait d'écrire des chartes, y apportaient leurs habitudes de calligraphie et y plaçaient des initiales ornées et peintes. C'est le cas d'une charte de l'église de Laon de 1186². Ces enjolivements sont un peu plus fréquents au siècle suivant, et il n'est pas très rare de rencontrer des chartes du XIII^e siècle dont la lettre initiale est ornée d'une vignette. L'ornementation de la première lettre ou même de la première ligne des chartes devint bientôt presque une mode pour certaines catégories de documents. A côté de grandes initiales pleines, ajourées ou brodées, ornées de rinceaux, peintes et dorées, analogues à celles des manuscrits du même temps, on en trouve d'autres où les ornements à la plume, à peine rehaussés de touches légères de couleur, sont d'une fantaisie bizarre et charmante et d'une très grande variété; ce sont des têtes grimaçantes, des animaux fantastiques, des monstres de toutes sortes, parfois des figures élégantes et gracieuses, ou de petites scènes de la vie réelle, qui prennent place dans les grandes lettres par lesquelles commencent les chartes. Les actes les plus sérieux, ceux même de la chancellerie royale, reçoivent parfois de la fantaisie et de l'imagination des calligraphes une décoration de ce genre. L'un des plus anciens exemples que l'on puisse citer est une charte du roi Philippe le Hardi de 1283, dont les lettres Ph. (abréviation de *Philippus*) sont ornées de figures grotesques et surmontées d'un rat³. Mais ce sont surtout les actes des princes du XIV^e siècle, amateurs de beaux livres, Philippe VI, Charles V, Charles VI, Louis de Bourbon, Jean de Berry, qui présentent en ce genre un véritable luxe de vignettes et d'ornements⁴. Toute une catégorie d'actes, les promesses de prières faites aux princes par les églises, en reconnaissance de fondations, ont reçu ainsi une ornementation calligraphique historiée, souvent d'une grande finesse et d'une grande élégance d'exécution. On peut citer à titre d'exemple des chartes de ce genre du chapitre de Rouen⁵ (1366), de celui de Noyon⁶ (1368), du chapitre général des Chartreux⁷ (1368), des Cordeliers de Paris⁸ (1370), de l'abbaye de

1. Arch. nat., K 19, n° 2⁶. Fac-sim. *Musée des arch. nat.*, n° 99.

2. Arch. nat. L 751. Fac-sim., *Ibid.*, n° 192.

3. Arch. nat., K 53, n° 8. *Ibid.*, n° 290.

4. Voy. par exemple, dans le *Musée des arch. nat.*, les nos 341, 346, 353, 357, 364, 365, 383, 393, 394, 395, 401, 406, 410, 411, 420, 429; *Musée des arch. dép.*, n° 119; BASTARD, *Peintures et ornements des mss.*, 2^e série. App. *Chartes*, Pl. 1 à 3.

5. Arch. nat., J 465, n° 53. Fac-sim. *Musée des arch. nat.*, n° 385.

6. Arch. nat. J 465, n° 36. U initial dans lequel un homme velu combat une sorte de chimère; la tête d'un chanoine se détache de la lettre suivante.

7. *Ibid.*, n° 32. U initial: poissons renfermant des chartreux écoutant un personnage couronné.

8. *Ibid.*, n° 40. E initial: monstre à tête et à mains humaines jouant d'un instrument de musique.

Royaumont¹ (1574), de l'abbaye de Chaalis² (1578), de la Sainte-Chapelle³ (1586).

Une autre espèce de documents, les actes d'aveu et d'hommage, commencent assez souvent aussi, particulièrement au xv^e siècle, par une lettre historiée, représentant le vassal aux pieds de son suzerain, mais celle-ci communément exécutée dans le goût des miniatures de manuscrits et généralement sans grand intérêt artistique⁴. Il est probable que les enlumineurs exécutèrent couramment à cette époque des feuilles de parchemin ainsi ornées, comme on a vu plus tard du papier décoré d'attributs.

A partir du xiv^e siècle, des armoiries figurent parfois, soit comme motif principal, soit comme accessoire, dans l'ornementation des initiales. Cette ornementation devient depuis la fin du xv^e siècle plus rare encore qu'auparavant et en quelque sorte purement calligraphique : ce ne sont plus que des paraphes hardis, formés de pleins et de déliés, combinés et enchevêtrés pour former des entrelacs, des rinceaux ou d'autres motifs⁵. La première ligne des bulles pontificales notamment a parfois reçu une décoration de ce genre. Tout à fait exceptionnellement on retrouve au xvii^e siècle des majuscules à rinceaux dorés et coloriés⁶.

Les ornements sont plus fréquents dans les cartulaires et dans les registres que dans les chartes originales. Ils se rapprochent davantage de l'exécution des livres et il est moins rare d'y rencontrer des initiales ornées, des encadrements et même des miniatures indépendantes. On se bornera à signaler ici, à titre d'exemples, la représentation d'un aveu rendu au procureur du roi de Majorque, en tête d'une page d'un registre d'aveu ou *capbreu* de Saint-Laurent de la Salanque, écrit dans les dernières années du xiii^e siècle⁷, et le registre JJ 5 du Trésor des chartes qui renferme la copie, exécutée en 1509, des négociations de Philippe III et de Philippe IV avec l'Angleterre, Lyon, la Flandre et l'Écosse. Ce volume est remarquable par ses encadrements et ses initiales; l'une d'elles représente les bourgeois de Lyon remettant à

1. Arch. nat., J 461, n° 48. U initial : moines et nonnes aux pieds du roi et de la reine, couronnés et en costume religieux.

2. *Ibid.*, J 465, n° 52. Ornementation d'un caractère tout différent. Lettres enluminées à fond d'or, ou bleu semé de fleurs de lis d'or. Encadrement à guirlande de feuillage.

3. *Ibid.*, J 487, n° 15. A initial : personnage velu en face d'un ange sur fond semé de fleurs de lis.

4. Voy. par exemple l'aveu rendu en 1469 par le seigneur de la Haie-Joullain au roi René (Arch. nat. P 358, cote 915) où M. Lecoy de la Marche a voulu voir à tort le plus authentique des portraits de René d'Anjou (*Le roi René*, t. II (1875), p. 86). Cf. *Revue critique*, 1875, n° 46.

5. Voy. une donation de François I^{er} en 1515, Arch. nat., J 964. Fac-sim., *Musée des arch. nat.*, n° 561.

6. Lettres patentes de Louis XIV portant érection en duché de la terre de Beaufort, en mai 1683. Arch. nat. T 444, n° 4. *Musée des arch. nat.*, n° 892.

7. Arch. des Pyrénées-Orientales. *Fac-sim. à l'usage de l'École des Chartes*, n° 268.

l'envoyé du roi de France Philippe le Hardi l'acte par lequel ils se placent sous sa protection¹.

3. — L'Écriture

Les documents diplomatiques originaux ont toujours été écrits à longues lignes, sans alinéas ni interlignes, d'un seul côté du parchemin ou du papier. Cette règle générale ne comporte qu'un petit nombre d'exceptions.

Quelques rares documents d'une teneur particulièrement longue ont été disposés sur deux colonnes, comme par exemple un *vidimus* de 1275 de la charte des coutumes de Montferrand².

Les alinéas ou l'inégal espacement des lignes sont plus rares encore. Dans les chartes anciennes, les souscriptions et la date se détachent seules de la teneur; elles y sont presque toujours réunies depuis le xii^e siècle. Au x^e siècle cependant, époque où l'on méconnaissait volontiers toutes les règles, on rencontre quelques actes originaux divisés par des alinéas. Mais, en dehors de ces exceptions, si long que soit le document, si multipliées qu'en soient les dispositions, elles se suivent sans intervalle du commencement à la fin. La ponctuation, qui ne comporte guère que deux signes : le point pour la fin des phrases, et le point surmonté d'une virgule retournée (:) pour la ponctuation faible, y est fort irrégulièrement marquée; parfois seulement des lettres majuscules, auxquelles le scribe a donné plus d'importance qu'à d'autres, marquent le commencement des périodes ou de ce que nous pourrions appeler des paragraphes. Quelquefois aussi, dans certains documents, quelques noms propres, écrits en capitales, en onciales ou en lettres espacées, se détachent de l'écriture uniforme du texte.

Il est bon, en publiant les documents du moyen âge, de respecter ce caractère général de leur teneur et de n'y point multiplier les alinéas; mais il est à peine besoin de dire qu'il y faut nécessairement ajouter une ponctuation rationnelle, condition indispensable à l'intelligence des textes. Dans certaines catégories de documents toutefois, comme les chartes de franchises, de commune ou de coutumes, qui se composent d'une série de clauses bien distinctes et se divisent tout naturellement en articles, il sera utile non seulement de faire de chacun de ces articles un alinéa, mais encore de les numéroter, ce qui en facilite l'étude et la comparaison et permet de les citer commodément.

La règle de n'écrire la teneur d'un document original que d'un seul côté de la feuille, du côté de la chair lorsqu'il s'agissait de parchemin, paraît avoir été absolue au moyen âge. Les prétendues chartes épistographiques que l'on a signalées se sont trouvées, vérification faite, n'être

1. Reprod. *Musée des arch. nat.*, n° 519.

2. Fac-sim. réduit, *Annales du Midi*, t. X, (1891), p. 298.

que des copies. C'est tout au plus si l'on a pu citer un document du vin^e siècle, dans lequel le défaut de place au recto a fait ajouter au verso quelques-unes des souscriptions¹. Cet usage d'écrire sur un seul côté de la feuille remonte certainement à l'antiquité, au temps où les actes écrits sur papyrus devaient former des rouleaux; il s'est maintenu lorsque le parchemin se fut substitué au papyrus, et lorsque, au lieu de rouler les documents, on eut pris l'habitude, générale au moyen âge, de les replier sur eux-mêmes plusieurs fois dans chaque sens, de façon à former de chaque acte une sorte de paquet aussi petit que possible. La partie visible du verso de la pièce ainsi pliée recevait des cotes, des titres ou des analyses. Ces indications, parfois contemporaines des documents ou de peu postérieures, peuvent être fort utiles pour en déterminer la provenance. Depuis le xv^e siècle, on écrivit au recto et au verso les actes d'une longueur exceptionnelle, pour lesquels on employa des feuillets de parchemin disposés en cahier². Il en fut ainsi notamment de certaines bulles pontificales et de certains actes d'aveu et de dénombrement. Cet usage s'étendit peu à peu à d'autres actes pendant les siècles suivants, mais il ne devint jamais général, et jusqu'à nos jours des actes tels que les diplômes universitaires, les brevets, les commissions, les passeports, etc., ont conservé la tradition et ne sont écrits que d'un seul côté de la feuille.

Dans les documents sur papyrus et dans les plus anciens documents sur parchemin on ne voit aucun vestige de réglure. Mais depuis le commencement du ix^e siècle, les parchemins sur lesquels on devait écrire des chartes portent fréquemment la marque de lignes parallèles, tracées avec un style à pointe mousse, pour servir de guide au scribe. Tantôt ces lignes étaient tracées sur la face du parchemin destinée à recevoir l'écriture et tantôt au verso; dans ce cas le scribe se guidait sur la saillie produite au recto par cette réglure. L'usage de régler le parchemin à la pointe sèche dura jusqu'à la fin du xi^e siècle, mais il ne fut jamais général; faute de cette précaution, dans nombre de documents, les lignes d'écriture ne sont ni droites, ni également espacées, ni parallèles. A la fin du xi^e siècle apparaît la réglure au crayon. Pour exécuter cette réglure, souvent le scribe indiquait préalablement par des points, marqués probablement à la pointe du compas, le commencement et la fin de chaque ligne :

Puncti punctantur, sequitur quos linea plumbi,
Consilio quorum linea tendit iter³.

Fréquemment ces points demeurent le seul vestige de la réglure,

1. Ges. PAOLI, *Una carta opistografa del secolo VIII*, dans *Archiv. stor. ital.*, 4^e série, t. VI, p. 389.

2. Voyez plus haut, p. 497.

3. CONRAD DE MURE, Poème *De natura animalium* cité par WATTENBACH, *Schriftwesen*, p. 173.

soigneusement effacée suivant le précepte du même auteur : « Si linea cum ligniculo vel alias fiunt pro ipsius scribentis ductu, non debent apparere¹. »

Parfois aussi, depuis le xii^e siècle, la réglure a été faite en traçant des lignes légères à l'encre, et quelquefois, mais rarement, à l'encre rouge. Dans les actes soignés, on s'appliquait à ne tracer de lignes qu'aux endroits destinés à recevoir l'écriture, et presque toujours on en ménageait les marges.

La réglure peut servir d'élément utile à la critique diplomatique, mais à la condition de multiplier les observations sur les documents émanés d'une même chancellerie. On ne l'a guère fait jusqu'ici que pour les actes des monarques carolingiens, des souverains de la Germanie et des papes antérieurs au xiii^e siècle².

Lorsqu'un acte était aboli ou annulé, ou simplement lorsqu'il était devenu inutile, on en barrait la teneur à l'encre par de grands traits qui se croisaient en X, ou encore on le lacérait de la même manière au canif. C'est là un procédé qui remonte à l'antiquité et qu'on exprimait par le mot *cancellare*, parce que l'écrit ainsi effacé était recouvert comme d'une espèce de treillis. La chose et le mot se sont conservés au moyen âge. C'est ainsi qu'on eut souvent soin, à partir du xiii^e siècle, de spécifier dans les vidimus que l'acte vidimé n'était pas *cancellé*³. Les documents cancellés sont assez communs dans les dépôts d'archives, encore faut-il observer que la cancellation n'a pas eu toujours la même valeur; les notaires par exemple cancellaient leurs minutes lorsqu'ils en avaient délivré expédition.

Les corrections, ratures, ex-punctuations, grattages, surcharges et renvois ne sont pas très rares dans les originaux des actes authentiques, surtout à l'époque ancienne⁴. Même à la chancellerie pontificale on s'est toujours moins soucié de les éviter que d'observer par exemple certaines règles d'abréviations, et il arrivait qu'on effaçât un passage où ces règles étaient mal observées pour le récrire en surcharge; aussi les bulles apostoliques présentent assez souvent des traces de grattages qui ne doivent pas les rendre suspectes. Dans les actes dressés par les notaires, ceux-ci mentionnaient et approuvaient, généralement dans la formule de souscription, à peu près comme on le fait encore aujourd'hui, les corrections, ratures et surcharges qui pouvaient se trouver dans les documents⁵.

1. CONRAD DE MURE, *Summa de arte prosandi*, dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 439.

2. Voy. TH. SICKEL, *Acta regum et imper. Karolinorum*, t. I, p. 289; H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 896.

3. Voy. plus haut, p. 23.

4. CONRAD DE MURE prescrit seulement de les éviter dans les passages où ils rendraient le document suspect : « Scriptura litere... sine omni vicio rasure in loco suspecto... » (ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 438.)

5. En voici des exemples : j'emprunte le premier à une copie notariée (Perpignan,

Les documents désignés sous le nom de *chartes-parties* présentent des dispositions particulières¹. Lorsque, pour une raison quelconque, on devait expédier un acte en plusieurs originaux, l'habitude s'établit d'écrire ces divers originaux sur une même feuille de parchemin et de tracer en gros caractères entre eux une devise que l'on coupait par le milieu en séparant les exemplaires. Le rapprochement des originaux pouvait éventuellement justifier leur authenticité respective². C'est l'origine du système si répandu aujourd'hui des registres-à souche. Il est difficile de déterminer avec précision l'époque où l'on a commencé à user de ce procédé. Il existe bien, et dès l'époque mérovingienne, des mentions nombreuses d'originaux multiples, de chartes d'une même teneur (*chartae paricolae eodem tenore conscriptae*), d'exemplaires remis à chacune des parties intéressées. Lorsque Richer raconte l'élévation au siège de Reims de l'archevêque Arnoul en 989, il dit bien que l'on dressa de ses engagements vis-à-vis du roi de France un *cirographum bipertitum*³, mais le défaut de toute allusion à une devise et l'absence de tout original ainsi disposé laissent douter qu'on ait alors déjà employé ce procédé.

Le plus ancien document où j'aie rencontré la trace de cette disposition est un diplôme sans date du roi de France Henri I^{er} pour l'abbaye de Sainte-Geneviève, au bas duquel, dans l'exemplaire qui nous est parvenu, subsiste la partie inférieure des lettres capitales d'une devise formée de trois noms : PETRVS · PAULVS · GENOVEFA⁴. De la même époque environ est un accord entre l'évêque de Gérone et Roger I^{er}, comte de Foix, où la devise était formée des lettres de l'alphabet de A à R, et dont l'exemplaire que nous possédons n'a conservé que la partie supérieure⁵.

1462) d'un acte antérieur pareillement notarié (Millas, 1460) : « Ego memoratus Guillelmus Monerii ..., notarius publicus de Millariis, hec scripsi, et rassi et emendavi in « xliij ». linea : *nunch*. » et suprascripsi in xxx. linea : *ti*, clausi et hoc signum feci. » Le notaire qui fait la copie en 1462 ajoute à son tour à la fin : « Cum supraposito in « linea viij ». : *tot*, et cum raso et correcto in linea xvij ». : *presenti*. (Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch., n° 140.) — A la fin de procédures transcrites en 1245 par un notaire marseillais, celui-ci ajoute à sa souscription : « Correxii supra ista duo nomina, « scilicet *Arnaudum* et *Johannem*, in quibus duobus nominibus est rasura. » (BLANCHARD, Doc. sur le commerce de Marseille, t. I, n° 105.) — A la fin d'une copie faite en 1555 par un notaire de Bazas, celui-ci ajoute : « Costat michi notario de rasura : *de la fe* « *apostolial e signada*. » (Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des chartes, n° 194.)

1. Voy. H. LEFÈVRE, Sur des cyrographes conservés aux archives de la Meurthe (XII^e et XIII^e s.), dans Journal de la Soc. d'archéol. et du comté du Musée Lorrain, 21^e année (1872), p. 165, et 28^e année (1879), p. 165.

2. Voy. comme exemple de cette disposition la reproduction d'une concession faite en 1178 au temple de Lormetieu (Indre), rédigée sur une même feuille de parchemin en quatre exemplaires, réunis par des devises communes et dont deux n'ont pas été séparés. (Rec. de fac-sim. à l'usage de l'École des Chartes, n° 128.)

3. Historiarum lib. IV, 29.

4. Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch., n° 59.

5. Musée d-s arch. dép., n° 24, pl. XVII.

Les actes auxquels on a donné cette disposition ingénieuse sont devenus très nombreux dès le commencement du XII^e siècle, et le nombre s'en est encore accru au XIII^e et au XIV^e. On a rédigé de la sorte des actes de toute espèce, des privilèges, des donations, des chartes de commune, des aveux, etc., mais de préférence les actes qui devaient être nécessairement dressés en autant d'originaux que de parties, tels que des accords, des conventions, des échanges, etc., et surtout les contrats dont on voulut garder un original au siège de la juridiction qui les avait dressés.

La devise à partager fut très souvent le mot *cirographum*, soit seul, soit accompagné d'autres mots : *cirographum memoriale*, *cirographum commune*, *cirographum manuscriptum*¹. Le terme qui suivait *cirographum* spécifiait parfois la nature de l'acte : *cirographum pacis*, *cirographum de molendino*. Il en résulta que le mot *cirographum*, qui à l'origine avait exprimé toute espèce de contrats², prit peu à peu une acception plus restreinte et ne désigna plus guère que les actes rédigés en plusieurs expéditions et auxquels il servait de devise commune. C'est en ce sens que l'emploient beaucoup d'auteurs du moyen âge depuis la fin du XII^e siècle et qu'on le trouve dans un grand nombre de documents authentiques³. En Angleterre on disait de préférence *charta cyrographata*.

Mais on appelait fréquemment aussi ces actes au moyen âge *chartae partitae* ou *divisae* et en français *chartes-parties*; c'est cette dernière expression que nous avons adoptée pour les désigner parce qu'elle est plus exacte et prête moins à l'équivoque que le mot chirographe.

Le mot *cirographum* n'était pas du reste, ainsi qu'on l'a déjà vu, le seul qui fût employé comme devise. C'était souvent une invocation ou une formule pieuse : *In nomine Domini nostri*⁴; — *Pacem habete inter vos*; — *Pax hominibus bone voluntatis*; des noms de saints⁵, et parfois même un dessin⁶. Mais la devise la plus fréquente, avec le mot *cirogra-*

1. La charte de commune concédée à la ville de St-Omer, en 1127, par le comte de Flandre, Guillaume Cliton, qui est en forme de charte-partie, a pour devise : CIROGRAPHUM ET CONTESTATIO PRESENTIS KARTAE (Orig. Arch. mun. de St-Omer).

2. Voy. plus haut, p. 10.

3. Voy. Du CANGE, Gloss. lat. au mot CIROGRAPHUM.

4. Charte-partie de 1131-1140. Accord entre l'abb. de Toussaint-en-l'Isle et un chevalier. (Mus. des arch. dép., n° 36, pl. XXIII.)

5. Voy. plus haut, p. 510, n. 4. Une association de prières entre l'abb. d'Épinal et celle de Beaupré, en 1175, a pour devise : *Sanctus Goericus episcopus*. (Ibid., n° 47, pl. XXVII.) Un accord de 1107 ou 1108, entre l'abb. de St-Léon de Toul et un nommé Charles, a pour devise : *Sanctus Leo pp. (papa)*; les deux *p*, insérés dans l'O. (LEPAGE, Sur des cyrographes... de la Meurthe, p. 165.) Ce sont parfois aussi d'autres mots : *Datum optimum et omne bonum*, dans une donation de 1154 à l'abb. de Fontevraud par le duc d'Aquitaine, Guillaume IX (MARCHÉGAY, Chartes de Fontevraud, dans Bibl. de l'Éc. des Ch., 4^e série, t. IV (1857-58), p. 322), souvent : *Testimonium veritatis*.

6. Un échange conclu entre Mathieu, comte de Beaumont, et l'abbaye de St-Martin de Pontoise a pour devise un crucifix, figuré entre les deux parties du mot *ciro* + *graphum*. Orig. Arch. nat., J 468, n° 2. Reprod. fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes,

phum, c'était, particulièrement dans le midi de la France, la série des lettres de l'alphabet. D'où le nom de *littera per alphabetum divisa* et en provençal *carta partida per ABC* que l'on donnait fréquemment à ces actes.

Au lieu de séparer les actes par un trait droit, on a souvent, depuis le XIII^e siècle, découpé la devise en ligne brisée, de façon à former une suite de dents. Ce procédé, employé surtout en Angleterre, y a fait donner aux chartes-parties le nom de *chartae indentatae*, *indenturae*, et en français *indentures*¹.

On a parfois aussi découpé la devise en une ligne ondulée², d'où le nom de *charta undulata* que l'on rencontre parfois, mais il n'a pas eu son équivalent en français.

Bien que le nombre de ces actes ait beaucoup diminué au cours du XV^e siècle et qu'on ait peu à peu restreint presque exclusivement l'emploi des chartes-parties aux contrats privés reçus par les échevinsages, là du moins cette forme a persisté pendant très longtemps. Elle a duré dans le nord de la France jusqu'à l'époque de la création des notaires royaux et, dans les provinces qui faisaient partie des Pays-Bas espagnols, jusqu'à l'époque de la conquête française. En France même on fit une exception pour le pays de l'Alloeu où les chartes-

n° 547. — C'est à une devise de ce genre que semble faire allusion la disposition finale suivante d'une charte, s. d. mais des premières années du XI^e siècle, du cartul. de St-Jean-d'Angely : « Sciant posteri nostri quod similis charta data est Constantio moleno dinario continens similia huic, unde scissa est pictura quae jungebat utramque, et partita est utriusque. » (Bibl. nat., ms. lat. 5451, fol. 171) — Les scribes s'ingéniaient quelquefois à trouver des combinaisons ingénieuses et nouvelles et à renfermer une allusion dans la devise, comme, par exemple, dans un curieux document des Arch. de la Meurthe signalé par M. Lepage (*Mém. cit.*, I, p. 174). C'est un règlement de 1174 d'une contestation entre les prémontrés de Flabémont et les cisterciens de Beaupré. La devise est formée de lettres alternativement rouges et noires, et, pour en lire les deux premiers mots, il faut les composer chacun de lettres de même couleur. (J'indique ici les lettres rouges par de grandes capitales et les noires par de petites) : *ANVEGSVESTICNRVVS KARTANCONFIRMANTR*. La formule finale de l'acte indiquait du reste la clef de l'énigme : « Et ut ista compositio rata teneatur, cyrographum fieri decrevimus cujus partes, sigillis nostris premunitae, in eisdem ecclesiis conserventur in testimonium, ut si quando ceperit oboriri rediviva contentio, presentis cyrographi conjunctio totam controversiam debeat reddatque sopitam, sed et patrum utriusque ordinis confirmatio, Augustini scilicet et Benedicti, in eodem conscripta faciat pacem que tanta auctoritate roborata, firmiter teneatur a modo usque in sempiternum. »

1. Voy. comme exemples : 1214, Concession en fief dressée par le notaire public de Villemagne. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch.*, n° 174. — 1299. Bail des possessions en Angleterre de l'abb. de la Trinité de Caen, *Fac-sim. lithog. de l'Éc. des Ch.*, n° 271. — 1379. Promesse de prières à la famille Marmion par l'abb. de Sempringham. Cet acte, rédigé probablement en quatre exemplaires, est endenté à la fois à gauche et à sa partie supérieure. *Palaeogr. Society*, 1^{re} série, pl. 256. — 1420. Hommage à la comtesse de Foix pour le château d'Orthez. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch.*, n° 212. — Voy. Du CANGE, *Gloss. lat.* au mot *INDENTURA*.

2. Voy. comme exemple un échange entre l'abbaye de Bittesden et Roger Foliot de 1251, *Palaeogr. Society*, 2^e série, n° 118.

parties subsistèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime¹. Il en fut de même à Tournai, où j'ai vu moi-même, aux archives municipales, des actes de ce genre dressés en 1795, l'année même de la réunion à la France.

L'écriture des documents diplomatiques a naturellement subi les mêmes transformations générales que celle des manuscrits proprement dits. Toutefois, dans la plupart des documents, elle s'en distingue par certaines particularités, dont la plus caractéristique est l'allongement des hastes et des queues des lettres. Comme elle est spéciale aux diplômes et aux chartes, elle a reçu le nom d'écriture diplomatique. Cette distinction que faisait au XI^e siècle, à Zurich, Conrad de Mure², est vraie pour tous les temps et tous les pays. Les scribes cependant n'étaient pas tous formés, ainsi qu'il l'observe, à employer cette écriture spéciale, et nombre de chartes sont l'œuvre d'écrivains qui avaient probablement l'habitude de copier surtout des livres; mais le contraire n'est pas vrai, et, sauf de très rares exceptions, on ne trouve pas de manuscrits en écriture diplomatique.

Habituellement la première ligne des diplômes et des chartes, ou parfois une partie de la première ligne, est en caractères particuliers, différents de ceux du reste de la teneur. On y a employé communément, depuis l'époque mérovingienne, une écriture allongée, à jambages grêles, souvent fort serrée et conséquemment difficile à lire. Tout en se modifiant avec le temps, l'écriture allongée est restée en usage, dans certaines chancelleries, jusqu'au XIII^e siècle. Mais, au XI^e et au XII^e, on se servit aussi de capitale, d'onciale ou de caractères de fantaisie, parfois enchevêtrés ou enlacés les uns dans les autres. Plus tard, depuis le XIII^e siècle, on employa simplement des caractères plus gros que ceux de la teneur, et souvent aussi, même dans des actes écrits en cursive, de gros caractères gothiques plus ou moins élégants. Ajoutons que cette règle n'est pas absolue : dans un grand nombre de chartes, l'écriture de la première ligne est la même que celle du reste de l'acte.

On trouve encore parfois des écritures différentes de celles de la teneur au bas de l'acte, dans certaines souscriptions et dans la date, qui était quelquefois d'une autre main que la teneur. Lorsque les souscriptions sont autographes, elles présentent naturellement toutes les variétés possibles d'écritures.

Les écritures cursives et minuscules ont seules été employées depuis

1. DRAMARD, *Charte-partie passée devant les échevins du pays de l'Alloeu* (2 janvier 1664), dans *Bulletin du comité des travaux historiques, sect. d'hist.* (1884), p. 299.
2. « Alia enim manus requiritur in quaternis scribendis et alia in epistolis; plures enim scriptores, qui bonam et competentem formam litterarum in quaternis, nullo modo vel vix sciunt habilitare manum ad epistolas scribendas. » La suite du passage montre que, sous le nom générique d'*epistola*, il comprend les citations, *recessus*, *litterae communes*, *sententiae*, *indulgentiae*, *privilegia*, *confirmationes*, etc. (*Summa de arte prosandi*, dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 459.)

l'antiquité pour les documents-diplomatiques¹. La capitale et l'onciale ne s'y rencontrent pas, sauf toutefois, comme on l'a vu plus haut, dans la première ligne, dans les souscriptions, dans les devises des chartes-parties et parfois aussi dans certains noms propres de la teneur que l'on a voulu mettre particulièrement en relief.

L'ancienne cursive romaine de chancellerie, dont quelques fragments de rescrits impériaux nous ont conservé des spécimens², a donné naissance à d'autres écritures diplomatiques qui se sont diversement développées, en France, en Italie et en Espagne, et qui ont été peu à peu remplacées dans toute la chrétienté, entre le ix^e et le xi^e siècle, par la minuscule romane, qui procéda de la réforme calligraphique accomplie en France sous Charlemagne, particulièrement dans l'école de Tours.

Dans les monastères des îles Britanniques, en Irlande d'abord, puis en Angleterre, s'est formée et développée une écriture particulière (*scriptura scottica*), qui, à la différence des écritures du continent, ne dérive pas de l'ancienne cursive romaine. Répandue dans toute la chrétienté par les missionnaires irlandais et anglo-saxons, elle ne fut pas sans influence sur la réforme calligraphique du ix^e siècle. Sous ses formes onciale et semi-onciale, puis surtout sous la forme cursive, elle fut employée dans les îles Britanniques à écrire les actes jusqu'à l'époque de la conquête normande³; elle entra alors en concurrence avec la minuscule romane importée par les vainqueurs, et fut bientôt complètement supplantée par elle⁴, sauf toutefois pour les actes en langue nationale, pour lesquels on continua à l'employer jusqu'au cours du xi^e siècle.

En Italie, on peut suivre les transformations de l'ancienne cursive dans les documents sur papyrus de Ravenne, de Naples et d'Arezzo⁵, et, pour les siècles postérieurs, dans les chartes des grandes abbayes du

1. Il n'y a d'exception que pour certaines chartes anglo-saxonnes écrites en capitales et en onciales. Voy. *Fac-similes of ancient charters in the British Museum*.

2. CHAMPOLLION, *Chartes et mss. sur papyrus*, 3^e fasc., pl. XIV; N. de WAELLY, *Mémoire sur des fragments de papyrus*; JAFFÉ, *Ueber die Fragmente zweier lateinischen Kaiserrescripte*, dans *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, t. VI (1865), p. 415; *Palaeogr. Society*, 2^e série, pl. XXXIV; LEEHANS, *Papyri graeci mus. ant. p. Lugd. Bat.*, t. II, p. 239. — Il y a d'autres variétés d'écriture de la chancellerie romaine mais qui sont encore mal connues faute de fac-similés. Voy. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 906.

3. Voy. des spécimens dans *Fac-similes of national mss. of Ireland; Fac-sim. of ancient charters in the British museum; Palaeographical Society*, etc.

4. On cite ordinairement à ce propos le témoignage d'Ingulf de Crowland, qui fut secrétaire de Guillaume le Conquérant: « ... modus etiam scribendi anglicus omittitur et modus gallicus in chartis et in libris omnibus admitteretur ». Mais l'*Historia monasterii Croylandensis*, d'où est extrait ce passage (*Rerum anglicarum script. vet.*, t. I (1684), p. 71), est, comme on sait, une falsification du xiv^e siècle, ce qui en diminue notablement la valeur. Il faut dire toutefois que cette assertion se trouve confirmée par les faits constatés.

5. MARINI, *I papiri diplomatici*; MASSMANN, *Die gothischen Urkunden in Neapel und Arezzo; Fac-similes of ancient charters in the British Museum*, t. IV; MONACI, *Archiv. palaeogr. ital.*, pl. I-V; *Palaeogr. Society*, 2^e série, pl. 35-37.

sud de l'Italie¹. Cette écriture s'est en effet perpétuée dans la péninsule, non sans se modifier peu à peu, mais sans que la tradition en ait de longtemps été interrompue. Par suite de la rareté et de la cherté du papyrus et plus tard du parchemin, les caractères en sont devenus plus serrés et plus menus, en même temps que certaines lettres ont pris des formes particulières caractéristiques. Dans le nord, l'influence française fit prévaloir dès le viii^e siècle la cursive mérovingienne; et la cursive particulière à l'Italie fut refoulée dans les provinces méridionales demeurées soumises à la domination lombarde. De là le nom d'*écriture lombarde* qui lui a été donné par les érudits. Elle y résista longtemps à la minuscule romane, jusqu'à l'époque où Frédéric II la prohiba dans la pratique des notaires, où elle était devenue un grimoire à peu près indéchiffrable². Cette lombarde dégénérée, employée par les notaires du sud de l'Italie, variait de principauté à principauté, aussi la trouve-t-on nommée, suivant la provenance, *littera beneventana, napolitana, amalfitana, salernitana, capuana*, etc., on lui donne le nom générique d'écriture curiale³.

L'écriture employée dans les bulles apostoliques est une dérivation particulière de l'écriture lombarde, qui s'est développée à la chancellerie pontificale sous diverses influences⁴. Elle subit, à partir du xi^e siècle, celle de la minuscule romane, et bientôt certains scribes de la cour romaine usèrent de préférence de cette dernière. Cependant, on retrouve certaines formes caractéristiques de l'écriture lombarde jusque dans les lettres du pape Pascal II († 1118).

En Espagne, la cursive romaine est devenue, par une série de transformations, dont les manuscrits des viii^e et viii^e siècles nous ont conservé des exemples, l'écriture à laquelle les savants ont mal à propos attribué le nom de *visigothique*. On la trouve employée dans les chartes sous la forme cursive, depuis le milieu du ix^e siècle, — l'original le plus ancien que l'Espagne ait conservé date de 857 de l'ère chrétienne⁵. Il s'y ajoute, au siècle suivant, une écriture ronde et posée, toujours exceptionnelle dans les chartes, et une cursive allongée qui fut surtout employée pour la première ligne et les souscriptions. La cursive diplomatique visigothique devint peu à peu moins lisible qu'elle ne l'était d'abord; elle se sur-

1. Voyez notamment les planches de fac-similés jointes au *Codex diplomaticus Cavensis*, Naples, t. I (1873) à t. VII (1888), documents de 792 à 1050; et M. RUSSI, *Palaeogr. e diplom. de' doc. delle prov. Napolitane*.

2. « Decernimus instrumenta publica et quaslibet cautiones per litteraturam communem et legibilem per statutos a nobis notarios scribi debere, scribendi modo, qui in civitate Neapolis, ducatu Amalfitico ac Surrentino [atque per eorum pertinentias] hactenus servatur, omnino sublato. » (Constitutions de Sicile promulguées en 1231, renouvelant une constitution de Capoue du 15 déc. 1220. HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Hist. diplom. Freder. II*, t. II, p. 91 n., et t. IV, p. 56.)

3. On en peut voir des spécimens dans RUSSI, *Palaeogr.*

4. On en trouvera surtout de très nombreux exemples dans PFLUGK-HARTTUNG, *Charitarum pontif. rom. specimina*.

5. MUÑOZ, *Palaeogr. visigoda*, p. 28.

chargea d'abréviations et présenta une grande complication de traits¹.

Dès le x^e siècle elle entra en lutte avec la minuscule romane. La Catalogne, placée sous l'influence française, renonça la première, à cette époque, à l'écriture visigothique. Au siècle suivant, la *littera francisca*, propagée surtout par les moines clunisiens, prit peu à peu possession de toute la région pyrénéenne (Aragon et Navarre), aussi bien pour les chartes privées que pour les actes royaux.

On sait qu'au témoignage de Rodrigue Ximenès (archevêque de Tolède de 1210 à 1247), la substitution de la minuscule romane à l'écriture visigothique aurait été prescrite, en 1079, par une décision d'un synode de Léon, présidé par l'archevêque de Tolède, Bernard, moine de Cluny². Quoiqu'il en soit de cette décision, elle ne fit pas disparaître immédiatement l'ancienne écriture. Dans les chartes de Castille, de Léon et des Asturies, la « lettre française » fait son apparition sous le règne d'Alphonse VI (1065-1109), toutefois l'écriture visigothique prévaut encore dans les documents émanés de la chancellerie royale. Sous le règne d'Urraque (1109-1126), les deux écritures sont employées concurremment; l'écriture française domine dans les documents de Castille et de Léon, la visigothique dans ceux de Galice. Avec Alphonse VII (1126-1157) l'écriture nouvelle prédomine dans les actes royaux. Dans les actes privés, où elle a commencé à être employée après 1115, elle se propage assez rapidement, sauf en Galice, où il n'est pas rare de rencontrer des chartes en écriture visigothique jusqu'à l'extrême fin du xii^e siècle³.

L'écriture usitée en France et dont les plus anciens spécimens connus remontent au vi^e siècle, fut elle aussi une transformation de l'ancienne écriture romaine de chancellerie. Sous sa forme cursive elle a été employée, pendant la période mérovingienne, à écrire les actes authentiques⁴. On lui donne communément le nom de cursive mérovingienne parce que la plupart des documents où on la rencontre sont des diplômes royaux. C'est une écriture dont les caractères sont très serrés et chevauchent même parfois les uns sur les autres; ils sont de plus surchargés

1. On trouvera une série de chartes en écriture visigothique reproduites dans Muñoz, *Paleogr. visigoda*. Cf. deux articles critiques de M. A. MOREL-FATIO, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLII (1881), pp. 70-81, et t. XLIII (1882), pp. 255-243. — Les chartes en écriture visigothique sont assez nombreuses dans les documents provenant de Cluny. Quelques-unes ont été reproduites dans les fac-similés lithographiés de l'École des Chartes.

2. « ... Celebrato concilio cum Bernardo Toletano primate, multa de officiis « Ecclesiae statuerunt, et etiam de cetero omnes scriptores, omnia littera Toletana, « quam Gullilas Gothorum adinvenit, gallicis litteris uterentur. » (*De rebus Hispaniae*, dans *PP. Toletanorum... opera*, t. III (1795), p. 143.) Inutile d'observer que l'assimilation de l'écriture visigothique avec celle d'Ulphilas n'a aucune valeur. Voy. sur l'interprétation de ce passage les art. de M. MOREL-FATIO, cités plus haut.

3. Je résume ici les conclusions de D. Muñoz, *Paleogr. visigoda*, pp. 55-56.

4. Presque tous les originaux qui se sont conservés sont aujourd'hui aux archives nationales. Ils ont été reproduits en fac-similés dans les *Diplomata et chartae Merovingical aetatis in Archivo Franciae asservata*.

de ligatures compliquées et de traits parasites. Elle a persisté, sans grandes modifications, jusque sous Charlemagne, époque où son développement fut brusquement interrompu par une réforme calligraphique, qui substitua à la cursive une autre forme d'écriture, dont les caractères sont indépendants les uns des autres, de formes plus arrêtées et de contours plus arrondis. Cette nouvelle écriture est la minuscule carolingienne ou caroline, qui, devenue célèbre sous le nom d'écriture française, devait se répandre dans le monde entier, au moyen âge d'abord, en remplaçant du x^e au xii^e siècle dans toute la chrétienté les écritures nationales, et une seconde fois à la Renaissance, en se substituant aux formes gothiques, sous l'influence des humanistes, pour devenir l'écriture dite *humanistique* et plus tard le caractère romain de la typographie d'où dérive celui qui est encore en usage.

Ce n'est point ici le lieu d'exposer comment et sous quelles influences s'est opérée sous Charlemagne la réforme calligraphique. L'écriture diplomatique n'en ressentit les effets qu'à partir du règne de Louis le Pieux. La minuscule qui fut employée depuis lors dans les diplômes et les chartes peut être désignée, jusqu'à la fin de la dynastie carolingienne, sous le nom de minuscule caroline, et depuis sous le nom de minuscule romane. Elle ne cessa jusqu'au xii^e siècle de se perfectionner en acquérant plus de régularité. Chaque caractère y a sa forme déterminée et est indépendant des autres; les traits en sont droits et nettement arrêtés; les abréviations sont fixes et employées avec mesure. C'est sous cette forme que la minuscule romane s'est propagée, comme on l'a dit plus haut, dans toute l'Europe. Dans chacun des pays qui l'ont adoptée elle a continué ensuite à se transformer peu à peu, et naturellement les modifications qu'elle a subies n'ont point été partout uniformes. Dans l'écriture des différentes contrées de l'Europe depuis le xii^e siècle, on peut constater des divergences locales qui vont s'accroissant avec le temps. Bien plus, dans un même pays, l'écriture de chaque province acquiert un caractère particulier, qu'un œil exercé peut parvenir à discerner; et les usages de certaines chancelleries ont donné à l'écriture de certaines catégories d'actes un aspect particulier. Mais, chose remarquable, ces modifications locales sont relativement peu importantes, à peine assez pour qu'elles puissent aider à discerner la provenance des documents, et somme toute l'évolution de l'écriture a suivi depuis le xii^e siècle une marche commune dans les États même les plus éloignés les uns des autres. Une marche commune, mais non point partout aussi rapide: on peut dire que le développement de l'écriture a été en avance dans les pays de l'Ouest, en retard dans ceux de l'Est, et qu'entre les deux il y a approximativement une différence de tout un siècle. Mais il faut observer que cette notion, pour vraie qu'elle soit en ce qui touche l'évolution générale de l'écriture, est d'un secours bien insuffisant pour la solution du problème qui se pose constamment à qui étudie les textes du moyen âge: dater un document d'après ses caractères paléographiques. Non seulement, en effet, certains pays étaient en retard sur d'autres, certaines

chancelleries ou certains bureaux d'écriture s'appliquaient à conserver la tradition d'une écriture ancienne, mais surtout les scribes conservaient toute leur vie l'écriture de leur jeunesse; aussi les problèmes de ce genre ne peuvent guère comporter que des solutions approximatives ou pour mieux dire incertaines.

Le ^{xii}^e siècle est l'âge de la belle minuscule romane, de celle que M. Wattenbach appelle la minuscule achevée de forme (*ausgebildete Minuskel*). Mais dès la fin de ce même siècle se manifestent les premiers symptômes d'une dégénérescence: on écrit beaucoup plus qu'autrefois, avec plus de rapidité et conséquemment de négligence; les abréviations se multiplient, et peu à peu les caractères tendent à prendre un aspect anguleux. C'est le commencement de la métamorphose de l'écriture romane en gothique qui s'effectue au cours du ^{xiii}^e siècle. Ce terme de gothique n'implique bien entendu aucune relation avec les Goths; il date d'un temps où on l'appliquait non sans mépris à toutes les choses du moyen âge.

Dès le commencement du ^{xiii}^e siècle avait reparu dans les actes non solennels une écriture cursive ou plutôt courante qui n'est autre chose qu'une minuscule négligée, dans laquelle les lettres d'un même mot sont écrites sans lever la plume. D'abord raide et droite ou penchée à gauche, formée de caractères serrés, elle ne tarde pas à s'espacer tout en réunissant les lettres par des ligatures; puis elle se resserre et devient plus anguleuse à la fin du même siècle et au commencement du suivant. Vers le même temps la combinaison de cette cursive avec la minuscule forme une nouvelle écriture diplomatique très uniforme, très répandue, et qui sert à écrire jusqu'aux actes les plus solennels.

L'usage de la cursive se propagea de plus en plus au ^{xiv}^e et au ^{xv}^e siècle et presque partout elle tendit à se substituer à l'écriture mixte. Dans la pratique des notaires, des greffiers, des procureurs, elle aboutit à une écriture précipitée, dont les abréviations, souvent nombreuses, sont très irrégulières, et qui est à grand-peine lisible. En même temps les variétés se multiplient et l'écriture prend un caractère personnel plus accusé. La grande gothique et les lettres de forme, dont l'emploi est très fréquent dans les manuscrits, sont très rares au contraire dans les documents diplomatiques, où on ne les rencontre guère que dans la première ligne et encore exceptionnellement.

Au ^{xv}^e siècle, une nouvelle réforme calligraphique se produisit en Italie. Les humanistes abandonnèrent la gothique et s'appliquèrent à reproduire l'écriture des beaux manuscrits où s'étaient conservés un grand nombre de chefs-d'œuvre de l'antiquité, c'est-à-dire la minuscule caroline. Cette réforme, inaugurée à Florence dans les premières années du ^{xv}^e siècle¹, se propagea rapidement en Italie. La cour romaine adopta la nouvelle écriture pour l'expédition des brefs. En France, elle ne pénétra

1. D'après M. l'abbé Anziani cité par L. DELISLE, *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XXXII, 1^{re} partie, 1885.

qu'assez tard. A partir du règne de Louis XII les documents diplomatiques en subirent l'influence; mais seulement les plus solennels, ceux qu'il était d'usage d'écrire avec le plus de soin. On imita plus tard l'écriture inclinée à droite des chancelleries italiennes, qui a conservé le nom d'italique. Ce fut ainsi que les formes gothiques disparurent à peu près complètement des documents diplomatiques au cours du ^{xvi}^e siècle. Mais ce qui prédomina surtout pendant ce siècle, ce fut d'une part l'écriture individuelle et, d'autre part, pour toutes les écritures courantes des notariats, des greffes et des administrations, une cursive dégénérée, à peine formée et pleine des abréviations les plus arbitraires.

A la fin de ce même siècle, sous le pontificat de Clément VIII (1592-1605), la chancellerie apostolique inaugura une écriture nouvelle, singulière et particulièrement laide, composée de pleins énormes et de déliés d'une finesse extrême, surchargée d'abréviations sans rapport avec les abréviations conventionnelles du moyen âge. C'est la *littera sancti Petri* ou *scrittura bollatica*, qui est demeurée en usage pour l'expédition des bulles jusqu'au pontificat de Léon XIII.

Au ^{xvii}^e siècle, l'écriture s'améliora notablement. Dans les actes publics, à l'italique ou à la bâtarde du siècle précédent se substitua généralement en France une grosse ronde, souvent tracée avec un soin extrême et dont le principal mérite est d'être parfaitement lisible. Elle est restée en usage, concurremment avec la bâtarde, jusqu'à la fin du ^{xviii}^e siècle. Mais dans les greffes comme dans les études de procureur on conserva longtemps la tradition de la cursive déformée et dégénérée, qui semble au premier aspect un griffonnage indéchiffrable, et ce fut seulement au début du ^{xviii}^e siècle que l'écriture judiciaire commença à devenir un peu plus lisible.

Il n'est pas très rare de rencontrer dans les documents antérieurs au ^{xix}^e siècle quelques mentions en notes tironiennes.

On sait que l'on désigne sous ce nom un système de tachygraphie dont l'invention est attribuée à un affranchi de Cicéron du nom de Tiron. L'étude de cette écriture est naturellement du ressort de la paléographie et il n'y a lieu de s'occuper ici que de l'emploi qui en a été fait dans les documents diplomatiques. Il suffira de rappeler brièvement que dans ce système, chaque mot est représenté par un seul caractère, composé d'éléments d'origine alphabétique, mais dont la combinaison a pris en quelque sorte par l'usage une valeur idéographique; et qu'à côté de ces caractères, on y emploie, pour exprimer les noms propres ou d'autres mots inconnus aux glossaires tironiens, des signes phonétiques de même origine, représentant chacun une syllabe¹. Il ne sera pas inutile en outre de dire quelques mots de l'histoire du déchiffrement, en vue d'indiquer

1. Dans quelques documents du ^{ix}^e siècle les mots écrits syllabiquement sont surmontés d'un trait horizontal, mais le plus souvent rien ne les distingue des autres. C'est la principale difficulté du déchiffrement.

les travaux dont on doit se servir pour arriver à lire les notes qui se rencontrent dans les diplômes.

Cette écriture, dont la clef s'était perdue, ne fut pendant longtemps connue que par un certain nombre de manuscrits et notamment par des collections ou glossaires tironiens, dont les notes sont généralement groupées par idées générales, et qui portent ordinairement le titre de *Notae Tironis ac Senecae*. Gruter le premier recueillit toutes les notes de celles de ces collections qu'il put connaître et les publia en 1602, à la suite de son grand recueil d'inscriptions*. Cette publication reste utile à consulter encore aujourd'hui, parce que les collections dont s'est servi Gruter sont celles-là mêmes qui ont propagé les notes au moyen âge, et que le classement des signes par signification facilite des recherches et des vérifications de conjectures, que ne permettent pas les ouvrages postérieurs.

Au siècle suivant, Carpentier publia le formulaire en notes tironiennes dont il a été question au chapitre précédent¹ et y ajouta un déchiffrement. Les mots en écriture ordinaire qui se trouvent dans ce manuscrit et sa connaissance des formules carolingiennes l'avaient amené à y reconnaître quelques documents connus par ailleurs; et ceux-ci lui avaient à leur tour donné la signification d'un assez grand nombre de notes pour qu'il pût réussir à lire, non sans de nombreuses erreurs, les textes qui étaient inédits. Mais il ne sut discerner ni la nature, ni le système de combinaison des notes; aussi, en dépit de son titre, son livre n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt de curiosité.

Au commencement de notre siècle seulement, l'écriture tironienne a livré son secret. Ce fut l'œuvre d'un savant allemand, Ulrich-Friedrich Kopp, qui le premier sut décomposer les éléments des notes, en reconnaître l'origine alphabétique et en déduire la véritable valeur des caractères tironiens**. Son ouvrage, qui a ouvert la voie aux travaux postérieurs, demeure la base de toutes les études sur ce sujet et l'instrument indispensable du déchiffrement.

Depuis cette époque, Jules Tardif a fait des notes tironiennes une

* J. Gruter, *Inscriptiones antiquae totius orbis Romani*, Heidelberg, 1602, in-fol. Il importe de ne pas se servir des éditions postérieures, particulièrement de celle d'Amsterdam, où les signes, réduits de plus de moitié, ont subi de nombreuses altérations. Sur le recueil de notes de Gruter, voy. Kopp, *Palaeogr. crit.*, t. I, §§ 67 à 75.

** U.-Fr. Kopp, *Palaeographia critica*. Les t. I et II, Mannheim, 1817, in-4, concernent seuls les notes tironiennes. Le premier a pour titre : *Tachygraphia veterum exposita et illustrata*. Le second est un très ample *Lexicon tironianum* (664 pp. à 2 col.), divisé en deux parties : la première donnant les notes dans l'ordre de leur valeur alphabétique, avec transcription littérale et interprétation en regard; la seconde, une liste alphabétique des mots latins avec renvois aux notes qui les expriment.

1. Voy. plus haut, p. 485, 12. La publication de Carpentier est intitulée : *Alphabetum tironianum seu notas Tironis explicandi methodus*, Paris, 1747, in-fol.

étude approfondie, mais le travail qu'il a publié ajoute en somme peu de chose à l'ouvrage de Kopp, envers lequel il s'est montré fort injuste, et l'on doit reconnaître qu'il n'a pas toute l'utilité pratique que son auteur lui attribuait*.

Les travaux de MM. Th. von Sickel, W. Schmitz, Julien Havet, ont complété sur certains points, rectifié sur d'autres, la doctrine de Kopp, mais ils en ont surtout fait l'application et ont notablement accru le nombre des déchiffrements¹.

C'est surtout dans les documents français et spécialement dans les diplômes royaux que l'on rencontre des notes tironiennes. À l'époque mérovingienne, elles accompagnent le plus souvent la souscription du référendaire. La plus ancienne qu'on ait signalée se trouve dans un diplôme de Clotaire II², mais ce n'est qu'à partir du règne de Thierry III qu'elles deviennent fréquentes. Il n'est pas douteux que l'écriture tironienne ait été un système de tachygraphie, et non pas, comme on l'a dit longtemps à tort, une écriture secrète, mais son emploi dans les diplômes et à cette place semble bien avoir été une précaution contre les faussaires.

Les mentions en notes des diplômes mérovingiens, d'une grande difficulté de lecture à cause de l'enchevêtrement des caractères, sont généralement courtes; elles contiennent des indications relatives à la confection de l'acte; le nom par exemple de celui qui l'a prescrit, ou de celui qui l'a collationné, relu ou souscrit. Mais, en somme, ces brèves mentions ne sont pas indifférentes à l'histoire. L'indication que l'ordre émane du maire du palais, la plus fréquente de toutes, et que l'on rencontre dès 677 (*ordinante Ebroino majore domus*), est un indice à retenir sur le rôle de ce grand personnage.

M. d'Arbois de Jubainville a donné la liste des diplômes des rois mérovingiens qui contiennent des notes tironiennes, en y ajoutant le texte de celles qui ont été déchiffrées³. Depuis lors, M. Julien Havet a réussi à en lire encore quelques-unes⁴. En somme, sur vingt-six mentions con-

* J. Tardif, *Mémoire sur les notes tironiennes*, dans les *Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des inscriptions*, 2^e série, *Antiquités de la France*, t. III (1854), pp. 404-471.

1. M. Th. v. SICKEL a fait notamment une étude spéciale des notes des diplômes mérovingiens et carolingiens (*Acta Karolinorum*, t. I, §§ 100 et 101, et *Beiträge zur Diplomatik*, VII, 1879). Les divers travaux de M. W. SCHMITZ ont été réunis en un vol. sous le titre *Beiträge zur lat. sprach- und Literaturkunde*, Leipzig, 1877, in-8; il a en outre publié une édition photographique du formulaire déjà reproduit par Carpentier : *Monumenta tachygraphica cod. Paris. lat. 2718 transcriptis, adnotavit, edidit G. Schmitz*, Hanovre, 1882-85, in-4. Les contributions de M. Julien Havet consistent surtout en déchiffrements, notamment dans ses *Questions mérovingiennes*. Voy. aussi plus loin, p. 525.

2. Diplôme de 625, TARDIF, *Cartons des rois*, n° 4. Cette mention n'a point encore été déchiffrée.

3. Dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLI (1880), p. 85.

4. Même recueil, t. XLVI (1886), p. 720.

servées, il en reste encore quinze qui ont résisté jusqu'ici aux efforts des paléographes.

L'usage des notes tironiennes, fort restreint à l'époque mérovingienne, semble s'être développé sous la dynastie carolingienne. On écrivit alors en notes des manuscrits entiers, comme le recueil des formules de la chancellerie impériale de Louis le Pieux¹; on continua à mettre des mentions en notes dans les diplômes des souverains, et dans certains pays on prit même l'habitude d'en ajouter aux chartes solennelles. Bien plus, l'emploi des notes était devenu courant à ce point, au milieu du ix^e siècle, qu'un moine de Saint-Arnoul de Metz, voulant garder mémoire des détails d'une affaire, la résumait en notes tironiennes au verso d'un acte qui la concernait, trouvant plus pratique et plus rapide de l'écrire en tachygraphie qu'en écriture ordinaire².

Dans les diplômes des monarques carolingiens depuis Louis le Pieux, les notes accompagnent le plus souvent, comme auparavant, la souscription de chancellerie et se placent dans la ruche, mais on en trouve aussi qui sont jointes à l'invocation monogrammatique du début, placées à la suite de la date, ou parfois même immédiatement après la teneur. Non seulement les mentions sont plus nombreuses, mais elles sont souvent aussi plus développées. Ce sont assez fréquemment des invocations, des formules pieuses ou d'autres mentions oiseuses, mais fréquemment aussi des indications intéressantes, plus variées que celles des diplômes mérovingiens. On y trouve, par exemple, le nom du personnage par l'intermédiaire duquel le diplôme a été obtenu, le nom du *dictator*, celui du scribe, etc. M. de Sickel a su tirer grand parti de ces mentions pour la connaissance des usages de la chancellerie et la critique des diplômes.

Ces mentions en notes, très fréquentes dans les actes royaux et impériaux jusqu'à la fin du ix^e siècle, en disparaissent au x^e, et bientôt la connaissance même des notes tironiennes ne tarda pas à se perdre si complètement dans la chancellerie des rois de France que les scribes ajoutèrent souvent par tradition, à l'endroit où il avait été d'usage de mettre des notes, des signes quelconques qui ressemblent vaguement aux caractères tironiens mais qui n'ont plus aucune signification. Parfois même ils s'appliquèrent à reproduire, d'après un diplôme antérieur, des notes qui défient toute tentative de déchiffrement si on ne les rapproche du modèle³.

Si, dans les diplômes royaux, l'usage des notes se perd au x^e siècle, c'est au contraire l'époque où elles se rencontrent le plus fréquemment

1. Voy. plus haut, p. 485 et 520.

2. Julien HAVET, *Une charte de Metz accompagnée de notes tironiennes* (27 déc. 848), avec fac-sim., dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLIX (1888), p. 95, cf. p. 144. Je partage l'opinion de M. Havet sur le caractère de ce texte, qu'il faut considérer comme une analyse et non pas comme une minute, contrairement à Jules TARDIF, *Une minute de notaire du ix^e siècle en notes tironiennes*, Paris, 1888, in-8, et à BUESSELAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 41.

3. C'est le cas, par exemple, d'un diplôme du roi Lothaire en faveur de l'abb. de

dans les chartes ecclésiastiques ou privées, mais seulement dans une certaine région, la Touraine, où la connaissance s'en était perpétuée dans quelques écoles monastiques⁴. On a dit plus haut que dans les actes des souverains l'emploi des notes avait dû être une précaution contre les faussaires, mais il semble bien que celles des chartes privées n'ont eu d'autre raison d'être que la fantaisie et la vanité des clercs qui les traçaient. Ce sont très rarement des mentions développées; on les rencontre presque toujours dans les souscriptions et elles n'en représentent le plus souvent que quelques mots, rarement le nom propre, généralement le titre suivi du signe \mathcal{S} qui signifie *subscripsit*. Les plus longues sont les souscriptions des scribes. Cet emploi des notes a duré jusqu'à l'extrême fin du x^e siècle. Au xi^e on rencontre encore quelques caractères tironiens dont la tradition conserve quelque temps la signification, mais qui se perdent peu à peu. Le plus usité est toujours le signe \mathcal{S} (*subscripsit*) qui termine les souscriptions; mais la notion exacte de sa signification finit aussi par s'oublier, et il n'est pas rare, au cours du xi^e siècle, de le voir placé devant le nom au génitif (\mathcal{S} *Gosfredi*, par ex.); dans la pensée de ceux qui le traçaient il représentait alors évidemment le mot *signum*⁵.

Un autre système de tachygraphie, une écriture syllabique, dérivée des notes tironiennes et dont M. Julien Havet a retrouvé la clef, a été employée en Italie au x^e siècle et dans les premières années du xi^e. Comme les notes tironiennes proprement dites, cette écriture a servi tantôt de tachygraphie, pour prendre des notes rapides, inscrire au dos des actes des mentions (analyses ou minutes), et tantôt d'écriture secrète, comme précaution contre les faussaires. C'est le cas, par exemple, des souscriptions en notes qui se trouvent au bas de quelques bulles de Silvestre II.

Les éditeurs de textes du haut moyen âge négligent trop souvent les

* Julien HAVET, *L'écriture secrète de Gerbert*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 4^e série, t. XV (1887); *La tachygraphie italienne du x^e siècle*, *Ibid.* Ce second mémoire complète et rectifie sur quelques points le premier.

St-Bavon (11 déc. 954), dont l'orig. se trouve aux arch. de l'évêché de Gand. Les notes que j'en avais soigneusement calquées restaient illisibles, aussi bien pour M. Julien Havet auquel je les communiquai, que pour moi, lorsque je m'aperçus qu'elles n'étaient que l'imitation d'autres notes d'un dipl. de Louis le Pieux pour la même abb. (13 avr. 819), dont l'orig. est aux mêmes archives et au bas duquel on lit en caractères tironiens : *Fa-ra-mundus scripsit*; et *Durandus diaconus advicem Hel-lisa-ca-ar recognovi et subscripsi*.

1. On trouve, il est vrai, des notes dans quelques chartes étrangères à la Touraine, mais il est probable que le scribe avait appris cette écriture dans un monastère de ce pays.

2. On trouvera des reproductions de chartes du x^e siècle avec des notes dans : A. SALMON, *Notice hist. sur l'abb. de St-Loup près de Tours*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, 2^e série, t. I (1844-45), p. 456; Ch. de GRANDMAISON, *Fragments de chartes du x^e siècle provenant de St-Julien de Tours*, Paris, 1886, in-8 (Extr. de la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLVI et XLVII), il n'y a de fac-sim. que dans le tirage à part; *Musée des arch. dép.* pl. X, n^o 42, charte de Téotolon, arch. de Tours (939); fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n^o 397. Donation à St-Denis de biens en Mulcien (945); etc.

notes qui se rencontrent dans les documents qu'ils publient. Pour cette époque reculée, toutes ces mentions et même les moindres ont un intérêt; à défaut d'un déchiffrement, qu'il n'est pas toujours possible de donner, il faut avoir soin de faire mention de ces signes, ou mieux d'en donner une reproduction exacte. Les procédés de fac-similés d'après les images photographiques sont aujourd'hui assez répandus et assez peu coûteux pour qu'il soit souvent possible de joindre aux publications de textes des illustrations de cette nature.

L'étude critique des documents conduit fréquemment le diplomate à essayer de discerner le caractère individuel d'une écriture et à y rechercher pour ainsi dire la marque de la personnalité de son auteur. Il faut décider si toutes les parties d'une charte sont de la même main, déterminer dans une série de diplômes ceux qui sont l'œuvre d'un même scribe, reconnaître dans un document l'écriture d'un personnage. Il n'est pas indifférent à la critique de savoir si, dans les grandes bulles, par exemple, les souscriptions des cardinaux sont autographes ou si elles ont été tracées par des scribes, de discerner dans un diplôme royal, dont l'authenticité ou le caractère original pourraient être suspectés, la main d'un scribe ordinaire de la chancellerie. Et, pour prendre un exemple plus précis, on conviendra qu'il y a quelque intérêt à reconnaître dans la date des années de l'incarnation ajoutée à presque toutes les chartes anciennes de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, l'écriture d'un moine historien qui les compulsait au XI^e siècle en vue de raconter la vie du bienfaiteur de l'abbaye¹.

La solution de tous les problèmes de ce genre qui peuvent se présenter est fondée en grande partie sur la comparaison des écritures. Relativement faciles à partir de l'époque où l'emploi ordinaire de la cursive donne à l'écriture un caractère assez personnel, les recherches de cette nature sont beaucoup plus délicates pour l'époque de la minuscule. On peut dire toutefois que, si impersonnelle qu'elle ait été pendant longtemps l'écriture des chartes, un œil exercé arrive toujours à y discerner certaines particularités par où se décèle la personnalité du scribe. La première des conditions, en effet, pour arriver à faire avec fruit les observations et les comparaisons utiles au but que l'on poursuit, c'est d'apprendre à voir, d'acquiescer par l'exercice l'éducation de ses yeux.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe dans les écritures du moyen âge certains caractères particuliers qui peuvent déterminer la méthode à suivre à cet égard². L'un des plus importants est ce que l'on pourrait

1. Eudes de Saint-Maur, *Vie de Bouchard le Vénérable*, publ. par B. de la Roncière, Paris, 1892, in-8. Préface, p. xxvii.

2. M. Bresslau a donné sur ce point (*Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 915 et suiv.) des conseils excellents et des indications très judicieuses qu'il faut lire. Nous leur empruntons en partie ce que nous disons ici.

nommer le trait¹, qui dépend de la manière particulière à chaque scribe de tenir et de conduire sa plume, et qui donne à l'exécution des pleins et des déliés plus ou moins de force, de finesse, d'élégance, de fermeté ou d'incertitude.

Il faut aussi remarquer que les scribes du moyen âge, à l'époque du moins où ils employèrent la minuscule, dessinaient plutôt qu'ils n'écrivaient dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce terme; au lieu de tracer comme nous le faisons une lettre d'un seul trait, ils levaient la plume à plusieurs reprises; il en résulte que certains caractères sont composés de trois, quatre et jusqu'à cinq traits de plume, droits ou courbés. C'est en ce point que la manière particulière à chaque scribe se révèle le plus sûrement. À défaut des originaux, l'observation se peut faire sur les fac-similés qui ont pour base de bonnes reproductions photographiques; mais on comprendra qu'elle n'a plus la même valeur si on la fait sur des reproductions qui dérivent d'un dessin ou d'un calque.

On doit considérer encore que les écrivains des chartes n'ont pas eu plus que nous une écriture uniforme, constante, toujours semblable à elle-même. Le plus ou moins de hâte, l'existence d'un modèle, la dimension et la qualité du parchemin, la nature même de l'acte, sont, entre beaucoup d'autres, des circonstances qui influent sur le caractère de l'écriture d'un scribe. On ne saurait, non plus, comme on l'a fait trop souvent, déterminer son jugement d'après la forme particulière d'une seule ou même de quelques lettres. Il pouvait arriver, et il arrivait en effet, qu'entre les diverses formes d'une même lettre un scribe choisissait à sa fantaisie tantôt l'une et tantôt l'autre. On doit donc se garder d'employer pour comparer des écritures le procédé en quelque sorte mécanique qui consiste à isoler quelques caractères d'un texte pour les rapprocher des mêmes caractères d'un autre texte également isolés. Il faut reconnaître cependant que, tout en comparant les écritures dans leur ensemble, il y a dans les documents certaines parties, certaines phrases, certains mots, certaines lettres, certains signes, sur lesquels on peut porter une attention particulière. Il en est ainsi des parties où se rencontrent des formules communes à la plupart des documents²: invocation, suscription, clauses finales, souscription, date, appréciation, que le scribe devait écrire pour ainsi dire machinalement, et où se trahissent inconsciemment ses habitudes de plume; il en est ainsi encore de la première ligne en écriture allongée et de tous les mots dont l'écriture diffère de la minuscule ordinaire; il en est ainsi enfin des lettres initiales ou finales

1. Ce que M. Th. v. Sickel (*Programm und Instruction der Diplomata Abtheilung*, p. 475) appelle *Schriftductus*.

2. M. de Sickel (Mém. cité) recommande avec raison, à défaut de reproductions complètes, de se procurer à tout le moins des fac-similés aussi exacts que possible de ces diverses parties, en y ajoutant quelques lignes du reste de la teneur, lorsqu'on a besoin de comparer les écritures de plusieurs documents.

des mots, des hastes et des queues, des ligatures, des signes d'abréviation et de ponctuation, etc., partout enfin où l'on peut présumer que certaines formes se sont en quelque sorte stéréotypées et doivent déceler la main d'un seul scribe alors même qu'il aurait employé des écritures différentes. Il va de soi que les habitudes orthographiques doivent entrer aussi en ligne de compte. Mais il ne faut pas oublier que beaucoup de ces particularités d'écriture peuvent provenir d'influences d'école; qu'elles peuvent se transmettre de maître à élève, et, dans les bureaux, de supérieur à subalterne.

CHAPITRE III

DIVISION DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES PROTOCOLE ET TEXTE

Division des documents diplomatiques en *protocole* et en *texte*. — Intérêt de cette distinction. — Protocole initial et protocole final. — Énumération des parties constitutives du discours diplomatique.

Lorsque l'on étudie successivement des séries d'actes, émanés de chancelleries et de juridictions différentes, lorsqu'on compare ces actes à ceux qui se trouvent dans les divers formulaires et qu'on les rapproche des règles données par les théoriciens du moyen âge, on arrive à constater que, sous leur diversité apparente, ces documents n'en ont pas moins une composition analogue. On retrouve dans chacun d'eux, sous des formes, il est vrai, très variées, les mêmes parties. De ces parties, on peut remarquer que les unes sont essentielles, qu'elles se rencontrent dans tous les actes sans exception, tandis que d'autres n'existent que dans les documents dont la rédaction a été entourée d'une certaine solennité. Toutes varient de forme et de style, selon le temps, la provenance et la nature des pièces; elles ne se présentent point dans un ordre invariable, elles sont même parfois enchevêtrées les unes dans les autres, mais l'analyse de la teneur d'un document permet toujours de les reconnaître et de les distinguer.

Si l'on pousse plus loin l'analyse et la comparaison, on remarque de plus que les diverses parties qui composent un acte ne sont pas seulement juxtaposées, mais qu'elles se groupent entre elles, qu'elles se subordonnent en quelque sorte les unes aux autres, formant ainsi des divisions dont chacune comprend plusieurs des parties constitutives du document.

Et d'abord on peut observer que tout document diplomatique comporte deux divisions principales.

L'une contient l'objet même de l'acte, précédé de l'énonciation des considérations et des circonstances qui l'ont amené, et suivi de dispositions relatives à sa sanction. On appellera cette division le *texte*.

La seconde se compose de formules initiales et finales, qui varient sui-

vant la chancellerie ou la juridiction qui a libellé le document et le personnage dont il émane. On la nommera le *protocole*¹.

Le texte et le protocole réunis forment la *teneur* de l'acte.

Cette distinction entre le texte et le protocole des actes, introduite dans la science par M. de Sickel², loin d'être factice et inutile, comme on l'a prétendu³, est au contraire fondée sur la nature même des choses et féconde en résultats. Parmi les actes recueillis dans les formulaires et proposés comme modèles, il en est beaucoup qui ont été dépourvus des formules du protocole, sujettes à varier avec l'auteur de l'acte. D'autres fois, au contraire, et pour répondre à un besoin différent, certains compilateurs ont réuni des séries de formules de protocoles. Les théoriciens du moyen âge n'ont pas du reste ignoré cette division; on la trouve assez clairement formulée, par l'anonyme de Baumgartenberg, qui distingue dans les documents une partie spéciale, en relation avec la nature même de l'acte, — c'est ce que nous nommons le texte, — et une formule générale, qui n'est autre que le protocole⁴. Quant à l'intérêt de cette distinction, au point de vue de la critique diplomatique, il pourrait suffire de renvoyer à ce sujet aux travaux de M. de Sickel, et l'on se contentera de l'indiquer ici très brièvement. Tandis que les formules de texte, sans cesse recopiées dans les formulaires, pouvaient être employées indifféremment par tous les *dictatores* et qu'elles se perpétuaient très longtemps, celles de protocole, au contraire, étaient toujours spéciales à une chancellerie ou à une administration, et se modifiaient, par exemple, dans une chancellerie souveraine, à chaque changement de règne. Il en résulte que ces deux divisions, indépendantes l'une de l'autre, ont chacune leur intérêt particulier et doivent être étudiées séparément. Le texte éclaire sur la nature même des actes, le protocole donne des renseignements précis sur ce que l'on pourrait appeler leur mise en forme, spéciale à chaque chancellerie, à chaque règne, à chaque administration, à chaque juridiction, etc., et fournit ainsi à la critique les éléments les plus sûrs.

Comme on l'a déjà indiqué plus haut, de ces deux divisions, de nature et d'origine différentes, l'une, le protocole, est elle-même séparée en deux parties, formant le début et la clôture de l'acte, et encadrant pour ainsi

1. Ce mot est pris ici dans l'une des acceptions que lui donne le Dictionnaire de l'Académie : « Style communément adopté pour l'intitulé et la clôture des actes et procès-verbaux ».

2. *Acta Karolinorum*, t. I (1867), p. 208.

3. ÉLIE BERGER, Compte rendu de PAUL LOHMEYER, *Grundriss der lat. Palaeogr. und der Urkundenlehre*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. XLVI (1885), p. 350.

4. *Formularius de modo prosandi*, Pars IV : « Et sciendum quod, sicut quilibet « subscriptarum epistolarum seu litterarum specialem quandam tenorem continet « inclusive, qui ex proprietate ipsius materie dinoscitur emanare, sic singule earundem « litterarum generalis cujusdam tenoris formulam continent exclusive. » (ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 790).

dire le texte. On nommera la première le *protocole initial* et la seconde le *protocole final*¹.

Il faut maintenant énumérer les parties qui composent respectivement chacune de ces divisions.

Si nous supposons une charte solennelle, développée, rédigée selon toutes les règles de l'art, nous y pourrions reconnaître douze parties, qui se succèdent dans un ordre assez variable, mais dont le plus fréquent est le suivant.

Le protocole commence généralement par une formule pieuse ou *Invocation*², à la suite de laquelle est la *Suscription*, c'est-à-dire les nom, titres et qualités de la personne au nom de laquelle l'acte est rédigé. Vient ensuite d'ordinaire une *Adresse*, terminée souvent par une formule de *Salutation*.

Le texte commence ensuite. Dans les actes anciens et solennels il débute par un *Préambule*, consistant en considérations générales plus ou moins banales. Puis, après une formule de *Notification*, vient l'*Exposé* des considérations, des motifs, des circonstances qui ont provoqué l'acte, dont l'objet est énoncé dans le *Dispositif*. Le texte se termine par des *Clauses finales*, plus ou moins nombreuses.

Le protocole final comprend, disposés dans un ordre très variable, la *Date*, suivie parfois d'une brève formule pieuse, nommée l'*Appréciation*, et des *Signes de validation*.

Pour montrer dans leur ensemble la composition et la disposition générales d'un document diplomatique solennel et complet, on les peut résumer dans le tableau suivant :

Protocole initial.	{	1. Invocation.
		2. Suscription.
		3. Adresse.
		4. Salut.
Texte.	{	5. Préambule.
		6. Notification.
		7. Exposé.
		8. Dispositif.
		9. Clauses finales.
Protocole final.	{	10. Date.
		11. Appréciation.
		12. Signes de validation.

1. Quelques érudits allemands ont attribué à cette partie du protocole une désignation particulière et l'appellent l'eschatocole.

2. Dans les dénominations de ces diverses parties, j'ai suivi autant que possible l'usage français et adopté les termes qui m'ont paru les plus justes, les plus clairs et les plus compréhensifs. Ils diffèrent des mots latins généralement employés par les savants de l'Allemagne, mais j'ai eu soin, dans les études consacrées à chacune de ces parties, d'indiquer la synonymie, sans toutefois tenir compte de certaines excentricités.

Plusieurs de ces parties, dont l'ensemble constitue ce que l'on pourrait appeler le discours diplomatique, doivent à leur tour se subdiviser en un certain nombre de dispositions, comme on le verra plus loin.

Mais, avant d'examiner chacune d'elles en particulier, il faut insister encore sur deux points déjà signalés plus haut :

1° Les actes dressés dans les formes les plus solennelles sont les seuls dans lesquels toutes ces parties se trouvent réunies. A toutes les époques, beaucoup de chartes ont été rédigées d'une manière plus simple et ne comprennent que quelques-unes d'entre elles : le dispositif et certains signes de validation sont peut-être les seules qui ne font jamais défaut. Entre les chartes les plus simples et celles qui sont le plus solennellement rédigées, il y a une infinité de degrés divers.

2° L'ordre dans lequel ces diverses parties sont énumérées et étudiées ici n'a rien, on le répète, d'absolument fixe. Il n'est pas rare, par exemple, de rencontrer des actes où la date, placée au début, fait partie du protocole initial : les constitutions des conciles, les actes des notaires et beaucoup d'autres sont dans ce cas. Souvent, même, le protocole et le texte sont en quelque sorte enchevêtrés : un grand nombre d'actes commencent par le préambule que suivent la formule de notification et la suscription ; les jugements débutent fréquemment par l'exposé. Il arrive enfin que, non seulement certaines parties sont interverties, mais qu'elles sont mêlées les unes avec les autres. C'est souvent le cas du préambule, de l'exposé et du dispositif : aux motifs allégués dans le préambule et l'exposé il n'est pas rare qu'on en ajoute de nouveaux qui se mêlent aux diverses clauses du dispositif. Ajoutons enfin qu'à toutes les époques, à côté d'actes correctement et logiquement disposés, il s'en trouve d'autres, dont les rédacteurs ignorants et maladroits, embarrassés de ce qu'ils avaient à exprimer, ont tout embrouillé et tout confondu.

Pour faire connaître l'ensemble des usages diplomatiques du moyen âge, en montrer l'origine, la diffusion et les transformations, il est indispensable de reprendre maintenant une à une et de passer en revue dans leur généralité chacune des parties constitutives des actes. Ce sera l'objet des chapitres suivants. Mais il n'est pas inutile auparavant de prévenir qu'une étude de cette nature, destinée à donner des indications générales, est nécessairement incomplète et doit surtout servir de base aux observations du même genre, qui, sur des séries de documents groupés d'après leur provenance, peuvent être faites avec plus de précision et de rigueur.

CHAPITRE IV

LE PROTOCOLE INITIAL

- § 1. L'INVOCATION. — Invocation verbale ; ses formules. — Invocation monogrammatique : le chrisme ; la lettre C ; notes tirouïennes ajoutées à l'invocation ; la croix.
- § 2. LA SUSCRPTION. — Du nom qui figure dans la suscription. — Formes de la suscription. — Sa place dans le document.
- § 3. L'ADRESSE. — Formule essentielle jusqu'à la fin du VII^e siècle. — Lettres et chartes. — Diverses formules d'adresse. — Sa place par rapport à la suscription.
- § 4. LE SALUT. — Expression du salut. — Sa forme dans la chancellerie apostolique. — Différentes expressions qui le développent.

4. — L'invocation.

Dès les premiers temps du christianisme l'usage s'était établi chez les chrétiens de faire précéder toute action d'une prière ou d'une invocation. Jean Chrysostome, commentant un texte où l'apôtre Paul recommandait de tout faire, en parole ou en acte, au nom du Christ, mentionne la coutume d'insérer le nom du Seigneur au début des lettres ; il ajoute que ce nom est d'un présage favorable, et que, si les noms des consuls ont la vertu de valider les décrets, combien davantage le nom du Christ¹. C'est par un sentiment analogue qu'a dû se répandre dans toute la chrétienté l'usage de mettre une invocation comme formule initiale à tous les actes. Dès la fin du IV^e siècle, une constitution impériale mentionnait l'invocation du nom de Dieu comme une formule de garantie des contrats². En Occident comme en Orient, c'est en effet par une invocation que commencent un grand nombre d'actes. Tantôt elle consiste en une formule expresse : c'est l'*invocation verbale* ; et tantôt elle est représentée par un symbole, le plus souvent par le monogramme du nom du Christ formé des lettres X et P entrelacées, le *Chrismon* (✠), parfois par une croix ou d'autres signes : c'est l'*invocation monogrammatique*. Assez souvent ces deux invocations se trouvent réunies en tête du document, et dans ce cas l'invocation monogrammatique est toujours la première.

1. *Homilia IX in epist. Pauli ad Coloss. III*, dans Migne, *Patr. gr.*, t. LXXII, col. 504.

2. Const. de 505. *Cod. Theod. II, IX, De pactis*, 5.

L'invocation verbale est en général assez courte; c'est une formule telle que : *In nomine Dei*; — *In nomine Domini nostri Jhesu Christi*, etc. Il faut remarquer l'emploi, ordinaire au moyen âge, de caractères grecs dans le nom du Christ, souvent écrit en abrégé XPS. Depuis qu'au viii^e siècle le dogme de la Trinité fut redevenu l'objet d'interminables discussions, l'invocation fut souvent une espèce de profession de foi à la Trinité, généralement sous cette forme : *In nomine sanctae et individuae Trinitatis*. Plus tard on a dit communément : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*; c'est la forme habituelle dans les actes en français : *Et nom dou Pere et dou Fil et dou Saint Esperit*. Au x^e siècle quelques actes ont une invocation grecque en caractères latins : *En onomati tou Theou*, ou bien, *tou Patros kai tou Uiou kai tou Agiou Pneumatos*¹. Au xi^e siècle on s'est appliqué à varier les formules d'invocation comme toutes les autres. Quelquefois, mais rarement, la formule a été développée par une phrase, comme par exemple : *In illius nomine Jhesu Christi qui carnem suscepit de virginali utero incorruptam*².

L'invocation monogrammatique est, comme on l'a dit, représentée le plus souvent par le Chrismon (X), mais, dans les actes des époques mérovingienne et carolingienne et jusqu'au cours du xi^e siècle, le monogramme s'est généralement déformé et altéré, au point qu'il est presque impossible d'en distinguer les éléments dans les traits enchevêtrés et les paraphes dont il est formé. Dans les actes privés des x^e et xi^e siècles notamment, il est bien probable que les scribes avaient perdu toute notion sur l'origine et la signification du griffonnage qu'ils traçaient traditionnellement en tête des actes, et que beaucoup d'entre eux, avec le grammairien Papias du xi^e siècle, les pouvaient considérer comme des serpents entrelacés³.

Dans les paraphes compliqués qui constituent l'invocation monogrammatique, on discerne assez souvent, depuis la fin du ix^e siècle, un grand C; c'est l'initiale du nom du Christ qui tend à se substituer au X, et ne tarde pas, dans les actes des souverains de l'Allemagne, à devenir le motif principal du monogramme, puis à le remplacer complètement.

Fréquemment, et jusqu'à la fin du x^e siècle, l'invocation monogrammatique est accompagnée de quelques notes tironiennes, qui expriment elles-mêmes une formule pieuse, par exemple : *Ante omnia Xpistus*⁴, ou bien le nom du Christ, ou simplement le mot *amen*⁵.

1. Cf. plus haut, p. 449 l'exemple d'une autre invocation grecque.

2. 1245. Acte du juge de la cour de Gap. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n^o 424.

3. « Praecepta signum certum non habent in exordio sed quod facere collibuerit, vel crucem, vel chrismon, vel litteram quamlibet circumdatam serpentibus, vel quodlibet aliud. » (*Vocabularium*, éd. de Milan, 1476, in-fol. au mot PRAECEPTA à la suite de l'art. *Formatue epistolae*.)

4. 697, 14 mars. Jugement de Childbert III en faveur de l'abb. de Tussonval. Voy. le fac-sim. de cette invocation, dans *Musée des Arch. nat.*, n^o 22.

5. Voy. SICKEL, *Acta Karol.*, t. I, p. 295.

Dès l'époque mérovingienne, l'invocation est assez souvent représentée par une croix, qui, depuis le x^e siècle, est plus ou moins ornée, pattée, cantonnée de points, etc. Quelquefois aussi, de chaque côté de la croix ou du monogramme, sont placées les deux lettres grecques A et Ω.

Les éditeurs ont trop souvent négligé d'indiquer l'existence d'une invocation monogrammatique dans les documents qu'ils publiaient; c'est un élément de critique qu'on ne doit pas se dispenser de mentionner. Si elle consiste en une croix, rien n'est plus simple que de la reproduire par un signe typographique; si c'est un chrisme, à défaut de ce caractère qui ne se trouve pas dans toutes les imprimeries, il faut le désigner par l'abréviation (*Chr.*).

L'invocation n'est pas une formule essentielle. Très générale à la fin du x^e siècle, on rencontre dès le xi^e beaucoup d'actes qui en sont dépourvus. Elle est depuis le xiii^e siècle exceptionnelle dans les actes des rois de France et en disparaît totalement sous le règne de Philippe le Bel. Depuis le xiv^e siècle on ne la trouve guère qu'en tête de certains actes ecclésiastiques d'où elle tend aussi à disparaître, mais elle a persisté dans les actes des notaires apostoliques et dans les testaments, où la tradition s'en est conservée jusqu'à nos jours.

2. — La Suscription.

La suscription est l'énonciation de la personne au nom de laquelle l'acte est rédigé; elle est désignée par son nom au nominatif, ordinairement suivi de ses titres et qualités, et parfois précédé, surtout du x^e au xii^e siècle, du pronom personnel, *nos* ou *ego*.

Les diplomates allemands ont généralement adopté le mot *intitulatio* pour désigner cette partie de l'acte; le *Liber diurnus* l'appelait *super-scriptio*; la plupart des *dictatores* du moyen âge la comprenaient dans la *salutatio*.

La personne dont le nom figure dans la suscription d'un document est le plus souvent l'acteur principal, l'auteur même de l'acte; mais c'est fréquemment aussi celle qui a dressé l'acte. C'est le cas, par exemple, pour la plupart des contrats reçus par les juridictions royales ou ecclésiastiques. Les uns sont intitulés au nom des gardes-scel des juridictions royales, les autres au nom des officiaux. Certains documents, rédigés en Italie par des notaires impériaux, particulièrement aux ix^e et x^e siècles, paraissent intitulés au nom de l'empereur, mais cette suscription est plutôt en réalité une date, et l'on retrouve plus loin la véritable suscription¹.

1. En voici un exemple que j'emprunte à une vente faite à Pavie, en 967, par un juge impérial du nom de Gaidulle : « In nomine... Hotto, gracia Dei imperator, et item « Hotto, filio ejus, rex, anno imperii et regni eorum, Deo propicio, in Italia VI., XV, « die mensis julii, indictione X. Constat nos Gaidulfus judex domini imperatoris... » (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des ch., n^o 491; BRUNL., *Charles de Cluny*, t. II, p. 508.)

La forme des suscriptions a presque toujours été fixée avec beaucoup de rigueur dans les protocoles des chancelleries : toutes les expressions et l'ordre même des termes y étaient ordinairement réglés avec un soin minutieux. On a étudié plus haut la manière dont sont exprimés dans les suscriptions les titres et les qualités¹, et il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

La suscription ne suit pas toujours immédiatement l'invocation ; sans parler des actes qui commencent par la date, elle est parfois précédée de l'adresse, souvent du préambule et fréquemment aussi de la formule de notification. Dans les notices, il n'y a pas à proprement parler de suscription, ou du moins la personne dont le nom y figure n'est point généralement celle qui parle dans le document. Enfin certains actes peuvent être dépourvus de suscription ; par exemple certaines conventions, comme les échanges, qui débuteent souvent par une formule analogue à celle-ci : *Placuit atque convenit inter N et N quod...*

3. — L'Adresse.

Il fut pendant longtemps d'usage que tous les actes fussent rédigés sous forme épistolaire. Ils comportaient en conséquence une adresse, tantôt à une ou à plusieurs personnes, spécifiées par leurs noms ou leurs titres, tantôt à une ou à plusieurs catégories de personnes, et tantôt même à tous ceux qui auraient connaissance du document.

Cette règle, qui remontait à l'antiquité, ne comporte guère d'exceptions avant l'époque carolingienne. La chancellerie des rois mérovingiens en particulier l'observa toujours fidèlement². Après le changement de dynastie seulement, la tradition commença à s'altérer, et l'on put voir des diplômes royaux dépourvus d'adresse ; mais, comme le texte de ces mêmes diplômes n'en était pas moins copié servilement sur les anciens formulaires, il s'y conservait des verbes à la deuxième personne du pluriel, et notamment des formules de commandement. Cela provient certainement de ce fait que les protocoles auxquels ces formules devaient primitivement s'adapter comportaient une adresse à des fonctionnaires.

A l'exemple des actes royaux, dont l'adresse, depuis la fin du VIII^e siècle, n'était plus une partie essentielle, beaucoup d'autres chartes en furent dépourvues et il s'établit plus tard une distinction entre les actes qui avaient une adresse et ceux qui n'en avaient pas : les uns furent en forme de *lettres*, patentes ou closes, et les autres en forme de *chartes*. Tous les actes émanés de la chancellerie pontificale sont des lettres ; il en est de même d'un grand nombre de ceux des rois de France, de beaucoup de chartes ecclésiastiques et féodales, et même de contrats entre particuliers.

1. Liv. III, chap. 1.

2. Cela résulte des recherches de M. J. Hayet sur la formule v. INL.; voy. plus haut, p. 318.

De ce fait que les actes de toute nature étaient communément rédigés en forme de lettres, il résulta qu'ils furent toujours compris au moyen âge, comme on l'a vu plus haut¹, dans le genre épistolaire.

Les actes peuvent être adressés à un ou à plusieurs destinataires : au concessionnaire par exemple, s'il s'agit d'un acte gracieux ; à l'acheteur, s'il s'agit d'une vente ; à un ou à plusieurs fonctionnaires chargés de l'exécution, c'est le cas d'un grand nombre de mandements. Lorsque l'acte était adressé à un personnage à raison de ses fonctions, l'usage s'était établi dans la chancellerie pontificale, depuis la fin du XI^e siècle, de remplacer son nom par deux points : *venerabili in Xpisto fratri...*, *archiepiscopo Narbonensi* ; exemple qui fut imité au moyen âge, particulièrement dans les chancelleries et les juridictions ecclésiastiques. Il va de soi que cette disposition doit être fidèlement reproduite dans les éditions.

Certains actes portaient une adresse à plusieurs catégories de personnes, par exemple dans la chancellerie mérovingienne : *viris inlustribus*, ou avec plus de développement : *viris inlustribus, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, centenariis, ceterisque agentibus nostris, presentibus scilicet et futuris*. D'autres fois enfin, et c'est le cas le plus fréquent, l'acte était adressé à tous, à tous les fidèles, à tous ceux à la connaissance desquels pourrait parvenir le document : *omnibus in perpetuum*, — *omnibus Xpisti fidelibus*, — *omnibus fidelibus nostris et Dei ecclesiae*, — *universis presentem chartam inspecturis*, etc.

Un assez grand nombre d'actes du X^e siècle débuteent par une adresse sous cette forme bizarre : *Domino fratribus*² qu'on a généralement interprétée par : « à nos frères dans le Seigneur ». Mais dans d'autres chartes de la même époque le destinataire, quelle que soit du reste sa condition, est qualifié *Domino magnifico*, parfois *Domino magnifico fratri N.*, vieille survivance romaine, transmise jusqu'à cette époque par les formulaires³ et d'où la formule précédente est probablement dérivée.

Dans les chancelleries bien organisées, l'expression des adresses était aussi minutieusement fixée que celle de la suscription, et des règles déterminaient exactement quelles étaient les qualifications afférentes aux divers titres.

En général l'adresse était liée à la suscription. Il était d'usage qu'elle se plaçât après la suscription si l'auteur de la lettre était de condition supérieure ou égale à celle du destinataire ; elle précédait au contraire la suscription lorsque la prééminence appartenait à celui auquel la lettre était adressée⁴.

1. Voy. plus haut, liv. IV, ch. 1, § 2.

2. Voy. un exemple plus haut, p. 445.

3. Voy. *Formulae Andegavenses*, éd. Zeumer, 25 et passim. Cf. plus haut p. 459.

4. C'est ce qu'exprime Héloïse dans une lettre où elle reproche à Abélard de la nommer la première dans la suscription de ses lettres : « rectus quippe ordo est et honestus ut qui ad superiores vel ad pares scribunt nomina suis anteposant. » (*Petri Abaelardi ep. IV*; *Patrol. lat.* de Migne, t. 178., col. 193.) La plupart des auteurs de manuels épistolaires disent à peu près la même chose. — Dans une lettre du pape Adrien IV à l'empereur, datée de 1159, on met dans la bouche du pontife un reproche

Comme la suscription, l'adresse était, pour les théoriciens de l'art épistolaire, comprise dans la *salutatio*. Les diplomatistes allemands désignent généralement cette partie du discours diplomatique par le mot *inscriptio*.

4. — Le Salut.

La phrase qui comprend la suscription et l'adresse est assez souvent complétée par l'expression d'un salut. La formule en est généralement brève; c'est le plus souvent le seul mot *salutem*, parfois : *salutem et pacem*, — *salutem et dilectionem*, ou quelque variante analogue. La chancellerie pontificale y joignait la bénédiction apostolique : *salutem et apostolicam benedictionem*, formule invariable des lettres des papes et qui ne comportait de variante que lorsque la lettre était adressée à des infidèles, à des hérétiques, ou encore à des rebelles; dans ce dernier cas, on y ajoutait une restriction telle que : *si obedierint*.

Parfois on ajoutait au salut une expression pieuse : *salutem in auctore salutis*, — *salutem in eo qui dat salutem regibus*, etc.; d'autres fois, c'était une protestation de service ou de dévouement : *salutem et fraternum servitium*, — *salutem et paratam ad eorum beneplacita et mandata voluntatem*, etc.; d'autres fois encore on le développait par l'expression d'un souhait : *intra Jerusalem portas gaudere*, — *delectari in Domino*, — *crucifigi mundo, vivere Christo*, — *perpetua pace gaudere in Xpistum*, etc.

Le salut n'était point une formule essentielle; on ne le rencontre guère que dans les documents qui ont le caractère de véritables lettres.

analogue : « In litteris enim ad nos missis nomen tuum nostro praeponis, in quo inso-
« lentiae, ne dicam arrogantiae, notam incurris. » (Jaffé, 2 éd., n° 10575.) Ce docu-
ment n'est, à vrai dire, qu'un exercice d'école, mais il n'en témoigne que mieux de
la doctrine constante du moyen âge.

CHAPITRE V

LE TEXTE

- § 1. LE PRÉAMBULE. — Caractères généraux. — Préambules mérovingiens et carolingiens. — Préambules des x^e et xi^e siècles. — Les préambules depuis le xii^e siècle. — Intérêt des préambules au point de vue de la critique et de l'histoire. — Mentions de la proximité de la fin du monde. — Préambules d'ordre juridique. — Préambules des chancelleries souveraines. — Désignation du préambule au moyen âge; sa place dans le discours diplomatique.
- § 2. LA NOTIFICATION. — Objet de cette formule. — Son expression dans les diverses espèces d'actes et aux diverses époques. — Sa place.
- § 3. L'EXPOSÉ. — Objet de l'exposé dans les diverses espèces d'actes. — Intérêt et valeur historique de l'exposé. — Mentions de personnes intervenantes dans les actes; difficultés relatives à la date de leur présence. — Désignation de l'exposé au moyen âge.
- § 4. LE DISPOSITIF. — Objet et caractère du dispositif. — Formule d'appartenances et dépendances des propriétés. — Importance du dispositif pour l'analyse des documents. — Sa désignation au moyen âge.

1. — Le Préambule.

Le préambule est comme l'exorde du discours diplomatique. L'auteur d'un manuel épistolaire du xiii^e siècle le définissait ainsi : « quedam pre-
« fatio que ad captandam benevolentiam premittitur et facit ad ornatum¹ ». Il consiste en effet en considérations générales et souvent banales, sans lien bien direct avec l'objet de l'acte, mais prises dans l'ordre d'idées qui est censé en avoir inspiré l'auteur.

En tête des donations pieuses, on fait exprimer au donateur l'espérance de se ménager ainsi des récompenses dans une autre vie, le désir d'échanger des biens périssables contre des biens éternels, l'utilité d'employer des richesses mal acquises à se faire des amis, la nécessité d'expié ses péchés, la crainte de l'enfer, etc. Le prince qui concède un privilège à l'un de ses sujets exprime la convenance qu'il y a à faire

1. CONRAD DE MURE, *Summa de arte prosandi*, dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 467.

un accueil favorable aux demandes équitables, ou bien à récompenser la fidélité. A propos d'un contrat, on allègue les lois et les coutumes dont la charte fait plus ou moins directement application. Souvent même l'idée exprimée est plus banale encore : c'est, par exemple, l'utilité de consigner par écrit ce que l'oubli ou la méchanceté des hommes ne tarderait pas à rendre caduc, si l'on se bornait à des conventions verbales.

Comme la plupart des usages diplomatiques du moyen âge, celui-ci remonte à l'antiquité : en tête des sénatus-consultes, des édits, on exposait en un *prohemium* ou *prologus* les motifs généraux qui les avaient inspirés. Mais le moyen âge a singulièrement altéré la nature de ces considérations et leur a donné un caractère particulier.

Le préambule n'a jamais été une partie essentielle des actes. Si, dès l'époque mérovingienne, parmi les actes royaux, les immunités, les privilèges et en général les préceptes importants commencent par un préambule, au contraire, les jugements, les *tractoriae*, certaines confirmations, en sont dépourvus. Il en a toujours été de même par la suite. La présence d'un préambule est toujours la marque d'une certaine solennité dans la rédaction des actes.

On peut constater, en parcourant les plus anciens formulaires, que tout d'abord chaque espèce d'actes avait eu ses préambules particuliers. Mais cela n'a pas tardé à disparaître, et, dès le ix^e siècle au moins, les mêmes considérations ont servi pour les actes les plus divers.

Jusque vers le milieu du x^e siècle, le préambule est resté généralement assez court. Il ne comporte ordinairement qu'une seule phrase qui occupe tout au plus deux ou trois lignes du document original. En voici quelques exemples ; le premier est emprunté à un diplôme de Dagobert I^{er} :

« Quotiescumque petitionibus fedilium personarum in quo nostris fuerint [pat]efacti, eas per singula lib[enter volum]us obaudire, et effectui in Dei nomine mancipari¹. »

Le suivant se trouve au début d'un précepte de Chilpéric II :

« Se aliquid ad loca sanctorum de nostris munerebus pristamus vel concidemus, hoc nobis ad mercedem vel stabledate regni nostri in Dei nomine per tenere confidemus². »

Le troisième enfin forme le commencement d'une donation de Charles le Chauve à l'un de ses fidèles :

« Regiae celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus et honoribus ingentibus, honorare atque sublimare³. »

1. Ratification d'un partage par Dagobert I^{er}, v. 628. Orig., Arch. nat., K 1, n^o 9; TARDIF, *Mon. hist.*, n^o 6.

2. Donation à l'abbaye de Saint-Denis, 717, 28 févr. Orig. *Ibid.*, K 4, n^o 5; TARDIF, *Mon. hist.*, n^o 50.

3. Donation à Adalgis, 860, 6 déc. Orig. *Ibid.*, K. 13, n^o 1^{er}; TARDIF, *Mon. hist.*, n^o 176.

Parfois cependant, dès l'époque mérovingienne, dans des actes d'une solennité exceptionnelle, on a éprouvé le besoin de donner plus d'ampleur à cette partie du diplôme, et, à un premier préambule, dans le goût de ceux qui sont cités plus haut, on en a ajouté en quelque sorte un second, quelquefois plus étendu, où des citations de l'Écriture servent de thème au développement. On en peut voir un exemple dans le commencement du diplôme de Clovis II pour Saint-Denis, qui a été cité plus haut¹.

Ces préambules mérovingiens et carolingiens, transmis de génération en génération par les formulaires et les actes, se sont maintenus en usage pendant fort longtemps, et il arrive qu'on les retrouve, plus ou moins transformés, jusque dans des documents du xiii^e siècle.

Cependant, vers le milieu du x^e siècle, le formulaire traditionnel ne suffisait plus à satisfaire le goût qu'on commençait à avoir pour les compositions de ce genre, et les *dictatores* se sont ingéniés à en varier et à en développer les thèmes. Leur mauvais goût s'y est donné carrière et ils se sont complu à y faire montre de leur érudition. Jusque vers la fin du xi^e siècle, les préambules sont souvent d'une longueur infinie. Les plus nombreux sont naturellement d'ordre religieux ; les clercs y ont cité les versets de l'Écriture relatifs à la charité et à l'aumône, comme : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis. » (Luc, XVI, 9.) — « Theaurisate vobis thesauros in coelo ubi nec fur effodit nec tinea sulcat. » (Matth., VI, 20.) — « Vende omnia quae habes et da pauperibus et habebis thesaurum in coelo. » (Matth., XIX, 21, et Luc, XVIII, 22.) — « Abscondite eleemosynam in corde pauperis et ipsa pro te deprecabitur Dominum. » (Eccl. Sir., 29, 15.) — « Sicut aqua exstinguit ignem, sic eleemosyna exstinguit peccatum. » (Eccl. Sir., 3, 28.) — « Date eleemosynam et omnia munda fiunt vobis. » (Luc, XI, 41.) Etc. A ces textes, paraphrasés dans le goût du temps, ils ont ajouté tous les raisonnements possibles pour montrer comment les aumônes, recommandées par les livres saints, devaient être faites aux établissements ecclésiastiques : « Il n'y en a pas qui méritent davantage d'être considérés comme pauvres en J.-C. que ceux qui renonçant au monde pour l'amour de Dieu se réduisent à une pauvreté volontaire, encore qu'ils possèdent divers biens, car c'est d'eux que l'apôtre Paul a dit qu'ils sont comme n'ayant rien et possédant toutes choses². »

Pour donner une idée des préambules de ce genre, où les réflexions dévotes et les citations de l'Écriture se développent en d'ininterminables sermons, dont l'objet est toujours de recommander les donations pieuses

1. Voy. plus haut, p. 438.

2. Fin du préambule d'une charte de 1090 ou environ (Cartul. de St-Maur-sur-Loire dans P. MARCHEGAY, *Arch. d'Anjou*, p. 383) : « Pauperes autem Xpisti pauperibus recitius non quam qui seculo renunciantes, pro Xpisti amore, voluntaria paupertate coangustantur, eciam si aliqua possidere videantur, de qualibus Paulus ait apostolus : « *tanquam nichil habentes et omnia possidentes.* » (Paul, 2 Cor. VI, 10.)

comme le meilleur emploi possible des biens de ce monde, il est indispensable d'en donner au moins un exemple. Le suivant ne compte point parmi les plus développés; c'est le préambule d'une donation de quelques terres du pays chartrain et du Drouais, faite en 988 par un nommé Vivien à l'abbaye de Saint-Père de Chartres. On jugera mieux du défaut de proportion de tels documents si j'ajoute que le dispositif de la même charte occupe à peine dix lignes. Pour plus de clarté je donnerai de ce morceau une traduction à laquelle je me suis efforcé de conserver autant que possible la physionomie de l'époque.

« C'est une chose singulière et importante de la miséricorde divine qu'il ait plu à la bonté du Seigneur Dieu, notre Sauveur, de pourvoir par telle prévoyance et de prévoir par telle provision, en faveur de la faiblesse de l'humaine nature, que, par le moyen des livres saints, elle distribuée aux bien portants de quoi se parer, et aux malades de quoi se guérir. Et, comme il n'est pas possible que l'homme efface la tache de sa corruption, et qu'ainsi corrompu il vive exempt de péché, le pieux et le miséricordieux a disposé des occasions et des opportunités où il nous est permis, par sa Providence, de facilement racheter nos péchés. Entre toutes choses, les deux remèdes qui exhalent le plus doux parfum, qui sont particulièrement usuels aux âmes malades, sont ceux au sujet desquels la voix de la vérité elle-même a retenti en ces termes : « Remettez et il vous sera remis¹. » Accueillant donc avec obéissance la sincérité d'une promesse si solennelle, brûlant de zèle pour arriver à la demeure de Dieu, la dévotion infinie des fidèles, digne d'éloges comme d'imitation, les a portés à se montrer fils de l'Église, en l'enrichissant de dons considérables prélevés sur leurs biens, et en la rehaussant par de nombreux sacrifices de leur propriété; ce qui fait que dans le cours des temps cette dévotion, entretenue par la foi, attendant avec patience l'assurance du séjour éternel, répand avec largesse les œuvres de sainteté et de justice aimées de Dieu qui doivent subvenir à des besoins divers. Oui, qu'ils se réjouissent déjà de l'espérance de la gloire suprême; c'est pour eux que s'accomplira cette parole de l'apôtre : « Dieu aime celui qui donne avec joie² »; et cette autre du sage : « Les richesses de l'homme sont la rédemption de son âme³ »; et encore : « Celui qui donne au pauvre ne manquera jamais⁴ »; et cette autre, sortie de la bouche du Seigneur : « Donnez l'aumône et voilà que tout vous est pardonné⁵ »; et : « de même que l'eau éteint le feu, de même l'aumône éteint le péché⁶ »; et : « faire du bien au moindre des miens, c'est faire du bien à moi-même⁷ »; et tant d'autres exhortations dont, pour abrégé, nous avons réduit le nombre à quelques-unes seulement. C'est pourquoi moi, Vivien⁸.... »

1. Luc, VI, 37.

2. Paul, 2 Cor., IX, 7.

3. Prov., XIII, 8.

4. Prov., XXVIII, 27.

5. Luc, XI, 41.

6. Eccl. Sir., III, 28.

7. Matth., XXV, 40.

8. « Singularis necne praecipua est divinae misericordiae causa, quia benignitati Salvatoris Domini Dei nostri, ea dignationis ratione, humanae fragilitati naturae placuit providendo consulere et consulendo providere ut in divinis voluminibus et

Les auteurs profanes eux-mêmes étaient parfois mis à contribution par les *dictatores*¹. Parfois aussi on y rencontre un développement du thème, fort ancien dans les préambules, de l'utilité de l'écriture² « qui doit mettre à l'abri les biens du clergé de la perverse cupidité des laïques, qui dans leur désir immodéré d'acquérir s'efforcent d'accaparer par fraude ou par force les biens des pauvres du Christ; ce que l'on voit surtout arriver quand les donateurs sont morts, ou lorsque ceux qui ont reçu l'aumône, faute de l'écrire, en ont laissé abolir la mémoire³ ».

« sanis ornamenta et egrotis congrua dispensaverit remedia. Cum enim non sit possibile quilibet hominum corruptionis suae labem effugere, immunemque peccati in hac corruptela vivere, providit pius et misericors quasdam occasiones seu oportunitates quibus ipsius propiciatione, nostra facile valeamus peccata redimere. « E quibus omnibus illa duo suavius redolent medicamina, egrotanti animo specialius familiaria, de quibus ipsius veritatis vox sic intonuit beata : *Dimittite et dimittetur vobis*. Ilujus igitur tam praeclarae pollicitationis veritatem obedienter accipiens, zelo domus Dei exardescens, infinita fidelium devotio laude et imitatione dignissima, utpote filii Ecclesiae, amplissima praediorum suorum largitione eam ditaverunt, pluribusque proprietatis suae eam sublimaverunt, quibus in hoc temporum cursu ex fide vivens illam stabilitatem aeternae sedis per patientiam expectans, omnia sancta et justa Deoque amabilia plenissime dispensat, variis usibus profutura. Exultant ergo jam spe prestantioris gloriae in semetipsis impletum illud apostoli : *Hilarem datorem diligit Deus*; illud etiam viri sapientis : *Redemptio animae viri divitiarum illius*; et : *Qui dat pauperibus nunquam egebit*; illud quoque domini cum : *Verumpamen date elemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis*; et : *Sicut aqua extinguunt ignem, ita elemosina extinguit peccatum*; et : *Qui fecerit uni ex minimis meis, michi facit*, aliaque pie adorationis exemplaria de quibus innumeris perscrinimus perpaucas, compendii causa. Unde et ego Vivianus.... » (*Cartul. de l'abb. de St-Père de Chartres*, t. I, p. 84.)

1. En voici un exemple emprunté à une donation faite, en 967, par Wilfrid, év. de Verdun, à l'abb. de St-Vanne : « Trajicitur de die in diem hora unicuique mortalium ad tempus non ad aeternitatem divina dispositione concessa, et securi jam ad radicem posita, quid superventura sit dies peritura, si mox, si hodie, si cras, si perendie mors infesta aequo pede turres regum et pauperum tuguria pulsans, humile pariter ad celsum involvens caput affutura sit, nullus scit, nemo nisi Deo praemonstrante qui noverit.... » (*Gall. christ.*, t. XIII, *Instr.*, col. 556.) — J'ai souvenir d'avoir lu dans le préambule d'une charte d'un comte d'Anjou, du XI^e siècle (?) : « Quoniam, ut ait Horatius, debemur morti, nos nostraque; » mais je ne parviens pas à retrouver ce document.

2. Je le rencontre dans une charte de Suaebréd, roi d'Essex, de 704 : « Quamvis solus sermo sufficeret ad testimonium, attamen pro cautella futurorum temporum ne quis forte posterum fraudulentam ignorantiae piaculum perperam incurrat, idcirco, scedulis saltim viliibus, pro ampliore firmitatis supplemento, necessarium reor adnectere. Quapropter ego.... » (*Fac-sim. of the ancient Charters in the Brit. mus.*, t. I, n° 3.)

3. « Quoniam saecularium virorum perversa cupiditas semper in malum excrecens, raro juste, semper injuste propria querit de alieno augere, augendo amplificare, ausa est etiam sua peccata ex aliorum beneficiis cumulando, in res ecclesiastico juri dicatas tyrannidis suae manus extendere easque plerumque immoderato habendi amore, aut per fraudem aut per potentiam in proprium jus transferendo, pauperes etiam Christi, multis audet oppressionibus attemptare, quod presertim videmus contingere ubi aut illi qui res dederunt presenti vita decesserunt aut ubi illi quibus in elemosinam delegantur res ipsas, per incuriam scriptorum, sub oblivione et

A partir du XII^e siècle, les préambules deviennent généralement plus courts, et un plus grand nombre d'actes en sont dépourvus; souvent aussi ils ont moins de banalité, sont en rapport plus direct avec le sujet même de l'acte. Depuis le XIII^e siècle, on ne les rencontre plus guère que dans les chartes d'une solennité exceptionnelle; Conrad de Mure, qui écrivait à cette époque, dit que les oisifs seuls en faisaient encore¹. Toutefois, ceux que l'on rencontre alors et plus tard sont généralement en un style pompeux, en rapport avec la solennité de l'acte. En voici un exemple emprunté à des lettres patentes de Philippe le Bel, de septembre 1297, érigeant en pairie le comté d'Anjou pour son frère Charles de Valois :

« Ad honorem cedit et gloriam regnancium et regnorum si, ad regie potestatis dirigenda negocia, insignibus viri conspicui proficiantur officiis, et inclitis persone preclare dignitatibus preferantur, ut et ipsi sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis, et cura regiminis, talibus decorata lateribus, a sollicitudinibus relevetur, pacisque ac justicie robora, que regnorum omnium fundamenta consistunt, conservari comodius valeant et efficacius ministrari. Ex hoc etiam gratiam credimus extolli regnancium et vigorem crescere fidei et devotionis in subditis, si viri preclari virtutibus et nitore conspicui meritorum congruis efferantur honoribus, et fidelium obsequiosa devocio condignis premiorum retribucionibus prosequatur ut et ipsi, pro sue meritis probitatis, sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, et alii eorum exemplo ad similia fervencius animentur². »

Au XV^e siècle encore l'Université de Paris avait coutume de faire précéder d'un préambule la plupart des actes expédiés en son nom et jusqu'aux certificats de scolarité³.

« abolitione reliquerunt. (Ch. de 1091. Donation du vicomte de Thouars à l'abb. de la Chaise-le-Vicomte. P. MARCHEGAY, *Cartul. du Bas-Poitou*, p. 15, d'après l'orig.) — Voici d'autres préambules analogues : « Ut prudentes agricolae, diversis metis figendo, « agros suos solent dividendo distinguere et distinguendo dividere, ne alter partem « aliquam ex agro alterius, iniqua fraude sibi quicquam usurpando, subripiat; ita et « peritia litteratorum quaeque succedentibus sibi profutura cartulis declarata com- « mendet. » (Donation faite v. 1095 à Marmoutier, *Ibid.*, p. 79.) — Cf. un préambule presque semblable à une ch. de 1118, également pour Marmoutier (*Ibid.*, p. 105). — « Quoniam facillime labuntur a memoria quaecumque temporariter fiunt, ideo nos « posteritati nostrae providentes, litteris mandare curavimus quod... » (Notice d'une « donation faite en 1115 par la reine Bertrade à Marmoutier. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 288.) — Cf. un autre préambule analogue à une charte de 1090 ou environ, *Cartul. de St-Maur-sur-Loire*, P. MARCHEGAY, *Arch. d'Anjou*, p. 375.

1. « Facere arengas, precipue longas, solis convenit ociosis. » (*Summa de arte prosandi*, dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 468.)

2. *Arch. nat.*, J 178, n° 57. Fac-sim./lithogr. de l'École des Chartes, n° 537. On retrouve le même préambule, avec quelques variantes, en tête des lettres de donation par le roi Jean, à Charles d'Espagne, des châtellenies de Benon et de Pontenay, du 25 déc. 1350. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XVII (1886), p. 40.) Remarquons du reste que les mêmes idées sont fréquemment exprimées dans des préambules carolingiens.

3. Voici par exemple le début d'un certificat du 11 déc. 1428 pour l'abbaye de Saint-Victor : « [Quoniam], ut ait Seneca, non solum amicicie reddes testimonium sed

Au point de vue de la critique diplomatique, l'intérêt des préambules ne saurait être douteux. Lorsque cette partie du texte n'a pas été recopiée sur d'anciens formulaires ou sur des actes antérieurs, on y reconnaît, mieux que dans aucune autre, la marque d'une époque, des caractères particuliers à certaines catégories d'actes ou à certaines chancelleries, et même l'empreinte de la personnalité de son auteur. Les idées mêmes qui y sont exprimées peuvent dans une certaine mesure servir d'éléments à la critique. Avant le XII^e siècle, tout en correspondant avec le contenu du document, elles sont cependant toujours, comme on l'a vu, très générales; un préambule trop particulier, qui serait en relation tout à fait directe avec l'objet d'un acte, devrait par cela seul éveiller la suspicion.

Quant à la valeur des préambules comme source historique, les opinions des savants ont été jusqu'ici très divisées. Certains éditeurs, les considérant comme absolument oiseux et sans intérêt, sont allés jusqu'à les supprimer complètement des pièces qu'ils publiaient⁴, — ce en quoi ils ont eu certainement très grand tort, — et leur opinion a été partagée par un certain nombre de critiques.

D'autres, et spécialement des historiens, les ont au contraire traités en documents historiques. Ils ont cru y trouver la pensée même des auteurs des actes, et ont cherché, notamment dans les diplômes royaux, l'exposé de la politique personnelle des souverains, persuadés que les préambules de leurs actes en constituaient les maximes. Ils n'ont pas douté à tout le moins que les idées exprimées dans le préambule fussent contemporaines du document dans lequel ils le trouvaient inséré.

L'étude qui précède suffit à montrer que la question ne peut pas se poser d'une manière aussi simple, et qu'avant d'employer un texte de cette nature comme source historique, il importe de le soumettre à la critique. Il faut distinguer entre les époques, discerner dans quelle mesure le préambule est traditionnel ou original, et en rechercher la source. Lors même qu'il a été composé spécialement pour le document dans lequel on le rencontre, on doit encore se demander si le *dictator* a dû y exposer la pensée de l'auteur de l'acte ou s'il n'a fait qu'une amplification de rhétorique. Quelques exemples feront mieux comprendre la mesure, les restrictions et les précautions qu'il faut apporter à l'utilisation de cette partie des documents diplomatiques.

Les préambules des très anciennes donations pieuses expriment fréquemment la crainte de la fin du monde : *Mundi terminio appropinquante* en est la formule la plus brève et la plus ordinaire; souvent elle est développée par des réflexions sur la méchanceté croissante du genre

« etiam veritati; et huic consonat verbum philosophi primo Ethicorum dicentis quod « sanctum est primo prehonorare veritatem. Inde noverint universi... » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des ch.*, n° 215.)

1. C'est un des grands défauts de la publication des documents les plus anciens des Archives nationales due à Jules TARDIF (*Monuments historiques, Cartons des rois*, Paris, 1866, in-4) qui malheureusement a été imité par d'autres éditeurs.

humain et sur tous les signes précurseurs de l'Antéchrist. La plupart des historiens n'ont pas manqué de grouper les textes de ce genre qu'ils ont trouvés dans les chartes de la fin du x^e siècle, et de les considérer comme un témoignage de la terreur légendaire qui aurait précédé l'an 1000. Mais, si l'on considère que l'idée exprimée par ces préambules se rencontre déjà dans le testament de sainte Radegonde († 587)¹, et dans le prologue de l'*Histoire des Francs* de Grégoire de Tours, écrit vers 576²; que la formule même du préambule, telle qu'elle a passé dans un grand nombre de chartes, se trouve dans le recueil de Marculf³ et dans les formules de Tours⁴, c'est-à-dire au vi^e et au vii^e siècle; que depuis cette époque on la trouve dans une série ininterrompue de chartes, sans que la fréquence s'en accroisse aux approches de l'an 1000⁵; et qu'enfin ce préambule n'a guère été moins souvent employé au xi^e siècle qu'auparavant⁶, on en devra conclure qu'il n'y a là rien autre chose que l'expression banale de la doctrine catholique sur la proximité de la fin du monde, très propre à être invoquée par les moines pour déterminer les laïques à se dépouiller de leurs biens.

Parmi les préambules les plus curieux, on peut compter ceux qui sont d'ordre juridique, je veux dire ceux qui allèguent ou citent le droit ou la coutume. Ils sont fréquents surtout depuis le ix^e jusqu'à la fin du xi^e siècle⁷.

1. « Quippe mundo in finem currente. » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, I. IX, cap. XLII.)

2. « Illud etiam placuit propter eos, qui adpropinquantem finem mundi disperant, « ut... »

3. « Item alio prologo ad hoc opus et donatio. — Mundi terminum ruinis crebris « centibus adpropinquantem indicia certa manifestantur et experimenta liquida decla- « rare nuscuntur, et ad discutiendas torpentes infidelium mentes illa dudum in evan- « gelii a Domino dicta oracula incumbere nuscuntur. » (Lib. II, n° 3.)

4. *Formul. 1 Turon.* « Donatio ecclesiae. — Mundi terminum adpropinquantem, « ruinis crebrissentibus... »

5. Voy. Pietro Orsi, *L'Anno mille; saggio di critica storica*, Turin, 1887, in-8, p. 35.

6. Les deux exemples les plus récents que je connaisse sont, l'un de 1075-1086, dans la charte d'Aimeline citée plus haut (p. 452), l'autre dans une donation de l'abbaye de Beaulieu en Limousin (1062-1072) : « Mundi senio sese impellente ad occasum, divinis « jubemur praeceptis cibum operari qui perire non noverit, fructumque ferre virtutis « qui permaneat in futuro. » (*Cart. de l'abb. de Beaulieu*, éd. DELOCHE, n° 14.)

7. Voici quelques exemples de textes de ce genre : 804. Donation à l'abbaye de Prüm : « Cum in libris Theodosiani et Hermogeniani seu Papiani per quem lex con- « tinet scriptum est quod donatione traditio subsequatur. » (BEYER, *Urkundenbuch*, t. I, p. 47, n° 42.) — 841. Vente à l'abb. de Beaulieu : « Lex romana edocet et regalibus « potestas non prohibet ut quicumque homo perfectus aetate personae, res suas in « alieno jure tradere aut transferre voluerit, hoc potiat arbitrio. » (*Cartul. de Beaulieu*, p. 45, n° 20.) — 865. Échange entre Robert le Fort et l'év. de Nantes : « Commutationes quas leges Romanae transactiones appellant inter certas personas « factas post legitima tempora, id est post XXV. annos habentes aetatis, sub invo- « catione nominis Dei et designatione regis inviolabiles permanere decernuntur, quas « qui solvit ac violat et infamia notatur et quod accipit, committit, et summa quae in « scripto continetur, multatur. » (E. MABILLE, *Introd. aux chron. des comtes d'Anjou*, p. LXXXIX.) — 958. Vente à l'év. d'Albi : « Multum delectat auctoritas et lex romana « et gotha, sive salica ut qualicumque homo res suas proprias in Dei nomen licentiam

Les historiens du droit les ont souvent invoqués comme preuves de la persistance, tantôt de la loi romaine et tantôt de lois barbares. Sans contester qu'il y ait là matière à observations intéressantes, on doit cependant remarquer d'une part que beaucoup de ces préambules se recopient les uns les autres et remontent à de très anciennes formules¹, et, d'autre part, que la manière dont ils sont souvent libellés laisse douter que les rédacteurs des chartes aient toujours eu l'intelligence de ce qu'ils écrivaient².

Quelle que soit la banalité ordinaire des préambules religieux, ils n'en sont pas moins intéressants pour l'histoire générale des idées. En particulier, les amplifications et les variations ingénieuses des *dictatores*, sur ce thème unique qu'il faut faire des libéralités aux églises pour s'assurer des récompenses dans une autre vie, rendent compte en partie du courant

« habeat donandi vel cedendi. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 192, n° 78, II. Cf. le même préambule avec quelques variantes à une *Donatio propter nuptias* de 1037, *Ibid.*, col. 428, n° 211.) — 942. Donation à l'abb. de St-Pons : « Sancitum « est longo maximoque tempore Constantini imperatoris ut si quilibet de re sua pro « peccatis commutare vel donare voluerit quod in alieno jure constitutum est, ut sua « libeat potestate. » (*Ibid.*, col. 199, n° 77.) — 949. Donation à l'abb. de Montolieu : « Firmissimis scripturarum hominum edocemur instructionibus ut quisvis de rebus « propriis agere, facere vel donare, aut vendere voluerit, liberam omnimodis obtineat « potestatem; illud inviolabiliter permanente, quod legis Romanae primum capitulum « apud librum III, saluberrime intonat : Cum inter eminentem atque vendentem sive « donantem fuit definita ratio haec, tantummodo requirendum, si nihil fraudis vel « violentiae egit ille, qui comparasse aut donasse vel qui vendidisse probatur; et si « voluerit revocare qui vendidit vel donavit nullatenus permittatur. » (Cf. *Cod. Theod.*, l. 3. Leg. I. *Interpret.*) « Similiter quod legis salicae insinuat institutum : « Venditio, « emptio, vel donatio, quae per vim et metum non fuit exorta, in omnibus habeat « firmitatem. » (*Ibid.*, col. 207, n° 89.) Cf. le même préambule, moins la prétendue citation de la loi salique, à une donation de 1050 à la même abb. (*Ibid.*, col. 385, n° 189), et la même cit. de la loi romaine dans une charte du x^e siècle du *Cartul. de St-Jean d'Angely* (Bibl. nat., ms. lat. 5451, fol. 110). — 969. Donation à St-Hilaire de Poitiers : « More antiquorum patrum cunctorumque civium lege romana decretum « est in orbe terrarum ut unusquisque homo faciat de sua propria hereditate sive « alodo quicquid voluerit jure ecclesiastico, nemine contradicente. » (REBER, *Doc. pour l'hist. de St-Hilaire*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest* (1847), p. 42.) — 970. Échange entre le comte de Carcassonne et Sanche Bato : « Lex prestat et mos « anticus servatur ut unusquisque homo licentiam habeat facere de suis propriis facul- « tatibus, quod sibi rectum justumque esse videtur. » (*Hist. de Languedoc*, t. V, col. 266, n° 120.) — S. d. xi^e s. Vente en Languedoc : « Constitutum est in lege « romanam ut qui rem suam in qualicumque potestate transfundere voluerit per « paginem testamenti, in funda qua prolixius secreta et quieti permaneat. » (Fac.-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 399.) — 1070. Donation au comte de Barcelone : « Lex « Gothorum praecepit in libro V. ejusdem legis, titulo II., capitulo VI, ut res donatae « si in praesenti traditae sint nullo modo repetantur a donatore. » (*Hist. de Lan- guedoc*, t. V, col. 579, n° 1295. Cf. *Cod. Theod.*, loc. cit. La citation est très exacte.)

1. Voy. par exemple *Formules d'Anjou*, n° 46, 54, 58.

2. Voici par exemple le début du préambule d'une donation faite à l'abb. de St-Victor de Marseille, v. 1080 : « Lege satunt atque sacri canones discernunt ut si quis de « jure hereditaria doto Deo offerre voluerit, licentia adtributa sit. » (Fac.-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 413.)

d'idées, provoqué et soigneusement entretenu par le clergé, qui a valu pendant le moyen âge à l'Église ses immenses richesses.

On ne saurait, à mon avis, se prononcer d'une manière générale sur la valeur des préambules des actes émanés des chancelleries souveraines. C'est affaire de critique et d'études spéciales. Il y en a qui ont été visiblement empruntés aux formulaires, d'autres ne sont que des élucubrations d'employés de chancellerie; mais d'autres ont dû être inspirés, sinon par le prince, du moins par ses conseillers ou ses agents. Ceux des bulles apostoliques en particulier cessent généralement, à partir de la fin du XI^e siècle, de ne consister qu'en réflexions dévotives et banales; sous le pontificat de Grégoire VII notamment, il me paraît légitime de rechercher dans certains d'entre eux l'inspiration du pontife. A une époque plus récente, certains préambules de diplômes royaux ont une valeur historique indiscutable¹; il faut seulement vérifier avec soin si les documents où ils se trouvent sont véritablement authentiques.

En résumé, les préambules constituent certainement des sources historiques, mais l'emploi qu'on en peut faire doit être déterminé par une étude critique préalable. Cette étude, presque toujours très délicate, serait facilitée si l'on pouvait avoir une table méthodique de ces morceaux et une liste alphabétique de leurs *initia*, qui permettraient les comparaisons et la recherche des sources.

Dans les plus anciens formulaires, ce que nous nommons préambule a été habituellement désigné par le mot *prologus*. Les théoriciens du moyen âge l'ont appelé souvent *captatio benivolentiae*, mais ils se sont plus généralement servis du mot de basse latinité *arenga* (la harangue), qui a été adopté par la plupart des érudits de l'Allemagne.

Il arrive souvent que le préambule précède la suscription et l'adresse; parfois il est lui-même précédé de la formule de notification.

1. De ce nombre est, par exemple, le préambule suivant d'un diplôme du roi Louis VII, de l'année 1166, réglant les droits du comte de Mâcon sur l'église de cette ville: « Per longam regum absentiam sine disciplina et freno justis regiminis, longo tempore dissoluta fuit terra Burgundie; et illis qui in terra erant alicujus potencie, licuit impune et inter se decertare et pauperes opprimere et ecclesiarum bona vastare. Nos, propter tantam indignam malitiam, terram Burgundie cum copiis regni intravimus obtentu facienda vindictas et reformandi pacem in patria. » (MARTÈNE, *Ampliss. Coll.*, t. I, p. 874; LECHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 524.) A observer qu'un acte de Philippe Auguste sur la même affaire, en date de 1180, a emprunté plusieurs expressions à ce préambule: « ... ad querimonias ecclesiarum contra earum impugnationes in multa regni copia Burgundiam intravimus... et... sub Petreperuso, juxta Vizeliacum propter negocia terre Burgundie decidenda sedentes.... » (MARTÈNE, *ouvr. cit.*, t. I, p. 944; DEHISLE, *Catalogue*, n° 3.)

2. — La Notification.

La notification a pour objet d'exprimer que le fait consigné dans l'acte est porté à la connaissance de tous ou de ceux qu'il intéresse.

C'est une formule dont l'expression est toujours très brève. Elle suit généralement le préambule, auquel elle est reliée par une conjonction, comme *igitur*, *ideo*, *idcirco*, etc. Il n'est pas rare que, dans les actes dépourvus de préambule, les rédacteurs aient conservé cette conjonction qu'ils trouvaient dans leurs formulaires, et l'on rencontre souvent, particulièrement au X^e et au XI^e siècle, des chartes qui commencent par une conjonction.

Dans les diplômes mérovingiens et jusque sous le règne de Charlemagne, la formule la plus ordinaire de la notification est celle-ci: *ideoque cognuscat magnitudo seu utilitas vestra*; le mot *magnitudo* désignant les dignitaires et les fonctionnaires les plus élevés, et *utilitas*, — souvent remplacé par *sollercia*, *industria*, *sagacitas*, etc. — les agents subalternes. Depuis l'avènement de la dynastie carolingienne, dans les actes dépourvus d'adresse, la notification est le plus souvent faite à tous les fidèles, fréquemment en ces termes: *notum sit omnium fidelium magnitudini qualiter...*; ou bien: *notum sit omnibus fidelibus nostris presentibus atque futuris*, expressions qui comportent du reste de nombreuses variantes. Plus ou moins confondue souvent avec l'adresse, la formule de notification finit par la remplacer dans un très grand nombre de documents.

Suivant les pays, la provenance des actes, leur nature et les habitudes des rédacteurs, elle a comporté un très grand nombre de variantes dont voici les plus usitées: *notum sit quia*, — *noverint universi presentes et futuri*, — *sciant universi*, — *noscant omnes*, — *omnibus ad quos presens scriptum pervenerit notum fieri volo*, — *notum facio omnibus*, — *notum esse volumus*, — *universis Ecclesie filiis notificari volumus*, etc. Après une adresse c'est: *notum sit vobis*, — *noveritis*, — *sciatis*, — *noverit universitas vestra*, etc. Aux X^e et XI^e siècles, on s'ingénia à varier et à développer cette formule comme toutes les autres. Dans les actes en français, l'expression la plus fréquente est: *sachent tous présents et à venir*; et à la suite d'une adresse: *nous vous faisons savoir*, ou simplement: *sachez*. Une tournure fréquente dans les actes privés est: *comme chose soit*; c'est la formule ordinaire en provençal: *conoguda causa sia*, par laquelle commencent une quantité innombrable de chartes.

Ces formules présentent souvent des particularités d'expression, selon les chancelleries, l'origine et la nature des actes; il les faut soigneusement remarquer lorsqu'on étudie des groupes de documents.

La place de la notification n'est point fixe. Très souvent elle se trouve au début même de l'acte, avant la suscription; d'autres fois elle forme l'introduction naturelle de l'exposé ou même du dispositif. Ce n'est point une formule essentielle; nombre d'actes de toutes les époques et de tous

les pays en sont dépourvus. C'est le cas, par exemple, de tous les documents émanés de la chancellerie apostolique, et de la plupart de ceux, de toute origine, rédigés en forme de mandements.

Les diplomates allemands ont généralement donné à cette formule le nom de *promulgatio*. Les auteurs de manuels épistolaires du moyen âge ne la comptaient pas au nombre des parties du discours diplomatique.

3. — L'Exposé.

L'exposé, — annoncé généralement par la formule de notification, et introduit, lorsqu'il y a un préambule, comme la conséquence de ce préambule, — contient l'indication des motifs immédiats qui ont fait agir l'auteur de l'acte, le récit des faits et des circonstances d'où est sortie la résolution manifestée par le dispositif. Cette partie du document est tantôt très courte et tantôt très développée, mais elle a toujours une grande importance. La rédaction en est naturellement soumise à des variations infinies, mais les formules en ont été cependant sans cesse recopiées sur les formulaires et les actes antérieurs.

Les indications qui s'y trouvent se peuvent classer en diverses catégories selon la nature des documents.

Dans les actes gracieux tels que privilèges, concessions, donations, grâces, faveurs, etc., c'est l'analyse, plus ou moins développée, de la prière ou de la requête adressée, directement ou par intermédiaire, à l'auteur de l'acte par celui ou ceux qui l'ont sollicité; on y mentionne les raisons et les titres produits à l'appui de la demande, les raisons de l'accueillir, le consentement des tiers intéressés, les délibérations ou avis provoqués par l'auteur de l'acte; lorsque le document est une confirmation, on y rappelle les concessions antérieures; s'il y est question de propriétés foncières, on en indique la provenance.

Dans les actes contentieux, tels que jugements, compromis, sentences arbitrales, accords, etc., on trouve dans le préambule le récit de la cause, ses péripéties, l'histoire de la procédure, souvent aussi des documents ou des décisions antérieures, mentionnés ou intégralement rapportés sous forme de *vilimus*.

Dans les mandements, c'est le récit de tous les faits, l'indication de toutes les circonstances, toutes les raisons, toutes les explications que l'auteur croit devoir donner à l'appui de ses prescriptions ou de ses décisions.

On comprendra, sans qu'il soit utile d'insister, quel peut être l'intérêt historique de cette partie du discours diplomatique. Pour bien montrer la différence qu'il y a entre les raisons banales données dans le préambule, et les circonstances précises alléguées dans l'exposé, il suffira d'un seul exemple. Je l'emprunte à un diplôme par lequel Charlemagne, le 31 mars 797, restitue à un comte nommé Théodold ses biens patrimoniaux. Le préambule exprime cette idée générale qu'il est de l'intérêt

des rois de récompenser leurs fidèles à raison de leurs services; mais l'exposé rappelle la conjuration formée par Pépin, le propre fils de Charlemagne, la condamnation des rebelles et la justification par le jugement de Dieu de quelques accusés entre autres du comte Théodold, qui a sollicité, à raison de ses services et de son mérite, la faveur de recouvrer ses biens¹. Voilà certes un texte historique précieux pour contrôler et compléter les renseignements que nous ont laissés les historiens sur la révolte de 792.

Parmi les indications les plus curieuses qui se rencontrent fréquemment dans l'exposé — spécialement dans les actes gracieux émanés des grandes chancelleries souveraines ou seigneuriales, antérieurement au XIII^e siècle, — il faut compter les noms des personnes qui y sont mentionnées; les unes pour être venues elles-mêmes exposer leur requête; d'autres pour l'avoir présentée en qualité d'intermédiaires, d'intercesseurs; d'autres pour avoir donné leur consentement, comme parents, suzerains ou intéressés à un titre quelconque; d'autres enfin pour avoir été consultées. Ces mentions ont le grand intérêt de faire connaître d'une manière très sûre une foule de personnages, souvent fort importants, de préciser leurs titres, leurs fonctions, leur rôle, leurs liens de parenté entre eux et avec les parties; elles nous montrent quels étaient les conseillers, les familiers des princes, et peuvent nous indiquer jusqu'au degré de faveur dont ils jouissaient. Pour obtenir une concession du souverain, il fut de règle, jusqu'au déclin du X^e siècle, de s'adresser à un grand personnage, laïque ou clerc, influent à la cour, par l'intermédiaire duquel la requête était appuyée, et le précepte expédié par la chancellerie. Cette intervention était exprimée, du VIII^e au X^e siècle, par le verbe d'origine germanique *ambasciare*, et l'intermédiaire était appelé lui-même *ambasciator*, d'où l'on a tiré plus tard ambassadeur. L'indication de cette intercession figure souvent dans les diplômes royaux, d'abord après la souscription du chancelier et le plus souvent en notes tironiennes²; plus tard elle prit place

1. « *Præcipue compendiis regalibus illud adscribitur, quod pro contemplatione servitii fidelibus suis, largiente Domino, consultissime muneratur. Quapropter, dum omnibus non habetur incognitum qualiter, suadente diabolo, Pippinus, filius noster, cum aliquibus Dei infidelibus ac nostris, in vita et regno nobis a Deo concessio impie conatus est tractare, et, domino Jhesu Xpisto miserante, nihil prevaluit eorum perfidia. Fuerunt namque aliqui ex ipsis in nostra praesentia convicti et secundum iudicium Francorum dijudicati; aliqui vero fideles per iudicium Dei se exinde idniaverunt, sicuti Theodoldus comis, fidelis noster, visus est fecisse; cui et omnes res proprietatis suae, juxta ejus depravationem et servitio ac meritis compellentibus, denuo et nostro largitatis inungere, quantumcunque ex hereditate parentum aut de qualibet adtractum juste et racionabiliter antea possiderat, cum Dei et nostra gratia jure firmissimo ad legitimam proprietate reddi fecimus et per auctoritatem nostram plenissima deliberatione confirmavimus. » (Fac-sim. *Album palæogr.*, pl. 16; BÖHMER-MÜLLBACHER, *Regesta*, n° 327.)*

2. Dans la ruhe du précepte de Charlemagne cité dans la note précédente est écrite en note la mention: *Meginardus ambasciavit*. Ce Ménard doit être l'abbé de St-Denis.

dans l'exposé; c'est une trace curieuse du crédit dont jouissaient ces personnages et des relations qu'ils établissaient avec une clientèle de protégés.

Les mentions de personnes que l'on trouve dans l'exposé des documents diplomatiques ont donc souvent un grand intérêt; mais elles soulèvent une question importante. Est-on fondé à en inférer que ces personnages ont été réellement présents au lieu et à l'époque précise indiqués par la date des documents où ils figurent? Critiques et historiens l'ont admis pendant longtemps sans conteste. Parfois cependant cela n'allait pas sans difficulté: à la date même ou tel personnage était mentionné comme intervenant dans un acte, d'autres documents témoignaient qu'il était dans une autre localité, parfois fort éloignée, ou bien qu'il avait changé de fonctions, ou même qu'il était mort. On essayait de s'en tirer par des conjectures plus ou moins plausibles: interpolations, ignorance des scribes, altérations des copies, voire falsification ou fabrication du document. C'est ici qu'on doit faire intervenir les ingénieuses observations, introduites dans l'étude des chartes par M. Ficker, et admises aujourd'hui par la plupart des diplomatistes, sur l'intervalle de temps qui peut séparer ce qu'on pourrait appeler la négociation, de la mise en forme, de l'expédition d'un acte par la chancellerie. Les mentions de l'exposé doivent en effet se référer presque toujours à une date antérieure à celle de l'expédition officielle de l'acte et l'on peut remarquer que les choses y sont presque toujours énoncées au passé. Les accords ont dû nécessairement être conclus, les conventions faites, les consentements obtenus, les conseils pris, plus ou moins longtemps avant le jour où la chancellerie a dressé l'instrument officiel d'après la note ou la minute qui lui en avait été transmise. Rien d'étonnant donc à ce que les personnages qui figurent dans l'exposé aient pu être dispersés à la date de l'expédition du document. Il en faut conclure qu'on ne doit ni attribuer aux mentions de ce genre une précision chronologique trop rigoureuse, ni en contester la véracité sans raisons suffisantes, lorsqu'elles paraissent en contradiction avec d'autres témoignages.

Il arrive assez fréquemment que l'exposé soit enchevêtré avec le dispositif, et d'autre part un très grand nombre d'actes en sont totalement dépourvus. Dans les manuels du moyen âge cette partie du document est appelée *narratio*, terme qu'ont généralement adopté les diplomatistes allemands.

4. — Le Dispositif.

C'est dans le dispositif que l'objet de l'acte, la volonté de son auteur, sont expressément énoncés. Comme cette partie essentielle du texte

qui vivait à cette époque, et, si l'on observe que le comte Théodold, au mois de décembre suivant, fit donation de ses biens à l'abbaye de St-Denis (TARDIF, *Mon. hist.*, n° 97), il est permis de présumer que cette donation fut la rançon de sa grâce obtenue par l'entremise de Ménard.

résulte des faits et circonstances allégués dans l'exposé, elle commence ordinairement aussi par un mot ou une locution marquant cette relation: *quapropter*, — *ergo*, — *his attentis*, etc. Les rédacteurs se sont souvent appliqués à rédiger ces deux parties, exposé et dispositif, en une seule teneur, et ils les ont parfois confondues.

Le dispositif peut être court et simple ou au contraire très développé, lorsqu'il consiste par exemple en une série de dispositions, ou bien lorsqu'il doit énoncer des clauses et des conditions plus ou moins compliquées. Mais, dans les documents soigneusement rédigés, l'expression en est généralement nette et claire¹; on s'est appliqué à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans les termes, à ce qu'il ne puisse y avoir doute sur les idées exprimées. Souvent, dans les actes d'autorité, on a accumulé à la suite les uns des autres tous les verbes qui enjoignent: *statuimus*, *precipimus*, *jubemus*²; parfois même, on a commencé par les mettre au passé pour les répéter ensuite au présent: *statuimus*, *precepimus*, *jussimus*, *sicut et statuimus*, *precipimus*, *jubemus*. Fréquemment, l'auteur de l'acte y rappelle brièvement en vertu de quel pouvoir il agit: le pape, en vertu de l'autorité apostolique; un monarque, en vertu de son autorité royale, etc. Dans les actes gracieux et spécialement dans les donations pieuses, il est fréquent de trouver dans les dispositifs une brève formule rappelant des motifs généraux analogues à ceux des préambules: telle que *pro remedio anime mee*, ou d'autres semblables.

Lorsque l'acte est relatif à des propriétés foncières, le dispositif contient, généralement d'une manière très explicite, l'indication de ces propriétés, leur condition, leurs tenants et aboutissants, et enfin une énumération, souvent fort longue, de leurs consistances, appartenances et dépendances, ainsi que des droits divers qu'elles comportent. Cette dernière énumération, où les rédacteurs ont accumulé à plaisir toutes les espèces de biens et de droits que pouvait comprendre un domaine, et dont on trouve les prototypes dans les plus anciens formulaires³, est, il faut le

1. Voici comme exemple le dispositif du diplôme de Charlemagne cité dans les deux notes précédentes: « Statuentes ergo jubemus ut quicquid ex successione parentum « vel per strumenta cartarum tunc tempore, ut diximus, juste et rationabiliter, cum « aequitatis ordine, jure hereditario, visus fuit habere vel dominare, per hoc nostrum « serenitatis atque confirmationis preceptum, cum Dei et nostra gratia a modo et « deinceps tenere et possidere valeat et suis posteris aut cui voluerit, Domino favente, « ad possedendum derelinquat. »

2. « Porro subesse romano pontifici omni humanae creature *declaramus*, *dicimus*, « *definimus* et *promittimus* omnino esse de necessitate fidei. » (Boniface VIII, bulle *Unam sanctam*, 18 nov. 1502).

3. Voy. par exemple MARCLET, liv. I, 15; liv. II, 1, 3, 7: *Appendix*, 14, 17, 18, etc. Il suffira de citer une de ces énumérations et non des plus longues: « cum omni « merito et termino suo, cum adjacentiis, adjunctis appendiciis, cum terris, domibus, « aedificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aqua- « rumve decursibus, farinariis, cum pastoribus gregis, peculium utriusque sexus, ma- « jore vel minore, mobilibus et immobilibus, vel quicquid dici aut nominari potest. » — Les énumérations de ce genre étaient prescrites par la loi romaine. voy. une constit. de 513. *Cod. Just.*, X, 10, 2.

faire remarquer, purement conventionnelle. Elle n'implique pas du tout que les domaines mentionnés dans l'acte contenaient en réalité chacune des choses comprises dans l'énumération, mais seulement que ces choses devraient suivre le sort de ces domaines dans le cas où ceux-ci les comporteraient¹. Ces formules contiennent en grand nombre des termes intéressants à recueillir pour l'étude de la condition des terres et des personnes. Ces termes ont varié suivant les temps et suivant les lieux : beaucoup de ceux des énumérations italiennes par exemple sont différents de ceux que l'on trouve dans les documents français. Ils peuvent donc servir d'éléments à la critique, à cette condition toutefois d'observer que les vieux termes se retrouvent souvent encore dans ces énumérations, longtemps après qu'ils sont tombés en désuétude.

Malgré la variété inhérente à sa nature, le dispositif des documents diplomatiques se compose souvent de formules toutes faites, mais on ne saurait les énumérer ici parce que, pour la plupart, elles n'ont pas été d'un emploi assez général. C'est seulement en étudiant les documents groupés par chancellerie, par nature et par époque, que l'on peut déterminer quelles ont été pour chaque groupe les formules du dispositif.

Lorsqu'on doit faire l'analyse d'un document, soit en vue d'un catalogue ou d'un inventaire, soit pour la placer en tête du texte dans une publication, soit simplement pour désigner ce document au cours d'un travail historique, c'est naturellement au dispositif qu'il faut demander quel a été l'objet précis de ce document. Il est possible que l'exposé contienne des renseignements plus importants, des détails plus curieux, qui peuvent prendre place dans une analyse si elle est développée, mais ils demeurent toujours accessoires, et c'est le dispositif seul qui caractérise véritablement un acte.

Cette partie du discours diplomatique avait au moyen âge à peu près le même nom que nous lui donnons encore : les théoriciens l'appelaient *dispositio*, et c'est ce terme qui a été généralement adopté en Allemagne.

Avec le dispositif, le principal, l'essentiel de l'acte a été exprimé ; mais il reste encore à en indiquer la sanction et à lui donner des garanties ; c'est l'objet des *clauses finales*, qui sont étudiées au chapitre suivant.

1. L'usage de ces énumérations fictives a persisté fort longtemps ; en voici un exemple emprunté à une donation en français, faite en 1269 au Temple de Seraincourt (Seine-et-Oise). Robert de Mainbressy donne des propriétés « en leur appartenances, en « queisconques biens, en queisconques drois, et en queisconques choses que ce soit, « soit en rantes, soit en fruis, soit en preis, soit en issues, soit en ban, soit en jus- « tices, soit en amendes, soit en bleiz, soit en deniers, soit en bos, soit en terres « arables, soit en prés, soit en four, soit en molins, soit en rivières, soit en fiez, soit « en hommages, soit en autres choses queis qu'elles soient et puissent estre ». (Facsim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 455.)

CHAPITRE VI

LE TEXTE (suite). — LES CLAUSES FINALES

Objet et classement des clauses finales.

- § 1. CLAUSES INJONCTIVES. — Objet de ces dispositions. Époque de leur apparition comme formules distinctes.
- § 2. CLAUSES PROHIBITIVES. — Objet de ces dispositions. Leur ancienneté ; leur caractère. — Époque de leur apparition comme formules distinctes.
- § 3. CLAUSES DÉROGATIVES. — Objet de ces dispositions. — Leur date et leur formule.
- § 4. CLAUSES RÉSERVATIVES. — Objet de ces dispositions. — Leur emploi au ix^e siècle. — Leurs formules depuis le xii^e siècle.
- § 5. CLAUSES OBLIGATIVES. — Objet de ces dispositions. — Mention du serment dans les plus anciens contrats du moyen âge ; son importance. — Formules de l'obligation.
- § 6. CLAUSES RENONCIATIVES. — Introduction de ces clauses à la fin du xii^e siècle ; leur objet. — Renonciations aux exceptions du droit romain. — Renonciation aux bénéfices des croisés. — Renonciation générale. — Exemples.
- § 7. CLAUSES COMMINATOIRES. — I. Imprécations et anathèmes ; leur ancienneté dans les actes ; leur emploi au moyen âge. — II. Clauses pénales.
- § 8. MENTIONS DE FORMALITÉS DIVERSES. — I. Rédaction de l'acte. — II. Investiture et tradition. — III. Insinuation et enregistrement. — IV. Stipulation.
- § 9. ANNONCE DES SIGNES DE VALIDATION. — Formule de corroboration. — Annonce des signatures et des souscriptions ; des témoins ; des sceaux.

Dans beaucoup de documents, le texte se termine aussitôt que l'essentiel de l'acte a été exprimé ; dans le plus grand nombre, au contraire, le dispositif est suivi de certaines formules, plus ou moins nombreuses, dont l'objet est d'assurer l'exécution de l'acte, d'empêcher qu'il y soit porté atteinte, de garantir sa validité, de réserver les droits des tiers, d'attester l'exécution des formalités requises, et enfin d'indiquer les moyens qui ont été employés pour donner au document une valeur probatoire*.

Ces diverses formules constituent les clauses finales, que l'on peut répartir entre les catégories suivantes :

* Bluhme, *Ueber die Bekräftigungsformeln der Rechtsgeschäfte vom VI. bis IX. Jahrhundert*, dans *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts* de BEKKER et MURER, t. III (1859), p. 197-226.

1. Clauses injonctives.
 2. — prohibitives.
 3. — dérogatives.
 4. — réservatives.
 5. — obligatives.
 6. — renonciatives.
 7. — comminatoires.
 8. Mentions de formalités diverses.
 9. Annonce des signes de validation.
- | | |
|---|------------------------------|
| } | Imprécations. |
| } | Clauses pénales. |
| } | Rédaction de l'acte. |
| } | Investiture et tradition. |
| } | Insinuation. |
| } | Stipulation. |
| } | Signatures et souscriptions. |
| } | Témoins. |
| } | Sceaux. |

Dans certains documents, ces clauses sont brèves et peu nombreuses; dans d'autres, elles sont très multipliées et prennent parfois un développement extraordinaire. Mais il faut surtout observer que toutes ne se rencontrent, ni aux mêmes époques, ni dans les mêmes pays, ni dans les mêmes documents. Les unes ne se peuvent rencontrer que dans les actes d'autorité, d'autres ne conviennent qu'aux contrats; certaines sont particulières aux chartes proprement dites, d'autres se trouvent aussi dans les notices; les plus anciennes représentent un état juridique assez confus, formé par la pratique des *dictatores*, et dérivé à la fois des traditions coutumières germaniques et du droit romain, par l'intermédiaire des anciens formulaires; d'autres, au contraire, se sont développées après la renaissance du droit romain, sous l'influence de notions juridiques précises. On les a réunies ici pour la commodité de l'étude, mais il ne faut pas perdre de vue ces distinctions importantes.

Plusieurs de ces groupes de formules présentent le plus grand intérêt pour l'histoire du droit, mais on ne saurait entrer ici dans le détail des discussions nombreuses auxquelles elles peuvent donner lieu à ce point de vue; on se bornera à indiquer autant que possible la nature et l'usage de celles de ces clauses dont l'emploi a été le plus fréquent.

1. — Clauses injonctives.

Les dispositions de ce genre se rencontrent dans les actes d'autorité: on en prescrit l'observation, on déclare obliger à s'y conformer par des formules telles que: *precipiendo jubemus ut omnes obediant*. Mais pendant longtemps elles restèrent confondues dans le dispositif. En France, ce ne fut guère que depuis le second quart du XIII^e siècle, lorsque l'organisation administrative se perfectionna et se compliqua, qu'elles s'en dégagèrent pour former des clauses distinctes. Les plus anciennes que je connaisse sont dans des actes de Louis IX; elles deviennent fréquentes sous Philippe le Bel et prennent, au début du XIV^e siècle, la forme qu'elles ont

conservée par la suite dans les actes royaux. Depuis le règne de Philippe VI, dans tous les actes émanés d'une autorité publique, lorsqu'ils demandaient exécution par le ministère de certains officiers, le dispositif fut suivi d'une clause de cette nature, enjoignant, soit à un fonctionnaire expressément spécifié, soit à une catégorie d'agents, de les exécuter, de les laisser exécuter ou d'en assurer l'exécution. Voici quelques exemples de ces formules:

« *Ilec statuta inviolabiliter servari jubemus, mandantes quod barones, vassalli et bone ville jurent ista servari, baillivis nostris ad hoc executoribus deputatis¹....* »

« *Damus igitur baillivis nostris ducatus Normannie presentibus in mandatis quatenus ipsi et eorum quilibet in sibi commissis baillivis hujusmodi provisionem nostram teneant et ab omnibus justiciariis et subditis nostris teneri faciant et ad integrum effectum perducant, quos hujus ordinationis nostre transgressores invenerint puniendo².* »

« *Dantes omnibus justiciariis et subditis nostris presentibus in mandatis ut vobis aut duobus vestrum pareant in premissis efficaciter et intendant³.* »

« *Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris, vobis et deputandis a vobis seu vestrum altero in premissis ea tangentibus, pareri volumus efficaciter et jubemus⁴.* »

« *Mandans, en cométant, se mestier est, au seneschal de Belcaire, au bailli de Gevalden, et a chascun d'euls ou a leurs lieutenans, que lesdis suplians, durant ledis terme, lessent et fachent user et joir paisiblement de nostredit grace⁵....* »

« *Mandantes procuratori nostro generali ut dictum G. presentis nostra gratia uti et gaudere pacifice faciat et permittat⁶.* »

« *Si donnons en mandement, par ces presentes, aux baillis de Saint-Pierre le Moustier et des Montaignes d'Auvergne, et a tous nos autres justiciers et officiers presens et avenir, ou a leurs lieutenans et a chascun d'eulx, si comme a lui appartendra, que lesdiz exposans e chacun d'eulx, ils facent, seuffrent et lessent joir et user paisiblement de nostre presente grace et remission⁷....* »

Cette dernière formule fut, avec les changements que comportaient les différents documents, celle de tous les actes de l'autorité royale en France, depuis le milieu du XIV^e siècle.

1. 1228, avril. Ordonn. de Louis IX contre les hérétiques de Languedoc. *Ordonn. des rois de Fr.*, t. I, p. 51.

2. 1299, 10 mars. Ordonn. de Philippe le Bel sur les abus des agents royaux en Normandie. *Ibid.*, p. 334, d'apr. le rég. *Pater*.

3. 1320, 6 mai. Philippe V. GUILHERMOZ, *Enquêtes et procès*, App. III, n° X, p. 385.

4. 1362, 28 décembre, Mandement du roi Jean au baile de la cour du Puy, d'ajourner en Parlement des officiers du duc de Berry. CHASSANG, *Spicilegium Brivatense*, n° 131, p. 357.

5. 1364, 26 janv. Autorisation donnée par le maréchal Arnoul d'Audreheim, lieutenant du roi en Languedoc, au sire d'Apcher, d'établir un péage. *Ibid.*, n° 133, p. 360.

6. 1367, 19 juill. Autorisation accordée par Charles V de passer accord devant le Parlement. *Ibid.*, n° 144, p. 411.

7. 1388, sept. Lettres de rémission accordées par Charles VI aux vassaux d'Armand de Langeac. *Ibid.*, n° 158, p. 436.

2. — Clauses prohibitives.

Analogues aux précédentes, avec lesquelles elles sont fréquemment mêlées, les clauses prohibitives se rencontrent peut-être plus souvent dans les documents anciens. Il parut d'abord plus naturel de prohiber toute violation de l'objet de l'acte, d'interdire qu'il y fût porté atteinte, de défendre toute opposition à ses effets, que d'en prescrire l'exécution, ce qui était implicitement exprimé par la formule même du dispositif. Néanmoins ce ne fut pas non plus avant le xiii^e siècle que les clauses de prohibition prirent décidément place parmi les clauses finales.

Il ne faut pas confondre les dispositions de ce genre avec celles qui dans les concessions d'immunité interdisaient aux juges et à toute personne revêtue de l'autorité publique de pénétrer dans les domaines de l'immuniste; cette défense constituait alors l'objet même de l'acte et en formait le dispositif, tandis que les clauses dont nous parlons ici n'en sont jamais que l'accessoire.

Depuis l'époque la plus reculée, on trouve communément, exprimée dans les actes de toute nature, l'interdiction à quiconque de venir à l'encontre des dispositions qui y sont consignées. En voici un exemple emprunté à la charte par laquelle Bernard, comte de Besalu, fonda, en 1047, l'évêché éphémère de cette ville¹:

« Iis igitur meis concessionibus nulli potenti personae, nulli romano pontifici, nulli generali concilio, liceat vindicando inquietare vel obtinendo insultare. »

Mais ordinairement les clauses de ce genre sont accompagnées de menaces qui les font classer dans les formules comminatoires dont il sera question plus loin.

En tant que formules distinctes, les clauses prohibitives présentent une grande analogie avec les clauses injonctives, avec lesquelles on les trouve constamment mêlées dans les mêmes documents, selon qu'il appartient de commander ou d'interdire. On en jugera par les exemples suivants :

« Mandans par ces lettres a tous les justiciers et subgiez de nostre royaume que ledit garnier et ceus qui avec li furent audit fait ne molestent ou facent ou souffrent estre molestez en corps ne en bien contre la teneur de nostre presente grâce². »

« Si donnons en mandement par ces présentes et defendons a tous commisaires, seneschaux et autres justiciers, officiers et subjects de nous, quelz qu'ils soient, ou a leurs lieutenans, et a chacun d'eulz que, ou fait de..., ne metent aucun empeschement par quelconque cause que ce soit, sur quanques ils peuvent mefaire envers nous; mais voulons que si aucun y estoit mis par eux ou par autres, ils l'ostent et facent oster, ces lettres vues, sans plus attendre³. »

1. *Marca hispanica*; app. col. 4007, « ex archiv. reg. Barcinon. »

2. 1545-1544, 16 févr. Lettres de rémission accordées par Philippe VI à un sergent d'armes. Fac.-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 540.

3. Charte de Charles, régent du royaume en 1560, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. X, preuves, col. 4195.

3. — Clauses déroгатives.

Dans les actes d'autorité, l'obéissance était commandée nonobstant toutes ordonnances ou décisions qui pourraient être contraires à l'ordre exprimé: un jugement était déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel; l'auteur d'un testament le déclare valable nonobstant toutes autres dispositions antérieures. C'est l'objet des clauses déroгатives. Elles ont toujours été assez fréquentes dans les actes, et l'on en pourrait citer des exemples fort anciens; mais, comme pour les dispositions précédentes, l'expression n'en fut précisée et la place fixée qu'au cours du xiii^e siècle. Depuis lors on les trouve régulièrement, dans les actes qui les comportent, placées parmi les clauses finales; la formule en est généralement brève et précise: *ordinacionibus in contrarium factis non obstantibus*; et en français: *non contrestans les ordonnances a ce contraires*; — *non obstantibus appellationibus*; — *litteris in contrarium impetratis seu concessis, impetrandis seu concedendis, et aliis oppositionibus et exceptionibus non obstantibus quibuscumque*.

Ces clauses, on le conçoit, pouvaient avoir parfois des conséquences et une portée considérables, aussi fut-il décidé par Philippe V, en 1317, que les lettres portant la formule « non contrestant les ordenances » ne pourraient être scellées qu'après qu'on en aurait référé au roi¹, et en 1318, qu'elles ne devraient point être acceptées par le chancelier², ce qui équivalait à abolir cette clause. Elle ne disparut pas cependant, et Charles V prescrivit seulement que ces formules ne seraient plus laissées à la disposition des secrétaires du roi dans la rédaction des actes royaux, mais qu'elles ne pourraient y être ajoutées qu'en vertu d'un ordre exprès³.

4. — Clauses réservatives.

Pour éviter le recours des tiers et ne point préjudicier à leurs droits, afin de prévenir les contestations et ne pas autoriser par une concession particulière des revendications générales, on introduisait fréquemment dans les actes une clause par laquelle on déclarait réserver son droit et le droit d'autrui, soit d'une manière générale, soit avec des spécifications particulières. L'exemple le plus ancien que je connaisse d'une clause de ce genre formellement exprimée se trouve dans un diplôme de Louis le Pieux du 18 mai 822, relatif à l'église de Sens; après avoir

1. Ordonn. du 5 janv. 1316-1317, sur le Trésor et les trésoriers. *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 630.

2. Ordonn. du 19 juill. 1318 sur l'Hôtel. *Ibid.*, p. 600.

3. Ordonn. du 6 déc. 1373 sur les finances. *Ibid.*, t. V, p. 647.

déclaré les biens de plusieurs monastères soustraits aux usurpations de l'archevêque, il déclare réserver la juridiction spirituelle de celui-ci en ces termes : « salva in omnibus auctoritate et potestate episcopi in cunctis « ecclesiasticae regulae disciplinis¹ ». Une clause de ce genre se rencontre vers la même époque dans les actes apostoliques : Nicolas I^{er} confirmant, le 28 avril 863, les privilèges concédés par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis, déclare réserver l'autorité du Saint-Siège : « salva, in omnibus quae hujus decreti pagina continentur, auctoritate « et honore sanctae Romanae ecclesiae et sedis apostolicae privilegio². » Il n'est pas très rare de rencontrer depuis lors des dispositions de ce genre dans les documents de toute espèce susceptibles de les comporter. Cependant ce fut seulement au XII^e siècle qu'elles commencèrent à devenir fréquentes en France, particulièrement à la chancellerie royale. C'est ainsi que dans l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Victor, en 1115, Louis VI déclare réserver les droits de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Paris : « in supradictis tamen omnibus salva auctoritate, salvo jure, « salva debita oboedientia Senonensis archiepiscopi et Parisiensis episcopi³. » Depuis le règne de Philippe Auguste l'emploi de cette clause devient régulier dans les actes royaux. En voici les formules ordinaires : *salvo jure et servitio nostro*; — *salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno*; — et dans les actes en français : *sauf en toutes choses autrui droit*; — *sauf autrui droiture*. Bien entendu on spécifiait davantage, lorsqu'il y avait lieu : *salvo jure Gaufridi monachi, si quod in ea habet⁴*. Mais, presque toujours, l'expression de cette formule est restée simple et brève.

5. — Clauses obligatives.

La mention dans les clauses finales que les parties se sont obligées dans leurs personnes et dans leurs biens, le plus souvent sous la garantie d'une promesse solennelle (*fides facta*) ou du serment, se rencontre fréquemment dans les contrats depuis l'époque la plus ancienne.

La donatrice d'une charte de Ravenne du VI^e siècle déclare la garantir « per Deum omnipotentem et sancta IV. evangelia quas corporaliter manibus tenco, salutemque DD. NN. invictissimorum principum AA., romanorum gubernantium imperium⁵ ». La mention que le serment a été effectivement prêté (*juramentum corporaliter praestitum*), qui se trouve dans un texte du code de Justinien⁶, est devenue de style dans les actes

1. Orig. Bibl. nat., ms. lat. 8837. BÖHMNER-MÜLLBACHER, *Regesta*, n° 751.

2. Fac-sim., lithogr. de l'École des Chartes, n° 221. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n° 2748.

3. Fac-sim., *Album paléogr.*, pl. 28-29. LUCIENNE, *Louis VI*, n° 160.

4. Formule d'un acte de Philippe Auguste, cit. par L. DELISLE, *Catal.*, p. LXVI.

5. MARINI, *I papiri diplomatici*, p. 144.

6. L. I, c. II, 28.

du moyen âge. Quant au serment *per salutem principum*, il est curieux de remarquer combien il demeura longtemps en usage; on le retrouve mentionné dans un partage de propriétés du Limousin, fait en 694 : « Juxta itaque partes per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, vel per « salutem principum, cujus nunc potestatem regimur, nulla pax contra « parte de suprascriptis aut heredibus eorum nullo unquam tempore esse « venturus¹. »

Les mentions de serments ou de *fides facta*, qui se rencontrent le plus fréquemment dans les clauses finales des contrats du moyen âge, expriment que le serment a été prêté, *super sanctis evangeliiis corporaliter tactis*, — *per Deum et sancta evangelia*; — *fide prestita* ou *interposita corporali*, — *fide in manu data*, etc.

Cette mention était de conséquence; la prestation de serment avait en effet cette valeur de confirmer les actes nuls, d'obliger, en dépit de la nullité du contrat, celui qui le prêtait; mais surtout l'Église, s'attribuant la juridiction en matière de serment, élevait la prétention de connaître de tous les contrats où le serment avait été apposé. Ce fut une source de nombreux conflits avec l'autorité civile. Toutefois il n'y avait guère au moyen âge de conventions qui ne fussent accompagnées d'un serment, et ce ne fut qu'au XVI^e siècle que l'on interdit aux notaires de les mentionner dans les actes. Mais longtemps auparavant il y avait eu des interdictions partielles ou locales. Dès 1205, Philippe Auguste avait défendu de confirmer par serment les obligations passées dans les foires et les marchés², et Philippe le Bel, prescrivant d'autoriser les notaires à insérer ces clauses dans les contrats, suivant la coutume, visait probablement une interdiction qui en avait été faite par les officiers royaux dans les sénéchaussées du Midi³.

Quant à la formule de l'obligation, elle ne variait guère, du moins depuis la fin du XI^e siècle : on déclarait s'obliger dans sa personne et celle de ses ayants cause (*se et heredes sive successores suos*; — *se et successores suos et quoscumque in jus suum succedentes seu causam habentes*), ainsi que dans ses biens, meubles et immeubles (*omnia bona sua mobilia et immobilia propter hoc obligando*), et souvent on spécifiait : présents et à venir, et en quelque lieu qu'ils se trouvent. A l'obligation principale on joignait parfois celle d'un certain nombre de cautions, et quelquefois aussi on spécifiait une clause pénale.

1. BRÉQUIGNY-PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, p. 10. Cf. DU CANGE, *Gloss. lat.*, au mot JURARE, éd. Didot, t. III, p. 956 et 959. — Cf. le *Capitulare missorum* de 805, art. 22, où Charlemagne interdit de jurer par la vie du roi et de ses fils. (éd. BORETIUS, t. I, p. 144).

2. LOUVET, *Hist. des antiq. et du pays de Beauvoisis*, t. I, p. 190. Cf. L. DELISLE, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, nos 927 et 928.

3. Ordonn. du 5 mai 1302, en faveur des églises du Languedoc : « In locis in quibus « consuetum est in instrumentis juramenta vel fidem poni a notariis senescallarum, « ad requisitionem contrahentium, non inhibeatis apponi fidem et hujusmodi juramenta. » (Ordonn. des rois de France, t. I, p. 344.)

6. — Clauses renonciatives.

La résurrection de la législation romaine, la diffusion des études juridiques à la fin du XII^e siècle et l'esprit de chicane qui en fut la conséquence eurent pour effet d'introduire dans le formulaire des contrats toute une série de clauses finales nouvelles, dont les praticiens se complurent à grossir les actes qu'ils dressaient; ils y trouvaient le double bénéfice de faire montre d'une science mal digérée et d'allonger indéfiniment leurs écritures aux dépens de leurs clients.

Sous ombre de précautions destinées à mettre les contractants à l'abri de toute surprise, on imagina d'énumérer, en forme de renonciation, toutes les causes de nullité, toutes les « exceptions », tous les moyens, prévus par la loi romaine, le droit canonique ou la coutume, que l'une des parties, ou même les tiers intéressés, pourraient éventuellement invoquer pour atténuer ou détruire les effets des contrats. Il serait hors de propos de passer ici en revue toutes les clauses de ce genre, qui ont pris place dans les chartes depuis le commencement du XIII^e siècle; il suffira de signaler les plus fréquentes.

Beaucoup d'exceptions du droit romain étaient fondées sur l'incapacité du contractant. Le mineur déclara renoncer au bénéfice de son âge (*exceptioni minoris aetatis*), et à celui de la *restitutio in integrum*. La femme, si elle est commune en biens, renonce à rien réclamer *ratione conquestus*; mariée sous le régime dotal, elle renonce au droit d'invoquer le sénatus-consulte Velleïen qui protégeait l'inaliénabilité de la dot. Cette renonciation *beneficio Velleiani*, et dans les actes français *au bénéfice de Velleyen*, ou *du Sénat Belleyan*, est une des plus communes dans les chartes du moyen âge. Fréquemment aussi elle renonce, *subsidio legis Julie de fundo dotali non alienando*; aux hypothèques (*juri ypothecario*) qui garantissaient en droit romain la restitution de la dot, et d'une manière plus générale à tous les privilèges que lui accorde le droit : *gratiis et indulgentiis pro mulieribus concessis*.

D'autres cas de nullité pouvaient provenir du défaut de consentement de l'une des parties qui se serait engagée sous l'empire de la violence ou du dol; de là des renonciations aux exceptions *doli mali*, *fraudis* ou *metus causa*.

Les contrats où l'une des parties avait été victime d'une lésion énorme, les actes faits sans cause ou pour une cause honteuse, donnaient ouverture à des actions en nullité. On renonça en conséquence aux exceptions *deceptionis*, *lesionis ultra medietatem justii pretii*, *conditionis sine causa* ou *ob turpem causam*.

On renonce encore aux exceptions *non numerate pecunie*, *non tradite*, *non recepte*, ou *pretii non soluti*, en vertu desquelles le créancier ou l'acheteur pouvaient être tenus, à peine de nullité, de faire la preuve du paiement en espèces; on renonce à l'exception *senatus con-*

sulti Macedoniani, qui annulait les prêts consentis aux fils de famille.

La loi romaine avait accordé aux débiteurs accessoires, cautions et garants, certains privilèges qui devenaient le thème d'autant de renonciations: *epistole divi Adriani* (dans certains actes en français, *au bénéfice de Divialdien*), ou *beneficio divisionis*, allusion à la faculté donnée par Adrien au fidejusseur appelé en garantie, de faire répartir la charge sur ses cofidejusseurs. Dans le même ordre d'idées, on renonce *beneficio nove constitutionis*, — *nove constitutioni De duobus reis*, c'est-à-dire à la Nouvelle xciix, qu'on interprétait à peu près de la même manière. On renonce aux délais, on renonce au droit d'invoquer la prescription, au droit de recours, d'appel, et à une foule d'autres droits, exceptions, garanties, dont l'explication se peut facilement trouver dans les traités de droit romain.

Lorsqu'on eut concédé aux croisés des privilèges relatifs à l'exécution de leurs engagements, une nouvelle clause de ce genre fut introduite dans les contrats: on renonça *privilegio crucis sumptae vel sumendae*, et, dans les actes en français, *au bénéfice de croix prise ou à prendre*.

À ces renonciations particulières on ajoutait fréquemment une renonciation générale à toute aide de la loi (le droit romain), des canons ou de la coutume: *omni legis et canonum auxilio*; — *omnibus aliis exceptionibus, cavillationibus et rebus que uni parti adversus alteram prodesse possent, omni facti jurisque scripti ac non scripti ac legis auxilio, omni statuto ac consuetudini patrie, legi municipali, omnibus litteris apostolicis ac legati et aliis instrumentis quavis auctoritate impetratis vel impetrandis*. Mais l'effet de ces renonciations générales était douteux, les juriconsultes les tenaient pour nulles¹; de là une nouvelle renonciation au droit qui ne reconnaît pas la valeur des renonciations générales: *juri dicenti generalem renunciationem non valere*, formule devenue de style dans un grand nombre d'actes du moyen âge.

Toutes ces renonciations n'étaient valables qu'autant qu'elles avaient été faites en connaissance de cause; on y pourvut par une formule indiquant que les parties avaient été informées, *certioratae*; on la voit surtout jointe aux renonciations des femmes.

Depuis le XIII^e siècle, les notaires n'ont cessé de s'ingénier à encombrer les actes qu'ils rédigeaient d'un luxe de clauses de cette espèce, presque toujours hors de proportion avec l'importance des actes, et qui souvent même ne s'y appliquaient nullement. Pour donner une idée de la manière dont ces diverses renonciations se combinaient et se présentaient dans les textes du moyen âge, on citera ici les clauses finales des deux documents suivants:

Le premier, dressé par un notaire de Marseille en 1254, est une reconnaissance de 11 livres de royaux coronat, montant du prix de 11 quintaux de porc salé, à payer au terme de Noël, par Pierre de Padecirac et sa

1. BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. XXXV, n° 29.

femme Allisende à Bernard de Manduel. En voici les clauses renonciatives :

« Renunciantes inde induciis xx. dierum et iii. mensium, et omni alii juri quo possemus contravenire seu aliquid inde infringere seu revocare, et specialiter condictioni indebiti et conditioni sine causa et exceptioni doli et epistole divi Adriani et nove constitutionis beneficio *De duobus reis*¹. Et ego dicta Alisenda bene cerciorafa, specialiter renuntio juri ypothecario, et legi Julie de fundo dotali et beneficio Velleiani senatusconsulti et legi seu legibus dicentibus : *mulieres non posse obligari simul cum maritis in negociis maritorum nisi probaretur pecunia pro qua se obligant fore versam in eminentem et evidentem utilitatem et necessitatem mulierum, confitens predictas carnes fore versas in eminentem et evidentem utilitatem meam*². »

Le second document, dont nous citerons ici les clauses renonciatives, est une vente à l'abbaye de Saint-Maixent, rédigée en français en 1244, à Saintes, à la cour épiscopale :

« E avom renucié ge Isorez et ge W. et ge L., fil davant dit, e ge Aye dessus dite a exception de non nombrée pecune et de menor pris, et a tote force, et a tote aive de leis et de canon et a totes noveles institucions et a toz privileges et a totes costumes qui nos poireent aiver a venir contre ices fait³. »

7. — Clauses comminatoires.

Parmi les clauses finales des documents les plus anciens, celles qui ont pour objet d'en menacer les violateurs éventuels occupent une place importante. Elles se rencontrent, plus ou moins développées, dans la plupart des chartes antérieures à la seconde moitié du xii^e siècle, et ont persisté jusqu'au xiii^e et même au delà dans un certain nombre de documents.

Ces clauses peuvent se diviser en deux catégories : les unes menacent de châtimens spirituels, d'autres de peines temporelles et en particulier d'amendes. Bien qu'elles soient souvent confondues dans les mêmes formules, on les examinera séparément.

I. — IMPRÉCATIONS ET ANATHÈMES.

L'usage de menacer de peines spirituelles, à défaut d'autre sanction, ceux qui contreviendraient à une volonté exprimée par un acte, surtout lorsque l'auteur avait agi dans une vue pieuse, paraît être entré de bonne heure dans les habitudes des chrétiens, qui trouvaient dans leurs livres

1. Comme le contrat ne comporte aucune caution, ces deux renonciations sont absolument sans objet.

2. BLANGARD, *Doc. inéd. sur le commerce de Marseille*, t. I, p. 76

3. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 488.

saints, et particulièrement dans les psaumes, un riche répertoire d'imprécations de tout genre.

On trouve des formules d'anathème gravées sur les marbres funéraires¹ et exprimées dans de très anciens testaments², mais surtout dans les anciens actes ecclésiastiques, dans ceux des conciles, des papes et des évêques³. Du formulaire ecclésiastique, ces menaces passèrent par abus dans les chartes des laïques et jusque dans les plus petits contrats. Du viii^e au xi^e siècle, la plupart des actes sont accompagnés d'imprécations, de menaces, d'anathèmes et de malédiction. L'auteur de l'acte appelle sur lui-même, dans le cas où il reviendrait sur sa volonté, sur ses héritiers ou successeurs ou sur toute autre personne, s'ils l'attaquaient ou s'efforçaient d'en détruire l'effet⁴, la colère céleste ; il les menace d'anathème, d'excommunication, de malédiction ; il leur souhaite le sort de Dathan et d'Abiron, la lèpre de Giezi, l'épilepsie (*morbis regius*), la jaunisse, la peste ; il leur prédit qu'ils seront frappés sur la terre dans leur personne, dans celle de leur postérité et dans leurs biens. On emprunte au *Deutéronome* et au psaume 108 toutes les formules de malédiction et d'imprécation pour les accumuler à plaisir.

Ces menaces sont presque toujours accompagnées d'une courte clause de réserve : *quod absit* ; — *quod futurum esse non credimus* ; et souvent aussi on ajoute qu'elles n'auront effet que si celui contre qui elles sont dirigées persiste dans sa tentative : *nisi cito resipuerit* ; — *nisi satisfecerit*. Quelquefois elles se terminent par les mots *Amen* ou *Fiat*, parfois réunis et plusieurs fois répétés.

En voici quelques exemples empruntés à des actes de diverses époques.

Le premier provient d'un testament, de 690 ou environ, distribuant à diverses églises des biens en Vexin et en Pincerais :

« Et si quis contra hanc delegationem ut sanctis basilicis dilegavi, infringere, tollere, minuare, aut [iniquam infestationem] praesumpserit inferri, p. metu... teri.... ecclisiarum [efficiatur extraneus] et in perpetuo anathema percruciat, et maledictus cum Juda Scarioth in infernum inferiori, usque ad diem Domni nostri Jesu Xpisti, ignem cruciandus spectet et judicium, et insuper...

1. LE BLANT, *Manuel d'épigraphie chrétienne*, p. 164.

2. Celui par exemple de St-Ephrem († 378), cité par les auteurs du *Nouveau traité de dipl.* (t. IV, p. 634) ; celui de Saint-Yrieix v. 577 (BRÉQUIGNY-PANDESSUS, *Diplomata*, t. I, p. 136). — Sur les imprécations des actes de l'époque mérovingienne, voy. les *Protégomènes* de Bréquigny, *Ibid.*, p. 242.

3. Voy. un grand nombre d'exemples anciens cités par MABILLON, *De re diplom.*, p. 97 et suiv.

4. « Si ego ipse, quod fieri non credo, aut aliquis de heredibus vel pro heredibus « aut infringere voluerit. » Cette formule, par laquelle commencent la plupart des imprécations finales, se rencontre, avec quelques variantes, dès le viii^e siècle. Voy. notamment : 674, Fondation par Clotilde du monastère de Bruyères (J. TARDIF, *Mon. hist.*, p. 15) ; 685, Donation de Wademer et Ercauberte (*Ibid.*, p. 20) ; 697, Échange de biens (*Ibid.*, p. 32).

sicut propheta decantat : *fiat habetacio eorum infestatorum deserta, et in tabernaculis ipsorum non sit qui inhabitet; fiant filii ejus orphani et a Deo libra percussa; fiat uxor ejus vidua, ut cognoscatur potencia Dei, q[ui ta]lem tribuit vindicta ut pro panem lapides manducet¹.* »

Les imprécations finales suivantes sont empruntées à une donation à l'abbaye de Saint-Denis, d'août 943 :

« Si quis vero, quod futurum esse non credimus, huic voluntati nostrae quibuslibet adiuventionibus, aliquis de heredibus nostris, aut iudicum, seu cupiditas, vel quelibet persona obuius vel repetitor extiterit, a conventu omnium christianorum vel liminibus ecclesiarum extraneus habeatur, et inde traditoris Domini nostri Jesu Christi perfruatur consortio, insuper iram trine majestatis incurrat, et divinam ultionem super recipiat, et ante tribunal Xpisti a consortio sanctorum reus appareat². »

Les rédacteurs de chartes de la fin du x^e et du xi^e siècle se sont appliqués à varier l'expression de ces menaces, mais ils ne pouvaient guère renchéris sur celles de leurs prédécesseurs.

Voici celles de la charte de Saint-Père, de 988, dont on a cité plus haut le préambule³ :

« Si quis vero contra hanc donationis cartulam insurgere aut ei calumniam inferre voluerit, regio morbo percussus, luminum cecitate multatus, et presentem vitam miserrimo exitu miserrime finiat et sempiternam damnationem cum Zabulo subeat, ubi, igneis constrictus catenis aeternaliter ingemiscat, vermibus quoque nunquam moriens ipsius carnes conrodant et ignis qui nascitur extingui pabulum et esca perhenniter existat. »

Il leur restait à exploiter l'antiquité profane : Siric, archevêque de Cantorbéry, menace, en 996, de la demeure de Pluton et de Cerbère : « Sciat se reum esse in tremendo iudicio et cum impiis habere portionem (et cum Plutone et tricerbero mansionem sortire⁴ » ; et un abbé de Saint-Père de Chartres souhaite au violateur d'être précipité avec le roi Théodoric dans la marmite de Vulcain⁵.

Les actes royaux qui, en France, n'avaient presque jamais renfermé de dispositions de ce genre, commencèrent à être envahis par elles à la fin du x^e siècle. L'Église, qui n'avait cessé de les employer elle-même sans mesure et à tout propos, commença vers la fin du siècle suivant à

1. Orig. arch. nat. K 5, n° 1. Fac.-sim. *Diplomata et chartae*, pl. XXII, J. TARDIF, *Mon. hist.*, p. 22.

2. Orig. arch. nat. K 17, n° 1. Fac.-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 397.

3. Voy. plus haut, p. 540.

4. *Monast. anglie.*, 2^e éd., t. VI, pars III, p. 1144.

5. Vers 1100. « Si quis autem profanus aliquando rei contraire voluerit, nisi cito resipuerit, in olla Vulcani demersus cum Theoderico profano rege sentiat paenas « perpetuas. » (*Cartul. de Saint-Père*, t. I, p. 228.) — « Vesuvius mons qui et « Vulcani olla dicitur. » (RAOUL GLABER, éd. Prou, liv. II, 13.) Quant au roi Théodoric, c'est l'arien Théodoric le Grand, roi des Ostrogoths, persécuteur du pape Jean I^{er}.

s'émouvoir de l'abus qu'on faisait de ces formules redoutables, dont la puissance, à ce jeu, risquait fort de s'éteindre. Pierre Damien fit au pape Alexandre II des représentations sur les formules d'anathème des lettres apostoliques¹ et, au xii^e siècle, le clergé usa de son autorité pour empêcher les clercs d'en insérer dans les contrats qu'ils rédigeaient.

Elles ne disparurent pas cependant complètement, mais devinrent bientôt plus rares dans les chartes des laïques ; parfois, dans les actes des souverains, on imagina de les mettre au compte de l'autorité ecclésiastique² ; mais toujours et partout, l'expression en fut beaucoup atténuée et surtout abrégée³. Exceptionnelles dès la fin du xii^e siècle, les clauses d'anathème et d'excommunication ne se trouvent plus, à partir du xiii^e siècle, que dans des actes ecclésiastiques d'une solennité et d'une importance exceptionnelles, ainsi que dans les lettres des papes, où elles demeurèrent fixées dans les formules de menaces de la colère céleste, pour les *tituli* ; dans celles des menaces de la déposition, de l'excommunication et de la vengeance divine pour les grandes bulles⁴.

II. — CLAUSES PÉNALES*.

Comme les imprécations qu'elles accompagnent d'ordinaire dans les chartes, les clauses pénales remontent à une époque fort reculée. On en trouve exprimées dans les inscriptions funéraires pour assurer le respect des sépultures, ainsi que dans les actes les plus anciens. Romaines d'origine⁵, elles se sont très tôt introduites dans les usages germaniques ; il en est fait mention expresse dans la loi des Alamans⁶.

* R. Loening, *Ueber Ursprung und rechtliche Bedeutung der in den altheidischen Urkunden enthaltenen Strafklauseln*, Strasbourg, 1875, in-8, reproduit pp. 554-600 de son ouvrage : *Der Vertragsbruch und seine Rechtsfolgen*, Strasbourg, 1876, in-8.

1. Pierre DAMIEN, liv. I, epist. XII, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 144, col. 214.

2. Par exemple dans la charte du roi Louis VI pour Compiègne (1108-1126) : « Hec autem omnia.... precepimus Suessionensis presulis Lesiardi multorumque « cum eo sacerdotum tam decani quam ceterorum Compendiensium excommunicatione « roborari. » Fac.-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 525. LUCHAIRE, *Louis VI*, n° 297. Cf. *Ibid.*, p. 16. — Il y a déjà des exemples d'un artifice analogue au siècle précédent.

3. Voici par exemple la formule d'anathème d'un acte de l'évêque Goslin de Soissons pour l'abbaye de Braine en 1150 : « ... prohibentes ne qua ecclesiastica secularisve « persona donum tam rationabiliter factum perturbare presumat; quod si fecerit, « secundo tertiove ammonita, nisi digne satisfecerit, anathemati subjacet. » (*Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. VII, p. 118.)

4. Voy. plus loin, liv. V, chap. I.

5. Voy. plus loin, p. 566, note 1, et p. 575, note 6.

6. *Lex Alam.*, tit. I, II : « Et si aliqua persona, aut ipse qui dedit, vel aliquis de « heredibus ejus postea ipsas res de ipsa ecclesia abstrahere voluerit, vel aliquis homo « qualiscumque persona hoc praesumpserit facere, et effectum quem inchoavit non « obtineat, et Dei iudicium incurrat et excommunicationem sanctae Ecclesiae et *multam* « *illam quam charta continet solvat*, et res illas ex integro reddat, et fredum in « publico solvat, sicut lex habet. »

La peine spécifiée par ces clauses contre le violateur éventuel de l'acte est, dans la plupart des chartes où elles se rencontrent, une amende à payer à la partie lésée. Ce n'est que très exceptionnellement et tardivement qu'il y est fait mention d'autres peines¹. Dans les actes privés, pour donner une sanction à cette disposition, on intéressait l'État à son exécution en attribuant au Trésor public une part de cette amende, de telle sorte que les agents du fisc fussent autorisés à en poursuivre le recouvrement. D'où la formule si fréquente : *una cum sacratissimo fisco, — sociato fisco, — sociante fisco, etc.* Parfois on se contentait d'indiquer que la contrainte serait exercée par le fisc : *cogente fisco, — distringente fisco, — distringente judiciaria potestate*. Cette amende est ordinairement évaluée en livres ou en onces d'or et en « poids » d'argent : *auri libras tot et argenti pondera tot*; très rarement on y spécifie une monnaie particulière. D'autres fois l'amende est fixée au double (et exceptionnellement au triple) de la valeur des biens dont il est fait mention dans le contrat, y compris la plus-value qu'ils auront pu acquérir. En voici les formules les plus fréquentes : *conponat tantum et alium tantum quantum ipsas res eo tempore melioratas valuerint*²; — *conponat in duplo cum omni sua inmelioratione*³. Le chiffre de l'amende spécifiée varie de quelques onces à mille livres d'or, sans qu'on observe qu'il soit jamais en rapport avec la valeur des biens qui sont l'objet des conventions. Fréquemment il est spécifié que l'or sera pur, purifié par la fusion, *auri cocti, — ad purum excocti, — probatissimi, — purissimi, — optimi*. Ce déterminatif *cocti*, qui se trouve dans les plus anciennes formules, a bientôt cessé d'être compris par les rédacteurs d'actes; ils l'ont très souvent remplacé par le qualificatif *coactus* appliqué au violateur éventuel, qui devra être contraint de payer l'amende : *tot libras auri coactus exsolvat*. Il est spécifié en dernier lieu que le paiement de cette amende n'aura pas pour conséquence de faire adjuer au violateur de l'acte l'objet de ses prétentions et que la charte conservera toute sa valeur, ce qui est ordinairement exprimé par la formule : *et quod repetit vindicare non valeat*.

Si, à l'origine, les clauses de ce genre ont eu, comme on n'en saurait

1. Bertrand, comte de Provence, dans une donation à Saint-Victor de Marseille, en 1044, considère l'amende comme la peine du sacrilège et y ajoute la peine des violateurs de la paix, c'est-à-dire le bannissement : « Quod qui fecerit, nisi infra XV. dies ad emendationem venerit, ad altare et monachos ejusdem legem sacrilegii, id est « DCLXX. solidos, et eversores pacis incurrat, id est ut exilium subeat » (*Cartul. de Saint-Victor*, éd. GUÉRARD, t. II, n° 659, p. 5). — Pierre, comte de Melgueil, faisant donation de son comté, en 1085, à l'église de Rome, s'en réfère à la loi romaine : « Si quis autem... persolvat multam quam sancta lex romana per Theodosium, Arcadium et Honorium promulgatam decrevit. » (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, t. V, « pr. col. 696. »)

2. Donation par le comte d'Auvergne à l'abb. de Conques en 884 (*Hist. du Languedoc*, t. V, pr. col. 74). La formule est très fréquente jusqu'au XII^e siècle. — Cf. plus haut p. 445.

3. Donation par les comtes Borel et Miron à l'abb. de Montserrat en 906 (*Ibid.*, col. 226); formule également très fréquente,

douter, une valeur effective, on reconnaît à bien des signes que, dès le VIII^e siècle pour le moins, elles étaient devenues des formules vaines; elles n'avaient plus depuis longtemps aucune raison d'être, lorsque leur inutilité, après les avoir fait souvent négliger, les fit complètement disparaître du formulaire diplomatique. On les rencontre dans la plupart des actes privés de la France jusqu'à la fin du X^e siècle. Depuis cette époque la tradition tendit à se perdre; elles devinrent de plus en plus rares au cours du XI^e, surtout dans le Nord; néanmoins on en trouve encore exceptionnellement jusque vers le milieu du XII^e siècle.

Ces clauses n'avaient pas de raison d'être dans les diplômes des souverains, suffisamment garantis par les lois sans qu'il soit nécessaire d'ajouter à chaque acte des menaces contre les violateurs éventuels; aussi n'y font-elles leur apparition qu'à l'époque où le pouvoir royal fut considérablement amoindri. Ce fut en France à l'époque de la décadence carolingienne, à partir du règne du roi Eudes¹, et elles ne devinrent assez fréquentes que dans les diplômes des premiers Capétiens². Un privilège de Henri I^{er} spécifie que la peine de mort sera la sanction du non-paiement de l'amende³; d'autres y ajoutent le bannissement⁴, mais le plus souvent il est dit que tout attentat contre l'acte royal sera un crime de lèse-majesté. On trouve des clauses de cette espèce jusque dans les actes du roi Louis VII⁵.

1. On les fait il est vrai remonter communément beaucoup plus haut; mais les diplômes mérovingiens ou carolingiens qui contiennent des garanties de cette nature ne nous sont connus que par des copies postérieures, et je les tiens pour suspects tout au moins d'interpolation. L'un des plus anciens exemples de clauses pénales dans un acte original se trouve dans la confirmation des biens et privilèges de Notre-Dame de Paris par Lothaire et Louis V, v. 979 : « Et si forte calliditate judicis aut alicujus per « sone, ipsae emunitates alicubi inruptae fuerint, priscorum lege, id est solidis DC., « multetur. » (Arch. nat. K 17, n° 5^a; LASTEYRIE, *Cartul. gén. de Paris*, n° 66.)

2. Entre 990 et 1003. Dipl. du roi Robert pour Saint-Denis : « ... multam C. auri « regali fisco impellantur reddere librarum. » — 1014, Dipl. du même pour Saint-Denis de la Châtre : « ... coactus judiciaria potestate auri XX. libras conponat et « quod repetit nullo modo vindicari valeat. » — V. 1014, Dipl. du même pour la même église : « ... saeveris pressus judiciis terdenas auri libras regali censure co- « gatur exsolvere. » (Orig. aux Arch. nat.; TARDIF, *Mon. hist.*, n° 243, 244, 255; PRIETIER, *Études sur Robert le Pieux*, Catal., n° 10, 47, 48.)

3. v. 1033. Confirm. des biens de S.-Magloire : « Si quis temerarius... aut C. libras « auri regibus successoribus nostris persolvat, aut de vita conponat. » (TARDIF, *Mon. hist.*, n° 262.)

4. 1109, Dipl. de Louis VI pour l'abb. du mont Saint-Quentin : « exilii poenas luat ». (Bibl. nat., *Coll. Moreau*, t. XLIV, fol. 107; LUCHAIRE, *Louis VI*, n° 81.)

5. 1068. Dipl. de Philippe I^{er} pour Saint-Denis : « ad aerarium nostrae domus XII. « libras ex auro purissimo coactus addat et insuper reus majestatis habeatur. » (TARDIF, *Mon. hist.*, n° 287.) Cf. Actes de Louis VI de 1109, 1118, 1120, 1124, etc. (LUCHAIRE, *Louis VI*, n° 81, 248, 289, 348, etc.); de Louis VII, de 1145, 1152 (LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 154 et 269). Le diplôme de 1152, dans lequel le roi déclare que le violateur éventuel serait coupable du crime de lèse-majesté, est, à ma connaissance, le dernier acte d'un roi de France qui contienne une clause pénale.

8. Mentions de formalités diverses.

Une autre catégorie de clauses finales se compose de celles qui mentionnent l'accomplissement de formalités diverses destinées à donner aux actes leur valeur, à en garantir l'exécution, ou à en assurer l'inviolabilité.

I. RÉDACTION DE L'ACTE.

La première des mesures à prendre pour donner à un acte, à une décision, à une convention verbale, toute sa valeur, pour en conserver la mémoire et en assurer l'exécution, consistait à l'écrire; aussi trouve-t-on souvent dans les clauses finales des documents diplomatiques la mention que la personne au nom de laquelle l'acte est intitulé a requis d'en dresser l'instrument: *hanc cartam fieri rogavi*; ou simplement qu'elle a prescrit de l'écrire: *scripto commendari fecimus*, — *scripto commendavimus*. Cette mention, ordinairement très brève, a parfois été un peu développée pour indiquer sous quelle forme l'acte avait été rédigé¹. Les clauses de ce genre sont assez fréquentes dans les chartes, particulièrement au XI^e et au XII^e siècle; on les trouve dans les contrats privés aussi bien que dans les actes d'autorité; les actes des rois de France, Louis VI et Louis VII, en offrent de nombreux exemples.

II. FORMULES D'INVESTITURE ET DE TRADITION*.

Une clause fréquente des chartes, et spécialement des actes translatifs de propriété ou de possession, relatait l'accomplissement des formalités traditionnelles et symboliques qui constituaient, dans le droit germanique, le signe matériel de l'existence et de la validité des contrats.

On y spécifiait, par exemple, que les parties s'étaient liées en se frappant dans la main, ce que l'on nommait la « paumée » (*palmata, tactus manuum*), ou bien, en cas de transfert de biens ou de droits, que ce transfert avait été opéré par la tradition d'un objet matériel. Très souvent cet objet était un fétu de paille, *festuca*, d'où le mot *effestucatio*, devenu dans le bas latin synonyme de *traditio*. Mais fréquemment aussi le symbole de la tradition était quelque autre objet. C'est ainsi qu'on la voit s'effectuer par une branche d'arbre (*per ramum, lignum, virgam*), par un bâton (*per baculum, fustem*), par une motte de terre ou du gazon (*per glebam, terram, cespitem, wasonem*), par une pierre (*per lapidem*), par un couteau (*per cultellum*), par un vêtement ou un morceau d'étoffe (*per pannum mantelli, per almutiam*), par un gant (*per andlangum, chirothecam, manicas,*

* Du Cange, *Glossarium med. et inf. latin.*, aux mots INVESTITURA, FESTUCA, PALMATA 2.

1. Voy. un exemple plus haut, p. 511, n. 6.

wantum, wantonem), par un anneau (*per anulum*), par une pièce de monnaie (*per nummum, denarium*), par une clef, un verrou, un livre et spécialement la Bible (*per bibliothecam*), etc. Du Cange a réuni à profusion des exemples empruntés aux chartes de ces divers modes de tradition, d'investiture ou d'ensaisinement.

Il est quelquefois spécifié dans les mentions de ce genre que l'objet, symbole de la tradition, était conservé¹ et généralement annexé à l'acte, comme un témoignage matériel à l'appui de ses énonciations². Cet objet avait parfois été fabriqué spécialement en vue de la cérémonie symbolique d'investiture ou de tradition, ou du moins revêtu à cette occasion d'une inscription plus ou moins étendue, indiquant à quoi il avait servi³. Il pouvait même arriver qu'objet et inscription constituassent le principal témoignage de l'acte et que l'écrit qui les accompagnait ne fût qu'une notice accessoire⁴. D'autres fois, à la mention de la tradition

1. Telle était par exemple la verge par laquelle le roi Louis VII avait, au témoignage d'Étienne de Paris, renoncé au droit de gîte à Créteil, domaine de l'église de Paris « per virgam autem, quae usque in hodiernum diem, ut credo, inter privilegia ecclesiae cum magna cautela reposita est, canonicis satisfecit, eam propria manu ponens super altare, in qua, quia satisfactio scripta erat in memoriam libertatis ecclesiae, in hoc quod servaretur sub fidei custodia et rex et episcopus et omnes canonici unanimiter convenere. » (Cité par LEBEUF, *Dissert. sur l'hist. eccl. et civ. de Paris*, t. I, Paris 1759, in-12, p. 98.) L'acte orig. de cette renonciation au droit de gîte, faite en 1157 ou 1158, s'est conservé (Arch. nat., K 24, n° 1 bis; LUCHAINE, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 391), mais il faut remarquer qu'aucune clause n'y fait allusion à cette tradition *per virgam*. Cette cérémonie symbolique pouvait donc avoir lieu sans qu'il en fût fait mention dans les actes. — Voy. dans DU CANGE (art. cit.) plusieurs autres exemples de signes de tradition dont la conservation est mentionnée dans les chartes.

2. Notice d'une donation faite en 1090 à l'abb. de Saint-Florent près Saumur: « Et in testimonium perdonationis hujus amputavit summitatem ligaminis sericicoque pelles « suae a pectore nectebatur et cum secmento revestivit inde monachos... Particula « vero illa ligaminis huic scedulae inserta est. » (Orig. arch. de Maine-et-Loire.) Le cordon de soie était fixé sur un repli du parchemin grossièrement cousu avec un lien de parchemin. (P. MARCHÉGAY, *Chartes angevines*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXVI (1875), p. 412). — Une charte provençale de 1168 se termine par une clause relatant que la tradition s'est opérée au moyen des clefs de la maison objet de la transaction, et que ces clefs furent cousues au bas de la charte: « ... et il tramaserun a la vescomtessa « las claus del lui^{re} star da Berniz, per Peirun de la Torre, e sun aizo elas qe aïzi sun « cosidas. » (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 542.) — Voy. d'autres exemples dans DU CANGE, art. cit.

3. C'est le cas d'un couteau du XI^e siècle, conservé au cabinet des médailles et antiques de la Bibl. nat., sur le manche d'ivoire duquel est gravée une inscription indiquant qu'il a servi de symbole de tradition dans une donation à l'église de Paris (R. DE LASTEYRIE, *Notice sur un couteau du XI^e siècle*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. V (1878), p. 308). Le même dépôt conserve encore un morceau de bois qui a également servi de symbole à la fin du XI^e ou au commencement du XII^e siècle, ainsi qu'en témoigne une inscription tracée à l'encre sur les quatre faces (*Ibid.*, p. 315).

4. Il en est ainsi d'un couteau, dessiné par Gaignières, au manche duquel avait été attachée une bande de parchemin contenant la notice d'une donation faite au XII^e siècle à l'église de Chartres et débutant ainsi: « Hoc cultello, super altare sancti Laurentii « in ecclesia Carnotensi deposito, dereliquit et quitavit Radulfus, major Manunville, « ecclesie Carnotensi grangiam Manunville... » (*Ibid.*, p. 315.)

symbolique on ajoutait l'indication que l'objet représentatif avait été brisé¹ :

Une paille rompue
Rend entre gens d'honneur une affaire conclue².

Il n'est pas aisé de discerner le sens de cette action, dont la notion paraît avoir été déjà perdue pour les contemporains³. Souvent c'était la charte même qui servait de signe translatif de la propriété⁴. Fréquemment enfin, la tradition s'opérait par la réunion de plusieurs objets symboliques.

L'investiture ou la tradition s'opérait par la remise de l'objet représentatif de la propriété; mais, lorsque celui qui devait le recevoir était un établissement ecclésiastique, le symbole était ordinairement déposé sur l'autel du saint, patron de l'église, véritable destinataire de l'acte⁵.

Les mentions de cette nature se rencontrent dans les plus anciennes formules et sont extrêmement fréquentes dans les documents de toutes les régions de la France jusqu'au commencement du XIII^e siècle. On les trouve dans les chartes aussi bien que dans les notices, mais plus fréquemment peut-être dans celles-ci. Ce formalisme fut généralement remplacé, depuis le XIII^e siècle, par la comparution des contractants devant un officier public; il persista néanmoins, dans certains pays et pour certains contrats, tant que dura le régime coutumier.

Il convient d'ajouter en dernier lieu que ce n'est pas toujours dans les clauses finales qu'ont pris place ces formules; on les trouve assez souvent dans le dispositif; quelquefois elles ont été rejetées, sous forme de simples notes, après les souscriptions et la date, à l'extrême fin des documents.

III. INSINUATION ET ENREGISTREMENT*.

Jusque vers le milieu du XI^e siècle, on rencontre assez souvent, parmi les clauses finales des actes privés, certaines mentions qu'il faut rapporter

* J. Quicherat, *De l'enregistrement des contrats à la curie*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 5^e série, t. I (1859-60), pp. 440-446. — F. Martel, *Étude sur l'enregistrement des actes du droit privé dans les Gesta municipalia*, Paris, 1877, in-8. — F. Renaud, *Recherches historiques sur la formalité de l'enregistrement en France au moyen âge*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, 1872, pp. 253 et 389.

1. Concession par le roi Robert à l'abb. de Marmoutier, datée du siège de Bourges (entre 996 et 1004) « Fecit autem donationem per unam virgulam balistae quam fregit. » (Pflister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. XIV.) Cf. Du Cange, art. cit.

2. MOURNE, *Le dépit amoureux*, acte IV, sc. iv.

3. William de Malmesbury, à propos d'une charte du roi Eadgar, explique le bris du bâton d'ivoire, symbole de la donation, par ce fait qu'on aurait voulu ainsi en prévenir le rapt ou l'aliénation. A la mention que le couteau, signe matériel d'une donation, avait été brisé, le rédacteur d'une charte de Saint-Hilaire de Poitiers croit devoir ajouter : « ne quando forsitan usui esset. » Du Cange, qui rapporte ces textes (art. cit.), accepte leurs explications. Celle que les bénédictins, ses continuateurs, ont voulu y substituer, ne me paraît pas plus satisfaisante.

4. Voy. de nombreux exemples cités par BRUNNER, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunden*, t. I, Berlin, 1880, in-8, et notamment p. 260 et suiv.

5. Voy. plus haut p. 569, n. 4. La suite de la notice explique que, si le couteau, sym-

à la formalité romaine de l'enregistrement des contrats dans les *gesta municipalia*. Certains historiens du droit et des institutions n'ont pas manqué de recueillir ces formules et d'en inférer que les lois impériales, les registres municipaux, les curies et toute l'organisation romaine avaient survécu aux invasions et persisté jusqu'en plein moyen âge. Il s'en faut que ces conclusions soient légitimes.

Dans les textes les plus anciens, actes ou formules, toute la cérémonie formaliste de l'enregistrement romain : requête au *defensor* et aux curiales, réponse de ceux-ci, procès-verbal de l'insinuation, est longuement racontée, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude dans quelle mesure ces mentions, sans cesse reproduites, correspondent à la réalité.

Mais, après le VI^e siècle, ces formules ne tardent pas à s'altérer, de telle sorte qu'il devient tout à fait certain que, si les notaires les emploient encore traditionnellement, c'est sans se rendre compte de leur signification primitive.

Voici par exemple une donation de biens à l'abbaye de Prüm, faite à Angers en 804. Le rédacteur y a inséré une clause destinée à assurer la validité de l'acte sans qu'il ait été présenté à la curie. Elle est conçue en ces termes : « Presente vero donatione nequaquam auguralium vilitati « gestis municipalibus alegare curavi et omnino decrevi nec aliquando « ob hac causa quisquis reperire¹. » *Auguralium* doit être corrigé en *curialium*², et la défiguration de ces mots est une première preuve de l'inintelligence du scribe sinon du rédacteur. Quant à l'expression singulière *curialium vilitas*, il faut pour l'expliquer la rapprocher du texte d'une loi de 415, du code Théodosien³, qui, après avoir interdit aux *curatores civitatum* de recevoir les insinuations, ajoute : « ne tanta res eorum « concidat vilitate⁴ »; nouvelle preuve que le rédacteur ne se rendait pas compte de la valeur des termes dont il se servait. Mais il y a plus, en dépit de cette clause de dispense, la donation n'en est pas moins suivie des formules de l'enregistrement : mandement du donateur pour la présentation de l'acte à la curie, et procès-verbal de l'insinuation. Contradiction qui démontre, comme l'a très bien dit J. Quicherat, à quel point les tabellions de ce temps comprenaient peu les formules qu'ils employaient.

bole de la donation à l'église Notre-Dame de Chartres, a été déposé sur l'autel de Saint-Laurent, c'est à cause de l'affluence des pèlerins qui empêchait d'approcher de celui de la Vierge. Les mentions du dépôt de l'objet de la tradition sur l'autel sont extrêmement fréquentes. La plupart des donations faites à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély au XI^e siècle sont ainsi faites *per chartam super altare S. Johannis* (Cartul. de S. Jean d'Angély, Bibl. nat., ms. lat. 5451).

1. BEYER, *Urkundenbuch*, t. I, p. 47.

2. Voyez plus loin, p. 572, n. 1, un autre exemple de la même formule.

3. Lib. VIII, tit. XII, § 1.

4. Le rapprochement est de J. QUICHERAT, *Mém. cit.*, p. 445, mais sur l'interprétation de ce passage de la loi j'hésite entre son explication et celle qu'a proposée M. MARTEL, *Ouv. cit.*, p. 47.

Celle qui paraissait destinée à justifier la non-intervention des curiales devait être alors d'un emploi assez fréquent; on la retrouve près d'un siècle et demi plus tard parmi les clauses finales d'une donation à l'abbaye de Saint-Denis¹.

Postérieurement à cette époque on rencontre encore dans les actes, soit dans les clauses finales, soit dans les préambules, des mentions de la *gestis alligatio*; mais alors le sens de cette expression, empruntée aux anciens formulaires, s'est complètement perdu. Les notaires qui l'emploient veulent simplement exprimer ainsi la rédaction d'un écrit² ou d'autres fois annoncer les souscriptions des témoins³.

C'est ainsi que les formules, après avoir survécu aux institutions qui leur ont donné naissance, sont peu à peu détournées de leur sens primitif et adaptées à de nouveaux usages.

La restauration du droit romain au XII^e siècle fit renaître à cette époque dans les provinces méridionales de la France la pratique de l'enregistrement, mais restreinte aux donations entre-vifs et aux testaments. Depuis lors, on retrouve parfois dans les actes de cette nature des mentions d'insinuation⁴.

IV. LA STIPULATION*

Parmi les différentes garanties ajoutées aux contrats par les clauses finales, celle qui est ordinairement exprimée par la formule *cum stipulatione subnixâ* appelle quelques observations. On la rencontre dans un très grand nombre de chartes jusqu'à la fin du XI^e siècle. Elle y accompagne ordinairement les clauses comminatoires, et la phrase qui la renferme est le plus souvent conçue à peu près en ces termes : *et presens carta firma et stabilis permaneat cum stipulatione subnixâ*. C'était donc,

* Du Cange, *Glossar. med. et inf. latin.* au mot STIPULATIO. — Pardessus, *De la formule cum stipulatione subnixâ qui se trouve dans un grand nombre de chartes*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. II (1840-41), pp. 425-453. Cf. *Loi salique* (Paris, 1845, in-4), *Dissert.* XI, pp. 644-650. — H. Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunden*, t. I, Berlin, 1880, in-8°, pp. 210-250. — L. Seuffert, *Materialien zur Deutung von Stipulatio in mittelalterlichen Urkunden*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, German.-Abtheil.*, t. II (1881), pp. 115-125.

1. 943, août. « Presentem vero donationem nequaquam a curialium villitate gestis a municipalibus allegare curavimus. » (Orig., Arch. nat. K 17, n° 1.) Cet acte, donné la 9^e année du roi Louis, a été souvent daté de 823. J. TARDIF (*Mon. hist.*, n° 232) donne la leçon *a curialium utilitate*, mais c'est là une erreur de lecture; l'original porte très clairement *villitate*.

2. Cela me paraît avoir été mis hors de doute par M. STOURF (*Étude sur la formation des contrats par l'écriture*, dans *Nouvelle Revue hist. de droit*, t. XI (1887), p. 582). Cf. la définition des *Gesta* donnée au IX^e siècle par la *Lex curiensis* (L. XII, tit. I, 4) : « Gesta hoc est omnis carta. »

3. Voy. les textes cités par Du Cange, *Gloss. lat.*, aux mots ALLEGARE et ALLEGATIO.

4. Voy. par exemple la donation faite par R. Trencavel à Simon de Montfort, le 5 juin 1211 : « Confiteor etiam donationem istam actis fuisse insinuatam. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, pr. col. 611.)

aux yeux des rédacteurs des chartes, un complément des sanctions pénales, susceptible d'ajouter à l'acte une autorité et une sûreté plus grandes. Reste à savoir quelles étaient exactement la signification et la valeur de ces mots.

Nous retrouvons là une de ces formules dont l'acception primitive n'a pas tardé à se perdre, mais dont l'expression persistante a subi des variations de sens singulières.

Que dans les textes les plus anciens il y ait eu par les termes de cette clause une allusion au contrat verbal formaliste des Romains désigné sous le nom de stipulation, cela ne saurait faire aucun doute. On sait en effet qu'il était passé en coutume, au temps de l'empire, qu'une clause fût insérée dans certaines conventions écrites afin de leur donner la valeur de la stipulation, c'est-à-dire, du contrat par excellence de la législation romaine. C'est ce que le jurisconsulte Paul avait exprimé en ces termes : « Omnibus pactis stipulatio subjici debet ut ex stipulatu actio subjici possit¹. » — « Pacto convento stipulatio subjici solet². » Passages importants qui me paraissent avoir exercé une influence directe sur le formulaire du moyen âge³.

Plusieurs des mentions de stipulation que l'on trouve dans les textes du haut moyen âge montrent que certains praticiens avaient dû conserver, plus ou moins obscurément, la notion que cette formule se référait au système contractuel du droit romain. Ce sont celles qui, au lieu des seuls mots *stipulatione subnixâ*, portent *stipulatione aquiliana* ou *arcadiana subnixâ* et quelquefois les deux spécifications réunies⁴. Ces dénominations se rapportent, l'une à la faculté de convertir dans certaines circonstances une obligation quelconque en stipulation, rapportée par le jurisconsulte Paul dans un texte inséré au code Théodosien⁵; l'autre à une constitution de l'empereur Arcadius, qui permettait d'attribuer à une convention la valeur d'une stipulation, par l'insertion d'une clause pénale⁶. D'où la relation de la formule de stipulation avec

1. *Pauli Sententiae*, II, 23, § 2.

2. *Ibid.*, I, 4, § 5. — Cf. un passage correspondant de l'abrégé de la loi des Visigoths rédigé en France au VIII^e siècle et connu sous le nom d'*Épître Aegidii* : « Ut in omnibus pactis stipulatio fiat. »

3. On sait quelle a été la vogue des sentences de Paul au moyen âge et leur influence sur la loi des Burgondes, l'édit de Théodoric et la loi des Visigoths.

4. Parfois aussi la mention de la *lex stipulationis*. Voy. les textes dans Du Cange, art. cit. — Dans d'autres chartes, on trouve la mention de promesse : « stabilitatem in Dei nomine perdurandum una cum stipulatione et sponsione interposita pro omni firmitate subnixâ. » (Échange conclu à Arles en 824; *Cartul. de Lérens*, éd. MORIS et BLANC, p. 258.) N'est-ce pas là un lambeau de l'ancien formulaire romain de la stipulation ?

5. Cit. ci-dessus, n. 2.

6. *Lex romana Visigoth.* Liv. II, tit. IX, const. 8. — Cf. dans plusieurs textes lombards du XI^e siècle (*Mon. germ. Leg.*, t. IV, p. 595, n° 1, 2, p. 596, n° 5, 6, 8, etc.) la mention de la *poena stipulationis* « quae est multa auri optimi uncias IV., argenti a pondera VIII ».

les clauses de ce genre auxquelles elle est presque toujours unie dans les actes du moyen âge.

Ces notions déjà confuses n'ont pas tardé à s'obscurcir davantage. La graphie barbare qui défigure le mot *stipulatio* dans nombre de chartes depuis le VIII^e siècle, au point qu'il y devient presque méconnaissable (*astibulacione, extibulacione, constibulacione, istibulacione, etc.*), témoigne de reste que les notaires n'attachaient plus à ce terme aucune signification. Ceux auxquels il répugnait d'écrire des mots dépourvus de sens cherchèrent dans cette formule traditionnelle une application aux choses dont ils avaient la connaissance. L'étymologie du mot *stipulatio*, dont le sentiment ne s'était pas perdu, en fournit une assez naturelle. On put ainsi considérer cette disposition comme une formule de tradition² et voir dans le mot *stipulatio* un équivalent de sa racine *stipula*, et un synonyme de *festuca*³.

D'autres fois et le plus souvent les rédacteurs des chartes paraissent avoir attribué au mot *stipulatio* la même signification qu'au mot *subscriptio*, et avoir interprété la formule *stipulatione subnixa* comme une annonce des souscriptions, de l'auteur de l'acte, des garants ou des témoins⁴.

Parfois aussi, mais plus rarement, le mot *stipulatione* est remplacé dans la formule par *scriptione, conscriptione*⁵, et la clause semble signifier qu'on a donné à l'acte la garantie de l'écriture. Nous aboutissons ainsi, en dernière analyse, à une interprétation diamétralement opposée à la signification primitive de la stipulation romaine.

Le mot *stipulatio* se rencontre encore assez souvent dans les clauses finales des chartes après le XI^e siècle, mais sans paraître se rattacher à la vieille formule *stipulatione subnixa*. Dans le latin des XII^e et XIII^e siècles ce terme paraît avoir pris la signification d'engagement, de promesse solennelle, et c'est dans ce sens qu'il a été toujours employé⁶.

1. Voy. par exemple les documents rapportés plus haut, p. 439 et 445.

2. Voy. plus haut, p. 568.

3. Cela semble avoir été particulier à un écrivain de Fulda de la fin du VIII^e siècle : les mots *stipulatione, stipula, culmo*, alternent dans ses formules et paraissent synonymes, voy. BRUNNER, *ouvr. cit.*, p. 228.

4. Par exemple dans cette clause d'une donation à l'abb. de Maroilles en 674 : « Sed « praesens donatio a me facta omni tempore firma et inviolata permaneat stipulatione « subnixa idoneorum testium... » Voy. d'autres textes dans DU CANGE, *art. cit.*, et dans BRUNNER, *ouvr. cit.*, p. 225 et suiv.

5. C'est le cas de nombreuses chartes du cartulaire de Brioude des IX^e et X^e siècles, où les mots *stipulatione, scriptione, conscriptione, subscriptione* alternent dans la formule et paraissent synonymes : « Ut autem haec cartula a me facta firma et stabilis « omni tempore permaneat, *scriptione est subnixa.* » (*Cartul. de Brioude*, éd. DOSTOIR, n° 100. Cf. des formules analogues n° 103, 104, 109, 175, 246, 251, 252, 260, 265, 267 avec *conscriptione*, n° 234 ; « ut autem cartula ista omni tempore firma permaneat, « *stipulatione vel conscriptione subnixa est.* » (n° 226) ; avec *subscriptione*, n° 169 et 178.

6. « Et me per *stipulationem* sic fideliter semper observaturum in verbo veritatis « promitto. » 1197, 26 mars. Contrat de mariage de Raymond de Castel-Roussillon et de

9. Annonce des signes de validation.

L'annonce des moyens qui ont été employés pour donner à l'acte sa valeur probatoire et pour en garantir l'authenticité est généralement, dans les documents où elle figure, la dernière des clauses finales¹.

L'expression de cette clause a naturellement varié suivant les époques et les pays, mais on doit observer que ces variations ne portent guère que sur les mots employés ; la disposition générale est restée la même depuis les actes les plus anciens jusqu'aux temps modernes, et l'on pourrait presque dire jusqu'à nos jours. Il faut ajouter que, dans les chancelleries bien organisées, les textes en étaient soigneusement fixés et ne comportaient guère de variantes ; aussi cette formule est-elle un excellent élément de critique.

Elle se divise ordinairement en deux parties, dont la première, qui fait défaut dans beaucoup de chartes, est une formule de corroboration, tandis que la seconde constitue proprement l'annonce des signes de validation.

Il y est exposé que, pour donner à l'acte son autorité, en assurer la durée, en établir l'authenticité (c'est la formule de corroboration), — on a employé tels et tels moyens de validation.

En voici un exemple emprunté à un précepte mérovingien² :

« Et ut haec preceptio firmior habiatur vel per tempora conservitur manus nostri subscriptionibus subter eam decrivimus roborare. »

La formule n'est pas très différente à la fin du IX^e siècle dans un diplôme du roi Eudes³ :

« Ut autem hujus largitionis nostrae praeceptum per tempora labentia inviolabiliter conservetur veriusque ab omnibus credatur, manu propria subterfirmavimus et anuli nostri impressione sigillari jussimus. »

Comme on le voit par ces exemples, la formule de corroboration présente souvent cet intérêt d'indiquer avec précision le nom qui était donné au document par la chancellerie même qui l'expédiait. Mais fréquemment aussi, particulièrement depuis le X^e siècle, cette désignation n'est qu'un terme vague tel que *scriptum, littera, pagina, carta, res, etc.* : « Quatinus autem haec *carta* firmior sit » ; — « Et ut haec *scripta* firma « permaneat » ; — « In cuius *rei* testimonium et munimen » ; — « Ad « *cuius rei* memoriam ». Ces deux dernières formules deviennent particulièrement fréquentes à partir de la fin du XII^e siècle. Souvent aussi, depuis le XI^e, l'acte n'y est indiqué que par un simple pronom, comme *hoc*

Saurimonde de Peralade (*Musée des archives départementales*, n° 53). Voy. d'autres textes dans DU CANGE, *art. cit.*

1. Parfois cependant elle est suivie d'une clause de réserve.

2. Donation par Chilpéric II à saint Denis en 717, orig. Arch. nat. K 4, n° 9 ; J. TAHOIR, *Mon. Hist.*, n° 50.

3. Dipl. du 21 oct. 897. *Musée des arch. dép.*, pl. IX, n° 41.

ou *quod*¹ : « Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum » ; et dans les chartes en français : « Et afin que ce soit chose ferme et stable » ; — « En témoignage de ce » ; — et depuis le xvr^e siècle : « En foi de quoi. » Nous arrivons ainsi par des transitions insensibles à la formule moderne, encore couramment usitée de nos jours.

Les termes qui annoncent les signes de validation ont été encore plus soigneusement déterminés et fixés dans les chancelleries que ceux de la formule de corroboration ; aussi comptent-ils parmi les éléments de critique les plus sûrs que contiennent les chartes.

Cette formule est généralement brève et n'a que très exceptionnellement comporté quelques développements, on y désigne : les souscriptions ou signatures, en distinguant et en spécifiant souvent celles de l'auteur de l'acte et celles des autres personnes, garants ou témoins ; on y annonce, lorsqu'il y a lieu, l'énumération des témoins, et enfin, d'une manière explicite, le ou les sceaux, lorsque le document en a été muni. On observera que tous les signes de validation d'un acte n'étaient pas nécessairement indiqués dans l'annonce : chaque chancellerie, chaque juridiction, chaque pays, chaque époque, ont eu à cet égard des règles ou des usages dont on ne se départait guère.

On a pu voir plus haut comment était conçue cette annonce des signes de validation dans des diplômes de Chilpéric II et du roi Eudes².

Quant aux termes et aux expressions qui ont été employés dans les formules d'annonce, pour exprimer les divers moyens usités pour valider les actes, il convient, pour bien rendre compte de leur signification exacte et pour éviter les redites, de n'en pas séparer l'étude de celle des signes même de validation qu'ils désignaient³.

1. Il arrive même parfois que la désignation de l'acte soit sous-entendue dans la formule de corroboration : « Et ut ab omnibus firmissime observetur » ; — « Et ne possit a posteris infirmari ».

2. Voy. plus haut, p. 575.

3. Voy. plus loin, chap. viii et ix.

CHAPITRE VII

LE PROTOCOLE FINAL

LA DATE

§ 1^{er}. LA DATE. — Disposition et formules de la date. — Des formules *regnante Christo* et *regem expectante*. — Dates par synchronismes. — Éléments de la date de temps — Date de lieu. — Style des dates. — Difficultés relatives à la signification des dates. — Erreurs qui se rencontrent dans les dates. — Discordances entre divers éléments de la date. — « Action » et « documentation ». — Rapports des divers éléments des dates avec les différentes phases de la confection des documents. — *Actum* et *datum*. — Interprétation des dates contradictoires.

§ 2. L'APPRECIATION. — Caractère et expression de cette formule. — Son emploi pendant la première partie du moyen âge. — Sa place dans les documents. — Salut final.

1. La Date*.

La date d'un document diplomatique est l'énoncé du temps et du lieu où ce document a été rédigé.

Il avait été prescrit par la législation romaine que tout acte, pour avoir une valeur, devait être daté de l'année et du jour, et cette prescription avait passé dans plusieurs lois barbares¹. Cependant nombre de documents de toutes les époques du moyen âge, mais particulièrement du ix^e au xii^e siècle, ne sont pas datés ou n'ont qu'une date insuffisante ; les notices spécialement en sont fréquemment dépourvues.

* Th. Sickel, *Acta... Karolinorum*, t. I (1867), p. 255-258. *Actum und data*. — Jul. Ficker, *Beiträge zur Urkundenlehre*, Innsbruck, 1877-1878, 2 vol. in-8. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, chap. xvi, *Die Datierung der Urkunden*.

1. *Cod. Theod.*, I, 1, 1, Const. de 522 : « Si qua posthac edicta sive constitutiones sine die et consule fuerint deprehensa, auctoritate careant. » — *Lex Visigoth. (Forum judicum)*, II, v. 1. Constit. de Chindaswinde : « Scripturae quae diem et annum habuerint evidenter expressum atque secundum legis ordinem conscriptae noscuntur... » « omni habeantur stabiles firmitate. » Antiqua : « Pacta vel placita quae per scripturam legitime ac justissime facta sunt, dummodo in his dies et annus, sit evidenter expressus nullatenus inmutare permittimus. » — *Lex Alam. a Hlothario constituta*, XLIII, 1 : « Scriptura non valcat nisi in qua annus et dies evidenter ostenditur. »

Dans les documents les plus anciens, la date est souvent séparée de la fin du texte par les souscriptions, et forme, tout au bas de l'acte, une ligne isolée, parfois d'une écriture différente de celle du reste de la teneur. Mais, dans d'autres actes, elle est placée immédiatement à la suite du texte et avant les souscriptions. C'est à cette place qu'on la trouve communément depuis le XII^e siècle. On doit ajouter qu'il y eut toujours des actes dont la date forma le début. Ce fut le cas des décrets des conciles, des documents qui en imitèrent la disposition, surtout au XI^e siècle, et de la plupart des actes dressés par les notaires. On exprime communément cette particularité en disant que ces documents sont rédigés en forme de procès-verbaux.

La date est le plus souvent exprimée en une seule teneur et annoncée par la formule *datum* ou *data* (d'où notre mot date), *actum*, et plus rarement *factum*, *scriptum*, etc. Souvent aussi les divers éléments qui composent une date ne sont annoncés par aucune formule particulière. D'autres fois, et spécialement en France depuis l'avènement des Carolingiens, la date a été divisée en deux parties, l'une, comprise sous la formule *datum* ou *data*, avec l'indication du temps, l'autre, sous la formule *actum*, avec l'indication du lieu. Certains documents ont une double date. C'est le cas, par exemple, des privilèges apostoliques jusqu'au XII^e siècle où une première date suit immédiatement la teneur, tandis qu'une autre, plus circonstanciée, a été ajoutée au bas de l'acte par les soins du chancelier. Il en est de même de beaucoup de notices, où une date se rapportant à l'époque où l'acte a été conclu figure dans le texte, et où une seconde date indique l'époque où la pièce a été écrite. Parfois enfin, particulièrement aux X^e et XI^e siècles, la date est divisée en plusieurs parties, séparées les unes des autres et qui se trouvent à des places différentes.

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur les éléments chronologiques des dates dont l'interprétation a fait l'objet d'une étude spéciale¹. Il suffira de rappeler qu'à l'ancien usage romain de dater du consulat et du post-consulat n'a pas tardé à se substituer celui de dater des années de l'empire, du règne ou du pontificat. On a exposé plus haut quelles étaient les précautions à prendre pour ramener les dates ainsi exprimées à notre manière de compter².

On peut se demander si le compte des années de règne d'un souverain, lorsqu'il figure comme élément de date dans des chartes privées, implique nécessairement que les localités où ces actes ont été faits, étaient comprises dans les États de ce souverain. L'affirmative ne me paraît nullement douteuse; mais il y a cependant quelques exceptions dues à d'anciennes traditions: c'est ainsi par exemple que l'usage de dater les chartes de l'année du règne des rois de France s'est maintenu dans le comté de Barcelone et le royaume d'Aragon jusqu'au commencement du

1. Liv. II.

2. Voy. plus haut, p. 85, et suiv.

XIII^e siècle, comme survivance de la domination des rois de France sur la marche d'Espagne¹.

Jusqu'au commencement du XII^e siècle, on rencontre dans les dates d'un certain nombre de chartes, provenant pour la plupart des provinces méridionales de la France, la formule *regnante Christo* qui a donné lieu à de nombreuses discussions*. L'exemple le plus ancien que j'en connaisse est la date d'une formule de Marculf: « Regnante in perpetuum domno « nostro Jesu Xpisto, qualibet anno illo, regnante rege illo, sub diae « illo². » Cette formule, accompagnée ici de la date de l'année du règne, n'est évidemment rien autre qu'une expression pieuse, comme il s'en trouve communément dans les documents du moyen âge. Elle figure ainsi à côté de l'année du règne dans bon nombre de chartes; cependant on paraît l'avoir employée de préférence, en la faisant suivre de la formule *regem expectante*, pendant les interrègnes, ou bien lorsque le nouveau roi n'était pas connu ou reconnu dans le pays où l'acte était dressé³. Les légitimistes carolingiens s'en servirent pour protester contre les usurpations d'Eudes, de Raoul et de Hugues-Capet⁴. C'est donc à tort que l'on a prétendu que l'usage en avait été introduit à l'occasion de l'excommunication de Philippe I^{er}, lors de son mariage avec Bertrade⁵.

Un assez grand nombre de documents sont datés par synchronisme avec des événements plus ou moins importants. Que ces mentions historiques figurent seules dans les dates ou bien qu'elles y soient accompagnées d'autres éléments chronologiques, elles n'en ont pas moins toujours un réel intérêt. Tantôt elles font connaître des événements qu'on chercherait en vain dans les sources narratives; plus souvent elles permettent d'en fixer la date avec exactitude; à tout le moins elles nous apprennent à quel degré ces événements avaient frappé l'imagination des contem-

* D. Blondel, *De formulae regnante Christo in veterum monumentis usu... diatriba*, Amsterdam, 1646, in-4.

1. Voy. plus haut, p. 93.

2. *Marculfi Form.*, II, 17.

3. Charte du comte de Barcelone de 986: « Regnante in perpetuum domno nostro « J.-C..., Ludovico rege obediente filio Leutarii regis anno primo correignante. » (Mantène, *Ampliss. coll.*, t. I, p. 536.)

4. Charte de 889: « Facta haec carta confirmationis, kl. mart. anno II. quo mor- « tuus est Karolus imperator, regnante domno nostro J.-C., nobis autem expectante « regem ab ipso largitore. » (Cit. par Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 1536.) — Lettre de Wadaldus, évêque d'Elne de 931: « Facta scriptura donationis sub die III. id. april. « anno II. quod obiit Karolus filius Ludovici regis, Xpisto regnante et regem expec- « tante. » (*Ibid.*) — Charte de l'abb. d'Arles de 937. « Facta ista scriptura vin- « dicio III. id. dec., anno II. quod obiit Radulfus rex, Xpisto regnante, regem « expectante. » (*Ibid.*) — Charte de St-Chaffre en Gévaudan de 991: « Regnante « domino nostro Jesu Christo, Francis autem contra jus regnum usurpante Ugone « rege. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, pr., col. 528.)

5. « Quod anathema tam accurate servatum ut hoc tempore in plerisque diplomatis « non regnante Philippo, sed regnante Jesu scriberetur. » (Sandini, *Vitae pontif. romanor.*, 1765, in-12, p. 444.)

porains et parfois comment ils les interprétaient. Les dates de ce genre sont particulièrement fréquentes dans les notices, depuis la fin du ix^e jusqu'au commencement du xii^e siècle. En voici quelques exemples.

La donation de Cluny par Ava à son frère le comte Guillaume est ainsi datée : « Anno primo certantibus duobus regibus de regno, Odonno vide licet et Karolo¹. » Ce qu'il faut rapporter, avec M. Bruel, à l'année 895, date de la première lutte entre Eudes et Charles le Simple.

Plusieurs chartes du cartulaire de Brioude sont datées de la 3^e à la 5^e année de la déposition de Charles et de l'usurpation de Raoul (925-927) et témoignent ainsi que les Aquitains restèrent fidèles à Charles le Simple vaincu et détrôné².

La date d'une charte de Marmoutier ainsi conçue : « Data... mense marcio sub magno rege Hlothario, anno scilicet xxvi., quando imperator fecit contra Saxones et fugavit imperatorem³ », est un témoignage curieux du prestige qu'avait donné à Lothaire sa campagne de 978 contre l'empereur Otton II⁴.

Une donation à Saint-Julien de Tours, datée de juillet 979, « in quo Hlotharius rex Ludovicum filium suum regem constituit⁵ », prouve, contre l'*Art de vérifier les dates*, que ce fut en 979, et non en 978, que Louis V fut associé au trône⁶.

Le roi Robert date ainsi une donation à l'abbaye de Marmoutier : « Fuit autem facta haec donatio in obsidione urbis Bituricae, quando obsedit eam cum Teobaldo comite, filio bonae memoriae Odonis comitis. » Cette date contient l'unique mention connue d'un siège de Bourges par le roi Robert, et l'on ne peut malheureusement le rattacher à aucune des guerres de ce temps⁷.

L'une des plus célèbres et des plus remarquables de ces dates historiques se trouve dans un autre diplôme du même roi, et mentionne le premier autodafé d'hérétiques qui eut lieu en France, à Orléans, en 1022⁸.

La date d'une charte de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur fixe au

1. A. BRUEL, *Chartes de Cluny*, t. I, n° 55

2. A. BRUEL, *Essai sur la chronol. du Cartul. de Brioude*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 6^e série, t. II (1865-66), p. 495. Voici le texte de l'une de ces dates : « V id. oct., anno V. quo Franci deihonestaverunt regem suum Karolum et contra legem elegerunt Radulphum sibi in regem. »

3. *Bibl. nat., Coll. Moreau*, t. XII, fol. 126.

4. Voy. F. LOT, *Les derniers Carolingiens*, p. 107.

5. Ch. de GRANDMAISON, *Fragments de chartes du x^e siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVII (1886), p. 248.

6. Voy. F. LOT, *Ouvr. cit.*, p. 109.

7. Ed. PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. XLV.

8. Confirm. de privil. à l'abb. de Micy : « Actum Aurelianis publice, anno incarn. M^o. XX^o. H^o. regni Rotberti regis XX^o. VII^o. et indictione V^a. quando Stephanus heresiarches et complices ejus damnati sunt et arsi sunt Aurelianis. » (PFISTER, *Ouvr. cit.*, catalogue, n° 68; *Recueil des histor. de France*, t. X, p. 607.)

21 janvier 1076 la date du mariage du comte d'Anjou Foulques-le-Rechin avec Aurengarde de Chatelaillon¹.

À la fin du x^e siècle, la venue en France du pape Urbain II, la prédication de la croisade et le départ des croisés donnèrent lieu à de nombreuses dates historiques².

On a dit plus haut que depuis la seconde moitié du ix^e siècle les indications chronologiques se sont multipliées dans les dates. À l'indication du quantième, de l'année du règne et de l'indiction, à peu près seules employées jusque-là, se sont ajoutés, avec l'année de l'ère chrétienne, une foule d'éléments : épacte, concurrent, terme pascal, nombre d'or, lunaison, lettre dominicale, férie, etc., qui, loin de préciser les dates, les ont embrouillées et rendues souvent incertaines. Ces superfétations chronologiques ont été en usage jusqu'au xiii^e siècle. Les dates se sont peu à peu simplifiées depuis lors, et, à partir du xiii^e siècle, la plupart des actes sont fort régulièrement datés de l'année de l'ère chrétienne et du quantième, celui-ci exprimé, soit d'après le calendrier romain, soit plus souvent d'après le calendrier liturgique, éléments auxquels s'ajoutent éventuellement l'indiction et l'année de l'empire, du règne ou du pontificat.

La date de lieu fait défaut dans un grand nombre d'actes; souvent au contraire elle y figure à l'exclusion de la date de temps. On a déjà dit que chacune de ces deux parties de la date était parfois comprise sous une formule particulière, parfois même elles sont complètement séparées; la date de temps se trouvant par exemple au début du document, et la date de lieu à la fin, ou inversement.

L'expression de la date de lieu est généralement brève. Elle se borne le plus souvent à l'énonciation pure et simple du nom de la localité, au génitif, à l'ablatif, ou encore à l'accusatif précédé de la préposition *apud* : *Actum Compendii*, — *Bituris*, — *apud Corbiniacum*. Fréquemment aussi cette indication est exprimée par un nom de lieu devenu indéclinable, tel que *Parisius*, *Turonus*, *Trecas*, *Andecavis*, etc.

Assez souvent le nom de lieu est accompagné d'une courte mention destinée à indiquer les conditions ou les circonstances dans lesquelles l'acte a été rédigé ou publié : *Actum publice*, — *in parlamento*, — *in publica oudientia*, — *in capitulo*, — *in via publica*, — *sub ulmo*, etc. La

1. « Acta sunt hec anno ab incarn. 1075, mense januario, feria V., die festivitatis S. Agnetis virginis quo die prenommatu comes Fulco, accepta in uxorem Aurengarde filia Isemberti de Castello Allione nuptias celebrabat quibus Andegavensium procerum multitudo non minima aderat. » (Voy. plus haut, p. 115, n. 3.)

2. Notice de donation à l'abbé de Saint-Maixent : « Anno ab incarnatione M[X]CVI, quando Urbanus papa fuit Sanctonas et signum crucis apparuit in celo. » (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 490.) Urbain II résida à Saintes du 12 au 20 avril 1096. Ce synchronisme permet de corriger une faute du scribe qui avait daté la pièce de 1106. — Charte du comte d'Anjou Foulques le Rechin : « Actum Andegavis in camera epis. copi, IX, cal. julii, vigilia S. Johannis Baptistae... anno quo innumerabilis populus, ibat in Hierusalem ad depellendam pincennatorum perfidiae persecutionem, scilicet

mention assez fréquente jusqu'au XII^e siècle, *actum inter leones* ou *apud leones*¹, désigne le portail ou le porche de l'église, entre les colonnes supportées par des lions, disposition fréquente des édifices romans. Les dates de lieu qui font mention d'un siège, d'une expédition militaire, d'une assemblée ou d'une entrevue, rentrent dans les dates historiques et sont particulièrement intéressantes².

Quelquefois, mais rarement et spécialement dans les chartes féodales, l'indication du lieu a comporté un petit développement pour le préciser plus exactement³.

Si les formules des dates et les éléments qui les constituent présentent dans leur ensemble une assez grande variété, on doit observer que la plupart des chancelleries et des administrations ont eu pour cette partie du protocole un formulaire très exactement fixé et qui ne se modifiait que peu à peu. La place de la date, sa disposition, ses formules, les diverses mentions qui la composent, le mode de calcul de chacun de ses éléments chronologiques ont été en général très minutieusement réglés, si bien que, dans une même chancellerie, le style et la composition de la date diffèrent souvent selon les diverses catégories de documents. Il faut donc, lorsqu'on étudie des séries de pièces provenant d'une même source, donner aux formules et à la composition des dates une attention particulière.

Indépendamment des problèmes de chronologie technique que soulèvent les dates, et de l'étude de leur formulaire en vue de la critique des textes, leur interprétation présente souvent des difficultés complexes, délicates et d'une solution difficile. Pour en aborder l'étude avec

« secundo anno quo Urbanus papa Andegavum visitavit... » (*Gall. christ.* 1^{re} éd., t. II, p. 129.)

1. « Factum est hoc donum. apud Lemovicis, apud leones... » (Charte du prieuré d'Auréil, citée par GUBERT, *Des formules de date*, p. 24, n. 4.)

2. Voy. plus haut, p. 579. En voici quelques exemples : Dipl. de Charles le Chauve du 15 nov. 845 : « Actum in tentoriis, prope Redonis civitate. » (*Rec. des hist. de France*, t. VIII, p. 446.) — Dipl. du même, 19 mai, 5, 11 et 25 juin 844 : « Actum in monasterio S. Saturnini dum obsideretur Tolosa. » (*Ibid.*, p. 456, 458, 459, 462.) — Privil. du roi Robert pour St-Bénigne de Dijon, en 1006 : « Actum publice supra Mosam, apud regale colloquium gloriosissimi regis Rotberti atque Heinrici regis serenissimi, anno ab incarn. Domini MVI., regnante eodem Rotberto illustrissimo, anno IX. X. (sic). » (PFISTER, *Études sur Robert le Pieux*, catal., n° 51.) — Charte de Henri I^{er} pour S. Victor de Nevers, du 1^{er} mai 1055 : « Actum est Carisiaco palatio, astante exercitu. » (MARTÈNE, *Ampliss. coll.*, t. I, p. 456.) Date remarquable qui semble témoigner de la persistance des champs de mai à cette époque. — Remise de la régale par Louis VII à l'église de Châlons en juin 1147 : « Actum in castris apud Virdunum. » (LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 222.) — Aveu rendu à Simon de Montfort par le seigneur d'Alais, le 14 juillet 1217 : « Actum... in exercitu domini juxta portum S. Saturnini. » (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 462.)

3. Donation de Carcassonne par Raimond Trencavel à son fils Roger en 1158 : « Quae dona fuerunt peracta in camera palatii Carcassonae quae vocatur rotunda quamvis sit quadrata. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, pr., col. 1216.) — « Apud cas-

méthode, il est indispensable d'opérer, non pas sur l'ensemble des documents diplomatiques du moyen âge, mais sur des groupes d'actes d'une même provenance et d'un même temps; il faut déterminer celles de ces difficultés qui sont particulières à chaque groupe et soumettre chacune d'elles à un examen spécial.

Il a paru nécessaire cependant de donner ici quelques indications générales sur la nature de ces problèmes et de montrer par quels procédés d'investigation il est possible d'en chercher la solution.

On a longtemps admis communément que la date d'un acte correspondait toujours exactement aux faits consignés dans le dispositif de cet acte. On a admis de même qu'il devait y avoir concordance parfaite entre les divers éléments qui composent la date, et en particulier entre la date de lieu et la date de temps; et, pour prendre un exemple concret, qu'une concession royale datée de Tours et du 24 décembre 944, avait eu lieu effectivement à Tours et à l'époque indiquée. Si bien qu'en classant chronologiquement la série des actes émanés d'un même personnage, et en plaçant en regard des dates de temps de ces actes l'indication des localités indiquées par les dates de lieu, on déterminait par là avec certitude l'itinéraire de ce personnage.

Mais tout cela n'est vrai que d'une manière générale. Lorsqu'on étudie avec attention les actes du moyen âge, on y rencontre souvent à ce propos des contradictions singulières.

Il arrive assez fréquemment, en effet, que les données chronologiques de la date sont contredites par des mentions contenues, soit dans les autres parties du protocole, soit dans des passages du texte. On trouvera par exemple, indiquée dans l'exposé ou dans les souscriptions, l'intervention d'un personnage certainement mort à l'époque déterminée par la date; ou encore il portera dans la teneur du document des titres et qualités qui ne lui conviennent pas à cette époque. Souvent aussi il y a contradiction entre les différents éléments de la date : un diplôme émané d'un personnage étant daté d'un certain lieu et d'une certaine époque, il sera prouvé par ailleurs que ce personnage à cette époque ne se trouvait pas en ce lieu. Parfois enfin, dans les documents qui ont une double date, il arrive que ces deux dates ne sont point en concordance.

Les difficultés de ce genre n'ont pas échappé aux critiques, mais la plupart, pendant longtemps, n'ont imaginé, pour les résoudre, d'autre moyen que de supposer des fautes de copie, des erreurs, des altérations, des falsifications, et de proposer des corrections qui mettent d'accord toutes les données des documents. Et si les contradictions étaient telles que toute conjecture d'erreur fût impossible, leur dernière ressource était de les considérer comme une preuve de la fausseté du document, estimant que des énonciations contradictoires ne pouvaient être légitimement attribuées aux auteurs ou aux rédacteurs des actes, mais devaient

« trum Blesium intra curiam, retro palatium, prope turrem, patulo inter caminatas palatii sito. » (MABILLON, *De re diplom.*, p. 214, d'après le cartul. de Châteaudun.)

nécessairement provenir de faussaires ignorants. On verra que la doctrine nouvelle se montre en général plus conservatrice.

Il n'est pas douteux cependant que les dates des documents peuvent renfermer des erreurs et que l'on doit s'appliquer à les discerner.

Elles sont particulièrement fréquentes dans les actes qui ne nous sont connus que par des copies et elles proviennent soit de lapsus des copistes, soit de corrections ou d'additions maladroites qu'ils ont fait subir aux textes¹. Mais les documents dont les originaux se sont conservés n'y échappent pas non plus. Les scribes des chartes étaient en effet susceptibles de se tromper, et l'on trouve dans leurs dates des erreurs analogues à celles que nous commettons facilement nous-mêmes : emploi pendant les premiers jours d'une année du millésime de l'année précédente, oubli de changer le chiffre de l'année du règne ou de l'indiction pendant les premiers temps qui en ont suivi le renouvellement, indication, à la suite des calendes, du mois pendant lequel on se trouve au lieu du moins suivant, omission de l'un des signes représentant les centaines, les dizaines ou les unités, lapsus rendu facile par l'emploi des chiffres romains², reproduction d'indications chronologiques empruntées à un acte antérieur que l'on avait sous les yeux, etc.

Il faut ajouter qu'il y eut une longue période de près de deux siècles (du x^e au xi^e) où l'ignorance et l'incurie qui prédominèrent dans les chancelleries et même dans les plus importantes, multiplièrent les erreurs et les contradictions dans les dates. Les rédacteurs, ignorants du comput, dont l'enseignement était alors fort négligé, incapables de faire, pour trouver l'indiction ou l'année du règne, les calculs nécessaires, que compliquait toujours un peu l'usage des chiffres romains, prirent l'habitude d'accumuler dans les dates les indications chronologiques sans souci de l'exactitude. Le plus souvent, au lieu de prendre le soin de calculer à nouveau les

1. Les copies anciennes sont naturellement celles où les corrections et les additions de dates ou d'éléments des dates se rencontrent le plus souvent. Voy. comme exemple la discussion des dates de trois chartes de 1083, 1084 et 1085, sur lesquelles on se fonda pour établir que l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem existait en France avant la première croisade, chartes que M. Cabré a rendues au commencement du xii^e siècle en démontrant que les millésimes de leurs dates constituaient une addition de copiste (Ed. CABRÉ, *Sur trois chartes albigeoises concern. les origines de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, dans *Ann. du Midi*, 1891, p. 145-158).

2. Voyez en un exemple plus haut, p. 581, n. 2. — Entre les fautes particulières aux copies et celles qui sont propres aux originaux on a proposé une distinction ingénieuse, mais qui ne me semble ni absolument justifiée ni surtout très utile dans la pratique. On a observé qu'il était facile à un copiste d'écrire par exemple *jun[ius]* au lieu de *jan[uaris]*, *II* au lieu de *V*, ou inversement, par suite de fautes de lecture qu'un rédacteur d'acte n'aurait pas lieu de commettre. Celui-ci, par contre, peut écrire facilement juillet au lieu d'août ou inversement, erreur qui serait incompréhensible de la part d'un copiste. Mais il faut observer, d'une part que les originaux sont aussi en réalité des copies, que les scribes ont reproduit sinon toujours des minutes, du moins des notes préalables, et ont pu dès lors commettre toutes les erreurs possibles de lecture et conséquemment de copie; d'autre part, que les copies étant la reproduction d'originaux, il s'y peut trouver toutes les fautes qu'on rencontre dans les originaux.

éléments de date de chacun des actes qu'ils rédigeaient, ils prenaient pour point de départ les chiffres d'un acte antérieur. C'est de la sorte qu'on peut expliquer la propagation d'erreurs de compte qui se répètent dans des séries de dates, jusqu'à ce que, par suite de quelque inexactitude de transcription, une nouvelle erreur vienne se greffer sur la première pour se propager à son tour. L'étude comparée de la suite des actes émanés d'une même chancellerie, composés par le même *dictator*, expédiés par le même scribe, peut seule permettre de sérier ces erreurs et de trouver un fil conducteur pour en débrouiller l'écheveau¹.

Il n'est pas sans exemple enfin que les dates des originaux eux-mêmes aient reçu postérieurement des corrections et des additions souvent malencontreuses et susceptibles de donner lieu à des méprises, d'autant plus facilement que ces remaniements sont plus anciens et plus voisins de l'époque où les originaux ont été écrits².

Cette large part faite à l'erreur dans les problèmes que soulèvent les dates des documents diplomatiques, on doit reconnaître qu'elle ne suffit pas à résoudre toutes les difficultés. On n'a pas le droit du reste de supposer gratuitement des fautes dans les textes; pour être fondé à proposer des corrections, il faut au préalable avoir démontré l'existence même de ces fautes.

Les plus fréquentes et les plus faciles à expliquer des contradictions chronologiques sont celles qui se rencontrent dans les notices.

Si l'on se rappelle que les documents ainsi désignés sont simplement des écrits destinés à fixer le souvenir d'actes antérieurs souvent de plus d'une année, et que leur rédaction n'a jamais été assujettie à des règles précises, on concevra aisément que la date qui figure dans ces documents, lorsqu'ils sont datés, soit parfois celle de l'acte lui-même et parfois aussi celle de sa consignation par écrit. Il n'y a rien d'étonnant dès lors à ce que la date soit en contradiction avec certaines des données de la teneur; et il a pu même arriver que certains des éléments de la date, comme l'indication du lieu, se rapportent, suivant les cas, à la conclusion de la convention ou à la décision de l'auteur de l'acte; tandis que d'autres, comme les indications chronologiques, pourront se rapporter à la rédaction de la notice.

Mais les notices ne sont pas les seuls documents pour lesquels le moment de la rédaction ait été séparé de celui de la conclusion de l'acte, par un intervalle de temps plus ou moins long.

Lorsqu'on examine les documents diplomatiques avec la préoccupation de se rendre compte de la manière dont les choses ont dû se passer, on

1. Si les erreurs de ce genre sont particulièrement fréquentes aux x^e et xi^e siècles, on en rencontre cependant encore à d'autres époques et jusque dans les chancelleries les plus soignées, témoin celles qui ont été commises sur l'indiction dans la chancellerie d'Innocent III et que M. DELISLE a déterminées (*Mém. sur les actes d'Innocent III*, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 4^e série, t. IV, p. 55 et suiv.).

2. Voy. ce qui a été dit plus haut d'additions de ce genre aux chartes de l'abbaye de Saint-Maur des Fossés, p. 524.

arrive facilement à constater que la consignation par écrit en forme authentique d'un acte quelconque est le dernier terme d'un *processus* plus ou moins long et que l'acte a très souvent conservé dans sa teneur certains indices des diverses étapes qu'il a traversées. Si nous prenons comme exemple une charte privée, une vente, il est clair que, depuis le moment où par le consentement des contractants l'acte a été virtuellement conclu, jusqu'à celui où le notaire leur a délivré l'instrument authentique du contrat, on doit distinguer deux périodes, respectivement nommées par les diplomates allemands l'« action » (*Handlung*) et la « documentation » (*Beurkundung*). Elles-mêmes se peuvent subdiviser à leur tour en un nombre plus ou moins grand, selon les circonstances, de stades successifs, tels, par exemple, que l'accord verbal des parties souvent suivi de la paumée, le consentement ou la ratification des personnes intéressées, la tradition ou la saisine, le paiement du prix convenu, etc., en ce qui concerne l'« action » ; la comparution devant le notaire et la déclaration du contrat, la rédaction d'une première minute sous forme de notes brèves, la mise en forme de l'acte, l'expédition originale, l'approbation des contractants, le scellement, la délivrance aux parties, etc., en ce qui concerne la « documentation ».

Il est sans doute arrivé fréquemment que ces étapes successives ont été parcourues assez rapidement, et qu'il n'y ait aucun inconvénient à les négliger dans la pratique en les considérant comme d'une seule et même date ; mais parfois aussi elles ont été séparées les unes des autres par des intervalles de temps assez longs pour qu'entre eux se soient produits certains événements, tels que la mort ou le changement de fonction de personnes intervenantes, événements dont la teneur a pu conserver la trace. Il y a intérêt dans ce cas à se demander à laquelle des périodes principales, sinon auquel des stades successifs, correspond la date qui figure dans l'acte.

L'observation a montré que, dans les actes privés du moins, la date se rapporte assez généralement à l'« action » ; mais il pouvait arriver aussi que des circonstances particulières fissent dater de l'un des moments de la « documentation », ou même encore que les diverses parties de la date correspondissent respectivement à des moments différents. On peut concevoir, par exemple, que le notaire ayant noté le lieu et le quantième de la conclusion du contrat, ces éléments aient pris place selon l'usage dans la date de l'expédition originale, mais à côté d'éléments nouveaux correspondant à l'un des moments de la « documentation ». C'est affaire à la critique, en cas de non-concordance des éléments d'une date, soit entre eux, soit avec certaines données de la teneur du document, de déterminer s'il est possible d'en trouver les raisons dans l'une de ces causes, et de résoudre la difficulté en retrouvant les rapports respectifs des diverses parties de la date avec l'« action » et la « documentation ».

Il en va à peu près de même des actes des souverains. Ce que nous savons de l'organisation du travail dans les chancelleries, ou même ce qui se passe aujourd'hui encore pour qu'un décret reçoive l'approba-

tion du chef de l'État, peut nous donner quelque idée de la filière qu'ont dû suivre les documents anciens. Supposons un privilège royal de l'époque carolingienne. Des indices recueillis dans les documents de ce genre, il ressort qu'il y a eu successivement : requête de la part de l'intéressé, sollicitation d'un grand personnage, consultation de conseillers, décision du roi, ordre de dresser l'acte, rédaction d'une minute par le *dictator*, expédition par le scribe, approbation par le roi, visa de la chancellerie et apposition du sceau.

Là encore, il y a lieu de se demander ce que représente exactement la date. S'il résulte d'observations nombreuses que, contrairement à ce qui avait lieu dans les actes privés, la date des actes émanés des chancelleries souveraines correspond en général à la « documentation », il n'en est pas moins vrai qu'on doit admettre qu'il y a eu à cet usage de très nombreuses exceptions. Entre la date de lieu et les indications chronologiques en particulier on a relevé de fréquentes discordances. Il n'est pas rare en effet que la présence du souverain dans la localité désignée par la date et au jour indiqué par les éléments chronologiques offre certaines difficultés, ou même qu'elle soit en contradiction formelle avec des témoignages assurés.

Dans les documents où, comme il a été dit plus haut, la formule de date est divisée en deux parties commençant, la première par *datum* avec l'indication du temps et la seconde par *actum* avec celle du lieu, on a voulu déduire de la signification originelle de ces deux mots que la première de ces parties (comprise sous *datum*) se rapportait à la « documentation » et spécialement à la dernière opération accomplie à la chancellerie, tandis que la seconde (comprise sous *actum*) devait correspondre au dernier terme de « l'action », c'est-à-dire à l'ordre donné par le roi à la chancellerie d'expédier le diplôme. Soit une date telle que : *Datum VI. kl. aprilis... Actum Aquis* ; on devrait l'interpréter en ce sens que le roi a prescrit l'expédition du diplôme à Aix, mais à une époque indéterminée, et que la chancellerie a achevé cette expédition le 27 mars, mais dans une localité indéterminée.

Il n'est pas douteux qu'on avait conservé au moyen âge quelque notion théorique de la différence d'acception des deux termes *datum* et *actum*. On enseignait probablement dans les écoles ce que l'anonyme de Baumgartenberg disait à ce sujet, au début du xiv^e siècle, pour en tirer les règles du libellé des dates : à savoir que *datum* devait indiquer le temps où la lettre était « donnée » et *actum* celui où s'était accompli le fait consigné dans la lettre¹. Mabillon fit, au xvii^e siècle, à propos des documents carolingiens, une observation analogue², reprise de nos jours par

1. *De modo prosandi*, 12 : « Notandum quod est differentia inter *datum* et *actum* ; « *Datum* quidem inportat solummodo tempus in quo datur litera. *Actum* autem inportat tempus in quo ea facta sunt super quibus litera datur. » (ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 778.)

2. *De re diplom.*, p. 192 : « Carolingi *datum* (seu *data*) et *actum* distinguunt in « una eademque charta ; quorum unum sit rei transactae, alterum confecti instrumenti signum. »

M. de Sichel, qui pensa y trouver la clef des contradictions que présentent les dates ainsi disposées.

Il semble bien cependant résulter d'études plus approfondies et d'observations multipliées que cette distinction n'est guère sortie au moyen âge du domaine de la théorie, et que les rédacteurs, en reproduisant les formules traditionnelles, ont eu en vue, la plupart du temps, d'indiquer par ces deux termes une seule et même date. M. de Sichel lui-même, pour expliquer comment dans les diplômes d'Otton II certains des éléments chronologiques (le mois et le quantième), compris sous la formule *datum*, correspondent à l'« action », tout comme l'indication de lieu annoncée par le mot *actum*, a dû admettre qu'une confusion s'était produite alors dans l'emploi de ces deux termes et dans la répartition des diverses parties de la date sous chacune de ces deux formules¹.

Si l'on observe en outre que les dates disposées en une seule teneur n'échappent pas plus que les précédentes aux contradictions, on est amené à conclure, — sans chercher à tirer de la signification des termes d'introduction employés dans les formules des conclusions trop rigoureuses, — que les divers éléments des dates correspondent souvent à des moments divers, soit de « l'action », soit de la « documentation ».

Il est aisé de se représenter comment des irrégularités de cette nature pouvaient se produire. Supposons, par exemple, un ordre donné par le souverain de dresser un diplôme de concession en faveur d'une abbaye, à Laon, le 6 janvier 963. Il est vraisemblable qu'un clerc de la chancellerie devait aussitôt noter rapidement, sur des tablettes ou sur la requête présentée au roi, tout ce qu'il était nécessaire au *dictator* de savoir pour rédiger le diplôme, soit : le nom du destinataire, celui de l'*ambasciator*, l'objet, le lieu et le jour de la concession. Il devait arriver le plus souvent que les diverses formalités de la « documentation » se succédaient ensuite assez rapidement et s'achevaient avant que la cour eût quitté sa résidence. Dans ce cas, il est sans intérêt pratique de rechercher à quelle phase de « l'action » ou de la « documentation » correspond la date; il y a concordance entre ses divers éléments, et elle indique bien que le souverain se trouvait à Laon à l'époque déterminée par les données chronologiques. Mais diverses circonstances pouvaient faire différer l'expédition du diplôme de quelques mois ou davantage, jusqu'à une époque où le monarque avait cessé de résider à Laon. Il y a des exemples d'actes qui n'ont été expédiés que deux ans au moins après l'époque de leur concession. Il pouvait arriver alors que l'on reproduisit dans l'expédition originale, soit simplement la date du lieu de la concession, en y ajoutant des éléments chronologiques nouveaux correspondant au moment de l'expédition, soit aussi et le plus souvent les indications du lieu et du jour (mois et quantième) empruntées à la consignation de l'ordre royal, auxquelles on joignait des indications d'années correspondant à l'époque où

1. Th. v. SICKEL, *Erläuterungen zu den Diplomen Otto II.*, p. 106, 112; *Ottonis II diplomata*, introd., p. 5.

le diplôme était expédié¹. Il y avait dans ces deux cas discordance entre divers éléments de la date et parfois aussi contradiction avec certaines données de la teneur.

A une époque de beaucoup postérieure, depuis les dernières années du XIII^e siècle, il arrive souvent encore qu'il y a, dans les actes des rois de France, discordance entre la date de lieu et celle de temps, ou en d'autres termes que les actes sont datés d'un lieu où le roi n'était pas; mais c'est désormais pour des raisons tout à fait différentes. L'usage s'établissait alors d'intituler au nom du roi et d'expédier en forme de lettres patentes, le plus souvent au siège du gouvernement, parfois dans les cours souveraines ou encore dans des localités où le Conseil séjournait après le départ du roi, certains actes d'administration ou de juridiction².

De toutes les considérations qui précèdent on doit conclure que l'interprétation des dates des documents diplomatiques et l'explication des difficultés qu'elles présentent ne comportent pas de règles générales. Celles qu'on penserait pouvoir tirer de la solution de problèmes particuliers ne tarderaient pas à paraître décevantes lorsqu'on voudrait les appliquer à des documents d'une autre époque et d'une autre provenance que ceux qu'on aurait employés pour les établir. Les solutions acquises doivent seulement servir d'exemples, c'est-à-dire éveiller l'attention, indiquer des procédés d'investigation et suggérer des conjectures à vérifier. La recherche attentive des circonstances qui ont déterminé les cas particuliers est la voie la plus sûre qui puisse conduire à l'explication et conséquemment à la solution des difficultés; et cette recherche, pour être féconde, doit s'appliquer à des documents de même provenance et n'embrasser que de courtes périodes chronologiques, telles que le règne d'un souverain ou la gestion d'un chancelier. Les travaux des diplomatistes allemands et spécialement de MM. de Sichel et Ficker offrent à cet égard des modèles excellents dont on devra s'inspirer en France, lorsqu'on voudra aborder l'étude critique des chartes et particulièrement de celles qui sont comprises entre le IX^e et le XII^e siècle.

2. L'Appréciation.

A la suite de la date, dans les documents de la première partie du moyen âge où la date est le dernier terme de la teneur, se rencontre souvent une courte formule de propitiation, d'origine romaine: on la nomme l'*appréciation*. Ce fut d'abord le même mot que dans l'antiquité:

1. M. FICKER a même été jusqu'à croire que, dans certains cas, tous les éléments de la date et jusqu'aux différentes indications de l'année (année de l'incarnation, du règne, du pontificat, indiction) pouvaient respectivement correspondre aux phases diverses de l'action et de la documentation (*Beiträge zur Urkundenlehre, passim*, et notamment, t. II, p. 185, à propos du § 52). Mais les exemples qu'il cite peuvent comporter d'autres explications et il n'a pas été généralement suivi sur ce terrain.

2. N. de WAILLY, préface du t. XXI (1855) du *Recueil des historiens de France*, p. XXVIII-XLIV.

feliciter, auquel on ne tarda pas à donner, en développant la formule, un caractère chrétien : *feliciter in Domino*, ou *in Dei nomine, feliciter*; parfois aussi les mots : *Deo gratias*, et souvent enfin le mot *amen*. On le trouve employé seul ou à la suite des formules précédentes; il est quelquefois deux ou trois fois répété, et assez fréquemment le dernier de ces *amen* est exprimé en caractères grecs occidentaux ou par une note tyrolienne.

Cette formule ne se rencontre guère que dans les actes du haut moyen âge; elle tomba en désuétude au cours des XI^e et XII^e siècles et ne me semble pas s'être nulle part maintenue au delà du XIII^e.

Dans les diplômes des monarques mérovingiens et carolingiens ainsi que dans ceux des empereurs jusqu'au XII^e siècle elle était toujours placée, comme on l'a dit, à la suite de la date, mais dans d'autres documents elle forme la clôture du texte et précède le protocole final. Il en est ainsi, par exemple, du triple *amen* des grandes bulles pontificales qui constitue cette formule dans cette catégorie de documents.

Beaucoup d'actes de la première partie du moyen âge se terminent par un salut final qui est le plus ordinairement exprimé par le mot *benevalete*, placé soit à la fin du texte, soit à la fin du protocole. C'était la conclusion naturelle de l'épître, forme qui, comme on l'a dit plus haut, fut longtemps celle de tous les documents diplomatiques. Ce salut final se rencontre notamment dans les bulles des papes et dans les diplômes des rois mérovingiens; mais dans ces deux catégories de pièces il prit, en se transformant, le caractère d'un signe de validation, et c'est à ce point de vue qu'il en sera question au chapitre suivant.

CHAPITRE VIII

SIGNES DE VALIDATION

SOUSCRIPTIONS ET SIGNATURES; TÉMOINS

- § 1. ÉPOQUE ANTÉRIEURE AU IX^e SIÈCLE. — Souscriptions et *signa* des actes de l'antiquité. — La croix ou *signum manus* à l'époque barbare origine de la signature. — Monogramme, paraphes, ruches. — Forme des souscriptions : souscriptions à la première personne : *N. subscripsi*; souscriptions à la troisième personne : *Signum + N.* — Confusion entre la *subscriptio* et le *signum*.
- § 2. DU IX^e AU XI^e SIÈCLE. — Souscriptions et *signa*. — I. Souscriptions à la première personne; elles sont particulières aux ecclésiastiques; leurs formes. — II. Souscriptions à la troisième personne; leurs formes et leurs dispositions. — Les *signa*. — Croix autographes.
- § 3. DU XII^e AU XVIII^e SIÈCLE. — Souscriptions autographes. — Souscriptions impersonnelles. — Seings manuels. — Seings manuels des notaires. — Listes de témoins. — Signatures. — Généralisation de l'usage de la signature. — Prescriptions législatives. — *Marques* en guise de signatures.
- § 4. DES PERSONNES DONT LES SOUSCRIPTIONS OU SIGNATURES SE TROUVENT DANS LES ACTES. — I. Auteurs des actes; parties contractantes ou intéressées. — Souscriptions de jeunes enfants. — Souscriptions confirmatives. — II. Témoins ou garants. — *Firmatio cartae*. — Témoins fidéjusseurs. — Témoins enfants souffletés ou tirés par les oreilles. — III. Chanceliers, notaires ou scribes. — *Completio* des notaires italiens. — Souscriptions des notaires ou scribes dans les actes de la France. — Souscriptions des notaires publics.
- § 5. SIGNES DIVERS DE VALIDATION SE RATTACHANT AUX SOUSCRIPTIONS. — La formule *legimus* de quelques diplômes carolingiens. — Le *Benevalete*; le *Komma*. — La *Rota*. — Le *Signo rodado* des monarques espagnols.
- § 6. MENTIONS EN DEHORS DE LA TENEUR. — Caractère et nature de ces mentions; leur intérêt.

Pour donner aux documents diplomatiques une force probante, pour leur assurer la garantie d'authenticité qui constitue un de leurs caractères essentiels, on a de tout temps ajouté à leur teneur des signes de validation, annoncés d'ordinaire, comme on l'a dit plus haut¹, dans les

1. Voy. p. 575.

clauses finales du texte. Ces signes de validation, dont la nature a varié suivant les époques, les pays, l'espèce et la provenance des documents, ont consisté en souscriptions ou signatures, sceaux ou cachets, apposés par les auteurs, les parties contractantes, les personnes intervenantes, les témoins, ainsi que par les chanceliers, notaires ou rédacteurs des actes.

Ces dénominations : souscriptions, signatures, sceaux, cachets, par lesquelles nous désignons les signes de validation, n'ont pas toujours exactement correspondu aux choses auxquelles nous les appliquons aujourd'hui; il convient d'en préciser la signification aux différentes époques*.

1. Époque antérieure au IX^e siècle.

Pendant les derniers temps de l'empire romain, les actes étaient validés par les souscriptions (*subscriptio*)¹, accompagnées généralement de *signa*, des auteurs des actes, des parties contractantes ou des témoins. On entendait alors par souscription la consignation autographe des noms, titres et qualités de celui qui la traçait, à laquelle se joignait l'indication du rôle qu'il avait joué dans l'acte; et par *signum* (quelquefois *signaculum* et très exceptionnellement *sigillum*), l'empreinte de son cachet ou anneau à signer². L'usage de ces souscriptions s'est conservé à l'époque barbare. Les papyrus de Ravenne nous font connaître la forme qu'elles affectaient dans les actes privés à la fin du V^e et au VI^e siècle. Mais, dès lors, les personnes incapables d'écrire elles-mêmes, à raison de leur ignorance ou de leur état de santé, se bornaient à tracer de leur main une croix et faisaient écrire leur souscription par l'un des témoins qui, dans la sienne, certifiait celle de la personne illettrée ou empêchée³. La croix, ainsi tracée, qui était un emblème fréquemment gravé sur les anneaux à signer, fut naturellement appelée *signum crucis* ou simplement *signum*, et pour distinguer du seing de l'anneau ce nouveau *signum*, on le nomma souvent *signum manus*, *signum manuale* et parfois aussi simplement *manus*.

* C.-G. BRUNS. *Die Unterschriften in den römischen Rechtsurkunden* (1876), dans *Kleinere Schriften*, t. II, p. 37-118. — M.-C. GUIGUE. *De l'origine de la signature et de son emploi au moyen âge*, Paris, 1865, in-8, 48 p.

1. Dans les testaments, où les témoins écrivaient ces mentions au dos de l'acte, on les désignait par le mot *superscriptio*.

2. Voici par exemple la souscription de la donatrice à un acte de l'année 252 : « Isdem coss., eadem die, Statia Irene... donationis monumenti supra scripti sicut supra scriptum est consensu, subscripsi et atsignavi. » (BRUNS. *Fontes juris romani antiqui*, éd. 5, 1887), p. 255.

3. Charte de Ravenne de 491 : « Chartulam Jovino, notario meo, scribendam dictavi, cuique, quia ignoro litteras, signum crucis feci ad quod Castorium V. C. carum meum, ut pro me suscriberet, conrogavi nobilesque viros qui suas suscriptione dignanter adnectant pari supplicatione poposco.... — Signum + Mariae suprafata donatricis. — Flavius Castorius V. C. huic donationi, rogante Maria saepifata, ipsa praesente, ad signum ejus pro ea suscripsi. » (MABILLON. *De re dipl. suppl.*, p. 89.

Cette pratique de tracer une croix en manière de *signum*, lorsqu'on était empêché ou incapable de souscrire, se perpétua pendant les premiers siècles du moyen âge. On en trouve des exemples nombreux dans les actes jusqu'à la fin du XI^e siècle¹. C'est, comme on le verra, la véritable origine de la signature telle que nous l'entendons aujourd'hui, et c'est ainsi qu'on a pu dire que la signature avait été inventée par ceux qui ne savaient pas écrire². Mais l'habitude s'était bientôt établie de joindre ce *signum*, auquel s'attachait naturellement l'idée du symbole par excellence de la religion chrétienne (*signum sanctae crucis, salutaris crucis*), à toutes les souscriptions, qu'elles fussent ou non autographes. Il finit par remplacer peu à peu l'empreinte de l'anneau à signer, dont l'usage semble s'être perdu, pour les simples particuliers du moins, au cours du VII^e siècle. D'autres fois, au lieu ou à côté de la croix, qui dans ce cas devint seulement le signe d'une invocation, le seing manuel fut un monogramme, c'est-à-dire les lettres d'un mot combinées de manière à ne former qu'un seul caractère. Il paraît légitime de voir ici encore, comme pour la croix, un emprunt aux anneaux à signer, sur le chaton desquels était souvent gravé un monogramme, seul ou accompagnant le nom du propriétaire de l'anneau, écrit en toutes lettres et disposé en légende circulaire.

Enfin, il arriva fréquemment aussi que le dernier mot de la souscription, ordinairement *subscripsi*, devint lui-même le seing manuel. Dans ce cas, après l'initiale, ou la syllabe *sub*, la fin du mot se perdit en une suite de paraphes, d'entrelacs ou de traits plus ou moins compliqués, accompagnés parfois de notes tironiennes. Les *signa* de ce genre ont reçu des diplomates le nom de *ruches*, à cause de leur disposition en forme de cônes, disposition produite par la boucle supérieure de l'S longue, initiale du mot *subscripsi*. On trouvera ci-contre la reproduction de la ruche qui termine la souscription de Bercaire, évêque du Mans, à une

1. Voici quelques souscriptions de ce genre : 564, Ravenne : « Signum Gratiani V. S. « subdiaconi litteras nescientem » (*Charta plen. securitatis*, CHAMPOLLION. *Chartes et manuscrits sur papyrus*, fasc. 2, pl. 10). — 662, Testament de Saint-Omer : « In Xpi nomine, quamvis peccator, ego Audomarus, nomine absque merito episcopus, « hanc epistolam voluntarius dictavi et recensere audivi, et qui subterius scribere debe- rent rogavi. Haec abocellis feci et alius manum meam tenens scripsit et subscripsit. » (*Cartul. de St-Bertin*, éd. GUÉBARB. p. 26). — 700 ou 715, Charte de Withraed, roi de Kent : « Ad cujus confirmationem pro ignorantia litterarum + signum sanctae crucis « expressi et testes idoneos ut subscriberent rogavi. » (*Fac-sim. of ancient charters in the Brit. Mus.*, t. I, n° 4). — Cf. une autre souscription analogue du même roi dans DE CANGE, *Gloss. lat.*, au mot *CRUX*. — IX^e s. : « + Signum Heribaldi comitis sacri palatii « qui ibi fui et propter ignorantiam litterarum sanctae crucis feci. » (MURATORI, *Script.*, t. II, 2, col. 946). — V. 852, Lettre synodale : « Incladus Parisiacensis ecclesiae epi- « scopus interfui et quia ob amissionem luminum scribere nequivi, manu propria signo « crucis subterfirmavi +. » (*Orig. Arch. nat.*, k. 9, n° 7). — Cf. une autre souscription analogue du même (LASTEVRIE. *Cartul. gén. de Paris*, p. 51). — 1045, Charte d'Ariberti, archev. de Milan : « Signum + Ariberti qui propter aegritudinem scribere minime « potui. » (MABILLON. *De re diplom.*, p. 164).

2. M.-C. GUIGUE, *De l'origine de la signature*, p. VIII.

charte d'Agerad, évêque de Chartres, de 696¹ (fig. 1), et celle de la souscription de Wademer à une précaire en date de 731² (fig. 2).

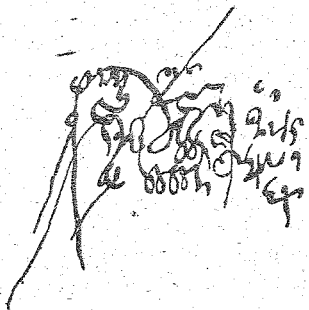


Fig. 1.

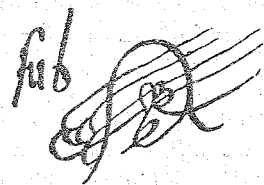


Fig. 2.

En résumé, les documents de la première partie du moyen âge qui nous sont parvenus sont validés par des souscriptions, accompagnées de *signa*, ou seings manuels. Les souscriptions, généralement autographes, sont le plus souvent conçues en ces termes : + N.... *subscripsi*, le nom de la personne au nominatif, accompagné de ses titres et qualités, suivi d'une mention plus ou moins longue indiquant le rôle qu'elle a joué dans l'acte et se terminant par le mot *subscripsi*, dont la dernière partie, disposée fréquemment en ruche, constitue le *signum*. Dans ce cas, la croix ou le chrismon qui précède la souscription n'a d'autre valeur que celle d'un symbole pieux. Souvent aussi, — et c'est le cas en particulier de celles qui ne sont pas tracées de la main même de la personne qui y est désignée, — les souscriptions sont sous la forme impersonnelle : *Signum* + N. ou *Signum manus* + N. Le mot *signum* est souvent exprimé par le simple sigle S. ; la croix est quelquefois plus ou moins ornée, cantonnée de points, pattée, recroisettée, inscrite dans un cercle, etc. ; parfois aussi, mais très rarement, elle est remplacée par un monogramme. On peut voir de nombreuses souscriptions de ce genre dans les originaux mérovingiens et notamment : dans la confirmation par Clovis II, en 655, des privilèges de Saint-Denis, dans la charte de fondation, en 670, du monastère de Bruyères, dans un échange de terre conclu vers 691 entre les abbayes de Saint-Germain et de Tussonval, dans la charte de l'évêque Agerad, de 696, citée plus haut, dans la précaire de Wademer et Ercanberte de 731³, etc. L'annonce des signes de validation montre que dès cette époque une confusion s'était faite entre la *subscriptio* et le *signum manus* ; dans les diplômes royaux mérovingiens cette annonce est conçue en ces termes : « *manus nostrae subscriptionibus subter eam decrevimus* » « *roborare* ». Quant à l'anneau à signer, il semble qu'il soit peu à peu

1. Arch. nat., K 5, n° 11. *Diplomata et chartae merov. aetatis*, pl. XXXI.

2. Arch. nat., K 4, n° 5. *Ibid.*, pl. XLIV.

3. *Ibid.*, pl. VIII, XIV, XXIII, XXXI, XLIV

devenu une prérogative de la souveraineté : à l'époque mérovingienne les diplômes royaux et ceux des derniers maires du palais sont les seuls qui en aient conservé la trace ; aussi le mot *signum* ne fut-il employé dès lors que pour désigner les seings manuels, et son acception primitive tomba complètement en désuétude.

2. Du IX^e au XI^e siècle.

L'usage de l'époque carolingienne ne différa pas d'abord sensiblement de celui de l'âge précédent. Les souscriptions et les seings manuels sont annoncés dans les clauses finales des documents par des expressions telles que : *manu propria*, *manu nostra*, *manibus propriis roborare*, *corroborare*, *firmare*¹, *subterfirmare*, *signare* ; on continuait aussi à se servir de mots tels que *subscriptio propria*, *manus subscriptio* ou *corroboratio*, sans qu'aucune de ces expressions ni aucun de ces termes impliquât que les souscriptions et les *signa* fussent ou non autographes.

Les souscriptions continuent à se présenter sous deux formes distinctes : tantôt à la première personne : N. *subscripsi*, et tantôt sous la forme impersonnelle : *signum* N., les unes et les autres fréquemment accompagnées de seings manuels, qui peuvent consister en croix, monogrammes, paraphes, ruches ou autres figures plus ou moins compliquées. Toutefois les ruches proprement dites tendent à devenir spéciales aux chanceliers, notaires et scribes². Ces deux sortes de souscriptions se rencontrent assez souvent au bas d'un même acte, et, dans ce cas, celles qui sont à la première personne appartiennent généralement à des ecclésiastiques, celles qui sont sous la forme *signum* N. sont au contraire celles des laïques³.

I. Souscriptions à la première personne.

L'usage des souscriptions autographes a persisté, particulièrement chez les ecclésiastiques, jusqu'au début du XI^e siècle. Les décrets des conciles

1. D'où le nom de main ferme (*manus firma*) donné à certains actes (voy. plus loin, Liv. VI, ch. III).

2. On trouve cependant encore des ruches comme *signa* de témoins jusqu'au milieu du IX^e siècle. Je citerai comme exemple une donation du 24 juin 840 à Saint-Victor de Marseille (Orig. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor; publ. *Cartul. de St-Victor*, éd. Guérard, t. I, p. 59). Les dernières ruches de ce genre que je connaisse se trouvent dans un décret du concile de Soissons, de 806, pour l'abbaye de Solignac (Orig. Arch. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° provisoire 8975).

3. C'est le cas par exemple des souscriptions des documents suivants : 813, 5 juin, Testament d'un seigneur de Septimanie (Orig. Arch. du Gard, H 115; publ. *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. II, Pr. col. 83); les souscriptions des clercs sont autographes et à la 1^{re} personne, celles des laïques de la main du scribe et sous la forme *Signum* N. : — 814-840, Précaire de l'abb. de Psalmody en faveur de la veuve du précédent (*Ibid.*, H. 112; publ. *Gall. christ.*, t. VI, instr. col. 167); — 814, Charte de Vérone (*Archivio paleograf.*, t. III, fasc. 1, n° 6); — 857, Charte de Roncone en Milanais (*Ibid.*, n° 4); — 846, avril, Charte de Joseph, archevêque de Tours (Orig. Coll. Tarbé à Reims).

des ix^e et x^e siècles, dont les originaux se sont conservés, certaines chartes épiscopales solennelles et même certains actes publics importants, émanés de l'autorité laïque, nous offrent, dans les souscriptions des dignitaires ecclésiastiques, les spécimens les plus variés d'écriture, qui font de ces documents de véritables musées paléographiques¹. Ces souscriptions débutent ordinairement par une croix ou par un chrisme; elles sont plus ou moins développées et se terminent presque toujours par le mot *subscripsi*², souvent exprimé, jusqu'au cours du xi^e siècle, par le caractère tironien \mathfrak{S} , souvent aussi écrit en abrégé, indiqué par la première lettre ou la première syllabe, et se terminant par des paraphes ou des entrelacs plus ou moins compliqués qui constituent le seing manuel.

Depuis le milieu du ix^e siècle, mais surtout au x^e et au xi^e, il n'est pas très rare que des clercs se soient complu à singulariser leurs souscriptions et à faire étalage de leur science, en employant des mots grecs écrits en caractères latins, et plus souvent des caractères grecs, pour libeller leur souscription en un mélange bizarre de grec et de latin³, ou bien en

— 971, février. Charte de Sigefroi, évêque du Mans (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 270); — 991, 7 sept. Charte d'Archambaud, archevêque de Tours (*Orig. Coll. Boulay de la Meurthe. Voy. plus loin*, p. 614, n. 4).

1. Exemples : 854. Charte d'Agus, évêque d'Orléans (*Mus. des arch. départ.*, n° 6, pl. V); — 864. Constitution du concile de Pitres (*Ibid.*, n° 9, pl. VII); — 866. Décret du concile de Soissons (cit. p. 595, n. 2); — V. 910. Charte d'Adalard, évêque d'Auvergne (*Orig. Arch. du Puy-de-Dôme. arm. 18, sac A, cote 2*); — 950, nov. Charte de Burchard, archevêque de Lyon (*Mus. des arch. dép.*, n° 13, pl. XI); — V. 978. Échange entre les abbayes de Savigny et de l'île Barbe (*Orig. Arch. du Rhône, fonds de Savigny*); les souscriptions y sont beaucoup plus nombreuses que dans le texte du cartul. publ. par A. BERNARD (*Cartul. de Savigny*, n° 174), et de plus elles sont à la première personne, tandis que le rédacteur du cartulaire les a transformées en souscriptions impersonnelles; — 1109. Charte de Gérard, évêque d'Angoulême (*Mus. des arch. dép.*, n° 30, pl. XXI), souscription autogr. de l'évêque et de cinq autres dignitaires; — 1113. Fondation par Louis VI de Saint-Victor de Paris (*Album paléogr.*, pl. 28, 29).

2. On rencontre parfois : *presens fui*, ou *firmavi*; dans les chartes espagnoles, c'est généralement le mot *confirmo*, abrégé d'une façon particulière et caractéristique : \mathfrak{O} f.

3. En 864 l'évêque d'Auxerre libelle ainsi sa souscription au décret du concile de Pitres cité plus haut (n. 1) : « Christianus episcopus egrapsi. » — En 859 le scribe d'une charte de Touraine souscrit en ces termes : $\Delta\text{ANYHA } \Delta\text{HY}\Theta\text{A } \text{CKP}\Psi\text{ICY}\Theta$ (SALMON, *Notice hist. sur l'abb. de St-Loup près de Tours*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 2^e série, t. I (1844-1845), p. 444); — la souscription de l'évêque de Clermont Adalard est ainsi figurée dans une charte de 910 environ : \mathfrak{X} A. A. P. A. C. :

$\Pi\text{C } \mathfrak{S}$, c'est-à-dire : *Adalardus episcopus subscripsit* (*Orig. Arch. du Puy-de-Dôme, arm. 18, sac A, cote 2*). — La souscription de Téotolon, arch. de Tours, consiste en son nom en caractères grecs ($\Theta\text{H}\Omega\Theta\Omega\Lambda\Omega$) suivi de son titre et du mot *subscripsi* en notes tironiennes (Chartes de juillet et de mars 939 et de février 942. *Orig.*, Coll. Tarbé, à Reims; *Mus. des arch. dép.*, n° 12, pl. X; *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 271; cf. SALMON, notice cit., p. 414). — En 957, parmi les chanoines qui souscrivent une charte de St-Hilaire de Poitiers, l'un d'eux écrit son nom $\Pi\text{C}\text{A}\Lambda\Omega\text{M}\Omega\text{N}$ (REDER, *Doc. pour l'hist. de St-Hilaire*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XIV (1847), p. 31). — Deux chartes de Guillaume duc d'Aquitaine sont l'œuvre d'un scribe du nom de Gosbert, qui souscrit en 999 : $\Gamma\Omega\text{CBHP}\Theta\text{OY}\text{C } \text{M}\Psi\text{CPOM}\Omega\text{NAKOY}\text{C } \text{KAY } \Theta\text{AI}\Psi\text{YN}\Omega\text{C } \Delta\text{HY}\Psi\Theta\text{HC } \text{CKP}\Psi\text{ICY}\Theta \text{ KAI } \mathfrak{S}$ (*Bibl. nat., ms. lat. 17127*,

se servant, particulièrement en Touraine, de notes tironiennes⁴, ou encore en donnant à leur souscription une disposition insolite⁵.

Les souscriptions ainsi conçues à la première personne ne sont pas toujours autographes. Depuis le x^e siècle on en rencontre au bas de certains documents des séries écrites de la même main et généralement de celle du scribe de l'acte. Dans ce cas il arrivait que ce qui constituait le *signum* — ou seulement parfois quelques traits de ce *signum* — était tracé de la main de la personne au nom de laquelle la souscription était apposée⁶.

Du ix^e au xi^e siècle les souscriptions sont souvent suivies du signe de ponctuation nommé *periodus* par les *dictatores*, et indiqué comme celui qui doit terminer le discours⁷ : c'est un point et virgule (;), et plus souvent deux points et une virgule fortement marqués (;,); on verra plus loin que ces signes de ponctuation ont pris au milieu du xi^e siècle, dans les actes émanés de la chancellerie pontificale, des dimensions extraordinaires, et en sont devenus l'un des signes caractéristiques de validation.

II. Souscriptions à la troisième personne.

Comme à l'époque mérovingienne ces souscriptions ont continué à être le plus fréquemment indiquées par le mot *signum*, ou *signum manus*,

fol. 127; cop. faite pour Gaignières d'après l'orig.), et en 1004 : $\Gamma\Omega\text{CBHP}\Theta\text{OY}\text{C } \text{MIKPOC } \Theta\text{AI}\Psi\text{YN}\Omega\text{C } \text{AI}\Psi\text{O}\Delta\text{HKOY}\text{C } \text{H}\Theta \text{HXOY}\text{A } \text{SS } \text{KAY } \mathfrak{S}$ (*Orig.*, Coll. Tarbé à Reims). — Plusieurs souscriptions en caractères grecs figurent au bas d'une charte (996-1001) de la reine Berthe et de ses fils, Thibaud et Eudes, pour Marmoutier (LEX, *Eudes, comte de Blois... et Thibaud son frère*, Troyes, 1892, in 8, pièces just., n° 8). — En 1002, la souscription du préfet de Rome est ainsi libellée : $\mathfrak{+}$ $\text{CTE}\Phi\Delta\text{NO } \Pi\text{PE}\Phi\text{ENTYOC } \text{YOPBH } \text{POME}$ (*Archivio paleogr.*, t. II, fasc. II, n° 16). — En 1048 encore un chancelier de l'empereur Henri III écrit dans sa ruche les mots : $\Phi\text{Y}\Gamma\text{VPA } \text{VVYNY}\Theta\text{HPY}\text{Y } \text{KANCHA}\text{AAPIY}\text{Y}$ (*Kaiserw. in Abbild.*, liv. IV, pl. 18).

1. Voy. notamment les chartes recueillies par SALMON, *Notice* citée dans la note précédente; CH. DE GRANDMAISON, *Fragments de chartes de St-Julien de Tours; Musée des arch. dép.*, n° 12, pl. X. Plusieurs des chartes tourangelles du x^e siècle de la collection Tarbé, à Reims, ont de nombreuses souscriptions accompagnées de notes tironiennes.

2. Une charte de Ste-Croix de Poitiers, de mai 994, offre les souscriptions de l'abbesse Geyla et du scribe, écrites en capitales dont les lettres sont disposées en colonnes de haut en bas (*Orig.*, Coll. Tarbé, à Reims).

3. Voy. par exemple les souscriptions des témoins d'une charte de Geffroi, archevêque de Besançon, de mai 945; elles sont toutes de la main du scribe, mais accompagnées de *signa*, qui, surtout lorsqu'on examine l'original, paraissent autographes (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 299). Dans une charte du même archevêque, datée du 28 déc. 944, on retrouve les souscriptions des mêmes témoins, mais sous une forme impersonnelle et dépourvues de *signa* (*Ibid.*, n° 358). — Les souscriptions des clercs, apposées au bas d'une charte de Sigefroi, évêque du Mans (971, février), sont toutes de la main du scribe et se terminent par le signe \mathfrak{S} , qui paraît aussi de la même main (*Ibid.*, n° 270).

4. « Qua finitur oratio et dictantis intentio ». (CONRAD DE MURE, *Summa*, dans ROEDIGER, *Briefsteller*, p. 445.) WATTENBACH, *Anleitung zur lat. Pal.*, 4^e éd., p. 90, 91

souvent exprimé par le seul sigle S. ou par les signes S ou S, caractères tironiens auxquels il faut attribuer la même signification¹.

Ces souscriptions ne sont pas autographes et le plus souvent elles sont de la main du scribe de l'acte. Elles sont ordinairement accompagnées du seing manuel (*signum* ou *signum manus*) qui consiste fréquemment en une croix, mais parfois aussi, surtout depuis la fin du x^e siècle, elles constituent à elles seules la souscription et ne sont pas suivies d'un seing manuel. Le mot *signum* est fréquemment écrit en abrégé et terminé par la croix : *sign* +, ou bien ses deux syllabes sont séparées par la croix : *sig*+*num*, ou encore la croix est disposée de telle façon que sa barre verticale constitue l'*i* du mot *signum* : *s*+*gnum*.

Quelquefois aussi, au lieu de consister en une croix, le seing manuel est un monogramme ou une figure plus ou moins compliquée, destinée à prévenir la contrefaçon, et qui forme la marque particulière à celui au nom duquel est apposée la souscription². Les *signa* et monogrammes de ce genre se sont surtout développés en Espagne³, chez nous ils ont été plus particulièrement employés, dès le x^e siècle, par les notaires et scribes, et l'on verra plus loin qu'ils n'ont pas tardé à devenir en quelque sorte la marque caractéristique de leur profession.

Les seings manuels étaient ordinairement, à partir du milieu du ix^e siècle, tracés de la même main que le reste de la souscription⁴; parfois cepen-

1. Voy. par exemple les souscriptions d'une donation faite vers 940 au vicomte de Limoges : « S Rannulfo... S Immoni..., etc. » (13 souscriptions sous la même forme. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 631.) — Souscriptions d'une charte de Guillaume Fièrrebrace, duc d'Aquitaine (983) : « S Savaricus, S Rainaldo, etc. » (*Musée des arch. dép.*, n° 46, pl. I.) — Souscription d'une donation du comte Thibaud de Blois (1057-1042) : « S Nargaudi abbat, S Gunteranni abbat, etc. » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 307.) On pourrait multiplier les exemples pour ainsi dire à l'infini.

2. On peut citer comme exemple : 1^o sept *signa* qui accompagnent les souscriptions des échevins présents à un plaid tenu à Caderousse (Vaucluse), le 2 juillet 845, par le comte Adalbert (Arch. des Bouches-du-Rhône, fonds de St-Victor); il y a lieu toutefois d'observer que ce document ne nous est parvenu que sous la forme d'une copie figurée, postérieure d'un siècle environ à l'original; 2^o ceux d'une charte de Guillaume, duc d'Aquitaine, pour Bourgueil, de 990 ou environ (Orig., Coll. Tarbé, à Reims). — Une croix enjolivée forme, vers 1080, le seing manuel collectif du chapitre de Coutances : « Signum « totius + Constantiensis ecclesie conventus » (*Mus. des arch. dép.*, n° 25, pl. XVIII). — Nivelon, seigneur de Pierrefonds, a pour *signum*, dans une charte de 1100 ou environ, un monogramme qui comprend les lettres de son nom et de celui de sa femme *Hadvisa* ainsi que le mot *monogramma* (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 527).

3. Voy. entre autres les *signa* d'une charte de Cerdagne de 989 (*Mus. des arch. dép.* n° 48, pl. XV); ceux de la copie figurée d'une charte de Borel, comte de Barcelone, de la même année (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 34); ceux d'une charte d'Alphonse VI, roi de Léon et de Castille, de 1075 (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 413); et ceux d'une charte de sa fille Urraka, de 1109 ou environ (Ibid., n° 416).

4. On se bornera à citer deux exemples anciens : 848, 23 décembre. Seize souscriptions, disposées sur quatre colonnes, d'une charte de l'abb. de St-Arnoul de Metz, tout entières de la main du scribe de l'acte : « Sign + Anselmum, sign + Walterum, etc. »

dant on peut observer que la croix, assez maladroitement formée et d'une autre encre que les mots qui l'encadrent, a dû être tracée postérieurement par le souscripteur dans un espace, parfois trop large ou trop étroit, laissé libre, par exemple entre les deux syllabes du mot *signum*¹. Souvent aussi, comme dans les souscriptions à la première personne, le souscripteur devait ajouter de sa main un ou plusieurs traits au *signum*. C'est ainsi qu'on remarque dans certains monogrammes royaux et impériaux quelques traits et notamment un signe en forme d'Y, parfois assez mal assuré et visiblement d'une autre encre que le reste de la figure, qui paraît avoir été tracé de la main même du souverain².

Depuis la seconde moitié du x^e siècle l'usage se répandit, pour les auteurs des actes et pour les personnages d'importance qui y intervenaient comme témoins, de souscrire en traçant au bas de la pièce, en manière de *signum*, souvent à côté ou au-dessous de la mention *signum N.*³, de grandes croix⁴, dont le caractère autographe se reconnaît à leur dimension, ainsi qu'à la façon maladroite et grossière dont elles ont d'ordinaire été formées et qui trahit une main peu familière avec

(Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 21); — 854. Souscriptions d'une donation à la cathédrale de Rodez, également de la main du scribe : « Sign + Regimundo comiti, etc. » (*Musée des arch. dép.*, n° 8, pl. XV.) Les exemples postérieurs ne se comptent plus.

1. Voy. les souscriptions d'une donation à St-Denis d'août 945 (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 397). La constatation est surtout facile sur l'original.

2. Voy. plus loin, liv. V, chap. II, § 2. — A tout le moins les souscripteurs paraissent avoir dû toucher de leur main le *signum* que l'on traçait pour eux. C'est ainsi que j'interprète avec Mabillon l'annonce des signes de validation des deux chartes suivantes : 1083. Charte du comte Thibaud relative aux serfs de St-Martin : « Chartam hanc... « fidelium nostrorum manibus tangendo corroborandam dedimus » (*De re diplom.*, p. 588); — 1076. Charte de Geoffroi, duc d'Aquitaine : « Presentibus istis subscriptis ac « sibi invicem pellem porrigentibus » (*Gallia christ.*, t. II, instr., col. 385).

3. Peut-être aussi cette mention était-elle ajoutée après le *signum*.

4. 960. Charte de Geoffroi Grisegonelle, comte d'Anjou. La souscription du comte : « Sign + Gauzfredi comitis », est accompagnée d'une grande croix autographe. Celles des témoins sont sur le même type, mais sans la croix autographe (Orig., Coll. Tarbé à Reims). — Une croix autographe accompagne la souscription de Hugues Capet, alors duc des Francs, à une donation à St-Martin de Tours, de mars 967 : « Signum sante + crucis « domni Hugonis Francorum ducis » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 269). — Il en est de même pour une charte de Sigefroi, évêque du Mans, de février 971, où les souscriptions sont annoncées en ces termes : « Seniori nostro domno scilicet « Hugoni et filiis ejus necnon principibus fidelium ipsorum sub signo sancte crucis « corroborare precati sumus », mais celle de Hugues Capet est seule accompagnée d'une grande croix autographe : « Signum + domni Hugonis comitis » (Ibid., n° 270). — Croix autographes du comte Thibaud et de ses fils, v. 933, au bas d'une confirmation de Bourgueil par la comtesse Berthe (Ibid., n° 269); — croix autographe de Richard II duc de Normandie, v. 1024 (*Mus. des arch. dép.*, n° 21, pl. XV). — Voy. dans le *Musée des arch. nat.* la reproduction de souscriptions et de croix autographes de Henri I^{er}, de la reine Anne et de leurs fils, de Philippe I^{er}, de Foulques, évêque de Beauvais, d'Étienne, comte de Blois, de la comtesse Adèle et de leur fils, de Nivelon, seigneur de Pierrefonds, de Louis VI, d'Ives de Chartres, d'Arnaud, archevêque de Bordeaux, à des actes de 1055, 1058, 1068, v. 1090, v. 1100, 1115, 1120, 1127 (nos 98, 101, 102, 103, 108, 115, 116, 117, 131, 135 et 141).

la plume. Ces signatures par la croix sont souvent annoncées en termes exprès dans les clauses finales¹.

Toutefois, à la même époque et presque toujours dans les mêmes actes où figurent les croix autographes, les scribes continuent à tracer de leur main les *signa* de la plupart des témoins ainsi que les mentions de souscriptions. Parfois ils font suivre le mot *signum* d'autant de croix qu'il y a de témoins², et plus tard ils forment plusieurs croix d'une seule barre transversale, coupée d'autant de traits verticaux qu'il y a de témoins³. Mais le plus souvent depuis la fin du x^e siècle les scribes font consister simplement la souscription dans les mots : *signum N.*, avec le nom généralement au génitif, et qu'ils écrivent eux-mêmes. Bientôt même les souscriptions seront remplacées par de simples listes de témoins⁴.

La forme des souscriptions impersonnelles : *signum N.*, pour être la plus ordinaire, n'est cependant pas la seule que l'on rencontre dans les actes du ix^e au xi^e siècle. Quelquefois, et notamment en Provence, elles sont ainsi conçues : *N. presens fuit*; ou encore, en Provence également et dans tout le midi de la France : *N. firmavit* ou *firmat*. Souvent enfin, et particulièrement dans des chartes bretonnes, le nom propre au nominatif est précédé ou suivi du sigle T. ou de l'abréviation *tt.* (*testis*); toutes expressions qui sont accompagnées ou non de seings manuels.

3. Du XII^e au XVIII^e siècle.

On rencontre encore, après le xi^e siècle, des souscriptions dans les formes précédemment décrites, mais elles deviennent bientôt moins fréquentes en même temps que l'usage des sceaux, jusqu'alors très restreint, se répand peu à peu au cours du xii^e siècle pour se généraliser au xiii^e⁵.

1. Voy. la note précédente. Un grand nombre des chartes du xi^e siècle réunies dans le *Cartulaire de l'abb. de St-Jean d'Angely* portent, dans l'annonce des signes de validation, qu'elles ont été corroborées par les parties « factis crucibus suis », — « propriis crucibus ab ipsis in carta depictis » (Bibl. nat., ms. lat. 5451). — L'affranchissement d'un serf par un seigneur angevin en 1095 se termine par cette clause : « Ut autem carta sive libertas firmior semper maneat, propria manu signum crucis hic me fecisse quicumque legerit vel viderit eam sciat. » (L. DELISLE, *Mémoires de paléographe*, p. 362.)

2. Le plus ancien exemple que je connaisse se trouve dans une charte de Roncone, en Milanais, de 857 : « Signum † † mmb. (manibus) Walfrit... et Teuderaci de Albonate » (*Archivio paleogr.*, t. III, fasc. 1, n^o 4.)

3. Les exemples ne deviennent nombreux qu'à partir du commencement du xii^e siècle, V. plus loin, p. 602.

4. Au début du xi^e siècle, dans l'annonce des signes de validation, ces listes sont encore souvent annoncées comme des souscriptions. Voici par exemple comment est conçue cette clause dans un procès-verbal de l'élection d'un abbé de St-Victor de Marseille, en 1005 : « Ilii omnes manu propria canonici seu et clerici et fideles laici firmanaverunt. » Ces soi-disant souscriptions ne consistent qu'en une suite de noms au nominatif, tous de la main du scribe (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n^o 412; *Cartul. de St-Victor*, éd. GUÉRAUD, t. II, n^o 1054).

5. Voy. le chapitre suivant.

Les souscriptions autographes, déjà rares, comme on l'a vu, depuis le milieu du xi^e siècle, deviennent tout à fait exceptionnelles au xii^e. On n'en rencontre plus guère depuis lors que dans les chartes ecclésiastiques, dont les témoins imitent la disposition des grandes bulles apostoliques où ce mode de souscription ne cessa pas d'être en usage¹. Toutefois, en France, dans les pays de droit écrit, la renaissance du droit romain au xii^e siècle conserva ou plutôt fit revivre dans certains actes, et spécialement dans les testaments, l'ancienne forme romaine des souscriptions de témoins instrumentaires. Chaque témoin déclare qu'à la requête de l'auteur de l'acte, il a comparu en personne, a souscrit ou fait souscrire, a scellé de son sceau et signé : « Ego N. testis, a dicto N. requisitus, presens fui, subscripsi, sigillo meo sigillavi ac signo proprio signavi. » Ce dernier mot, littéralement emprunté aux prescriptions de la loi romaine, annonce alors un seing manuel, ordinairement une croix, assez souvent aussi une marque particulière, analogue aux seings de notaires, dont il sera question plus loin. Généralement autographes lorsque les témoins sont des clercs, ces souscriptions sont presque toujours de la main de scribes pour les témoins laïques, qui expliquent parfois qu'ils n'ont pas souscrit eux-mêmes parce qu'ils ne savent pas écrire, et qui ne prennent la plume que pour tracer leur seing².

Dans la plupart des documents, la souscription du scribe continua seule à être libellée à la première personne. Toutefois, pendant les premières années du xii^e siècle on voit encore la souscription de l'auteur de l'acte ainsi exprimée³. L'usage des croix autographes paraît n'avoir pas persisté en France au delà du premier tiers du xii^e siècle⁴.

1. Voy. une charte de Girard, évêque d'Angoulême de 1109, souscrite par six personnages ecclésiastiques sous la formule : † Ego N. SS. (*Mus. des arch. dép.*, n^o 30, pl. XXI). Les souscriptions sont plus fréquentes dans les documents italiens. Voy. une donation de l'évêque de Cervia, de 1139, où les souscriptions sont sous la même forme (*Archivio paleogr. ital.*, t. I, n^o 29).

2. Voy. comme exemple les testaments du prêtre Durand Timothée (16 juin 1245. — *Mus. des arch. dép.*, n^o 75 bis, pl. XXXV bis); de Daumas-Morel, chanoine de Lyon (avril 1260. — *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n^o 103); de Jeanne, comtesse de Toulouse et de Poitiers (23 juin 1270. — Orig. Arch. nat., J 406 n^o 6; cf. *Musée des arch. nat.*, n^o 270). — M.-C. GUIEVE (*De l'orig. de la signature*, p. 44-57) a publié les souscriptions d'un certain nombre de testaments de 1270 à 1357. — L'acceptation par les parties d'une sentence arbitrale, datée de Muret (Aveyron) du 13 juin 1236, est de même revêtue de neuf souscriptions autographes (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n^o 247).

3. Une charte d'Eudes, duc de Bourgogne, pour St-Bénigne de Dijon, de 1101, est ainsi souscrite de la main du scribe : « Ego Odo dux Burgundie hanc cartam signo et confirmo et filiis ac fidelibus meis signandam trado. » (Orig. Arch. de la Côte-d'Or; fonds de St-Bénigne.) Cf. la note suivante. — Ces sortes de souscriptions ont persisté plus longtemps dans les actes italiens. Voy. comme exemple une charte de Ravenne de 1144 (*Archivio paleogr. ital.*, t. I, n^o 30).

4. Voy. plus haut p. 599, n. 4. Aux exemples qui y sont donnés on peut ajouter les nombreuses souscriptions avec croix autographes d'une charte (1095-1118) d'un chevalier du nom d'Aimery pour l'abbaye de Bourgueil (Orig., Coll. Tarbé à Reims) et les souscriptions avec croix autographes de Bernard et Robert Fromentin, au bas d'une donation

Les souscriptions exprimées sous la forme *Signum N.*, ou *S. N.*, se sont conservées plus longtemps que les précédentes, maintenues dans certains actes par la tradition. On en trouve fréquemment encore dans des documents du XIII^e siècle, mais c'est bien rarement, sauf dans le midi de la France et en Italie, qu'elles sont accompagnées d'une croix¹. En Italie et dans certaines de nos provinces méridionales où l'usage s'en était conservé, les scribes prirent l'habitude, pour simplifier, de tracer une ligne horizontale coupée d'autant de traits verticaux qu'il y avait de souscriptions. En voici un exemple emprunté au contrat, dressé en 1197, du mariage

Sig. + Raimundi de Castell Rossello et Saurimonde de Peralada

Fig. 5.

de Raimond de Castell-Rossello avec Saurimonde de Peralada² (fig. 5).

Quant aux seings manuels proprement dits, on les voit disparaître aussi peu à peu, sauf en Espagne³, des souscriptions des auteurs et des témoins des actes. En France, l'usage du monogramme du nom du roi s'est conservé dans les actes les plus solennels de la chancellerie royale jusqu'aux premières années du XIV^e siècle, mais depuis le XI^e, à l'ancienne expression *manus subscriptio* s'est substitué, pour le désigner dans l'annonce des signes de validation, parfois le mot *monogramma*, et plus ordinairement l'expression *nominis karakter*, qui finit par prévaloir⁴. Sauf cette exception et celle qui a été signalée plus haut pour les témoins instrumentaires dans les pays de droit écrit, après la renaissance du droit romain⁵, le seing manuel ne se perpétua en France que dans la pratique des notaires, qui en conservèrent la tradition et la développèrent⁶.

qu'ils font v. 1126 à l'abbaye de la Couronne : « Ego Bernardus Frumentini propria manu mea subscripsi +. — Ego Robbertus Frumentini + propria manu mea scripsi. » (*Musée des arch. dép.*, n° 34, pl. XXIII.)

1. Je note le mot *signum* accompagné de la croix dans une charte de Raimond, comte de Barcelone et de Provence, en 1150 : « S. + Raimundi comes » (*Musée des arch. dép.*, n° 44, pl. XXIII), dans une charte d'inféodation du Roussillon de 1157 : « Sig + n̄ Poncii de Verneto » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 265).

2. *Musée des arch. dép.*, n° 55, pl. XXVIII. — Voy. un autre exemple dans un accord entre Pons, évêque d'Urgel, et Roger, comte de Foix, en 1244 : les *signa* des douze témoins sont représentés par une barre horizontale coupée de douze traits verticaux (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 52). — Pour l'Italie, on trouvera de nombreux exemples dans l'*Archivio paleogr. ital.* ; voy. notamment une donation de Ravenne de 1116 (t. I, n° 27).

3. Voy. plus haut, p. 598 n. 3. Voici l'indication de quelques exemples depuis le XI^e siècle : Charte de Pierre, comte de Galice, pour Cluny, de 1115 (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 45) ; — 1149 Diplôme d'Alphonse VIII de Castille (*Mus. des arch. dép.* n° 40, pl. XXV) ; — 1164. Charte du comte espagnol Rodrigue le Velu (*Ibid.*, n° 44, pl. XXV) ; — 1184. Charte de Sanche d'Aragon, comte de Provence (Orig. Arch. comm. de Marseille, AA 4, n° 5) ; — 1240. Charte de Nuñez Sanche, seigneur de Roussillon (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 528).

4. Voy. plus loin, p. 735 — 5. Voy. plus haut, p. 601.

6. En Italie le seing manuel des notaires était ordinairement constitué au moyen âge

Dans toute la moitié méridionale de la France, pendant le cours entier du moyen âge, les notaires publics firent du seing manuel un signe de validation professionnel qu'ils apposèrent aux actes en même temps que leurs souscriptions, et les notaires d'Église, soi-disant institués par l'autorité du Saint-Siège et de l'Empire, observèrent la même pratique partout où ils furent admis à instrumenter*.

Ces *signa* de notaires, auxquels certains érudits ont appliqué abusivement la dénomination de signets et qu'il vaut mieux appeler seings manuels, furent d'abord assez simples et de petite dimension : par exemple quelques entrelacs dont le point de départ était souvent deux *ss*, abréviation du mot *subscripsi*, et plus souvent encore la croix, à laquelle, pour se distinguer les uns des autres, les notaires ajoutèrent bientôt des ornements et des appendices.

Depuis la fin du XIII^e et surtout au XIV^e et au XV^e siècle, ces marques s'agrandirent, se développèrent et se transformèrent en figures et en combinaisons compliquées de fleurons, de rinceaux, de broderies, d'encadrements, bref de tous les motifs caractéristiques de l'art décoratif de cette époque. Fréquemment ces motifs furent disposés de manière à servir d'enveloppe ou de support à la croix ; d'autres fois ils figurèrent une sorte de monstrance supportée par un pied à degrés ; souvent enfin il s'y ajouta des emblèmes ou attributs particuliers. Les clefs de saint Pierre, par exemple, entrèrent presque toujours dans la composition des seings manuels des notaires apostoliques, la fleur de lis figura dans ceux des notaires royaux, la croix pattée à douze perles dans ceux des notaires de Toulouse, des emblèmes héraldiques de toutes sortes dans nombre d'autres. Aux figures dérivées de la croix beaucoup de notaires substituèrent, dès le XIII^e siècle, des motifs de pure fantaisie ou des représentations de certains objets : édifices, châteaux, figures humaines, bras, mains, chefs d'animaux, écussons armoriés, figuration de sceaux, etc.

Nous reproduisons comme exemples le seing d'Étienne, prêtre et notaire

* E. Roschach, *Signets authentiques des notaires de Toulouse du XII^e au XVI^e siècle*, dans *Revue archéol. du midi de la France*, t. I, Toulouse, 1867, in-4, p. 142-162 (171 reprod. de *signa*). — E. Fassin, *Recherches sur les anciens notaires d'Arles*, dans *Congrès archéol. de France*, 45^e session (1876) Tours, 1877, in-8, p. 711-760 (9 reprod. de *signa*). — J.-M. Richard, *Marques des notaires arlésiens des XII^e et XV^e siècles*, dans *Bulletin de la Comm. des antiquités dép. du Pas-de-Calais*, t. IV, Arras, 1875-1878, in-8, p. 420-424 (15 reprod. de *signa*). — Ed. Maignen, *Les marques de notaires en Dauphiné, XII^e-XIV^e siècles*, dans *Bulletin de l'Acad. delphinale*, 5^e série, t. XIV (1878), Grenoble, 1879, in-8, p. 46 (20 reprod. de *signa*) : cf. une note de J. Quicherat dans *Revue des Soc. savantes*, 7^e série, t. V (1881), p. 155. — Poussy, *Fac-similés du signet authentique des anciens notaires du dép. de Tarn-et-Garonne*, dans *Bulletin archéol. et hist. de la Soc. archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. XVIII (1890), p. 177-189 (89 reprod. de *signa*). — Voy. aussi l'ouvrage de M.-C. Guéze cité plus haut p. 592.

par le premier mot de leur souscription : *Ego*, dont les lettres enlacées formaient en quelque sorte un paraphe ou signum personnel. On en peut voir de nombreux exemples dans l'*Archivio paleogr. ital.*, t. II, fasc. 2 et 3.

du diocèse d'Elne, apposé au bas d'une charte de 1116¹ (fig. 4); celui de Bérenger de Gaffa, *publicus scriptor*, qui termine une charte roussillonnaise de 1207² (fig. 5); celui de maître Petronille, notaire public de Vil-

Sig. f. m. Guilt. ou bon filij.
scripsit p. r. scriptor.



Fig. 4.

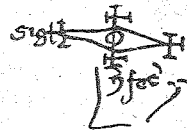


Fig. 5.

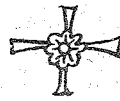


Fig. 6.

lemagne (Hérault), qui figure au bas d'un contrat de 1214³ (fig. 6); celui de Dieulefil (*Dei filius*), notaire impérial, apposé à une donation faite en 1259 à la Grande-Chartreuse⁴ (fig. 7); celui de Jean de la Cuisine, clerc et



Fig. 7.

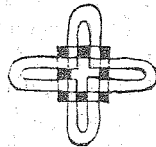


Fig. 8.



Fig. 9.

notaire apostolique à Paris, d'après une charte de l'abbaye de Saint-Victor de 1290⁵ (fig. 8); celui de Bernard Magre, notaire public de Lautrec, apposé à une charte du vicomte de Lautrec de 1295⁶ (fig. 9); celui de Gaillard

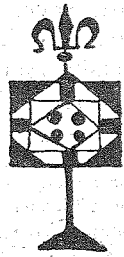


Fig. 10.

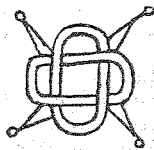


Fig. 11.



Fig. 12.

Grimal de Cardaillac, notaire royal dans la sénéchaussée de Périgord, à un aveu de 1301⁷ (fig. 10); celui de Raimond Boursaut, notaire public de l'évêque de Gap, apposé à une charte épiscopale de 1304⁸ (fig. 11).

Dès le XII^e siècle les notaires se plurent à mettre assez souvent leurs

1. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 262.

2. *Ibid.* n° 264. — 3. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 637.

4. Orig. aux Arch. dép. de l'Isère à Grenoble; fonds de la Grande-Chartreuse.

5. Orig. aux Arch. nat., L 888 A. — 6. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 650.

7. *Ibid.* n° 311. — 8. *Ibid.* n° 419.

seings en relation avec leur nom, en en prenant par exemple la lettre initiale comme motif principal de la composition. C'est le cas de celui de Pierre Doner, notaire à Feurs (Loire), dont le seing, d'après un acte de 1294, est un grand P¹ (fig. 12). Exceptionnellement ils le composaient d'un monogramme et plus souvent ils employaient un seing parlant. C'est ainsi que *Johannes Camba torta*, l'un des notaires qui transcrivirent le cartulaire de Gellone, en 1154, avait pris pour seing la représentation d'une jambe fléchée²; un verre à boire formait celui de Hugues Verrier, notaire du Forez³ au XIII^e siècle; un poisson, celui de Pierre Maquereau, notaire du diocèse de Théroutane en 1315⁴; un arbre, celui de Pierre Delorme; un volatile, celui de Jean Poulet; une face humaine, celui de N. Teste⁵, etc.

A la fin du XIII^e siècle et au XIV^e, les seings manuels des notaires se compliquèrent, comme on l'a déjà dit, et furent souvent des motifs qui

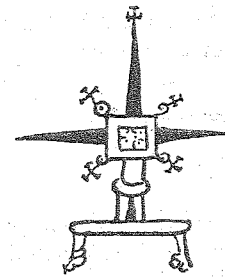


Fig. 13.

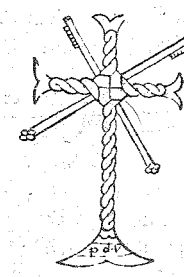


Fig. 14.

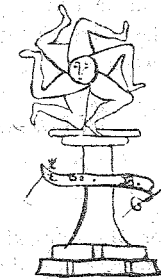


Fig. 15.

demandaient pour être exécutés une grande habileté de plume. Tels sont par exemple les seings suivants dont nous donnons des reproductions un peu réduites : celui de Jean Poncelet de Montmédy, clerc du diocèse de Trèves et notaire impérial, d'après une charte d'Avignon de 1320⁶ (fig. 13); celui de Pierre de la Vallée, notaire apostolique à Rome, d'après une charte de 1481⁷ (fig. 14); celui de Thierry de Brackel, clerc du diocèse de Cologne et notaire impérial, d'après une charte de 1463⁸ (fig. 15).

Les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatie* (t. IV, p. 63, 289) et plusieurs érudits d'après eux ont prétendu que ces *signa* étaient apposés à l'aide d'une estampille ou griffe, mais il suffit de comparer entre eux plusieurs exemplaires du seing d'un même notaire pour constater qu'ils ne sont pas toujours de même dimension et qu'ils ne pourraient pas se

1. M.-C. GUIGE, *Origine de la signature*, pl. XII, 2.

2. Arch. dép. de l'Hérault. — 3. M.-C. GUIGE, *Ibid.*, pl. IX.

4. J.-M. RICHARD, *Marques de notaires artésiens* fig. 3.

5. M.-C. GUIGE, *Ibid.*, pl. IX. — 6. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n. 357.

7. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 249.

8. M.-C. GUIGE, *ouvr. cit.*, pl. X, 3.

superposer exactement. Parfois, cependant, il semble bien qu'on ait dû se servir pour tracer ces figures de patrons découpés, probablement en parchemin; on sait que l'usage de ce procédé était familier aux peintres de cette époque. Les seuls *signa* imprimés avec une griffe que j'aie jamais rencontrés sont du xvii^e ou du xviii^e siècle, ce sont ceux de quelques notaires de l'Italie, où l'usage d'un seing de ce genre s'est conservé jusqu'à la fin du xviii^e siècle.

Ces marques professionnelles sont désignées, dans les certificats dont les notaires font suivre les actes, par les expressions suivantes : *signum meum*, — *signum manus*, — *signum meum consuetum*, — *signum meum publicum*, — *signum meum regium*, — *signum quo utor auctoritate imperiali*, — *signum quo utor ut tabellio*, et fréquemment annoncés par le mot *signavi*.

Le seing manuel se trouve d'ordinaire à la fin de l'acte, à côté ou à la suite de la souscription (*completio*) du notaire. Assez souvent, surtout dans les actes du midi de la France, il est disposé de manière à terminer complètement la dernière ligne de l'acte. Voici comme exemple la repro-



Fig. 16.

duction du seing de Guillaume Mezalha, notaire public de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), d'après un acte de 1311¹ (fig. 16). Tout en conservant toujours la même forme, ce seing manuel pouvait s'allonger ou se raccourcir suivant l'espace qu'il devait occuper.

Parfois, particulièrement dans le sud-est de la France, en Savoie, en Dauphiné, on trouve le seing manuel du notaire au début de l'acte, à l'endroit où dans les documents plus anciens figurait l'invocation monogrammatique².

Lors de leur immatriculation, les notaires devaient tracer le seing manuel qu'ils adoptaient sur un registre déposé à la cour de ressort où ils étaient admis à instrumenter. On a conservé plusieurs des registres de la chancellerie de Monbrison où les notaires du Forez déposaient ainsi leur signature³. Les archives communales de Toulouse possèdent neuf registres des *matricules de notaires* de 1266 à 1536 qui contiennent plus de onze mille de ces *signa*, précédés du nom du notaire, de la date de sa promotion et d'une formule telle que : « Signo meo authentico quo in meis actibus uti intendo signavi⁴. » En 1451, le duc de Bretagne

1. Recueil de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes, n° 211.

2. C'est le cas, par exemple, pour le seing de Dicuelfil figuré plus haut fig. 7. — Voy. aussi le seing de Pierre Dupuy, notaire impérial à Annecy, à une quittance de 1393 (*Musée des Arch. dép.*, n° 121, pl. XLVI).

3. Arch. dép. de la Loire. Une page de l'un de ces registres de la fin du xiii^e siècle a été reproduite dans le *Musée des Arch. dép.*, n° 102, pl. XL.

4. Roscnach, *Signets des notaires de Toulouse*, p. 144.

Pierre II prescrivait aux « passeurs » d'actes, — c'était en Bretagne le titre porté par les notaires, — d'écrire leur nom et de figurer leur seing sur des registres de parchemin déposés dans les cours où ils étaient reçus, afin qu'on pût les confronter en cas de besoin avec les souscriptions des signatures et des expéditions¹.

On a dit plus haut que dès le xiii^e siècle l'initiale du nom du notaire formait parfois la base, ou entraît dans la composition d'un certain nombre de seings manuels. Cette tendance ne fit que s'accroître avec le temps. Les initiales des noms, parfois les noms entiers écrits en caractères cursifs, figurèrent dans les seings manuels, assez souvent accompagnés de la première lettre ou de la première syllabe de leur titre *no[tarius]*. On le peut voir dans les fac-similés donnés plus haut des seings de Pierre Doner, de P. de la Vallée et de Th. de Brackell (fig. 12, 14 et 15). Le nom de Pierre Gourdin, notaire à Thiers au xiv^e siècle, figure en entier dans son seing manuel dont nous donnons ici la reproduction² (fig. 17).



Fig. 17.

Dès le milieu du xiii^e siècle certains notaires, à côté de leur seing manuel compliqué, adoptèrent pour les écritures courantes un second seing

professionnel plus simple et d'une exécution plus rapide qui consistait dans les lettres ou une partie des lettres de leur nom, en caractères cursifs, et suivies de quelques traits de plume formant paraphe. Le seing dessiné prit alors le nom de *grand seing*, et le second celui

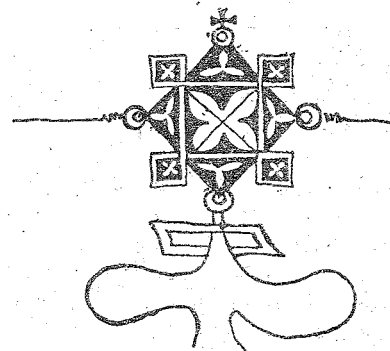


Fig. 18.

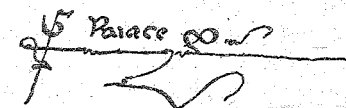


Fig. 19.

de *petit seing* ou *seing du nom* (*signum nominis*). On voit reproduit ci-dessus en regard l'un de l'autre le grand seing et le seing du nom de Guillaume Rajace, notaire à Trévoux vers 1400. Le seing du nom est une véritable signature³ (fig. 18 et 19).

Employé d'abord pour les actes de minime importance, pour approuver

1. D. MÉRICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. II, col. 1585, art. 4.

2. M.-C. GUIEU, *Origine de la signature*, pl. XV, 2.

3. M.-C. GUIEU, *Origine de la signature*, pl. XXVII, n° 3 et 4. Cf. dans la même pl. (n° 1 et 2) la reproduction des deux seings d'Aimon de Tornasol, notaire à la fin du xiii^e siècle.

les ratures et corrections, le seing du nom ne tarda pas à se substituer de plus en plus souvent au grand seing, qui fut réservé aux actes d'une solennité exceptionnelle, puis tomba peu à peu en désuétude.

A la fin du xv^e siècle on voit partout le nom prendre la place principale; on l'écrivit en gros caractères, et le seing manuel placé à la suite n'en fut plus dès lors que l'accessoire. Au début du siècle suivant, aux dessins se substituèrent peu à peu les paraphes compliqués tracés à main levée qui sont demeurés jusqu'à nos jours l'accompagnement obligé de toutes les signatures de notaires. Les registres matricules de la cour municipale de Toulouse ont conservé une trace curieuse de cette transformation. Le notaire Antoine Cortes, qui y avait déposé en 1501, comme son seing manuel, un dessin compliqué, sorte d'échiquier gironné inscrit dans une figure à huit lobes (fig. 20), déclara vouloir le modifier en 1507,



Fig. 20 et 21.

et le remplaça par un paraphe dans le goût nouveau¹ (fig. 21). Nous assistons ainsi à la transformation du seing manuel en signature.

L'usage de faire écrire toutes les souscriptions de la main du scribe, usage qui remonte, comme on l'a vu, à une époque très ancienne, eut pour conséquence de substituer en réalité des énumérations de témoins aux souscriptions. Celles qui sont exprimées sous la forme *signum N.* ne sont souvent en effet rien autre chose. Dès le xi^e siècle on commença à cesser de donner à ces listes la forme de souscriptions et l'on se borna à les annoncer par une formule telle que : *istis testibus, — huic traditioni interfuerunt, — testes, — testes sunt hujus rei, — testes de auctoramento, — facta in presentia, N., N., etc., — hoc donum firmaverunt, — testes quos ad hec videnda et audienda libuit adhiberi ii sunt, — nomina eorum qui testes fuerunt, — etc.*

Il n'est pas rare, particulièrement au xi^e siècle, que certains actes présentent une liste de témoins ainsi annoncée, concurremment avec des souscriptions.

Souvent aussi, au lieu d'énumérer les témoins présents, le rédacteur

1. « Anno Domini 1507 et die XI maii, de permissione dictorum dominorum de « Capitulo, ego predictus Cortes mutavi signum meum authenticum de quo in futurum « uti intendo prout sequitur ». (ROSCACH, *Signets des notaires de Toulouse*, p. 152.

de l'acte se contentait de mentionner qu'il avait eu un grand nombre de témoins : *testis est maxima multitudo eorum qui convenerant, — in conspectu principum, canonicorum et fidelium christianorum, — coram monachis ibidem Domino famulantibus.* Cela équivalait à attester la publicité de l'acte. Parfois aussi, tout en donnant une liste de témoins, il prenait soin d'ajouter qu'il énumérait seulement une partie de ceux qui avaient été présents : *presentibus et laudantibus quorum quosdam subnotamus*; ou comme dans une donation du xi^e siècle à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angely¹ : « Res ista pene tot habet testes quos in ipsa patria invenias « homines, quorum nomina et numerum cartula tota non caperet; hos « tamen qui sequuntur taliter subtitulavimus. »

L'usage de substituer des listes de témoins aux souscriptions ne cessa de se répandre au xii^e siècle et finit par les remplacer complètement au xiii^e, sauf dans les cas exceptionnels qui ont été signalés plus haut².

On a vu comment s'est opérée peu à peu la transformation du seing manuel des notaires en signature³; commencée dès le xiii^e siècle, elle ne s'est achevée qu'au xvi^e. Mais il faut ajouter que les actes dressés par les notaires publics ne sont pas les seuls documents du moyen âge où l'on trouve de véritables signatures. Depuis le dernier quart du xiii^e siècle on remarque assez souvent au bas et à gauche des chartes, et le plus souvent sur le repli de celles qui sont scellées de sceaux pendants, un nom ordinairement en minuscule, parfois écrit en abrégé et fréquemment accompagné d'une courte mention. Ce nom est souvent la signature du scribe, ou celle de la personne qui a fait la collation de l'acte, ou encore celle d'un agent chargé de l'enregistrement; c'est l'analogue du seing du nom employé à la même époque par les notaires publics. Dès le début du xiv^e siècle cette signature est souvent accompagnée d'un paraphe qui complète l'assimilation. Telle est par exemple la signature ci-contre, qui figure en 1358 sur le repli d'une reconnaissance de rente sous le scel de la vicomté de Morlaix (fig. 22) : c'est vraisemblablement celle du scribe ou du notaire de la vicomté qui avait reçu et dressé l'acte.

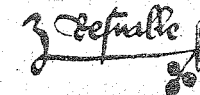


Fig. 22.

Il faut observer que dans ce cas cette signature ne constituait pas un signe de validation; le véritable signe de validation, celui qui donnait à l'acte son caractère d'authenticité, était le sceau. La signature tracée sur le repli n'avait d'autre objet que de faire savoir à qui de droit le nom du scribe qui avait fait l'expédition, ou de relater l'accomplissement d'une formalité, souvent indiquée par une brève mention. Plus tard seulement, et dans certains actes, émanés par exemple de l'autorité royale, elle prit,

1. Cartul. de St-Jean-d'Angely, Bibl. nat., ms. lat. 5451, fol. 115.

2. Voy. plus haut, p. 601.

3. Voy. plus haut, p. 607 et 608.

4. Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces orig., vol. 1405, Le Gravelet, n° 2.

comme on le verra plus loin, un caractère différent, et devint sous le nom de *contre-seing* un signe de validation indispensable pour la promulgation des actes auxquels il devait être apposé.

Au cours du XIV^e siècle l'usage de la signature se généralisa, et elle en vint bientôt à suppléer le sceau dans une foule de documents où l'emploi de ce signe solennel de validation ne fut pas jugé nécessaire; ce fut tout d'abord dans des lettres missives, puis dans des mandements, des quittances, voire dans certains contrats et dans tous les actes qui furent dénommés plus tard actes sous-seings privés. A partir du XV^e siècle les signatures figurent en grand nombre au bas de tous les actes, indépendamment du sceau, dont elles firent peu à peu tomber l'emploi en désuétude, sauf dans les chancelleries et dans les juridictions.

Le roi Jean le Bon introduisit l'usage de signer lui-même de son nom ses lettres closes; depuis Charles V, elles furent en outre contresignées par un secrétaire du roi, et peu à peu l'habitude s'introduisit d'observer les mêmes règles pour les lettres patentes¹. Les chancelleries féodales imitèrent naturellement les pratiques de la chancellerie royale; et il en fut bientôt de même dans toutes les juridictions et dans tous les tabellionages, si bien que la signature autographe redevint peu à peu ce qu'avait été la souscription dans l'antiquité, le mode ordinaire de valider toutes les écritures, que celles-ci fussent ou non scellées. Ces signatures furent annoncées dans les actes en français par les mots *signer*, *seing*, *seing manuel*, auxquels se substitua bientôt le terme de *signature*, qui devint d'un usage général au XVI^e siècle; on trouve de même dans l'annonce des signes de validation des actes en latin, les expressions: *signare*, *signum*, *signum manuale*, exceptionnellement *signetum*, et, depuis le XVI^e siècle, *signatura*.

L'usage, devenu général, de la signature, fut sanctionné par une série d'ordonnances du XV^e siècle qui rendirent cette formalité obligatoire dans les actes authentiques. L'ordonnance de Fontainebleau de mars 1554 prescrivit aux parties, indépendamment des seings des notaires, de signer ou de faire signer de leurs noms tous contrats, obligations, quittances et actes privés²; l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, renouvela les mêmes prescriptions³, qui furent répétées encore dans l'édit du 19 mars 1572⁴, dans la grande ordonnance de Blois, de mai 1579⁵, et qu'on retrouve dans la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat⁶.

Une conséquence de la généralisation de l'emploi de la signature fut de faire réapparaître d'abord les croix à l'usage des illettrés, puis les *signa* particuliers, que l'on nomma généralement des *marques* et dont se servirent non seulement les personnes qui ne savaient point écrire, mais

1. Voy. plus loin, liv. V, ch. II, § 6.

2. GUÉNOIS, *Conférence des Ordonn.*, liv. IV, tit. 5, § 6, pp. 556-557.

3. Art. 84 (ISAMBERT, t. XIV, p. 85).

4. Reg. des Ordonn. du Parlement FF, fol. 69, Arch. nat. X 1^a 8630. — Fontanon, t. I,

p. 744.

5. Art. 165 (ISAMBERT, t. XIV, p. 420). — 6. Art. 14.

d'autres aussi, parfaitement lettrées, qui y trouvèrent un moyen commode de particulariser leur signature. Voici par exemple la signature ou marque autographe du célèbre imprimeur du XV^e siècle, Pierre Schœffer¹ (fig. 23). On sait que l'usage de ces marques fut très répandu à cette époque parmi les artistes, qui signèrent souvent leurs œuvres de la sorte. Il ne le fut guère moins parmi les simples artisans, lettrés ou non. Depuis le XV^e siècle, mais surtout au XVI^e et au XVII^e, beaucoup d'entre eux eurent l'habitude de signer les actes où ils étaient appelés à comparaître, comme parties ou comme témoins, de marques de cette nature, souvent symboliques et représentant d'une manière naïve et bizarre des outils usuels de leur profession, tels que clefs, haches, truelles, ciseaux, navettes, etc.*



Fig. 23.

Nous avons montré quelles formes successives ont affectées, quelles transformations ont subies, depuis l'antiquité jusqu'aux temps modernes, les signes de validation qui, sous les différents noms de souscriptions, seings-manuels, signatures, avaient pour objet de manifester la participation aux actes des personnes qui y intervenaient à divers titres. Ces personnes peuvent, comme on l'a vu, se répartir, d'après le rôle qu'elles jouent dans les actes, en trois catégories: 1^o les auteurs, les parties contractantes ou intéressées; 2^o les témoins et garants; 3^o les chancelliers, notaires ou scribes. A ce qui a été dit déjà des caractères que présentent les souscriptions et signatures de chacune de ces trois catégories de personnes, il paraît utile d'ajouter encore quelques particularités qui n'ont pas trouvé place dans les pages qui précèdent.

4. Des personnes dont les souscriptions et signatures se trouvent dans les actes.

I. Auteurs des actes; parties contractantes et intéressées.

Les souscriptions des auteurs des actes, ou, lorsqu'il s'agit de contrats, celles des parties contractantes, se rencontrent presque toujours dans les documents de la première partie du moyen âge. Il faut faire exception, cependant, pour certains actes de l'autorité royale qui ne sont souscrits que par le chancelier ou son substitut.

* Tétard et Darras, *Marques et signatures d'ouvriers* dans *Bulletin de la Soc. hist. de Soissons*, t. III (1849), p. 156. — Bryois, *Marques et signatures d'ouvriers*, *Ibid.*, t. V (1851), p. 146. — Ed. Fleury, *Les signatures d'artisans de la ville de Laon aux XV^e et XVII^e siècles*, dans *Bulletin de la Soc. acad. de Laon*, t. V (1856), pp. 60-72, avec 104 reprod. de signatures. — H. Joffroy, *Les signatures parlantes au XVII^e siècle; les signatures de femmes*, dans *La Thiérache, Bulletin de la Soc. Archéol. de Fervins*, t. II (1874), pp. 175-195, avec 2 pl. de reprod. — M.-C. Guigue, *De l'origine de la signature* (v. plus haut, p. 592), p. 79 et pl. XXX.

1. Elle est empruntée à une quittance du 20 juillet 1468 (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Ecole des Chartes*, n^o 189).

Dans les documents les plus anciens, ces souscriptions sont ordinairement assez développées : outre le nom de la personne avec ses titres et qualités, elles comprennent ordinairement une formule plus ou moins longue, spécifiant que l'acte a été fait par elle, ou sur son ordre, qu'elle le confirme, le souscrit et parfois aussi qu'elle a requis les témoins. L'expression de cette formule a beaucoup varié ; elle s'est ajoutée aussi bien aux souscriptions libellées à la première personne : « In Christi nomine Landebertus abba cummutacionem a me facta subscripsi¹ », qu'à celles qui sont à la troisième personne : « Signum † industris Deo devotae Chrotilde qui nunc deliberacionem pro animae nostrae remedium fieri rogavimus manu propria firmavimus². » On trouve des souscriptions de cette espèce jusqu'au cours du XI^e siècle³. Toutefois, dès l'époque mérovingienne on en rencontre aussi qui ne se composent que du nom (avec titres et qualités) de la personne qui souscrit, simplement suivi du mot *subscripsi* ou précédé du mot *signum*. C'est le cas par exemple des souscriptions royales mérovingiennes, toujours conçues en ces termes : *N. rex subscripsi*. Ce fut cette forme abrégée des souscriptions qui tendit à prévaloir sur les souscriptions développées auxquelles elle s'était à peu près complètement substituée lorsque, comme on l'a vu plus haut, les souscriptions disparurent devant la généralisation de l'usage des sceaux.

À côté des souscriptions des auteurs ou des parties contractantes, on voit figurer souvent, particulièrement depuis le milieu du X^e siècle jusqu'à la fin du XI^e, celles d'autres personnes qui n'interviennent pas seulement dans l'acte à titre de témoins. Ce sont les divers membres de la famille des auteurs ou parties, mère, femmes, enfants ; et, depuis la constitution de la hiérarchie féodale, les suzerains et vassaux. Ces souscriptions avaient la valeur de consentement, d'autorisation, de confirmation. Il n'est pas inutile de faire remarquer à ce propos qu'on peut rencontrer dans les chartes des souscriptions de ce genre attribuées à de tout jeunes enfants, hors d'état, non seulement, bien entendu, de souscrire personnellement, mais même d'agir avec le moindre discernement. Les exemples n'en sont pas rares ; il suffira d'indiquer ici, comme caractéristiques, la souscription d'un petit enfant qui n'est pas même baptisé, Bernard, à une charte de son père, le comte de Carcassonne, Roger, en août 981⁴, et celle d'Eudes, second fils du comte Eudes I^{er} de Blois, qui

1. Échange entre Landebert, abbé de St-Germain-des-Prés, et Magnoald, abbé de Tussonval, V. 691 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 29, p. 23).

2. Fondation du monastère de Bruyères, vers 670 (*Ibid.*, n° 19, p. 15).

3. Souscription de Robert, duc de Bourgogne, à une donation à l'abbaye de Saint-Bénigne en 1054 : « S. Roberthi ducis, auctoritas hujus traditionis. » (Orig. Arch. de la Côte-d'Or ; Perir, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 381.)

4. Donation par le comte de Carcassonne à l'abbaye de St-Hilaire. La souscription est ainsi conçue : « Ego Roggarius comes, simul cum conjugue comitissa Adalaice seu Regi mundo sobole atque Bernardo sobole qui necdum est lactice consecratus baptismatis. » Après les souscriptions de Roger, d'Adélaïde et de Raimond vient celle de ce jeune enfant : « Sig. † Bernardi. » (*Hist. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, Pr., col. 293.)

souscrit, encore au berceau, avec son frère Thibaud et sa mère Berthe, le 3 mai 985, une charte de son père pour l'abbaye de Marmoutier¹. C'est donc à tort que les historiens ont voulu s'appuyer parfois sur des souscriptions de ce genre pour en induire que les personnages au nom desquels ces souscriptions avaient été apposées devaient avoir atteint à tout le moins l'âge du discernement.

Certains actes de seigneurs féodaux, depuis l'époque des derniers Carolingiens jusqu'au temps du roi Philippe I^{er}, ont parfois reçu une souscription royale confirmative². À partir du XII^e siècle, les confirmations royales, comme celles des suzerains, firent, quand il en fut besoin, l'objet de chartes séparées, et l'usage de ces souscriptions tomba en désuétude.

On peut encore ranger dans la même classe toutes les souscriptions qui emportent consentement, adhésion ou approbation, celles par exemple des souscripteurs de certains diplômes royaux délibérés dans des assemblées, celles des dignitaires ecclésiastiques, évêques ou chanoines, qui souscrivent certains actes d'archevêques ou d'évêques. Assez souvent, dans les actes du haut moyen âge, le caractère de ces souscriptions est expressément indiqué par le mot *consenciens*, *consensi* ou *consensit* ajouté à la formule ordinaire³.

II. Témoins et garants.

Tout ce qui touche à la présence, au nombre, au rôle, à la condition des témoins, ainsi qu'à la valeur et à l'autorité que donnent aux chartes leurs souscriptions, ne peut être examiné avec quelque détail qu'en étudiant chacune des catégories de documents où figurent des souscriptions ou des énumérations de témoins. On devra donc se borner ici à quelques observations d'un caractère général.

Dans les documents les plus anciens, chacune de ces souscriptions, conformément à la tradition romaine, consiste en une sorte de déclaration, souvent assez étendue, par laquelle le témoin, outre ses noms, titres et qualités, indique qu'il a été requis, qu'il a été présent à l'acte dont souvent il spécifie la nature et même certaines dispositions, et qu'il l'a corrobore ou confirmé par sa souscription. Mais, dès l'époque mérovingienne, on voit peu à peu ces souscriptions s'abrèger, se simplifier comme celles des auteurs des actes, et se réduire aux formules et aux

1. Voici les souscriptions de cette charte : « Signum Odonis comitis qui hanc redditionis chartam facere et firmare rogavit. S. † Berte comitisse, uxoris ejus. S. † majoris † filii ejus Teutholdi. S. † minoris filii ejus Odonis adhuc in cunabulo quiescentis. » (L. Lex, *Eudes comte de Blois*. Troyes, 1892, in-8. Pièces just., I, p. 122.)

2. Voy. plus loin, liv. V, ch. II, § 5.

3. Voy. les souscriptions de la confirm. par Clovis II en 653 de l'immunité de Saint-Denis (LASTEYRIE, *Cartul. gén. de Paris*, t. I, p. 10). — Au début du X^e siècle encore les souscriptions d'une charte de restitution faite par le comte de Langres, en 905 ou 906, à l'église de Langres, sont sous la même forme : « S. Vualdrici qui consensit S. Hugonis qui consensit, etc. » (Orig. Bibl. publique de Chaumont, Coll. Jolibois, t. II)

signa dont on a vu plus haut des exemples. Jusqu'au cours du ix^e siècle, on rencontre encore, dans le midi de la France, mais surtout en Italie, des séries de souscriptions dans chacune desquelles est spécifiée la nature de l'acte¹. Mais au xiii^e siècle reparaissent dans les pays de droit écrit des souscriptions selon la formule romaine².

Dans beaucoup de documents du moyen âge, les témoins n'avaient pas d'autre rôle que d'être présents, afin de pouvoir témoigner éventuellement de la publicité et de l'existence même de l'acte; mais souvent aussi, et spécialement dans les contrats du x^e au xii^e siècle, ils avaient un rôle plus actif: leurs souscriptions, tracées par eux ou attestées par l'apposition de leur main, contribuaient à donner à l'acte son autorité et sa valeur. C'est ce qu'exprimait souvent, soit dans la teneur, soit dans la souscription de l'auteur de l'acte, la formule par laquelle on requérait les témoins de *firmare cartam*; et ceux-ci, à leur tour, accompagnaient souvent leur souscription d'une mention telle que *propria manu firmavit*, ou simplement *firmavit* ou *firmat*³. Certains documents distinguent les témoins qui confirmaient ainsi la charte de ceux qui en manifestaient seulement la publicité par leur présence⁴. Cette formule, qu'on ne trouve plus guère en France après les premières années du xii^e siècle, s'est conservée plus longtemps dans le voisinage des Pyrénées, et surtout en Espagne, où les signatures en ont retenu le nom de *firmas*.

À côté des témoins, on rencontre parfois des garants ou pleiges de l'acte, dont le rôle est indiqué par la formule de leur souscription ou par la mention qui accompagne leur nom⁵.

1. Voy. par exemple celles d'une vente faite à Roncone, dans le Milanais, en 857; chaque témoin y fait suivre son nom de la formule: « in hanc cartolam vinditionis rogatus SS. (subscripti). » (*Archivio paleogr. ital.*, t. III, fasc. I, n^o 4).

2. Voy. plus haut, p. 601.

3. Voy. H. BRUNNER, *Zur Rechtsgeschichte der Römischen und Germanischen Urkunde*, 5^e part., II, 3. *Die firmatio testium*, p. 230.

4. Voici par exemple les souscriptions d'une charte d'échange confirmée par l'archevêque de Tours Archambaud en 991: « Archembaldus miseracione Dei Turonum archiepiscopus hae due commutationes propria manu firmavit: † Signum Rotberti qui has commutationes fieri deprecatus est et ipse sub signo sancte crucis firmavit. « Signum Rorgonis et Sanctionis filiorum ipsius Rotberti et ipsi propriis manibus firmaverunt. ✕ Hugo decanus atque vicecomes firmavit. Froterius edituus atque vicecomes § (15 souscriptions de clercs sur ce type). Sign † Gelduini. (10 souscriptions de laïques sur ce type). » (Orig. coll. de M. Boulay de la Meurthe, publ. : J. DELAVILLE ROULX, *Notices sur les chartes orig. relat. à la Touraine, ant. à l'an mil* (1879), p. 29.) — Une donation faite en 1046 à l'abb. de St-Victor de Marseille par un nommé Dodon comprend 5 souscriptions ainsi conçues: « Isnardus presbyter firmat », et 7 autres sous cette formule: « Teudbertus presbyter tt. (testis) ». (Fac-sim. lith. de l'Éc. des Chartes, n^o 449.)

5. Donation faite en 907 ou 908 à l'abbaye de St-Mihiel: « Signum Aililfi qui et ipse fidejussor fuit donationis ac traditionis. » (Orig. Arch. dép. de la Meuse. Fonds de St-Mihiel.) — Donation faite en 906 à l'abbaye de Lezat: « Arficham et Oriolus Sancius fidefecerunt de auctoricio sicut lex est. » (*Cartul. de Lezat*, fol. 17. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n^o 231.) — Vente faite, en 971, d'une vigne dans la viguerie de Queuille (Ariège); à la suite de six souscriptions: « Artardus, Stephanus

Dans certains documents des xi^e et xii^e siècles, on voit figurer parmi les témoins de jeunes enfants dont le nom est quelquefois accompagné de la mention singulière qu'ils ont reçu un soufflet, ou encore qu'on leur a tiré les oreilles. Cette dernière indication se rencontre spécialement dans les chartes bavaroises¹, la précédente dans les documents de la France. Il est dit, d'autres fois, qu'on leur a donné un baiser, et, d'autres fois encore, que certains témoins ont été gratifiés de présents². Les lois des Bavares et des Ripuaires font déjà mention de coutumes analogues qu'on a voulu rattacher à la prise à témoin par la traction de l'oreille, qui se pratiquait anciennement à Rome³. Mais, en réalité, ces usages bizarres, qui avaient tous pour but, ainsi que les textes l'expriment parfois eux-mêmes, de fixer la mémoire des assistants pour qu'ils pussent témoigner éventuellement en justice de l'acte conclu en leur présence, se retrouvent dans les antiquités juridiques des civilisations les plus diverses dans le

« fidefecerunt de auctoricio. » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n^o 155.) — Donation faite en 1220 à Saint-Lazare de la Rochelle: « De ceste charte sunt garanties (8 noms) et plusors autres. » (*Mus. des arch. dép.*, n^o 63.)

1. Voy. Du CANGE, *Gloss. lat.* au mot *AURIS*, au paragraphe *Testes per aurem attracti*.

2. Notice de la restauration de l'abbaye de Préaux (dioc. de Lisieux), V. 1054: « Huic rei interfuerunt: vetulus Nigellus Turaldus qui unum de suprascriptis caballis a comite Roberto dono suscepit..., Humfridus constructor ejusdem loci cum filiis suis Rogerio, Roberto et Willelmo qui etiam a patre, ob causam memoriae, colaphum suscepit. Suscepit etiam aliud colaphum Richardus de Lillabona qui hosam (corr. « ocream? ») vini comitis Roberti ferebat: qui cum requireret cur sibi Humfridus permaximum colaphum dedisset, respondit: quia tu junior me es, et forte multo vives tempore, erisque testis hujus rationis quum res poposcerit. Suscepit etiam tertium colaphum Hugo filius Waleranni comitis. » (*Gall. christ.*, t. XI, instr., col. 201.) — Abandon par Guy de Montfaucon, en 1112, de certains droits au chapitre d'Autun: « Hujus autem demissionis testes ex parte ecclesiae scribuntur: Six témoins parmi lesquels: « Poncius de Rebello qui infans tunc ibidem colaphum accepit ne quando iraderetur oblivioni. » (*Cartul. de l'église d'Autun*, éd. A. DE CHAMASSE, p. 91.) — Renonciation par le duc de Bourgogne, Hugues II, après enquête, en 1113, à des droits contestés par l'église d'Autun. Les chanoines avaient produit dans l'enquête une charte du duc Eudes I^{er} (1079-1102): « Ostenderuntque unum ex filiis ecclesiae, ibidemque in habenda memoria a duce osculatum fuisse retulerunt, testante carta. » (*Ibid.*, p. 19.) — Concession de terres faite en 1178 au Temple de Lormetoux (Indre); il y est indiqué que chacun des témoins a reçu six deniers: « unusquisque habuit sex denarios ». (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch.*, n^o 128.) — Donation par Foulques, sire de Mailly, à Saint-Etienne de Dijon, s. d.: « Testes hujus rei: 17 noms parmi lesquels: « Natalis Calvinus qui pro colapho flevit. » (PÉREARD, *Recueil de plusieurs pièces... servant à l'hist. de Bourgogne*, p. 119.) Mabillon (*De re dipl.*, p. 632) a pris à tort cette dernière mention pour un sobriquet.

3. Loi des Bavares, 5^e réd., XV, *De venditionibus*, 2. « Post accepto pretio aut per cartam aut per testes comprobetur firma emptio. Ille testis per aurem debet esse. « tractus quia sic habet lex vestra. » (*Monum. Germ.*, LL. t. III, p. 452.) — Loi des Ripuaires, ms. B., LXII. *De traditionibus et testibus adhibendis*. La tradition doit se faire par-devant un certain nombre de témoins « cum totidem numero pueris... et unicuique « de parvulis alapas donet et torquet aurículas, ut ei postmodum testimonium praebeant. » Cf. ms. A, LX (Ed. SOHM, p. 87).

4. Voy. Du CANGE, art. cité. — On en trouve la plus ancienne mention dans un fragment conservé de la loi des douze tables. Cf. un passage de Pline: « Est in aure ima memoriae locus quem tangentes antestamur. » (*Hist. nat.*, XI, 103, 2.)

monde entier, et, dans certains pays, ils ont persisté jusqu'à nos jours.

On a dit un mot déjà des difficultés que peut soulever la présence de certains témoins, attestée par leurs souscriptions ou l'indication de leurs noms, au lieu et au moment précis indiqués par les éléments des dates¹. Sans revenir sur ce qui a été dit des phases diverses que traverse un document avant d'être expédié, et auxquelles peuvent se rapporter les diverses parties qui le composent, il suffira de rappeler ici que les personnes dont les noms figurent au bas des chartes peuvent avoir été, suivant les cas, témoins de « l'action » ou de la « documentation » ; il semble même que les formules aient parfois indiqué cette distinction : « testes in quorum presentia sunt acta... » ; — « testes hujus confirmationis ». Il faut observer aussi que, dans certains documents, des souscriptions nouvelles ont pu être ajoutées à une époque postérieure, même de plusieurs années, à la date de la confection de ces documents, et, enfin, qu'il n'est pas sans exemple que certaines souscriptions soient fictives ; j'entends par là qu'elles n'impliquent pas nécessairement que ceux au nom desquels elles étaient apposées fussent présents de leur personne à l'acte au bas duquel on les rencontre. Il en a été ainsi des souscriptions des grands officiers de la couronne, aux diplômes des rois de France de la dynastie capétienne, dans lesquels la formule *astantibus in palatio*, qui annonce les souscriptions, en était arrivée à indiquer seulement les noms des grands officiers en charge à la date où était dressé le diplôme².

III. — Chanceliers, notaires et scribes.

Dans la plupart des documents anciens la souscription de celui qui a rédigé ou écrit l'acte, — c'était souvent la même personne, — se distingue des autres souscriptions : elle occupe une place à part, généralement la dernière, et est caractérisée par une formule spéciale.

Dans les chancelleries importantes, cette souscription, apposée soit par le chancelier lui-même, soit, plus souvent, par un notaire, *ad vicem cancellarii*, avait, on le verra en son lieu, une valeur particulière, comparable à celle qu'a de nos jours le contre-seing d'un ministre sur les actes du chef de l'État. Mais, comme il est question plus loin de l'organisation de plusieurs chancelleries souveraines et des souscriptions qui figurent sur les actes expédiés par elles, on se bornera ici à quelques observations plus spéciales aux actes privés.

Les chartes de Ravenne et quelques autres documents italiens de la même époque nous font connaître la formule de souscription des tabellions depuis les dernières années du ve siècle. En voici un exemple :

« † Ego Theodosius v. h. (vir honestus) tabell. urbis Rom. habens stationem in porticum de Suborra reg. quarta, scriptor hujus chartulae a die praesenti donationis post testium subscriptiones et traditione facta complevi et absolvi³. »

1. Voy. plus haut, p. 585. — 2. V. plus loin, liv. V, chap. II, § 4.

3. Donation du vi^e siècle. MARINI, *I papiri diplom.*, n^o 92, p. 143 et passim. Cf. SPAN-

Les termes essentiels de cette formule se sont perpétués dans les actes des notaires italiens, où on les rencontre avec quelques variantes (*dedi, emisi, reddidi, tradidi*, au lieu d'*absolvi*), pendant tout le cours du moyen âge¹. Cette souscription du notaire a dû au mot *complevi*, qui y est caractéristique, d'être nommée généralement *completio*. Mais elle ne se rencontre pas, à ma connaissance du moins, en dehors de la péninsule.

Dans les documents de la Gaule franque, la souscription du notaire ou scribe contient généralement, outre son nom et son titre, la mention qu'il a écrit l'acte et l'a souscrit, à la requête de l'auteur ou de l'une des parties contractantes, ou parfois même d'un tiers ayant qualité pour ce faire, et elle se terminait par un *signum* : *N... rogatus* (et plus souvent *rogitus*, ou encore *rogante N.) scripsi et subscripsi*. Il est à noter qu'au verbe *rogare* est substitué *jubere* ou *ordinare* lorsque le scribe était directement subordonné à celui qui prescrivait la confection de l'acte². Ces formules de souscriptions n'étaient, du reste, rien moins que fixées ; elles comportaient des variantes assez nombreuses et des développements. Le souscripteur s'intitulait parfois *notarius, scriptor, scriba*, mais, le plus souvent, c'était son titre ecclésiastique qu'il ajoutait à son nom : *diaconus, levita, clericus, lector, monachus*, et, plus rarement, *sacerdos* ou *presbyter*³. Souvent il indiquait la nature de l'acte, mentionnait les noms des parties, spécifiait qu'il avait été lui-même témoin, et, parfois aussi, ajoutait une date ou se bornait à se référer à la date du document. Les mots *scripsi et subscripsi*, qui sont le plus employés, sont fréquemment remplacés par d'autres termes tels que : *recognovi, relegi, feci, composui, notavi, roboravi, firmavi, datavi*. Ces verbes sont généralement à la première personne, mais parfois aussi à la troisième.

Ces formules ont une tendance générale à s'abrèger et à se simplifier, si bien que, depuis le ix^e siècle en particulier, il arrive assez souvent que

GENBERG, *Juris rom. tabulae negotiorum solemnium* pp. 182, 186, 194, 200, etc. — Cf. aussi une Constitution de Justinien de 528 qui dit que les contrats ne peuvent avoir de valeur : « nisi instrumenta... subscriptionibus partium confirmata et si per tabellionum conscribantur etiam ab ipso completa et postremo partibus absoluta sint. » (*Cod.*, IV, 21, 17. Cf. une autre Constit. de 530, *Cod.* IV, 38, 15.) Sur la signification de l'expression *complevi et absolvi*, voy. BRUNNER, *Zur Rechtsgeschichte der röm. und germ. Urkunde*, t. I, p. 75 et suiv.

1. Ces souscriptions au ix^e et x^e siècle étaient assez souvent versifiées. Voy. plus haut, p. 455.

2. Il suffira de citer deux exemples caractéristiques. La donation faite par Adroald, à la prière de l'évêque Omer, en 648, de la *Villa Sidiu*, à Bertin et à ses compagnons, est ainsi souscrite par le scribe : « In Xpisti nomine, Ragnulfus, jubente domno Audomaro episcopo et rogante Adroaldo illustri viro, hanc donationem scripsi. » (HAIGNERÉ, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. I, p. 2, d'apr. la cop. de l'orig. par D. de Witte.) — Une donation de Sigefroi, évêque du Mans, à Saint-Julien de Tours, en 972, porte la souscription suivante : « Ego frater Rotbertus monachus..., jussu Sigefredi episcopi... sive ortatu domni Ilugonis comitis, scripsi et subscripsi. » (GRANDMAISON, *Chartes de Saint-Julien*, p. 65, d'apr. l'orig.)

3. Charlemagne avait défendu aux prêtres de dresser des actes : « ut nullus presbyter cartas scribat » (*Capitula ecclesiast.*, 810-813, art. 15, éd. BONNETIUS, t. I, p. 79), mais cette défense n'avait pas tardé à être assez fréquemment enfreinte.

la souscription du notaire ou scribe se distingue à peine de celle des autres témoins; elle est parfois caractérisée par le simple mot *scripsit*, placé à la suite du nom, sans être accompagné ni d'autres mentions, ni même de seing manuel. Parfois même, le titre de *levita*, ou quelque autre analogue donne à croire que le souscripteur qui le porte doit être le scribe de l'acte, sans qu'on en puisse être autrement assuré. Enfin, à partir de la fin du x^e siècle, on rencontre quelquefois la forme impersonnelle : *Data per manum N.*, formule empruntée à la chancellerie pontificale, et qui a persisté, jusqu'à la fin du xiii^e siècle, dans certains actes.

Il convient d'ajouter qu'il n'est pas rare de rencontrer, depuis le ix^e siècle, des documents dépourvus de toute souscription de ce genre, et que ces souscriptions furent de moins en moins fréquentes par la suite; elles devinrent même exceptionnelles à partir de l'époque où l'usage des sceaux commença à se généraliser.

Il faut faire une exception, toutefois, pour les notaires publics et les actes qu'ils dressaient. Sous l'influence du droit romain, dont l'étude se propagea au xii^e siècle, ils prirent l'habitude d'ajouter aux documents une souscription développée et de la libeller dans des formes qui rappellent la *completio* des tabellions de l'antiquité et des notaires italiens. Les plus complètes de ces souscriptions comprennent, avec le nom par lequel elles débutent, le titre de notaire public, l'indication de sa résidence ou la mention de l'autorité de laquelle il tient l'investiture, l'attestation de sa présence et de la requête en vertu de laquelle il a instrumenté, la déclaration qu'il a écrit ou fait écrire l'acte en forme authentique, la mention qu'il a souscrit et tracé son seing manuel; et à tout cela s'ajoutent parfois encore quelques autres indications.

En voici deux exemples. Le premier est emprunté à une charte d'Arles de 1216¹ :

« Et ego Raimundus Gaucelinus domini comitis Provinciae publicus constitutus notarius, omnibus predictis presens testis interfui et mandato utriusque partis hanc cartam scribi feci et subscripsi et signum hoc (*seing manuel*) meum mea propria manu apposui. »

Le second est la souscription d'un notaire royal, apposée à une déposition reçue à Mornac (Charente-Inférieure) en 1337².

« Et ego Guillelmus Michaelis, clericus Xanctonensis diocesis, publicus auctoritate domini mei regis Francie notarius, premissis omnibus et singulis dictis et prelati, una cum prenomiatis testibus, presens interfui, vidi et audivi; et facta prius a me collatione cum dictis testibus, hoc presens publicum instrumentum propria manu scripsi et in hanc publicam formam redegi signoque meo solito signavi, vocatus et rogatus. »

1. Orig. arch. comm. d'Arles. Chartrier Véran, n° 22.

2. P. MARCHÉGAY, *Anecdotes galantes et tragiques*, p. 17, d'apr. l'orig. du chartrier de Thouars.

5. Signes divers de validation se rattachant aux souscriptions.

A côté des souscriptions proprement dites, il convient de mentionner ici certains signes de validation qui s'en rapprochent et que l'on rencontre dans les actes solennels expédiés par certaines chancelleries.

I. *La formule LEGIMUS de quelques diplômes carolingiens.* — La mention en latin *Legi* qui figure à côté de la souscription impériale dans certaines constitutions byzantines du vi^e et du viii^e siècle et était alors l'*annotatio* du questeur¹, paraît s'être transformée plus tard en une mention analogue : *legimus*, mais au nom de l'empereur, tracée au cinabre et ayant le caractère d'une véritable souscription impériale. On la peut voir au bas d'un fragment de lettre grecque sur papyrus provenant des archives de l'abbaye de Saint-Denis et que l'on croit être une lettre de l'empereur Michel II à Louis le Pieux. Cette souscription au cinabre fut imitée en occident, notamment par la chancellerie de Charles le Chauve, et l'on retrouve cette même formule *legimus*, tracée en grandes lettres rouges, au bas de quelques-uns des diplômes de ce souverain².

II. *BENEVALETE.* — Le souhait final, conclusion naturelle des documents rédigés en forme d'épître et fréquemment exprimé par le mot *benevaleté*³, est également devenu dans certaines chancelleries un signe de validation.

Dans les diplômes des monarques mérovingiens et des premiers carolingiens, cette mention, — souvent assez peu lisible pour qu'on ait pu la regarder comme un paraphe sans signification, — était écrite sur deux lignes, dont les lettres initiales ont une forme très caractéristique, à droite de l'incision sur laquelle était plaqué le sceau qui devait la recouvrir en partie. L'exemple suivant, choisi parmi les plus lisibles, est emprunté à un précepte de Childebert III du 8 avril 696⁴ (fig. 24) :

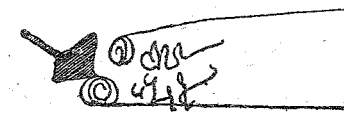


Fig. 24.

A la chancellerie pontificale, la même mention était tracée par le pape lui-même entre deux croix au bas des plus anciennes bulles, sur deux lignes, généralement en lettres onciales ou capitales, et constituait ainsi une véritable souscription. Depuis le début du xi^e siècle, l'usage s'établit

1. Voy. BRUNS, *Die Unterschriften*, pp. 73-74.

2. Voy. plus haut, p. 503.

3. Voy. BRUNS, *Die Unterschriften*, pp. 61, 71, 72.

4. Orig. arch. nat. K 5, n° 10; fac-sim., *Diplomata*, pl. XXXII.

de lier ensemble plusieurs des lettres composant le mot *benevalete*, et, à partir du pontificat de Léon IX, il fut tout entier réduit en un monogramme qui devint dès lors l'un des signes de validation caractéristiques des bulles solennelles. Sous Léon IX, il était suivi d'un autre signe, une virgule gigantesque, surmontée ordinairement de deux ou trois points, et qui n'était pas autre chose que la ponctuation finale dont il a été question plus haut¹. Cet appendice du monogramme, nommé habituellement le *komma*, ne tarda pas à tomber en désuétude sous les premiers successeurs de Léon IX; le monogramme, au contraire, se perpétua sous une forme invariable; ses dimensions seules changèrent; tandis que dans certaines bulles il n'a pas plus de 3 centimètres de hauteur, il atteint dans d'autres 9 ou 10 centimètres. On trouvera ci-jointe la reproduction réduite du monogramme d'une bulle du pape Léon IX, accompagné du *komma* (fig. 25).

III. *La Rota*. — Un autre signe de validation, caractéristique également des grandes bulles pontificales depuis le pontificat de Léon IX, est la roue ou *rota*. Il y est placé au-dessous de la teneur, à gauche de la pièce et en regard du monogramme *benevalete*, dont il est séparé par la souscription du pape, et se compose, depuis les premières années du XII^e siècle, époque où la forme en a été définitivement fixée, de deux circonférences concentriques dont la moins grande est divisée par une croix en quatre cantons où sont inscrits: dans les deux cantons supérieurs les noms des apôtres Pierre et Paul, dans les cantons inférieurs le nom, le titre (*papa*) et le rang du pape. Entre les deux circonférences est disposée en légende sa devise précédée d'une petite croix, tracée de la main même du pape; ce qui donne à la *rota* le caractère d'un seing manuel. On trouvera ci-dessus une reproduction réduite de la *rota* d'une bulle du pape Pascal II du 4 avril 1117² (fig. 26).

Ces usages de la chancellerie pontificale furent imités au moyen âge dans d'autres chancelleries, particulièrement au XII^e siècle. Il n'est pas très rare de rencontrer à cette époque des seings en forme de *rota* et le *benevalete* en monogramme dans des documents émanés d'archevêques ou d'évêques, ou même dans des actes de seigneurs féodaux.

Les monarques espagnols, de Léon, de Castille, de Portugal, donnèrent à leur seing, depuis le milieu du XII^e siècle, la forme de la *rota* des bulles apostoliques. Ce signe de validation des diplômes royaux espagnols a été

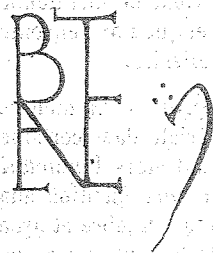


Fig. 25.

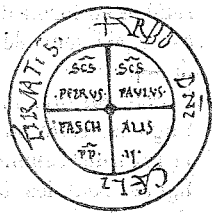


Fig. 26.

désigné par les diplomatistes sous le nom de *signo rodado*. Les rois de Léon faisaient figurer au centre, comme emblème, un lion, et la légende entre les deux circonférences concentriques était: *Signum N. Legionensis regis* ou telle variante que le titre pouvait comporter. Les rois de Castille y plaçaient la croix entourée d'une légende analogue, *Signum N. regis Castelle*.

6. Mentions en dehors de la teneur.

En terminant ce chapitre, il est à propos de dire quelques mots, faute de pouvoir les mieux placer ailleurs, de signatures et de mentions qui se rencontrent fréquemment depuis le XIII^e siècle au bas et exceptionnellement au dos des documents diplomatiques. Ces indications, qu'il importe de ne pas confondre avec des signes de validation, ne font pas partie de la teneur des chartes, ce qu'expriment les transcriptions des registres de la grande chancellerie de France qui les annoncent par les mots: *Sic signatum extra sigillum*. Ce sont des signatures, des noms de personne, des visas, ou de brèves mentions d'ordre, souvent très abrégées, ou même des signes conventionnels et des chiffres, qu'il ne faut pas négliger lorsqu'on publie les documents où il s'en trouve, parce que ces noms ou ces notes peuvent fournir des renseignements sur l'organisation du travail dans les bureaux d'où les actes sont sortis et devenir éventuellement de précieux éléments de critique. Ces mentions sont généralement placées tout au bas de l'acte, dans les pièces qui ne sont pas scellées, ou qui le sont sur simple queue; sur le repli ou parfois dessous, dans les pièces qui sont scellées en pendant, parfois aussi, mais exceptionnellement, elles figurent au dos. Il n'est pas possible, on le comprend, de montrer l'intérêt de ces mentions sans étudier des séries d'actes sortis d'une même source; il suffira, pour appeler l'attention, de dire ici que, entre autres choses, elles donnent le nom du scribe du document, elles indiquent d'où provenait l'ordre de dresser l'acte (*per dominum regem*), elles mentionnent s'il a été collationné (*collatio facta*), s'il en a été fait plusieurs ampliations (*duplicata, triplicata*), s'il a été enregistré (*registrata*, — R), s'il a été taxé, si les droits de chancellerie ont été acquittés, s'il devait faire retour à l'expéditeur (*reddite litteras*), à qui il devait être remis, par quelle voie il devait parvenir au destinataire, etc. On trouvera aux chapitres sur la chancellerie apostolique et sur la chancellerie des rois de France des renseignements plus détaillés sur celles de ces mentions qui figurent dans les actes pontificaux et dans les actes royaux.

1. Voy. plus haut, p. 597.

2. *Mus. des arch. dép.*, pl. XXII, n° 52.

taines, ont encore, on le sait, une valeur historique, archéologique et artistique de premier ordre. Leurs représentations et leurs légendes prodiguent des renseignements de toute espèce. Aussi ont-ils depuis long-temps attiré l'attention, et leur étude a constitué une branche particulière de la science, qui relève à la fois de la diplomatique et de l'archéologie : on l'a nommée la *sphragistique* ou la *sigillographie**.

CHAPITRE IX

SIGNES DE VALIDATION (Suite); LES SCEAUX

§ 1. EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS. — Utilité de décrire les sceaux des chartes. — Définition du sceau. — Sceau et matrice. — Sceaux et bulles. — Types et légendes. — Sceau plaqué. — Bulles. — Bulles de plomb. — Mode de suspension; repli. — Bulles d'or. — Sceaux pendants. — Contre-sceau. — Sous-sceau. — Mode de suspension des sceaux; les attaches. — Lacs et cordelettes. — Double queue. — Simple queue. — Chartes à plusieurs sceaux; présence du sceau. — Forme des sceaux. — Moyens employés pour protéger les sceaux. — Dimensions des sceaux. — Couleur des sceaux. — Signets et cachets.

§ 2. NOTIONS HISTORIQUES. — Anneaux sigillaires et *signa* de l'antiquité. — Sceaux royaux mérovingiens et carolingiens. — Bulles des papes. — Bulles des souverains carolingiens. — Diffusion de l'emploi des bulles. — Sceaux des rois d'Angleterre et de Bretagne. — Les sceaux au x^e siècle; sceaux ecclésiastiques et seigneuriaux. — Sceaux royaux des Capétiens, type de majesté. — Modes d'apposition; sceaux pendants; usage du contre-sceau. — Règles relatives au mode d'apposition et à la couleur des sceaux. — Légende des sceaux; leurs désignations. — Légende du contre-sceau. — Diffusion des sceaux; sceaux ecclésiastiques. — Sceaux féodaux; type équestre. — Sceaux armoriaux. — Sceaux des communes, des corporations, des particuliers. — Autorité des sceaux; valeur des sceaux des particuliers. — Scel authentique. — Sceaux de juridiction; sceaux aux causes, aux contrats, etc.; petit sceau. — Sceau secret, signet, cachet. — L'anneau du pêcheur. — Mode d'apposition des signets.

§ 3. SIGNES DE VALIDATION AUTRES QUE LES SCEAUX. — Courtoies nouées. — Monnaies ou autres objets appendus aux chartes.

De tous les moyens employés au moyen âge pour valider les actes, le plus usité a été l'apposition du sceau. Après avoir été, sous l'empire romain, d'un emploi général, l'usage s'en restreignit à l'époque barbare. Réservé, pendant plusieurs siècles, aux seules chancelleries souveraines, il eut de nouveau une tendance à se généraliser depuis le déclin du x^e siècle. Du xii^e au xv^e siècle inclusivement, le sceau fut le signe de validation le plus généralement employé. Restreint alors par l'usage de la signature et par l'emploi du papier, il persista cependant, sous sa forme ancienne, dans les actes solennels des chancelleries souveraines, et, transformé en cachet, dans l'usage des particuliers.

Indépendamment de l'intérêt qu'ils présentent au point de vue de la critique diplomatique, ces petits monuments, si nombreux et si variés, qui ont l'avantage d'être, pour la plupart, de provenances et de dates cer-

* Mabillon, *De re diplomatica*, liv. II, chap. xiv-xix, p. 126-152. — J.-M. Heineccius, *De veteribus Germanorum aliarumque nationum sigillis eorumque usu et praestantia syntagma historicum*, Francfort et Leipzig, 1709, in-fol. — L.-A. Muratori, *De sigillis medii aevi*, au t. III (1740), col. 83-140, des *Antiquitates Italicae*. — *Nouveau traité de Diplomatique*, t. IV (1759), sect. V, p. 1-443. — *Tresor de numismatique et de glyptique. Sceaux des rois et reines de France*, 1 vol.; *Des grands feudataires*, 1 vol.; *Des communes, communautés, évêques, abbés et barons*, 1 vol.; *Des rois et reines d'Angleterre*, 1 vol., Paris, 1854-1844, in-fol. — N de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. II (1858), 4^e part., *Sceaux*, p. 1-240, avec nombr. pl. — Chassant et Belbarre, *Dictionnaire de sigillographie pratique, contenant toutes les notions propres à faciliter l'étude et l'interprétation des sceaux*, Paris, 1860, in-12. — L. Douët d'Arco, *Collection de sceaux*, Paris, 1865-1868, 3 vol. in-4, dans *Inventaires et documents des Archives nat.*; descript. des 11 840 sceaux des Arch., précédée d'une Introduction intitulée : *Éléments de sigillographie tirés de la collection des sceaux des Archives de l'Empire*, p. i-cix. — G. Demay, *Inventaires des sceaux de la Flandre* (dép. du Nord), Paris, 1873, 2 vol. in-4; *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie* (Pas-de-Calais, Oise, Somme, Aisne), Paris, *877, in-4, précédé d'une préface intitulée : *Des pierres gravées employées dans les sceaux du m. a.*; *Inventaire des sceaux de la Normandie* (Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Manche, Orne), Paris, 1881, in-4, précédé d'une préface intitulée : *Paléographie des sceaux*. Ces quatre vol. comprennent la description, accompagnée de belles reproductions, des sceaux dont les moulages ont été recueillis pour la collection des Archives nationales dans les dépôts publics et dans les collections privées des départements du nord et de l'ouest de la France. On y trouve donc, comme dans l'ouvrage de Douët d'Arco qu'ils complètent, des sceaux de tous les pays et non pas seulement ceux de certaines provinces, comme les titres pourraient le donner à croire. Le marquis de Laborde avait eu le projet de former aux Archives une vaste collection comprenant le moulage de tous les sceaux qu'il serait possible de recueillir en France. Malheureusement, cette idée, qui seule pouvait assurer la conservation de ces fragiles monuments et en permettre l'étude, n'a pas survécu à sa direction. La coll. des Arch. compte actuellement plus de 50 000 moulages. — G. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault* (de la Bibl. nat.), Paris, 1885-1886, 2 vol. in-4 (*Coll. des Doc. inéd.*). — G. Demay, *Le costume au moyen âge d'après les sceaux*, Paris, 1880, in-8. Commence par un exposé excellent de la science sigillographique. — W. de Gray-Birch, *Catalogue of seals in the British Museum*, t. I (seul paru), Londres, 1887, in-8. — A.-B. et All. Wyon, *The great seals of England*, Londres, 1887, gr. in-4. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, chap. xix, *Die Besiegelung*.
Il n'est pas possible de donner ici, à cause de leur nombre considérable, la liste des publications provinciales relatives aux sceaux, même en la restreignant aux plus importantes. Voici l'indication de celles qu'il a paru nécessaire de citer, soit à raison de leur valeur, soit à raison du nombre de monuments qui y sont décrits ou publiés : E. Hucher, *Sigillographie du Maine*, dans *Bulletin monumental*, t. XVIII (1852) à XXX (1864); *Mém. de la Soc. archéol. de la Sarthe*, 1871 à 1879. — H. d'Arbois de Jubainville, *Essai sur les sceaux des comtes et comtesses de Champagne*, Paris, 1856, in-4. — L. Deschamps de Pas, *Sceaux des comtes d'Artois*, Paris, 1857, in-4. — L. Blancard, *Iconographie des sceaux et bulles*

On devra se borner ici à n'en étudier qu'une partie. Négligeant tous les renseignements qu'archéologues et historiens peuvent demander aux représentations et aux légendes, on se bornera à envisager ces monuments comme signes de validation des chartes. C'est à ce point de vue exclusif de la pratique diplomatique qu'on étudiera l'histoire des sceaux, les conditions et les variations de leur emploi, leurs légendes, leurs types, ainsi que les modifications de leur composition et de leur forme.

1. Explications et définitions.

Lorsqu'on publie ou lorsqu'on analyse un document d'après l'original, il est indispensable de dire s'il a été scellé, d'indiquer de quelle manière il l'a été, et, lorsque le sceau ou les sceaux subsistent, de les décrire et d'en donner les légendes, sans négliger, pour les sceaux de cire, de noter la couleur de la cire¹. Les remarques qu'on lira plus loin montrent l'utilité de ces divers renseignements. Les inventaires dus à Germain Demay donnent des modèles excellents de descriptions où la concision ne nuit en rien à l'exactitude. Pour les sceaux déjà décrits ou publiés dans les grands recueils, il peut suffire, bien entendu, de se référer à ces ouvrages, auxquels on doit toujours recourir pour vérifier si les sceaux que l'on rencontre sont connus; on peut même, pour les sceaux très répandus, se contenter d'indiquer le personnage ou l'établissement auquel ils appartiennent.

Il est assez difficile, sans tomber dans le vague, de donner du sceau une définition à la fois compréhensive et précise. C'est, selon Germain Demay, « la reproduction en cire ou en métal d'un objet propre et spécial à celui qui s'en sert, fixée à un acte pour l'authentifier ». Cette défini-

conservés dans les arch. des Bouches-du-Rhône. Marseille, 1860; 2 vol. in-4. — A. HERMAND et L. DESCHAMPS DE PAS, *Histoire sigillaire de la ville de Saint-Omer*, Paris, 1860, in-4. — A. GUESNON, *Sigillographie de la ville d'Arras*, Arras, 1865, in-4. — CH. ROBERT, *Sigillographie de Toul*, Paris, 1868, in-4. — P. RAYMOND, *Description des sceaux conservés aux arch. des Basses-Pyrénées*, dans *Bull. de la Soc. des sciences de Pau*, 2^e série, t. II (1871-75), p. 147-550. — L. AUDIAT, *Sceaux de la Saintonge*, dans *Arch. hist. de la Saintonge*, t. I (1874). — P. DE FARCY, *Sigillographie de la Normandie (évêché de Bayeux)*, Caen, 1876, in-4. — E. PILOT DE THOREY, *Étude sur la sigillogr. du Dauphiné*, dans *Bull. de la Soc. de statist. de l'Isère*, 5^e série, t. IX (1879). — PH. DE BOSREDON, *Sigillographie du Périgord*, Périgueux, 1880, in-4; *Supplément à la sigill. du Périgord*, ibid., 1882, in-4. — J.-H. ALBANÈS, *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille*, Marseille, 1884, in-4. — PH. DE BOSREDON et E. RUPIN, *Sigillographie du Bas-Limousin*, Brive, 1886, in-4. — P. LA PLAGNE-BARRIS, *Sceaux gascons du moyen âge*: 1^{re} part., *Sceaux ecclésiast.*, des rois de Navarre et des grands feudataires; 2^e part., *Sceaux des seigneurs*; 5^e part., *Sceaux des villes, de justice, des bourgeois et supplément*, fasc. 15, 17 et 22 (1888-1895) des *Arch. hist. de Gascogne*.

¹ Une charte dont le sceau a disparu n'en est pas moins, bien entendu, un original scellé, et il est presque toujours possible de reconnaître aux traces qui subsistent le mode d'apposition du sceau.

tion a l'avantage de n'attribuer qu'à une reproduction, à une empreinte, le nom de sceau auquel on donne communément deux acceptations différentes. À l'objet dont le sceau est la reproduction, il vaut mieux donner, pour plus de clarté, le nom de *matrice du sceau*¹.

Les sceaux qui ont servi, au moyen âge, à valider les actes, sont de cire ou de métal. Les sceaux dits de cire étaient, en réalité, d'une composition où la cire dominait, mais où entraient aussi, dans des proportions variables, de la poix, de la résine, de la craie, auxquelles s'ajoutait souvent une matière colorante et parfois aussi du chanvre, pour donner plus de cohésion. Les sceaux de métal portent le nom de *bulles*.

LE TYPE ET LA LÉGENDE. — Les uns et les autres sont la reproduction d'une gravure comportant généralement une représentation qui constitue le *type*, le plus souvent entourée d'une inscription circulaire qui est la *légende*. Exceptionnellement certains sceaux ne se composent que d'une légende qui peut, dans ce cas, être tracée sur plusieurs lignes horizontales dans le champ du sceau.

Les plus fréquentes des représentations qui se rencontrent sur les sceaux du moyen âge sont :

Le type de la figure humaine, de face ou de profil, réduite à la tête ou comportant une représentation à mi-corps, ou encore représentant la personne en pied; ce dernier type employé surtout pour les ecclésiastiques et les femmes;

Le *type de majesté*, réservé au souverain, représentant le monarque de pied en cap, revêtu de ses attributs et assis sur son trône;

Le *type équestre*, représentant un cavalier;

Le *type armorial* ou *héraldique*, dans lequel le champ est occupé par un écu armorié, avec ou sans accompagnement de timbre, de cimier et de support;

Le *type topographique*, comprenant des représentations architecturales ne servant pas d'encadrement à d'autres types.

Il y faut ajouter une foule d'autres représentations, de scènes, d'animaux, d'objets, d'instruments et d'emblèmes de toute sorte. Souvent, enfin, on a employé comme sceaux des intailles antiques qui furent pendant tout le moyen âge l'objet d'une recherche particulière, due surtout aux vertus surnaturelles qu'on leur attribuait. On donnait fréquemment aux objets qui y étaient représentés une signification chrétienne, ainsi qu'en témoignent certaines légendes gravées sur la bande de métal dans laquelle l'intaille était enchâssée².

SCEAUX PLAQUÉS. — Les plus anciens des sceaux de cire étaient appliqués sur l'acte, généralement au bas et à droite. Pour les fixer, on pratiquait dans le parchemin ou le papyrus une incision cruciale dont on relevait les angles, de façon que la cire chaude s'engageât dans ces bords qui la retenaient, et que, sous la pression de la matrice, il en passât une

¹ Le terme usité dans ce sens par les écrivains du moyen âge est *tyarium*.

² V. G. DEMAY, *Des pierres gravées employées dans les sceaux*, V. plus haut, p. 625.

partie au revers de l'acte, où on la rivait. Ce mode d'inciser le document pour fixer le sceau est du moins le plus commun; d'autres fois, on a multiplié les incisions croisées pour relever un plus grand nombre de languettes, ou encore on a pratiqué deux incisions parallèles, réunies au milieu par une incision perpendiculaire pour relever deux lambeaux. Le sceau ainsi fixé est ce que l'on appelle le *sceau plaqué*.

BULLES. — Les bulles étaient d'une espèce toute différente. La plupart sont en plomb. Ce sont des sceaux de l'apparence d'une monnaie, traversés de part en part, dans le sens de leur diamètre, par des attaches, et suspendus à l'acte. Pour sceller ainsi, on préparait une petite boule de plomb percée d'un trou dans lequel on introduisait les attaches, préalablement fixées au bas de l'acte qu'on voulait sceller, et l'on pressait cette boule de plomb entre deux matrices en métal dur, fixées aux deux branches d'une pince. C'est ainsi qu'on applique aujourd'hui encore les plombs de douane. Il y a donc, dans les bulles de plomb, comme dans les monnaies, deux faces, toutes deux revêtues de représentations ou de légendes, un droit et un revers.

Outre les bulles de plomb, qui sont de beaucoup les plus répandues, on a aussi employé, dans des actes d'une solennité exceptionnelle, des bulles d'or. La plupart de celles qui se sont conservées consistent en deux très minces feuilles de métal estampées, fixées sur un gâteau de cire ou de plâtre destiné à les soutenir, et soudées ensuite, sur leur bord, à une étroite bande de métal formant la tranche. Il est arrivé, cependant, qu'en des circonstances extraordinaires, et pour faire étalage de faste et de prodigalité, on a fait faire des sceaux d'or massif fondus, et ciselés. Tels sont, par exemple, ceux de François I^{er} et de Henri VIII, appendus aux ratifications respectives du traité d'alliance conclu entre la France et l'Angleterre le 50 avril 1527¹. Mais ce sont là de rares singularités.

Je ne citerai que pour mémoire les bulles d'argent, d'étain et d'auricalque, c'est-à-dire de laiton. Ce sont des curiosités sans intérêt diplomatique.

LE REPLI. — Pour suspendre le sceau à un acte, on prit de bonne heure la précaution de renforcer, en le repliant sur lui-même, le bas de la pièce, que l'on perceait de deux trous pour y faire passer les attaches. La partie inférieure de la feuille de parchemin ainsi relevée est ce que l'on nomme le repli (fig. 27 et 28). D'abord très étroit, il s'est par la suite progressivement élargi lorsque la mode s'introduisit d'y placer des signatures, des visas et des annotations diverses².

SCEAUX PENDANTS. — Vers le milieu du XI^e siècle, au lieu de plaquer les sceaux de cire, on imagina de les suspendre à des attaches, comme cela se pratiquait pour les bulles. C'est là ce que l'on nomme les sceaux pendants. L'usage de « sceller en pendant » se propagea peu à peu et finit

1. Le sceau de Henri VIII est aux Arch. nat. (DOUTÉ D'ARCE, *Coll. de sceaux*, n° 10055); celui de François I^{er}, à Londres, au *Record Office*.

2. Voy. plus haut, p. 621.

par se substituer complètement, au cours du XII^e siècle, à celui de sceller en placard.

CONTRE-SCEAU. — Ce mode de sceller permettait de revêtir le sceau de cire de deux empreintes, tout comme les bulles. L'empreinte du revers fut le contre-sceau. Dès la fin du XII^e siècle, beaucoup de sceaux pendants eurent un contre-sceau¹. Il avait pour objet de donner au sceau une plus grande garantie d'authenticité, de rendre plus difficile la contrefaçon et l'enlèvement du sceau dans un but de falsification. Le contre-sceau est parfois de la même dimension que le sceau, mais généralement il est beaucoup plus petit.

SOUS-SCEAU. — On trouve parfois au-dessous d'un sceau et sur la même attache un autre sceau, généralement de dimension beaucoup moindre. C'est ce que l'on nomme le sous-sceau². Cela se rencontre particulièrement en Normandie, au bas des actes émanés de juridictions laïques et ecclésiastiques. Ce second sceau est ordinairement le sceau personnel du magistrat au nom duquel la charte est intitulée, tandis que le premier est le sceau de la juridiction.

MODE DE SUSPENSION DES SCEAUX; ATTACHES; LACS ET CORDELETTES. — Les plus anciennes attaches des sceaux paraissent avoir été de minces lanières de cuir, parfois tressées; mais on employa bientôt à cet usage des fils de chanvre, de soie, de lin, en nature, tressés, cordés ou tissés; c'est ce que l'on nomme, suivant les cas, les lacs ou les cordelettes (fig. 27).

DOUBLE QUEUE. — On a également employé souvent comme attache une bande de parchemin traversant une incision pratiquée dans le repli; c'est

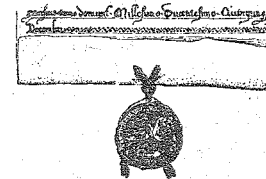


Fig. 27.
Sceaux pendant sur lacs.

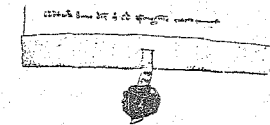


Fig. 28.
Sceaux pendant sur double queue.

là ce que l'on nomme la double queue. Un acte ainsi scellé est dit scellé sur double queue (fig. 28).

SIMPLE QUEUE. — D'autres fois, au lieu de faire un repli au bas de la pièce et de le percer pour y faire passer l'attache, on a voulu que celle-ci fit partie intégrante de l'acte. Pour cela, on fendait horizontalement le bas de la feuille de parchemin sur une certaine longueur de manière à en détacher sur la droite un lambeau, réuni à l'acte d'un côté et flottant de l'autre. C'est vers l'extrémité libre de cette bande de par-

1. Il n'eût pas été impossible de revêtir d'un contre-sceau les sceaux plaqués, et de fait on en a cité quelques très rares exemples. Voy. plus loin, p. 642.

2. Il faut toutefois observer que l'on rencontre parfois dans les textes du moyen âge le mot *subsigillum* avec la signification de contre-sceau.

chemin, ainsi partiellement détachée, que l'on apposait le sceau. C'est ce que l'on nomme la simple queue (fig. 29).

Un inconvénient de cette manière de sceller était que le poids du sceau, lorsqu'il était lourd, ce qui arrivait souvent, tendait à prolonger la fente et à arracher complètement la queue de parchemin de la pièce à laquelle elle devait rester unie. On essaya quelquefois d'y remédier en détachant la queue, non plus à l'extrémité, mais dans le champ même du parchemin, en laissant à droite et au-dessous un

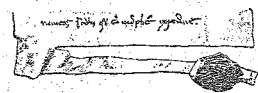


Fig. 29.
Sceau pendant
sur simple queue.

bord assez large pour soutenir le sceau. C'est surtout dans les juridictions bretonnes qu'on a employé ce procédé (fig. 30). Plus souvent, avant d'ap-



Fig. 30.
Simple queue bretonne.

poser le sceau, on faisait traverser à la queue de parchemin une incision pratiquée au droit de la partie adhérente de manière à la soulager (fig. 31).

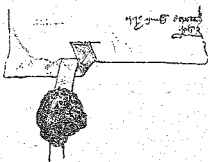


Fig. 31.
Mode d'apposition
d'un sceau
sur simple queue.

Ces diverses manières de sceller en pendant ont coexisté, mais en général elles ont correspondu, ainsi que la nature et la couleur des attaches, à des actes différents. Les actes les plus solennels étaient sur lacs de soie : certaines couleurs étaient la prérogative de la souveraineté; les actes moins importants étaient scellés sur double queue, et le scellement sur simple queue était réservé aux mandements, aux ampliations, aux écritures courantes.

CHARTES A PLUSIEURS SCEAUX; PRÉSENCE DU SCEAU. — Lorsqu'une charte scellée en pendant sur lacs ou sur double queue ne recevait qu'un seul sceau, celui-ci était presque toujours placé exactement au milieu du repli. Mais il n'était pas rare que des chartes fussent être scellées de plusieurs et parfois d'un nombre considérable de sceaux. On connaît des documents qui en ont reçu plus d'une centaine. Lorsque la place manquait sur le repli, ils étaient répartis sur les autres côtés du parchemin. Mais, quel que fût le nombre des sceaux appendus à une charte, ils étaient toujours rangés dans un ordre rigoureusement hiérarchique. Dans les chartes scellées sur lacs ou sur double queue la place d'honneur était tantôt à gauche et tantôt au milieu. Lorsqu'elle était à gauche, les sceaux se suivaient régulièrement dans l'ordre de présence de gauche à droite. Lorsqu'elle était au milieu, le sceau du personnage le plus proche en dignité du premier prenait place à sa gauche, le 3^e dans l'ordre hiérarchique se plaçait à la droite du premier, le 4^e à la gauche du 2^e, le 5^e à la droite du 3^e, et ainsi de suite, comme l'indique le schéma suivant¹ :

20 - 18 - 16 - 14 - 12 - 10 - 8 - 6 - 4 - 2 - 1 - 3 - 5 - 7 - 9 - 11 - 13 - 15 - 17 - 19.

1. Je l'emprunte à G. DEMAY (*Le costume d'après les sceaux*, introd., p. 59), qui

Lorsqu'on devait sceller de plusieurs sceaux sur simple queue, on détachait les unes au-dessous des autres autant de queues que l'acte devait recevoir de sceaux, et dans ce cas la présence appartenait au sceau de la queue la plus rapprochée de la teneur (fig. 52).



Fig. 52.
Charte scellée de six sceaux
sur simple queue.

Les scribes prenaient quelquefois la précaution d'inscrire à côté de chaque attache ou sur chacune des queues de parchemin l'indication du sceau qu'elle devait recevoir. Parfois aussi on inscrivait sur les queues d'autres mentions¹.

FORME DES SCEAUX. — Les sceaux ont affecté au moyen âge trois formes principales, la forme ronde, la forme ovale, et la forme, très improprement appelée ogivale, obtenue par l'intersection de deux circonférences égales. Les sceaux de cette dernière forme sont appelés dans les textes du moyen âge, et notamment dans les descriptions des *vidimus*, sceaux cornus. On les appellera sceaux gothiques.

Les bulles étaient nécessairement rondes; et cette forme a également convenu aux sceaux de cire au type de majesté, ainsi qu'aux types équestre, armorial et topographique.

Les sceaux qui représentent une tête ou un buste sont tantôt ronds et tantôt ovales. Les représentations d'un personnage debout appelaient au contraire presque nécessairement la forme ovale. Dès le XII^e siècle l'arc supérieur et l'arc inférieur de l'ovale se brisèrent en angles d'abord assez amples, puis de plus en plus aigus. L'ovale reparut au XVI^e siècle.

Il n'y a lieu de mentionner ici que pour mémoire les sceaux en forme d'écu, en losange, piriformes, festonnés, polygonaux, qui ont toujours été fort rares, du moins en France.

Comme l'intégrité des sceaux avait la plus grande importance pour la validité des actes, on a essayé de divers procédés pour protéger les empreintes de cire contre les accidents et pour les consolider. Anciennement, on donnait à la cire une grande épaisseur, et de plus, avec l'excès de cire qui débordait sous la pression de la matrice, on formait un rebord épais, *le collet*. Plus tard, depuis le XIV^e siècle, on plaça quelquefois l'empreinte de cire colorée dans une sorte de cuvette adhérente, formée d'autre cire ordinairement vierge. Beaucoup de cardinaux, de dignitaires et d'officiers du Saint-Siège ont scellé de la sorte. Souvent on enferma les sceaux, enveloppés d'étoupe, dans des bourses de parchemin; mais, loin de conserver les sceaux, cette précaution eut pour conséquence de les détruire. D'autres fois encore, on coula la cire dans des boîtes à couvercle. Sur les bords du Rhin, dans le comté de Montbéliard, en Allemagne, on s'est beaucoup servi de boîtes en buis; ailleurs on a employé des boîtes

a figuré ainsi la disposition de 20 sceaux appendus à l'ordonnance de Louis IX concernant les juifs, en 1250.

1. Voy. des exemples de cette façon de procéder, *Mus. des arch. dép.*, n^o 101 et 109, chartes de 1295 et de 1356.

en fer-blanc Il faut mentionner enfin les chemises d'étoffe et de cuir.

DIMENSION DES SCEAUX. — La dimension des sceaux a beaucoup varié et s'est pendant longtemps progressivement accrue. Le sceau de Childéric n'a que 21 millimètres de diamètre; ceux de ses successeurs mérovingiens en ont déjà une trentaine, ceux des Carolingiens atteignent 45 millimètres, et ceux des rois capétiens 70. Ils devinrent encore plus grands par la suite: le sceau de Henri II n'a pas moins de 115 millimètres. Ceux des rois d'Angleterre furent de proportions plus vastes; l'un des plus grands, celui de la reine Élisabeth, a 145 millimètres. Mais il y avait aussi aux mêmes époques des sceaux beaucoup plus petits, et il est impossible d'établir aucune règle eu égard à la dimension des sceaux. Tout ce qu'il est possible de dire, c'est que les grands sceaux des souverains furent les plus grands de tous, et que les dimensions des autres furent en proportion de l'importance, du rang, des titres et aussi des prétentions et de la vanité de leurs propriétaires.

COULEUR DES SCEAUX. — Jusqu'au XI^e siècle, la couleur des sceaux, plus ou moins brune ou jaune, parfois blanchâtre ou rougeâtre, dépendait de leur composition, mais il ne semble pas qu'on y ait fait entrer de substance destinée à leur donner une coloration particulière. Certains sceaux carolingiens, cependant, sont recouverts d'une couche d'une espèce de vernis brun. Au contraire, depuis les dernières années du XII^e siècle on a coloré les cires en rouge, en vert, en blanc, en jaune, en brun, de diverses manières, etc., sans jamais cesser d'employer aussi la cire vierge. A partir du XIV^e siècle la mode fut à la cire vermeille. Certaines colorations furent à certaines époques et dans certains pays la prérogative de la souveraineté; d'autres fois, dans certaines chancelleries les couleurs varièrent suivant les diverses catégories d'actes.

SIGNETS ET CACHETS. — Les sceaux plaqués, presque totalement supprimés par la mode des sceaux pendants, qui s'était répandue au XII^e siècle, ne tardèrent pas à reparaitre, mais transformés et adaptés à de nouvelles destinations. Le mode même de les appliquer et la cire qui les composait subirent des modifications.

Les sceaux plaqués que l'on rencontre depuis le XIII^e siècle ont servi à clore les lettres closes ou missives, et aussi à garantir l'authenticité de certains actes, mais ce sont, à proprement parler, des cachets, presque toujours de dimensions restreintes; on les nomme communément des *signets*.

Ils sont généralement en cire vermeille, plus brillante et plus cassante que celle dont on se servait pour les sceaux pendants, et étalée en couche très mince. Longtemps assez rares, sauf pour cacheter les lettres closes, les signets se multiplièrent lorsque l'usage du papier rendit impossible l'apposition des sceaux pendants. Pour les mieux fixer on obtenait une plus large surface d'adhérence en étalant la cire en forme de croix; souvent, lorsqu'on les appliquait sur parchemin, on avait soin d'égratigner un peu pour la rendre rugueuse la surface sur laquelle on devait les apposer ou d'y pratiquer de petites incisions en angle aigu,

dont on relevait les languettes, qui s'engageaient dans la cire. Pour protéger ces cachets contre le frottement et la pression, souvent on les enchâssait en quelque sorte dans un tortil de parchemin dont les extrémités traversaient la pièce ou dans un cercle formé d'une cordelette ou parfois d'une tige végétale qui y était cousue.

A partir du XIV^e siècle, mais surtout au XV^e et au XVII^e, on s'avisa d'imprimer la matrice non plus directement sur la cire, mais sur un disque ou sur un carré de papier appliqué sur la cire, dont la fonction ne consistait plus qu'à le coller sur l'acte. Bientôt, au lieu de cire, ce fut un large pain à cacheter qu'on interposa entre le document et le papier qui recevait l'empreinte du sceau. Ce sont là de véritables sceaux de papier, dont l'empreinte, toujours défectueuse, est souvent méconnaissable. Il n'y avait pas loin de là au timbre sec, frappé directement sur le papier de la pièce et qu'on rencontre dès le début du XVII^e siècle.

2 Notions historiques.

SIGNA DES ANCIENS; ANNEAUX SIGILLAIRES. — On a déjà dit que, sous l'empire romain, la souscription était accompagnée de l'empreinte de l'anneau à signer (*anulus signatorius*), et qu'on nommait cette empreinte *signum*, plus rarement *signaculum* et exceptionnellement *sigillum*. Il ne s'est conservé aucune de ces empreintes, mais on a retrouvé un peu partout un assez grand nombre d'anneaux sigillaires de l'époque gallo-romaine et de l'époque mérovingienne. Ce sont généralement des bagues de métal sur le chaton desquelles, qui était parfois une pierre dure, est souvent gravé le nom du propriétaire, ordinairement au nominatif, et quelquefois suivi d'une acclamation pieuse, telle, par exemple, que : *Vivat Deo*. Lorsque le nom, ce qui est le cas le plus fréquent, est disposé en légende circulaire, le centre est occupé soit par un emblème tel qu'une croix, soit par le monogramme du nom écrit en légende, soit par une figure humaine. Tel était l'anneau d'or du roi Childéric I^{er}, trouvé en 1653 dans son tombeau, à Tournai, dont le chaton ovale, large seulement de 21 millimètres dans son grand diamètre, représentait le buste du monarque, chevelu, vu de face et entouré de la légende : *CHILDERICI REGIS*¹.

On a dit plus haut qu'à l'empreinte de l'anneau s'est peu à peu substitué, à l'époque barbare, l'usage du seing manuel, et qu'il en est résulté un changement d'acception du mot *signum*, qui, pendant longtemps, avait désigné le sceau ou cachet. L'usage de ces cachets semble avoir ainsi disparu ou à peu près de l'usage privé, ou du moins ils ne furent plus employés comme signe de validation des actes², car les monuments et les

1. Longtemps conservé au cabinet des antiques de la Bibl. nat., auquel il a été volé en 1831, il n'en subsiste plus que des moulages. Voy. COCHET, *Le tombeau de Childéric I^{er}*, Paris, 1859, p. 377; cf. DOUËR D'ANCO, *Coll. de sceaux*, n^o 1.

2. Il y a peut-être eu cependant quelques exceptions, ainsi une donation faite en 766 à l'abbé de St-Denis par un personnage nommé Adalhard, dont l'original est conservé aux Arch. nat. (K 5, n^o 7; TARDIF; *Mon. hist.*, n^o 59), présente à droite de la rîche un petit

textes sont d'accord pour prouver que nombre de personnes continuèrent, pendant tout le moyen âge, à posséder des anneaux à signer dont elles se servaient probablement pour clore et sceller leurs lettres missives*.

SCEAUX ROYAUX MÉROVINGIENS ET CAROLINGIENS. — Pendant l'époque mérovingienne, les actes des souverains sont les seuls qui nous aient conservé des sceaux ou des traces de sceaux. Ceux des rois mérovingiens, depuis Thierry III, dont quelques-uns se sont conservés intacts, sont des sceaux plaqués, ronds, brunis par le temps, de 20 à 30 millimètres de diamètre, représentant une tête de face, chevelue et entourée de la légende : N. REX FRANCORVM¹. Ces sceaux, n'étant pas annoncés dans les clauses finales des diplômes, on ignore comment on les désignait.

Au VIII^e siècle, les maires du palais eurent des sceaux, comme les souverains; dans les clauses finales de ceux de leurs diplômes qui se sont conservés, ils annoncent qu'ils les ont fait « signer de l'anneau » (*anuli impressione signare*). Cette expression, qui remonte à l'antiquité, s'est conservée traditionnellement jusqu'au commencement du XI^e siècle, bien que les anciens cachets fussent progressivement devenus des sceaux, et que leurs dimensions excluent toute possibilité que leurs matrices fussent fixées à des bagues. On disait indifféremment : signer ou sceller de l'anneau².

Pépin le Bref paraît avoir introduit dans le sceau une modification profonde. Après comme avant son avènement, au lieu d'avoir, comme les rois mérovingiens, une matrice à son effigie entourée d'une légende, il se servit d'entailles antiques³. Ses successeurs l'imitèrent, et choisirent de préférence des bustes d'empereurs, auxquels on ajouta bientôt une légende, en sertissant la pierre dans une bordure de métal sur laquelle on put la graver. Ce fut d'abord une invocation : † XPE PROTEGE CAROLVM REGE FRANCR⁴. À cette légende, Charles le Chauve en substitua une autre, comprenant simplement le nom du roi et son titre : † KAROLVS GRATIA DI REX, dont le type fut imité par ses successeurs⁵. Les derniers monar-

* E. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIII^e siècle*, Paris, 1856-1865, 2 vol. in-4; *Nouveau recueil*, Paris, 1892, in-4; *L'épigraphie chrétienne en Gaule*, Paris, 1890, in-8 (*Instructions du Comité des travaux historiques*). — M. Deloche, *Études sur quelques cachets et anneaux de l'époque mérovingienne*, dans *Revue archéologique*, 3^e série, t. III (1884) à t. XVIII (1892); dans cette série d'articles M. D. a étudié 157 monuments.

trou circulaire autour duquel une maculature foncée semble bien marquer la place d'un petit sceau plaqué d'environ 20 millim. de diamètre.

1. Douët d'Arco, *Coll. de sceaux*, n^{os} 4 à 10.
2. Dipl. de Pépin le Bref pour St-Denis du 8 juillet 753 : « Manu nostra subter eam » de crevimus roborare et de anulo nostro subter sigillare. » (Orig. Arch. nat. K 5, n^o 2; BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regest.* n^o 71.) — Dipl. du même pour la même abbaye du 29 juillet 755 : « De anulo nostro impressione signare jussimus ». (Ibid., K 5, n^o 4; BÖHMER-MÜHLB., *Reg.*, n^o 76.)
3. Douët d'Arco, *Coll. de sceaux*, n^{os} 11 à 15.
4. *Ibid.*, n^{os} 14 à 20. — 5. *Ibid.*, n^{os} 21 et 27 à 50.

ques de la dynastie y ajoutèrent seulement la spécification du nom du peuple sur lequel ils régnaient. La légende de l'un des sceaux du roi de France, Lothaire, était : † LOTHARIVS DEI GRACIA REX FRANCORVM¹. Aux entailles antiques, employées par les premiers souverains de la dynastie, se substituèrent alors des effigies analogues, mais gravées spécialement pour servir de sceaux. On sait, en effet, que, contrairement à l'opinion longtemps soutenue, l'art de la glyptique fut cultivé avec succès en Occident à l'époque carolingienne; je n'en citerai pas ici d'autre témoignage que la belle entaille en cristal de roche représentant un buste de profil à droite, entouré de la légende : † XPE PROTEGE HLOTHARIVM REGEM, aujourd'hui fixée dans une croix d'orfèvrerie du trésor d'Aix-la-Chapelle, et qui est la matrice même du sceau de Lothaire, roi de Lorraine de 855 à 869². Les monarques qui régnèrent sur les royaumes démembrés de l'empire de Charlemagne eurent presque tous des sceaux analogues, ovales ou ronds, dont le type, gravé sur la pierre dure ou sur le métal, est un buste de profil, imité des effigies des empereurs, et entouré d'une légende analogue à celle de Charles le Chauve.

Le dernier des souverains français de la race carolingienne, Lothaire, eut plusieurs sceaux différents, dont deux au moins d'un type nouveau. L'un, plus grossier que ceux des monarques précédents, est de dimensions plus grandes, plus large que haut (57 millimètres sur 53); il représente un buste de face qui semble appartenir à la tradition mérovingienne plutôt qu'à la tradition romaine et carolingienne³; l'autre, d'une exécution moins barbare, représente le roi à mi-corps; il annonce les sceaux de l'époque suivante, et nous aurons occasion d'en reparler plus loin⁴.

Les sceaux de cire plaqués ne sont pas les seuls qu'aient employés les souverains de la dynastie carolingienne; concurremment avec eux, ils se sont servis de bulles, dont ils empruntèrent probablement l'usage à la chancellerie pontificale.

BULLES DES PAPES. — Les papes, en effet, ont eu l'habitude de sceller en plomb depuis une époque fort reculée; il est probable qu'en cela, comme en bien d'autres choses, ils imitèrent les empereurs romains, dont la tradition s'était transmise à ceux de Constantinople. On a retrouvé des plombs à l'effigie des empereurs, et quelques-uns paraissent bien avoir rempli l'office de sceaux. Les plus anciennes lettres apostoliques, revêtues de leur bulle, qui nous soient parvenues, ne sont pas, il est vrai, antérieures au milieu du VIII^e siècle⁵, mais on a conservé le dessin d'un plomb

1. Sur ce sceau du roi Lothaire, voy. plus loin p. 638.

2. Elle a été plusieurs fois publiée, mais toujours peu exactement : je me borne à renvoyer à la reproduction donnée par LABARTE, *Dissertation sur l'abandon de la glyptique en Occident au moyen âge*, Paris, 1871, in-4. Il m'est impossible d'examiner ici les conjectures et les discussions auxquelles ce petit monument a donné lieu.

3. Il a été plusieurs fois décrit et publié; je citerai seulement la belle reproduction photographique donnée par G. DEMAY, *Invent. des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, préface, n^o 343.

4. Voy. plus loin, p. 638.

5. Je n'en connais pas d'antérieure à la bulle du pape Zacharie pour l'abbaye du Mont-

du pape Agapet (535-536), un plomb d'un pape Jean, qui est peut-être Jean III (560-573), un autre de Deusdedit, qui occupa le trône pontifical de 615 à 618, et d'autres postérieurs, en assez grand nombre pour qu'on ait pu, depuis cette époque, suivre les modifications du type. Ce n'est pas ici le lieu d'en étudier les transformations¹; il suffira de dire brièvement que ces plombs, de l'apparence d'une monnaie de 25 à 30 millimètres de diamètre, depuis Boniface V jusqu'à Léon IV (619-855), ont comporté au droit le nom du pape au génitif, en lettres capitales disposées dans le champ sur deux ou trois lignes horizontales, et, au revers, sur deux lignes, le titre de pape également au génitif (*papas*) et surmonté d'une croix. Depuis Benoît III (855-858), et sauf quelques retours à l'ancienne disposition, le type du droit fut modifié : le nom du pape, toujours au génitif, fut écrit en légende circulaire autour d'une croix ou d'un fleuron. Il en fut ainsi jusqu'au pontificat de Léon IX (1048-1054), à partir duquel les types varièrent jusqu'au temps de Pascal II (1099-1107), sous le pontificat duquel on rencontre pour la première fois le type qui restera, sauf quelques interruptions momentanées et quelques modifications peu importantes, caractéristique des bulles apostoliques jusqu'à nos jours. C'est, au droit, la représentation des têtes des apôtres, et, dans le champ du revers, le nom du pape au nominatif, suivi de son titre et du chiffre qui indique son rang. Plus tard, mais seulement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les papes se servirent aussi de bulles d'or².

BULLES CAROLINGIENNES. — Les bulles des monarques carolingiens furent les unes de plomb, les autres d'or. Il ne s'est conservé aucune bulle de Charlemagne, mais il ne me paraît pas douteux que, comme ses successeurs, il ait employé parfois des sceaux de métal³, ce que signale, dans l'annonce du sceau, la substitution du mot *bullā* au mot *anulus*. Il nous est parvenu plusieurs bulles de plomb de Charles le Chauve, mais aucune n'est suspendue à l'acte qu'elle validait, et je ne crois pas que l'on connaisse des bulles encore fixées aux diplômes, antérieures à celle de l'empereur Louis II, de 874 (fig. 33).

La manière dont ces bulles sont parfois annoncées : *bullae impressione sigillare*, a lieu d'étonner et a pu donner à croire que le mot *bullā* devait

Cassin du 18 février 746, aux archives de l'abbaye (PFLUCK-HARTUNG, *Specimina*, pars III, pl. II, n° 8).

1. Voy. plus loin, liv. V, chap. 1, § 1.

2. Ils s'en seraient servis dès le XIII^e siècle au témoignage de Conrad de Mure : « *Papa « famosus indulgentiis vel statutis auream bullam quandoque appendit. » (Summa de arte prosandi, dans ROCKINGER, Briefsteller, p. 475.)* Toutefois les plus anciennes bulles d'or pontificales qu'on ait signalées ne sont pas antérieures au XVI^e siècle.

3. Je contredis ici l'opinion de M. de Sichel (*Acta Karol.*, t. I, p. 199) qui pense que l'usage des bulles n'est pas antérieur à Charles le Chauve. Il ne m'est pas possible de donner ici, à cause des discussions et des développements qu'elles comportent, les preuves de toutes mes assertions touchant les sceaux des Carolingiens; on me permettra de les renvoyer à un mémoire sur la sigillographie carolingienne que je me propose de publier prochainement.

désigner dans ce cas un sceau de cire plaqué; mais, à mon avis, cette expression a dû être employée dans des diplômes où l'on s'était ingénié à

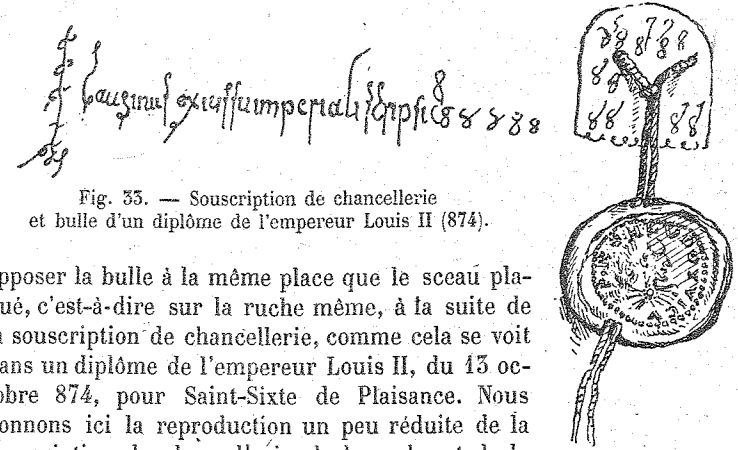


Fig. 33. — Souscription de chancellerie et bulle d'un diplôme de l'empereur Louis II (874).

apposer la bulle à la même place que le sceau plaqué, c'est-à-dire sur la ruche même, à la suite de la souscription de chancellerie, comme cela se voit dans un diplôme de l'empereur Louis II, du 13 octobre 874, pour Saint-Sixte de Plaisance. Nous donnons ici la reproduction un peu réduite de la souscription de chancellerie, de la ruche et de la bulle, d'après l'original conservé aux archives d'État, à Parme¹ (fig. 33).

Quant aux bulles d'or de la même époque, elles ne nous sont connues que par des dessins, des descriptions ou des mentions anciennes; mais on ne saurait douter de leur existence. On a dit, non sans vraisemblance, que les souverains carolingiens avaient dû les employer, à l'imitation des empereurs byzantins, bien qu'on ne connaisse pas, à la vérité, de chrysobulles de cette époque, ni de textes qui les mentionnent.

DIFFUSION DE L'USAGE DES BULLES. — L'emploi des bulles de plomb ne paraît pas avoir survécu dans la chancellerie royale de France à la dynastie carolingienne, ni, en Allemagne, aux souverains de la maison de Saxe. En revanche, l'usage des bulles d'or, pour les actes d'une solennité tout à fait exceptionnelle, s'est perpétué dans les chancelleries souveraines des divers pays de l'Europe jusqu'au début des temps modernes.

Lorsque l'usage des sceaux se fut plus tard généralisé, la plupart des pays du midi de l'Europe, où la chaleur avait l'inconvénient de déformer facilement les empreintes de cire, se servirent de préférence de bulles de plomb, à l'imitation des papes et des empereurs. En Italie, en Espagne, dans les pays de l'Orient latin, dans nos provinces méridionales et spécialement en Provence et en Dauphiné, on rencontre presque autant de bulles que de sceaux de cire.

ROIS D'ANGLETERRE ET DE BRETAGNE. — En dehors des sceaux des souverains de la France, on connaît des sceaux et des bulles des monarques de l'Angleterre². La série commence à Offa, roi de Mercie, dont on connaît un sceau plaqué à un diplôme de 790 pour l'abbaye de Saint-Denis³. Il

1. BÖHMER-MÜHLBACHER, *Reg.*, n° 1235.

2. WYON, *The great seals*, n° 1-4.

3. Arch. nat., K7, n° 10. DOUTET D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 9995.

ne paraît pas qu'il se soit conservé aucun sceau des rois de la Bretagne armoricaine, mais on a prouvé que plusieurs d'entre eux au moins, Erispoé, Salomon, Alain le Grand, validaient leurs actes par l'apposition d'un sceau¹.

LES SCEAUX DEPUIS LE X^e SIÈCLE; SCEAUX DES PRÉLATS. — Au x^e siècle, le sceau n'était déjà plus un privilège exclusif des souverains; les évêques commençaient, à leur exemple, à en revêtir leurs actes publics. On pourrait même en faire remonter l'usage au siècle précédent. Hincmar raconte, en effet, que le concile réuni à Troyes en 867, adressa au pape Nicolas I^{er} une lettre scellée des sceaux des archevêques (*archiepiscoporum... sigillis signatam*), mais ces sceaux devaient avoir plutôt le caractère des cachets en usage à l'époque mérovingienne et destinés à clore les lettres missives, car le roi Charles le Chauve, s'étant saisi de la lettre, dut en briser les sceaux pour la lire². Il en était également ainsi du sceau d'Hincmar lui-même, dont il fait mention à la fin d'une lettre, de 860 ou environ, à Francon, évêque de Tongres³, et dont Montfaucon nous a conservé un dessin⁴. Au contraire, pour le x^e siècle, les mentions et les exemples sont déjà assez nombreux pour qu'il n'y ait plus à douter de l'existence de véritables sceaux épiscopaux. Mabillon a signalé et décrit un sceau de l'évêque de Noyon, Walbert, apposé à une charte de 953 pour l'abbaye de Saint-Éloi⁵; un acte de Wichfried, archevêque de Cologne, de 950, présente des traces évidentes d'un sceau plaqué⁶; on connaît la matrice du sceau d'Alboin, évêque de Poitiers de 937 à 962⁷. Il faut ajouter toutefois que de nombreux actes originaux d'archevêques et d'évêques du x^e et du commencement du xi^e siècle sont dépourvus de mentions et de vestiges de sceaux et témoignent ainsi que l'usage était loin d'en être encore devenu général.

1. A. DE LA BORDERIE, *Défense d'un diplôme du roi Erispoé, où l'on montre que les souverains de Bretagne ont eu des sceaux*, dans *Bulletin archéol. de l'Assoc. Bretonne*, t. IV (1852), p. 161-173. Il faut noter que dans les clauses finales de leurs diplômes, c'est le mot *sigillum* qui, dès 852, est employé pour annoncer le sceau : *Sigillo nostro sigillari jussimus* (Dipl. d'Erispoé pour Redon, D. MORICE, *Preuves de l'Hist. de Bretagne*, t. I, col. 295). — La clause finale suivante d'une constitution du roi Theudis de 546 : « Hanc denique constitutionem nobis direximus sigillis nostris adjectione firmata » (FR. DE CARDENAS, *Noticia de una ley de Teudis*, dans *Boletín de la r. academia de la historia*, t. XIV, 1889, p. 480), pourrait donner à croire que les rois Wisigoths avaient des sceaux dès le v^e siècle. J'ai toutefois quelques doutes sur la signification du mot *sigillum* à cette époque.

2. « Archiepiscoporum sigilla confringens gesta synodi relegit. » (*Ann. Bert.*, à 867.)

3. « Sigilli nostri ex imagine beati Remigii pontificis impressione signavimus. » (MARTÈNE, *Ampliss. coll.*, t. I, p. 157.)

4. Petit cachet ovale représentant un buste de moine tonsuré, de profil à droite, entouré de la légende † HINC MARVS ARCHIEPS (Pap. de Montfaucon, *Bibl. nat.* ms. lat. 11907, fol. 88; « e museo D. Houlon senatoris Ambian. »).

5. *De re diplom.*, p. 155.

6. *Kaiserurk. in Abbild.*, livr. VII, p. 50. M. Bresslau (*Urkundenlehre*, t. I, p. 524) cite un document du même de 948, mais suspect, présentant également des traces de sceaux, et un diplôme de 941 qui n'était pas scellé.

7. Elle a été publiée par B. FILLOX, *Arch. hist. du Poitou*, t. I (1872), p. 299. — Voy

SCEAUX SEIGNEURIAUX. — Les plus anciens sceaux de seigneurs dont on rencontre la mention ont dû, comme ceux des dignitaires ecclésiastiques, n'être d'abord que des cachets¹. Pour citer un véritable sceau féodal, il faut descendre jusqu'au milieu du x^e siècle; le plus ancien que l'on connaisse est celui du comte de Flandre Arnoul le Vieux, plaqué à une charte du 8 juillet 942 pour l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin, et représentant le comte assis, tenant une épée de la main droite². On a cité d'autres sceaux de seigneurs du x^e siècle, mais les documents ou les mentions allégués ne sont point à l'abri de tout soupçon³; et il est certain que, jusqu'au commencement du xi^e siècle, les chartes seigneuriales d'une authenticité certaine, dont les originaux se sont conservés en assez grand

d'autres exemples de sceaux d'évêques du x^e siècle dans BRESSLAU, *Urkunden.*, t. I, p. 523 et suiv. — On a souvent cité comme le plus ancien sceau épiscopal conservé celui de l'év. de Metz Adalbéron I^{er}, plaqué sur une charte de 942 pour l'abb. de St-Arnoul, aux arch. du dép. de la Moselle à Metz, mais il a été récemment prouvé que cette charte est fautive et que le sceau qu'on y voit figurer est probablement celui d'Adalbéron II, évêque de 984 à 1005 (D^r WICHMANN, *Adelberos I. Schenkungsurkunde für das Arnulfkloster und ihre Fälschung* dans *Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte*, t. II (1890), p. 506-519). M. Bresslau (*Ouvr. cit.*, p. 528) a indiqué une charte de 938 de ce même Adalbéron I^{er} comme ayant été munie d'un sceau, mais ce document n'est pas authentique plus que le précédent (voy. WICHMANN, *mém. cité*, p. 509-510). — Les évêques italiens paraissent avoir eu des bulles de plomb à une époque beaucoup plus ancienne, voy. I.-P. KINSCHE, *Altchristliche Bleisiegel des Museo nazionale zu Neapel*, dans *Archäologische Ehrengabe der römischen Quartalschrift zu de Rossi's 70. Geburtstage*, Rome, 1892, in-8, p. 525-555.

1. Le comte d'Autun Eccard lègue en 875 par testament à sa sœur Ade, religieuse à Faremoutier, son sceau d'améthyste (*sigillum de amethisto*) sur lequel était figuré un homme tuant un lion (c'était probablement une intaille antique représentant Hercule et le lion de Némée), et à l'abbesse du même monastère son sceau de cristal de roche (*sigillum de berillo*) sur lequel était figuré un serpent (PÉCARD, *Recueil de pièces servant à l'hist. de Bourgogne*, p. 25). — Un autre testament, celui d'Aymar, soi-disant comte de Bourbonnais au commencement du x^e siècle, contient le legs d'un sceau de saphir à l'effigie de sa femme Irmingarde, mais c'est là une pièce fautive fabriquée par le p. André, généalogiste de la maison de Bourbon (voy. A. CHAZAUD, *Étude sur la chronologie des sires de Bourbon*, Moulins, 1866, in-8, p. just. VI).

2. Arch. de la Flandre occidentale, à Gand; le document est publié dans A. VAN LOKEREN, *Chartes et doc. de l'abb. de St-Pierre au Mont Blandin*, t. I (Gand, 1868, in-4), n^o 18. Le sceau a été reproduit par VREDIUS, *Sigilla comitum Flandriae* (1639) p. 2, et d'après Vredius dans le *Nouveau traité de diplom.*, t. IV, p. 221. M. Pirenne, qui a eu l'obligeance d'examiner à ma prière ce qui reste de ce sceau, m'écrivit : « Il est fait d'une cire d'un brun clair et très épais. La charte sur laquelle il est fixé me paraît parfaitement authentique. Le dessin donné par Vredius est passablement inexact. D'abord le personnage ne porte pas d'écu; Vredius a pris pour un écu un large pli du manteau. Quant à la facture, elle est beaucoup plus grêle que le dessin. La transcription de la légende est correcte, mais les lettres en sont mal reproduites; les F notamment sont de formes carrées et non arrondies comme dans Vredius. En outre, celui-ci a quelque peu diminué la grandeur de l'original, qui a un bon centimètre de diamètre en plus que son dessin. »

3. Par exemple la notice d'une vente de 975 ou 976 à l'abbaye de St-Aubin d'Angers contient cette clause finale « cum testimonio et sigillo Gaufredi comitis » (*Cartu. de St-Aubin*, fol. 14 v^o); cette annonce du sceau de Geoffroi Grisegonelle serait la plus ancienne mention d'un sceau des comtes d'Anjou, mais je doute qu'il faille la tenir pour authentique.

nombre, ne contiennent aucune mention et ne présentent aucun vestige de sceaux.

SCEAUX ROYAUX DE LA DYNASTIE CAPÉTIENNE. — Depuis l'avènement de la dynastie capétienne, il se produisit dans le type, les dimensions, le mode d'apposition, la désignation et l'usage des sceaux, toute une série de modifications. Nous parlerons d'abord des sceaux royaux. Le sceau de Hugues Capet, qui figurait au XVIII^e siècle encore sur un diplôme du 29 mai 989 pour l'abbaye de Tournus, aujourd'hui aux archives départementales de Saône-et-Loire, en a aujourd'hui disparu¹; il ne nous est connu que par des descriptions de Chifflet et de Juénin², ainsi que par une assez grossière reproduction publiée par Mabillon³. Elles suffisent à montrer les transformations qui se sont produites dans l'effigie royale : au buste de tradition romaine s'est substitué un type tout différent, un personnage à mi-corps, couronné en tête, tenant en mains des insignes royaux⁴. Tout cependant n'est pas nouveau dans cette représentation, et sans remonter pour en chercher la genèse aussi loin qu'on pourrait le faire, il suffira de rappeler⁵ que l'un des sceaux du roi Lothaire représente ce monarque couronné, vu de face à mi-corps, tenant de la main gauche une espèce de bâton et de la main droite un sceptre terminé par un fleuron, analogue à celui qui accompagne déjà certaines représentations contemporaines de Charles le Chauve et qui deviendra la fleur de lis⁶.

1. L. Lex, *Arch. de Saône-et-Loire. Documents originaux antérieurs à l'an mille*, Chalons-sur-Saône, 1885, in-4, n° 18.

2. FR. CHIFFLET, *Hist. de l'abb. royale et de la ville de Tournus*, p. 290: « Sigillum regium membranae affixum est orbiculare III fere unciarum diametri, regisque exhibet imaginem πρότομον et pleno vultu, ut Graecorum mos est, erecta dextra, fere in modum episcopi populum benedicens; sinistra vero globum praetendente cum hac ad oras inscriptione: HVGO DEI MISERICORDIA FRANCORVM REX. » — JUÉNIN, *Nouv. hist. de l'abb. de Tournus*, p. 120: « Le roi représenté dans le sceau n'étend pas la main comme un évêque qui bénit, ainsi que le dit le P. Chifflet, mais « il tient une main de justice. »

3. *De re diplom.*, p. 421; reprod. dans *Nouveau traité de dipl.*, t. IV, p. 125. — La matrice en bronze du sceau de Hugues Capet aurait été retrouvée en 1844, enfouie dans la terre à 1 mètre de profondeur, en creusant un puits sur le territoire de la commune d'Estrablin (MERMET, *Sceau d'Hugues Capet trouvé en 1844 à Estrablin, près de Vienne (Isère)*, avec lithogr., dans *Bull. de la Soc. de statist. de l'Isère*, t. III, Grenoble, 1845, in-8, p. 530). Grâce à l'obligeance de mon confrère M. C. Prudhomme, archiviste de l'Isère, j'ai pu savoir que cette prétendue matrice avait été donnée en 1879 au musée de Vienne et en obtenir une empreinte. Il suffit de la placer en regard de la reproduction donnée par Mabillon pour constater que toutes deux se ressemblent au point de présenter, aussi bien dans l'effigie royale que dans les lettres de la légende, toutes les altérations de style dont étaient coutumiers les dessinateurs du XVIII^e siècle qui reproduisaient des monuments du moyen âge. Il en faut conclure que la gravure du *De re diplomatica* a servi de modèle à la matrice découverte à Estrablin très peu de temps probablement après sa fabrication.

4. Je laisse naturellement de côté dans cette description tous les détails qui peuvent tenir à l'interprétation du dessinateur du XVIII^e siècle dont le monarque barbu ressemble à un roi de jeu de cartes.

5. Voy. plus haut, p. 655.

6. Je connais de ce sceau deux exemplaires admirablement conservés : l'un plaqué à

Le sceau de Robert est analogue à celui de son père¹, mais il faut noter dans l'annonce des signes de validation une tendance à substituer à la désignation traditionnelle *anulus* le mot *sigillum*² qui prévaudra sous les règnes suivants.

SCEAU DE MAJESTÉ. — Sous Henri I^{er}, la représentation royale achève de se compléter. Le sceau encore agrandi représente la personne royale tout entière, avec les attributs de la monarchie et assise sur le trône³. C'est le type de majesté⁴, désormais fixé, et qui, avec des modifications de détail et de style, durera autant que la monarchie. En Allemagne, le type du sceau des souverains a évolué à peu près de la même manière qu'en France pour aboutir à la représentation de majesté sous Henri II le Saint (1002-1024)⁵. En Angleterre, le plus ancien sceau de majesté est celui d'Édouard le Confesseur⁶. On a vu que le prototype de cette représentation remonte au milieu du X^e siècle et appartient au comté de Flandre, Arnoul le Vieux⁷.

un diplôme du 5 mai 967 pour l'abb. de St-Bavon de Gand, aux arch. de l'évêché de Gand, l'autre à un dipl. de même date pour l'abb. de St-Pierre au mont Blandin, aux arch. du royaume de Belgique. J'ai grâce à l'obligeance de M. Piot, archiviste général de Belgique, faire exécuter de ce dernier un moulage d'après lequel il sera publié dans mon travail sur les sceaux carolingiens. Le même sceau était plaqué sur un dipl. de 975 pour l'abb. de St-Vincent de Laon (Orig. à la Bibl. de Laon, coll. d'autogr., carton 1, n° 20), d'après lequel il a été publié fort inexactement par Mabillon, *De re diplom.*, p. 419, n° 2 (avec la fausse date de 972), gravure reprod. dans le *Nouveau traité de diplom.*, t. IV, p. 114.

1. DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 52; reproduction dans N. DE WAILLY, *Élém. de paléogr.*, t. II, p. 540, n° 4.

2. Ce n'est pas du reste un terme nouveau; les textes montrent que depuis l'antiquité il n'était jamais tombé complètement en désuétude. Dès le VIII^e siècle on employait couramment le verbe *sigillare*, concurremment avec le mot *anulus* (voy. plus haut, p. 652). *Sigillum* se rencontre notamment au IX^e siècle dans les diplômes des rois de Bretagne et au X^e dans ceux des rois de Bourgogne.

3. DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 52; reproduct. dans N. DE WAILLY, *Élém. de paléogr.*, t. II, p. 540, n° 6.

4. A vrai dire, l'expression « sceau de majesté » est antérieure à cette époque, et n'a pas eu la signification précise et restreinte que nous lui donnons ici avant le XIII^e siècle. Dans les diplômes du roi Robert, le sceau royal est parfois annoncé par les mots *anulus nostrae* ou *regalis majestatis* (Dipl. de 996 et de l'an 1000 ou environ, PRISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, Catal., n° 5 et 10). On désigna souvent de même, jusqu'au XIII^e siècle, les sceaux des prélats et des seigneurs auxquels on pouvait attribuer la qualification de majesté : lettre de Jean, évêque d'Orléans, à Yves de Chartres (1091-1096) : « *Sigillum majestatis tuae accepi* » (*Rec. des hist. de la Fr.*, t. XV, p. 135 B); cf. Du Cange (*Glossar. lat.*), au mot MAJESTAS; charte de Hugues, comte de Champagne, pour St-Remy de Reims, en 1114 : « *quas litteras majestatis nostrae sigillo consignari feci* » (MARLOT, *Hist. de l'église de Reims*, 1^{re} éd., t. II, p. 251); charte de 1115 : « *Reginaldus tunc Viromandorum comes fecit litteris anno-tari et suae majestatis insigniri sigillo* » (cit. par Du Cange, *Art. cit.*, d'apr. le Cartul. de St-Corneille de Compiègne).

5. Voy. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenl.*, t. II, p. 966. Une reprod. du sceau de Henri II se trouve dans HEFFNER, *Die deutschen Kaiser- und Königssiegel*, pl. II, n° 19.

6. DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 997, d'apr. une donation de 1059; reproduction dans Wron, *The great seals*, n° 5 et 6.

7. Voy. plus haut, p. 637.

SCEAU ROYAL PENDANT. — Sous Louis VI, nouvelle modification au sceau royal, portant cette fois sur le mode d'apposition. De deux ampliations originales de la fondation par ce roi, en 1115, de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, l'une avait été scellée en placard, l'autre d'un sceau pendant, qui a disparu, et dont subsiste seulement l'attache, consistant en une courroie¹. Jusqu'à la fin du règne la chancellerie royale semble avoir hésité entre les deux manières de sceller; à plusieurs reprises elle revint au sceau plaqué, mais à partir du règne de Louis VII le sceau pendant y fut seul en usage.

Le procédé de la simple queue appliqué aux actes royaux paraît plus ancien encore. On en peut du moins citer un exemple certain remontant aux dernières années du règne de Philippe I^{er}. Il existe en effet aux Archives nationales un petit mandement original de ce roi adressé au doyen de l'église de Paris, B. (Bernier, doyen de 1104 à 1165) dont la simple queue arrachée se trouve avec des débris de cire, où l'on reconnaît un sceau de Philippe I^{er}, dans le carton qui renferme ce document².

Il ne faudrait pas croire que l'invention du procédé de suspendre les sceaux de cire appartienne à la chancellerie de France. Si l'on est en droit de suspecter l'authenticité des sceaux pendants de l'évêque de Laon, Roricon, et de saint Dunstan, qui vivaient au x^e siècle, signalés par Mabillon et les Bénédictins³, il ne semble pas douteux que les grands feudataires, parmi lesquels l'usage des sceaux se répandit au xi^e siècle, aient parfois, dès le début de ce siècle, scellé leurs actes de sceaux pendants⁴. On en

1. A. LUCHAIRE, *Louis VI*, n° 160, cf. p. 510; Arch. nat. K 21, n° 8^{a et b}. — Il en est encore de même d'un autre diplôme de 1125 pour St-Victor. *Ibid.*, K, 22, n° 5^{a et b}; LUCHAIRE, *Louis VI*, n° 365. — Les auteurs du *Nouveau traité de dipl.* font remonter au temps du roi Robert l'emploi des sceaux pendants par la chancellerie de France (t. IV, p. 400). Ils rapportent le témoignage de D. Fonteneau, qui dit avoir trouvé dans les archives de l'abbaye de Noailly une charte du roi Robert pour N.-D. de Luzignan « au bas de laquelle pend un galon de soie de la largeur d'un demi-pouce de diverses couleurs et à double queue, où était attaché un sceau qui s'est perdu. Il y reste encore, ajoute-t-il, l'étoupe dont on l'avait enveloppé pour le conserver. » Ce diplôme, de l'an 1025, existe encore en original dans le fonds de Noailly aux Archives de la Vienne; mon excellent confrère M. Richard a bien voulu l'examiner et m'écrivit qu'à n'en pas douter ce document a été scellé, non d'un sceau pendant, mais d'un sceau plaqué, dont les traces sont manifestes : une incision cruciale autour de laquelle une maculature brune délimite la place du sceau disparu. Il est évident que le renseignement de D. Fonteneau provient d'une confusion et qu'il a dû prendre quelque vidimus très postérieur pour le diplôme original.

2. Arch. nat. K 20, n° 8. — Je ne connaissais pas cette particularité lorsque j'ai fait reproduire ce document pour mon enseignement de l'École des Chartes (*Rec. de Fac-sim.*, n° 274). Ayant eu depuis l'occasion de consulter le carton K 20, avec mon confrère et ami M. Prou, nous y avons retrouvé les débris du sceau dont quelques-uns fixés sur un lambeau de parchemin et nous avons constaté que celui-ci s'adaptait parfaitement à la déchirure du bas de la pièce, dont il constituait la simple queue.

3. MABILLON, *De re diplom.*, p. 451; *Nouv. Traité de diplom.*, t. IV, p. 399.

4. N. de WAILLY (*Élém. de paléogr.*, t. II, p. 30) et avant lui les auteurs du *Nouv. traité de diplom.* (t. IV, p. 599), citent comme la plus ancienne charte scellée de sceaux seigneuriaux pendants une charte de Gaston, vicomte de Béarn, datée de l'an 1058 de l'ère d'Espagne, c.-à-d. de l'an 1000 (D'ACHERY, *Spicil.*, éd. de 1725, t. III, p. 582), mais

peut citer notamment de Foulques Nerra, des comtes d'Anjou ses successeurs¹, et du duc de Normandie Richard II². En Angleterre, Édouard le Confesseur³, Guillaume le Conquérant⁴ et leurs successeurs firent également usage de sceaux pendants. Les évêques paraissent avoir également scellé en pendant, les uns à la fin du xi^e, d'autres au commencement du xii^e siècle : parmi ceux qui paraissent avoir les premiers adopté la nouvelle mode, je citerai Richard, archevêque de Bourges (1071-1090)⁵, Manassès, archevêque de Reims (1069-1081)⁶, Richer (1062-1096) et Daimbert (1098-1122), archevêques de Sens⁷, Girard, évêque d'Angoulême (1101-1156)⁸.

L'usage de plaquer les sceaux paraît avoir duré en Allemagne un peu plus longtemps qu'en France. Quoi qu'il en soit, ce fut au cours du xii^e siècle qu'on cessa dans toute l'Europe d'employer les sceaux plaqués pour ne se servir que de sceaux pendants.

CONTRE-SCEAU. — Une autre innovation dans le sceau royal marque le règne de Louis VII : c'est l'emploi du contre-sceau. Depuis son avènement au trône, le sceau royal porte deux empreintes différentes; celle du revers, de même taille que celle du droit, offre le type équestre expliqué par une légende qui est la continuation de celle du sceau : ET DVX AQVITANORVM⁹. Lorsque, après le mois d'août 1154, la possession de

il a été prouvé qu'il fallait lire année de l'ère 1508 et que le document est par conséquent de l'an 1270 de notre ère (A. BRUTAILS, *Une erreur de trois siècles*, dans *Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*, 1885, pp. 78-79).

1. Charte de 1010 ou environ en faveur de St-Aubin d'Angers. L'original est conservé aux Archives de Maine-et-Loire (H 170); il est, m'écrivit obligeamment mon savant confrère, M. Cél. Port, « scellé sur un repli de 4 centim. d'un beau sceau moyen rond en cire blanche, pendant sur lacs de soie verte et rouge, portant dans le champ le comte à cheval la lance en arrêt; légende fruste et le sceau lui-même brisé en trois morceaux ». L'acte n'est pas suspect, mais je n'oserais affirmer que le sceau (non annoncé) ne soit pas une addition postérieure. Il a été dessiné pour Gaignières (Bibl. nat. ms. lat., 17126, fol. 67). Un second original était, paraît-il, scellé sur lacs de soie jaune et verte (*Ibid.*). — Une charte de Foulques le Rechin pour le prieur de Cunault (1091, 4 sept.) aurait été scellée « en queue simple de cire jaune » d'après une copie de 1560 (Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 826, fol. 31).

2. Charte de 1015 pour Dudo de St-Quentin, *Nouv. traité de diplom.*, t. IV, p. 226; il s'y trouve une gravure du sceau.

3. WYON, *The great seals*, n° 5 et 6.

4. *Ibid.*, n° 11 et 12.

5. Chartes de 1088 ou environ, et de 1089, DOUËT D'ARÇQ, *Coll. de sceaux*, n° 6297 et 6298.

6. Charte de 1074 pour Maurimont avec traces de sceau pendant sans repli sur lacs de soie jaune à l'angle droit inférieur de la pièce (Orig. Bibl. de Reims, Coll. Tarbé).

7. Charte de 1067 (DOUËT D'ARÇQ, *Coll. de sceaux*, n° 6581). — Charte de septembre 1109, avec attache de sceau pendant sur double queue (*Fac-sim. à l'us. de l'Ec. des Chartes*, n° 42). Toutefois, mon confrère M. Prou me dit que tous les actes de Daimbert dont il a vu l'original ont le sceau plaqué. L'usage constant du sceau pendant ne commence qu'avec le successeur de Daimbert, Henri (1122-1145).

8. Charte du 18 juillet 1109, avec traces de sceau pendant sur repli à une courroie (*Mus. des Arch. dép.*, pl. XXI, n° 50).

9. DOUËT D'ARÇQ, *Coll. de sceaux*, n° 56; Reprod. dans A. LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, pl. VI.

l'Aquitaine eut été reconnue à Henri Plantagenet, le contre-sceau disparut du sceau du roi de France. Vingt ans plus tard, en 1174, une empreinte reparut au revers, mais cette fois beaucoup plus petite que le sceau : ce fut d'abord une intaille gnostique assez singulière, puis, dès l'année suivante, l'empreinte d'une pierre antique représentant une Diane, enchâssée dans une bordure de métal portant la légende : LVDOVICVS REX¹. Philippe Auguste eut pour contre-sceau une fleur de lis fleuronée, sans légende, et depuis lors le contre-sceau royal fut presque toujours, soit une fleur de lis unique, soit l'écu de France, avec des modifications et des variations de style et d'ornement.

Là encore la chancellerie royale n'avait pas eu le mérite de l'invention. Le sceau d'Édouard le Confesseur cité plus haut² avait pour contre-sceau une seconde représentation de majesté, peu différente de celle du sceau, et entourée de la même légende. Guillaume le Conquérant ajouta au revers de son sceau de roi d'Angleterre son ancien sceau de duc de Normandie au type équestre, entouré d'une légende indiquant que cette représentation était celle du duc de Normandie³, et cela fut imité par tous les rois d'Angleterre ses successeurs⁴. Ce fut évidemment là le modèle du sceau royal français de Louis VII.

Le contre-sceau ne se rencontre naturellement qu'au revers des sceaux pendants. On en peut cependant citer au moins un qui a été apposé au revers d'un sceau plaqué du comte de Flandre, Robert le Frison ; c'est une tête de profil à droite d'une facture très barbare⁵. Les seigneurs et les prélats prirent peu à peu, au cours du XII^e siècle, l'habitude de joindre à leurs sceaux pendants une seconde empreinte. Ce fut parfois la représentation du possesseur dans une dignité différente de celle sous laquelle il était représenté sur le sceau, comme dans les sceaux des souverains anglais et du roi de France Louis VII, et dans ce cas les deux empreintes sont ordinairement de mêmes dimensions. Plus souvent le contre-sceau fut l'empreinte d'un objet plus particulier, plus « intime » en quelque sorte, que ne l'était la matrice du sceau officiel ; tel était par exemple le cachet personnel, l'anneau sigillaire, dont l'usage s'était perpétué, et qui servait à la correspondance privée. Son emploi comme contre-sceau, en même temps qu'il servit à opposer aux faussaires une difficulté de plus, ajouta au sceau un supplément de garantie. Dans ce second cas le contre-sceau fut presque toujours de dimensions très restreintes, les représentations qui y figurent furent extrêmement variées et sa forme complètement indépendante de celle du sceau. Il n'est naturellement fait aucune mention du contre-sceau dans l'annonce des signes de validation ; il n'était, en

1. DocET d'Arco, *Coll. de sceaux*, n° 37 ; reprod. dans A. LUCHAIRE, *Ouvr. cit.*, *Ibid.*

2. Voy. plus haut, p. 641, n. 3.

3. Voy. plus haut, p. 641, n. 4.

4. Cette double représentation a persisté jusqu'à nos jours : le grand sceau de la reine Victoria a au droit le type de majesté et au revers le type équestre.

5. Reproduit dans DEMAY, *Inv. des sceaux de la Flandre*, n° 134. — Il se trouve apposé à une charte de 1076 pour St-Amé de Douai.

effet, que le complément et l'appendice du sceau. A partir du dernier quart du XII^e siècle, la plupart des sceaux pendants furent munis de contre-sceaux.

NATURE DES ATTACHES ET COULEURS DES SCEAUX. — Sous Louis VI les attaches des sceaux de la chancellerie royale étaient de minces lanières de cuir et exceptionnellement une double queue de parchemin ; sous Louis VII, il s'y ajouta des lacs ou des cordons de soie de diverses couleurs et la simple queue de parchemin, qui avait déjà fait son apparition sous Philippe I^{er}. Quant aux sceaux, ils étaient sous Louis VI de cire vierge que le temps a plus ou moins foncée ; sous Louis VII on employa des cires colorées en jaune, en brun, en vert, et surtout en rouge de nuances diverses. La chancellerie de Philippe Auguste paraît avoir la première voulu donner une signification à chacune de ces particularités et mettre le mode de sceller en rapport avec la nature de l'acte. Les actes à effet perpétuel furent scellés en cire verte sur lacs de soie verte et rouge ; les actes à effet temporaire furent scellés en cire jaune sur double queue ; la simple queue fut réservée à la correspondance administrative, aux simples mandements. Ces règles, encore un peu incertaines pendant quelque temps, acquièrent par la suite une fixité absolue. Depuis le XIV^e siècle, la cire jaune fut considérée en France comme une prérogative de la souveraineté, et Louis XI concéda en 1469 au roi René, comme une insigne faveur, le droit de sceller en cire jaune¹. La cire rouge ne fut employée à la chancellerie de France que pour les affaires du Dauphiné (depuis le XIV^e siècle) et de l'Italie (XV^e siècle)².

Les usages de la chancellerie royale à cet égard ne furent régulièrement imités ni dans les chancelleries ecclésiastiques, ni dans les chancelleries féodales ; chacune scella avec des cires diversement colorées et sans qu'il paraisse avoir jamais existé de relation entre la couleur de la cire et la nature des actes. Depuis le XIV^e siècle la faveur s'attacha à la cire vermeille, qui ne cessa depuis lors d'être extrêmement répandue. Quant aux attaches, les lanières ou courroies de cuir disparurent à la fin du XII^e siècle, on scella généralement sur lacs, floes, ganses ou cordelettes de soie de toutes sortes de couleurs, les actes les plus importants, sur double queue les actes d'importance secondaire et sur simple queue les écritures courantes.

LÉGENDES DES SCEAUX ; LEURS DÉSIGNATIONS. — On a dit quelle était à la fin de l'époque carolingienne la légende du sceau royal de cire³ ; il n'y fut point apporté par les Capétiens de modifications⁴. Ce fut toujours le nom du roi au nominatif, suivi de son titre sous cette forme + N. DEI GRATIA

1. Lettres patentes du 28 janvier 1468-1469. LECQV DE LA MARCHE, *Le roi René*, t. II, (1887), p. 532.

2. Des règles analogues mais plus tardives et moins rigoureuses ont été suivies en Allemagne ; la couleur d'autorité fut le rouge, mais le vert et le jaune furent aussi privilégiés. Voy. BRESSLAT, *Handbuch der Urkundent.* t. I, p. 933.

3. Voy. plus haut, p. 632.

4. Voy. p. 638, n. 2, la légende du sceau de Hugues Capet.

FRANCORVM REX. Mais lorsque, en l'absence du roi, on se servit d'un sceau spécial, on en modifia la représentation et la légende, et, dans ce cas, celle-ci commença toujours par le mot SIGILLVM (ou le sigle S), qui fut suivi, soit du nom du roi au génitif, soit d'une désignation particulière. Cela arriva, entre autres, pendant les croisades de Louis IX, lors de l'expédition en Espagne de Philippe le Hardi, sous Philippe de Valois, sous Charles V, Charles VI, Charles VII, Louis XI, Louis XII, François I^{er}. On donne à ces sceaux le nom de « sceaux ordonnés », à cause de la légende que la plupart ont portée depuis Charles VI : SIGILLVM REGIVM IN ABSENTIA MAGNI ORDINATVM.

Le mot SIGILLVM, souvent exprimé seulement par l'initiale, par lequel commence la légende de ce sceau, fut du reste, au moyen âge, à tout le moins depuis la seconde moitié du XII^e siècle, le premier mot de la légende de la plupart des sceaux, à l'exception toutefois des sceaux royaux². Il en fut de même dans les légendes en français que l'on commence à rencontrer au XIII^e siècle et qui toutes débutent par l'une des formes vulgaires de ce mot, *sael*, *seel*, *saiel*, *saiaux*, etc.³.

C'est le même mot *sigillum* que l'on rencontre presque invariablement dans la formule d'annonce du sceau. Cette formule, généralement simple et brève, n'a comporté quelques développements que s'il était besoin d'exprimer que le sceau apposé à l'acte n'était pas celui qu'il aurait dû recevoir, que c'était par exemple un sceau d'emprunt, ou de prévenir que l'on avait changé de sceau.

Comme le mot *bullā*, le mot *sigillum* dut à son emploi général une extension de sens analogue ; il en vint à désigner non seulement le signe ordinaire de validation, mais l'acte scellé lui-même. Néanmoins, cette acception ne fut jamais très usitée et ne passa point en français.

Si répandu qu'il ait été, ce terme ne fut point seul employé pour désigner les sceaux : on rencontre encore, soit dans l'annonce des signes de validation, soit dans d'autres textes, quelques autres désignations

1. Voyez plus loin, p. 775.

2. Au XI^e et au commencement du XII^e siècle, des prélats, de grands feudataires, ont des légendes plus ou moins compliquées, parfois en vers léonins : Hugues, comte de Champagne (1089-1125) : QVOD MANDAT SCRIPTO FIRMAT COMES HVGO SIGILLO (A. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne*); Guillaume le Conquérant : † HOC NORMANNORVM WILLELMVM NOSCE PATRONVM, et sur son sceau royal : † HOC ANGLIS REGEM SIGNO FATEARIS EVNDEM (Wrox, *The great seals*, n^o 11 et 12). D'autres, comme les comtes de Flandre, mettent au nominatif, comme le roi de France, leur nom et leur titre, mais cela fut exceptionnel, et à la fin du XII^e siècle presque toutes les légendes commencent par le mot SIGILLVM. — Les sceaux des rois d'Angleterre depuis Guillaume II eurent une légende du même type que celles des rois de France.

3. Les légendes en français sont longtemps restées exceptionnelles. La légende est demeurée latine sur le sceau royal jusque sous Louis XIII, qui en 1617 seulement substitua un sceau à légende française à son premier sceau à légende latine. Sur la langue des légendes des sceaux, voy. Douët d'Arco, *Coll. de sceaux, Éléments de sigill.*, p. xciv.

qu'il faut connaître. Il est parfois annoncé par l'expression *imagnis impressio*; Beaumanoir l'appelle un « coin » (*coigné des coins du seignor*); l'empereur Baudoin II de Constantinople, une « enseigne » (*seigné de nos impériaux enseignes*). Dans le pays Messin, il était communément désigné par le mot « burlette », diminutif de bulle, d'où le verbe « burleter » qui signifiait sceller.

LÉGENDE DU CONTRE-SCEAU. — La liberté et la fantaisie ont eu dans le choix des légendes des contre-sceaux la même part que dans leur représentation, lorsque toutefois on y a joint une légende, car nombre de contre-sceaux en sont dépourvus. Quand elle existe, c'est tantôt une suite de celle du droit, comme on l'a vu pour Louis VII⁴, tantôt une légende analogue à celle du sceau, mais débutant presque toujours par une désignation particulière du contre-sceau : CONTRASIGILLUM, très souvent SECRETUM ou SIGILLUM SECRETI, et en français SCEAU DU SECRET, expression indiquant bien le caractère du contre-sceau et formant à elle seule toute l'inscription ou suivie du nom du possesseur au génitif. Une légende très fréquente est SECRETVM MEVM MICHII, empruntée à Isaïe (XXIV, 16) et donnant lieu à une équivoque tout à fait dans le goût du moyen âge. Quelquefois aussi le contre-sceau y est désigné par les mots CLAVIS ou CUSTOS SIGILLI. Enfin, on a choisi souvent comme légende une maxime pieuse, une devise au goût du possesseur ou en rapport avec la représentation; les seigneurs féodaux y ont mis leur cri de guerre. Le français s'y montre naturellement beaucoup plus tôt et y est bien plus fréquent que dans les légendes des sceaux. Le chapitre de Reims inscrit sur son contresceau : CONFIRMA HOC DEVS; l'hôtel-dieu de Rouen : NOLI ME TANGERE; Manassès, évêque d'Orléans, au début du XIII^e siècle, a pour contre-sceau une flèche tendue sur un arc avec l'inscription : FVGITE PARTES ADVERSE². Sur le contre-sceau des comtes de Champagne figure, depuis les premières années du XIII^e siècle, leur fameux cri : PASSAVANT LE MEILLOR ou PASSAVANT LA TEBAVT³; sur celui des sires de Coucy, la célèbre devise : POVR CE QV'IL ME PLET. Marguerite de Sablé, femme de Guillaume des Roches, a pour contresceau les armes de Sablé avec la légende : † DESOV LESCIV MON PERE SVNT MI SECRE⁴.

DIFFUSION DES SCEAUX. — Jusqu'à la fin du XI^e siècle, on l'a vu, quelques prélats seulement et les grands feudataires avaient des sceaux, mais, depuis le XII^e, ce mode de valider les actes ne cessa point de se répandre, et l'on peut dire qu'à partir du commencement du XIV^e l'usage du sceau tomba dans le domaine public, tout le monde en eut ou put en avoir.

1. Voy. plus haut, p. 641. Il y a d'autres exemples dans Douët d'Arco, *Ibid.*

2. Douët d'Arco, *Coll. de sceaux*, n^o 6761.

3. On la trouve pour la première fois sur le contre-sceau de Thibaut IV (1201-1255). Voy. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne*, pl. III, n^{os} 2, 4, 6.

4. Publ. d'apr. l'exemplaire apposé à une charte de 1227, HUCHER, *Sigillogr. du Maine; aperçu général sur la sphragistique*, p. 515.

On passera rapidement en revue les sceaux ecclésiastiques, les sceaux féodaux, les sceaux des communes, des corporations, des juridictions et des particuliers.

SCEAUX ECCLÉSIASTIQUES. — Il n'est pas douteux que tous les évêques eurent des sceaux depuis le xii^e siècle; le type, d'abord variable, représenta tantôt une tête ou un buste, plus tard un personnage assis analogue au type de majesté; puis il se fixa vers la fin de ce siècle dans la représentation d'un prélat debout en costume sacerdotal, représentation qui détermina la forme ovale, puis à arcs brisés du sceau. Depuis la fin du xiii^e siècle, il s'y substitua parfois un personnage agenouillé devant des images pieuses qui occupèrent souvent la place principale dans le champ du sceau¹.

Les abbés et les abbeses eurent à la même époque des sceaux analogues à ceux des évêques.

Dès la première moitié du xii^e siècle les chapitres et les abbayes eurent des sceaux distincts de ceux de leurs supérieurs, qui représentaient généralement le saint sous l'invocation duquel ils étaient placés. Il en fut de même des prieurés dès le milieu du xii^e siècle. Il y en eut depuis le xiii^e pour tous les couvents des divers ordres religieux², pour les paroisses³, les chapelles, les béguinages, les confréries, les hôpitaux, les maladreries, etc.

À côté de ces sceaux collectifs, il y en eut, bien entendu, de personnels à chacun des dignitaires et officiers, des églises, chapitres, abbayes, prieurés, couvents, etc.; chaque chanoine, chaque clerc même put avoir son sceau. Les moines seuls n'eurent qu'exceptionnellement des sceaux individuels.

Il y eut naturellement une grande variété de types; mais, quelle que fût la représentation, les sceaux ecclésiastiques furent en général des sceaux ovales dont les petits arcs se brisèrent à l'époque gothique.

SCEAUX FÉODAUX; TYPE ÉQUESTRE; TYPE ARMORIAL. — Les seigneurs, dont quelques-uns seulement avaient eu des sceaux au xi^e siècle, en eurent tous au siècle suivant, et la représentation ne tarda pas à en être fixée: ce fut le type équestre. Le plus ancien sceau de ce type serait celui de Foulques Nerra, si l'on en peut admettre l'authenticité⁴. Celui du comte de Flandre Baudouin V (1060-1067) n'est connu que par une gravure de

1. On la trouve dès 1266 dans le sceau de l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, DEMAY, *Inv. des sceaux de la Normandie*, n° 2250.

2. Il faut cependant faire une exception pour les monastères cisterciens, auxquels il fut longtemps interdit d'avoir des sceaux. « Que toute communauté qui en a le brisé », disait un statut d'un chapitre général de 1218. La prohibition fut levée au xiv^e siècle, et chaque couvent eut son sceau représentant l'image de la Vierge (H. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Études sur l'état intérieur des abb. cisterciennes*, p. 158).

3. C'était pour les paroisses une obligation expresse, d'après le 6^e canon du concile de Cognac de 1238: « Statuimus quod quaelibet capellania habeat sigillum proprium in quo tales litterae sint insculptae: *Sigillum capellaniae N. ad citationes, capellaniae* « expresso nomine, non personae; quod videlicet sigillum, citatione facta a capellano, « in citatorio imprimatur. » (*Nouv. traité de diplom.*, t. IV, p. 431.)

4. Voy. plus haut, p. 641, n. 1.

Vredius¹, mais on possède celui de Guillaume le Conquérant comme duc de Normandie² et celui de Robert le Frison, comte de Flandre³ (1071-1091). Depuis lors ce type se propagea rapidement. La représentation, un peu confuse et incertaine au début, se précise et se développe au cours du xii^e siècle: c'est celle du chevalier en armes sur un cheval lancé au galop. Du xiii^e au xv^e siècle elle a fourni le thème unique d'œuvres infiniment variées, toutes intéressantes, et dont quelques-unes sont d'admirables chefs-d'œuvre.

Certains seigneurs, toutefois, préférèrent un type équestre différent. Ils se firent représenter en équipement de chasse.

Les dames eurent parfois aussi des sceaux équestres; elles sont alors représentées assises sur un cheval à l'amble; mais la plupart sont figurées debout, et leur sceau a presque toujours, en conséquence, une forme allongée, comme les sceaux ecclésiastiques.

Ce n'est pas ici le lieu de montrer comment on peut suivre pas à pas sur ces sceaux le développement des costumes de guerre et d'apparat; il suffira de marquer le moment où les armoiries apparaissent sur l'écu du type chevaleresque, parce qu'elles ont été le point de départ d'un nouveau type de sceau.

On ne saurait mieux faire que de citer sur ce point les conclusions de G. Demay, le meilleur connaisseur de sceaux qui fut jamais: « Les premiers blasons ont fait leur apparition dans le dernier tiers du xii^e siècle, se produisant sur l'écu, tantôt brusquement, tantôt après s'être montrés déjà en germe dans le champ du sceau..., les armoiries figurent à leur début dans le type chevaleresque se posant d'abord sur l'écu, envahissant bientôt après le harnais du cavalier et le harnachement du cheval⁴. »

Quelque temps après son apparition sur le sceau équestre, l'écu armorié a donné naissance à un sceau d'un nouveau genre, celui qui a été désigné déjà sous le nom de type armorial ou héraldique. G. Demay l'a trouvé pour la première fois dans le sceau de Robert de Chartres, en 1195⁵. À partir du xiii^e siècle ce type se propagea rapidement. La plupart des grands seigneurs conservèrent la représentation équestre pour leur grand sceau, mais eurent un sceau héraldique comme signet et comme contre-sceau; beaucoup de seigneurs de second rang et presque tous les gentilshommes eurent comme sceau unique le sceau armorial. Il serait trop long de suivre ici les variations de forme de l'écu figuré sur les sceaux, mais il faut dire que ce ne fut pas avant le dernier quart du xiii^e siècle qu'il s'y joignit des accessoires décoratifs, timbres, cimiers et supports⁶.

SCEAUX DES COMMUNES ET DES CORPORATIONS. — Les communes, qui constituaient de véritables seigneuries, ont eu des sceaux comme les seigneurs.

1. *Sigilla comitum Flandriae*, p. 4. — 2. Voy. plus haut, p. 644, n. 2.

3. G. DEMAY, *Inv. des sceaux de la Flandre*, n° 154.

4. *Le costume d'après les sceaux*, p. 255.

5. *Le costume*, p. 205. — MILLIN (*Antiq. nat.*, t. IV, art. 49, pl. III) nous a conservé l'image d'un sceau héraldique plus ancien, celui de Roger, sénéchal de Meulant en 1174.

6. Voy. sur toutes ces questions G. DEMAY, *Le costume*, pp. 187-255.

Il est bien probable qu'elles les ont eues dès l'époque de leur reconnaissance officielle, et le style de plusieurs sceaux communaux accuse en effet le commencement du XII^e siècle, mais les plus anciens exemplaires qui se soient conservés ne remontent pas au delà des dernières années de ce même siècle. Les représentations qu'elles y ont fait graver sont extrêmement variées; ce fut ici une représentation abrégée et conventionnelle de la ville, précisée par un édifice caractéristique, entourée de son enceinte de murailles, dominée par le beffroi, des tours, des clochers. Ailleurs ce fut une séance du conseil de ville, ou encore le maire à cheval, quelquefois l'effigie du saint patron de la ville, ou encore une scène de fantaisie. Souvent on voit figurer dans l'un ou l'autre de ces types quelque emblème caractéristique qui prendra place plus tard dans les armoiries de la ville. Presque tous ces sceaux furent circulaires. Les légendes expriment généralement que le sceau est celui de la « commune » ou de la « ville » personnalisée : † SIGILLVM SVESSIONNENSIS COMMVNIE, ou sous une forme plus concrète, le sceau des magistrats, maire, échevins, jurés ou consuls, ou parfois des bourgeois : † S'. CONSVLVM APAMIE, — † S. MAJORIS ET SCABINORVM ATREBATENSIVM, — SIGILLVM BVRGENSIVM DE PETRAGORIS. Quelques villes du Midi, à l'imitation des communes italiennes, ont donné pour légendes à leur sceau une devise, souvent énoncée en un vers léonin, exprimant la puissance de la commune et l'orgueil municipal. Marseille, par exemple, dont la bulle représentait les remparts de la ville dominés par trois donjons et baignés par la mer, a pour légende ce vers : † ACTIVS IMMENSIS VRBS FVLGET MASSILIENSIS¹.

A la suite des communes, les métiers, les corporations, les confréries et tous les groupements urbains ou ruraux eurent, dès le XIII^e siècle, des sceaux collectifs où figurent souvent des emblèmes industriels.

SCEAUX DES PARTICULIERS. — Les sceaux individuels ne furent pas longtemps un privilège de la noblesse et des dignitaires laïques et ecclésiastiques. Depuis les dernières années du XIII^e siècle, mais surtout au XIV^e, les preuves abondent qui montrent que tout le monde avait ou du moins pouvait avoir des sceaux. Non seulement les moindres officiers, royaux, seigneuriaux ou municipaux, en possédaient à raison de leurs offices, mais les bourgeois, les marchands, les artisans, les paysans même, du moins dans certaines provinces, et les femmes aussi bien que les hommes. Ce furent d'ordinaire de petits sceaux ronds sans contre-sceaux, de 20 à 30 millimètres de diamètre ou environ, ayant pour légende le mot SIGILLVM, — ou SCEL, lorsqu'on emploie le français, ce qui est assez fréquent, — suivi du nom souvent sans qualification, sauf quand le sceau appartenait à un artisan, et dans le champ, soit un écu armorié, soit quelque emblème, le plus souvent de fantaisie, parfois en rapport avec le nom ou avec la profession du propriétaire du sceau. On les rencontre en très grand nombre du XIII^e au XV^e siècle, appendus aux chartes sur simples ou doubles queues; ils y remplacent à la fois la souscription et le *signum*.

1. BLANCARD, *Iconographie des sceaux*, t. II, pl. 34.

AUTORITÉ DES SCEAUX; SCEAUX DE JURIDICTION. — Les sceaux des souverains, des barons, des prélats, des églises et des communes servirent dès l'origine à garantir l'authenticité, non seulement des chartes dans lesquelles s'obligeait ou intervenait personnellement le propriétaire du sceau, mais aussi de tous les actes auxquels on voulait donner, au sens juridique du mot, une forme authentique, et notamment des contrats des particuliers. Ceux-ci, spécialement dans les pays où il n'y avait pas de notaires publics, devaient naturellement recourir, pour faire dresser des actes faisant foi en justice, aux juridictions dont les sceaux pouvaient conférer à ces actes l'authenticité.

Il faut se garder de croire que, lorsque l'usage du sceau se généralisa au XIII^e siècle, tous les sceaux furent indifféremment réputés avoir à cet égard une même valeur. Lorsque quiconque put avoir un sceau, ces sceaux privés n'eurent d'autre autorité que celles que peuvent avoir aujourd'hui les signatures ou les cachets personnels. On s'en servit pour donner aux actes dans lesquels on intervenait la garantie de son autorité privée, pour s'obliger personnellement, pour donner à un acte authentique le supplément de garantie d'une obligation individuelle; on en scella les lettres missives, des quittances, des ordres; mais en somme les chartes qui n'eurent d'autres signes de validation que des sceaux de particuliers ne furent pas réputées rédigées en forme publique et furent considérées, au point de vue de la valeur juridique, comme ce que l'on a nommé depuis des actes sous seings privés¹.

SCEL AUTHENTIQUE; SCAU DE JURIDICTION; SCEL AUX CAUSES, AUX CONTRATS. — Dès le début du XIII^e siècle on voit distinguer dans les textes le « scel authentique » (*sigillum authenticum*) et les juriconsultes ne considèrent comme « authentiques » que les sceaux des personnes ou des corps ayant juridiction, c'est-à-dire ceux des souverains, des seigneurs justiciers, des évêques, des églises, des communes².

1. BEAUMANOIR, parlant de l'autorité des sceaux (*Coutumes de Beauvoisis*, XXXIX, 75) y ajoute cette réserve : « ne porquant il n'est pas mestiers que li seel de lor povres « sougés soient de si grant autorité qu'il soit creü sans autre tesmognage en aucun « cas, » et, à propos des sceaux des gentilshommes (*Ibid.*, IV, 18) : « Li seax de cascun « gentilhomme n'est pas autentiques ne n'a foi en cort. »

2. C'est du moins ce qui me semble ressortir de l'ensemble des textes juridiques et des faits, mais il ne paraît pas que ce point ait jamais été fixé avec précision au moyen âge. A la fin du XIII^e siècle, Conrad de Mure (*Summa de arte prosandi*, dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 475) déclare qu'il s'abstiendra d'expliquer dans son ouvrage quels sont les sceaux réputés authentiques « quia glosatores juris canonici et civilis in hoc casu « dissimilia dicere videntur et diversa ». — En France, Beaumanoir admet trois manières de s'obliger par lettres (*Coutumes de Beauvoisis*, XXXV, 18) : 1^e Les gentilshommes peuvent s'obliger entre eux « par le tesmognage de lor seaus; 2^e le second si est que tout gentilhomme et homme de poeste poent fere reconnaissances de lor convenances, par devant « lor seigneurs dessouz qui il sunt couquant et levant ou par devant le sovrain; 3^e le « tierce maniere, si est par devant lor ordinaire de crestienté..., ne pourquant quant le « letre est fete par le cort de crestienté et le plés en vient en cort laie, ele ne vaut « que un sol tesmoing; et aussi ne fait cele de cort laie en le cort de crestienté, excepté « letre de roi., et excepté le letre de l'apostole. » — Il dit ailleurs (*Ibid.*, XXXIX, 70) :

Une pareille prérogative ne devait point naturellement aller sans profit. Pour l'exploiter au mieux de leurs intérêts, les souverains ne tardèrent pas à créer dans chacune de leurs juridictions des sceaux spéciaux, dits « sceaux aux contrats », et à instituer des offices de garde-scels, chargés de donner aux contrats des particuliers la garantie du sceau royal¹. La cour du roi, devenue le Parlement, n'eut jamais d'autre sceau authentique que le sceau royal de majesté, « le grand sceau », qui seul put être apposé en cire verte sur lacs de soie verte et rouge, mais les autres juridictions royales, à Paris le Châtelet (*prepositura Parisiensis*), en province les bailliages, les prévôtés, les sénéchaussées, les vigueries, les vicomtés, les châtellenies et plus tard les parlements provinciaux, eurent des sceaux dits « petits scels », destinés à valider leurs actes et les actes des sujets du roi reçus par les notaires et tabellions royaux du ressort². On institua même des sceaux spéciaux aux juridictions temporaires ou extraordinaires, telles que les grands jours et les conservations de foires, ou même pour certaines catégories d'actes. Tel fut le sceau des juifs, établi par Philippe Auguste dans toutes les villes de France et de Normandie, pour sceller les conventions entre juifs et chrétiens, et supprimé par Louis VIII en 1229³. Ces sceaux de juridictions royales n'eurent pas tous le même type, mais

« On doit savoir que se li rois ou aucuns sires qui tient en baronnie tesmougné par ses lettres aucune convenances qui ont esté fetes entre ses sougés... les lettres le roi ou les lettres de lor seigneur qui tient en baronnie vaut pleine prœve, sans dire riens « encontre entre les sougés. » — On retrouve à peu près la même doctrine dans un commentaire du xiv^e siècle sur le style du Parlement : « Sigilla baronum et maxime « habentium altam jurisdictionem sunt autentica et faciunt plenam fidem sine inscriptione « testium; et maxime in ducatu Normannie. » (*Aliqua de stillo curie Parlamenti* : publ. par H. BORDIER, *Commentaires sur un doc. relatif à quelques points de la coutume de Paris*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 2^e série, t. I, (1844-45), p. 400, cf. p. 419.)

1. Voy. l'Ordonn. de Philippe V, de février 1320 (*Ordonn.*, t. I, p. 718), sur les notaires au Châtelet; l'art. 14 spécifie que le droit de scel est dû par tout le monde sauf par les princes de sang royal et sauf le cas où l'on a obtenu des lettres de grâce. — Les offices de garde-scel étaient généralement affermés. Voy. un mandement de Philippe V au bailli de Rouen du 10 juillet 1320 (*Ibid.*, p. 716).

2. BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis*, I, 40 : « Por ce que li seax de la baillie est « autentiques et creu de che qui est tesmogné par li en lettres... si que nulc lettre n'en « soit seclée qu'il meisme n'ait avant veue et qu'il sace s'ele doit être seclée ou non. Et « por ce est li establissemens bon qui est fes de novel; car il est establi par nostre roi « Phelipe (III) qu'en cascune bone vile la u on tient assize a deus prodomes eslis por « oïr les marciés et li convenances dont on veut avoir lettres de baillie; et ce qui est « tesmogné par les seaus de ces deus prodomes li baillis en plus grant seurté de « tesmognage y met le scel de baillie et prent por le scel, de le livre, I sol. » — L'ordonnance dont parle Beaumanoir ne nous est pas parvenue, et les prudhommes dont il y est question ne tardèrent pas à être remplacés par les notaires et tabellions royaux qui eux aussi devaient sceller préalablement les actes qu'ils présentaient à l'homologation de la juridiction royale (Ordonn. de Philippe le Bel de nov. 1291, *Ordonn.*, t. XI, p. 571), mais on se départit de cette exigence dès 1292 (A. BARDON, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, n° 140).

3. *Ordonn.*, t. I, p. 45 et 48. — DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 4495 (sceau des juifs de Paris de 1206), 4496 (sceau des juifs de Pontoise de 1204). — Voy. E. CASTAIGNE, *Note sur le sceau que l'on apposait du temps du roi Philippe Auguste sur les obligations dues aux juifs*, dans *Bull. de la Soc. archéol. et hist. de la Charente*, 1860.

presque tous représentèrent l'écu de France ou parfois une fleur de lis unique, et l'on y joignait souvent quelque emblème ou quelque signe particulier à la localité qui était le siège de la juridiction. Au xiii^e siècle on se contenta parfois des sceaux personnels des baillis ou des sénéchaux⁴, mais une ordonnance de Louis X, du 17 mai 1315, en interdit l'usage et enjoignit de se servir de petits sceaux aux armes royales⁵. Leurs légendes furent de deux sortes : le plus souvent on y indique le nom de la juridiction : SIGILLVM PREPOSITVRE PARISIENSIS, plus rarement le nom du roi, comme dans le sceau du bailliage des montagnes d'Auvergne : S. N. DEI GRATIA REGIS FRANCORVM IN TERRA ALVERNIE⁶. Ils furent ordinairement en cire, toujours jaune ou brune; mais, dans quelques juridictions du Midi, on se servit, suivant l'usage local, de sceaux de plomb⁷.

A l'imitation du souverain, les seigneurs créèrent également des sceaux de juridiction distincts de leurs grands sceaux et les firent gérer par des garde-scels⁸.

Les évêques, les archidiacres, les abbayes eurent également depuis le xiii^e siècle leurs sceaux de juridiction dans les cours d'officialité⁹. Il ne paraît pas qu'en France les sceaux des autres dignitaires ecclésiastiques aient été réputés authentiques, mais en Angleterre le concile de Londres de 1237 prescrivit non seulement aux prélats et à leurs officiaux, mais encore aux prieurs, doyens, chapitres, etc., d'avoir des sceaux destinés à valider les contrats⁷. Il semble qu'il

1. Je n'ai pas rencontré jusqu'à présent de sceaux de juridictions antérieurs au milieu du xiii^e siècle. On en connaît un de la prévôté de Paris de 1238 (DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 4456). MALLIX (*Antiq. nation.*, t. IV, art. 49, pl. IV, fig. 5) a donné le dessin d'un sceau de la prévôté de Meulan de 1225.

2. *Ordonn.*, t. I, p. 570, art. 9 : « Officiarii nostri propriis sigillis non utentur in « hiis que pertinent ad officium eorumdem, sed parva sigilla cum signo nostro portabunt « quibus utentur, quorum emolumentum, quod inde proveniet ad nos totaliter perti- « nebit. »

3. DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 4311.

4. CH.-V. LANGLOIS, *Sur quelques bulles en plomb au nom de Louis IX, de Philippe III et de Philippe le Bel*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. L (1889), p. 455.

5. Voy. une Ordonn. d'Alfonse de Poitiers, réglant, en 1255, la forme et l'emolument du scel de la viguerie de Toulouse (*Hist. gén. du Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, pr., col. 1589). — En 1280, Charles d'Anjou, informé que les barons de ses domaines établissaient des sceaux dans leurs villes, châteaux et terres, au préjudice du sceau de la cour d'Angers, manda à son bailli d'Angers d'interdire cette usurpation à ceux qui ne sont pas depuis longtemps en possession de ce droit (MEXIAE, *Hist. de Sablé*, p. 202, avec la fausse date de 1270).

6. P. FOURNIER, *Les officialités au moyen âge*, p. 505. Les plus anciens exemples de sceaux d'officialité qu'il signale sont de 1222 et de 1223.

7. Art. 28 : « Qui debeant habere sigilla autentica. — Quoniam tabellionum usus in « regno Anglie non habetur propter quod magis ad sigilla autentica recurrere est « necesse, ut eorum copia facilius habeatur, statuimus ut sigillum habeant, non solum « archiepiscopi et episcopi, sed etiam eorum officiales, item abbates, priores, decani, « archidiaconi et eorum officiales, decani rurales, necnon ecclesiarum capitula, et coetera « quaque collegia et conventus cum suis rectoribus aut divisim, juxta eorum consuetu- « dinem vel statutum. Pro varietate quoque cujuslibet predictorum habeat unusquisque

en ait été de même en Allemagne, au témoignage de Conrad de Mure¹.

Enfin, les communes, celles du moins du Nord et de l'Est, eurent fréquemment aussi, à côté de leur grand sceau communal, un sceau particulier de juridiction, souvent nommé scel aux causes (*sigillum ad causas*), ou encore scel aux connaissances, scel aux contrats. Elles l'établirent généralement à la fin du XIII^e siècle ou au commencement du XIV^e, comme une mesure fiscale, pour percevoir des droits de sceau, mais ce fut toujours en vertu d'une concession expresse du roi ou du seigneur².

SCEAU SECRET, SIGNET OU CACHET. — Indépendamment du grand sceau de majesté et des sceaux de juridiction aux armes royales, les rois de France possédèrent, depuis le XIII^e siècle au moins et probablement auparavant, un autre sceau que l'on nomma d'abord le « sceau du secret » (*sigillum secreti* ou simplement *secretum*), plus généralement depuis le XIV^e siècle le « signet », et au XVI^e siècle le « cachet », traduction française du mot *secretum*. Il leur servit à cacheter les lettres closes, les missives, à sceller les lettres patentes concernant l'Hôtel, certains mandements particuliers et des ordres d'un caractère personnel. On l'employa même parfois à valider des actes de chancellerie, mais cela fut toujours une rare exception, motivée par des circonstances extraordinaires, et l'on ne manquait pas de faire mention de cette dérogation dans l'annonce des signés de validation. Elle fut du reste expressément interdite par une ordonnance de Charles V, alors régent³.

« sigillum, nomen pure dignitatis, officii, collegii et etiam illorum proprium nomen « qui dignitatis vel officii perpetui gaudent honore, insculptum notis et characteribus « manifestis; sicque sigillum autenticum habeant. » (Mathieu PARIS, *Chronica majora*, éd. Luard, t. III, p. 438.)

1. *Summa de arte prosandi* (dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 476) : « Rationabile est « ut in hiis terris et provinciis in quibus non est usus legalium tabellionum, ne litiga- « turis copia defensionis propter defectum sigillorum que jus appellat autentica sub- « trahatur, consuetudo admittere debeat pro autenticis illorum sigilla qui longe minores « episcopis habent tamen aliquas dignitates ecclesiasticas et personales; alioquin multos « in suo jure contingeret periculum sustinere. »

2. Saint-Omer reçut en février 1204 du comte d'Artois le droit d'avoir un sceau « ad « conventiones omnes coram eis initas sigillandas necnon recognitiones et alia explec- « tamenta quecumque que ex eorum causis seu subditorum ipsorum vel aliorum quorum- « cumque poterunt evenire. » (A. GIRY, *Hist. de St-Omer*, P. just. LXIX.) Un règle- ment municipal à peu près contemporain règle l'emploi du sceau (*Ibid.*, Registre aux bans, n° 966). A DESCHAMPS DE PAS (*Hist. sigillaire de St-Omer*, n° 7 et 8) prend à tort le grand sceau de la commune en 1209 pour un scel aux causes. — St-Quentin reçut son scel aux causes du bailli de Vermandois en 1306. Philippe le Bel l'avait autorisé à le concéder : « si tibi... constiterit nullum propter hoc esse dampnum vel incommodum « dicto sigillo prepositure nostre vel aliis. » (BOUCHOT et LEMAIRE, *Le livre rouge de St-Quentin*, p. 23.) — A Metz le scel aux causes établi au XIV^e siècle était communément appelé la burlette (*bulleta*).

3. Ordonnance de Charles V régent du 14 mai 1358, art. 12 : « Nous avons entendu « que plusieurs lettres pendens ont esté ou temps passé scellées de nostre secret, senz « ce que elles aient esté veues ne examinées en la chancellerie; nous avons ordené et « ordenons que d'ores en avant aucunes lettres patentes ne soient scellées, pour quel- « conque cause que ce soit, dudit scel du secret, mais seulement lettres closes, et ou cas « que aucunes lettres patentes en seroient scellées, nous voulons, ordonons et declairons

Il semble probable que les contre-sceaux de Louis VII signalés plus haut⁴ constituaient en même temps le sceau du secret. Celui de Louis IX était, comme les anciens *signa*, l'empreinte d'une matrice fixée à un anneau; cet anneau d'or, longtemps conservé dans le trésor de Saint-Denis, avait pour chaton un saphir sur lequel était gravée l'effigie royale avec les deux lettres S. L.⁵ Mais c'est seulement à partir du règne de Philippe le Bel qu'on possède des empreintes du sceau secret validant des documents. Le plus ancien que signale Douët d'Arcq est attaché à une quittance donnée par Philippe le Bel en 1312 à son frère Charles de Valois⁶.

Ces sceaux, généralement de petite dimension et en cire rouge, n'avaient ni un type ni une légende fixes⁴; ils étaient, soit appendus aux documents comme celui que l'on vient de citer, soit, lorsqu'ils scellaient des lettres closes, apposés de façon à clore la lettre, c'est-à-dire plaqués sur les fils ou la bande de parchemin qui la maintenaient fermée⁵. La nécessité de briser le sceau pour ouvrir la lettre fait qu'il ne s'est conservé que très exceptionnellement des sceaux ainsi disposés. Souvent aussi, et dès la fin du XIII^e siècle, l'emploi de plus en plus fréquent du papier, dont la fragilité ne permettait guère l'usage de sceaux pendants, conduisit à plaquer ces sortes de sceaux au bas ou au dos des pièces qu'ils devaient valider. On les employa bientôt de la même manière sur le parchemin. A dater du XVI^e siècle ils donnèrent leur nom à une catégorie particulière d'ordres émanés du roi : les lettres de cachet.

Les autres souverains de l'Europe, les papes depuis le XIII^e siècle au moins, eurent, comme les rois de France, des sceaux secrets ou privés⁶.

« que icelles ne vaillent et deffendons a touz les justiciers et subgez dudit roiaume « qu'il n'y obéissent, se ce n'est en cas de nécessité et les cas touchant l'estat et le « gouvernement de nostre hostel et autres cas la ou l'on a acoustumé a seeler. » (*Ordonn.*, t. III, p. 226.) — D'après la chronique de Bardin, l'acte de suppression par Philippe le Bel du parlement de Toulouse, en 1312, aurait été scellé de trois sceaux : « scilicet magno « sigillo quo cancellarius sigillare consueverat, parvo sigillo quod rex ferre solebat et « sigillo secreto cujus custodiam habebat cambellanus. » (*Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. X, pr. col. 50.) Mais c'est là un document que personne n'a jamais vu et qui doit être supposé. La coexistence sur un même acte de plusieurs sceaux royaux n'est pourtant pas impossible; voy. par ex. une approbation par Philippe IV, en mai 1305, d'une vente de 15 l. de rente sur le trésor, scellée du grand sceau en cire verte sur lacs de soie et sur le repli à gauche d'un cachet rouge à côté de la mention : *Per dominum regem* (Arch. nat. J., 149, n° 28).

1. Voy. plus haut, pp. 641, 642.

2. *Nouv. Traité de diplom.*, t. IV, p. 135.

3. *Coll. de sceaux*, n° 48.

4. Voy. DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n°s 56, 57, 59, 60, 61, 62, 66. L'un des sceaux de Charles V est ainsi décrit en 1380 dans son inventaire : « Le signet du Roy qui est « de la teste d'un roy sans barbe et est d'un fin ruby d'orient et est celui de quoy le « roy scelle les lettres qu'il escrit de sa main. » (DE LABORDE, *Notice des émaux du Louvre*, Glossaire, au mot SIGNET.) Il a pour légende les mots † SEEL SECRET.

5. L. DELISLE, *Note sur les sceaux des lettres closes*, append. I au *Mémoire sur une lettre écrite à la reine Blanche*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 4^e série, t. II (1855-56), p. 533-537. Il indique une trentaine de cédules du temps de Philippe le Bel au revers desquelles sont des sceaux plaqués.

6. Voy. des sceaux plaqués, au dos de mandements et de lettres de Frédéric II,

Celui des papes est connu sous le nom d'anneau du pêcheur (*annulus piscatoris*)¹. C'était un cachet de cire rouge représentant saint Pierre jetant ses filets; il était plaqué suivant les cas au bas ou au revers des pièces et entouré d'un tortil de parchemin qui servait à le protéger.

Les personnages qui à raison de leur dignité ou de leurs fonctions avaient de grands sceaux, les seigneurs², les prélats³, eurent également des signets. On a dit déjà que le contre-sceau servait fréquemment aussi de sceau privé; certains personnages se plaisaient au contraire à multiplier leurs sceaux; ils en changeaient fréquemment et en avaient de particuliers pour les contre-sceaux, les mandements, les lettres écrites par secrétaires, les missives écrites de leurs mains, etc. Les personnes morales elles-mêmes se servirent de sceaux secrets; le Parlement de Paris, qui n'avait point, on l'a vu, de sceau collectif, avait cependant un signet dont il se servait pour la correspondance⁴.

Depuis le xiv^e siècle les signets eurent une tendance à se substituer aux sceaux, ce qui arriva au xvi^e siècle, époque où l'on commença à les appeler comme aujourd'hui des cachets. Dès le milieu du xiv^e siècle, les cédules de la Chambre des comptes, qui n'avait pas de sceau collectif, étaient validées par l'apposition des signets des gens des comptes présents à l'audience; et si la pièce devait former « attache », le signet du doyen était appliqué sur le lien qui reliait l'attache aux pièces auxquelles elle était annexée⁵.

Les fonctionnaires du royaume, les officiers royaux, seigneuriaux et ecclésiastiques avaient, à côté du sceau officiel de leur charge, leur sceau particulier ou signet dont ils se servaient pour valider certains actes⁶ et

Henri VII, Conrad IV (1226-1240), *Kaiserurkunden in Abbild.*, liv. VI, pl. 18, a, b, c, d. — Le 21 février 1340, le roi d'Angleterre Édouard II porte à la connaissance du public les sceaux nouveaux qu'il vient d'adopter : « ... Stilum nostrum consuetum mutavimus et regem Francie nos facimus nominari et ob hoc quedam sigilla, unum videlicet « magnum pro regimine regnorum, terrarum et dominiorum nostrorum, aliudque « parvum, quod privatum sigillum nuncupatur, providimus deputanda. » (*Rolls of Parliament*, t. II, p. 450.) Cf. une lettre sous sceau privé d'Édouard I^{er} à Robert Bruce, publ. par T.-H. TURNER, *Archaeol. journal*, t. II (1846), p. 381.

1. Voy. plus loin, liv. V, chap. 1, pp. 692 et 701.

2. Au xv^e siècle le signet se portait pendu au pourpoint par une chaînette. Voy. ce que dit Comynes (l. V, c. 9) de celui de Charles le Téméraire. — Les mentions de signets abondent dans les inventaires depuis le xv^e siècle; je me borne à citer ici un article de l'Inventaire des effets de Charles le Téméraire : « Un signet d'or longuet « tenant à une chaînette et au-dessus deux perles et un saphir garnie pesant iij. o. » (DE LABONDE, *Les ducs de Bourgogne*, t. II, n^o 2090.)

3. Les évêques ont eu des signets depuis le xiii^e siècle et peut-être n'avaient-ils jamais cessé d'en avoir. Voy. plus haut, p. 636.

4. DOUTER d'ARCO, *Coll. de sceaux*, n^o 4392 (exempl. de 1326). Il y en eut plus tard pour chacune des Chambres (*Ibid.*, n^o 4395-4398).

5. Voy. par ex. une attache de la Chambre des comptes du 14 juin 1632 relative à l'exécution d'un mandement royal, scellée en placard de six signets, des maîtres des comptes (Fac-sim. lithogr. de l'École des chartes, n^o 515). Cf. une autre attache analogue du 12 août 1418 (*Ibid.*, n^o 235).

6. Ph. de Laveno, sénéchal de Provence et de Forcalquier, scelle en placard de son signet, le 20 août 1287, un mandement au viguier de Forcalquier (*Ibid.*, n^o 294).

surtout pour leur correspondance. Les officiers de finance, dont la charge ne comportait pas juridiction, paraissent n'avoir jamais eu d'autre sceau que le signet¹.

Pas plus que pour les signets royaux, il n'y eut de types spéciaux aux signets des seigneurs, des prélats, des officiers ou des particuliers. Le plus souvent ce furent des sceaux héraldiques, généralement de petites dimensions, mais souvent aussi des sujets ou des emblèmes de toutes sortes, ou encore des empreintes d'intailles antiques. Les légendes furent aussi extrêmement variées : les plus communes sont celles qui ont été indiquées plus haut à propos des contre-sceaux : SIGILLUM SECRETI, — SECRETUM, — SEEL SECRET, etc., parfois simplement le mot SIGILLUM ou SEEL suivi du nom, mais fréquemment aussi des devises latines ou françaises.

On a vu que, dès le xiii^e siècle, les sceaux de cette espèce étaient employés comme des cachets et apposés en placards, soit au dos des lettres pour les clore, soit au bas des documents; cela se généralisa plus tard, mais fréquemment aussi jusqu'au xv^e siècle on les disposa en sceaux pendants.

Dès le début du xiv^e siècle on a des exemples d'empreintes sur papier recouvrant la cire², mode qui, comme on l'a dit déjà, se propagea dans la seconde moitié du xv^e siècle et qu'on appliqua à des sceaux pendants, à des sceaux plaqués ainsi qu'à des cachets de lettres missives. Elle ne fut pourtant jamais universelle, et l'on ne cessa pas d'appliquer certains cachets directement sur une cire rouge de médiocre qualité, qui fit place à la cire d'Espagne ou cire à cacheter sous le règne de Louis XIII.

À partir du xvi^e siècle le sceau fut presque partout détrôné par le cachet. Le grand sceau subsiste, il est vrai, dans les chancelleries souveraines, pour les actes solennels, mais partout ailleurs les signatures, les cachets et bientôt les timbres supplantèrent les sceaux.

L'ancien *signum* romain, qui était un véritable cachet, était peu à peu en s'agrandissant devenu le sceau, et celui-ci à son tour, par des transformations successives, est retourné en quelque sorte à son point de départ et est redevenu un cachet.

3. Signes de validation différents du sceau.

On a cité quelquefois, comme des signes de validation primitifs et qui auraient précédé l'usage des sceaux, certaines coutumes particulières à une province ou certaines singularités dont il faut dire quelques mots.

G. Demay a cité comme une singularité l'indication ainsi conçue du

1. Voy. dans DOUTER d'ARCO, *Coll. de sceaux*, n^o 5569 à 5419, les descriptions de signets d'officiers de finance.

2. M. L. DELISLE, *Note sur les sceaux des lettres closes*, p. 554, en indique une vingtaine d'exemples de 1509 à 1511.

mode de validation de lettres de 1418 : « scellées en cire vermeille où « la jointe de l'un de ses doigts fut empreinte sans autre signet ».

COURROIES NOUÉES EN SIGNE DE VALIDATION*. — Certaines chartes du Sud-Ouest de la France se terminent par l'annonce que l'acte a été validé par des nœuds faits à des courroies : « Hoc est signum unum corrigium « nodatum; — Signum corrigii nodati cum carta. » D'autres fois on indiquait que les nœuds avaient été faits par les témoins : « N. nodum in « hoc corrigio primus fecit et alium nodum N. ; alios deinceps nodos hujus « rei testes fecerunt². » Dans d'autres actes les témoins sont désignés et annoncés par le mot *nodatores* : « Isti sunt nodatores ac praeftatae « donationis firmatores³ ».

Mabillon, auquel cette coutume n'avait point échappé, avait déjà observé qu'elle paraît avoir été spéciale à la Gascogne et qu'elle y a duré jusqu'au XII^e siècle.

MONNAIES APPENDUES AUX CHARTES. — On a cité quelques documents où des monnaies, appendues à des chartes, paraissent leur avoir servi de signes de validation. Plusieurs auteurs attestent avoir vu dans les archives du chapitre de Beauvais une charte de 1092 ou environ, de Foulques de Dammartin, à laquelle étaient attachés : « 29 deniers percés et enfilés « d'archal, de fabrication et de grandeur différentes, dont la matière sem- « blait être d'argent mêlé⁴ ». Jolibois cite une charte de Robert, évêque de Langres, et de Hugues, comte de Champagne (1093-1110), conservée aux archives de la Haute-Marne, à laquelle est suspendue une monnaie de ce comte⁵. Enfin les Archives nationales conservent une notice de renonciation des vicomtes de Melun en faveur de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, du 24 mai 1188, à laquelle est suspendu un denier provinois annoncé en ces termes dans les clauses finales : « Vicecomes.... abbatii « Ascelino rectum fecit et pro lege forisfacti unum pruvinensem num- « mum jussu regis ei reddidit. Quem scilicet nummum rex et comes

* P. Raymond, *Confirmation d'actes par des nœuds faits à des courroies*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIII (1872), p. 283-285.

1. *Le Costume*, p. 52, d'ap. JJ 170, n° 108.

2. Charte du XII^e siècle. P. Raymond, *Mém. cit.*, d'apr. le Cartul. de Saint-Sever Cap de Gascogne.

3. Notice d'une assemblée tenue à Bordeaux en 1079, citée par Mabillon, *De re diplom.*, p. 652.

4. Louvet, *Hist. du Beauvaisis*, t. II, p. 212; Doyen, *Hist. de Beauvais*, t. I, p. 22; Dr Vollemier, *Essai sur les monnaies de Beauvais*, dans la *Soc. acad. de l'Oise*, t. III, p. 471, d'après le témoignage du chanoine E. de Nully. — Dom Grenier (*Bibl. nat.*, *Coll. de Picardie*, t. CLXII, fol. 52), rapporte que Bucquet (auteur d'une volumineuse histoire du Beauvaisis restée manuscrite) possédait 5 deniers d'argent du XII^e siècle, « enfilés « ensemble qui étoient pendans » à l'acte de la restitution faite entre les mains de l'évêque (de Beauvais) Philippe de Dreux (1175-1217), des droits de vente usurpés sur les chanoines de Saint-Michel.

5. E. Jolibois, *Mém. sur les arch. de la Haute-Marne*, dans *Annuaire ecclés. et hist. du dioc. de Langres* (1839), p. 238.

« Teobaldus decreverunt forari et in monumentum hujus rei in presenti « carta loco sigilli suspendi¹ ». La dernière partie de cette clause a trompé certains diplomates qui ont cru que ce denier jouait ici le rôle de sceau; la disposition entière montre au contraire qu'il était le symbole d'une restitution, annexé à l'acte comme c'était souvent le cas lorsqu'il y avait eu *traditio per denarium*. C'était du reste déjà l'opinion des Bénédictins², à laquelle il faut s'en tenir pour cet acte aussi bien que pour les autres actes semblables³.

1. Arch. nat., K 23, n° 3²; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 455; A. Duchalais, *Charte inéd. de l'an 1138 relat. à l'hist. des vicomtes de Melun*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 2^e série, t. I (1844-45), p. 239.

2. *Nouv. traité de diplom.*, t. IV, pp. 16 et 17.

3. Il en était probablement de même des deux anneaux d'or mentionnés dans un texte des Olim : au Parlement de la Chandeleur 1262-1263, les chanoines de Bourges prouvent leur droit dans un procès : « per cartam regis Ludovici.... in qua pependant duo « anuli aurei per quam concessa erat eis justitia suorum hominum, ut dicebant. » (*Olim.*, éd. Beugnot, t. I, p. 550, XVII.)

LIVRE V

LES CHANCELLERIES

A l'étude de l'ensemble des documents diplomatiques qui a fait l'objet des livres précédents doit s'ajouter maintenant l'étude des genres et des espèces ; et, à dire vrai, l'étude générale ne doit guère servir que d'introduction à des monographies particulières auxquelles on pourrait donner le nom générique de *diplomatique spéciale*.

Pour soumettre à une critique rationnelle et rigoureuse les sources diplomatiques, pour les mettre à la portée des historiens, en état d'être utilisées en vue de l'histoire, il faut les grouper par catégories de même provenance et de même nature, et, à défaut de publications intégrales, dresser de chacune de ces séries des listes chronologiques aussi complètes qu'il est possible. Il devient facile dès lors de suivre à travers les siècles les transformations de ces documents, d'en distinguer les variétés, de discerner les influences qu'ils ont subies, de retrouver les règles qui ont présidé à leur confection ou les usages qui s'étaient traditionnellement imposés aux rédacteurs. Rapprochés les uns des autres, les actes de même origine s'éclairent mutuellement, en même temps que les falsifications, les altérations, les interpolations apparaissent nettement et s'éliminent pour ainsi dire d'elles-mêmes.

Lorsque les listes de ce genre sont composées exclusivement de la série des actes émanés d'une même chancellerie ou d'un même personnage, on les a nommées *catalogues d'actes* ; lorsque dans la suite chronologique des actes on intercale des indications empruntées aux sources narratives, les catalogues deviennent des *régestes*¹. Ces indications étrangères aux actes peuvent être fort utiles comme complément et contrôle de l'itinéraire et de la chronologie. Toutefois, lorsqu'on veut procéder ainsi, il est bon de n'emprunter aux œuvres des annalistes ou des chroniqueurs que les mentions susceptibles de servir à la critique diploma-

1. *Res gestae*. On a parfois abusivement appelé *Régeste* la série des actes qui composent un registre de chancellerie.

tique, c'est-à-dire celles qui peuvent fixer les dates principales de la biographie des personnages dont on établit les régestes : naissance, avènement, couronnement, changement de titre, mort, etc., et celles qui mentionnent leur présence en un lieu déterminé à une date précise. A procéder différemment on réunit des choses trop différentes pour que leur groupement puisse engendrer autre chose que la confusion. Si l'on juxtapose en série chronologique de sèches mentions annalistiques et des analyses d'actes, on n'aboutit qu'à un mélange hétérogène et incohérent qui ne saurait produire de bons résultats. Les données des sources narratives et diplomatiques ne peuvent être utilement combinées que dans l'histoire plus librement traitée.

Quoi qu'il en soit, il n'y a guère plus de soixante ans qu'on a publié les premiers travaux de cette espèce, et, bien qu'on n'ait pas tardé à en constater l'utilité, il s'en faut que l'œuvre soit aussi avancée qu'elle le devrait. L'Allemagne a doté l'érudition de régestes excellents, de papes, de souverains, de princes allemands, ainsi que de quelques archevêques; la France n'a guère produit encore que quelques catalogues d'actes de rois de France, mais la plupart des grands feudataires et tous nos évêques, dont les actes, en grand nombre, et ceux même du haut moyen âge, sont en partie inédits, attendent d'être l'objet de recueils ou de répertoires méthodiques, seules bases possibles d'une critique diplomatique sérieuse.

On trouvera dans les chapitres qui suivent l'étude sommaire de quelques séries : celle des actes des papes, la plus importante et la mieux connue; celle des souverains de la France, qu'il est également possible d'établir dès maintenant sur des bases solides; celles des monarques étrangers, souverains de la Germanie, rois d'Espagne et d'Angleterre, dont les actes se rencontrent dans certaines de nos archives françaises, mais celles-là nécessairement réduites à quelques renseignements accompagnés des indications bibliographiques utiles pour se renseigner plus complètement sur les résultats acquis. Quant aux actes épiscopaux et seigneuriaux, il me faut reconnaître que j'ai dû me borner à consigner ici quelques renseignements généraux d'un caractère tout provisoire, qui pourront, je l'espère, être bientôt précisés, complétés et rectifiés par les travaux spéciaux qui ne peuvent manquer de se produire.

CHAPITRE I

LA CHANCELLERIE PONTIFICALE

Caractères généraux des documents émanés de la cour de Rome : bulles, constitutions, encycliques, décrets, décrétales, rescrits. — Bibliographie : publications de textes, bullaires, régestes; travaux sur les archives pontificales; études de diplomatique. — Division en quatre périodes de la diplomatie pontificale.

- § 1. PREMIÈRE PÉRIODE : DES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE À L'AVÈNEMENT DE LÉON IX (1048). — Les plus anciennes lettres des papes. — Les archives pontificales; registres des papes. — Développement du formulaire depuis Grégoire I^{er}; les dates. — La bulle. — Caractères des lettres des papes depuis la fin du VIII^e siècle : le papyrus et le parchemin, l'écriture, les formules, suscription et adresse, clauses finales, suscription datée de l'écrivain, *Benevalete*, la date, la bulle.
- § 2. SECONDE PÉRIODE : DU PONTIFICAT DE LÉON IX À L'AVÈNEMENT D'INNOCENT III (1048-1198). — Réformes de Léon IX : la *rota*, le monogramme *Benevalete*, le *komma*, la date, la bulle. — Victor II; souscriptions de prélats et de cardinaux; éléments des dates; date de lieu. — Grégoire VII. — Le style et le formulaire depuis Urbain II. — Différences des lettres d'après leur degré de solennité. — Grandes bulles; formule *Decernimus ergo...*; *rota*, monogramme, souscriptions du pape et des cardinaux; date; la bulle. — Privilèges et pancartes. — Petites bulles.
- § 3. TROISIÈME PÉRIODE : DU PONTIFICAT D'INNOCENT III À L'AVÈNEMENT D'ÉUGÈNE IV (1198-1431). — Règles pour la rédaction des lettres pontificales; formulaires. — Bibliographie; études de diplomatique; régestes, publications de textes. — Organisation de la chancellerie apostolique : les minutes, les grosses, le registre, la bulle. — Les registres de la chancellerie pontificale. — Les originaux; grandes et petites bulles; *tituli* et *mandamenta*; particularités de ces documents; formule *Nulli ergo... si quis autem...*; les attaches; l'écriture. — Règles communes à toutes les petites bulles; la date. — Le sceau : la bulle et l'anneau du pêcheur; lettres closes. — Mentions hors d'œuvre.
- § 4. QUATRIÈME PÉRIODE : DEPUIS LE PONTIFICAT D'ÉUGÈNE IV (1431). — Bibliographie. — Les bulles; bulles consistoriales; modifications dans la forme et la teneur des bulles; clause *non obstantibus...*; annonce de la publication; date; *littera sancti Petri*; la bulle; mentions hors d'œuvre; certificats des expéditionnaires de cour de Rome; mentions d'enregistrement et d'insinuation. — Les brefs. — Les signatures de cour de Rome. — Les *Motu proprio*.

De toutes les sources diplomatiques celles qui proviennent de la cour romaine sont certainement de beaucoup les plus nombreuses. Le gouvernement spirituel de la chrétienté, si étroitement uni, au moyen âge surtout, à toutes les affaires politiques et à tous les intérêts privés, a donné

lieu depuis les premiers siècles de l'Église à une quantité immense de documents qui, du siège de la papauté, se sont dispersés dans tout l'univers et dont un très grand nombre se sont conservés.

Tous ces documents émanés des papes sont des *lettres*, caractérisées par une adresse, ordinairement suivie d'un salut et terminée par la bénédiction apostolique. Comme, depuis le VI^e siècle au moins, elles étaient scellées d'une bulle de plomb, ce nom de bulle a passé du sceau au document dont il garantissait l'authenticité, et dès le moyen âge on a communément donné le nom générique de *bulles* aux lettres pontificales scellées en plomb¹. Il est bon d'observer toutefois que cette appellation n'a jamais été employée par la chancellerie pontificale elle-même. Selon leur objet, certaines catégories de bulles sont désignées par les canonistes sous des noms divers; ils ont appelé *constitutions* les décisions adressées à tous les fidèles et statuant en matière de foi et de discipline; *encycliques*, les lettres adressées à tous les évêques de la catholicité ou parfois aux évêques d'un pays pour leur donner une direction; *décrets*, les règlements pour l'utilité générale de l'Église; *décrétales*, les bulles relatives à une affaire particulière, mais dont la solution peut servir de règle générale; ils ont parfois enfin désigné toutes les lettres pontificales sous le nom générique de *rescrits*. Il est à propos de faire observer que ces désignations, qu'on a appliquées à des documents de tous les temps, sont absolument indépendantes de leur forme et qu'elles ne constituent point par conséquent des appellations diplomatiques.

On sait que l'usage s'est établi dès longtemps de désigner les lettres des papes par les premiers mots de leur texte. C'est ainsi par exemple que l'une des principales bulles fulminées par Boniface VIII, le 5 novembre 1301, dans sa lutte contre Philippe le Bel, est connue sous le nom de bulle *Ausculta fili*.

Si l'importance et le nombre des lettres des papes ne suffisaient pas à en faire placer l'étude diplomatique avant celle de toutes les autres chancelleries souveraines, elles mériteraient néanmoins ce rang à cause de la faveur dont les règles en usage à Rome ont été l'objet dans la chrétienté tout entière. Organisée très anciennement, la chancellerie pontificale ne tarda pas à adopter pour la rédaction et la disposition des lettres un ensemble de formules et de règles qui se développèrent, se précisèrent, se fixèrent de siècle en siècle. Le « style » de la cour romaine fut au moyen âge, on l'a dit déjà, l'une des bases de l'enseignement du *dicta-*

1. L'un des plus anciens exemples de cette désignation que j'aie rencontré se trouve dans un vidimus par Philippe VI, du 16 août 1345, d'une « bulle » de Clément IV : « Notum facimus nos de thesauro privilegiorum et registorum nostrorum Parisiensium extrahi fecisse quandam veram *bullam* felicitatis recordationis Clementis quondam pape IV, « et tenorem ipsius transcribi de verbo ad verbum formam que sequitur continentem. » (MAGEX et THOLIN, *Archives municip. d'Agers. Chartes*, n° 55, d'apr. l'orig.) — Le mot *bullu* est employé à diverses reprises dans un inventaire des archives du Saint-Siège du XIV^e siècle pour désigner des chartes bullées en or de Charles d'Anjou (Bibl. nat., ms. lat. 4038 B fol. 166 et suiv.).

men, et les actes pontificaux devinrent des modèles qu'imitèrent plus ou moins la plupart des chancelleries, laïques ou ecclésiastiques, autant à cause de la régularité et de la belle ordonnance de ces documents qu'à raison de l'autorité qui s'attachait naturellement à tout ce qui émanait du Saint-Siège.

La publication et la critique des documents apostoliques est une œuvre depuis longtemps commencée à laquelle l'ouverture des archives du Vatican, naguère rigoureusement secrètes, a donné, depuis 1885, une impulsion nouvelle.

Sans parler des collections de décisions doctrinales, ni des recueils de lettres qui remontent au moyen âge, non plus que des premières publications du XV^e et du XVI^e siècle, on s'est appliqué depuis bientôt trois siècles à réunir les actes de la papauté dans de vastes recueils qui portent le nom générique de *bullaires*. Les uns sont généraux, les autres spéciaux à certains pontificats, à certains pays, à certains ordres religieux, à certaines congrégations ou à certains établissements, mais aucun d'eux n'est complet*. En dehors de ces collections, nombre de documents pontificaux sont épars dans les recueils d'érudition, dans les cartulaires, dans les histoires locales et dans les publications de tout genre; un nombre plus grand encore est demeuré inédit, les uns à l'état d'expéditions originales ou de copies, dans les archives et bibliothèques publiques ou privées de la chrétienté, les autres à l'état de transcriptions officielles dans les registres du Vatican.

De bien des côtés à la fois on a repris de nos jours la recherche, le dépouillement, la publication et l'inventaire de ces documents**, si nombreux qu'il est impossible de prévoir l'achèvement d'une œuvre aussi

* C. Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum pontificum amplissima collectio*, Rome, 1739-1744, 28 vol. in-fol., collection plus connue sous le nom de *Bullarium Romanum*, qui en constitue le titre depuis le t. VI; *Bullarii romani continuatio a Clemente XIII ad Gregorium XVI*, Rome, 1850-1859, 49 vol. in-fol. — A. Tomasetti, *Bullarum, diplom. et privil., sanc. Roman. pontificum Taurinensis editio*, t. I à XXV (jusqu'en 1740), Turin et Naples, 1857 et années suivantes, in-4. — Comme bullaires spéciaux on se bornera à citer : *Bullarium Cassinense*, Mont-Cassin, 1650-1670, 2 vol. in-fol. — *Bullarium S. ordinis Cluniacensis*, Lyon, 1680, in-fol. — *Bullarium Carmelitarum*, Rome, 1748, 2 vol. in-fol. — F.-T. Ripolli, *Bullarium ord. Praedicatorum*, Rome, 1729-1740, 8 vol. in-fol. — *Bullarium ord. Capuccinorum*, Rome, 1740, 7 vol. in-fol. — J.-H. Sbaralea, *Bullarium Franciscanum*, Rome, 1759-1761, 5 vol. in-fol. — *Bullarium Lateranense*, Rome, 1727, in-fol. — *Bullarium Vaticanum*, Rome, 1747, in-fol. — *Bullarium pontificum s. congregationis de propaganda fide*, Rome, 1859-1858, 6 vol. in-4. — *Bullarium civitatis Avenionensis*, Lyon, 1657, in-fol. — Chaix de Lavarene, *Monumenta pontificia Arvernica* (862-1196), Clermont-Ferrand, 1880, in-4. — Goiffon, *Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles*, Nîmes, 1882, in-8.

** J. v. Pflugk-Hartung, *Acta pontif. Roman. inedita* (c. 97-1198), Tubingue, 1880-1886, 3 vol. in-8. — S. Loewenfeld, *Epistolae pontif. Roman. ineditae* (493-1198), Leipzig, 1885, in-8. — J. v. Pflugk-Hartung, *Chartarum pontif. Roman. specimina*, ci-dessus, p. 49. — Les recueils spéciaux à certains papes ou à certaines époques ainsi que les dépouillements des registres pontificaux sont cités au cours du

gigantesque. Assez avancée déjà pour l'époque ancienne, elle est à peine entamée pour l'époque postérieure au xiv^e siècle.

Il convient de mentionner, à côté des recueils de textes, les travaux, encore bien insuffisants, qui ont pour objet de faire connaître les archives du Vatican. A l'exception d'une liste sommaire des registres de chancellerie, il n'existe encore d'inventaire imprimé d'aucune des séries de ce riche dépôt, qui demeure toujours fort imparfaitement connu. Certaines publications du moins donnent un aperçu des ressources qu'il offre aux travailleurs, mais surtout fournissent sur sa formation, son histoire et son organisation des renseignements intéressants*.

Quant aux travaux de diplomatie proprement dite, ils se sont multipliés dans ces dernières années au point de renouveler complètement certaines parties de la science, mais la plupart d'entre eux sont naturellement restreints à certaines époques, à certains pontificats, à certaines catégories de documents ou même à certaines questions spéciales; à part ceux qui se trouvent dans les traités généraux, il en est peu qui aient embrassé dans son ensemble la diplomatie pontificale**.

Bien que la série des actes émanés de la papauté présente une suite et un enchaînement continus, il a paru qu'il y avait avantage à en diviser l'étude en grandes périodes chronologiques dont les divisions sont fon-

chapitre. — Ph. Jaffé, *Regesta pontificum romanorum ab condita ecclesia ad ann. p. C. natum* 1198, 1^{re} éd. 1851, 1 vol. in-4; 2^e éd. sous les auspices de W. Wattenbach, par F. Kaltenbrunner, P. Ewald et S. Loewenfeld, Berlin, 1885-1888, 2 vol. in-4. — Potthast, *Regesta*, plus loin p. 685.

* Laporte du Theil, *Exposé des recherches littéraires relat. à l'histoire de France faites à Rome... d'octobre 1777 jusqu'en août 1783*, dans *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XLVI (1795), pp. 691-713. — Marini, *Memorie istoriche degli archivi della Santa Sede*, Rome, 1825, in-8. — Dudik, *Iter romanum*, Vienne, 1855, in-8. — P.-A. Munch, *Aufschlüsse über das päpstliche Archiv*, hgg. v. Gustav Storm, aus dem Dänischen übersetzt v. Dr S. Löwenfeld, dans *Archival. Zeitschrift*, t. IV, 1880. — D. Greg. Palmieri, *Ad Vaticanum archivi Romanorum pontificum regesta manu ductio*, Rome, 1884, in-12. Liste numérique des registres des papes d'Innocent III à Clément VIII (1198-1605). — D. Greg. Palmieri, *Histoire des archives du Vatican*, formant l'introd. du t. I (1885) du *Regestum Clementis papae V*, plus loin, p. 685. — Ehrle, *Zur Geschichte des Schatzes, der Bibliothek und des Archivs der Päpste im 14. Jahrhundert*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, t. I, 1885. — J.-B. de Rossi, *De origine, historia, indicibus scrini et bibliothecae sedis apostolicae commentatio*, Introd. au t. I des *Codices palatini latini*, Rome, 1886, in-4. — L. Delisle, *Les archives du Vatican* (*Journal des savants*, juin 1892).

** Marini, *Diplomatica pontificia ossieno osservazioni paleografiche ed erudite sulle bolle de' papi*, Rome, 1841; 2^e éd., 1852, in-4. — J.-B. Pitra, *De epistolis et registris Romanorum pontificum*, forme le t. I des *Analectâ novissima spicilegii Solesmensis, altera continuatio*, Paris, 1885, in-8. — L. de Mas-Latrie, *Les éléments de la diplomatie pontificale*, dans *Revue des questions historiques*, t. XXXIX (1886), pp. 415-451 et t. XLI (1887), pp. 382-455. — On trouvera au cours de ce chapitre l'indication des travaux de détail, mais il faut mentionner ici la bibliographie qui en a été dressée : W. Diekamp, *Die neuere Literatur zur päpstlichen Diplomatie*, dans *Görres Gesellschaft. Historisches Jahrbuch*, t. IV (1885), pp. 210-261, 361-394 et 681.

dées moins sur l'histoire de la papauté que sur les différences de nature et d'aspect, ainsi que sur les diverses variétés des documents pontificaux; mais il sera bon de ne point oublier que ces périodes, créées pour la commodité de l'étude, sont en somme factices et qu'elles ne correspondent point à de profondes ni surtout à de brusques modifications.

La première s'étend des premiers siècles à l'avènement de Léon IX. C'est une période primitive où l'absence de traditions et surtout la rareté relative des documents originaux ne permet pas encore de faire de classifications ni d'établir de règles précises.

La seconde va du pontificat de Léon IX (1048) à l'avènement d'Innocent III (1198). C'est une période d'organisation : les caractères extérieurs, le style, les formules se fixent peu à peu en même temps que la distinction s'accuse entre les différentes catégories de lettres.

La troisième comprend le xiii^e, le xiv^e et le commencement du xv^e siècle, du pontificat d'Innocent III (1198) au pontificat d'Eugène IV (1431). C'est la période pendant laquelle la chancellerie, complètement organisée, est restée le plus fidèle à ses usages.

La quatrième enfin commence au pontificat d'Eugène IV (1431), et se continue jusqu'à nos jours. Elle est caractérisée par la création à diverses reprises de plusieurs nouvelles formes d'actes complètement inconnues aux âges précédents.

1. Première période : des premiers siècles de l'Église à l'avènement de Léon IX (1048).

Les plus anciennes des lettres pontificales qui nous sont parvenues, celles des huit premiers siècles de l'Église, ne nous ont été conservées que par des copies; les unes recueillies dans des compilations canoniques¹, d'autres dans des collections formées à l'aide des registres où les papes faisaient transcrire leurs actes, d'autres de provenances diverses. Parmi ces documents, qu'on s'est depuis longtemps appliqué à réunir*, une critique avisée a pu faire le départ des faux ou suspects; — ils sont nombreux, — et de ceux dont l'authenticité est certaine; mais pour ceux-là même, on est loin d'être assuré que les textes nous soient parvenus dans leur pureté originelle et dans leur intégrité : ils ne donnent pas prise par conséquent à la critique proprement diplomatique; mais ils n'en ont pas moins à ce point de vue un grand intérêt parce qu'on y

* D. Constant, *Epistolae Romanorum pontificum*, t. I (seul paru), Paris, 1721, in-fol. (comprend les lettres apostoliques de l'an 67 jusqu'en 461). — A. Thiel, *Epistolae romanorum genuinae et quae ad eos scriptae sunt*, t. I (seul paru), Braunsberg, 1868, in-8 (de 461 à 525).

1. Sur ces compilations, voy. Ab. TARDIF, *Hist. des sources du droit canonique*, passim, et P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique*, 2^e éd. (1895), livre I, part. III.

voit apparaître et s'y développer peu à peu les formules et les dispositions qui ont constitué plus tard le style de la chancellerie romaine.

Si l'on parcourt les lettres des premiers évêques de Rome recueillies par D. Coustant, on constate facilement qu'il ne s'y trouve encore ni un style particulier ni des formules régulières. Le libellé de la suscription, celui de l'adresse, du salut, les dispositions finales, rien de tout cela ne paraît avoir été assujéti à des règles. Les usages n'ont commencé à se fixer qu'à partir de l'époque où, des archives ayant été constituées, les rédacteurs des lettres purent en les écrivant se servir des documents antérieurs et s'inspirer de la tradition. Cette tradition put s'établir d'autant plus facilement que les mêmes officiers furent chargés de la conservation des documents anciens et de la confection des titres nouveaux.

Les premières mentions connues des archives pontificales¹ remontent à une époque fort reculée, au pontificat de saint Anthère (235-236). Ces témoignages concernent seulement, il est vrai, les actes des martyrs, que des notaires devaient recueillir, mais M. de Rossi a pu conjecturer, non sans vraisemblance, que d'autres sortes de documents et en particulier les actes mêmes des papes et leurs registres, tenus dès lors à l'imitation de ceux des empereurs, avaient dû prendre place aussi dans le *scrinium* de l'église romaine. Au siècle suivant, la religion chrétienne à peine officiellement reconnue, le pape Jules I^{er} (357-355) réorganisa les archives détruites pendant les grandes persécutions, et confia la garde de ce dépôt en même temps que la rédaction des actes à un collège de notaires (*schola notariorum*) placés sous les ordres d'un primicier (*primicerius notariorum*). Peu d'années après, le pape Damase (366-384) fit construire pour les archives un édifice spécial d'où elles ne tardèrent pas à être transférées au palais de Latran, devenu le siège de la cour pontificale. Dans ce dépôt authentique (*archivium sanctae Romanae ecclesiae*, — *sacrum Lateranense scrinium*) où se conservaient les documents relatifs au gouvernement de l'Église, on enregistrait tous les actes émanés du Saint-Siège; chaque indiction formait un registre. Il s'est conservé, transcrits dans des collections postérieures, des fragments plus ou moins remaniés de ces registres où des vestiges de numération ne laissent aucun doute sur la provenance des lettres². On en a retrouvé des papes Gélase I^{er} (492-496), Pélage I^{er} (555-560), Léon IV (847-855) et Étienne V (885-891)*. Les fragments des registres de Grégoire I^{er} (590-604), conservés par de nombreux manuscrits, sont assez considérables

* P. Ewald, *Die Papstbriefe der Britischen Sammlung*, dans *Neues Archiv.*, t. V (1880), p. 275 et 505.

1. J.-B. DE ROSSI, *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecae sedis Apostolicae commentatio*.

2. Voy. dans PITRA, *Anal. noviss.*, t. I, p. 551, une liste des anciens registres des papes dont il ne subsiste que des mentions ou des fragments.

pour qu'on ait pu en tenter avec succès une ingénieuse restitution*. Une copie exécutée au XI^e siècle d'une partie des registres de Jean VIII (872-882) est conservée aux archives du Vatican**. Des notes jointes à certaines lettres du pape Hormisdas (514-523), et l'indication, ajoutée à celles qui étaient adressées à ce pontife, du jour auquel elles étaient parvenues à Rome, indiquent également que les compilateurs les ont recueillies dans les archives romaines¹.

On a dit depuis longtemps que la cour pontificale s'était organisée, dès les premiers temps, sur le modèle du palais des empereurs. Cela paraît surtout vrai des archives et de la chancellerie. On retrouve au palais de Latran avec le *sacrum consistorium*, le *scrinium*, la *schola* des notaires scriniaires et régionaux, subordonnés à un primicier et à un secondicier, la tenue de registres par indiction, etc.². L'établissement d'usages diplomatiques réguliers et la science des formules ne pouvaient manquer de suivre d'assez près cette double organisation des archives et de la chancellerie.

On a vu plus haut que dès le pontificat de Léon le Grand (440-461) le style des lettres était assujéti à des règles rythmiques qui se sont conservées jusqu'au temps de Grégoire I^{er}³. Sous ce pontificat le formulaire avait acquis assez de fixité pour que les clercs chargés de l'enregistrement aient pu remplacer parfois dans les registres la transcription intégrale de certains passages par les mots : *secundum morem* ou *de more solito*. C'est dans ces lettres, d'autre part, que l'on voit apparaître, au moins en germe, beaucoup des formules qui, développées et fixées plus tard, se retrouveront dans les bulles⁴. Les compilateurs qui au VII^e et au VIII^e siècle composèrent le formulaire de la chancellerie romaine connu sous le nom de *Liber diurnus*⁵ puisèrent en effet à pleines mains dans les registres grégoriens; M. de Rozière estime au tiers environ les formules qu'ils leur ont empruntées⁶.

Dans les plus anciennes lettres des papes, la suscription, lorsque les copistes l'ont conservée, est fréquemment placée après l'adresse. Le pape s'intitule généralement *episcopus*, parfois *papa*, et parfois il exprime son titre par une périphrase. Grégoire I^{er} emploie pour la première fois l'expression *episcopus, servus servorum Dei*, et peu à peu cette formule se reproduit dans les lettres de ses successeurs; elle est déjà fréquente

* Gregorii I. papae, *Registrum epistolarum*, éd. P. EWALD et L.-M. HARTMANN (libri I-VII), Hanovre, 1892, in-4 (*Monum. germ. hist., Epistolar.* t. I). — P. Ewald, *Studien zur Ausgabe des Registers Gregors I.*, dans *Neues Archiv*, t. III (1878), p. 429-625.

** G. Levi, *Il tomo dei registri Vaticani (Lettere di Giovanni VIII)*, dans *Archivio della soc. Rom. di storia patria*, t. IV (1881), p. 161-194.

1. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., t. I, p. 101.

2. Voy. PITRA, *Anal. noviss.*, t. I, p. 67 et suiv. — 3. Voy. plus haut, p. 454.

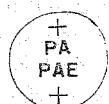
4. Voy. par exemple ce que dit PITRA (*Anal. noviss.*, t. I, p. 55 et 74) de l'origine et du développement de la grande formule imprécatoire des grandes bulles.

5. Voy. plus haut, p. 454. — 6. *Liber diurnus*, Introduction, p. xxviii.

au vi^e siècle; au vii^e les actes où elle ne se trouve pas sont exceptionnels, et elle est de règle absolue à partir du ix^e siècle.

Toutes les lettres apostoliques des quatre premiers siècles nous sont parvenues sans date, soit qu'elles en aient toujours été dépourvues, soit plutôt que les copistes aient négligé de les reproduire. C'est au pape Saint Sirice (384-398) que remontent les plus anciennes lettres datées; elles le sont, suivant l'usage romain, de l'année des consuls¹. A la fin du siècle suivant on rencontre, mais très exceptionnellement encore, l'indication de l'indiction². Au milieu du vi^e siècle, à la suite d'un voyage à Constantinople du pape Vigile, on ajoute à la date l'année de l'empire³.

Bien que les lettres de cette époque reculée ne se soient conservées qu'en copies, nous savons cependant que, dès le milieu du vi^e siècle, certaines d'entre elles au moins étaient déjà scellées en plomb. Beaucoup de bulles, en effet, ont survécu longtemps aux documents dont elles garantissaient l'authenticité; quelques-unes nous sont connues par d'anciens dessins, d'autres sont conservées en original dans des collections privées ou publiques, et il arrive que de nos jours encore on en découvre de nouvelles*. Une bulle du pape Agapet (535-536), jadis conservée à Velletri au musée Borgia, est reproduite dans un manuscrit du Vatican⁴; le musée du Vatican conserve des plombs d'un pape Jean qui est peut-être Jean III (560-575) et de Deusdedit (615-618)⁵. A partir de Boniface V (619-625)⁶ le type reste fixé jusqu'à Léon IV (847-855); le diamètre de la bulle varie de 25 à 35 millimètres; au droit est le nom du pape et au revers son titre, au génitif, disposés de la manière suivante :



La série diplomatique des lettres pontificales commence à la fin du viii^e siècle; le plus ancien original non suspect que l'on puisse citer est un fragment d'une lettre d'Adrien I^{er} de 788 sur les affaires de la principauté de Bénévent⁷. Depuis cette époque, tout en demeurant rares encore

* P. Ewald, *Zu den älteren päpstlichen Bleibullen*, dans *Neues Archiv.*, t. IX (1884), p. 632-635. — J. B. de Rossi, *Di una bulla plumbea papale scoperta nel foro Romano*, dans *Notizie degli Scavi*, année 1882, p. 266. — D. Fr. Chamard, *Les bulles de plomb des lettres pontificales*, dans *Rev. des quest. hist.*, t. XXXIV (1885), p. 609-616. — J. von Pflugk-Hartung, *Specimina*, pars III, *Sigilla* (1887), 20 pl. de bulles depuis les plus anciennes jusqu'à 1198.

1. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., t. I, p. 40.
2. On la trouve pour la première fois dans une lettre de Félix III du 4^{er} mai 400, *Ibid.*, n° 614.
3. « Data... imperante domino nostro Justiniano perpetuo augusto anno... (ou imperii domini...), P. C. Basilii anno... » (*Ibid.*, p. 117.)
4. PFLUGK-HARTUNG, *Specimina*, pars III, pl. XVII, n° 1.
5. *Ibid.*, pl. I, n° 1 et 2. — *Ibid.*, n° 3.
6. Orig. Arch. nat. K 7, n° 9². TARDIF, *Mon. hist.*, p. 67. Fac-sim. Atlas, 2^e série. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n° 2462.

jusqu'au début du xi^e siècle, les bulles originales sont cependant assez nombreuses et présentent assez de points communs pour qu'il soit possible d'en déterminer les caractères généraux.

Ce sont des documents, ordinairement de très grande dimension, écrits sur papyrus jusqu'au commencement du xi^e siècle*, en une écriture particulière, dérivée de la lombarde, nommée *littera romana*, et dans laquelle on a voulu voir, sans raisons suffisantes, une influence byzantine**. Jusqu'au commencement du xi^e siècle la chancellerie romaine s'est servie pour les bulles originales exclusivement de papyrus, et jusqu'au début du xii^e elle a employé l'écriture lombarde en la rapprochant peu à peu de la minuscule romane. Toutefois, dès le x^e siècle il semble qu'elle délivrait parfois, en même temps que l'original, une ampliation sur parchemin écrite en minuscule¹, l'écriture lombarde étant dès lors lettre morte pour la plupart des fidèles². Il y a lieu de présumer que parmi les bulles sur parchemin antérieures au xi^e siècle, qu'on a souvent considérées comme des originaux, il s'en trouve qui ont cette origine.

La dernière bulle sur papyrus que j'aie vue est la cession par le pape Sergius IV, en novembre 1011, au comte Guifred, de l'église de Saint-Martin du Canigou pour y établir une abbaye³, mais il existe des mentions de bulles sur papyrus de Léon IX et de Victor II⁴. La plus ancienne

* H. Bresslau, *Papyrus und Pergament in der päpstlichen Kanzlei bis zur Mitte des XI. Jahrhunderts*, dans *Mittheil. des Inst. f. österr. Geschichtsforschung*, t. IX (1888), p. 1-55.

** Monaci, *Una questione sulla scrittura bollatica et Sulla influenza bizantina nella scrittura delle antiche bolle pontificie*, dans *Archivio della r. Soc. Rom. di Storia patria*, t. VIII (1885), p. 245 et 247 et t. IX (1886), p. 283-284, av. pl.

1. Letald, qui écrivait à la fin du x^e siècle, le dit formellement à propos d'un privilège du pape Benoît VII, que l'évêque d'Orléans Arnoul obtint à Rome, en 961, pour l'abb. de Micy : « Post vero Romam pergens, decretum apostolica auctoritate edictum atque « firmatum nostra littera in charta, et romana in papyro transcribi fecit, revertensque « in scrinio nostro collocavit. » (*Liber miracul. S. Maximini*, dans *Mège, Patrol. lat.*, t. CXXXVII, p. 817.) Cette bulle de Benoît VII ne s'est pas conservée.

2. On en a un curieux témoignage que rapporte à l'année 1074 l'auteur anonyme de la chronique de St-Hubert d'Ardenne, qui écrivait au commencement du xii^e siècle. L'abb. de St-Hubert, rapportant un privilège de Rome, le montre à l'archidiaque de Liège Boson : « Explicite ergo carta et offensus ignotis sibi ad legendum notis quibus con- « scribuntur privilegia Romanae auctoritatis : — Non, inquit, dubium quin hic lateat « alicujus fraudis praestigium, quod utique celat barbaries harum notarum. — « ... Tandem easdem notas sensim perscrutantes hii qui inter clericos jactitabantur « perspicaciores, deprehenderunt rem ut erat, scilicet ecclesiam beati Huberti specialius « mancipatam apostolicae defensionis... » (*Chron. S. Huberti*, éd. Bethmann et Wattenbach, *Mon. Germ. SS.* t. VIII, p. 485.)

3. Orig. à la Bibl. de Perpignan, A. BRUTAILS, *Bulle sur papyrus de Serge IV*, dans *Revue des sociétés savantes*, année 1886, p. 160, avec un fac-similé héliogravé. — JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n° 5976. Il existe une bulle sur papyrus de Benoît VIII pour Hildesheim (1020-1022) aux arch. d'État de Hanovre (BRESSLAU, *Papyrus und Pergament*, p. 7. — JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n° 4056).

4. Une bulle de Léon IX (1052) sur papyrus existait encore au xviii^e s. aux archives de l'église du Puy (DELISLE, *La Bibl. nat. en 1875*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXVII (2876), p. 109). — Une bulle sur papyrus de Victor II pour Selva Candida

bulle originale sur parchemin, signalée comme non suspecte par les nouveaux éditeurs des *Regesta* de Jaffé est un privilège de Jean XVIII pour l'église de Paderborn, de décembre 1005¹.

La première ligne est ordinairement en caractères plus gros que ceux du reste de la teneur; à la fin du x^e siècle on y employa souvent une écriture capitale mêlée d'onciales dont les caractères sont parfois enlacés; sous le pontificat de Clément II (1046-1047), une écriture allongée. Souvent la suscription n'est précédée d'aucun signe d'invocation, tout au plus d'une petite croix, qui, à la fin du x^e et au commencement du xi^e siècle, est parfois plus grande et parfois remplacée par le chrémon. La suscription précède toujours l'adresse; elle est invariablement sous la forme *N. episcopus, servus servorum Dei*, elle est presque toujours suivie d'une adresse, qui dans les privilèges dont l'effet doit être perpétuel se termine par la formule *in perpetuum*, presque toujours abrégée de la sorte : *in pp.*

La teneur se compose ordinairement d'un préambule, d'un exposé et d'un dispositif qui ne donnent lieu à aucune observation; on y peut seulement noter un style généralement diffus, de longues phrases coupées d'incidentes nombreuses, la liaison des diverses parties les unes aux autres par des conjonctions.

Les clauses finales comportent des anathèmes contre ceux qui violeraient l'acte, la promesse des récompenses éternelles pour ceux qui en assureront la fidèle observation. La disposition et les expressions mêmes de cette clause, que l'on peut faire remonter jusqu'à Grégoire I^{er}, se répètent dans la plupart des bulles; elles ne sont pas encore toutefois fixées en une formule invariable.

Depuis le pontificat d'Adrien I^{er} (772-795), les bulles sont datées d'une manière particulière. La teneur se termine par une première date de la main du scribe de la pièce; elle commence par la formule : *Scriptum per manum*, suivie de son nom et de son titre, qui est ordinairement « notaire et scriniaire », et comprend seulement l'indication du mois et de l'indiction. En voici un exemple :

« *Scriptum per manum Theodori notarii et scrinarii sanctae Romanae ecclesiae, in mense octobrio, indictione quarta².* »

L'acte ainsi expédié était soumis à l'approbation du pape qui ajoutait

(1057) a été vidimée par Grégoire IX (BRESSLAU. *Papyrus und Pergament*, p. 29. — JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 4566).

1. Fac-similé dans W. DIEKAMP, *Westfälischer Urkundenbuch; Supplement*, Münster, 1885. — JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 5947. — P. EWALD (*Neues Archiv*, t. IX, p. 352) en a cependant contesté le caractère original. Cf. BRESSLAU, *Papyrus und Pergament*, p. 16-18, et J. v. Pflugk-Harttung, *und seine Polemik*, dans *Mittheil. d. Instit. f. österr. Geschichtsforschung*, t. IX (1888), p. 690-691. — Exceptionnellement et dans des circonstances particulières le parchemin avait été employé par la chancellerie pontificale dès le x^e siècle. Voy. *Papyrus und Pergament*, p. 10.

2. 855, 7 octobre. Confirmation par Benoît III des privilèges de l'abbaye de Corbie. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 2665. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, nos 22 et 25.

ou faisait ajouter à la suite, en manière de souscription, la formule *Benevalete*. Dans les plus anciennes bulles ce mot est tracé sur deux lignes, en gros caractères, souvent en capitales mêlées d'onciales et disposé entre deux croix de la façon suivante :

† BENE
VALETE †

La manière dont ces mots sont tracés, parfois d'une main défaillante, suffit à montrer qu'ils l'étaient, quelquefois au moins, par le pape lui-même. Sylvestre II y ajoutait une souscription en notes tachygraphiques*. Depuis le commencement du xi^e siècle, le BENEVALETE est généralement en capitales, souvent avec des lettres liées, parfois sur une seule ligne et d'une écriture fermée qui révèle la main d'un scribe. Mais alors il est suivi soit de grands signes de ponctuation (..), soit de deux SS. (*subscripti*) qui paraissent avoir constitué la signature du pape.

Revêtu de cette formule, l'acte passait dans un bureau où l'on y ajoutait la véritable date, plus développée et plus précise que celle du scribe. Elle débute par le mot : *Datum* ou *Data*, dont la première lettre est formée d'un paraphe assez compliqué. Cette date comprend : 1^o le nom et le titre de celui par la main duquel l'acte a été « donné » ; 2^o des indications chronologiques.

Apposée d'abord par le primicier, parfois suppléé par le secondicier, par un notaire ou par d'autres officiers, cette date fut, depuis le pontificat de Pascal I^{er} (817-824), donnée de plus en plus souvent par le Bibliothécaire du Saint-Siège, qui paraît avoir absorbé peu à peu, à partir de cette époque, les fonctions du primicier, auquel il était auparavant subordonné. Les éditeurs des *Regesta* ont soigneusement relevé en tête de chaque pontificat les mentions des officiers qui ont daté les bulles et dont les noms peuvent être d'un précieux secours à la critique.

Les éléments chronologiques de cette date sont : le mois et le quantième à la romaine, l'année du pontificat, dont on trouve les premiers exemples à la fin du viii^e siècle, sous Adrien I^{er}, l'année de l'empire, l'année du post-consulat et l'indiction.

Avant le couronnement de Charlemagne, Léon III date de la conquête de l'Italie (*a quo cepit Italiani*), et, après l'an 800, de l'année de l'Empire de Charlemagne. La date du post-consulat, qui n'était qu'une superfétation, tombe peu à peu en désuétude¹, mais la date de l'empire persiste. Cependant, après le grand interrègne du x^e siècle, elle devient peu à peu moins fréquentée et est remplacée de plus en plus souvent par l'année du pontificat. Comme les papes changeaient de nom et en prenaient fréquemment un porté déjà par leurs prédécesseurs, l'usage s'établit

* P. Ewald, *Zur Diplomatie Silvesters II.*, dans *Neues Archiv*, t. IX (1883), p. 325, 357. — J. Havet, *L'écriture secrète de Gerbert; La tachygraphie italienne* (v. plus haut, p. 525).

1. Voy. plus haut, p. 85.

d'indiquer le rang occupé par le pape parmi les pontifes du même nom. Sous le pontificat de Jean XIII (965-972) apparaît la date de l'incarnation, mais elle demeure exceptionnelle. L'indiction commence au 1^{er} septembre.

Voici comme exemple l'une de ces dates :

« Data VIII. Kl. decemb. per manum Johannis episcopi sancte Albanensis ecclesie et bibliothecarii sancte apostolice sedis, anno pontificatus domni nostri Silvestri secundi papae primo, imperante domno nostro tertio Ottone a Deo coronato, magno et pacifico imperatore, anno quarto, in mense et indictione superscriptis. »

L'usage de la double date, très constant au ix^e et au x^e siècle, l'a été beaucoup moins à la fin du x^e. Beaucoup de bulles de cette époque n'en ont qu'une seule, tantôt celle de l'écrivain et tantôt celle du bibliothécaire; toutefois, l'usage de la double date a persisté jusqu'au milieu du xii^e siècle.

L'acte était validé par une bulle suspendue à des cordelettes de chanvre. Depuis le pontificat de Benoît III (855-858), l'ancien type s'est un peu modifié : le nom du pape, au lieu d'être écrit sur plusieurs lignes horizontales, est disposé en cercle autour d'une croix, d'une étoile ou d'un fleuron comme dans la bulle ci-contre² (fig. 34). Ce type se perpétua au x^e et pendant la première moitié du xi^e siècle; toutefois, dans l'intervalle, quelques

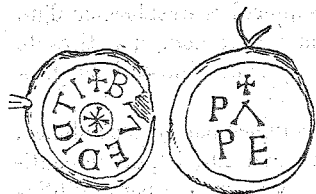


Fig. 34.

papes, Marin I^{er} (882-884), Formose (891-896), revinrent à l'ancien type.

Le document que l'on vient de décrire est un acte solennel; les originaux conservés de cette époque sont presque tous, en effet, des privilèges. Mais il est bien probable que, parmi les nombreuses lettres dont il ne s'est conservé que des copies, un grand nombre étaient expédiées dans des formes plus simples. M. de Pflugk-Harttung a tenté, pour quelques originaux ou fragments qui ne rentrent pas dans la catégorie des privilèges, une classification qui n'est pas fondée sur un nombre suffisant de documents³.

2. Seconde période : du pontificat de Léon IX à l'avènement d'Innocent III (1048-1198).

La série des modifications importantes que subit la forme des actes apostoliques à partir de Léon IX m'a paru de nature à faire commencer

1. 999, nov. Bulle de Silvestre II pour l'évêque du Puy. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 5906. Fac-sim. dans *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. XXXVII, p. 108.

2. Bulle de Benoît III appendue au privil. du 7 octobre 855 pour Corbie, orig. à la Biblioth. d'Amiens.

3. J. v. PFLUGK-HARTTUNG, *Specimina*, pl. 108, *Judicata*, et pl. 109, *Brevia minuta*.

à cette époque une nouvelle période de la diplomatie pontificale, qui peut comprendre avec la seconde partie du xi^e siècle tout le xii^e, jusqu'au moment où, avec Innocent III, les usages de la chancellerie se transforment en règles fixes appliquées désormais avec une précision rigoureuse. Jusqu'alors il est intéressant de voir les traditions s'établir et tendre peu à peu à se fixer, les usages se développer, mais il ne semble pas qu'il soit possible de dégager un corps de doctrine des observations dont les documents de cette période ont été l'objet ni d'en tirer des principes de critique certains pour discerner les actes faux. Aussi a-t-il paru bon de ne pas trop multiplier ici les remarques et de renvoyer pour plus de détails aux travaux spéciaux*.

Sous Léon IX, la suscription et l'adresse, dont la formule et la disposition demeurent invariables, sont suivies, dans les actes dont l'effet doit être perpétuel, de la mention *in perpetuum*, ordinairement en abrégé (*in p̄p̄*) et dans ceux d'une portée transitoire de la bénédiction apostolique : *salutem et apostolicam benedictionem*. Cette formule, qui se rencontre déjà dans les actes de ses prédécesseurs, tend à se fixer et à exclure toutes les autres variantes.

La première ligne, contenant la suscription, l'adresse et le salut, ou la formule *in perpetuum*, est généralement écrite en capitales, souvent grêles et allongées, mais parfois aussi dans l'écriture du reste de la teneur.

Celle-ci débute, dans les actes solennels, par un préambule que suivent un exposé et un dispositif. Le pape y parle à la première personne du pluriel, mais toujours, lorsqu'il s'adresse à une seule personne, il emploie la deuxième personne du singulier.

Les clauses finales consistent en menaces de l'excommunication et de l'enfer contre ceux qui violeront l'acte et en promesses des récompenses éternelles à ceux qui contribueront à en assurer le respect. Ces formules, fréquemment empruntées aux actes antérieurs, comportent cependant des variantes assez nombreuses et n'ont pas encore la fixité qu'elles acquerront par la suite.

* Diekamp. *Zum päpstlichen Urkundenwesen des XI., XII. und der ersten Hälfte des XIII. Jahrhunderts*, dans *Mittheil. d. Inst. f. österr. Geschichtsforschung*, t. III (1882), p. 565-627. — F. Kaltenbrunner. *Bemerkungen über die äusseren Merkmale der Päpstkunden des XII. Jahrhunderts*, *Ibid.*, t. I (1880), p. 575-610. — Ulysse Robert. *Bullaire du pape Calixte II (1119-1124); essai de restitution*, Paris, 1891, 2 vol. in-8.

Des registres des papes de cette période il s'est conservé des fragments de ceux d'ALEXANDRE II (1061-1073) et d'URBAIN II dans la *Coll. britannica* (v. plus haut, p. 606) et un fragment de ceux d'ALEXANDRE III (1159-1181) : S. Loewenfeld, *Ueber ein Registerfragment Alexanders III. mit unbekanntem Briefen*, dans *Neues Archiv*, t. X (1885), p. 586-587; mais surtout un recueil des lettres de GREGOIRE VII : Ph. Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, Berlin, 1865, in-8 (t. II de la *Bibl. rer. Germ.*). — P. Ewald, *Zum Register Gregors VII.*, dans *Historische Untersuchungen*, Arnold Schaefer zum... *Jubiläum... gewidmet.*, Bonn, 1882, in-8, p. 296-318. — J. von Pflugk-Harttung, *Register und Briefe Gregors VII.*, dans *Neues Archiv*, t. XI (1886), p. 141-172. Cf. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., t. I, p. 594.

Dans quelques bulles la teneur se termine encore par ces mots : *scriptum per manum N. scriniarii sacri palatii*, mais cette mention, rare sous le pontificat de Léon IX, n'est plus accompagnée d'une date ; elle a plutôt le caractère d'une souscription.

C'est dans le protocole final que se rencontrent le plus de nouveautés.

Au bas et à gauche de l'acte est un signe nouveau, la *rota*¹. Sous Léon IX, chacun des cantons de la croix est occupé par une lettre formant le nom du pape et l'initiale de son titre. P. (*papa*) ; entre les deux circon-

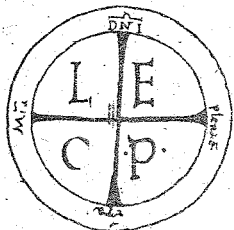


Fig. 35.

férences est la devise : *Misericordia Domini plena est terra*. Le diamètre de la *rota* varie dans les divers actes de 5 à 15 centimètres (fig. 35).

A droite et en regard de la *rota* est le *Benevalete*, qui se trouvait déjà dans les bulles antérieures, mais désormais il est réduit à un monogramme², dont la hauteur est égale au diamètre de la *rota*. Il est accompagné d'un signe singulier en forme de virgule précédé de deux ou trois points (.,.)³ qui paraît être la survivance des

lettres *ss.* (*subscripti*) des bulles antérieures ; on l'a nommé le *komma*⁴.

Ces signes de validation se sont conservés avec certaines modifications sous les successeurs de Léon IX.

Au-dessous d'eux, au bas de l'acte, est la date ajoutée par le bibliothécaire et chancelier⁵ ou par son délégué. Elle commence par la formule : *Data* ou *Datum* (suit le quantième et le mois exprimés à la romaine) *per manus Petri diaconi, bibliothecarii et cancellarii sancte apostolice sedis*. En 1052, Léon IX ayant confirmé à l'archevêque de Cologne le titre d'archichancelier, les actes postérieurs furent datés par le bibliothécaire chancelier : *vice Herimanni archicancellarii et Coloniensis archiepiscopi*. Ce titre fastueux disparaît sous le pontificat de Grégoire VII. Les éléments chronologiques de la date furent l'année du pontificat et l'indiction, qui continua à être comptée du 1^{er} septembre. Quelques dates contiennent en outre l'année de l'incarnation. Le lieu n'y est jamais exprimé.

La bulle de plomb, appendue à des cordelettes de chanvre ou à des courroies, contient une innovation qui mérite d'être signalée : au fleuron, autour duquel le nom du pape au génitif était disposé en cercle, s'est substitué, vers le milieu du pontificat de Léon IX, le chiffre qui exprime le rang du pape parmi ceux de son nom, ainsi disposé : IIII
V

* J. von Pflugk-Hartung, *Das Komma auf päpstlichen Urkunden*, dans *Mittheil. d. Inst. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. V (1884), p. 434.

1. Voy. plus haut, p. 620. — 2. Voy. plus haut, Ibid.

3. Voyez plus haut, Ibid.

4. C'est sous le pontificat de Clément II, en 1046, qu'apparaît la première souscription d'un chancelier apostolique, et dès lors il cumule cette fonction avec celle de bibliothécaire (Jaffé, *Regesta*, 2^e éd., n^o 4133).

Il n'y a pas lieu d'insister sur les modifications de détail qui se sont produites, sous les successeurs de Léon IX, dans la *rota*, le *komma* et la bulle ; aucun de ces signes de validation n'a encore acquis de type bien fixe. On s'est attaché à signaler de préférence les particularités importantes, les innovations durables, et à déterminer l'époque où elles se sont fixées.

Sous le pontificat de Victor II (1054-1057) les souscriptions des prélats, des évêques, des cardinaux, qui ne sont pas sans exemple dans les actes de ses prédécesseurs, deviennent plus fréquentes, mais elles n'ont point la régularité qu'elles ne tarderont pas à acquérir.

La souscription du notaire ou scriniaire, signalée comme rare sous le pontificat de Léon IX, redevint fréquente sous ses successeurs, mais ne fut plus désormais accompagnée d'une date.

Dans la date donnée par le bibliothécaire chancelier, l'indication de l'année de l'incarnation est de plus en plus fréquente à mesure qu'on avance dans le XI^e siècle. Pour le calcul, la chancellerie des papes a beaucoup varié. Le calcul ordinaire, qui prenait le 25 décembre comme point de départ de l'année, n'est pas le plus commun ; le style du 25 mars, tantôt à la manière florentine et tantôt à la mode pisane, est à peu près aussi fréquent. L'indiction, qui jusqu'à Grégoire VII était toujours comptée du 1^{er} septembre, présente aussi des variations depuis Urbain II ; on la compte aussi dès lors du 24 septembre et du 25 décembre. Enfin les années du pontificat ont été comptées ordinairement à dater du jour de la consécration, mais parfois aussi du jour de l'élection. Les éditeurs des *Regesta* ont eu le soin d'indiquer en tête de la série des lettres de chaque pape les modes de comput de chacun des éléments chronologiques en usage sous son pontificat.

La date de lieu apparaît dans quelques bulles de Victor II et ne tarde pas à devenir ordinaire sous ses successeurs. L'indication du lieu prend place au début, immédiatement après le mot *datum*, sous cette forme : *Datum Rome*....

Sous Grégoire VII, la tendance à la régularité continue à s'affirmer ; la mention *in ipm* est caractéristique des bulles à effet perpétuel ; la formule de salutation, *salutem et apostolicam benedictionem*, ne reçoit de dérogation que dans des cas exceptionnels. On a remarqué d'autre part qu'aucune des bulles de ce pontificat n'est revêtue de souscriptions de cardinaux, alors que cet usage, fréquent sous ses prédécesseurs, le redeviendra sous ses successeurs.

Mais le pape qui contribua le plus, pendant toute cette période, à fixer véritablement le formulaire, fut Urbain II (1088-1099), en appelant du mont Cassin, pour le mettre à la tête de la chancellerie apostolique, Léon Caetani¹. Ce fut alors que les principales formules des bulles, pliées aux exigences du *cursus*, prirent la forme qu'elles ont conservée par la suite. En même temps, les privilèges solennels se distinguèrent plus

1. Voy. plus haut, p. 455.

nettement qu'auparavant, par leur style aussi bien que par leur disposition et leurs signes de validation, des actes auxquels on a donné le nom de petites bulles.

À vrai dire, depuis plusieurs siècles déjà les lettres apostoliques présentaient des différences dans la forme selon leur degré de solennité, et il est probable que, si les originaux ne faisaient pas défaut, on pourrait faire remonter ces distinctions, sinon jusqu'aux premiers siècles, du moins jusqu'au temps où les églises ont obtenu des papes leurs premiers privilèges, c'est-à-dire jusqu'au VII^e siècle. Quoi qu'il en soit, les caractères généraux décrits jusqu'ici ne s'appliquent qu'aux actes les plus solennels; d'autres, d'une solennité moindre, étaient dépourvus de quelques-unes des formes qui caractérisent ceux-là; mais, sauf en ce qui concerne la formule *in p̄pm* et la salutation apostolique, ces différences n'avaient pas encore assez de fixité pour qu'il fût nécessaire de décrire séparément ces deux catégories d'actes. Tout ce qu'il est possible de dire, en s'appuyant sur quelques originaux d'Alexandre II et de Grégoire VII qui se sont conservés¹, c'est que les documents non solennels étaient généralement écrits en minuscule romane serrée, sur des feuilles de parchemin aussi petites que possible, que dans la suscription le nom du pape est ordinairement exprimé seulement par l'initiale et qu'elles sont dépourvues de clauses finales, de protocole final et souvent même de date.

À partir du pontificat d'Urbain II les différences sont plus caractéristiques et plus constantes et l'on peut désormais diviser les lettres émanées de la chancellerie en *grandes* et en *petites bulles*.

GRANDES BULLES. — Dans les grandes bulles, la première ligne est écrite en caractères allongés et disposée de manière à se terminer par la formule *in p̄pm*², seule, ou précédée, mais rarement, de la salutation. Elles contiennent de plus des clauses finales développées, dont la formule tend à se fixer. La voici telle qu'on la rencontre dans plusieurs bulles d'Urbain II :

« Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium (ou prefatam ecclesiam) temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus³ fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura⁴. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostrę constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit⁵, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino iudicio

1. Voy. par exemple dans FELICK-HARTUNG, *Specimina*, pl. CX, la reproduction des trois petites bulles (n^{os} 1-3) d'Alexandre II (1061-1075) et d'un fragment de petite bulle de Grégoire VII (25 nov. 1078); JAFFÉ, *Regesta*, 3^e éd., n^{os} 4659, 4754, 4748, 5088.

2. Cette formule a été remplacée quelquefois au XII^e siècle et depuis par celle-ci : *Ad perpetuam rei memoriam*.

3. Variante : « seu quibuslibet vexationibus ».

4. On a ajouté plus tard ici la clause de réserve : « salva sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica iusticia ».

5. On trouve au XII^e siècle : « nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit ».

existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districtę ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco justa¹ servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonę actionis percipiant et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen. »

Cette formule, dont le thème se rencontre déjà dans les lettres de Grégoire I^{er}, dont les termes se précisent sous le pontificat de Pascal II, acquiert sa forme définitive sous Urbain II; elle comporte, il est vrai, pendant quelque temps encore et jusque vers le milieu du XIII^e siècle, un certain nombre de variantes ou même de développements, mais elle demeure cependant de plus en plus fixe et caractéristique des grandes bulles.

À la suite de cette formule on trouve encore pendant quelque temps la souscription du scribe : *Scriptum per manus N. scriniarii*, mais elle tend à tomber en désuétude et ne se rencontre plus après le pontificat de Calixte II (1124). Depuis lors la formule finale est généralement suivie du mot *amen*, trois fois répété et disposé de manière à occuper toute la fin de la dernière ligne.

La *rota* a trouvé sa disposition définitive². Entre les deux circonférences est disposée en cercle la devise du pape; c'est sous Urbain II : † *Benedictus Deus et pater Domini nostri Jesu Christi*³. Cette devise, propre à chaque pape, était généralement un texte emprunté aux psaumes⁴. On peut observer en examinant les originaux que la petite croix qui la précède est parfois visiblement d'une autre encre que la devise; il est probable que dès lors cette croix était tracée de la main du pape conformément à la règle suivante d'un formulaire du XIV^e siècle : « In rota « nichil scribatur quousque sit lectum privilegium et signatum per papam « signo crucis⁵. » Entre les bras de la croix se trouvent les noms des apôtres et le nom du pape suivi de son titre et du chiffre indiquant le rang qu'il occupe parmi les papes du même nom, le tout disposé de la manière suivante :

SCS	SCS
PETRYS	PAVLVS
VRBA	NVS
.PP.	.II.

1. Les mots *sua jura* furent ordinairement substitués à *iusta* vers la fin du XII^e siècle.

2. Voy. plus haut, p. 620.

3. Elle est parfois remplacée sous ce pontificat par les mots : *Legimus, firmavimus*, avec quelques variantes.

4. Je ne connais à cette règle que très peu d'exceptions. Victor II avait pour devise ce vers léonin dont j'ignore la provenance : « Tu pro me navem liquisti, suscipe clavem. » On le retrouve sur les plombs de plusieurs papes accompagnant la représentation de saint Pierre recevant la clef. — J.-B. PITRA, *Anal. noviss.*, t. I, p. 310, a donné la liste des devises des papes de Léon IX à Paul V (1048-1611).

5. *Forma privilegii*, publ. par L. DELISLE, *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, p. 71 du tirage à part.

En regard de la *rota* est le monogramme *Benevalete*¹. Il y a lieu de remarquer que, tout en conservant cette disposition, la chancellerie ne s'astreignait pas à tracer toujours la *rota* et le monogramme d'une manière identique; ils varient de dimensions; les traits en sont plus ou moins forts, la grande croix intérieure de la *rota* et le monogramme peuvent comporter certains ornements, et même les noms des apôtres et celui du pape varier un peu de disposition.

La *rota* constituait en réalité le seing manuel du pape. Dans quelques bulles elle est remplacée par une souscription précédée d'un chrismou. Les premiers documents où l'on trouve cette souscription remontent au pontificat d'Alexandre II (1061-1073). Depuis le pontificat de Pascal II (1099-1118) elle s'ajouta aux autres signes de validation, prit place entre la *rota* et le monogramme, et devint caractéristique des grandes bulles. Elle est conçue en ces termes : « *Ego N. catholice ecclesie episcopus SS. (subscripsi)*. » Les deux SS. paraissent avoir été tracés de la main du pape et sont fréquemment accompagnés d'un paraphe.

Au-dessous de la *rota*, de la souscription du pape et du monogramme, sont disposées les souscriptions des cardinaux. Elles ne sont de règle dans les grandes bulles que depuis le pontificat d'Innocent II (1130-1143). Jusqu'à cette époque la forme et la disposition des souscriptions n'ont rien d'absolument fixe et à celles des cardinaux s'ajoutent parfois des souscriptions d'autres prélats, témoins accidentels. Depuis Innocent II, au contraire, la formule et l'ordre des souscriptions cardinalices sont assujetties à une règle invariable. Chaque souscription précédée d'une croix comprend le nom du cardinal et son titre suivis de deux *ss* et d'un signe de ponctuation (*clausula*) :

- † Ego Guido pbr card. tt. sancti Grisogoni SS.;
- † Ego Conradus Sabinensis eps. SS. .;
- † Ego Octavianus diac. card. Sancti Nicolai in carcere Tulliano SS. .;

Elles sont disposées sur trois colonnes : au milieu, à la place d'honneur, au-dessous de la souscription du pape, celles des cardinaux évêques; à gauche, celles des cardinaux prêtres; et à droite celles des cardinaux diacres.

Ces souscriptions ne comprennent pas, bien entendu, dans chaque bulle la totalité du sacré collège; ce sont celles des cardinaux présents au consistoire où la bulle a été approuvée. Une règle invariable était de classer dans chaque colonne les cardinaux par ordre d'ancienneté. Il arrive souvent que parmi ces souscriptions on remarque qu'une ou plusieurs lignes ont été laissées en blanc; elles avaient été réservées pour recevoir après coup la souscription de cardinaux présents au consistoire au moment où la bulle avait été donnée, mais qu'une circonstance accidentelle avait empêchés de souscrire. Les éditeurs de bulles originales doivent donc avoir

1. Le komma qui l'accompagnait a presque complètement disparu après le pontificat de Grégoire VII. On en retrouve cependant des vestiges jusque sous Calixte II.

soin de reproduire ces blancs; il arrive souvent qu'on peut déterminer à quels cardinaux ils avaient été réservés.

Il suffit de jeter les yeux sur un original pour constater que ces souscriptions ne sont pas de la même main que la teneur et que chacune d'elles est d'une écriture différente. Cela a naturellement conduit à penser qu'elles devaient être autographes. Cette conclusion paraîtra cependant trop absolue si l'on examine attentivement, en les comparant entre elles, les souscriptions de séries de bulles d'un même pontificat. On y observe, en effet, d'une part que la souscription d'un même cardinal n'est pas toujours de la même main, et d'autre part au contraire qu'une même main paraît avoir tracé les souscriptions de plusieurs cardinaux.

Tout au bas de l'acte, au-dessous des souscriptions, la date occupe une dernière ligne. Bien qu'elle soit annoncée comme donnée « par la main » du bibliothécaire¹ ou chancelier, on constate facilement qu'en réalité elle est écrite par un scribe ou notaire. Les nombres y sont tous et toujours exprimés par des chiffres romains, à l'exception de celui qui indique le rang du pape, qui est en toutes lettres.

Voici comme type la date d'une bulle d'Urbain II, du 18 avril 1097² :

« Datum Laterani per manum Johannis sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis, XIII. kl. maii, indic. V., anno dominice incar. M°. XC°. VII., pontificatus autem domni pape Urbani secundi X° . »

Jean Caetani, au nom duquel cette bulle est datée, était, comme on l'a dit plus haut, chancelier du Saint-Siège; toutefois, il n'a pris ce titre qu'exceptionnellement dans les dates des bulles. Le plus souvent, sous les successeurs d'Urbain II, les dates furent libellées au nom du bibliothécaire ou du chancelier.

Depuis Urbain II, il y a eu des variations dans le mode de calculer l'indiction, mais l'emploi de l'indiction dite pontificale devient de plus en plus fréquent. L'année de l'incarnation a été également mentionnée pendant tout le XII^e siècle et souvent, sous un même pontificat, calculée de manières différentes; on s'est servi des styles de Noël, Florentin et Pisan. Quant aux années du pontificat, on a admis généralement qu'on les comptait alors à dater de la consécration; mais M. U. Robert a démontré que Calixte II en prenait le point de départ au jour de son élection. Il y a donc lieu de contrôler pour les papes du XII^e siècle la règle que les éditeurs des *Regesta* avaient fait prévaloir.

Le sceau de plomb des grandes bulles était appendu, soit sur cordelettes de chanvre, soit sur de minces lanières de cuir, soit sur lacs de soie de diverses couleurs. Ce dernier mode prédomine depuis le commencement du XII^e siècle. Le type, variable jusqu'à la fin du XI^e siècle, se fixe sous le

1. Le bibliothécaire ne figure plus dans la date des bulles après le pontificat de Célestin III (1143-1144).

2. Bulle pour l'évêque de Clermont. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 605 JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n° 5683.

pontificat de Pascal II (1099-1118) : c'est la représentation des têtes des apôtres, séparées l'une de l'autre par une croix et surmontées de l'inscription S. PA. S. PE., qui attribue chacune des effigies. Sur ces flans grossiers et mal frappés, la tête de saint Paul est caractérisée par une barbe en pointe dont les poils ainsi que les cheveux sont formés de traits ; celle de saint Pierre a au contraire la barbe et les cheveux formés d'un pointillé ; des cordons de points forment les auréoles, et souvent un autre cordon de points entoure toute la représentation. Au revers est le nom du pape, son titre et le chiffre indiquant son rang entourés d'un cordon de points. C'est le type qui s'est perpétué

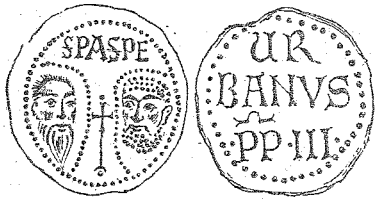


Fig. 56.

jusqu'à nos jours. On trouvera ci-jointe la reproduction d'une bulle d'Urban III, pape de 1185 à 1187 (fig. 56).

Il y a lieu de distinguer parmi les grandes bulles les *Privileges* et les *Pancartes*. Les privilèges ont pour objet, comme leur nom l'indique, la concession ou la confirmation de fa-

veurs, de prérogatives, de droits. On nomme pancartes les bulles par lesquelles les papes en confirmant les possessions d'une église en font l'énumération. Cette énumération est annoncée par cette formule à peu près invariable :

« ...statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona in presentiarum iuste et legitime possidetis aut in futurum, concessionione pontificum, largitione regum, liberalitate principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, firma vobis et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : ... »

Les pancartes comportent fréquemment aussi des privilèges dont la concession ou la confirmation est exprimée après l'énumération.

Beaucoup de ces bulles ne font que confirmer des bulles antérieures ; dans ce cas le nom du pape ou des papes qui ont précédemment concédé ou confirmé les privilèges sont énoncés dans la teneur sous cette forme :

« Predecessoris nostri felicis memorie pape INNOCENTII vestigiis inherentes¹. »

Ou, s'il y a plusieurs bulles antérieures à rappeler :

« Predecessorum nostrorum beate recordationis INNOCENTII, EUGENII ET ALEXANDRI, romanorum pontificum, vestigiis inherentes². »

Dès l'époque de Léon IX on rencontre des bulles où prédomine la minuscule romane ; la lombarde caractérisée ne se rencontre plus après le pontificat de Pascal II, mais il en subsiste encore des vestiges jusque dans certaines bulles de Calixte II (1119-1124).

1. Bulle du pape Eugène III de 1147.

2. Bulle de Célestin III du 16 mars 1192. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 252. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n° 16837.

PETITES BULLES. — Les petites bulles pendant cette période ont des formes beaucoup moins arrêtées que les grandes. On peut dire qu'elles sont rédigées avec beaucoup plus de simplicité. Généralement écrites en minuscule romane, elles sont caractérisées par le salut apostolique ; elles n'ont pas de clauses finales ou des clauses finales très courtes et dont la formule n'est pas encore fixée. Elles n'ont de souscriptions, ni du scribe, ni du pape, ni de cardinaux ; elles n'ont ni *rota* ni monogramme. La date, de la même écriture que la teneur, la suit immédiatement ; elle est simplement libellée, sans mention de celui qui la donne ; quant aux éléments chronologiques, ils varient et ne se fixeront que plus tard.

Pour être rédigées sans aucune solennité, les petites bulles n'ont pas une moindre importance historique que les grandes. On expédiait sous cette forme des donations, des concessions de droits, des décisions de la cour de Rome, des commissions données à des ecclésiastiques pour traiter des affaires de l'Église, et parfois même aussi de véritables confirmations de privilèges. Les simples lettres, celles qui constituent ce qu'on pourrait appeler la correspondance administrative du Saint-Siège. — c'est parmi elles que l'on trouve les documents les plus intéressants pour l'histoire, — étaient expédiées d'une manière moins solennelle encore. Elles ont le salut, mais sont totalement dépourvues de préambule ainsi que de clauses finales, et la date y est très abrégée, ordinairement réduite à l'indication du lieu et du quantième¹.

Ces bulles étaient toutes scellées du même plomb que les grandes² ; il est probable que beaucoup d'entre elles devaient être closes, mais il ne s'est conservé que très peu d'originaux qui nous permettent de nous rendre compte de la disposition du sceau usitée dans ce cas³.

1. A dater de Clément III (1187-1191), on ajoute aux petites bulles la mention de l'année du pontificat.

2. La correspondance de Grégoire VII montre que des circonstances extraordinaires pouvaient seules et très exceptionnellement faire omettre le sceau et que dans ce cas il en était fait mention expresse. Une lettre à Robert Guiscard, de 1082, se termine par ces mots : « Dubitavimus hic sigillum plumbeum ponere ne si illud inimici caperent de eo falsitatem aliquam facerent. » (JAFFÉ, *Monum. gregor.*, p. 401 ; *Regesta*, 2^e éd., n° 5225.) Une clause analogue se trouve dans une lettre au comte de Flandre Robert le Frison, de la même époque : « Plumbeo sigillo idcirco signari litteras istas nolimus ne si forte caperentur ab impiis eodem sigillo possit falsitatis quippiam fieri. » (*Mon. greg.*, p. 567 ; *Regesta*, n° 5242.) Une lettre de la comtesse Mathilde, rapportée par Hugues de Flavigny, donne à penser que les craintes du pontife n'étaient pas vaines : elle accuse formellement l'empereur de se servir d'une bulle dont il s'était emparé : « Notum facimus quod Henricus falsus rex subripuit sigillum domini papae Gregorii... » (*Mon. Germ. SS.* t. VIII, p. 465.)

3. Th. de SICKEL (*Mon. graphica*, livr. IX, n° 1) a reproduit une lettre close d'Alexandre III à l'évêque de Passau du 20 juillet 1177 (JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n° 12885). La lettre a été pliée trois fois sur elle-même dans le sens de la largeur par le haut et autant par le bas, pliée ensuite en deux parties égales dans le sens de la hauteur, et repliée de nouveau en deux dans le sens de la largeur. Un trou percé sur le côté, auprès des bords libres, traversait tous les doubles du parchemin et donnait passage aux attaches du sceau qui maintenaient la pièce fermée. Pour l'ouvrir, tout en laissant

3. Troisième période : du pontificat d'Innocent III à l'avènement d'Eugène IV (1198-1431).

« L'avènement d'Innocent III fut, dit M. L. Delisle, une ère nouvelle pour la chancellerie pontificale. » A dater de ce moment, en effet, les usages, établis traditionnellement, achèvent de se développer, et se transforment en règles précises et minutieuses qui embrassent toutes les parties des actes, les formules, le style, la disposition ainsi que les caractères extérieurs, et, de plus, différencient nettement les diverses catégories de lettres. On ne trouve, il est vrai, ces règles énoncées d'une manière expresse que dans des formulaires de la seconde partie du XIII^e ou même du XIV^e siècle, œuvres sans caractère officiel et dont plusieurs paraissent avoir été composées comme aide-mémoire ou manuels par des scribes de la chancellerie*, mais l'observation des originaux montre l'application de la plupart de ces règles sous le pontificat d'Innocent III, et certains passages des lettres de ce pontife tendent à montrer qu'elles avaient dû dès lors être formulées et réunies en un règlement qui ne paraît pas s'être conservé.

* J. Merkel, *Documenta aliquot quae ad Romani pontificis notarios et curiales pertinent*, dans *Archivio storico italiano, Appendice*, t. V (1847), pp. 129-153. — E. Winkelmann, *Sicilische und päpstliche Kanzleiordnungen und Kanzleiübungen des XIII. Jahrhunderts. Für akademische Uebungen zusammengestellt*, Innsbruck, 1880, in-8. — Th. Lindner, *Beiträge zu dem Leben und den Schriften Dietrichs von Nism* : I. *Dietrichs Schriften De Stilo und Liber cancellariae*, dans *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. XXI (1881), pp. 67-76. (Ce Dietrich de Nieheim fut en 1380 « abbreviator et scriptor litterarum apostolicarum »). — Erlor, *Der Liber cancellariae apostolicae von J. 1380 und der Stilus palatii abbreviatus Dietrichs von Nieheim*, Leipzig, 1888, in-8. — Otto Meinardus, *Formelsammlungen und Handbücher aus den Bureaux der päpstlichen Verwaltung des XV. Jahrhunderts in Hannover*, dans *Neues Archiv*, t. X (1885), pp. 55-79. — Je signale aussi, parce qu'il a été une de mes sources, un manuel inédit de la chancellerie pontificale, dont une copie incomplète du commencement et de la fin, écrite au XIII^e siècle, se trouve réunie à un petit traité sur le droit canonique et à de nombreux modèles de lettres apostoliques dans un petit ms. possédé par mon confrère M. P. Durrieu, à l'obligeance duquel j'en dois communication. J'en ai fait reproduire les cinq premières pages pour le *Recueil de Fac-similés à l'us. de l'École des Chartes*, n° 516. — A côté de ces indications il faut placer celle de Thomas de Capoue, *Summa dictaminis*, bien que ce traité ne concerne pas spécialement la chancellerie pontificale ; mais son auteur, avant d'être cardinal, fut : « S. R. ecclesie subdiaconus et notarius », dans les dernières années d'Innocent III ; il a été publié par Haug, *Collectio monumentorum*, t. I, Brunswick, 1724, p. 270. — Il ne faut pas confondre avec ces préceptes relatifs à l'organisation de la chancellerie et à la rédaction des lettres les « Règles de la chancellerie apostolique » qui sont un ensemble de décisions relatives à la collation des bénéfices, rédigées pour la première fois en 1331 et confirmées depuis par chaque pape à son avènement.

le sceau suspendu, il a fallu couper d'un trait de ciseau tous les bords libres jusqu'au trou de l'attache, mais sans toucher aux deux plis extérieurs traversés par les attaches et auxquels seuls elles sont demeurées fixées.

Aucune chancellerie ne fut aussi fidèle à ses usages que la chancellerie pontificale ; aussi, en dépit d'exceptions, motivées presque toujours par des circonstances exceptionnelles, fournissent-ils à la critique une base très sûre pour étudier les actes des papes depuis le XIII^e siècle jusqu'au milieu du XV^e. La plupart des règles établies restèrent même en vigueur bien au delà de cette époque ; mais, comme à partir d'Eugène IV il se créa de nouvelles catégories de documents, il a paru qu'on devait prendre la date de l'avènement de ce pape comme terme final d'une période diplomatique.

Une autre circonstance donne à l'étude des actes des papes depuis Innocent III une importance considérable, c'est qu'à ce pontificat commence la série des registres originaux de la chancellerie apostolique. Ces registres, qui nous ont conservé la correspondance des papes avec la chrétienté tout entière, constituent une source historique d'une richesse incomparable ; accessibles aux recherches depuis quelques années seulement, l'étude et la publication en ont été entreprises par toute une légion de travailleurs, aux premiers rangs desquels on doit placer les membres de notre École de Rome.

Pour connaître avec exactitude la valeur et l'autorité des documents contenus dans cette magnifique collection, il importe de soumettre les volumes qui la composent à une étude critique : il faut en déterminer exactement la nature et le caractère, discerner les règles qui ont présidé à leur rédaction et distinguer les différentes catégories de registres que les anciens archivistes ont souvent confondues dans la série générale. La comparaison des registres entre eux, l'examen de la nature, de la disposition, de l'ordre et de la numérotation des pièces, le rapprochement des transcriptions avec les documents originaux, l'interprétation des annotations, des signes et des mentions de toute sorte qui peuvent se rencontrer dans les volumes en dehors des documents, tels sont, entre beaucoup d'autres, les moyens d'investigation qui peuvent conduire à ces résultats. Cette étude abordée de divers côtés* a soulevé une foule de

* D. Greg. Palmieri, *Ad Vaticanæ archivi Romanorum pontificum regesta manu ductio*, ci-dessus, p. 664. — *Specimina palaeographica regestorum Romanorum pontificum ab Innocentio III usque ad Urbanum V (1198-1376)*, Rome, 1888, Album gr. in-fol. de 60 pl. en héliotypie et 58 p. de texte. — Kaltenbrunner, *Römische Studien*. I, *Die päpstlichen Register des XIII. Jahrhunderts*, dans *Mittheil. d. Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. V (1884), pp. 213-294. — G. Rodenberg, *Ueber die Register Honorius III. Gregors IX. und Innocenz IV.*, dans *Neues Archiv*, t. X (1885), pp. 507-578. — P. H. Denifle, *Die päpstlichen Registerbände des XIII. Jhs. und das Inventar derselben vom J. 1359*, dans *Archiv f. Literatur und Kirchengeschichte*, t. II (1886), pp. 1-105. — G. Digard, *La série des registres pontificaux du XIII^e siècle*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLVII (1886), p. 80-87. — L. Delisle, *Les registres d'Innocent III*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVI (1885), pp. 84-94. — L. Delisle, *Fragment du dernier registre d'Alexandre IV*, *Ibid.*, t. XXXVIII (1877), pp. 103-118. — A. Thomas, *Notes sur le premier registre de Boniface VIII*, dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, année 1884, pp. 106-117. — E. Werunsky, *Bemerkungen ueber die im Vaticanischen Archiv befindlichen Register*

problèmes délicats et intéressants pour la critique, qui n'ont pas tous reçu encore une solution définitive.

La critique diplomatique proprement dite, en tant du moins qu'elle s'applique à la teneur même des documents, a trouvé dans les registres de la chancellerie un secours des plus précieux. Elle leur a dû, entre autres choses, d'avoir pu dresser des itinéraires, complets ou à bien peu près, de chaque pontife; elle y a trouvé, pour l'étude du style et des formules, un ensemble considérable de documents d'une indiscutable authenticité; elle a pu enfin, par la comparaison des transcriptions et des originaux, reconstituer le mécanisme de l'administration papale, discerner les conditions dans lesquelles les lettres étaient rédigées, enregistrées et expédiées, et en distinguer avec sûreté les différentes catégories.

Sans parler des ouvrages généraux déjà mentionnés, où la diplomatique pontificale du XIII^e au XV^e siècle occupe une place importante, sans revenir sur les travaux spéciaux aux registres cités plus haut, les actes de plusieurs des papes de cette époque ont été l'objet d'importantes études diplomatiques*. Elles n'embrassent point encore, il est vrai, tous les pontificats; néanmoins, la fixité des usages à cette époque permet, avec quelques restrictions, d'en étendre les conclusions à l'ensemble de la période comprise dans ce paragraphe.

Il convient d'ajouter que les textes imprimés sont dès maintenant extrêmement nombreux. Les régestes de Potthast ont donné, non sans beaucoup d'omissions, la liste des actes antérieurs à 1304, publiés jusque vers 1875, mais c'est surtout depuis que l'ouverture des archives du Vatican a permis d'entreprendre le dépouillement méthodique des registres que les publications, intégrales ou par extraits, se sont singulièrement multipliées. Les unes ont pris pour base un pontificat, d'autres l'histoire d'un pays, certaines se sont restreintes aux seuls actes contenus dans les registres, d'autres y ont ajouté le texte de documents recueillis dans les divers dépôts de l'Europe. Il n'est pas téméraire d'espérer que, si ce mouvement ne se ralentit pas, les historiens pourront disposer avant

Clemens VI. und Innocenz VI., dans *Mittheil. d. Inst. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. VI (1885), p. 140. — **E. v. Otenthal**, *Die Bullenregister Martins V. und Eugens IV.*, dans *Mittheil. d. Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, III. Ergänzungsheft (1885), pp. 401-589. — **P. Kehr**, *Bemerkungen zu päpstlichen Supplikenregistern des XIV. Jahrhunderts*, avec fac-sim. d'une page des suppliques d'Innocent VI, dans *Mittheil. d. Inst. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. VIII (1887), pp. 84-102. On trouvera plus loin l'indication des nombreuses publications de documents extraits de ces registres; chacune d'elles est précédée de renseignements sur les documents de l'époque qu'elle comprend.

* **L. Delisle**, *Mémoire sur les actes d'Innocent III, suivi de l'itinéraire de ce pontife*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 4^e série, t. III et IV, et à part, Paris, 1857, in-8. — **Elie Berger**, *Les actes d'Innocent IV*, introduction (pp. LXXIX) des *Registres d'Innocent IV* (voy. plus loin, p. 685). — **W. Diekamp**, *Zum päpstlichen Urkundenwesen von Alexander IV. bis Johann XXII. (1254-1354)*, dans *Mittheil. d. Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. IV (1885), pp. 497-540.

peu de tout ce qui s'est conservé de la correspondance des papes du moyen âge*.

A la tête de la chancellerie apostolique¹ était un chancelier ou un vice-chancelier². La liste de ces dignitaires, dont les noms qui figurent dans les dates des bulles solennelles sont un utile élément de critique, se trouve dans les Régestes de Potthast jusqu'en 1304; je ne sache pas qu'on ait publié jusqu'ici de listes satisfaisantes des chanceliers des XIV^e et XV^e siècles.

* **A. Potthast**, *Regesta pontificum Romanorum inde ab a. post Christum natum MCXCVIII ad a. MCCCIV*, Berlin, 1874-1875, 2 vol. in-4 (Diekamp, *Die neuere Literatur*, p. 218, ci-dessus, p. 664, a donné l'indication des comptes rendus critiques contenant des additions et des corrections). — **C. Rodenberg**, *Epistolae sacc. xiii. e regestis pont. Rom. selectae*, dans *Monum. Germ. hist.*, Berlin, t. I (1885) et II (1887), in-4. — **J. Bernouilli**, *Acta pontificum Helvetica*, t. I (1198-1268), Bâle, 1892, in-4. — *Mittheil. aus dem Vatican. Archive: I. Actenstücke zur Geschichte des deutschen Reiches unter den Königen Rudolf I. und Albrecht I. (1273-1308)*, Vienne, 1889, in-4. Publication de l'Acad. des sciences de Vienne. — **G. Schmidt**, *Päpstliche Urkunden und Regesten aus den Jahren 1295-1352 die Gebiete der heutigen Provinz Sachsen und deren Umlande betreffend*, Halle, 1886, in-8. — **Riezler**, *Vaticanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern (1314-1347)*, Innsbruck, 1891, in-8. — **Innocent III** (1198-1216) : **BALUZE**, *Epistolarum Ian. III. Rom. pont. libri XI*, Paris, 1682, in-fol. — **LA PORTE DU THEIL**, *Diplomata chartae... Pars altera quae epistolas continet. Inn. papae III epistolas anecdotas... exhibens*, Paris, 1791, in-fol. (Presque tous les exemplaires de ce volume ont été détruits avant d'être mis en circulation.) — *Inn. III. rom. pontif. opera omnia, tomis IV distributa accurante*, J.-P. Migne, t. CCXIV-CCXVII de la *Patrol. latine*. — **Honorius III** (1216-1227) : **P. PRESSUTI**, *Regesta H. papae III*, t. I, Rome, 1888, in-4. — **Grégoire IX** (1227-1241) : **L. AUVRAY**, *Les registres de G. IX, recueil des bulles de ce pape, publiés ou analysés d'apr. les mss. orig. du Vatican*, fasc. 1 et 2, Paris, 1891, in-4 (*Bibl. des Ec. françaises d'Athènes et de Rome*, 2^e série, IX). — **Innocent IV** (1243-1254) : **ÉLIE BERGER**, *Les registres d'I. IV*, t. I, II et III, fasc. 1 et 2, Paris, 1884-1892 (*Bibl. des Ec. fr.*, 2^e série, I). — **Urbain IV** (1261-1264) : **L. DOREZ** et **J. GUIRAUD**, *Les registres d'U. IV*, fasc. 1-4, Paris, 1892, in-4 (*Bibl. des Ec. fr.*, 2^e série, XIII). — **Clément IV** (1265-1268) : **E. JORDAN**, *Les registres de G. IV*, fasc. 1, Paris, 1895, in-4 (*Bibl. des Ec. fr.*, 2^e série, XI). — **Grégoire X** et **Jean XXI** (1271-1277) : **J. GUIRAUD** et **L. CADIER**, *Les registres de G. X, et de J. XXI*, fasc. 1 et 2, Paris, 1892-1893, in-4 (*Bibl. des Ec. fr.*, 2^e série, XII). — **Honorius IV** (1285-1287) : **M. PROU**, *Les registres de H. IV*, Paris, 1888, 1 vol. in-4 (*Bibl. des Ec. fr.*, 2^e série, VII). — **Nicolas IV** (1288-1292) : **E. LANGLOIS**, *Les registres de N. IV*, fasc. 1-3, Paris, 1887, in-4 (*Bibl. des Ec. fr.*, 2^e série, V). — **Boniface VIII** (1294-1303) : **G. DIGARD**, **M. FAUCON** et **A. THOMAS**, *Les registres de B. VIII*, fasc. 1-6, Paris, 1884-1891, in-4 (*Bibl. des Ec. fr.*, 2^e série, II). — **G. DIGARD**, *Un groupe de « litterae notatae » du temps de B. VI.*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887), p. 371. — **Benoît XI** (1303-1304) : **Ch. GRANDJEAN**, *Le registre de B. XI*, fasc. 1-4, Paris, 1885-1885, in-4 (*Bibl. des Ec. fr.*, 2^e série, II). — **Clément V** (1305-1314) : *Regestum C. papae V. e Vaticanis archetypis... ed. cura et studio monachorum O. S. B.*, Rome, 1885-1888, 7 vol. in-4.

1. Les détails qui suivent sur l'organisation de la chancellerie pontificale sont en grande partie empruntés au *Mémoire sur les actes d'Innocent III* de M. L. DELISLE, p. 2 à 5.

2. La dignité de chancelier fut supprimée en 1213 par Innocent III; le pape depuis lors ne concéda plus qu'une délégation de ces fonctions.

Au-dessous d'eux les notaires, personnages importants parmi lesquels on choisissait fréquemment les vice-chanceliers, dirigeaient les différents services de la chancellerie que M. Delisle a nommés des bureaux : ils étaient au nombre de quatre, et chacun d'eux était subdivisé en un certain nombre de *camere*.

Au bureau des *Minutes*, des clercs nommés *abreviatores* rédigeaient en bref, c'est-à-dire sous une forme abrégée, d'après les requêtes adressées au souverain pontife, la minute (*littera notata*) des actes qui devaient être écrits au nom du pape. Ces minutes n'étaient pas destinées à être conservées dans les archives, et naturellement il ne nous en est parvenu qu'un très petit nombre, échappées par circonstances accidentelles à la destruction qui devait en être faite périodiquement*.

La minute, visée par le notaire et approuvée, suivant la nature de la lettre, par le pape, le vice-chancelier ou un notaire, passait ensuite au bureau des grosses, où des clercs désignés sous le nom de *grossatores*, ou plus souvent de *scriptores*, expédiaient, *in grossam litteram*, les ampliations destinées aux parties, que nous désignons aujourd'hui sous le nom d'originaux. Dans certains cas, cette « grosse » passait sous les yeux du pape pour recevoir son approbation.

Dans le bureau des registres, les *registratores* ou *scriptores registri* transcrivaient certains actes, soit d'office, soit à la requête des parties, et probablement moyennant finance¹, sur des registres qui demeuraient aux archives pontificales. C'est une question non encore résolue de savoir si cette transcription se faisait d'après la minute ou d'après la grosse, ou encore si les registres actuellement conservés ne représentent pas la mise au net d'un premier enregistrement fait en quelque sorte sur brouillon. Il paraît probable que le mode d'enregistrement a dû varier suivant les époques, et peut-être parfois aussi suivant la nature des lettres.

Enfin, au bureau de la Bulle, l'ampliation originale était revêtue du sceau de plomb par les *bullarii* ou *bullatores*.

Parmi les fonctionnaires de la cour romaine qui concouraient à l'expédition des lettres, il faut mentionner encore les *correctores* qui revisaient les minutes et les grosses, ainsi que l'archiviste (*scriniarius*) qui intervenait lorsqu'il y avait lieu de recourir à des documents anciens.

Pour parvenir à leur adresse, les lettres étaient remises à des courriers, ou, lorsqu'il s'agissait de lettres gracieuses concédées sur requêtes, à des agents, mandataires des solliciteurs, qui avaient charge de remettre les suppliques, d'obtenir les grâces, d'en payer les frais et de les faire parve-

* Guido Levi, *Due minute di lettere di Bonifacio VIII*, dans *Archivio della r. Soc. rom. di storia patria*, t. IX (1886), pp. 621-635. — G. Digard, *Un groupe de Littere notate du temps de Boniface VIII*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887), pp. 371-379.

1. Il en était ainsi du moins sous le pontificat de Jean XXII d'après un règlement de 1316, cité par Delisle, *Mém. sur les actes d'Innocent III*, p. 11, n. 3.

nir. Dès le XIII^e siècle les ordres religieux entretenaient à Rome des procureurs chargés de leurs intérêts auprès de la cour pontificale.

LES REGISTRES. — Suivant une tradition qui remontait aux premiers siècles, les registres de la chancellerie étaient tenus par année du pontificat; chacun des volumes primitifs correspondait à une année, et les lettres qui y étaient transcrites, quels qu'en fussent l'objet et la nature, y formaient une seule série générale. A partir du XIII^e siècle cependant cet ancien usage commença à subir quelques dérogations. Le nombre toujours croissant des lettres fit sentir le besoin de grouper dans des séries spéciales celles qui étaient relatives à certaines affaires, ou encore celles qui étaient expédiées dans des conditions particulières. Parmi ces recueils spéciaux, il faut distinguer ceux qui sont originaux et constituent au même titre que les autres des registres officiels de chancellerie, de ceux qui se composent de copies exécutées postérieurement, et qui sont destinés à réunir en un même volume des groupes de documents relatifs à certaines affaires.

Dès le temps d'Innocent III, un registre officiel (*Registrum super negotio Romani imperii*) fut affecté aux affaires de l'Empire. Sous Grégoire IX, à la fin de chacun des registres, on réunit en un cahier particulier des documents qu'il y avait intérêt à laisser groupés. Depuis le pontificat d'Innocent IV, les lettres ainsi transcrites sur un cahier spécial, soit à raison de leur importance, soit parce que, à cause de leur nature, elles étaient soumises à des formalités spéciales, furent dénommées *littere curiales*, tandis que celles de la série générale étaient appelées *littere communes* (*littere in forma communi*)¹. Plus tard, sous le même pontificat, on créa une autre série pour les actes gracieux (*beneficia*). Sous Urbain IV (1261-1264), les lettres relatives aux affaires financières, aux revenus du Saint-Siège, à l'administration du temporel, furent enregistrées à la Chambre apostolique, où s'ouvrit alors une série nouvelle de registres dits *Registres caméraux*. Il arriva parfois enfin qu'on forma des recueils de correspondance politique, dont quelques-uns se sont conservés.

Dans tous ces registres, ou du moins dans tous ceux qui servaient à l'enregistrement, les lettres d'une même année étaient transcrites à la suite les unes des autres, mais non pas dans un ordre strictement chronologique. Il est vraisemblable que l'ordre d'enregistrement était déterminé par celui dans lequel les pièces à enregistrer parvenaient au bureau du registre.

Le clerc ne s'astreignait pas à une reproduction intégrale. Du protocole initial il ne conservait que l'adresse, qu'il écrivait en marge en menus caractères et qu'un rubricateur devait plus tard récrire à l'encre rouge dans un espace vide ménagé à cet effet. A chaque pièce il donnait un

1. Il n'est pas inutile d'observer dès maintenant que cette distinction ne correspond à aucune différence quant aux caractères intrinsèques ou extrinsèques des lettres.

numéro d'ordre pour en constituer ainsi un « chapitre » (*capitulum*). Dans le texte quelques mots du commencement et de la fin suffisaient à indiquer les formules ordinaires; certaines phrases, communes à plusieurs lettres, étaient abrégées de même avec renvoi au « chapitre » où l'on pouvait les trouver *in extenso*. D'autres lettres enfin pouvaient ne figurer au registre que par leur adresse accompagnée de la mention : *in eundem modum* ou d'un renvoi à une lettre semblable antérieurement transcrite. Le protocole final était également abrégé : certains chanceliers n'exigeaient pas la transcription des souscriptions des bulles solennelles; souvent enfin la date était réduite à l'un des éléments chronologiques, ou même supprimée. Ce qui a été dit plus haut de l'absence d'un ordre chronologique rigoureux empêche que, dans ce cas, on soit fondé à déterminer la date d'après celles des documents qui précèdent et qui suivent, sauf dans le cas fréquent où elle a été remplacée par une formule telle que *data eadem*.

Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail des mentions accessoires que l'on rencontre dans les registres : notes marginales, noms de personnes, chiffres, corrections, etc.; il suffira d'en signaler l'intérêt et de dire que c'est avec leur aide qu'il est possible de se rendre compte de l'organisation des services de la chancellerie.

LES ORIGINAUX. — Comme pendant la période précédente, les documents émanés du Saint-Siège se peuvent diviser en deux grandes classes, les grandes et les petites bulles.

I. *Grandes bulles*. — Les grandes bulles sont celles qui étaient rédigées sous la forme solennelle déjà décrite¹. A la chancellerie romaine on les désignait généralement sous le nom de *Privilegia*; par crainte de l'équivoque, je ne les appellerai pas cependant des *privileges*, ce mot, d'après nos habitudes de langage, pouvant s'appliquer aussi bien à des actes expédiés sous forme de petites bulles².

Les caractères des grandes bulles de la fin du XII^e siècle se sont tous conservés au XIII^e, mais ce genre de documents est devenu peu à peu moins fréquent. Déjà exceptionnelles pendant la seconde partie du XIII^e siècle, les grandes bulles ont à peu près cessé complètement d'être en usage après la translation de la papauté à Avignon, en 1309.

II. *Petites bulles*. — Bien que les petites bulles fussent depuis longtemps distinguées des grandes, néanmoins jusqu'à la fin du XII^e siècle leur rédaction et leur disposition ne paraissent pas avoir été soumises à des règles absolument fixes. Il en fut tout autrement au XIII^e siècle. Par opposition aux *privilegia*, les petites bulles étaient désignées sous le nom générique de *litterae*. On en distinguait de deux sortes : les unes formaient « titre » pour les parties intéressées et étaient en conséquence nommées

1. Voy. plus haut, pp. 676 et suiv.

2. La chancellerie désignait par le mot *indulgentiae* les faveurs concédées sous forme de petites bulles; mais il ne me semble pas qu'on puisse dire en français dans ce sens *privileges et indulgences*.

tituli; c'étaient des actes gracieux (*indulgentiae*), des faveurs, des donations, des concessions ou des confirmations de privilèges ou de droits, ou encore des décisions doctrinales, des promulgations de statuts, des jugements de la cour pontificale, etc. On trouve en général dans leur dispositif l'une de ces expressions caractéristiques : *auctoritate presentium indulgemus...*, — *auctoritate presentium inhibemus...*, — *auctoritate apostolica confirmamus...*, etc. Les autres constituaient à proprement parler la correspondance du Saint-Siège; c'étaient des ordres du pape, des commissions pour faire des enquêtes, réformer des abus, terminer des conflits; des lettres pour notifier les événements intéressant la chrétienté, tracer au clergé sa ligne de conduite, donner aux princes des avis et des conseils, demander leur appui, les exciter à agir, etc. On désignait les lettres de cette espèce sous le nom de *mandamenta*. Leur dispositif renferme en effet presque toujours la formule : *per apostolica scripta mandamus*, ou *precipiendo mandamus*, terme remplacé parfois, suivant les circonstances, par l'un des verbes *rogamus*, *obsecramus*, *exhortamur*, *monemus*.

Ces deux classes de documents ont été distinguées l'une de l'autre non seulement par les formules, mais aussi par le mode d'apposition du sceau et même par des particularités paléographiques.

Les *tituli*, tout en étant expédiés d'une manière assez brève, comportent cependant certaines solennités dont sont dépourvus les *mandamenta*. C'est ainsi que le texte débute par un préambule et se termine par des clauses finales, beaucoup plus courtes que celles des grandes bulles, mais non moins fixes :

« Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. »

Les *tituli* étaient bullés sur lacs de soie rouge et jaune, tandis que les *mandamenta* l'étaient sur cordelettes de chanvre. Ces différences dans la manière de sceller paraissent avoir eu surtout une signification relative à la durée de la valeur des lettres; la soie était l'indice des lettres dont l'effet devait être perpétuel, le chanvre de celles dont la valeur était temporaire. Aussi rencontre-t-on, très exceptionnellement il est vrai, des mandements scellés sur soie¹.

Certaines particularités paléographiques permettent de reconnaître à première vue les *tituli*, alors même que les attaches de la bulle ont disparu. Ils étaient en effet d'une écriture particulièrement élégante et soignée; au début, le nom du pape avait pour initiale une grande lettre ajourée et était écrit entièrement en caractères allongés et parfois fleuris. Chacun des mots par lesquels commençait l'adresse et le texte avait pour initiale une grande majuscule; il en était de même des initiales de

1. BERGER, *Les registres d'Innocent IV*, p. xxxi.

chacun des deux membres de la formule : *Nulli ergo... Si quis autem...* et parfois de quelques autres mots. Les abréviations étaient assez rares et strictement réglées* ; celles qui surmontaient les mots étaient exprimées

Fig. 57.

par un signe ayant à peu près la forme d'un 8 ouvert par le bas, et au xiv^e siècle celle d'une S. Lorsque dans le corps des mots se rencontrent les groupes de let-

tres *st*, *ct*, ces deux caractères sont écartés et réunis l'un à l'autre par une ligature supérieure de la manière indiquée ci-dessus (fig. 57).

Dans les *mandamenta*, au contraire, l'écriture est plus courante, l'initiale du nom du pape est une grande majuscule pleine, et les autres lettres composant le nom du pape ne diffèrent pas de l'écriture du reste de la teneur ; les majuscules ne sont pas mises en relief, les abréviations en interlignes sont exprimées par de simples traits — ; et enfin les groupes *st*, *ct*, ne sont caractérisés ni par leur écartement ni par une liaison supérieure.

Ces règles minutieuses que l'on trouve exprimées pour la première fois dans un formulaire de la fin du xiii^e siècle¹ paraissent s'être introduites peu à peu dans les habitudes de la chancellerie pendant la première moitié de ce même siècle. Quelques-unes étaient déjà en usage sous le pontificat d'Innocent III, d'autres s'y ajoutèrent sous Honorius III (1216-1227) ; la plupart furent strictement suivies depuis le pontificat de Grégoire IX (1227-1241), et l'on attacha à leur rigoureuse observation une importance telle que, si une lettre destinée à être bullée sur chanvre avait été écrite à la manière des *tituli*, le correcteur n'hésitait pas à faire rectifier par des grattages et des surcharges les abréviations et les ligatures caractéristiques plutôt que de laisser subsister des infractions aux usages².

D'autres règles non moins précises, mais trop nombreuses pour être toutes rapportées ici, étaient communes aux deux classes des petites bulles. Les unes concernaient les abréviations obligatoires, admises et prohibées ; c'est ainsi que la salutation apostolique devait être invariablement abrégée de la manière suivante : *Sal^t et aplicam ben.* ; ou encore que l'on n'admettait pas qu'un mot fût représenté par sa seule initiale surmontée d'une lettre unique, comme : *g^o = ergo*, *q^t = qui*, *m^t = mihi*, etc. D'autres règles indiquaient les qualifications employées dans l'adresse ; à un roi : *carissimo in Christo filio* ; à un évêque : *venerabili fratri* ; aux autres fidèles : *dilecto filio*, etc. ; d'autres prescrivaient l'emploi des deux points (..) pour remplacer les noms propres d'évêques, d'ar-

* L. DELISLE, *Forme des abréviations et des liaisons dans les lettres des papes au xiii^e siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887), pp. 121-124. Avec un fac-sim. dans le tirage à part.

1. Il a été publié par M. L. DELISLE, *Mém. sur les actes d'Innocent III*, p. 25.

2. L. DELISLE, *Forme des abréviations et des liaisons*, p. 125.

chevêques, d'abbés, de doyens, etc.³. D'autres, enfin, déterminaient la disposition de la dernière ligne, qui devait comprendre à tout le moins quatre mots, assez espacés pour l'occuper tout entière.

Sans revenir sur le style en usage à la chancellerie romaine⁴, il suffira de rappeler qu'au xiii^e siècle les règles du *cursus* furent suivies avec la plus grande régularité et qu'elles demeurèrent en vigueur aux siècles suivants mais appliquées avec une négligence toujours croissante.

Comme précédemment, la date des petites bulles comportait le lieu, le quantième du mois et l'année du pontificat :

« Datum Rome apud Sanctum Petrum, VI. kalendas junii, pontificatus nostri anno octavo. »

Il y a lieu de remarquer : 1^o que l'indication de l'année du pontificat est toujours un nombre écrit en toutes lettres, et celle du quantième en chiffre romain ; 2^o que la date est exprimée au nom du pape (*pontificatus nostri*), à la différence de celle des grandes bulles où elle est indiquée sous la forme : *pontificatus vero domini N. pp... anno...*

LE SCÉAU. — Le type de la bulle, fixé depuis le pontificat de Pascal II⁵, n'a pas subi, sous les papes qui se sont succédé de 1198 à 1451, de modifications notables. Les actes émanés de la chancellerie pontificale pendant la période qui séparait l'élection de la consécration étaient scellés d'une demi-bulle⁶, ainsi nommée parce qu'elle ne recevait qu'une seule empreinte, celle où étaient figurés les apôtres. Le peu de difficulté que présentait la contrefaçon du type grossier des bulles donna naissance à un moyen de vérification qui nous est révélé par un auteur du milieu du xiii^e siècle, Martin le Polonais, mais qui remonte au moins jusqu'au pontificat d'Innocent III⁷. Il consistait à compter les points composant les grenets dont étaient formés l'encadrement de chacune des faces, les auréoles des apôtres, la barbe et les cheveux de Saint-Pierre⁸. On doit observer toutefois que le nombre de ces points a varié, non seulement, bien entendu, avec les bulles des différents papes, mais encore avec les différentes matrices gravées successivement sous un même pontificat : la plu-

1. Voy. plus haut, p. 555. Il faut observer cependant que cette règle ne fut jamais strictement appliquée.

2. Voy. plus haut, p. 457 et suiv. — 3. Voy. plus haut, p. 680.

4. On trouve employées dans le même sens par les diplomates les expressions *bulles defectives* et *bulles blanches*.

5. L. DELISLE, *Mém. sur les actes d'Inn. III*, p. 48.

6. « Quod false littere percipi possunt in bulla puncta numerando. Nam vera bulla « in circulo ubi sunt apostoli sive capita apostolorum habet 75 puncta. Alius vero circulus « in alia parte 75. Alius qui est supra caput Petri 25, qui sunt in fronte beati Petri. « Sed in fronte beati Pauli non sunt nisi 24; et in barba beati Petri 28. » (MARTIN LE POLOIS, *Summa decreti et decretalium*, au mot *FALSARIUS*, cit. par L. DELISLE, *Ibid.*) Conrad de Mure disait de même à la fin du xiii^e siècle, après avoir décrit la bulle pontificale : « et circumferentia utrobique certis punctulis est expressa ut eo difficilius possit « falsificari et eo facilius falsitas valeat deprehendi ». (*Summa de arte prosandi*, dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 475.)

part des papes, en effet, ont dû faire renouveler plusieurs fois les coins de leurs bulles qu'altérait assez rapidement le fréquent usage.

Dès le XIII^e siècle, certains actes pontificaux furent scellés, non de la bulle apostolique, mais de l'anneau du pêcheur (*annulus piscatoris*). Il est à croire que c'était un sceau de cire analogue à celui qui fut désigné sous ce nom depuis le XV^e siècle, mais on n'a pas signalé jusqu'ici d'originaux qui en aient conservé des traces. Les mentions qui subsistent donnent à penser qu'il avait dès lors le caractère d'un signet particulier du pape et qu'on l'employait de préférence pour sceller la correspondance privée¹.

Un assez grand nombre de *mandamenta* ont dû être expédiés sous forme de *lettres closes*; c'était le cas de tous ceux qui avaient un caractère confidentiel ou qui devaient contenir des pièces annexes. Ceux qui nous ont été conservés en originaux ont la disposition précédemment décrite²; l'adresse était tracée au dos de la lettre pliée.

MENTIONS DIVERSES SUR LES BULLES. — Les documents émanés de la chancellerie pontificale portent d'ordinaire, depuis le commencement du XIII^e siècle, sur le repli, sur les marges et au dos, des mentions et des marques, contemporaines de l'époque où le document a été écrit et qui y ont certainement été ajoutées à la chancellerie même. Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail de ces mentions pour les étudier, mais il faut en signaler l'intérêt, afin que les éditeurs de pièces originales aient soin de les relever alors même que la signification leur en échappe. Ces notes, rares encore au début du XIII^e siècle, mais qui n'ont pas tardé à devenir plus fréquentes et à se multiplier, nous conservent la trace des diverses étapes que traversait l'expédition d'une bulle avant de parvenir à son destinataire. Rapprochées des registres, éclairées par les règlements de chancellerie, elles peuvent nous aider à reconstituer le mécanisme de l'administration pontificale et devenir d'utiles éléments de critique.

Sur le repli des lettres ouvertes et au bas des lettres closes figure, souvent très abrégé et parfois même exprimé simplement par une initiale, le nom du scribe, accompagné quelquefois d'une courte mention indiquant les circonstances dans lesquelles la lettre était expédiée.

1. La plus ancienne mention que je connaisse se trouve dans une lettre écrite de Pérouse par Clément IV, le 7 mars 1265, à son neveu : « Non scribimus tibi nec familiariibus nostris sub bulla sed sub piscatoris sigillo quo romani pontifices in suis secretis utuntur. » (MARTÈNE, *Thes. anecd.*, t. II, p. 410, n° 21; POTTHAST, *Regesta*, n° 49051.) — Dans le registre de la 5^e année de Nicolas III (25 nov. 1279-1280), les lettres 67 et 69 sont accompagnées des notes : *Est sigillata sigillo piscatoris. — piscatoris annulo sigillata.* (F. KALTENBRUNNER, *Die päpstl. Register des XIII. Jahrh.*, p. 266.) — Une lettre de Martin IV du 21 octobre 1285, relative aux décimes perçues par le roi de France, se termine ainsi : « Has autem nostras litteras nostro secreto sigillo quod piscatoris dicitur fecimus communiti. » (Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III*, p. 447, d'après un vidimus.) L'annonce du sceau est insolite dans les actes pontificaux.

2. Voy. plus haut, p. 681, n. 3. — Sur les Lettres closes, voy. E. BERGER, *Les registres d'Innocent IV, Introd.*, pp. XXXII-XLII. Une lettre close de Jean XXII au roi Philippe V, du 14 sept. 1320, est reproduite dans les Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 240.

Sur la marge inférieure, cachés souvent par le repli, une autre mention et des signes particuliers qui sont des chiffres, ont trait à la taxe et aux frais de chancellerie¹. D'autres marques, un trait vertical et un grand R, qui figurent respectivement, depuis le XIV^e siècle, aux angles supérieurs de droite et de gauche, n'ont pas que je sache été encore expliqués.

Au dos de la pièce un grand R, haut parfois de 4 à 5 centimètres ou davantage, accompagné de la mention *Script.* et d'un renvoi à un cahier et à un folio ou plus souvent à un « chapitre », est une mention d'enregistrement avec renvoi au registre. Enfin, au dos également, une indication de personne, nom propre, titre, initiale, ou simple marque, désignait d'ordinaire le procureur ou fondé de pouvoir qui avait sollicité l'expédition de l'acte et par l'entremise duquel il devait parvenir au destinataire.

4. Quatrième période : depuis le pontificat d'Eugène IV (1431).

Cette dernière période de l'histoire de la diplomatie pontificale est celle qui a été jusqu'ici le moins étudiée. En dehors des pages généralement insuffisantes qui y sont consacrées dans les ouvrages généraux de diplomatie, on ne trouve guère à signaler qu'un ou deux mémoires sur les registres et les archives*. Un seul pontificat a fait jusqu'ici l'objet d'un régeste, et encore celui-ci semble-t-il devoir rester inachevé**. Pour se rendre compte de l'organisation de la cour romaine depuis la fin du XVI^e siècle et de la manière dont étaient expédiés à cette époque les documents apostoliques, il faut recourir aux manuels de pratique des juriconsultes du temps et aux ouvrages de droit canonique***.

* E. von Ottenthal, *Die Bullenregister Martins V. und Eugens IV.* (ci-dessus, p. 684); *Die Kanzleiregister Eugens IV.* dans *Mittheil. des Inst. f. oesterr. Geschichtsforschung*, III. *Ergänzungsband* (1892), pp. 385-396.

** C¹ Hergenroether, *Leonis X, pont. max. regesta... e tabularij Vaticani mss. voluminibus aliisque monumentis*, Fribourg en Brisgau, in-4, fasc. 1 (1884), à fasc. 8 (1891). Ces 8 fasc. comprennent la période comprise entre le 11 mars 1513 et le 16 octobre 1515; il ne semble pas que l'ouvrage doive être continué.

*** J. le Pelletier, *Instruction... pour obtenir en cour de Rome toutes sortes d'expéditions*, Paris, 1686, in-8. — P. Castel, *Traité de l'usage et pratique de la cour de Rome*, Paris, 1717, 2 vol. in-12. — Th. Artemido, *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii et de stylo Datariae*, Venise, 1654. — J. Ciampini, *De abbreviatorum de Parco majori sive assistentium S. R. E. vice-cancellario in litterarum apostolicarum expeditionibus antiquo statu... dissertatio historica*, Rome, 1681, in-fol.; *De sanctae Romanae ecclesiae vicecancellario*, Rome, 1697, in-4. — [J. Aymon], *Tableau de la cour de Rome, par le sieur J.-A., prélat domestique du pape Innocent X*, La Haye, 1707, in-12. — Parmi les nombreux ouvrages de droit canonique où l'on peut trouver des renseignements, on se bornera à citer : Durand de Maillane, *Dict. du droit canonique*, Lyon, 1786, 6 vol. in-8. — E. Amort, *Elementa juris canonici*, Ulm, 1757, 3 vol. in-4. — G. Moroni, *Dizionario di erudizione ecclesiastica*, Venise, 1840-1879, 403 vol. in-8, plus 6 vol. d'Index.

1. Sur ces mentions (*Kostenvermerke*), voy. W. Diekamp, *Zum päpstlichen Urkundenwesen* (1254-1534), pp. 507-518.

Ce qui caractérise cette période, c'est, on l'a déjà dit, la création, rendue nécessaire pour accélérer l'expédition des affaires, de nouvelles catégories de lettres.

LES BULLES. — Les bulles ne furent pas abandonnées; la chancellerie continua à expédier, d'après les règles anciennes, les deux espèces de petites bulles déjà décrites, les *tituli* et les *mandamenta*; mais la forme des bulles fut réservée désormais aux nominations d'évêques, aux provisions de certains bénéfices, qui prirent le nom de « bénéfices bullés », aux dispenses de mariage, à certaines autres faveurs, aux commissions canoniques, et, dans certains cas, aux constitutions concernant la foi ou la discipline. Il suffira de citer comme exemple de ces dernières la bulle *Vineam Domini*, rédigée en forme de *titulus*, par laquelle le pape Clément IV, le 16 juillet 1705, reproduisant les condamnations dont les doctrines jansénistes avaient été l'objet de la part de ses prédécesseurs, condamne le « silence respectueux », proposé comme règle de conduite vis-à-vis des constitutions papales par un libelle intitulé : *Le cas de conscience*¹.

Parfois, aussi, la cour de Rome fit revivre, dans des circonstances exceptionnelles, la forme depuis longtemps tombée en désuétude des grandes bulles avec *rota*, souscriptions du pape et des cardinaux; on donne plus spécialement à ces documents le nom de *bulles consistoriales*, parce qu'elles étaient en effet promulguées en consistoire. On expédia sous cette forme non seulement, comme autrefois, des privilèges solennels, mais aussi les bulles de canonisation et des constitutions qui auraient été disposées auparavant en forme de petites bulles. C'est ainsi que Jules II promulgua le 18 juillet 1511 une bulle consistoriale pour convoquer un concile général², et que Pie IV confirma de la même manière, le 26 janvier 1564, les décrets du concile de Trente³. Ce fut également par une bulle consistoriale (12 mai 1687) que le pape Innocent XI, déclarant abolies, sous peine d'excommunication majeure, toutes les franchises dans la ville de Rome⁴, provoqua le conflit avec la cour de France connu sous le nom d'Affaire des Franchises.

Bien que d'une manière générale les anciens usages pour la rédaction des bulles se soient conservés, il s'est cependant produit à la longue, tant dans la forme que dans la teneur, quelques modifications qu'il faut signaler.

Certaines bulles, trop longues pour tenir sur une seule feuille de parchemin, furent disposées en cahiers de format grand in-4, composés d'autant de feuillets qu'il était nécessaire, écrits recto et verso, et scellés

1. Voy. le texte de cette bulle dans L. MENTION, *Documents relat. aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, Paris, 1893, in-8, pp. 163-175.

2. *Bullarium romanum*, t. III, 3^e part., p. 525.

3. *Ibid.*, t. IV, 2^e part., p. 169.

4. Voy. le texte de ce doc. dans MENTION, *Doc. relat. aux rapports du clergé avec la royauté*, pp. 68-78.

de telle façon que le plomb fût pendant à l'angle inférieur gauche du cahier fermé. Les plus anciens documents de ce genre que je connaisse remontent aux premières années du pontificat d'Eugène IV.

L'adresse et la Salutation apostolique ont été souvent remplacées dans les constitutions par la formule *ad perpetuam, aeternam, ou futuram rei memoriam*, mais d'autres ont l'adresse *universis Christi fidelibus*, suivie de la formule ordinaire de salutation.

L'ancienne formule finale des *tituli* : *Nulli ergo... Si quis autem...* a été employée aussi dans les bulles consistoriales, mais dans le premier terme s'est intercalée une énumération plus ou moins longue de tous les actes implicitement compris dans le document :

« Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae voluntatis, innovationis, confirmationis, approbationis, roborationis, dispositionis, decreti, executionis, mandati, declarationis, improbationis, annulationis, cassationis et institutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem¹... »

A cette formule s'en sont ajoutées d'autres dont il faut dire quelques mots. Sans parler des clauses injonctives, destinées à assurer l'exécution des décisions du Saint-Siège, on rencontre dans certains actes apostoliques des trois derniers siècles une clause dérogative plus ou moins développée et conçue assez souvent en ces termes :

« Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, privilegiis quoque et indultis sub quacumque verborum forma, quomodolibet in contrarium concessis, confirmatis et iteratis vicibus innovatis, praetensis consuetudinibus, sive potius corruptelis, contra omne jus fasque quomodolibet introductis, quas per praesentes improbamus, annullamus, cassamus atque irritamus, caeterisque contrariis quibuscumque². »

Cette clause est l'une de celles qui, en vertu du droit de *placet*, n'étaient pas admises en France, comme contraires aux maximes de l'Église gallicane³.

D'autres formules finales annoncent de quelle manière la bulle devait être publiée; le mode de publication le plus solennel était la lecture publique par des courriers apostoliques (*cursores curiae*), devant certaines églises, et l'affichage au champ de Flore (*in acie Campi Florae*), aux portes des églises de Latran, de Saint-Pierre, de Sainte-Marie-Majeure et de la chancellerie apostolique.

Souvent enfin on trouve parmi les clauses finales la mention que même foi doit être ajoutée à la copie authentique, manuscrite ou imprimée, qu'à l'original :

« Volumus autem ut earundem praesentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personae in dignitate eccle-

1. Formule finale de la bulle citée dans la note précédente.

2. J'emprunte cette formule à la même bulle que la précédente.

3. Dès 1253, Robert Grosseteste, év. de Lincoln, se serait élevé contre l'admission d'une clause de ce genre dans une bulle d'Innocent IV (*Nouv. traité de diplom.*, t. V, p. 519, n.).

siastica constitutae munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quae ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae¹. »

La date des bulles a, comme le formulaire du texte, subi quelques innovations. Depuis 1445 la date de l'année de l'Incarnation, toujours exprimée en toutes lettres, y figura comme élément chronologique. aussi bien dans les petites bulles que dans les grandes. Eugène IV avait décidé, en 1440, qu'elle devrait être calculée désormais à partir du 25 décembre, mais cette décision demeura lettre morte, et jusqu'au pontificat d'Innocent XII (1691-1700) ce fut le style du 25 mars qui, sauf exception, demeura en usage pour dater les bulles. Le terme du 1^{er} janvier fut alors adopté. La formule de date des grandes bulles ne fut plus différente de celle des petites bulles; elle cessa d'être donnée « par la main du cardinal vice-chancelier » et ne comprit plus que le lieu, l'an de l'Incarnation, le quantième à la romaine et l'année du pontificat :

« Datum Romae apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae millesimo sexcentesimo octuagesimo septimo, quarto idus maii, pontificatus nostri anno decimo². »

L'écriture des bulles fut profondément modifiée sous le pontificat de Clément VIII (1592-1605); on y employa depuis lors l'écriture connue sous le nom de *bullatica* ou de *littera Sancti Petri*³ qui atteignit son plein développement sous Alexandre VII (1659-1691). Cette laide écriture, spéciale aux bulles apostoliques, est demeurée en usage jusqu'au 29 décembre 1878, date de son abolition par un *motu proprio* de Léon XIII. Elle était si difficilement lisible que la chancellerie romaine avait pris l'habitude de joindre aux bulles qu'elle expédiait une copie (*transsumptum*) en écriture ordinaire.

Le type de la bulle de plomb, fixé sous le pontificat de Pascal II⁴, s'est perpétué, comme on l'a déjà dit, jusqu'à nos jours⁵. Il serait trop long d'énumérer ici les particularités des bulles de chaque pape : variétés dans la disposition des lettres ou addition de motifs accessoires à la

1. Cette clause est empruntée à la même bulle que les précédentes. — Les auteurs du *Nouv. traité de diplom.* (t. V, p. 316) signalent cette clause pour la première fois, sauf, bien entendu, la mention de l'imprimé, dans une bulle de 1433.

2. C'est la date de la bulle à laquelle sont empruntées les précédentes formules.

3. Voy. plus haut, p. 519. — C'est à tort que Marini en faisait remonter l'origine jusqu'au pontificat d'Adrien VI (1522-1525); voy. C. PAOLI, *La scrittura delle bolle pontificie*, dans *Rassegna settimanale*, t. III (1879), pp. 152-155, et WATTENBACH, *Einleitung zur latein. Palaeographie*, 4^e éd. (1886), p. 21. — Voici l'indication de quelques fac-similés de cette écriture. Bulles d'Urbain VIII de 1640, dans MÉRNO, *Escuela paleogr.*, p. 405, pl. LIV, n^o 1; — de Clément X, de 1675, *ibid.*, n^o 2; — d'Innocent XI, de 1699, *ibid.*, p. 411, pl. LV, n^o 3; — de Benoît XIII, de 1725, *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n^o 70; — de Benoît XIV, de 1754, CHASSANT, *Paléographie*, pl. IX.

4. Voy. plus haut, p. 680.

5. Quelques papes cependant ont eu des bulles d'un autre type. Paul II s'est fait représenter donnant audience, assis sur un trône et entouré de cardinaux (DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n^o 6079; reprod. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n^o 219, d'apr. un ex. de 1468).

représentation principale. L'influence de la Renaissance se manifesta sous le pontificat de Sixte IV (1471-1484); les têtes des apôtres furent dès lors mieux rendues, et ce type amélioré demeura en usage jusqu'à Pie VII, qui revint au type archaïque. Les lacs de soie blanche remplacèrent assez souvent, depuis le xvi^e siècle, les lacs de couleur jaune et rouge pour les bulles à effet perpétuel. La nécessité d'accommoder la transmission des actes apostoliques aux conditions des administrations postales a conduit Léon XIII à substituer, dans la plupart des bulles, au sceau de plomb un timbre à l'encre rouge représentant les têtes des apôtres avec le nom du pape régnant en légende; les bulles proprement dites ont été réservées aux érections, collations, suppressions ou démembrements des bénéfices majeurs ainsi qu'aux actes d'une solennité exceptionnelle (*Motu proprio* du 29 déc. 1878). Exceptionnellement, certaines bulles de cette période ont été scellées en or sur attaches composées de fils d'or et d'argent¹. On a signalé comme telles la concession par Léon X à Henri VIII, en 1521, du titre de défenseur de la foi, la bulle promulguée par Clément VII à l'occasion du couronnement de Charles-Quint à Bologne en 1530, l'érection en patriarcat de l'archevêché de Lisbonne par Clément XI en 1716. La règle moderne paraît avoir été de sceller ainsi les bulles adressées aux fils, frères et neveux des souverains, sauf en cas de dispenses matrimoniales². C'est ainsi que Pie VII a bullé en or, en 1819, la promotion à l'archevêché d'Olmütz de l'archiduc Joseph Renier, frère de l'empereur François I^{er}.

Une particularité caractéristique des bulles de cette période, surtout depuis le xvi^e siècle, est la multiplication toujours croissante des signatures, notes, marques et certificats, disposés au bas de la teneur sous et sur le repli ainsi qu'au dos des documents. Toutes ces mentions, qui témoignent de la complication de l'administration romaine, marquent les nombreuses étapes traversées par les bulles depuis la chancellerie jusqu'au moment où elles parvenaient à leur destinataire, et peuvent être éventuellement utiles à la critique, mais il serait difficile d'en rendre compte sans connaître dans tous leurs détails les rouages multipliés et compliqués comme à plaisir de cette administration. Or, elle s'est toujours plu à entourer son travail d'obscurité et de mystère, à ce point que les Bénédictins auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique*, auxquels leur caractère religieux semblait devoir faciliter des informations sûres, ont dû avoir recours pour se renseigner à une sorte de pamphlet contre la cour de Rome publié en Hollande par un ecclésiastique défrôqué converti au

1. Déjà à la fin du xiii^e siècle Conrad de Mure mentionnait les bulles d'or des papes : voyez plus haut, p. 634. Mais on n'en connaît pas de cette époque. Cf. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 939.

2. F. PHILIPP, *Eine päpstliche Goldbulle* (dans *Mittheil. des Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. XIV, 1893, p. 126), décrit une bulle d'or des archives d'État de Munster, du 27 sept. 1780, en faveur du fils de l'impératrice Marie-Thérèse, Maximilien François, nommé coadjuteur dans l'évêché de Munster de l'électeur Maximilien Frédéric de Cologne.

protestantisme¹. Pour suivre les concessions de « grâces » à travers toutes les mains qui y ont laissé des marques, il faudrait se livrer à un véritable travail de reconstitution de l'innombrable personnel de prélatrice qui vivait du prix dont les fidèles payaient les faveurs de la cour romaine. Ce travail serait certes intéressant, mais il est en dehors du cadre de cet ouvrage, et l'on devra s'y borner à quelques explications sommaires.

Au bas et à gauche de l'acte, sous le repli, se voit souvent un chiffre romain qui indique la taxe de chancellerie; il est remplacé dans certaines bulles par la mention : *Gratis de mandato domini nostri papae*, ou *Gratis pro Deo*. Les grandes lettres L (*lectum*) et C (*correctum*) suivies de signatures, sont des certificats de revisions. La mention d'enregistrement : *R^{ta} apud me N.*, — *Registrata in camera apostolica*, — *in secretaria brevium*. Souvent un R de très grande dimension accompagné de renvoi au chapitre ou au folio du registre a été tracé au dos de la pièce, ainsi qu'un nom, une initiale ou une marque indiquant peut-être l'intermédiaire accrédité en cour, par les soins duquel le document devait parvenir à son destinataire.

Sur le repli à droite se trouve une signature en grands caractères qui paraît avoir été celle de l'abrégiateur chargé de l'expédition. Elle est parfois précédée de mentions telles que *Duplicata*, — *Duplicata, Registrata gratis*, — *De curia*, et dans ce dernier cas il n'y a pas de mention de taxe sous le repli.

Depuis le xvi^e siècle les bulles reçurent le contre-seing du cardinal prodataire, chef du tribunal de la daterie organisé depuis la fin du xv^e siècle et chargé de tout ce qui concerne les « grâces ». Il s'y joint souvent le visa du régent de la chancellerie apostolique, fonctionnaire subordonné au cardinal vice-chancelier, et d'autres signatures, celles par exemple d'abrégiateurs du grand parquet, employés chargés de l'expédition et de la collation des bulles.

Celles des bulles qui devaient être l'objet d'une publication portent un certificat daté et signé des courriers ou du maître des courriers (*magister cursorum*) attestant que cette publication a été faite².

Depuis le dernier quart du xvii^e siècle, la plupart des bulles qui ont reçu leur exécution en France sont revêtues au dos de certificats d'authenticité en latin et en français, émanés de deux « expéditionnaires de cour de Rome ». Pour solliciter auprès de la daterie et de la chancellerie, rédiger les suppliques, traiter avec la componende, acquitter les taxes et recevoir les actes, il était depuis longtemps d'usage de s'adresser à des intermédiaires établis dans les divers pays de la chrétienté et ayant des agents accrédités auprès de la cour pontificale. Les négociants italiens chargés d'encaisser les revenus du Saint-Siège (*mercatores camerae*, —

mercatores et scambiatores domini papae) furent naturellement désignés pour remplir ce rôle; on leur donna communément par la suite le nom de *banquiers en cour de Rome*. Leur ministère ne fut jamais obligatoire à Rome, et pendant longtemps leur profession demeura libre en France, mais, à la suite de nombreux abus, elle fut réglementée par édit de Henri II en date du 1^{er} février 1559. Au xvii^e siècle, une série de dispositions législatives régla la situation des « banquiers expéditionnaires en cour de Rome », en limita le nombre, érigea leurs charges en titres d'office, tarifa leurs honoraires, leur concéda un monopole et enfin leur imposa (Ordonnance de 1667, titre 15, art. 8) de vérifier et d'attester, par un certificat apposé au dos, tous les actes de la cour de Rome expédiés par leur intermédiaire.

Une dernière mention figure généralement sur les bulles reçues en France depuis le milieu du xvii^e siècle, soit en marge de la teneur, soit au dos de la pièce : c'est celle de l'enregistrement au Parlement, ou, pour les provisions de bénéfices, aux greffes et contrôles des insinuations ecclésiastiques, créés par Henri II au siège de chaque diocèse (édit de juin 1553), érigés en offices royaux par Henri IV (édit de juin 1595) et réorganisés par Louis XIV (édit de décembre 1691). En vertu du droit de *placet*, d'*exécution* ou d'*annexe*, maintenu par de nombreux arrêts, le gouvernement interdisait la publication de tout acte émané de la cour de Rome qui n'aurait pas été autorisé par lettres patentes enregistrées au Parlement.

LES BREFS. — Vers le milieu du xv^e siècle, l'encombrement toujours croissant de la chancellerie amena la création d'un office nouveau destiné à expédier rapidement sous une forme simple les lettres qu'on ne jugeait pas utile de soumettre à toutes les formalités exigées pour les bulles : ces lettres nouvelles furent les *breves*¹. Les plus anciens que l'on connaisse remontent aux premières années du pontificat d'Eugène IV; à la même époque on en rencontre qui sont émanés de son rival, le pape du concile de Bâle, Félix V². Les caractères et les formules de ces brefs, assez fixes dès le début, achevèrent de se préciser sous le pontificat de Nicolas V (1447-1451).

Ce sont des lettres écrites sur vélin, closes et scellées en cire rouge de ce sceau secret du pape connu sous le nom d'anneau du pêcheur³, dont nous avons déjà constaté l'usage dès le xiii^e siècle³. Elles débutent

* G.-A. Will, *Specimen sphragistico-diplomaticum de annulo piscatoris*, Altorf, 1787, in-8, avec fig. — Cancellieri, *Notizie sopra l'origine e l'uso dell' anello piscatorio*, Rome, 1825. — Ed. Watterton, *On the Annulus piscatoris or Ring of the Fisherman*, dans *Archaeologia*, t. XL (1866), pp. 158-142.

1. Il n'est pas inutile de noter que certains diplomatistes appliquent aussi le nom de brefs à des documents de beaucoup antérieurs et notamment aux petites bulles désignées ici par le terme *mandamentum*.

2. Voy. notamment un bref de Félix V du 17 déc. 1441, adressé à son fils Louis, duc de Savoie (*Musée des arch. dép.*, pl. L, n^o 129).

3. Voy. plus haut, p. 692.

1. C'est le *Tableau de la cour de Rome* de J. AMOS, cité plus haut, p. 695.

2. Voy. par exemple un certificat de ce genre à la fin de la bulle *vincam domini* (16 juillet 1705). L. MEXIQUO, *Doc. relat. aux rapports du clergé avec la royauté*, p. 174.

par une inscription placée en tête de la pièce en manière de titre et comprenant le nom du pape, accompagné de son titre de *pape* en abrégé, et suivi du nombre, exprimé en chiffres romains, qui indique son rang parmi les papes du même nom, par exemple :

EUGENIUS PP. III.

Cette suscription fut, depuis le XVI^e siècle, toujours tracée en lettres capitales.

À la suite de cette suscription, le pape apostrophe le destinataire au vocatif, sans le désigner par son nom ni par son titre, mais seulement par la qualification à laquelle son rang lui donnait droit : *Dilecte fili*, — *Carissime in Christo fili*, — *Venerabilis frater in Domino*, etc. Exceptionnellement, et notamment sous Nicolas V, ces expressions furent mises au datif en forme d'adresse. Cette qualification est suivie de la formule : *salutem et apostolicam benedictionem*. Dans les brefs ayant le caractère de constitutions et devant avoir un effet perpétuel, l'apostrophe et la salutation apostolique étaient remplacées par la formule : *ad perpetuam rei memoriam*¹.

Le texte se compose d'un exposé et d'un dispositif, souvent enchevêtrés, et peut se terminer par des formules finales, telles que des clauses injonctives, prescrivant par exemple, lorsqu'il y avait lieu, le mode de publication. La date, comprenant l'annonce du sceau, suit immédiatement la teneur sous cette forme :

« Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris², die V. martii M. D. LXXXI.; pont. nri anno primo³. »

Il y a lieu d'observer que dans les dates des brefs les quantités des mois furent exprimés à la manière moderne, que les années de l'ère chrétienne, énoncées par le seul millésime, furent, à la différence de ce qui avait lieu pour les bulles, calculées d'après le style de Noël, et enfin que ces nombres furent communément écrits en chiffres romains, tandis que celui qui indique l'année du pontificat fut toujours en toutes lettres.

Les brefs furent ordinairement contresignés, au-dessous et à droite de la teneur, par le cardinal secrétaire des brefs; ils peuvent éventuellement porter un certificat de publication et d'affichage du courrier, attesté par le maître des courriers.

La pièce, toujours d'un vélin très blanc et très fin, écrite en italique élégante, était pliée plusieurs fois sur elle-même en longueur et en

1. C'est le cas par exemple dans le Bref d'Innocent XII, du 12 mars 1699, condamnant les *Maximes des Saints* de Fénelon (L. MENTION, *Doc. relat. aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, p. 145).

2. La formule était, sous Eugène IV : *sub annulo nostro secreto*; sous Félix V : *sub annulo piscatoris*. C'est, cette dernière qui a depuis prévalu.

3. J'emprunte cet exemple de date à un bref de Grégoire XIV, du 5 mars 1591, adressé aux consuls et échevins de Lyon (Arch. mun. de Lyon, AA 68).

largeur de manière à former un paquet assez étroit, dont l'un des côtés recevait l'adresse au datif, par exemple :

« Dilectis filiis consulibus et scabinis civitatis
Lugdunensis¹. »

L'autre côté recevait l'empreinte sur cire rouge de l'anneau du pêcheur garni d'un tortil de parchemin disposé de manière à entourer la pièce et à la maintenir fermée. Comme, en ouvrant le bref, on en brisait ordinairement le cachet, il nous est parvenu très peu d'empreintes intactes; nous donnons la reproduction du sceau d'un bref adressé par Urbain VIII, le 22 avril 1626, à la reine Henriette d'Angleterre² (fig. 58).

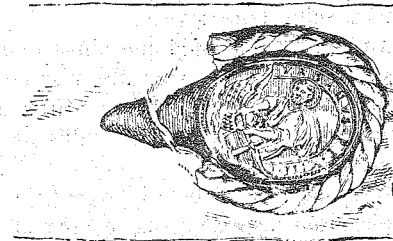


Fig. 58.

Au sceau plaqué en cire, Grégoire XVI a substitué, en 1841, une empreinte à l'encre rouge de représentation analogue.

Depuis l'époque où ils apparaissent, les brefs n'ont cessé de se multiplier, et l'extension de leur emploi a beaucoup restreint l'usage des bulles; ils ont remplacé presque complètement les *mandamenta*. La papauté s'est servie des brefs notamment pour la correspondance politique et pour toutes les affaires touchant à la discipline ecclésiastique. Pour n'en citer qu'un exemple, c'est par bref du 29 septembre 1850 que Pie IX a rétabli en Angleterre la hiérarchie de l'Église catholique.

LES SIGNATURES DE COUR DE ROME. — Pour hâter l'expédition des affaires et spécialement des « grâces », que l'abus sans cesse croissant des réserves apostoliques ne cessait de multiplier, pour éviter aussi, dans certains cas, aux concessionnaires, les frais de bulles plombées, on imagina, vers le dernier quart du XV^e siècle, un expédient qui, en supprimant une partie des formalités nombreuses auxquelles était soumise la concession d'un acte gracieux, amena la création d'une catégorie nouvelle de documents : les *signatures en cour de Rome*, nommées parfois aussi *lettres latines*.

Pour faire bien comprendre ce qu'étaient les actes de ce genre, il est nécessaire d'expliquer, au moins sommairement, comment la cour de Rome procédait pour dispenser les faveurs dont elle avait la disposition.

La supplique, reçue à la daterie et reconnue valable, était mise par les bureaux *in stylo curiae*, c'est-à-dire rédigée de nouveau en forme de minute, sur papier, avec l'indication des clauses qui devaient accompagner la concession de la faveur demandée; elle était ensuite soumise sous cette forme à l'audience du pape, qui, pour accueillir la requête, ajoutait

1. C'est l'adresse du bref dont la date est ci-dessus.

2. Arch. nat. M. 215; *Fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 69 bis.

de sa main au-dessous de la teneur les mots *fiat ut petitur*, auxquels il joignait, en manière de « signature », l'initiale de son nom de baptême ou, s'il était régulier, l'initiale de son nom de profession. Pour des faveurs de moindre importance, telles que certaines dispenses, le pape déléguait la signature à un prélat, préfet de la signature, qui dans ce cas écrivait au bas de la supplique : *concessum ut petitur in presentia domini nostri papae*. La date était ensuite ajoutée au-dessous de cette approbation par les soins de la daterie.

Au lieu que la supplique ainsi approuvée fût transmise dans tous les cas à la chancellerie pour être mise en forme de bulle, on prit l'habitude, pour certaines provisions de bénéfices, grâces, faveurs ou dispenses, pour lesquelles elle fut réputée suffisante, de la délivrer telle quelle au concessionnaire.

On peut donc définir la signature de Cour de Rome un rescrit sur papier, dépourvu de sceau, contenant une supplique commençant par les mots : *Beatissime pater*, suivie de la concession de la grâce sous l'une des formes indiquées ci-dessus et terminée par une date¹. Cette date comprend le lieu, le quantième à la romaine et l'année du pontificat exprimée simplement par un nombre sans la spécification *pontificatus*. En voici un exemple : *Dat. Rome apud sanctum Petrum, quarto id. junii, anno primo*². On voit qu'il peut être souvent difficile de déterminer la date d'un document de ce genre, puisqu'il y manque l'année de l'ère chrétienne et que le nom du pape n'est indiqué que par la lettre initiale de son nom de baptême ou de son nom de profession. On pourrait facilement, il est vrai, dresser une liste alphabétique de ces noms, qui, rapprochés des indications de la teneur et du caractère de l'écriture, permettraient presque toujours d'arriver à une solution.

Les premiers documents de ce genre que l'on ait signalés ne sont pas antérieurs au pontificat de Sixte IV (1471-1484). Depuis cette époque ils se sont beaucoup multipliés ; les derniers papes ont parfois remplacé l'ancienne formule d'approbation par : *annuimus*, — *annuimus pro gratia*, et signé de leur nom accompagné de leur titre et de leur rang numérique.

LES MOTU PROPRIO³. — Depuis le pontificat d'Innocent VIII (1484-1492), une nouvelle espèce d'actes pontificaux s'est ajoutée aux précédentes. Ces

1. Voy. comme exemple de signature en cour de Rome, *Fac-sim. à l'usage de l'École des Chartes*, n° 67. A une demande de réduction de fondations des Céléstins de France, le pape souscrit de sa main en ces termes : *Fiat ut petitur super quibus eorum conscientias oneramus. f.* Cette dernière lettre est l'initiale de *Franciscus*, prénom du pape Sixte IV, Francesco d'Albeseola de la Rovere. Et comme on avait ajouté à la supplique une clause, qui avait été omise, le pape ajouta à son tour à la suite : *Fiat ut supra. f.*

2. C'est la date de la signature citée à la note précédente ; elle correspond au 10 juin 1472.

3. Je crois devoir prévenir le lecteur, à propos de cette catégorie d'actes, qu'il ne m'a pas été possible de faire d'observations sur les originaux ; je n'en ai pas rencontré dans les archives que j'ai explorées. J'ai dû me contenter des textes publiés et des observations des diplomates.

actes ont pris le nom de *Motu proprio*, emprunté à la plus caractéristique de leurs formules. Ce sont des documents sur parchemin, dépourvus de sceaux. La suscription est la même que celle des brefs, par exemple : *INNOCENTIUS PP. VIII* ; elle est ordinairement suivie de la formule : *ad perpetuam rei memoriam*. Le texte commence quelquefois par la clause même à laquelle l'acte doit son nom, par exemple : *motu proprio et ex certa scientia...*, mais cette clause se trouve toujours à la fin de l'acte sous cette forme : *Placet et ita motu proprio mandamus*, suivie de la signature du pape. Elle a par la suite comporté quelques variantes, telles que : *Placet motu proprio et ita mandamus*, — *Placet et ita mandamus*, — *Placet motu proprio*, — *Fiat ut petitur ad bene placitum Camerae*, — *Fiat motu proprio*, etc. La date, qui est parfois omise, termine le document ; elle est analogue à celle des signatures, c'est-à-dire qu'elle comprend le lieu, le quantième à la romaine et l'année du pontificat, mais en omettant les mots *pontificatus nostri* : *Datum Romae apud sanctum Petrum, idibus julii, anno quinto*.

Les actes expédiés sous cette forme, assez nombreux depuis le xvi^e siècle, paraissent avoir été presque exclusivement employés à l'administration de la cour pontificale et au gouvernement des États du Saint-Siège : aussi, seuls de toutes les lettres apostoliques, ils ont été assez fréquemment rédigés en italien.

Il importe d'ajouter que la clause *motu proprio* ne leur était pas particulière ; on la rencontre assez souvent dans le texte d'autres actes pontificaux. Je ne saurais dire exactement à quelle époque elle remonte, mais elle se trouve dans un certain nombre de bulles du xv^e siècle. Dans les documents où je l'ai vue, elle m'a paru exprimer, ainsi que le montre l'exemple si heureusement cité dans le Glossaire de Du Cange, que le pape avait agi par décision spontanée, non provoquée par une requête, « *motu proprio, non ad alicujus super hoc nobis oblatae petitionis instantiam, sed de nostra mera libertate* ». Quoi qu'il en soit, cette clause, considérée comme impliquant une juridiction directe et immédiate du pape, et réputée en conséquence attentatoire aux libertés de l'Église gallicane, ne fut jamais admise en France.

Nous arrêtons ici les observations qu'il nous a paru utile de faire sur la diplomatique pontificale ; non pas que nous ayons traité de tous les documents émanés de la cour de Rome : nous avons dû nous restreindre à ceux dans lesquels le pape parle à la première personne². Aller au delà,

1. Bulle d'Eugène IV de 1437 citée dans *Gloss. Lat.* au mot *Motus*, § *Motu proprio*.

2. Il peut n'être pas inutile cependant de mentionner les formules de serment (*Forma juramenti*) que l'on rencontre très fréquemment dans les archives ecclésiastiques. Ce sont des pièces expédiées sur parchemin à la chancellerie pontificale et contenant le libellé du serment que devait prêter au Saint-Siège tout bénéficiaire d'une bulle de provision. Ces formules, écrites de la même écriture que les bulles, portent en vedette à la première ligne leur titre : *Forma juramenti*. Le serment commence à la ligne suivante

étudier par exemple, même sommairement, les documents des divers tribunaux du Saint-Siège et des congrégations instituées en 1587 par Sixte-Quint pour le gouvernement de l'Église, nous eût entraîné à des développements qui ne rentraient pas dans le cadre de cet ouvrage.

en ces termes : *Ego N.* (le nom suivi du titre développé) *ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque Romane Ecclesie et domino nostro N. pp., suisque successoribus canonice intrantibus....* Suit un développement qui varie d'étendue et qui se termine par ces mots : *Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia.* Au-dessous de cette teneur sont les mêmes signatures et mentions que sur les bulles. La pièce était ensuite pliée en forme de lettre close parce qu'elle devait servir d'enveloppe à la bulle de provision; elle était scellée du sceau de plomb sur cordelettes de chanvre. Au dos était répétée la mention *Forma juramenti.* Il est probable que le destinataire devait recopier cette formule et la retourner au Saint-Siège. Les plus anciens documents de ce genre que j'aie rencontrés sont de la première moitié du xv^e siècle; ils abondent dans les archives à partir de cette époque.

CHAPITRE II

LA CHANCELLERIE DES SOUVERAINS DE LA FRANCE

- § 1. LES MÉROVINGIENS. — Documents émanés des monarques mérovingiens. — Caractères généraux du diplôme royal. — Le protocole initial; le titre royal; l'adresse. — Le protocole final; les signes de validation : la souscription royale; la souscription du référendaire; le sceau royal. — La date; le calcul des années de règne. — Chronologie des rois mérovingiens. — Différentes espèces de diplômes; les préceptes : donations, immunités, confirmations, *praecepta de chartis perditis*, ratifications, *tractoriae*. — Les jugements. — Actes qui ne sont connus que par les formulaires.
- § 2. LES CAROLINGIENS. — Diplômes de Charles Martel et de Pépin, maires du palais. — Diplômes de Pépin, roi des Francs; formules *vir inluster et gratia Dei*; diplômes sans adresse. — Carloman et Charlemagne. — Charlemagne roi des Lombards et patrice. — Charlemagne empereur. — Louis le Pieux. — Les souverains carolingiens de 840 à 987. — Organisation de la chancellerie. — Caractères généraux du diplôme royal : le titre royal; le texte; le protocole final; la date; le calcul de l'an du règne. — Degrés divers dans la solennité des diplômes. — Les jugements. — Les capitulaires. — Les lettres.
- § 3. LES PREMIERS CAPÉTIENS (987-1108). — Caractères généraux des actes de cette période. — Actes solennels et non solennels. — Noms donnés aux actes. — Caractères extérieurs. — Objet des actes. — Différentes parties des diplômes du xi^e siècle. — Signes de validation : souscriptions; monogrammes; croix; témoins; souscriptions des officiers du palais; souscription du chancelier. — Le sceau. — La date; calcul de ses divers éléments. — Diplômes en forme de procès-verbaux. — Actes non solennels. — Critique des documents du xi^e siècle. — Additions confirmatives.
- § 4. LOUIS VI ET LOUIS VII (1108-1180). — Caractères généraux de cette période. — Objet des actes; ordonnances; chartes municipales; chartes pour réprimer les abus. — Caractères extérieurs. — Dénominations des actes. — Parties constitutives des diplômes. — Louis VII, *rex Francorum et dux Aquitanorum*. — Formule *in perpetuum*. — L'annonce des signes de validation : *Sigillum et Karacter nominis*. — La date; calcul de l'année de l'incarnation et de l'année du règne. — Souscriptions; les quatre grands officiers; le chancelier; le monogramme royal. — Le sceau; variété dans la manière de l'apposer. — Actes non solennels : lettres patentes; mandements; lettres proprement dites.
- § 5. DE PHILIPPE AUGUSTE A CHARLES IV (1180-1328). — Les registres de la chancellerie royale. — Différentes espèces d'actes de Philippe Auguste : 1^o diplômes; 2^o lettres patentes, mandements; 3^o lettres closes. — Dates des actes de Philippe Auguste. — Modifications aux actes royaux de Louis VIII à Charles IV; abandon du diplôme; lettres patentes en forme de chartes. — Observations sur les dates des actes royaux

de cette période. — Mentions en dehors de la teneur. — Le sceau royal; sceaux en l'absence du grand.

§ 6. LES VALOIS ET LES BOURBONS (1528-1789). — Division en deux classes des *Lettres royaux* de cette période. — I. LETTRES PATENTES. A. Lettres patentes en forme de chartes et grandes lettres patentes. — B. Petites lettres patentes. — C. Mandements. — Formules et clauses des lettres patentes : le titre royal; clauses finales; formules de « bon plaisir ». — Mentions et signatures au bas des lettres; indication des présences au Conseil; signature du roi; contre-seing du secrétaire d'État; visas, *Contentor*, mentions sous le repli; mentions d'enregistrement. — Attaches. — Le sceau : sceau dauphin; usage du sceau secret; sceau ordonné. — Distinction des lettres patentes d'après leur objet; actes législatifs : 1° ordonnances royales; 2° édits; 3° déclarations; autres espèces de lettres patentes. — II. ACTES ÉMANÉS DIRECTEMENT DU ROI. A. Lettres closes. — B. Lettres missives et lettres de cachet. — C. Lettres de sceau plaqué. — D. Ordres du roi. — E. Brevets.

1. Les Mérovingiens.

Parmi les souverains dont la domination a succédé en Gaule à celle de l'Empire romain, les Mérovingiens seuls nous ont laissé des diplômes; nous n'en possédons plus ni des rois Wisigoths, ni des monarques Burgondes. Les diplômes des rois mérovingiens qui nous sont parvenus, ceux du moins que l'on peut considérer comme authentiques, sont au nombre de quatre-vingt-dix ou environ, et sur ce nombre le temps a épargné trente-sept originaux¹. Ils ne remontent pas au delà du second quart du VII^e siècle². Il faut ajouter que les recueils de formules³ nous ont conservé quelques autres de ces documents. Enfin, pour réunir tous les actes des rois francs que l'on possède, aux diplômes, il faudrait ajouter les actes législatifs connus sous le nom générique de capitulaires, mais, comme ils nous sont parvenus dépouillés de toutes les formules dans lesquelles ils devaient être primitivement encadrés, ils échappent presque complètement à la critique diplomatique.

Tous ces textes ont été souvent publiés et reproduits, soit isolément, soit dans des recueils; ils ont été à bien des reprises l'objet de recherches et d'études, et cependant nous ne possédons pas encore d'édition qu'on puisse considérer comme définitive de la plupart des diplômes royaux mérovingiens*.

* F. de Bréquigny et La Porte du Theil, *Diplomata, chartae*, pars I, t. I, Paris, 1791, in-fol. Ce recueil comprend non seulement les actes royaux, mais tous les textes diplomatiques de l'époque mérovingienne; l'édition en a été presque tout entière détruite peu de temps après sa publication. — J.-M. Pardessus, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia, prius collecta a VV. CC. de BRÉQUIGNY et LA PORTE DU THEIL*, Paris, 1843-1849, 2 vol. in-fol. C'est une 2^e édition du recueil précédent, auquel le nouvel éditeur a joint, indépendamment de quelques documents nouveaux, l'analyse des capitulaires, des for-

1. Tous sont conservés à Paris, trente-six aux Archives (série K, cartons des rois), un à la Bibl. nationale (ms. lat. 9007).

2. Le plus ancien diplôme dont l'authenticité soit bien établie est de l'an 625; l'original en est conservé (J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 4).

3. Voy. plus haut, p. 482.

Conformément à la tradition romaine, tous les diplômes royaux mérovingiens sont des lettres, caractérisées par une adresse placée à la suite de la suscription, par certaines phrases du texte, telles que : *cognoscāt magnitudo vestra*, — *vobis omnino jobemmus*, qui témoignent que ces actes s'adressaient en effet à des personnages déterminés, et enfin par une formule de souhait, exprimée par le mot *Benevalete*, formant la conclusion de l'épître et écrite en abrégé dans le protocole final, à côté et à droite de l'incision cruciale sur laquelle devait être plaqué le sceau qui recouvrait le commencement de ce mot¹.

Les plus anciens de ces documents sont sur papyrus, auquel s'est substitué le parchemin dans le dernier quart du VII^e siècle². Tous sont écrits en cursive mérovingienne, en un latin particulier fortement contaminé par le parler vulgaire³. Ils débutent par une invocation monogram-

mules et des actes des conciles. L'ouvrage s'ouvre par des « prolégomènes » très étendus où sont discutés les documents publiés. Voy. sur ce recueil un compte rendu critique important de G. Waitz dans *Goettingische gelehrte Anzeigen*, 1850, t. I, p. 604-632, et H.-L. Bordier, *Du recueil des chartes mérovingiennes...*; Notice suivie de pièces inédites, Paris, 1850, in-8. — *Diplomata et chartae merovingicae aetatis*, atlas de fac-similés, avec texte (voy. plus haut, p. 45). — J. Tardif, *Monuments historiques; Cartons des rois*, Paris, 1866, in-4, dans les *Inventaires et documents des Archives de l'Empire*. Cet ouvrage comprend le texte des diplômes originaux des Archives nationales. — Les Archives nationales préparent un nouveau recueil de fac-similés accompagnés d'un texte de leurs diplômes mérovingiens; plusieurs planches ont été exécutées, mais aucune n'est encore publiée. — K. Pertz, *Diplomatum imperii t. I*, Hanovre, 1872, in-fol., dans *Mon. Germ. hist.* (Sur cette publication, qui n'a pas répondu à l'espoir des érudits, voy. K.-F. Stumpf, *Ueber die Merowinger Diplome in der Ausgabe der Monumenta Germaniae historica*, dans *Sybls historische Zeitschrift*, t. XXIX (1873), p. 343-407; Th. Sickel, *Monumenta Germ. hist. Diplomatum imperii t. I, besprochen von Th. S.*, Berlin, 1873, in-8; A. Longnon, *Examen géographique du t. I des Diplomata imperii*, Paris, 1875, in-8. Extr. de la *Revue critique*.) — Pour les recueils de formules, voy. plus haut, p. 482. — Pour les capitulaires : A. Boretius, *Capitularia regum Francorum*, t. I, Hanovre, 1885, in-4, dans *Monum. Germ. hist. Legum sect. 2*. Les préfaces et les notes des ouvrages énumérés, ainsi que les comptes rendus indiqués ci-dessus, constituent pour la plupart d'importantes études de diplomatique mérovingienne. Comme ouvrages spéciaux, il faut citer : K.-F. Stumpf, *Die Reichskanzler vornehmlich des X., XI. u. XII. Jahrds., nebst einem Rückblicke auf die Merowinger und Karolinger-Urkunden*, Innsbruck, 1865, in-8. — Th. Sickel, *Acta Regum et Imperatorum Karolinorum*, t. I (v. plus loin, p. 713). Plusieurs des chapitres de ce vol. sont consacrés à la diplomatique mérovingienne. — J. Havet, *Questions mérovingiennes*, I. *La formule N. Rex Francorum v. inl.* (1885); II. *Les découvertes de Jérôme Vignier* (1885); III. *La date d'un manuscrit de Luxeuil* (1885); IV. *Les chartes de Saint-Galais* (1887); V. *Les origines de Saint-Denis* (1890); VI. *La donation d'Étrépagny* (1890), dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLVI, XLVIII, et LI. Cette série de mémoires a sur plusieurs points complètement renouvelé la critique des sources diplomatiques mérovingiennes et donné des modèles excellents d'éditions des textes de cette époque.

1. Voy. plus haut, p. 619, la reproduction du *Benevalete* d'un diplôme de 696 qui en montre la disposition.

2. Voy. plus haut, p. 494 et 495.

3. Voy. plus haut, pour l'écriture mérovingienne, p. 516, et pour la langue, p. 454 et suiv.

matique, dégénérescence du chrismon, dans les paraphes de laquelle se rencontrent parfois quelques notes tironiennes. Cette invocation, la suscription et l'adresse, écrites en caractères allongés, souvent avec les syllabes espacées, occupent à elles seules la première ligne de l'acte. La suscription est invariablement libellée en ces termes : *N. rex Francorum*. Tous les rois Mérovingiens, quelle qu'ait été leur part du royaume franc, ont porté ce même titre. Elle est suivie d'une adresse aux fonctionnaires auxquels leur charge donnait le rang d'*illustres*, adresse qui peut être générale ou particulière. Lorsque l'adresse est générale, elle est assez souvent exprimée par les seuls mots *viris illustribus*, ordinairement ainsi abrégés : *v. inl.*, ce qui a donné lieu de croire qu'il fallait interpréter cette abréviation par *vir inluster* et faire de cette expression une qualification du souverain comprise dans la suscription. M. Julien Havet a péremptoirement démontré que ces mots faisaient partie de l'adresse et que cette qualité, qui n'était point celle des rois, appartenait à une catégorie de fonctionnaires parfois énumérés dans les adresses plus développées de certains diplômes¹.

L'authenticité de ces documents était garantie par des signes de validation, dont le nombre varie suivant la nature de l'acte, et qui sont, dans l'ordre où ils se présentent :

1° La suscription royale, qui n'existe que dans les actes les plus solennels ;

2° La suscription du référendaire ;

3° Le sceau royal ;

4° Des souscriptions plus ou moins nombreuses de prélats et de grands personnages laïques, qui ne se rencontrent que très exceptionnellement.

De tous ces signes de validation, la suscription royale, lorsqu'elle existe, est seule annoncée dans les formules finales du texte.

La suscription royale est ordinairement autographe et conçue en ces termes : + *N. Rex subscripsi*. Fréquemment elle est précédée, outre la croix, de l'invocation *In Christi nomine*. Lorsque le roi était empêché de signer, comme par exemple lorsqu'il était en bas âge, sa suscription consiste en un monogramme, tracé de la main d'un scribe de la chancellerie, accompagné d'une formule telle que *Signum (monogr.) dom. Chlodovio regi*². La suscription royale autographe était ainsi annoncée : *manus nostrae subscriptionibus* ; on substituait à ce dernier terme le mot *signaculis* lorsque la suscription était un monogramme³.

La suscription du référendaire, — nous savons par les chroniqueurs et les hagiographes que tel était le titre du chef de la chancellerie chargé de la garde du sceau royal⁴, — était son nom, suivi parfois du mot *jussus*,

1. Voy. plus haut, p. 518 et 525.

2. Diplôme de Clovis II de 640. *Diplomata et chartae merov.*, atlas, pl. VII ; J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 9.

3. Sur les souscriptions royales des diplômes mérovingiens, voy. J. HAVET, *Les chartes de Saint-Calais*, p. 56 et 57 n., du tirage à part.

4. GREG. TUR., *Hist.*, V, 29 ; X, 19 ; AIMOIN, IV, 41 ; *Vita S. Boniti*, dans MABILLON, *Acta SS. o. s. B.*, saec. III, p. 90 ; *Vita S. Agili*, *ibid.*, saec. II, p. 316.

mais sans son titre, et accompagné de l'une des deux formules suivantes : *optolit*, lorsque le roi avait souscrit, *recognovit et subscripsit*, quand le diplôme ne portait pas la suscription royale. La fin du mot *subscripsit* se perd d'ordinaire dans les paraphes compliqués d'une ruche, à laquelle s'ajoutaient souvent quelques notes tironiennes¹.

La suscription du référendaire, parfois remplacée par un substitut², était un signe de validation indispensable aux actes royaux.

Il a été dressé des listes de ces référendaires, mais comme elles ne sont pas fondées sur une étude critique approfondie de tous les documents auxquels leurs noms sont empruntés, elles ne présentent pas de garanties suffisantes pour être d'une grande utilité³.

Le sceau royal, dont on voit au moins des traces sur tous les originaux qui se sont conservés, était plaqué au bas et un peu à droite de l'acte sur une incision cruciale⁴.

Quelques diplômes d'une solennité exceptionnelle étaient revêtus d'un plus ou moins grand nombre de souscriptions autographes accompagnées de ruches⁵.

La date comprise sous la formule *Datum*, ordinairement ainsi abrégée : *Dat.*, comprend le mois et le quantième, l'année du règne et le lieu ; elle se termine par une formule d'appréciation. Le quantième est fréquemment annoncé par l'expression barbare : *Datum quod fecit*, mais parfois aussi, et surtout pendant la période des kalendes, il est exprimé à la manière romaine⁶.

Voici, comme exemple, la date d'un diplôme de Chilpéric II pour l'abbaye de Saint-Denis, le 5 mars 716⁷ :

« Datum quod fecit minsis marcius die V., anno primo regni nostri, Conpendio. In Dei nomine feliciter. »

A propos du compte des années du règne indiqué par les mots *regni nostri*, il y a lieu d'observer que, dans les diplômes royaux mérovingiens, la parole, du commencement à la fin, dans le protocole final comme dans le texte, appartient au roi seul. Il annonce sa souscription : *manus nostrae subscriptionibus*, il dit lorsqu'il souscrit lui-même : *subscripsi*, tandis

1. Voy. plus haut, p. 521.

2. Par exemple : *Dagobertus ad vice Angilbaldo recognovit* (Dipl. de Chilpéric III pour Saint-Denis du 14 déc. 710, *Dipl. et chartae merov.*, atlas, pl. XXXVIII ; J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 45).

3. La meilleure est celle de STUMPF, *Ueber die Merowinger Diplome*, p. 565 et suiv. ; elle a été reproduite par M. DE MAS-LATRIE, *Trésor de chronologie*, col. 2167, et améliorée par M. BRESSLAU, *Handbuch*, t. I, p. 268.

4. Voy. plus haut, p. 652.

5. Voy. par exemple le dipl. de Clovis II pour Saint-Denis du 22 juin 653 (*Dipl. et chartae merov.*, atlas, n° VII ; J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 11). — Quelques dipl. émanés de rois en tutelle (Clovis II, Clovis III, Clotaire III) portent, à côté de la suscription royale, celle de la reine régente.

6. Voy. plus haut, p. 155.

7. J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 47.

que la souscription du référendaire est à la troisième personne (*optolit*) ; enfin la date elle-même est écrite au nom du roi.

Le chiffre de l'année du règne étant le seul élément qui permette de ramener les actes royaux mérovingiens à une date de notre style, il importe d'être bien fixé, d'une part sur la signification de cette indication, et d'autre part sur la chronologie des rois de la première race.

Il semble désormais acquis que la chancellerie mérovingienne a compté les années de règne des souverains à partir de leur premier avènement, même dans les royaumes, ou plutôt dans les parties du royaume franc qui ne sont arrivées que plus tard sous leur domination¹.

Quant à la chronologie des rois mérovingiens, elle est restée longtemps très confuse. Débrouillée par Mabillon et les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, elle comporte cependant encore des incertitudes que des travaux récents ont contribué à éclaircir*. On en a tenu compte pour dresser le tableau généalogique et chronologique ci-contre.

Les caractères indiqués plus haut sont communs à tous les diplômes des rois de la première race ; il en est d'autres qui en différencient les diverses espèces.

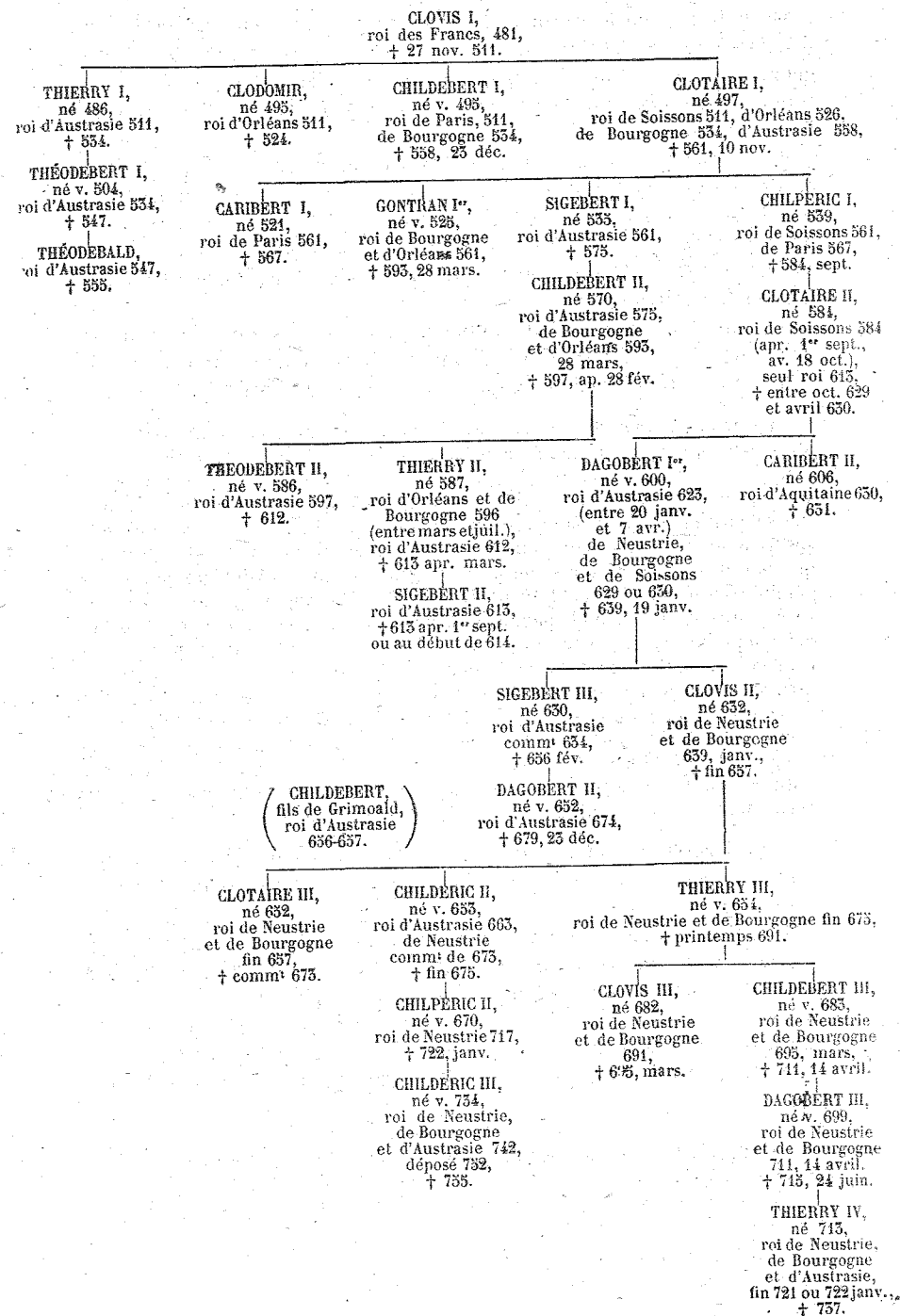
Les archives nous ont conservé deux sortes d'actes royaux, les uns de juridiction gracieuse, les autres de juridiction contentieuse. Les premiers sont des dons, des faveurs, concédés par les rois ; ils sont généralement désignés, dans la teneur même de ces documents, par l'un des mots *praeceptum*, *praeceptio*, ou *auctoritas* ; on les appellera des *praeceptes*. Les autres sont des *jugements*, et on ne les trouve pas nommés dans les textes contemporains autrement que *judicium* ; beaucoup d'érudits cependant ont employé pour les désigner le terme *placitum*, qui désignait le tribunal, le plaid, et dont on a même fait le mot français placite.

LES PRÉCEPTES. — Examinons d'abord les préceptes. Il en est de plusieurs sortes, comportant des degrés divers de solennité. Dans les plus solennels, le texte débute par un préambule et se termine par l'annonce de la souscription royale. Les signes de validation sont : la souscription du roi, celle du référendaire, le sceau, et dans quelques cas exceptionnels d'autres souscriptions.

Les actes rédigés sous cette forme solennelle sont (j'emprunte ces dénominations aux documents contemporains et spécialement aux formulaires) : les *donationes* ou *cessiones*, les *immunitates*, les *confirmations*, les *praecepta de chartis perditis* et les *ratificationes*.

* Br. Krusch, *Zur Chronologie der Merowingischen Könige*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXII (1882), p. 449 ; *Chronologisches aus Handschriften*, dans *Neues Archiv*, t. X (1885), p. 81. — J. Havet, *La date d'un ms. de Luxeuil* (1885) ; *Les chartes de Saint-Calais* (1887), v. plus haut, p. 707.

1. C'est l'opinion de J. Tardif, de Stumpf, de J. Havet, à l'encontre de celle des anciens diplomates et notamment de Mabillon ; voy. J. HAVET, *La date d'un ms. de Luxeuil*, p. 4 du tirage à part.



Les préceptes de donation qui nous sont parvenus sont tous en faveur d'églises ou de monastères. C'est qu'en effet tous les documents de cette époque proviennent des établissements ecclésiastiques; il ne s'est rien conservé des archives des particuliers, sinon dans les recueils de formules.

Il en est de même des immunités*. Ces privilèges consistaient, on le sait, en exemptions pour les domaines du concessionnaire de la plupart des impôts perçus par le fisc et en particulier des droits de justice, des droits de transit et de gîte, ainsi que de beaucoup d'autres redevances. Ils avaient pour effet de soustraire les domaines de l'immuniste à l'autorité des fonctionnaires royaux.

La plupart de ces documents contiennent, outre cette exemption, d'autres privilèges, mais la formule de l'immunité est toujours à peu près la même. En voici un exemple emprunté au recueil de Marculf¹ :

« Igitur noverit solertia vestra nos ad petitionem apostolico vero domno illo, illius urbis episcopo, talem pro aeterna retributionem beneficium visi fuimus indulsisse ut in villas ecclesie domni illius, quas moderno temporae aut nostro aut cujuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in iure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliari, nullus iudex publicus ad causas audiendum aut freda undique exigendum quoque tempore non presumat ingredi; sed hoc ipse pontifex vel successores eius propter nomen Domini sub integra emunitatis nomine valeant dominare. Statuentes ergo, ut neque vos neque juniores neque successores vestri nec nulla publica judiciaria potestas quoque tempore in villas ubicumque in regno nostro ipsius ecclesiae aut regi aut privatorum largitate conlatas, aut qui in antea fuerint conlaturas, ad audiendas altercationes ingredi, aut freta de quaslibet causas exigere, nec mansiones aut paratas vel fidejussoras tollere non presumatis; sed quicquid exinde aut de ingenuis aut de servientibus ceterisque nationibus, qui sunt infra agros vel fines seo super terras predictae ecclesiae commanentes, fiscus aut de freta aut de undecumque potuerat sperare ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius ecclesiae per manu agentium eorum proficiat in perpetuum. »

Cette formule caractéristique est ici particulièrement développée, mais on en retrouve les expressions essentielles dans tous les privilèges du même genre.

Il suffit de rappeler ici pour mémoire les privilèges de confirmation et les *praecepta de chartis perditis*, dont il a été question déjà comme rapportant la substance ou la teneur de documents plus anciens².

Les *ratificationes*, qu'il ne faut pas confondre avec les confirmations, avaient pour objet de donner à un acte conclu entre particuliers la garantie de l'autorité royale. Telle est par exemple la ratification par Dago-

* Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, V. — Aug. Pröbst, *L'immunité*, dans *Nouv. Revue hist. de droit*, t. VI (1882), p. 413-479 et 262-350. — Fustel de Coulanges, *Étude sur l'immunité mérovingienne*, dans *Revue hist.*, t. XXII et XXIII (1883), p. 249-390 et 1-25.

1. MARCULF, I, 3; ZEUNER, p. 43; ROZIÈRE, n° 16.

2. Voy. plus haut, p. 43 et 46.

bert I^{er}, vers 628, d'un échange conclu entre deux frères Ursin et Beppolin¹.

Les préceptes rédigés en forme moins solennelle sont parfois dépourvus de préambule; ils n'ont pas de clauses finales et ne portent pas la souscription du roi. Quelques uns d'entre eux n'ont point de date. Les actes ainsi expédiés par la chancellerie sont désignés dans les textes contemporains par les expressions *praecepta de teloneis, tractoriae*.

On nommait ainsi les exemptions de tonlieux et de toutes sortes de péages, qui constituaient de véritables privilèges commerciaux. La *tractoría* avait souvent le caractère d'une espèce de passeport enjoignant aux agents du pouvoir de protéger ceux qui en étaient porteurs, de leur fournir des moyens de transport et ce qui était nécessaire pour leur nourriture.

LES JUGEMENTS. — Les jugements rendus au nom du roi dans le plaid du palais (*placitum palatii*), constituent, malgré leur petit nombre, — il ne s'en est conservé que vingt-trois, — une des sources les plus intéressantes de l'histoire des institutions et du droit mérovingien.

Ces documents sont dépourvus de préambule; l'exposé consiste dans l'indication du lieu où siégeait le tribunal, et dans le narré de la cause. Il commence par une formule analogue à celle-ci² :

« Cum nus, in Dei nomine, Crisciaeco, in palatio nostro, una cum nostris fedilebus ad universorum causas audiendas vel ricta judicia terminandas, resederimus, ibique veniens... »

Le dispositif est l'énoncé du jugement rendu par le roi sur le rapport du comte du palais.

Il n'y a pas de clauses finales, pas d'annonce de signes de validation, pas de souscription du roi. L'acte est validé par la souscription du référendaire (formule de reconnaissance) et par le sceau royal.

Outre ces actes, les recueils de formules nous font connaître des modèles de deux autres espèces de documents émanés de l'autorité royale, dont les archives ne nous ont conservé aucun spécimen : les *cartae de mundeburde*, privilège par lequel les rois prenaient certains personnages sous leur protection, et les *indiculi*, lettres par lesquelles les rois transmettaient leurs ordres ou notifiaient leurs décisions.

2. Les Carolingiens*.

Les premiers actes royaux carolingiens, ceux de Pépin, de Carloman et

* Th. Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum digesta et enarrata*, t. I, *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger* (751-840); t. II, *Regesten der*

1. *Diplom. et chartae merov.*, atlas, pl. IV; J. TARDIF, *Monum. hist.*, n° 6.

2. Je l'emprunte à un jugement de Childebert III, rendu à Quierzy le 8 avril 700, et confirmant une vente d'immeubles dans le Telle (*Diplom. et chartae merov.*, XXXVI; J. TARDIF, *Monum. hist.*, n° 43). Il arrivait en effet que pour donner à des contrats l'autorité de la chose jugée on employait ce moyen de les faire confirmer par un jugement du plaid royal.

même de Charlemagne ont avec les diplômes mérovingiens les plus frappantes analogies. On ne saurait s'en étonner si l'on se rappelle que la substitution d'une dynastie à l'autre, au milieu du VIII^e siècle, ne fut point l'effet d'un bouleversement de toutes les institutions. Aussi bien, avant l'usurpation du trône royal par un maire du palais, la révolution était déjà un fait accompli. Ce n'était pas seulement au nom du roi que gouvernaient les derniers maires; avant de s'être fait attribuer le titre de roi, ils avaient leur chancellerie particulière, administraient et rendaient la justice en leur propre nom. Il s'est conservé de Charles Martel et de Pépin quelques diplômes, préceptes et placites, très analogues à ceux des rois¹.

Toutefois, si l'on compare attentivement ces documents avec les actes royaux contemporains, on observe quelques menues différences, mais caractéristiques, parce qu'elles ont persisté dans les diplômes carolingiens. Tout d'abord dans la suscription : au titre de maire du palais s'ajoute naturellement la qualification à laquelle leur rang leur donne droit : *Inluster vir Karlus major domus*², — *Inluster vir Pippinus majorem*

Urkunden der ersten Karolinger (751-840), Vienné, 1867, 2 vol. in-8. — Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*: I. *Die Urkunden Ludwig's des Deutschen bis zum Jahre 859 (1861)*; II. *Die Urkunden Ludwig's des Deutschen in den Jahren 859-876 (1862)*; III. *Die Mundbriefe, Immunitäten und Privilegien der ersten Karolinger bis zum Jahre 840 (1864)*; IV. *Die Privilegien der ersten Karolinger bis zum Jahre 840 (1864)*; V. *Die Immunitätsrechte nach den Urkunden der ersten Karolinger bis zum Jahre 840 (1865)*; VI. *Étude de quatre diplômes d'Otton I, 1877*; VII. *Kanzler und Recognoscenten bis zum Jahre 953 (1879)*; VIII. *Sur les dates des diplômes d'Otton I^{er}, 1882*, dans *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der kais. (Wiener) Akad. der Wissenschaften*, t. 36, 59, 47, 49, 85, 95, 101. — J.-F. Böhmer, *Regesta chronologico-diplomatica Karolorum*, Francfort, 1855, in-4. Ce répertoire très incomplet n'a plus aujourd'hui d'utilité que pour les règnes qui ne sont pas encore compris dans la refonte complète dont il a été l'objet dans l'ouvrage suivant. — J.-F. Böhmer et E. Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern (751-918)*, t. I, Innsbruck, 1889, in-4. — L'auteur du présent ouvrage prépare en collaboration avec plusieurs de ses élèves de l'école des Hautes Études un *Catalogue des actes des souverains de la France de 840 à 987* dont la première partie ne tardera pas à être mise sous presse. — Bien que la plupart des actes royaux carolingiens soient aujourd'hui publiés, on n'en a pas encore formé un recueil général. Ceux qui ont été réunis dans les tomes V à IX du *Recueil des historiens de la France* de D. Bouquet n'en constituent que la moindre partie, et de plus ces textes, publiés pour la plupart de seconde main ou d'après des copies, sont trop incorrects pour servir de base à des études diplomatiques. — Un grand nombre de diplômes carolingiens ont été reproduits en fac-similé, notamment dans H. v. Sybel et Th. v. Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen* (ci-dessus, p. 48) et *Diplomi imperiatæ et realis delle cancellerie d'Italia* (v. p. 889). — Les principales études spéciales sur les actes de chacun des souverains de cette période sont les suivantes : E. Mühlbacher, *Die Datirung der Urkunden Lothars I.*, dans *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der (Wiener) Akad. der Wissenschaften*, t. 85, 1877. — E. Mühlbacher, *Die Urkunden Karls III.*, *Ibid.*, t. 92, 1878. — W. Lippert, *König Rudolf von Frankreich*, Leipzig, 1886, in-8. — M. Müller, *Die Kanzlei Zwentiboldes Königs von Lothringen (895-900)*, Bonn, 1892, in-8.

1. BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 51 à 62.

2. Précepte de Charles Martel, maire du palais, pour Saint-Boniface, de 725 (JAFFÉ,

*domus*¹. Dans les formules finales, ce n'est plus seulement la souscription mais aussi le sceau qui est annoncé : *manu propria subterfirmavi et de anulo nostro substersigillavimus*², — *manu propria subterfirmavimus et anuli nostri inpressione signavimus*³. A la différence de la souscription royale (*manus subscriptio*), celle du maire du palais n'est plus une signature autographe, mais un *signum manus*. Celui de Pépin le Bref, qui ne sait pas écrire, consiste, conformément à la tradition, en une croix, insérée dans une formule tracée par un scribe de la chancellerie : *Signum ꝥ industri viro Pippino majorem domus*⁴. Le sceau diffère aussi du sceau royal; ce n'est plus une effigie personnelle. Les deux sceaux de Pépin, maire du palais, qui se sont conservés, reproduisent chacun une intaille antique, sans légende⁵; ce sont des empreintes d'anneaux sigillaires analogues à ceux dont beaucoup de particuliers devaient se servir à cette époque.

Quoi qu'il en soit, lorsque le pape Zacharie répondit, en 751, aux envoyés de Pépin, qu'il valait mieux que celui qui avait le souverain pouvoir (*apud quem summa potestatis consisteret*) prit le titre de roi, il ne fit que constater un fait public, et qui avait même déjà reçu en quelque sorte une consécration légale.

Les diplômes de Pépin, roi des Francs, ne diffèrent que bien peu de ceux de Pépin, maire du palais. Ce dernier titre y est remplacé dans la suscription par celui de *Rex Francorum*, mais on continue à y joindre l'ancienne qualification de *vir inluster*. Il est vrai que l'ordre de ces deux termes a été interverti (*Pippinus... vir inluster* au lieu de *inluster vir Pippinus* que l'on trouve dans sa suscription comme maire), mais il faut voir dans ces variantes, non pas, comme on l'a dit, deux qualifications distinctes, mais seulement la conséquence d'une disposition nouvelle du protocole royal, calquée sur celle des diplômes mérovingiens, et une raison de mystérieuse euphonie, analogue à celle qui a fait employer plus tard en français les formes « Sire » ou « Seigneur », selon qu'on plaçait cette qualification après ou avant le titre royal : « Le roi notre sire » et « notre seigneur le roi ».

Quoi qu'il en soit, l'expression *vir inluster* devint alors une qualification royale et le demeura sous Carloman et sous Charlemagne jusqu'à son couronnement comme empereur. Attribuée comme honorifique au maire

Bibl. rer. germ., t. III, p. 84; BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 56). — Cf. Précepte pour Saint-Denis du 17 sept. 741 (PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, p. 580; BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 43).

1. Jugement de Pépin, maire du palais, en faveur de Saint-Denis, du 20 juin 750. Précepte pour Saint-Denis de 750 ou 751 (*Diplom. et Chart. merov.*, Atlas XLV et XLVI; BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 57 et 58).

2. Précepte de Charles Martel pour Saint-Boniface, v. plus haut, p. 714, n. 2.

3. Précepte de Pépin pour Saint-Denis, v. plus haut n. 1.

4. Id. — Cf. TH. SICKEL, *Acta Karol.*, t. I, p. 215.

5. Voyez plus haut, p. 652. DOUËT d'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 11 et 12; DEMAY, *Inv. des sceaux de l'Artois*, Préface, n° 275. Ces sceaux ont donné lieu à des confusions que j'espère éclaircir dans mon étude sur les sceaux carolingiens (voy. plus haut, p. 654, n. 5).

du palais, devenu depuis plus d'un demi-siècle le plus puissant personnage du royaume, il n'est pas étonnant que la notion qu'elle ne convenait point au roi se fût peu à peu effacée¹.

Il a été longtemps admis qu'une autre innovation avait signalé la suscription des diplômes de Pépin. Il passe communément pour s'être intitulé roi par la grâce de Dieu (*gratia Dei rex Francorum*). M. de Sickinge a observé que cette qualification ne se trouve sur aucun diplôme original et qu'il n'y aurait rien d'étonnant que dans les copies où elle figure elle provienne d'une addition faite par le copiste à une époque où elle était devenue de style². Mais si l'on ne peut faire remonter avec certitude cette formule au temps de Pépin, il est remarquable de voir l'idée qu'elle exprime énoncée dans le préambule de l'un de ces diplômes. Une confirmation en faveur de l'abbé de Saint-Denis, Fulrad, commence ainsi : *Et quia per Dei misericordiam regna terrae gubernare videmur*³. C'est bien la pensée qui, dans les diplômes de Charlemagne, se précisera et se fixera en une formule désormais inséparable du titre de roi de France.

Un indice de la méconnaissance des antiques traditions par la nouvelle chancellerie royale, c'est que, tout en voulant se conformer aux usages mérovingiens, il lui arrive d'oublier parfois que la suscription devait être suivie d'une adresse. Pour la première fois, sous Pépin le Bref, il y eut des diplômes qui ne furent pas rédigés en forme de lettres⁴, bien que le texte, copié sur des diplômes antérieurs ou sur les anciens formulaires, ne cessât point de contenir des expressions qui présupposaient cette adresse⁵, et bien que le protocole final continuât à comprendre la formule *Benevalete*, écrite à droite du sceau, formule qui ne pouvait s'expliquer que comme conclusion d'une épître.

Dans les formules finales, dont l'expression comporte des variantes, on annonce le sceau (*anulus*) et la souscription royale (*manu nostra*).

La souscription royale est une croix ainsi annoncée : *Signum + Pippino gloriosissimo rege*⁶, formule qui n'est pas du reste invariablement fixée.

À la tête de la chancellerie, dont le personnel est désormais ecclésiastique, est un chancelier dont la souscription, indispensable à la validité des actes royaux, est ainsi conçue : ** Hitherius recognovit et S.*⁷; la fin du mot *subscripsit* se perd dans une ruche, où se rencontrent d'ordinaire des notes tironiennes.

1. Sur la formule *vir inluster*, v. plus haut, pp. 518 et 708.

2. Voy. plus haut, p. 518.

3. Dipl. du 25 sept. 768, J. TARDIF, *Monum. hist.*, n° 60; BÖHMNER-MEHLBACHER, n° 406.

4. Voy. par ex. J. TARDIF, *Monum. hist.*, n° 56 et 61.

5. Voy. notamment la confirmation d'immunité à Saint-Denis du 25 sept. 768, où, bien qu'il n'y ait point d'adresse, le roi dit néanmoins dans le texte : « cognoscat magnitudo seu utilitas vestra... — jubemus ut neque vos neque juniores vestri... etc. » (J. TARDIF, *Ibid.*, n° 61.)

6. Souscription royale du diplôme pour Fulrad du 25 sept. 768 (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 272; BÖHMNER-MEHLBACHER, *Regesta*, n° 406).

7. Formule de reconnaissance du même diplôme.

Le sceau de Pépin roi est l'empreinte d'un camée antique représentant Bacchus Pogon, sans légende¹.

Le style de la date est parfois le même que celui des diplômes mérovingiens, mais parfois aussi il comporte une nouveauté qui sera caractéristique des diplômes carolingiens. Dans ce cas, la date est divisée en deux parties : la première, sous la formule *Data*, comprend le temps (quantième, — à la manière barbare *quod fecit* ou d'après l'usage romain, — et année du règne); la seconde, sous la formule *Actum*, indique le lieu. Voici par exemple la date du précepte pour Fulrad déjà cité :

« *Data nono kal. octobris, anno XVII. regni nostri. Actum in ipso monasterio Sancti Dionisii.* »

Il s'y ajoute souvent la formule d'appréciation. M. de Sickinge a prouvé que les années du règne de Pépin ont été comptées à partir d'un point de départ indéterminé compris entre le 3 et le 19 novembre 751².

Sous les deux successeurs de Pépin le Bref, Charles, auquel l'histoire a donné le nom de Charlemagne, et son frère Carloman, le protocole de l'acte royal ne subit d'abord que peu de modifications. Il y faut noter l'introduction dans la suscription de la plupart des diplômes de la formule *gratia Dei* qui peu à peu devient de style. Charlemagne s'intitule : *Carolus gratia Dei rex Francorum, vir inluster*, et Carloman : *Carolomannus gratia Dei rex Francorum, vir inluster*. La souscription royale est toujours dans les diplômes de Carloman une croix, accompagnée de la formule ordinaire : *Signum + Carolomanno gloriosissimo rege*. Mais Charlemagne substitua à la croix un monogramme composé des lettres de son nom *Karolus* disposé comme l'indique la figure 40. *Signum* (monogr.) *Caroli gloriosissimi regis*. Il est curieux d'observer que dans ce monogramme l'initiale est un K, alors que le même nom, à cette époque du moins, est toujours écrit par un C, *Carolus*, dans la suscription et dans la souscription. Ce *signum* était tracé de la main d'un clerc de la chancellerie et avait toujours la même disposition, mais on ne s'attachait à lui donner ni les mêmes dimensions ni le même caractère. Lorsqu'on examine de près les originaux, on observe que les traits qui forment au centre du monogramme la barre de l'A. semblent bien parfois d'une autre main que le reste de la figure; il est probable qu'ils étaient tracés par le souverain lui-même. La souscription de chancellerie est toujours, comme sous le règne précédent, une formule de reconnaissance, mais on doit observer qu'elle a une tendance à être écrite à la première personne : ** Hitherius recognovi et subscripsi*. Il faut noter encore la disparition des signes tracés à droite du sceau, représentant l'ancienne formule

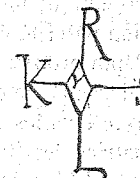


Fig. 40.

1. DOUËT D'ARCO, *Coll. de sceaux*, n° 15; DEMAY, *Inv. des sceaux de l'Artois*, préfacc, n° 101. La meilleure reprod. dans KOPP, *Schrifttafeln*, pl. XXIV A.

2. *Acta Karolinorum*, t. I, p. 243.

Benevalet, mais qui depuis longtemps avaient perdu toute signification; ils subsistent encore dans des diplômes de Carloman, mais on ne les rencontre dans aucun de ceux de Charlemagne dont il m'a été possible de voir les originaux. La date est toujours composée des mêmes éléments; le style n'en est pas encore définitivement fixé, mais elle est plus fréquemment divisée en deux parties : *Data... Actum...*

M. de Sickel a démontré que les années du règne de Charlemagne ont été comptées à dater du jour de son couronnement à Noyon, le 9 octobre 768, et celles du règne de Carloman à dater du même jour, date de son couronnement à Soissons.

Le protocole des diplômes de Charlemagne ne reçut pas de modification à la suite de l'acquisition des États de son frère Carloman, mort le 4 décembre 771, mais il n'en fut pas de même lorsque, après ses victoires sur les Lombards, il eut reçu la couronne d'Italie. Cette époque marque le commencement d'une nouvelle période dans la diplomatie de Charlemagne.

Deuxième période du règne de Charlemagne. — Dans un diplôme daté de Pavie, le 5 juin 774¹, le monarque victorieux s'intitule pour la première fois : *rex Francorum atque Langobardorum*. Bientôt la chancellerie développe encore cette suscription en y ajoutant les mots *ac patricius Romanorum*; on les trouve pour la première fois dans un diplôme du 16 juillet 774². Ce titre de patrice des Romains n'était pas nouveau dans la famille carolingienne. Donné d'abord à Charles Martel comme qualification honorifique³, il fut conféré à Pépin et à ses fils par le pape Étienne II, lors de son séjour en France⁴, mais alors avec une signification précise, celle d'exarque et de représentant de l'empereur en Italie. Pépin prouva qu'il acceptait les devoirs de défenseur de l'Église romaine. Charlemagne enfin, accueilli à Rome en avril 774 par le pape Adrien I^{er}, avec tous les honneurs dus à un exarque ou patrice⁵, salué du titre de patrice des Romains, dont il exerça les droits en même temps qu'il en remplit les devoirs, prit désormais ce titre dans ces actes.

La chancellerie hésita quelque temps sur le libellé du nouveau protocole; tantôt elle s'en tint à l'ancienne suscription, tantôt elle n'y ajouta que le titre de roi des Lombards, et parfois enfin elle joignit encore aux nouveaux titres l'ancienne qualification franque *vir inluster*, mais, dès la fin de l'année 775, le titre royal était fixé sous cette forme : *Carolus gratia Dei rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum*.

1. BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 161.

2. *Ibid.*, n° 162.

3. Lettre du pape Grégoire II à l'évêque Boniface en date du 4 déc. 724 (JAFFÉ, *Regesta*, nouv. éd., n° 2168).

4. Le 28 juillet 754. Voy. *Clausula de Pippini consecratione*; cf. BÖHMER-MÜHLBACHER, t. I, p. 34. — Sur le patriciat des princes francs, voy. VIOLLET, *Hist. des institutions... de la France*, t. I, pp. 258 et 262.

5. « Sicut mos est ad exarchum aut patricium suscipiendum ». (*Vita Hadriani*, DECHESNE, *Liber pontificalis*, t. I, p. 497.)

L'annonce des signes de validation, la souscription royale et le monogramme demeurent pendant cette période les mêmes qu'à l'époque précédente. Pour la souscription de chancellerie, il faut noter que la formule a moins de fixité que par le passé. Le chancelier *Radp*, qui succède en juin ou juillet 776 à *Hitherius*, substitue souvent à l'ancienne formule *recognovi et s.* des expressions telles que *scripsi* ou bien *relegi et subscripsi*, et il en est de même des notaires qui souscrivent *ad vicem Radoni*.

La date a reçu un élément nouveau, correspondant au développement du titre : à l'année du règne en France s'ajoute désormais la mention de l'année du règne en Italie sous cette forme :

« *Data sexto kalendas aprilis anno undecimo et quinto regni nostri. Actum Haristalio palatio publico* ». »

M. de Sickel a démontré que les années du règne en Italie avaient dû être comptées à partir d'une date indéterminée, mais comprise entre le 30 mai et le 2 juin 774.

Le style même de la date n'est pas mieux fixé qu'auparavant; on y rencontre des formes archaïques à côté de formules nouvelles. On se contentera de noter ici l'expression : *regnante domno nostro Carolo gloriosissimo rege*¹, parce qu'elle prévaudra par la suite. La date avait été jusqu'ici libellée au nom du roi (*regni nostri*); il passera peu à peu en usage qu'elle le soit au nom du chancelier.

Troisième période du règne de Charlemagne. — Le 25 décembre de l'an 800, dans la basilique de Saint-Pierre, le pape Léon III plaça sur la tête de Charlemagne la couronne impériale, et le nouvel empereur fut acclamé par le peuple en ces termes : « *Carolo Augusto, a Deo coronato magno et pacifico imperatori Romanorum vita et victoria* ». »

Ce titre pompeux, dont tous les termes avaient certainement été arrêtés d'avance, servit de modèle à celui que la chancellerie composa pour les protocoles des diplômes impériaux. A l'invocation monogrammatique elle juxtaposa une invocation verbale et au titre d'empereur elle ajouta l'ancien titre de roi des Francs et des Lombards. Quant à celui de patrice des Romains, il devait nécessairement disparaître devant celui d'empereur. Les diplômes impériaux de Charlemagne commencent tous par ce long protocole :

« ✱ *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Karolus serenissimus Augustus, a Deo coronatus, magnus, pacificus Imperator, Romanum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei rex Francorum et Langobardorum.* »

Il y a lieu de remarquer qu'à partir de l'an 800, la chancellerie a tou-

1. Date d'un diplôme du 27 mars 779 pour Saint-Germain des Prés (Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 87, BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 212).

2. Dans la date d'un diplôme du 14 sept. 774 pour Liepvre (Orig. Arch., nat. K 6, n° 3. J. TARDIF, *Man. hist.*, n° 71, BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 167).

3. *Ann. Lawriss.* à l'année 801.

jours écrit par un K le nom de *Karolus*; on n'a signalé à cette règle qu'une seule exception.

Dans le protocole final la souscription impériale est ainsi libellée : *Signum (monogr.) domni Karoli piissimi ac serenissimi (ou gloriosissimi), imperatoris*. Mais il faut noter que, pendant toute cette période, l'intervention personnelle de Charlemagne dans les diplômes expédiés en son nom est d'une extrême rareté; la plupart n'ont pour signes de validation que la souscription de chancellerie et le sceau.

Le sceau de Charlemagne était, depuis son avènement au trône en 768, l'empreinte d'une intaille antique représentant un buste d'empereur (on n'est pas d'accord sur son identification, Commode, Marc-Aurèle ou Antonin le Pieux); mais, à la différence de ceux de Pépin et de Carloman, ce sceau était entouré de la légende suivante gravée sur une bordure de métal : † XPE PROTEGE CAROLUM REGE FRANCR¹. Il semble que ce sceau ait continué à être en usage après son avènement à l'empire²; et cependant il ne paraît pas douteux que, dès 807 au moins, il ait existé un sceau impérial, analogue au précédent, sauf pour la légende où les mots REGE FRANCR avaient été remplacés par IMPERATOREM³.

Un autre sceau plus connu est l'empreinte d'une intaille antique sans légende, représentant le buste de Jupiter Serapis, barbu et avec le *modius* sur la tête⁴. Les deux seuls exemplaires connus étant plaqués sur des jugements, l'un de 775, l'autre de 812, M. de Sichel en a conclu avec vraisemblance qu'il fallait y voir un sceau de justice.

Enfin, il est attesté par des témoignages dignes de foi que certains diplômes de Charlemagne ont été scellés de bulles et notamment de bulles d'or; ce sont ceux dans les formules finales desquels le mot *bullā* a été substitué au terme ordinaire *anulus*. Il ne s'est conservé aucune bulle de Charlemagne, ce qui a donné lieu de contester leur existence.

La date du diplôme impérial s'est développée parallèlement à la souscription. En voici un exemple emprunté à un diplôme du 17 juillet 808⁵.

« Data XVI. kalendas augustas, anno VIII. Christo propitio imperii nostri, et

1. Douët d'Arco, *Coll. de sceaux*, n° 15. — Voy. une bonne reprod. dans HEFFNER, *Die deutschen Kaiser und Königs-Siegel*, pl. I, n° 1.

2. C'est du moins ce que prétend M. de Sichel en alléguant le sceau très endommagé d'un diplôme de 815 des arch. d'État de Berlin (*Acta... Karolinorum*, t. I, p. 351, n° 40), où d'autres avaient vu le titre impérial. Il est impossible de faire une vérification utile d'après la reproduction imparfaite qui se trouve avec le fac-similé du diplôme dans les *Kaiserurkunden in Abbildungen*, livr. I, pl. V.

3. C'est ce que l'on voit clairement sur une bonne empreinte en papier, nécessairement fidèle, donnée par Kopp, *Schrifttafeln*, 24 D, d'après un diplôme du 7 août 807 pour Wurzburg, aux arch. roy. de Munich. Pourtant M. de Sichel (*loc. cit.*) le signale comme revêtu d'un sceau royal.

4. Douët d'Arco, *Coll. de sceaux*, n° 16. — Les reproductions abondent. Je signalerai celle qui se trouve dans BORDIER et CHARTON, *Histoire de France*, t. I, p. 190.

5. Diplôme en faveur du Lombard Manfred. Orig. aux arch. d'État de Modène. BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 429.

XL. anno regni nostri in Francia et XXXVIII, in Italia, indictione prima. Actum Aquisgrani palacio nostro. In Dei nomine feliciter. Amen. »

Les anciennes indications des années de règne en France et en Italie¹ sont, comme on voit, précédées d'une indication nouvelle, l'année de l'empire, comptée naturellement à dater du 25 décembre 800. Un autre élément chronologique, l'indiction, dont l'emploi sera désormais constant dans les diplômes carolingiens, s'est aussi introduit à cette époque; il paraît vraisemblable qu'on s'est servi sous Charlemagne de l'indiction du 1^{er} septembre. Ajoutons enfin que le style de la date des diplômes impériaux de Charlemagne est fixé sous la forme indiquée ci-dessus et que l'abréviation y est une formule constante.

L'ancienne formule franque, *Datum quod fecit*, tend de plus en plus à tomber en désuétude; on la trouve pour la dernière fois à ma connaissance dans un jugement du 8 mars 812².

On a vu les caractères du diplôme carolingien se fixer peu à peu, de Pépin le Bref à Charlemagne, par une série de modifications du protocole. Mais, si l'on étudie le texte même des actes, on constate que les changements y sont plus lents à se produire et qu'à la mort de Charlemagne les différences sont beaucoup moins accusées. Ce sont toujours des actes de même nature qu'expédie la chancellerie, et ces actes ont toujours pour modèles les diplômes antérieurs ou les anciens formulaires. A la longue seulement, quelques expressions, puis des formules nouvelles, viennent témoigner des changements qui s'accomplissent dans les institutions. La langue a pris, il est vrai, un caractère moins barbare, et l'écriture plus de netteté que dans les diplômes mérovingiens; toutefois, ce n'est guère que dans les dernières années du règne de Charlemagne que s'y manifeste l'influence de la renaissance carolingienne.

Il y a notamment une catégorie de diplômes royaux dont la forme et l'aspect sont demeurés longtemps particulièrement archaïques, ce sont les jugements. Ces documents deviennent proportionnellement plus rares, ce qui est une conséquence de la décentralisation de la justice sous les Carolingiens, mais ils demeurent tout à fait semblables, pour le style, pour la langue et même en partie pour l'écriture, à ceux de l'époque mérovingienne. Il est tel jugement de Charlemagne, daté des derniers temps de l'empire, qui, dépouillé de son protocole et des noms propres, pourrait être facilement attribué à la première moitié du VIII^e siècle³. Ils étaient alors expédiés par la chancellerie particulière du comte du palais,

1. Il y a lieu de remarquer que le chiffre qui exprime l'année de règne en Italie, très lisible sur l'original, est dans la date de ce diplôme trop élevé de trois unités; les trois autres éléments chronologiques correspondent au 17 juillet 808, et l'on était alors dans la 35^e année du règne en Italie. Voy. Th. Sichel, *Acta Karolinorum*, t. I, p. 255.

2. Jugement en faveur de Salacus. Orig. Arch. nat., K 7, n° 48. Fac-sim. lith. de l'École des Chartes, n° 88, et *Paleogr. society*, 1^{re} série, n° 257.

3. Voy. par exemple le jugement du 8 mars 812 en faveur de Salacus, cité dans la note précédente. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 400.

qui demeurait évidemment plus attachée que la chancellerie impériale aux formules anciennes.

Le formulaire du diplôme carolingien acheva de se fixer sous le règne de Louis le Pieux¹. Celui-ci avait été roi d'Aquitaine du vivant de son père ; quelques diplômes de lui, datant de cette époque, nous sont parvenus, en petit nombre toutefois, car l'autorité continuait à être exercée par Charlemagne, même dans les États qu'il avait attribués à son fils. Dans ces actes, Louis s'intitule : *Hludowicus gratia Dei rex Aquitanorum*. Dans les dates se trouvent l'année du règne de Charlemagne, l'année du règne de Louis et l'indiction. On ne peut préciser exactement, d'après les documents, le point de départ du compte des années de Louis ; c'était une date indéterminée entre le 7 avril et le mois de mai 781, mais probablement le 15 avril, date de son couronnement à Rome, par Adrien I^{er}.

En septembre 819, il fut associé à l'empire en présence de son père à Aix-la-Chapelle, mais on n'a pas de diplômes de lui, comme empereur, antérieurement à la mort de Charlemagne. Depuis lors, le protocole en fut ainsi réglé : l'acte débute généralement par l'invocation monogrammatique accompagnée de l'invocation verbale à la suite de laquelle est la suscription en ces termes :

« ✕ In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Xpisti. Hludowicus divina ordinante providentia imperator augustus. »

La suscription royale, quand elle existe, est ainsi conçue :

« Signum (monogr.) Hludowici (parfois domni Hludowici) serenissimi augusti (ou imperatoris augusti). »

Le monogramme comprend, comme sous le règne précédent, les lettres du nom royal ; mais, au lieu d'être disposé en croix, il est bâti sur un H, initiale du nom *Hludowicus* (fig. 40). Ce sera désormais le monogramme de tous les monarques du nom de Louis.

La suscription de chancellerie est ordinairement apposée par un notaire, à la première personne, sous cette forme : *N, notarius* (ou *diaconus*), *ad vicem N. recognovi et subscripsi* ; dans la ruche sont presque toujours des notes tironiennes dont le déchiffrement est important pour la critique ; elles indiquent le nom du *dictator*, du scribe, de celui qui a scellé, de l'*ambasciator*, etc.

La date, qui n'est plus désormais au nom du roi, est ainsi conçue :

« Data kl. maias, anno Xpo propitio VI. imperii domni Hludowici serenissimi augusti, indictione XII. Actum Aquisgranum palatio regio. In Dei nomine feliciter. Amen². »

1. Voy. plus haut, p. 485, n° 12.

2. Date d'un diplôme du 1^{er} mai 819 pour Saint-Denis. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 89. BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 670.

Les années de l'empire ont été comptées, non pas à dater du jour du couronnement de Louis, en 819, mais à partir du jour où du lendemain du jour de la mort de Charlemagne, du 28 ou du 29 janvier 814.

Il est intéressant de noter comment les vicissitudes du règne lamentable de Louis le Pieux se sont manifestées dans le protocole des diplômes.

Dans le courant de l'année 825 on voit figurer dans la suscription des actes impériaux, à côté du nom de Louis, celui de son fils Lothaire, associé à l'empire depuis l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en juillet 817 : *Hludowicus et Hlotharius divina ordinante providentia imperatores augusti*. La souscription, lorsqu'elle existe, annoncée par les mots *manibus propriis* (ou *nostris*) *firmare*, est double : celle de Louis, comme précédemment, et celle de Lothaire en ces termes : *Signum* (monogr.) *Hlotharii gloriosissimi Augusti*. Dans la date, dont la formule n'est pas, du reste, fixée dans tous ses détails, s'ajoute de même l'année du règne de Lothaire. En voici un exemple :

« Data III. idus novembris, anno Xpo propitio imperii domni Hludowici serenissimi augusti XIII^{mo}, domni vero Hlotharii VI., indictione VI^{ta}. Actum Carisiaco palatio regio. In Dei nomine feliciter¹. »

Le nom de Lothaire disparaît quelque temps des diplômes après l'assemblée de Worms, en 829, qui avait modifié les anciens partages au profit du dernier fils de l'empereur. Il y figure de nouveau pendant quelque temps en 830, et en disparaît encore à la fin de la même année. Du mois de juin 833 au mois de mai 834 il n'existe plus un seul diplôme de Louis le Pieux. On sait les événements de cette année : l'empereur, abandonné par ses fidèles, au Rothfeld, en présence de ses fils révoltés, forcé d'abdiquer, prisonnier de Lothaire, puis soudainement rétabli sur le trône.

Depuis lors, la formule de suscription est ainsi modifiée : *Hludowicus divina repropitiante clementia imperator augustus*. Dans la souscription et dans la date, l'épithète *piissimus* remplacé généralement celles de *serenissimus* et de *gloriosissimus* qu'on employait auparavant. Lothaire ne figure plus désormais dans le protocole des diplômes.

Il ne serait pas possible, sans donner à cet ouvrage des dimensions exagérées, de suivre ainsi de règne en règne les modifications qui se produisaient dans le style des protocoles. Aussi bien, à la mort de Louis le Pieux, le diplôme carolingien est désormais constitué, et la chancellerie demeura fidèle à ses usages jusqu'au début du x^e siècle. A cette époque se manifestent les premiers symptômes d'altération et de décadence, qui ne cessent de s'accroître jusqu'à la chute de la dynastie. Il est donc possible de tenter une description générale du diplôme royal carolingien, quitte à prévenir qu'elle ne saurait embrasser toutes les exceptions, à indiquer les principales modifications et surtout à renvoyer pour les détails aux travaux spéciaux.

1. Date d'un diplôme du 10 nov. 827 pour Saint-Denis. Orig. arch. nat., K 9, n° 4, BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 818.

Il ne sera pas inutile d'exposer brièvement tout d'abord comment et par qui les diplômes étaient expédiés.

La chancellerie était, à l'époque carolingienne, l'un des principaux services du palais* ; son personnel, exclusivement ecclésiastique, était à ce titre subordonné à l'archichapelain. A la tête de la chancellerie était le chancelier, qui prit, au x^e siècle, le titre d'archichancelier (*archicancellarius, summus cancellarius*), haut personnage ecclésiastique, appartenant souvent à la famille royale, et cumulant ordinairement les deux fonctions de chancelier et d'archichapelain. Il dirigeait l'expédition des actes royaux, capitulaires et diplômes, et avait la garde des archives royales ; sa souscription était indispensable à la validation des actes royaux, mais le plus souvent elle était apposée par délégation du chancelier (*ad vicem*). Les véritables rédacteurs des diplômes étaient les notaires, presque toujours diacres ou sous-diacres, qui composaient le personnel de la chancellerie ; ils étaient eux-mêmes des personnages assez importants, car plusieurs furent élevés aux fonctions de chancelier ; c'étaient eux qui, sur l'ordre du roi ou de tel fonctionnaire qualifié, composaient les diplômes d'après les requêtes adressées par ceux qui les sollicitaient, les faisaient expédier par les scribes, veillaient à l'accomplissement de toutes les formalités et souscrivaient par délégation du chancelier¹. C'était donc aux notaires qu'appartenait le soin de maintenir les traditions. Les diplômes du ix^e siècle témoignent en général de leur capacité, de leur vigilance et de leur soin. Pendant la seconde moitié de ce siècle, toutefois, on trouve assez souvent leur chronologie en défaut ; ils calculent mal ou laissent mal calculer non seulement les indictions, mais parfois aussi les années de règne. Au x^e siècle, l'incurie, la négligence, le désordre et l'ignorance s'introduisent peu à peu à la chancellerie royale, à ce point qu'on est amené à penser que les notaires ont fini par laisser les établissements ecclésiastiques qui obtenaient des concessions royales en rédiger et même en dater les diplômes à leur gré, et que le rôle de la chancellerie a dû se borner souvent à apposer sur des actes rédigés en dehors d'elle les signes de validation d'usage.

Les listes du personnel de la chancellerie, dont mention est faite dans les souscriptions, sont de la plus grande utilité pour la critique des diplômes. On en a dressé d'excellentes pour les premiers Carolingiens ainsi que pour les empereurs, pour les souverains de la Germanie, de l'Italie et de la Lorraine². Celles que nous possédons pour les Carolingiens fran-

* H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, cap. VII, *Die Kanzleibeamten der italienischen, fränkischen und deutschen Könige und Kaiser*. — Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, VII (v. plus haut, p. 714). — Voy. aussi la plupart des ouvrages cités p. 714. — Einemar, *De ordine palatii*, éd. M. Prox (1880), 58^e fasc. de la *Bibl. de l'École des Hautes Études*.

¹ Voy. dans RATPERT (*De casibus S. Galli*, c. 8) des indications curieuses et précises sur l'expédition d'un diplôme du roi Louis III.

² Voy. notamment celles de M. Mühlbacher, dans BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, t. I, *Verbemerkungen*, p. XCIV-CI, et celles de BRESSLAU, *chap. cit.*

çais (rois de France, d'Aquitaine et de Bourgogne) sont encore fort incomplètes et n'ont pas été établies avec une critique suffisante¹.

Essayons maintenant de déterminer les caractères du diplôme royal carolingien depuis 840.

L'acte est un document en parchemin, généralement assez grand, écrit, sauf les souscriptions et la date, en une seule teneur, le plus souvent dans le sens de la plus grande dimension, et, par conséquent, plus large que haut. L'écriture est une minuscule diplomatique régulière, et celle de la première ligne entière ainsi que des souscriptions, une caroline allongée. Le diplôme débute par une invocation monogrammatique suivie d'une invocation verbale dont la formule la plus fréquente est : *In nomine sanctae et individuae Trinitatis* ; cette formule comporte, du reste, des variantes et des développements. Vient ensuite la suscription, qui consiste dans le nom du monarque, suivi de son titre accompagné de la formule ou d'une variante de la formule *Dei gratia*. Il est à observer que, depuis la mort de Louis le Pieux, tous les souverains des royaumes démembrés de l'empire de Charlemagne n'ajoutent jamais à leur titre la spécification du pays ou du peuple sur lequel ils règnent. Charles le Chauve s'intitule : *Karolus gratia Dei rex* ; Lothaire I^{er}, *Hlotharius divina ordinante providentia imperator augustus* ; Louis le Germanique, *Hludowicus divina favente gratia rex* ; Pépin II, roi d'Aquitaine, *Pippinus divina ordinante providentia rex* ; Charles, roi de Provence, *Kaxolus divina ordinante providentia rex* ; Zwentibold, roi de Lorraine, *Zwentebulcus divina procurante providentia rex* ; le roi Eudes, *Odo clementia Dei rex*, etc. Au x^e siècle seulement, Charles le Simple, après l'acquisition de la Lorraine (911), revint à l'ancienne formule *rex Francorum*, que reprirent parfois aussi ses successeurs ; mais elle demeura exceptionnelle jusqu'à la fin de la dynastie. L'adresse, assez fréquente dans les diplômes de Louis le Pieux, est devenue de plus en plus rare, du moins à la suite de la souscription. Lorsqu'elle existe, elle prend ordinairement place après le préambule dans la formule de notification.

Le texte commence généralement par un préambule ; toutefois, certains actes d'une solennité moindre en sont dépourvus. L'exposé, toujours relié par une conjonction au préambule, s'il y a un préambule, contient généralement la mention et l'abrégé de la requête adressée au roi, soit directement, soit par un intermédiaire ; la décision royale est exprimée ensuite par le dispositif, généralement assez court. Les diplômes de cette époque n'ont cessé de reproduire les modèles antérieurs, et cependant le style s'en altera peu à peu depuis le commencement du x^e siècle. Les changements survenus dans les institutions, la formation du régime féodal, y introduisirent des expressions et des dispositions nouvelles ; le

¹ Voy. DU CANGE, *Gloss. lat.* au mot CANCELLARIUS ; Nat. de WAILLY, *Éléments de paléogr.*, t. I, p. 220 et suiv. — Le *Catalogue d'actes* préparé par l'auteur du présent ouvrage et annoncé ci-dessus (p. 714) sera naturellement accompagné d'une liste du personnel des chancelleries aussi complète que possible.

goût du temps s'y manifesta par des développements hors de propos ; souvent, enfin, dispositif et exposé furent confondus et mêlés l'un à l'autre. Les clauses finales n'ont pendant longtemps consisté qu'en une formule de corroboration suivie de l'annonce des signes de validation. Par exemple :

« Et ut hoc nostrae auctoritatis praeceptum majorem in Dei nomine per ventura tempora obtineat vigorem, manu propria subter eum firmavimus et anuli nostri impressione assignari jussimus. »

Cette formule a comporté de très nombreuses variantes, mais il faut noter que la souscription royale y est toujours exprimée par *manu propria*, et le sceau par *anulus*. Ce dernier terme est toutefois remplacé par *bulle*, lorsque le diplôme a reçu une bulle au lieu d'un sceau.

A l'époque où le style a subi des altérations, les formules finales comportent parfois des clauses pénales. On rencontre les plus anciennes dans les diplômes du roi Eudes ; mais elles sont toujours demeurées exceptionnelles dans les diplômes royaux¹.

La souscription du souverain, assez rare, comme on l'a vu, à la fin du règne de Charlemagne et sous Louis le Pieux, redevient plus fréquente depuis Charles le Chauve. Elle consiste toujours en un monogramme intercalé dans une formule écrite par un clerc de la chancellerie.

Les monarques du nom de Charles et de Carloman (*Karolus*, *Karolomannus*, noms toujours écrits par un K à cette époque) ont eu leur monogramme bâti sur une croix et analogue à celui de Charlemagne², ceux du nom de Louis et de Lothaire³ ont eu pour base de leur monogramme une H, alors même que, l'habitude d'écrire *Ludowicus* et *Lotharius* ayant prévalu, cette lettre eut cessé d'être l'initiale de leur nom⁴.

Le roi Eudes, dont le nom en latin n'avait pas le nombre de lettres nécessaires pour garnir chacune des branches d'une croix, y ajouta son titre *rex* et arriva ainsi à la combinaison ci-contre (fig. 41).

Comme précédemment, l'intervention personnelle du roi se manifeste dans les *signa* de ce genre en traçant dans le losange central qui constitue la lettre O, la barre brisée qui fait un A de l'angle supérieur. Dans le monogramme du roi Eudes, cette barre n'a aucune raison d'être, puisque les mots *Odo rex* ne contiennent pas d'A ; elle n'en existe pas moins, parce que, perdant son caractère primitif, elle était devenue en quelque sorte le paraphe du souverain. Dans certains monogrammes, cette barre brisée n'adhère plus aux deux traits de l'angle supérieur du losange et a la

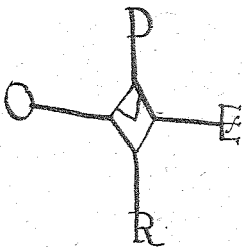


Fig. 41.

1. Voy. plus haut, p. 567. — 2. Voy. plus haut, p. 717.

3. Cependant le roi de France Lothaire a fait usage d'un monogramme en forme de croix. Voy. le fac-sim. d'un diplôme pour Langres du 30 août 967, *Mus. des arch. dép.*, pl. XII, n° 15.

4. Voy. plus haut, p. 722 la reproduction d'un monogramme de l'empereur Lothaire I^{er}

forme d'un Y suivi d'un point : Y., placé au milieu de ce losange. L'examen des originaux permet souvent de constater que ce signe est d'une autre encre et visiblement d'une autre main que le reste de la figure.

La formule qui encadrait le monogramme était la suivante : *Signum* (monogr.) *N. gloriosissimi regis* (ou *imperatoris augusti*). Au x^e siècle, la disposition en a parfois varié, et la formule même a comporté quelques variantes. Dans les diplômes de Charles le Simple, c'est *Signum Karoli* (monogr.) *regis gloriosissimi* ; dans un diplôme de Lothaire, c'est *Signum Lotharii serenissimi regis atque sanctissimi*, et le monogramme est rejeté à la suite de la formule de recognition¹.

La souscription de chancellerie est le plus souvent ainsi conçue : (*N. notarius (diaconus) ad vicem N. recognovi et s [ubscripsi]*). Les verbes *recognovi* et *subscripsi* sont généralement à la première personne, mais il n'est pas rare, même à la bonne époque, de les voir à la 3^e personne. Depuis la fin du ix^e siècle, cette formule a comporté quelques variantes : tel notaire, par exemple, a préféré *subscripsi* à *recognovi*. Au x^e siècle, les modifications sont plus profondes : le notaire s'intitule souvent *regiae dignitatis notarius*, et même il prend parfois le titre de chancelier ; le chef de la chancellerie, devenu l'archichancelier, et qui jusqu'alors n'avait été jamais désigné que par son nom, y reçoit ses titres. Par exemple *Gezo notarius ad vicem domni Odelrici archiepiscopi summiq[ue] cancellarii recognovit et subscripsit*².

Les ruches, d'abord habilement tracées à la suite de la formule de recognition pour compléter le mot *subscripsi*, commencent à s'altérer dès la fin du ix^e siècle et deviennent au x^e des parafes informes, grossièrement et maladroitement tracés. Souvent à cette époque elles ne suivent plus la souscription et parfois même elles manquent totalement.

Les notes tironiennes, fréquentes dans les diplômes de Louis le Pieux, particulièrement dans la ruche, subsistent encore pendant tout le règne de Charles le Chauve, mais il devient plus rare sous ce règne qu'elles présentent un véritable intérêt ; le plus souvent elles reproduisent la souscription avec quelques variantes. Vers la fin du règne et sous les suivants il n'est pas très rare de trouver écrites en clair des mentions telles que *N. ambascianit*, qui auparavant eussent été écrites en notes. Après le règne de Charles le Chauve, les notes tironiennes deviennent de plus en plus rares et au x^e siècle la tradition se perd tout à fait : elles sont remplacées dans les ruches par des signes plus ou moins bizarres qui les imitent tant bien que mal³.

Nous avons parlé déjà avec assez de détails des sceaux et des bulles des monarques carolingiens pour qu'il soit inutile d'y revenir ici³.

1. Diplôme du 30 août 967 pour l'évêque de Langres. Fac-sim. *Mus. des arch. dép.* pl. XII, n° 15.

2. Diplôme de Lothaire du 5 mai 967 pour St-Pierre de Gand. Orig. aux arch. royales de Belgique, F. Lor. *Les derniers Carolingiens*, pièces justif., 3.

3. Voy. plus haut, p. 522. — 3. Ci-dessus, liv. IV, ch. ix, § 2 et spécialement pp. 652 et 654.

La date est toujours divisée en deux parties : la première, annoncée par le mot *Datum* (substitué à *Data* sous le règne de Charles le Chauve), avec le temps ; la seconde, annoncée par *Actum* avec le lieu. Au x^e siècle cependant le style de la date s'est altéré, et il n'est pas rare de la voir autrement disposée. L'acte se termine par une formule d'appréciation : *In Dei nomine feliciter. Amen*, qui comporte quelques variantes et peut aussi faire complètement défaut.

La date de temps comprend le quantième et le mois d'après le calendrier romain, l'indiction et l'année du règne. L'année de l'incarnation apparaît dans les diplômes de l'empereur Charles le Gros ; on la retrouve ensuite en France dans des diplômes du roi Eudes et de Charles le Simple, mais non pas constamment ; jusqu'à la fin de la dynastie elle est restée un élément accidentel de la date.

Toutes ces supputations chronologiques sont souvent en discordance, et il est certain que depuis le x^e siècle surtout elles ont été souvent mal calculées.

On a beaucoup discuté sur le mode de compter l'indiction à l'époque carolingienne. L'examen des diplômes des quatre derniers mois de l'année montre que, sous un même règne, il y a des variations nombreuses ; qu'on a employé souvent l'indiction du 1^{er} septembre, parfois l'indiction de Bède (24 sept.), mais que fréquemment aussi on a fait concorder l'indiction avec l'année de l'incarnation ou même avec l'année du règne. Souvent enfin on trouve dans les diplômes des indictions fausses : ces erreurs, assez fréquentes déjà dans les actes de Charles le Chauve, se multiplient sous les règnes suivants.

Les années de l'incarnation, qu'on rencontre dans les dates depuis le règne de l'empereur Charles le Gros, ont pour point de départ le 25 décembre ; mais souvent aussi cette indication ne concorde pas avec les années du règne qui sont l'élément chronologique le plus sûr des documents carolingiens.

Pour arriver à dater avec exactitude les diplômes émanés de la chancellerie royale, il faut soumettre à une étude attentive les formules des dates des documents et les éléments qui les composent sous chaque règne. Nous donnons ici les formules le plus ordinairement employées pour dater de l'an du règne dans les diplômes des souverains de la France¹ en y ajoutant, pour autant qu'il a été possible de le déterminer, l'indication du calcul qui a été suivi dans le compte des années du règne².

CHARLES II LE CHAUVÉ (840-877). — I. *Anno... Xpo propitio regni domni Karoli gloriosissimi regis* (ou *regnante Karolo gloriosissimo rege*). Les années du règne sont comptées à partir du 21 juin 840, lendemain de la mort de Louis le Pieux.

1. Voy. dans BÖHMNER-MÜHLBACHER, *Regesta*, t. I, pp. LXXIX et suiv., des indications analogues pour les souverains de l'Allemagne et de la Lorraine.

2. Je crois utile de prévenir que les indications données ici ont un caractère provisoire ; elles seront précisées, justifiées, et s'il y a lieu rectifiées par l'étude des diplômes royaux de cette période que je m'occupe à rassembler.

II. Après la mort de son neveu, Lothaire II (8 août 869), Charles se fait couronner à Metz comme roi de Lorraine, et la formule de date de ses diplômes est ainsi développée : *anno... regnante Karolo glorioso rege et in successione Hlotharii...* ; cette dernière date est calculée à dater du 9 septembre 869, jour du couronnement de Charles le Chauve à Metz.

III. Couronné empereur à Rome le 25 décembre 875, la date des diplômes est ainsi modifiée : *anno... regni domni Karoli imperatoris in Francia et in successione Hlotharii regis... et imperii...* Il est à peine besoin d'ajouter que le terme à partir duquel cette dernière date est calculée est le 25 décembre 875.

LOUIS II LE BÈGUE (877-879). — *Anno... regni domni Hludowici gloriosissimi regis*. Les années paraissent calculées à partir de la mort de Charles le Chauve, 6 octobre 877.

LOUIS III (879-882). — Même formule que le précédent. L'année du règne semble aussi comptée à dater de la mort de son père, 10 avril 879.

CARLOMAN II (879-884). — *Anno... regnante Karlomanno gloriosissimo rege*. Le compte est également fait à dater de l'année de la mort de Louis le Bègue, 10 avril 879. Il n'y eut pas de modification dans la formule après la mort de Louis III.

EODES (888-898). — *Anno... regnante Odone gloriosissimo rege* (ou *regni Odonis gloriosi regis*). Le point de départ du compte des années est le jour de la mort de l'empereur Charles le Gros, 15 janvier 888.

CHARLES III LE SIMPLE (892-925). — I. Du vivant d'Eudes. *Anno incarnationis dominicae...*, *anno quoque regnante Karolo...* L'année du règne est calculée à dater du couronnement de Charles, 28 janvier 895.

II. Après la mort d'Eudes. *Anno incarnationis dominicae...*, *regnante domino rege Karolo...*, *redintegrante...* L'année de la restauration est comptée à dater de la mort d'Eudes, 1^{er} janvier 898.

III. Après la mort de Louis IV l'Enfant. *Anno... regnante Karolo rege glorioso, redintegrante...*, *largiora vero hereditate indepta...* Cette dernière date, acquisition du royaume de Lorraine, est comptée d'une époque indéterminée comprise entre le jour de la mort de Louis IV, 24 septembre 911, et le 27 novembre de la même année.

ROBERT (922-925). — *Anno 1^o regnante Rotberto rege gloriosissimo*, date calculée probablement à dater du couronnement de Robert à Reims, 29 juin 922.

RAOUL (925-956). — *Anno... regnante Rodulfo rege gloriosissimo*. Cette date est comptée à partir du couronnement de Raoul à Soissons, 15 juillet 925.

LOUIS IV D'OUTREMER (956-954). — *Anno... regnante Ludovico rege gloriosissimo*. Les actes que j'ai vus jusqu'à présent ne m'ont pas permis de déterminer encore si le commencement de l'année était compté à partir du 15 janvier 956, date de la mort de Raoul ou du 19 juin suivant, date du couronnement de Louis. Les dates de plusieurs diplômes du 1^{er} juillet 946 portent à la suite de l'année du règne la mention : *quando etiam Franciam recuperavit*.

LOTHAIRE (954-986). — *Anno incarnationis domini nostri Jhesu Xpisti...*, *anno quoque... regnante Lothario rege*. Le style ayant cessé d'être fixé à cette époque, cette formule de date comporte des variantes nombreuses ; les années du règne ont été comptées à dater, tantôt du 10 septembre (date de la mort de Louis IV) et tantôt du 12 novembre 954 (date du couronnement de Lothaire à Reims), tantôt, enfin, en faisant coïncider complètement la 1^{re} année du règne avec l'année 955, ou encore en comptant toute l'année 954 comme 1^{re} année du règne. Plusieurs diplômes postérieurs au 8 juin 979 sont rédigés au nom de Lothaire et de son fils Louis.

LOUIS V (979-987). — Les seuls diplômes que je connaisse sont antérieurs à la mort de son père. Voici la date de l'un d'eux : *Anno Incarnacionis dominicae*

D.CCCC.LXX.VIII., secundo die regiae ordinationis ejusdem¹; ce sacre avait eu lieu à Compiègne le 8 juin 979 et doit avoir servi de point de départ au compte des années du règne.

Le document que l'on vient d'étudier et de décrire est le diplôme solennel, expédié par la chancellerie du palais, mais il s'en faut que tous les actes royaux carolingiens aient été rédigés sur un modèle unique. Certains diplômes, d'importance secondaire, étaient en forme plus simple, dépourvus de préambule et de la souscription royale; d'autres, au contraire, dans des circonstances exceptionnelles, pouvaient être expédiés en forme particulièrement solennelle et revêtus par exemple de souscriptions de prélats et de grands personnages. Les jugements du tribunal du palais formaient une catégorie particulière de documents² qui, depuis Charles le Chauve, n'étaient plus qu'exceptionnellement rédigés au nom du roi.

Les actes législatifs constituent une classe particulière des actes royaux; ils portaient dès l'époque carolingienne le nom de Capitulaires (*Capitulare*), parce que chacun d'eux formait en effet une réunion de chapitres (*capitula*); ils étaient divisés suivant leur nature en plusieurs catégories*. On possède des capitulaires des maires du palais, depuis Pépin le Bref et son frère Carloman; ils deviennent plus rares et en même temps sont remplis d'une phraséologie plus vide et plus fastidieuse à partir des dernières années du IX^e siècle; ils cessent enfin complètement après le règne de Charles le Simple, à raison de l'affaiblissement du pouvoir royal. Des documents de ce genre, un seul nous est peut-être parvenu en original, tous les autres ne nous ont été conservés que par des copies, quelques-uns par des copies isolées, indépendantes, la plupart dans des collections anciennes. Tels que nous les connaissons, les capitulaires ont subi des altérations; parfois ils ont été morcelés, mais surtout ils ont été la plupart du temps dépouillés de leur protocole. Le peu de ces formules qui s'est conservé montre que ces documents étaient rédigés sous des formes variées et différentes de celles des diplômes, mais est insuffisant pour servir de base à une étude diplomatique³. Les conditions de transmission des capitulaires et l'état dans lequel ils nous sont parvenus en rendent la critique très particulière et très difficile; il faut s'empresse d'ajouter qu'elle a été faite avec un plein succès dans la nouvelle édition des *Monumenta Germaniae* due à M. Boretius.

Enfin, il s'est conservé des lettres proprement dites, écrites par les souverains ou en leur nom, correspondance politique, littéraire, théologique, familière ou d'affaires. Dans cette dernière catégorie certaines

* A. Boretius et Krause, *Capitularia regum Francorum*, t. I (1885) et t. II, 1^{re} part. (1892), dans les *Monum. Germ. historica, Legum sect. II* (série in-4); jusqu'à l'achèvement de cette nouvelle édition il faut recourir pour ce qui y manque à l'édition de Pertz, *Ibid.*, Leg. t. I et II, 1855-1857, 2 vol. in-fol.

1. Dipl. pour l'église d'Orléans, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, p. 660.

2. Sur les jugements carolingiens, voy. SICKEL, *Acta Karolinorum*, t. I, pp. 556-565.

3. Sur les capitulaires, voy. *Ibid.*, pp. 407-418, et BORETIUS, *Beiträge zur Capitularienkritik*, Leipzig, 1874, in-8.

lettres se doivent classer parmi les documents diplomatiques: ce sont celles qui avaient pour objet de transmettre les ordres du roi ou de notifier ses décisions. Ces lettres, pour la plupart, ne nous ont été conservées que par des copies, recueillies dans d'anciennes collections; quelques-unes, cependant, nous sont exceptionnellement parvenues en originaux¹. Comme dans les diplômes proprement dits, on y distingue deux parties: le protocole et le texte; seulement, le protocole y est moins développé, moins distinct, et varie suivant la situation du destinataire. Quant au texte, il a été naturellement composé plus librement que celui des diplômes et plus souvent affranchi de l'imitation des formules².

3. Les premiers Capétiens (987-1108)*

De l'avènement de Hugues Capet à la mort de Philippe I^{er} les caractères de la diplomatie royale sont totalement différents de ce qu'ils ont été auparavant et de ce qu'ils redeviendront plus tard. Pendant cette période de plus d'un siècle l'observation et la comparaison des documents, loin de conduire à la détermination de règles de chancellerie auxquelles devait être soumise la rédaction des actes, aboutit au contraire à montrer l'absence de toute règle. Le rôle de la critique diplomatique semble dès lors devoir se borner à suivre les transformations de l'acte royal, à constater ce qui persiste d'abord du diplôme carolingien, à noter les dispositions nouvelles, les caractères, les formules qui contribueront peu à peu à former le diplôme capétien, dont la rédaction sera soumise à quelques règles à partir seulement du règne de Louis VI.

Les premiers diplômes capétiens ressemblent fort aux derniers diplômes carolingiens; ils n'en diffèrent que peu à peu et par des altérations inconscientes. Sous Philippe I^{er} encore on trouve des diplômes royaux où l'imitation de l'acte carolingien est tout à fait frappante. Mais, à côté de ces documents solennels imités plus ou moins maladroitement des actes

* A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180)*, Paris, 1885; 2^e édit., 1891, 2 vol. in-8; *Manuel des institutions françaises; période des Capétiens directs*, Paris, 1892, in-8. — Quelques actes des rois Hugues Capet, Robert, Henri I^{er} et Philippe I^{er} ont été recueillis et publiés dans *Recueil des histor. de la France*, t. X et XI, et dans MIGNE, *Patrol. lat.*, t. CXXI, CXXII et CXXIX. — Ch. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, Paris, 1885, in-8 (64^e fasc. de la *Bibl. de l'École des Hautes Études*). Cet ouvrage est précédé d'une étude sur la diplomatie de Robert et d'un catalogue d'actes comprenant 95 numéros. — Fr. Soehnée, *Études sur la vie et le règne de Henri I^{er}, roi de France*, dans *École nat. des Chartes. Positions des thèses de la promotion de 1894*. Ce travail, dont les conclusions seules ont été publiées jusqu'ici, sera accompagné d'une étude diplomatique, d'un catalogue et d'un recueil d'actes. — M. Maurice Prou s'occupe depuis plusieurs années de recueillir les actes du roi Philippe I^{er}.

1. Voy. par exemple la reprod. de l'original d'une lettre de Louis le Pieux au missus Balderadus, *Kaiserurk. in Abbild.*, livr. I, pl. 7^e; BÖHMNER-MÜLLBACHER, *Regesta*, n^o 895.

2. Sur les lettres des souverains carolingiens, voy. Th. SICKEL, *Acta Karolinorum*, t. I, pp. 394-407.

de la période précédente, on rencontre dès le règne du roi Robert des actes de moindre dimension, dont l'aspect est plus simple, dont les formes ne sont plus solennelles et où manquent beaucoup des anciennes formules. On peut donc répartir les actes des premiers Capétiens en deux grandes classes : les actes solennels et les actes non solennels. Toutefois, dans l'usage courant on continue à nommer diplômes tous les actes royaux de cette période.

Les noms donnés aux actes dans leur teneur sont d'abord les mêmes que ceux de l'époque précédente : *praeceptum*, *auctoritas*, *auctoritatis preceptum*; sous Robert on trouve *constitutio*, *regale decretum*, *edictum regalis imperii*; sous Henri I^{er}, *astipulatio*, *petitio*; sous Philippe I^{er} plusieurs actes sont dénommés *pragmatica sanctio*. A ces expressions, anciennes ou emphatiques, tendent peu à peu à se substituer les mots *scriptum*, *pagina*, *carta*, qui seront presque seuls employés à l'âge suivant. Ces termes ne paraissent point, du reste, correspondre à diverses catégories d'actes, et il semble qu'on les ait indifféremment appliqués à tous les actes émanés du roi.

Au point de vue des caractères extérieurs, il faut observer que la forme, les dimensions et la qualité du parchemin ne sont plus les mêmes qu'à l'époque précédente. Tantôt on emploie du parchemin de très petite dimension, et tantôt des feuilles longues et étroites sur lesquelles on écrit indifféremment dans le sens de la hauteur ou dans celui de la largeur; fréquemment ce parchemin est mal fabriqué, mal dressé, rugueux et irrégulièrement taillé; souvent il a été réglé au dos à la pointe sèche. L'écriture, imitée d'abord de la minuscule caroline, ne tarde pas à devenir la minuscule romane. Souvent elle est dépourvue des caractères de l'écriture diplomatique; on rencontre dans certains diplômes une grosse minuscule romane tout à fait semblable à celle de certains manuscrits de la même époque.

Pendant toute cette période, les actes royaux qui nous sont parvenus sont relatifs à des intérêts particuliers. Ce sont pour la plupart, comme à l'époque précédente, des concessions aux établissements ecclésiastiques, donations, sauvegardes, fondations, confirmations, ratifications, etc. On trouve encore des immunités; dans les unes on a reproduit exactement les formules anciennes; d'autres, au contraire, témoignent d'une acception nouvelle du mot immunité : on entend désormais par ce terme la protection royale assurée aux églises contre les empiétements, les exactions, les tentatives de toutes sortes des agents royaux et des seigneurs féodaux. Les actes relatifs à des laïques continuent à être peu nombreux; ceux en particulier qui ont pour objet de régler des rapports féodaux sont rares, mais comptent parmi les plus intéressants. Un certain nombre d'actes sont des jugements de la cour du roi : ils sont précieux à recueillir pour étudier les origines, le fonctionnement et le développement de cette institution. Ils ne se distinguent des autres actes royaux par aucune particularité de leur teneur. Non plus que sous les derniers monarques carolingiens, il n'y a pas de documents d'une portée générale, point d'actes

législatifs à proprement parler : c'est une conséquence des conditions dans lesquelles les premiers Capétiens ont exercé le pouvoir.

Les diplômes royaux de cette époque sont en général longs, écrits dans ce style prétentieux caractéristique du XI^e siècle et dont on a plus haut donné des exemples¹. On y rencontre un mélange singulier de formules anciennes, empruntées au vieux formulaire, avec l'expression de nouvelles idées, le tout mal soudé ensemble. Les vieux mots, avec leur sens ancien, s'y rencontrent à côté d'expressions nouvelles, ou se mêlent aux mêmes mots dont l'acception est changée.

Sauf dans les actes non solennels, on a toujours conservé l'usage d'écrire la première ligne en caractères différents de ceux du reste de la teneur. C'est d'abord une écriture très analogue à la caroline allongée; puis on y emploie aussi de la capitale, de l'onciale et toutes sortes de caractères bizarres. A la fin du règne de Philippe I^{er} on se sert assez souvent d'une fine et longue écriture, à traits grêles, serrés les uns contre les autres, qui demeurera en usage. Dans certains diplômes la première ligne est écrite tout entière en caractères différents de ceux du reste de l'acte, conformément à la tradition carolingienne; dans d'autres l'invocation seule est écrite en caractères allongés et la ligne se continue en minuscule; ailleurs enfin on n'a placé sur la première ligne, plus courte que les autres, que l'invocation parfois avec la suscription.

L'invocation verbale, qui se rencontre dans la plupart des diplômes, est généralement précédée d'un signe rappelant l'ancienne invocation monogrammatique. Sous Hugues Capet et sous Robert ce signe est presque toujours dans le goût carolingien. Plus tard et déjà même sous le règne de Robert, on le trouve remplacé par une croix, souvent ornée, pattée, cantonnée de points; fréquemment aussi à cette époque il consiste en un chrismon assez simple. Quant à l'invocation même, la plus fréquente de beaucoup est toujours la profession de foi à la Trinité, parfois développée : *Patris videlicet et Filii et Spiritus sancti*, et parfois remplacée par des variantes prétentieuses ou emphatiques.

La suscription suit généralement l'invocation, mais parfois aussi elle est précédée du préambule ou d'une formule de notification. Elle débute fréquemment, et surtout depuis le règne de Henri I^{er}, par le pronom personnel *Ego*, ce qui n'empêche pas le roi de parler à la première personne du pluriel dans le reste de la teneur. On doit remarquer que la graphie du nom du roi n'a aucune fixité; ainsi le nom du roi Henri I^{er} se trouve dans la suscription de ses diplômes écrit *Henricus*, *Heinricus* et *Ainricus*.

Comme les monarques carolingiens, le roi capétien se dit roi par la grâce de Dieu; mais cette idée est exprimée par toutes les variantes possibles. Le titre est quelquefois *rex* tout court, mais le plus souvent *Francorum rex*, souvent aussi il est exprimé par des périphrases telles

1. Voy. plus haut, Liv. III, ch. v, § 2.

que *sceptrum tenens*, — *agens in sceptris*, — *regni frena gubernans*, — *regni Francorum potenter tenens gubernacula*, — *princeps licet non idoneus in regnum Francorum constitutus*, etc. Souvent aussi, principalement sous Hugues Capet et Robert, le titre est accompagné des qualifications *semper augustus*, — *gloriosus*, qui tombent peu à peu en désuétude.

Il n'est pas rare que le préambule précède la suscription, surtout dans les diplômes de Philippe I^{er}. Fréquemment on y rappelle l'origine divine de la royauté, sa mission, les devoirs de justicier du roi, mais surtout l'obligation qui lui est imposée de protéger l'Église et d'accroître ses richesses. Certains préambules sont interminables, et d'autre part certains diplômes en sont tout à fait dépourvus.

Le préambule est ordinairement lié à l'exposé par une formule de notification telle que : *Idcirco noverit sagacitas seu industria omnium nostrorum fidelium tam praesentium quam et futurorum quia*... Cette formule comporte naturellement toutes sortes de variantes; certains diplômes en sont dépourvus, et exceptionnellement elle est remplacée par une adresse suivie d'un salut.

Dans beaucoup de diplômes l'exposé et le dispositif sont enchevêtrés de telle sorte qu'il est impossible de distinguer nettement l'une de l'autre ces deux parties du discours diplomatique. Les décisions du roi se trouvent mêlées aux considérants. Un caractère presque constant de l'exposé des actes gracieux, c'est qu'il y est indiqué que le concessionnaire ou quelqu'un pour lui est venu trouver le roi et lui a adressé une requête. Le dispositif est fréquemment annoncé par une expression telle que : *placuit serenitati nostrae*.

Un caractère important des diplômes capétiens, c'est qu'il y est assez souvent mentionné que le roi a consulté des conseillers, des prélats, des barons, et leur a demandé leur assentiment. Cela est exprimé dans le dispositif sous cette forme : *cum consensu nostrorum optimatum*¹, — ou encore *cum consensu ac voluntate episcoporum atque abbatum seu omnium comitumque militum meorum*². On voit par là que beaucoup d'actes, et non pas seulement des jugements, étaient le résultat de délibérations de cours plénières, d'assemblées, où l'on réunissait les grands du royaume, prélats et barons.

On sait que les premiers Capétiens ont toujours associé leurs fils aînés à la couronne, afin d'en assurer la transmission héréditaire. Après le couronnement de Robert en 987, quelques diplômes royaux sont intitulés aux noms des deux rois Hugues et Robert. Plus tard on se contenta de mentionner dans la teneur, sous forme de consentement, l'intervention

1. 998. Dipl. de Robert pour St-Maur. Orig. Arch. nat., K 18, n° 24; PFISTER, catal., n° 14.

2. 1017-1025. Dipl. de Robert pour Cluny, A. BRUËL, *Chartes de Cluny*, t. III, n° 2711.

3. 1051-1060. Dipl. de Henri I^{er}, pour N.-D. de Paris. Orig. Arch. nat., K 19, n° 8. — J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 279.

des fils du roi, avant même qu'ils aient été couronnés et alors qu'ils n'étaient que de jeunes enfants.

M. Luchaire a observé que sous les premiers Capétiens les reines (mères ou femmes des rois) avaient joui d'une certaine influence¹. Leur participation aux chartes royales est fréquemment exprimée, en effet, dans le dispositif, le plus souvent sous une forme très brève, mais parfois aussi avec quelque développement².

Le mauvais goût du temps et la bizarrerie des expressions reparaissent généralement dans les clauses finales. Pour garantir l'acte contre les violations, on fulmine des anathèmes contre les coupables éventuels, on stipule contre eux des peines, le plus souvent une amende, parfois la peine de mort, et l'on spécifie que la tentative de violation ne sera suivie d'aucun effet. Les peines spirituelles sont empruntées aux actes des assemblées ecclésiastiques, ce qui n'a rien d'étonnant quand on voit le grand nombre des prélats qui figurent dans les assemblées capétiennes. Parfois même il est exprimé que c'est au nom de ces prélats que sont fulminées ces menaces d'excommunication et d'anathèmes. Les amendes sont généralement évaluées en livres d'or. Elles varient, sans raison apparente, de 10 à 600 livres. Elles sont ordinairement affectées au trésor royal, mais parfois aussi attribuées en partie ou en tout à la partie lésée. Il est à peine besoin d'ajouter que les rédacteurs se sont appliqués à varier les expressions et les tournures de ces dispositions, qu'elles sont développées au delà de toute mesure dans certains diplômes et qu'elles manquent totalement dans d'autres.

L'annonce des signes de validation n'est ni plus fixe ni plus régulière que les autres parties du diplôme. Elle fait complètement défaut dans quelques documents, et le plus souvent tous les signes de validation ne sont pas annoncés. La souscription royale et le sceau y sont ordinairement mentionnés. La souscription royale y est souvent appelée encore *manus propria*, quelquefois *monogramma*, et, dès le temps de Henri I^{er}, *karacter nominis regii*, expression qui tend peu à peu à prévaloir.

Le sceau est désigné assez souvent encore par le mot *annulus*, auquel tend à se substituer le mot *sigillum*, qui devient plus fréquent déjà sous le règne de Robert et est presque exclusivement employé sous Henri I^{er} et Philippe I^{er}.

L'annonce des témoins et plus souvent la mention que l'acte a été fait en présence de témoins figure souvent à cette place. Voici des exemples de ces annonces finales : « ... manu propria cum episcopis sanctae synodi « nostrae firmavimus ac nomina episcoporum ejusdem sanctae synodi « ascribi jussimus et anuli nostri inpressione sigillari jussimus³ » —

1. *Hist. des instit. mon.*, t. I, p. 145.

2. Par exemple dans un diplôme de Robert pour St-Maur (998), *Suggerentibus itaque ac intervenientibus dilectis nostris videlicet dulcissima genitrice nostra Adelaide atque conjuge nostra Berta*. Orig. Arch. nat., K 18, n° 24; PFISTER, catal. n° 14.

3. 1008. Dipl. de Robert pour St-Denis, Orig. Arch. nat. K. 18 n° 5; PFISTER, catal. n° 37.

« ... firmavimus et fidelibus nostris firmare fecimus et ut incon vulsum
« permaneat nostrum caracter impressimus¹. » Les rédacteurs des actes
se sont du reste appliqués à varier sans cesse l'expression de ces for-
mules.

Rien n'est moins fixe que le protocole final des diplômes de cette
époque. L'ordre des diverses parties en est essentiellement variable. Sou-
vent c'est la date, lorsqu'elle existe, qui suit immédiatement le texte;
mais souvent aussi ce sont les souscriptions. Celle du chancelier se
trouve tantôt la première, tantôt la dernière, et parfois au milieu des
autres. Le sceau lui-même n'a plus de place fixe, on le trouve à gauche
et au milieu presque aussi souvent qu'à droite; souvent il est tout au bas
de l'acte, et souvent la souscription du chancelier, celle du roi, la date,
l'une ou l'autre de ces parties ou toutes ensemble, se trouvent au-dessous
du sceau.

La souscription royale, plus fréquente sous les premiers Capétiens que
sous les Carolingiens, consiste en un monogramme et souvent aussi,
depuis le règne de Henri I^{er}, en une croix, accompagnés ou non de for-
mules de souscriptions:

On a déjà eu l'occasion d'observer que la forme du monogramme d'un
même roi n'était pas toujours exactement la même; mais, sous les pre-
miers Capétiens, chaque monarque a eu les monogrammes les plus variés,
bâtis tantôt sur une croix et tantôt sur une H. Il s'y est joint souvent des
caractères parasites et certaines lettres ont parfois été omises.

Quant aux croix, la manière dont certaines d'entre elles étaient tracées
ne laisse aucun doute sur leur caractère autographe². D'autres, plus
régulières ou plus prétentieusement dessinées, doivent être l'œuvre de
scribes. L'apparition de ces croix ne correspond pas à un abandon des
monogrammes. Ces deux formes de *signa* ont coexisté, et il y a même des
diplômes où l'on rencontre la croix autographe du roi à côté ou au-des-
sous de son monogramme. Quant à la formule qui l'accompagne, lors-
qu'elle existe, c'est presque toujours : *Signum N. gloriosissimi regis*.
Inutile d'ajouter qu'elle comporte des variantes.

L'intervention des reines et des fils de rois qu'on trouve, on l'a vu,
mentionnée dans le dispositif des diplômes, se manifeste aussi par leur
souscription. Souvent, depuis le règne de Henri I^{er}, ces souscriptions
sont accompagnées de croix autographes. La signature autographe de la
reine Anne, en caractères slaves, figure au bas d'un diplôme de Phi-
lippe I^{er}, en date de 1063, pour S. Crépin de Soissons³.

Les diplômes carolingiens n'étaient point revêtus d'autres souscrip-

1. 1060. Dipl. de Philippe I^{er} pour St-Denis. Orig. Arch. nat. K 20, n° 1. J. TARDIF,
Mon. hist., n° 283.

2. Voy. des spécimens de monogrammes royaux et de croix dans le *Musée des arch.*
nat., pp. 58-75.

3. Orig. Bibl. nat., Coll. de Picardie, vol. 294, n° 38. Elle a été reproduite en fac-similé,
C. COUDERC, *La signature autogr. d'Anne de Russie*, dans *La Russie*, Paris, 1892, in-8,
p. 475.

tions que celles du roi et du chancelier ou de son substitut. Sous les pre-
miers Capétiens, au contraire, la plupart des actes solennels portent, indé-
pendamment de ces deux souscriptions, celles d'un nombre plus ou moins
grand de témoins. Ces souscriptions, rares encore dans les actes du chef
de la dynastie, deviennent de règle à partir du règne de Robert II; leur
nombre est très variable; il n'est pas rare de les voir s'élever à trente
et même davantage.

Elles sont exprimées de diverses manières, mais toujours elles sont
l'œuvre du scribe de l'acte; je n'en ai du moins jamais rencontré que
l'on puisse croire autographes. Ce sont plutôt des énumérations de témoins
que de véritables souscriptions.

Quels étaient les personnages qui souscrivaient les diplômes royaux
sous les quatre premiers Capétiens? D'abord les intéressés; ceux qui ont
obtenu une faveur, ceux dont le roi ratifie une convention; ils témoignent
ainsi des conditions dans lesquelles l'acte a été passé et de leur consen-
tement à ces conditions et aux réserves qu'elles comportent.

Ce sont ensuite des prélats et des barons. Certains actes rendus en
assemblées plénières sont revêtus de souscriptions nombreuses d'arche-
vêques et d'évêques, dont le siège est généralement exprimé par le nom
du peuple au génitif : *episcopus Parisiorum*. Les souscriptions des
barons, comtes, vicomtes et chevaliers sont également très fréquentes. La
plupart du temps ils se contentent d'ajouter à leur nom leur titre, *comes*,
vicecomes, sans indiquer le nom de leur fief. Ces souscriptions sont assez
souvent disposées en colonnes de 4, 5 ou 6 noms chacune, au-dessous de
la teneur. La place d'honneur à gauche appartient toujours aux prélats.

Indépendamment de ces souscriptions, on trouve, mêlées à celles des
barons, celles de personnages non qualifiés. Ce sont des conseillers
du roi, gens de petite noblesse, chevaliers d'origine obscure, parfois
même roturiers ou clercs, chargés de l'administration. Ce sont les mêmes
que les documents désignent par les termes généraux de *familiares*, *pala-
tini*, *domestici*, etc. A côté d'eux figurent d'autres personnages dont le
nom est suivi d'une indication de fonction. Ce sont les officiers du palais,
chargés d'abord d'un service domestique et qui peu à peu se transfor-
ment en grands fonctionnaires. Leurs souscriptions apparaissent au bas
des actes royaux à partir du règne de Henri I^{er} et ne tardent pas à se mul-
tiplier⁴. Les officiers que l'on y voit le plus fréquemment figurer sont
les suivants : le sénéchal (*senescallus* et plus souvent *dapifer*), chef du
service de la table, et ses subordonnés : le queux (*cocus*), chef des cui-
sines royales, et les sommeliers (*panetarius*, *cellerarius*); le connétable
(*comesstabuli*, *constabularius*), chef du service des écuries, et ses subal-

4. Le plus ancien diplôme non suspect où figurent des souscriptions d'officiers du
palais est, à ma connaissance, un dipl. de 1043 du roi Henri I^{er} pour Saint-Maur-des-
Fossés. A côté de plusieurs autres souscriptions, on y voit figurer les deux suivantes :
« S. Baldrici constabuli. S. Ingenulfii buticularii. » (Orig. Arch. nat. K 19, n° 25;
J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 268.)

ternes, les maréchaux (*mariscalcus*); le chambrier (*camerarius*), garde de la chambre, chargé du gîte, de l'ameublement et de l'entretien du palais, et ses employés, les chambellans ou cubiculaires (*camberlanus*, *cubicularius*); le bouteiller (*buticularius*), chargé de l'administration de la cave et des vignobles du domaine, et ses lieutenants, les échansons (*pincerna*). On y trouve encore des chapelains et sous-chapelains (*capellanus*, *subcapellanus*); le précepteur du roi (*educator*, *custos*, *magister*, *paedagogus*, *aequilibrator regis*) et son médecin (*medicus*). Parfois les parents, fils ou frères de ces fonctionnaires, avaient été appelés à souscrire avec eux. Enfin il arrive aussi qu'on rencontre, au bas des diplômes, les souscriptions d'officiers de l'administration locale, prévôts (*prepositus*), voyers (*viarius*), sous-voyers (*subviarius*). Toutes ces souscriptions sont mêlées sans qu'on entrevoie qu'un ordre quelconque ait présidé à leur disposition. Sur la fin du règne de Philippe I^{er} seulement, un peu de régularité commence à s'introduire dans les usages, et l'habitude s'établit d'ajouter aux diplômes les souscriptions des quatre principaux officiers de la couronne: le connétable, le chambrier, le bouteiller et le sénéchal, sans préjudice, du reste, d'autres souscriptions.

La souscription du chancelier ou d'un officier de la chancellerie était un élément essentiel à la validation du diplôme carolingien: aucun de ceux qui nous sont parvenus en originaux n'en est dépourvu. Sous les premiers Capétiens, au contraire, il est fréquent de rencontrer des actes royaux qui ne contiennent aucune mention de ce genre. La plupart, cependant, en sont pourvus, mais le style a cessé d'en être fixé par une formule. Le titre même de chancelier a été exprimé par une foule de synonymes; à côté des expressions anciennes, *cancellarius*, ou *cancellarius palatii*, que l'on rencontre souvent, on trouve aussi *cartigraphus*, *signator*, *apocrisarius*, *a commentariis*, etc. L'expression la plus fréquente de cette souscription est: *N. cancellarius relegendo subscripsit*, mais elle comporte de nombreuses variantes. Les ruches sont devenues exceptionnelles; toutefois, sous Philippe I^{er} encore on en rencontre quelques exemples. Le chancelier est parfois suppléé par un notaire qui s'intitule ordinairement notaire du roi (*notarius regis*). M. Luchaire a observé qu'il y avait lieu de faire une distinction au XI^e siècle entre la chancellerie réelle et la chancellerie honorifique¹. Le chef suprême de la chancellerie était l'archevêque de Reims (*summus cancellarius*); sous Philippe I^{er}, quelques diplômes attribuent à l'évêque de Paris le titre d'*archicancellarius*. Mais cette suprématie était purement nominale. Le chef réel de la chancellerie était un chapelain portant le titre de *cancellarius*, ayant sous ses ordres des *capellani* ou *notarii*, dont le premier, chancelier désigné, avait le titre de *vicecancellarius* ou *subcancellarius*. La souscription du chancelier n'avait pas de place fixe dans le protocole final; on la rencontre souvent tout à la fin du diplôme.

1. *Hist. des instit. mon.*, t. I, p. 187.

Le seul signe de validation commun à tous les diplômes capétiens est le sceau; c'est toujours un sceau plaqué en cire, placé le plus souvent au bas et à droite de l'acte, mais quelquefois aussi à gauche ou au milieu. Ceux de Hugues Capet et de Robert représentaient, on se le rappelle, le roi à mi-corps, représentation à laquelle se substitue sous Henri I^{er} le type de majesté¹.

C'était une vieille tradition que de terminer les diplômes par la date, et bon nombre de diplômes des premiers Capétiens sont encore revêtus d'une date qui forme, tout au bas de l'acte, une ligne séparée de la teneur par les souscriptions et le sceau. Mais la date ne garde pas toujours cette place; elle tend à venir s'intercaler immédiatement après la teneur, avant les souscriptions, ce qui deviendra la règle à l'époque suivante. La date semble avoir été la partie la plus négligée du diplôme du XI^e siècle. Environ un cinquième de ces documents en sont dépourvus ou ne portent qu'une indication de lieu; et, dans ceux qui sont datés, le style s'est profondément altéré. Dans leur goût des singularités, les rédacteurs n'ont plus observé l'ancienne distinction des dates de lieu et de temps; tantôt ils ont écrit la date en une seule teneur et tantôt ils l'ont divisée en plusieurs parties placées à des endroits différents.

Quant aux éléments chronologiques de ces dates, il n'y a pas eu davantage de règles, ni pour les déterminer, ni pour les calculer. Le quantième du mois, exprimé d'après le calendrier romain, se rencontre dans beaucoup de diplômes. L'an du règne y est fréquent; Hugues Capet y ajoute, après avoir associé à la couronne, le 25 décembre 987, son fils Robert, l'année du règne de celui-ci. On est contraint d'admettre que la manière de calculer cette date de l'an du règne devait être abandonnée à l'arbitraire des rédacteurs des diplômes, qui variaient dans le choix des points de départ et souvent commettaient des erreurs de calcul².

L'année de l'incarnation est indiquée dans la moitié environ des diplômes datés de cette époque; mais, malgré le nombre relativement considérable des documents où se trouve cet élément chronologique, il paraît bien difficile de discerner, au milieu des nombreuses erreurs de compte, comment il était calculé. Il semble bien que l'ancien usage de faire commencer l'année à la Noël avait été abandonné; M. Pfister a pu établir des présomptions que dans les diplômes de Robert on avait adopté le terme du 1^{er} mars, et il semble que plus tard on y ait substitué le terme de l'Annonciation, mais rien de certain n'a été établi jusqu'à présent, et peut-être sera-t-on conduit à croire que, suivant la provenance des diplômes, on y trouve des calculs différents³.

1. Voy. plus haut, p. 639.

2. Sur le compte des années du règne de Robert II, voy. PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. XLII. Sur le compte de celles de Philippe I^{er}, voy. A. LUCHAIRE, *Louis VI*, app. IV, p. 298.

3. M. Luchaire, le dernier auteur qui ait agité la question (*Louis VI le Gros*, app. IV, p. 294 et suiv.), admet que dans les diplômes de Robert le terme initial de l'année

L'indiction demeure un élément ordinaire des dates des diplômes, mais les erreurs de compte y sont si fréquentes qu'il paraît impossible de dire de quelle indiction on se servait alors. À côté de ces éléments, on en rencontre fréquemment d'autres, tels que l'épacte, les concurrents ou la lunaison, mais il est rare qu'ils concordent entre eux et avec les autres éléments. Enfin les dates des diplômes du XI^e siècle contiennent assez souvent des synchronismes¹.

L'indication du lieu est l'élément le plus constant. L'ensemble même de la date est généralement annoncé indifféremment par les mots *Actum*, *Datum* ou *Data*.

L'appréciation qui terminait la plupart des diplômes carolingiens disparaît au XI^e siècle; c'est à peine si l'on en pourrait citer encore quelques exemples dans les documents plus exactement imités du type du IX^e siècle; le dernier que je connaisse est de 1060.

Certains diplômes de Henri I^{er}, rédigés en cour plénière, s'écartent plus encore que le type que l'on vient de décrire de la forme des préceptes d'où dérive le diplôme capétien. On y a imité la disposition des actes des conciles : ils commencent par la date et sont rédigés sous forme de procès-verbal, jusqu'à ce que le roi intervienne dans le dispositif pour notifier sa volonté². D'autres actes non solennels sont dépourvus de préambule, de clauses finales et souvent de date : les documents de cette espèce, dont quelques spécimens seulement nous sont parvenus, ont dû être expédiés en abondance. On a eu l'occasion de citer plus haut un mandement de Philippe I^{er} au doyen de l'église de Paris, scellé sur simple queue, qui ne diffère pas beaucoup des actes de ce genre de la fin du XI^e siècle³.

Cette étude d'ensemble des diplômes royaux du XI^e siècle devait être nécessairement assez longue pour bien montrer quelle diversité il y a dans les documents de cette époque, comment, au lieu de s'en tenir aux modèles, les rédacteurs se sont appliqués à en varier au gré de leur fantaisie les dispositions et les formules, comment en un mot la règle a été pendant toute cette période l'absence de toutes règles.

Il semble tout d'abord que la critique diplomatique doive être désarmée en présence de pareils documents. A vrai dire, ce qui est surtout difficile, c'est de distinguer un original d'une copie figurée contemporaine ou de peu postérieure, susceptible par conséquent de contenir quelques interpolations. Mais, pour le fond même des actes, le goût du

devait être le 1^{er} mars, le 25 mars ou Pâques; dans ceux de Henri I^{er}, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} mars; dans ceux de Philippe I^{er}, le 1^{er} janvier. Mais ces conclusions, comme il le reconnaît du reste, n'ont qu'un caractère provisoire, et la discussion devra être reprise lorsque les actes de ces souverains auront été l'objet d'études critiques qui font encore défaut.

1. Voy. plus haut, p. 580.

2. Voy. par ex. un acte de Henri I^{er} du 14 mai 1049, pour St-Médard de Soissons, Fac-sim. dans CHAMPOLLION, *Chartes latines*, 4^e et 5^e fasc., n^o 19.

haut, p. 640.

temps se trahit tellement jusque dans les moindres phrases, et, d'autre part, les habitudes des époques suivantes en matière de rédaction d'actes publics ont été si différentes, que les faussaires n'ont jamais réussi à imiter le style si caractéristique du XI^e siècle, et il est relativement facile de ne pas se laisser prendre aux contrefaçons.

En dehors des diplômes royaux proprement dits, il n'est pas hors de propos de mentionner ici certains actes dans lesquels l'intervention du roi se manifeste par des additions qu'il faut rattacher à l'étude de la diplomatique royale.

Il est arrivé que des établissements ecclésiastiques, des seigneurs ou des particuliers, au lieu de demander à la chancellerie royale un diplôme confirmatif, soit des actes qu'ils faisaient, soit de leurs titres et privilèges, ou une ratification spéciale de leurs conventions, se sont contentés de produire à la chancellerie l'acte à confirmer, sur lequel on ajoutait une mention de confirmation accompagnée des signes qui servaient à la validation des diplômes royaux. Les premiers exemples de ce mode de procéder sont fort anciens : les rois d'Angleterre, dès le VII^e siècle, confirmaient ainsi des donations pieuses¹; on en pourrait citer en France quelques rares exemples, d'authenticité plus ou moins sûre, pour les monarques carolingiens. L'usage paraît s'en être répandu au déclin du XI^e siècle, et il semble qu'il faille le rattacher aux relations féodales. C'est ainsi que nous voyons Hugues Capet, alors duc des Francs, confirmer certaines donations pieuses par l'apposition d'une croix autographe au bas de l'acte, en manière de *signum*².

Les Capétiens firent sur le trône, pour l'exercice de l'autorité royale, ce qu'ils avaient fait comme suzerains. Depuis le règne du roi Robert particulièrement, l'usage des additions confirmatives royales au bas des actes privés paraît avoir été fort répandu. Comme tout ce qui s'écrivait dans les chancelleries de l'époque, celles-ci avaient des formes extrêmement variables. Tantôt elles étaient mentionnées dans les clauses finales des chartes et tantôt figuraient au bas des pièces sans annonce préalable. Tantôt elles étaient composées d'une formule de confirmation et de tous les signes de validation des diplômes royaux, souscription du roi, monogramme, croix autographe, souscription de chancellerie, souscriptions de témoins, sceau royal; tantôt, au contraire, elles consistaient simplement en un ou plusieurs de ces signes de validation³.

1. *Fac-sim. of ancient Charters in the Brit. Mus.*, I, n^o 2, 3, 16; II, n^o 1, 2, 9^e, etc.

2. 967, mars. Donation à St-Julien de Tours d'un alev dans le Maine au bas duquel est la souscription : *Signum sancte (croix autogr.) crucis domni Hugonis Francorum ducis (Fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes, n^o 269).* — 971, février. Donation par l'évêque du Mans, Sigefroi, à la même abbaye. Mention dans les clauses finales : « Seniori nostro domno scilicet Hugoni et filiis ejus necnon principibus fidelium ipsorum » Et au bas de l'acte : *Signum (croix autogr.) domni Hugonis comitis. (Ibid., n^o 270.)*

3. Une donation à Marmoutier par Thibaut, comte de Champagne (1037-1042), est revêtue d'une addition confirmative du roi Henri I^{er} qui consiste dans une formule de sou-

M. Pfister a compris avec raison dans son catalogue des actes du roi Robert celles de ces additions confirmatives qu'il a pu connaître¹. L'usage s'en est continué sous Henri I^{er} et Philippe I^{er}, mais ne paraît pas avoir persisté au delà ; du moins n'en cite-t-on plus, à partir du XII^e siècle, que des exemples très rares qui rentrent dans les singularités dont la doctrine générale ne peut tenir compte.

4. Louis VI et Louis VII (1108-1180)*.

L'ordre et la régularité qui, sous les règnes de Louis VI et de Louis VII, l'introduisent dans l'administration, se manifestent également dans les chartes royales. C'est sous le règne de Philippe Auguste seulement que les diverses catégories d'actes auront chacune leur type particulier à formules invariables ; mais dès le début du règne de Louis VI on peut constater que ces documents sont déjà plus brefs, plus corrects, plus précis et plus réguliers qu'auparavant. Si l'on parcourt la série chronologique des actes de ces deux règnes, on y voit en effet certaines formules prévaloir, d'autres s'éliminer, les différences entre les diverses espèces d'actes s'accuser et les traditions se former ainsi peu à peu.

La très grande majorité des chartes royales se compose toujours, au XII^e siècle comme au XI^e, de concessions aux établissements ecclésiastiques et de documents relatifs à des intérêts particuliers. Toutefois, on rencontre, sous Louis VII, très exceptionnellement encore il est vrai, certains actes d'une portée générale. Tel est, par exemple, le diplôme par lequel, en 1144, il ordonne que les juifs relaps soient bannis du royaume sous peine de mort ou de mutilation, dont l'original nous est parvenu². Ordonnances est le nom que l'on a donné aux actes de cette espèce, c'est-à-dire aux actes législatifs généraux, intéressant tout le royaume, ou du moins tout le domaine royal³. Cette dénomination ne date pas de l'époque ; elle ne paraît pas remonter, en ce sens du moins, au delà du XIV^e siècle

* A. Luchaire, *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne* (1081-1137), Paris, 1890, in-8 ; *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, in-4.

scription royale encadrant le monogramme, suivie d'une croix autographe, et de la souscription de chancellerie terminée par une ruche ; il est probable que la pièce a été rognée, ce qui empêche de voir les tracés du sceau royal qui devait être apposé, comme l'indique une clause finale de l'acte : « Sed et dominus noster Francorum rex Henricus proprio illam auctoramento firmavit ac sigilli sui jussit impressione muniri. » (*Ibid.*, n° 307.) — Une donation à Saint-Bertin, datée de Lille et de l'année 1063, est confirmée par une souscription du roi Philippe I^{er} en ces termes : « Ego Philippus, gratia regis aeterni rex, huic confirmationi subscripsi. » (Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, n° 80.)

1. Voy. notamment n° 9, 19, 54, 59 ; 61, 64, 69, 70, 72, 74.

2. Arch. nat. K 23, n° 11 ; *Rec. de fac-similés à l'us. de l'École des Chartes*, n° 44 ; LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 136.

3. J'emprunte cette définition à P. VIOLLET, *Hist. du droit civil français*, 2^e éd., p. 151.

Les ordonnances sont très rares encore au XII^e siècle ; je ne crois pas qu'on en puisse citer plus de deux du roi Louis VII ; elles deviennent plus nombreuses sous Philippe Auguste, et depuis lors la série se continue sans interruption*. On a étendu, mais abusivement, le nom d'ordonnances à une autre classe d'actes royaux, aux concessions et confirmations de privilèges municipaux que l'on rencontre en assez grande quantité dès le règne de Louis VI et qui lui ont valu la renommée d'avoir affranchi les communes françaises. Pour importants que soient ces documents, on ne saurait dire qu'ils soient d'intérêt général. Il en est de même d'une autre catégorie non moins nombreuse de chartes royales, celles qui ont pour objet de réprimer les abus commis par les agents royaux : abolition de coutumes oppressives (*malae consuetudines*), répression de tracasseries, de violences, d'empiétements sur les biens ecclésiastiques, suppressions de redevances, de péages, d'exactions et de droits de toute sorte indûment établis. Tous les actes de ce genre visent des cas particuliers et ne contiennent pas de dispositions générales qui pourraient les faire ranger dans la catégorie des ordonnances. Au reste, tous ces documents ne se distinguent, ni entre eux, ni des autres actes émanés de la chancellerie royale, par des formes diplomatiques particulières.

Si l'on compare un certain nombre d'actes de Louis VI, on y trouve encore une grande variété dans les formules, mais on constate aussi que des habitudes de régularité commencent à s'introduire dans la chancellerie. Dès le début du règne les diplômes ont entre eux un certain air de famille que n'avaient point ceux de l'époque précédente. L'écriture et la disposition générale ont aussi une tendance à se régulariser. On a généralement écrit ces actes d'une seule teneur, en une minuscule diplomatique plus ou moins soignée ; néanmoins, sous Louis VI très souvent et parfois même sous Louis VII, on a employé une grosse minuscule qui ne diffère pas de celle des manuscrits. Quelques diplômes de Louis VI sont encore séparés en alinéas. Le parchemin, dont la dimension varie beaucoup, était souvent réglé au dos à la pointe sèche.

Les actes reçoivent encore les mêmes dénominations qu'à l'époque précédente : j'ai relevé dans ceux de Louis VI les expressions : *regium edictum*, *regale decretum*, *cyrographum*, mais déjà prévalent les mots *pagina*, *carta*, *scriptum*, qui sont à peu près seuls employés sous Louis VII.

* *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1725-1847, 23 vol. in-fol. dont 2 vol. de tables. Ouvrage commencé par LAURIÈRE et continué par l'Acad. des inscr. sous la direction de PARDESSUS jusqu'à l'année 1514. Ce recueil si utile est notablement insuffisant. Les auteurs des premiers volumes, voulant remonter jusqu'au roi Robert, y ont fait entrer pour cette époque et les suivantes une foule d'actes qui ne sont pas des ordonnances, et d'autre part ils sont loin d'avoir connu toutes les ordonnances. En second lieu, ils ont composé la partie ancienne de leur collection trop exclusivement à l'aide des registres du Trésor des Chartes (voy. plus loin, p. 752 et suiv.), ce qui leur a procuré des textes détestables qu'ils ne se sont pas préoccupés d'améliorer. Une collection complète et critique des ordonnances reste à faire.

Le document débute presque toujours par quelques mots en caractères allongés; c'est tantôt la première ligne entière, et tantôt seulement l'invocation. La plupart des diplômes commencent par une invocation, ordinairement à la Trinité. Parfois cette invocation est encore précédée d'une croix, ornée ou non, seul reste de l'ancien chrismon des diplômes carolingiens, et qui tend elle-même à disparaître. La suscription suit d'ordinaire l'invocation, mais souvent aussi, et particulièrement sous Louis VI, elle est précédée du préambule ou même de la formule de notification. Très souvent, sous le règne de Louis VI, elle commence par le pronom personnel *ego*, qui se retrouve encore sous Louis VII, mais avec tendance à disparaître. La forme ordinaire du nom du roi est *Ludovicus*, mais on trouve aussi dans les originaux, et même sous Louis VII, des formes telles que *Lodovicus*, *Lucdovicus*, *Lugdovicus*, *Ludowicus*, *Ludoicus*. La formule *Dei gratia* devient de règle, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle fait défaut ou qu'elle est représentée par un équivalent. Il en est de même du titre *Francorum rex*; Louis VI s'intitule quelquefois encore *in regem Francorum sublimatus*, formule qui ne se rencontre qu'une seule fois, à ma connaissance, dans la série des diplômes de Louis VII. Celui-ci depuis son avènement ajoutait à son titre de roi de France celui de *dux Aquitanorum**. Il n'y renonça pas, après avoir répudié la reine Aliénor, à laquelle il devait le duché d'Aquitaine, et se l'attribuait encore plus de deux années après, au commencement d'août 1154. Il ne le porte plus dans un diplôme antérieur au 24 novembre de la même année. Entre ces deux dates il avait fait au mois d'août la paix avec Henri Plantagenêt, et il est probable qu'une des clauses du traité reconnaissait le mariage du roi d'Angleterre avec l'épouse divorcée du roi de France, et ses droits à la possession du duché d'Aquitaine.

La suscription des diplômes de Louis VII dont l'effet devait être perpétuel est généralement suivie d'une adresse à l'universalité des fidèles terminée par la formule *in perpetuum*. Son expression la plus simple est : *omnibus in perpetuum*; parfois elle est ainsi développée : *universis Christi fidelibus tam posteris quam presentibus in perpetuum*. Il arrive aussi que les mots *in perpetuum* ne sont pas précédés d'une adresse. Ils se rencontrent déjà dans certains actes de Louis VI, mais leur place n'est pas encore fixée, et ils y figurent dans le dispositif ou dans les clauses finales.

Le préambule est fréquemment placé avant la suscription. Sous Louis VI, et même dans quelques actes de Louis VII, on trouve encore de longs préambules, analogues à ceux qui occupent tant de place dans les actes du XI^e siècle, mais en général ils sont assez courts et plus en rapport avec l'objet de l'acte. Souvent aussi cette partie du discours diplomatique manque tout à fait. Plus on avance et plus les préambules sont

* Élie Berger, *La formule Rex Francorum et dux Aquitanorum dans les actes de Louis VII*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLV (1884), pp. 305-315.

rares. Les diplômes des dernières années du règne de Louis VII en sont presque tous dépourvus.

Comme au XI^e siècle, l'exposé débute ordinairement par une formule de notification dont les variantes sont extrêmement nombreuses, mais qui tend cependant à se fixer et peut se ramener à quelques types, tels que : *Notum facimus universis presentibus pariter et futuris...*, — *Notum sit universis...*, — *Sciant omnes...*, — *Noverint universi tam presentes quam futuri...* Cette dernière formule prévaut à la fin du règne de Louis VII. La plupart des actes gracieux font mention de la requête adressée par le postulant et de l'intervention des personnes qui ont sollicité en sa faveur. Les indications relatives au conseil, à l'assentiment des grands du royaume ou des familiers du roi, se rencontrent encore dans les diplômes, mais deviennent peu à peu moins fréquentes et sont très rares à la fin du règne de Louis VII. Il en est à peu près de même de l'intervention des membres de la famille royale : communes encore sous Louis le Gros, — le consentement de son fils aîné en particulier est toujours mentionné dans ses diplômes, — ces mentions ne figurent plus dans les actes de Louis VII que dans des circonstances particulières. Les reines Adélaïde, Aliénor et Alix de Champagne n'interviennent guère que dans les diplômes relatifs à leurs domaines ou qui les intéressent directement; je ne connais pas d'acte où soit mentionnée l'intervention de la reine Constance. Celle de l'héritier présomptif devient exceptionnelle dans les diplômes de Louis le Jeune.

Les clauses finales, très simplifiées, débutent par une formule de corroboration dont les variantes sont nombreuses. Les plus fréquentes sont : *Quod ut ratum et inconcussum permaneat*, — *Quod ne valeat oblivione deleri*, — *Ad perpetuam firmitatem*. Certains actes peuvent en être totalement dépourvus. Les formules comminatoires contre les contrevenants, menaces d'excommunications, dispositions pénales, tombent peu à peu en désuétude. Rares déjà sous Louis le Gros, on ne peut plus en citer que des exemples exceptionnels sous son successeur. Parfois, dans les dernières années de Louis le Jeune, apparaît à cette place une clause de réserve dont l'expression est : *salvo jure alieno*. Le roi annonce ensuite que pour valider l'acte il l'a fait consigner par écrit : *scripto commendari*, — *litteris anotari*, — *scripturę mandari*, ou d'autres variantes (mention qui tend à disparaître à la fin du règne de Louis VII), puis qu'il l'a fait revêtir du monogramme et du sceau : *sigilli nostri impressione signari nostrique nominis subterinscripto karactere corroborari precepimus*. Cette formule comporte de nombreuses variantes, mais le sceau et le monogramme y sont toujours exprimés respectivement par les mots *sigillum* et *karacter*. Dans un certain nombre de diplômes de Louis VI l'annonce des souscriptions se trouve encore à cette place, mais le plus souvent cette annonce est indissolublement liée aux souscriptions elles-mêmes, et se trouve reportée après la date. Celle-ci, sauf quelques exceptions, suit immédiatement la teneur. Elle est comprise sous la formule *actum* (parfois avec la graphie *auctum*; *datum* est exceptionnel), suivie de l'indication

du lieu, presque toujours accompagnée de la mention *publice*. La mention *palatio* ou *in palatio nostro*, si fréquente autrefois, se rencontre encore jusque sous Louis VII, mais tombe peu à peu en désuétude. Suit l'année de l'incarnation : *anno incarnati Verbi*, — *incarnationis dominice*, — *ab incarnatione Domini*; elle est suivie de l'année du règne. Comme le mois et le quantième ne sont pas ordinairement exprimés, il est très difficile de déterminer par la comparaison des originaux comment ces dates d'années étaient calculées.

1° En ce qui touche l'année de l'incarnation, les diplômes de Louis VI permettent de présumer que le point de départ de l'année a été pris parfois, dans les premières années du règne (avant 1112), au premier janvier, et ordinairement depuis à un terme encore indéterminé qui peut être le 25 mars ou la fête de Pâques¹. Pour le règne de Louis VII, les diplômes, moins fréquemment datés du quantième et du mois que ceux de son prédécesseur, ne permettent pas davantage d'arriver à une solution certaine. Si leur comparaison conduit à éliminer les styles de Noël et de la Circoncision, si la rareté de l'emploi en France du style du 1^{er} mars à cette époque permet aussi de l'écartier, on reste en présence de ceux de l'Annonciation et de Pâques, et c'est seulement parce que ce dernier a prévalu au XIII^e siècle à la chancellerie royale qu'il est possible de conjecturer qu'elle devait l'employer déjà sous le règne de Louis VII².

2° En ce qui touche l'année du règne, le point de départ fut, sous Louis VI, la date de son sacre à Orléans, le 3 août 1108, ce qui était exprimé dans les diplômes des premières années par *anno unctionis* ou *consecrationis nostre*; mais il faut ajouter que les dates qui ne concordent pas avec cette donnée sont fréquentes dans ses diplômes; il les faut attribuer à des erreurs de calcul ou à des distractions des scribes plutôt qu'à des points de départ différents. Depuis l'année 1115 jusqu'en 1124 inclusivement, on ajouta dans beaucoup de diplômes l'année du règne d'Adélaïde; on ne connaît exactement ni le mois ni le jour de son mariage et de son couronnement. A partir de 1125, on fit souvent figurer dans la date la mention du prince Philippe, roi désigné, et, depuis la date de son couronnement (14 avril 1129), la mention de ce couronnement ou même l'année de son règne. Après sa mort (survenue le 15 octobre 1131), le roi fit couronner son second fils (25 octobre 1131), et depuis cette époque beaucoup de dates compriment comme élément chronologique l'année de règne de Louis le Jeune, par exemple : *Ludovico filio nostro in regem sublimato anno III*³.

Sous Louis VII, on est, bon gré mal gré, obligé d'admettre l'emploi simultané à la chancellerie royale de plusieurs manières de compter les

1. Ce sont les conclusions de M. Luchaire (*Louis VI*, app. IV, p. 297).

2. M. Luchaire (*Études sur les actes de Louis VII*, p. 25) se prononce catégoriquement pour le style de Pâques. Sa conclusion a été critiquée par M. R. de LASTEYRIE, *Cartul. gén. de Paris*, avertissement p. xxxii et suiv.

3. A. LUCHAIRE, *Louis VI*, App. IV, p. 300.

années du règne. Pour la plupart des années, en effet, on trouve des diplômes dans lesquels à une même année de l'incarnation correspondent jusqu'à huit années de règne différentes, ce qui (le nombre de ces actes excluant toute possibilité d'erreur) suppose au moins quatre modes de supputation différents.

On a donc été amené à supposer qu'on a compté les années de règne : 1° du 25 octobre 1131, date du sacre de Louis VII, âgé de onze ans, par Innocent II; — 2° d'une date de janvier 1134 qui n'est justifiée par aucun événement connu; — 3° d'une date de novembre 1135, époque où Louis VI malade fit à son fils une remise plus effective du pouvoir; — 4° du 1^{er} août 1137, date de la mort de Louis VI. Après la naissance de Philippe Auguste, un certain nombre de diplômes solennels sont datés de la nativité de ce fils (*Philippi vero filii nativitate V.*, ou autres formules analogues).

Les mentions chronologiques autres que l'année de l'incarnation et les années de règne sont exceptionnelles. Le départ de Louis VII pour la croisade a donné lieu, dans la date de plusieurs actes de 1146 et de 1147, à la mention suivante : *anno quo signum sanctę crucis accepimus*. Le mois et le quantième, exceptionnels aussi, sont plus fréquents toutefois dans les actes de Louis VI que dans ceux de Louis VII. L'épacte, les concurrents, l'indiction, ne se trouvent plus que dans de rares diplômes; dans des actes singuliers d'un caractère archaïque. Les actes complètement dépourvus de date sont devenus extrêmement rares.

L'usage, si commun sous les premiers Capétiens, d'ajouter aux actes royaux des listes de témoins, prélats, barons, palatins et officiers royaux, persiste encore sous le règne de Louis VI et jusque vers le milieu de celui de Louis VII. Mais on peut, dès les premières années du règne de Louis le Gros, constater une tendance à éliminer tous les témoins étrangers aux quatre grands offices. Par contre, tous les actes solennels sont souscrits par les quatre grands officiers (sénéchal, connétable, bouteiller et chambrier), et ces souscriptions sont considérées dès le règne de Louis VI comme si indispensables que lorsqu'un des offices est dépourvu de titulaire on en mentionne la vacance. La forme même de ces souscriptions tend à se fixer. Elles prennent généralement place désormais à la fin de la teneur, immédiatement après la date, et sont précédées d'une annonce indissolublement liée à ces souscriptions mêmes. Cette annonce comporte des variantes assez nombreuses, surtout sous Louis VI et dans la première partie du règne de Louis VII; la formule qui tend à prévaloir est : *Astantibus palatio quorum nomina subtitulata (ou subposita) sunt et signa*. Suivent les noms des grands officiers au génitif précédés d'une S barrée, abréviation de *Signum*. Le sénéchal figure toujours à la première place, sous Louis VI aussi bien que sous Louis VII. Le connétable et le bouteiller viennent ensuite dans un ordre qui varie, et le chambrier est nommé en dernier lieu, cela du moins dans les diplômes de Louis VI; dans ceux de Louis VII, au contraire, et surtout dans la seconde moitié du règne, c'est ordinairement le connétable qui est nommé le dernier; le bouteiller et le chambrier occupent les deux places du milieu dans un ordre variable.

Lorsqu'un office était vacant, la souscription était remplacée par une formule telle que : *Dapifero nullo, — Camerario nullo.*

Ces souscriptions sont écrites à la suite les unes des autres, sans former alinéa; et non seulement elles ne sont pas autographes, mais encore elles sont fictives; j'entends par là qu'elles n'impliquent pas la présence effective de ces officiers, mais indiquent seulement qu'ils étaient alors en charge; elles seraient par conséquent sans valeur pour dresser leur itinéraire. Par contre, il importe beaucoup à la critique diplomatique de pouvoir se renseigner exactement sur la suite de ces personnages; on trouvera dans les ouvrages souvent cités de M. A. Luchaire des listes chronologiques des grands officiers de la couronne sous les règnes de Louis VI et de Louis VII¹.

Il serait hors de propos de faire ici l'histoire de ces offices et d'exposer en détail la situation acquise par leurs titulaires à la cour et dans le royaume²; il suffira d'en dire quelques mots pour expliquer leur rôle dans les diplômes royaux.

Le sénéchal (*dapifer*) est, selon l'expression de M. Luchaire, « une sorte de vice-roi, investi de tous les pouvoirs ». Il commande l'armée royale, exerce l'autorité sur les fonctionnaires locaux, et est même le chef suprême de la justice, que le chancelier dirige sous son autorité. On a souvent répété que le dapiférat était un fief héréditaire de la maison d'Anjou dont les sénéchaux en fonction n'étaient que les représentants : c'est là une erreur dont la source est le traité fameux attribué à Hugues de Clères, *De majoratu et senescalcia Franciae*, composé au XII^e siècle dans l'intérêt des princes angevins³. Sous Louis VI, cet office important est d'abord aux mains de la puissante famille de Garlande. Lorsqu'une révolution de palais eut amené la déchéance d'Étienne de Garlande (5 août 1127), il resta vacant pendant plus de cinq ans; passa ensuite à la famille de Vermandois, puis à celle de Champagne, et devint alors une charge surtout honorifique. Néanmoins, Philippe Auguste le jugea encore dangereux, et après la mort de Thibaut V, survenue en 1191, il ne put pas à la vacance. L'office ne fut pas cependant supprimé, et jusqu'au XIV^e siècle les diplômes royaux portèrent la mention de la vacance du dapiférat.

Le bouteiller (*buticularius*) fut longtemps un membre de la famille de la Tour de Senlis; quoiqu'il ait joui d'un crédit considérable à la cour, ses attributions ne portèrent point ombrage à la royauté.

Le chambrier (*camerarius*) n'eut jamais ni grande autorité ni grande influence; les fonctions domestiques attachées à l'office étaient exercées par ses subalternes, les chambellans.

Le connétable (*constabularius*) ne devint un personnage important

1. A. LUCHAIRE, *Louis VI*, App. V, p. 305; et *Études sur les actes de Louis VII*, p. 44 et suiv.

2. Voy. A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises; période des Capétiens directs*, pp. 518 et suiv.

3. MARCHÉGAY et SALMON, *Chroniques des comtes d'Anjou*, pp. 385-394. Cf. l'*Introduction* d'E. MAHLE, pp. XLIX-LII.

que quand, après la mort du dernier sénéchal, il eut hérité de ses pouvoirs militaires.

La souscription du chancelier termine en général le diplôme du XII^e siècle. Elle forme ordinairement une ligne isolée au bas de l'acte. On la trouve fréquemment encore sous Louis VI, exprimée par des formules anciennes, telles que : *Stephanus cancellarius relegi et subscripsi* ou *relegendo subscripsit*, ou encore *Signum Stephani cancellarii*; mais la formule qui tend à prévaloir et qui est presque exclusivement employée dans les diplômes de Louis VII est : *Data per manum N. cancellarii*. Lorsque la chancellerie était vacante, ce qui est arrivé fréquemment, on l'exprimait à la même place par la formule : *Data vacante cancellaria*.

Le chancelier était alors l'un des personnages les plus importants du royaume; ses attributions ne se bornaient pas à garder le sceau royal et à diriger l'expédition des actes royaux : il était le chef de la justice, dirigeait les affaires ecclésiastiques et les relations avec les pays étrangers. Cet office, toujours rempli par un ecclésiastique, chapelain du roi, ne laissa pas que d'inspirer souvent aux souverains autant de défiance que ceux qui étaient aux mains de féodaux. La plupart des chanceliers du XII^e siècle furent successivement disgraciés. Lorsque Hugues de Champfleury, le plus puissant de tous ces personnages, eut perdu sa charge en 1172, la chancellerie demeura vacante pendant sept années. Philippe Auguste suivit l'exemple de son père, et sous son règne la chancellerie fut vacante pendant trente-huit ans. La liste chronologique la plus exacte des chanceliers sous Louis VI et sous Louis VII, indispensable à la critique des diplômes, a été dressée par M. Luchaire¹.

La souscription royale, à bien peu d'exceptions près, consiste uniquement en un monogramme dont la place, encore assez variable sous Louis VI et au début du règne de Louis VII, tend à se fixer tout au bas de l'acte, au milieu de la souscription du chancelier, dont il sépare deux mots. Sa forme générale est constante, c'est celle

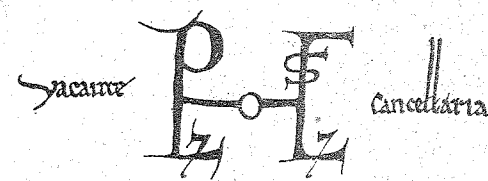


Fig. 42.

des monogrammes des souverains carolingiens du nom de Louis, où la lettre H, initiale de *Hludowicus*, sert de support à la figure, qui est toujours disposée à peu près comme le monogramme du roi Louis VIII reproduit ci-dessus² (fig. 42).

De même que sous les règnes précédents, les dimensions de cette figure sont très variables, ainsi que les combinaisons des lettres; aussi serait-il oiseux d'en vouloir décrire les nombreuses variétés.

1. A. LUCHAIRE, *Louis VI*, p. 305; *Études sur les actes de Louis VII*, p. 552.

2. Diplôme de Louis VII de 1175. Senlis, Orig. Arch. nat. K. 25, n° 7; A. LUCHAIRE, *Catal.*, n° 688.

Quelques diplômes de Louis VI ont conservé la suscription royale sous la forme ancienne : *Signum Ludovici regis*; on en pourrait même citer où cette formule est accompagnée, au lieu de monogramme, d'une croix autographe¹. Dans plusieurs diplômes du même roi, en regard du monogramme royal a été placé un chrismon de même hauteur.

Les suscriptions dont on vient de parler ne figurent pas, on le verra plus loin, dans tous les actes, mais le signe de validation commun à tous a été le grand sceau royal au type de majesté. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a été dit plus haut à ce sujet². On se bornera à rappeler que sous le règne de Louis VI, depuis 1115, le sceau, au lieu d'être toujours plaqué, a parfois été suspendu sur repli à des courroies de cuir blanc ou sur double queue; que sous Louis VII le sceau, toujours pendant, a eu les mêmes attaches, auxquelles il faut ajouter les lacs de soie de couleurs diverses, parfois multicolores, et la simple queue; que le même roi a inauguré l'usage du contre-sceau, qui fut d'abord de type équestre; qu'il l'abandonna en même temps que ses droits sur l'Aquitaine et ne le remplaça que vingt ans plus tard (1174) par un autre contre-sceau; enfin que sous Louis VI il n'entrait pas dans la composition de la cire de matière destinée à la colorer, tandis que sous Louis VII le sceau est souvent en cire rouge et dans les dernières années en cire verte³.

Le document décrit dans les pages qui précèdent est l'acte royal revêtu des formes les plus solennelles, celui auquel il convient de réserver désormais le nom de diplôme. Mais on sait que, dès le XI^e siècle, il y avait des actes plus simples. Les documents de cette espèce se multiplient sous le règne de Louis VI, en même temps que se développe l'organisation administrative. Ces pièces sont ordinairement dépourvues d'invocations, de préambules, de clauses finales, des suscriptions, du monogramme royal et parfois de date, mais elles ne sont point assez nombreuses et n'ont pas encore de formes assez fixes pour qu'on puisse en faire des catégories spéciales.

Sous Louis VII, au contraire, on rencontre en assez grande abondance des actes non solennels, mieux caractérisés. Ils débutent par la suscription suivie d'une formule de notification, sont rédigés en une forme concise, leur texte, exposé et dispositif, ne formant généralement qu'une seule phrase; ils sont dépourvus de clauses finales, sont datés du lieu et de l'année de l'incarnation (mais non de l'an du règne) et ne portent pour suscription que celle du chancelier sans monogramme royal. C'est à cette sorte d'actes que paraît avoir été réservé le scellement sur double queue. Le nom de *litterae* leur était ordinairement appliqué, et nous les nommerons des *litterae patentes*⁴.

1. Notamment le diplôme de fondation de St-Victor de Paris (1113) (*Album paléogr.*, pl. 28-29).

2. Voy. plus haut, p. 640. — 3. Voy. plus haut, pp. 641, 642, 643.

4. Voy. comme exemple les lettres par lesquelles Louis VII, en 1168, reconnaît avoir inféodé à Gilles de Sully un certain nombre d'alleux (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc.*

D'autres actes sont plus simples encore. La suscription y est suivie d'une adresse et d'un salut. Il n'y a pas de formules finales, pas de suscriptions et souvent pas de date. C'est sous cette forme qu'étaient rédigées les lettres aux agents royaux; la formule impérative caractéristique du dispositif, telle que *fidelitati tuę mandamus*, — *mandamus et precipimus*, etc., leur a fait donner le nom de mandements. Les actes de ce genre étaient généralement scellés sur simple queue, mais parfois aussi sur double queue¹.

Sous la même forme étaient rédigées les lettres proprement dites, aux prélats, aux barons ou aux souverains étrangers; les formules variaient, dans ce cas, suivant la condition du destinataire. Il est probable que ces lettres étaient closes et scellées d'un sceau secret, mais ce n'est qu'une conjecture, car il ne s'en est pas conservé en original.

5. De Philippe Auguste à Charles IV (1180-1328)*.

Le règne de Philippe Auguste a, dans l'histoire de la diplomatie des souverains de la France et pour les mêmes raisons, un rôle tout à fait analogue à celui du pontificat de son contemporain Innocent III dans l'histoire de la diplomatie pontificale². Commencement de la série des registres originaux de la chancellerie et transformation en règles fixes des usages diplomatiques qui s'étaient traditionnellement établis, tels

* L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, Paris, 1856, in-8. — Ch.-Edm. Petit, *Le règne de Louis VIII*, dans *École nat. des Chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1890*. Ce travail comprenait en appendice un catalogue d'actes, et un itinéraire. Il doit être prochainement publié. — [N. de Wailly]. *Regum mansiones et itinera*. Itinéraire des rois de France de Louis IX à Charles IV (1226 à 1327), dans *Rec. des Historiens de la France*, t. XXI (1855), pp. 407-512. — Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, in-8. Cet ouvrage comprend en appendice un *Catalogue des mandements*, précédé d'une introduction en partie diplomatique. — L.-P. Marais, *La diplomatie royale de Philippe le Bel*, dans *École nat. des Chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 1884*. Le sommaire seul de ce travail a été publié. — Ad. Baudoin, *Lettres inédites de Philippe le Bel publiées... avec une introduction*, Paris, 1887, in-8. — Recueil de lettres et de mandements royaux de Philippe IV, Louis X et Philippe V, Bibl. nat., ms. lat. 4765, XIV^e s., 175 feuillets parch. Cf. la notice sur ce ms. de M. Ch.-V. Langlois, dans *Formulaires de lettres* (voy. ci-dessus, p. 489).

des Chartes, n° 277; A. Luchaire, *Catal.*, n° 556) et d'autres lettres par lesquelles le même roi, en 1171 ou 1172, confirme une donation du comte d'Evreux aux Templiers (*Ibid.*, n° 278; A. Luchaire, *Catal.*, n° 608).

1. Cf. La fondation par Louis VII en faveur de St-Victor de la foire de Puiseaux (Paris, 1145) rédigée en forme de diplôme (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 97; A. Luchaire, *Catal.*, n° 155) et le mandement (s. d.) par lequel le roi notifie *omnibus prepositis et servientibus suis* cette fondation (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 276. A. Luchaire, *Catal.*, n° 156).

2. Voy. plus haut, p. 682 et suiv.

sont les deux principaux faits qui signalent à l'attention l'un et l'autre de ces deux règnes.

LES REGISTRES DE LA CHANCELLERIE ROYALE. — Il ne semble pas qu'avant le règne de Philippe Auguste les archives royales aient été bien régulièrement constituées. Sans doute, certains documents étaient, avec le trésor et les joyaux de la couronne, commis à la garde du chambrier, et suivaient le roi dans ses voyages. Il est probable que le chancelier, de son côté, conservait, pendant quelque temps au moins, les minutes des actes expédiés par la chancellerie; mais on sait aussi que, conformément à une tradition qui remonte jusqu'à l'époque mérovingienne, on continuait sous Louis VII encore à pourvoir à la conservation de certains actes royaux en en faisant déposer un exemplaire, soit à l'abbaye de Saint-Denis, soit dans le trésor de Notre-Dame de Paris.

Quoi qu'il en soit, Philippe Auguste ayant perdu au combat de Fréteval, en 1194, tous les documents qui se trouvaient dans ses bagages, chargea un chambellan, Gautier le Jeune, de reconstituer et d'organiser les archives de la couronne. Ce fut l'origine du Trésor des Chartes, qui fut divisé en deux parties : les Layettes, contenant les documents politiques et domaniaux qu'il importait de conserver, et les Registres, où furent transcrits les actes émanés du roi.

Le premier registre, œuvre du chambellan Gautier le Jeune, paraît avoir été, pour partie au moins, une compilation destinée à tenir lieu des documents perdus à Fréteval, et n'avoir contenu la transcription régulière des actes royaux qu'à partir de l'an 1200. Dans tous les cas, ce registre était déjà perdu au commencement du xiv^e siècle, mais il avait été recopié dans un registre qui nous est parvenu et qui est le registre original de la chancellerie pour les années 1205 à 1212. Ce précieux monument est celui que M. Delisle a nommé le *Registre A** de Philippe Auguste. Il n'est plus en France depuis longtemps; entré au xviii^e siècle dans la collection ottobonienne, il est aujourd'hui conservé à la bibliothèque du Vatican (Fonds Ottoboni, n^o 2796). La partie écrite d'un seul jet et qui est la copie du registre perdu va du folio 11 au folio 35 et du folio 51 au folio 58. La partie originale, celle où l'on a transcrit les minutes des actes royaux de 1205 à 1212, se trouve aux folios 1-10, 36-50 et 59-96. — Les minutes originales de 1212 à 1220 ont été transcrites dans le volume que M. Delisle a nommé le *Registre C* de Philippe Auguste et qui est aujourd'hui coté JJ 8 dans le Trésor des Chartes, aux Archives nationales. — De l'année 1220 jusqu'en 1248 et même au delà, le registre officiel de la chancellerie fut celui que M. Delisle nomme le *Registre E*, aujourd'hui

* A. Tuetey, *Rapport sur une mission à Rome, en 1876, relative au cartulaire de Philippe Auguste*, dans *Arch. des Missions*, 3^e série, t. VI (1880). — L. Delisle, *Le premier registre de Philippe Auguste, reproduction héliotypique du manuscrit du Vatican exécutée par A. Martelli*, Paris, 1885, in-4.

JJ 26 du Trésor des Chartes¹. — Le *Registre F*, aujourd'hui Bibl. nat., ms. lat. 9778, a suivi Louis IX pendant la première croisade; il a reçu la transcription des lettres expédiées à la chancellerie royale de 1248 à 1255². — Il ne semble pas que l'on ait conservé les registres officiels de la chancellerie pour la période qui s'étend de 1255 à 1301; les registres du Trésor des Chartes JJ 50, JJ 51, JJ 54 et quelques volumes analogues conservés dans d'autres dépôts, sont ou des compilations ou des registres particuliers tenus par des fonctionnaires locaux. La véritable série des registres d'enregistrement de la chancellerie de France commence à l'année 1302 pour se continuer sans interruption (sauf quelques registres en déficit) jusqu'en 1568 (Arch. nat. JJ 35 à JJ 268).

Tous les actes royaux, il s'en faut de beaucoup, n'étaient pas transcrits dans les registres de la chancellerie; mais il n'est facile de déterminer ni comment se faisait le choix qui présidait à la transcription, ni comment se faisait cette transcription. Il est à croire que les usages ont varié avec le temps. Les plus anciens registres contiennent des actes royaux de toute nature, d'intérêt général aussi bien que d'intérêt privé; depuis le xiv^e siècle, au contraire, ce sont ces derniers qui prédominent, et au siècle suivant ce sont les seuls, ou à bien peu près, qui étaient enregistrés. On sait, en effet, qu'à cette époque les actes du gouvernement expédiés par la chancellerie étaient adressés aux autorités chargées de les promulguer et d'en assurer l'exécution (cours souveraines, bailliages, sénéchaussées, etc.) et que c'étaient ces autorités qui en tenaient registre.

Quant aux actes d'intérêt privé, il semble bien que c'était à la requête des parties intéressées seulement, et moyennant un droit, qu'ils étaient enregistrés à la chancellerie.

Entre les expéditions originales et les transcriptions des registres il existe naturellement un certain nombre de différences. Dans les registres, beaucoup de formules sont abrégées et remplacées par des *etc.*, le nom du roi n'est généralement représenté que par une initiale, certains actes y sont incomplets³, les dates enfin sont souvent plus précises ou plus vagues que dans les originaux. Mais ce qu'il importe surtout de relever, c'est la négligence avec laquelle la plupart de ces transcriptions ont été faites dans les registres à partir du xiv^e siècle. Les fautes dues à l'ignorance et à l'incurie des copistes y sont extrêmement nombreuses; beaucoup de noms propres particulièrement y sont estropiés au point d'être méconnaissables, et un assez grand nombre de dates y sont erronées*.

* E. de Rozière, *Des erreurs de date contenues dans les registres du Trésor des Chartes*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. VIII (1846-47), pp. 148-154.

1. Voy. la reprod. des fol. 97^{ro} et 250^{ro} de ce registre dans le *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n^{os} 72 et 73.

2. Pour plus de détails sur les registres dits de Philippe Auguste, voy. L. DELISLE, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, introd., pp. vi-xv.

3. Par ex. la charte de commune de Montdidier, de 1195, dans les registres de Philippe Auguste (DELISLE, *Catal.*, n^o 441); je l'ai conjecturé aussi pour les Établissements de Rouen (A. GIRY, *Les établissements de Rouen*, t. I, pp. 2, 10 et suiv.)

Il y a donc lieu, si l'on doit publier un document transcrit dans les registres du Trésor des Chartes, de le soumettre à un examen scrupuleux et de rechercher soigneusement, pour en établir le texte, s'il n'en existe pas d'autres copies, même modernes, qui dérivent de l'original.

DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ACTES ROYAUX DE PHILIPPE AUGUSTE. — On retrouve sous Philippe Auguste les mêmes espèces d'actes que sous son prédécesseur : des diplômes, des lettres patentes et des lettres closes. Mais les habitudes régulières qui se sont introduites dans la chancellerie ont donné à ces trois espèces d'actes une forme à peu près fixe, et les rares exceptions que l'on peut encore signaler s'expliquent par des circonstances particulières ou appartiennent aux dix premières années du règne.

1° *Le diplôme.* — L'acte solennel est souvent désigné dans sa teneur même par le terme *carta*; on lui conservera cependant ici le nom de diplôme à cause du sens générique plus communément attribué au mot charte. La première ligne ou les premiers mots de cette ligne sont ordinairement tracés en caractères allongés. L'acte débute par l'invocation : *In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.* Elle est suivie de la suscription, dans laquelle le nom du roi n'est fréquemment représenté que par les deux premières lettres et un signe d'abréviation : *Ph. Dei gratia Francorum rex.* Le texte des diplômes des premières années du règne commence souvent encore par un préambule, mais par la suite ces hors-d'œuvre deviennent plus rares, et dans les quelques documents où l'on en trouve ils sont toujours assez courts. Le plus souvent la suscription est immédiatement suivie d'une formule de notification dont l'expression la plus fréquente est : *Noverint universi presentes pariter et futuri quod...* Le roi parle toujours à la première personne du pluriel. La langue est claire et précise comme il convient à une administration bien organisée. Les clauses de réserve ne sont pas rares et prennent place dans les formules finales. Je citerai les suivantes : *salvo jure nostro*, — *salvo cujuslibet jure*, — *salvo jure alieno*; — *salvo jure nostro et ecclesiarum et ingenuorum hominum*, etc. La formule de corroboration, avec l'annonce du sceau, viennent ensuite : *Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem cartam (ou paginam) sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferius annotato precepimus confirmari.* Cette formule n'est pas invariable, et présente même un assez grand nombre de variantes, mais les désignations du sceau et du monogramme sont toujours les mots *sigillum* et *regii nominis character*; suit la date, annoncée par le mot *Actum*, et comprenant le lieu, l'an de l'incarnation et l'année du règne; par exemple : *Actum apud Pontem Archie anno Dominice incarnationis M^o. CC^o. sexto decimo, regni vero nostri anno tricesimo septimo*¹. La teneur

1. Date du diplôme d'acceptation (en avril 1216) de l'hommage de Simon de Montfort pour les domaines conquis en Languedoc (*Album paléogr.*, pl. XXXVI; L. DELISLE, *Catal.* n° 1659).

se termine par les souscriptions fictives¹ des quatre grands officiers annoncés par la formule invariable : *Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa.* Le sénéchal est toujours nommé le premier, et depuis la mort du comte Thibaud V^e, la vacance de l'office est exprimée par les mots : *Dapifero nullo.* Le bouteiller et le chambrier viennent ensuite en ordre variable, et le connétable est nommé le dernier. M. L. Delisle a dressé la liste des grands officiers de la couronne sous le règne de Philippe Auguste².

Au bas de l'acte, en caractères ordinairement différents de ceux de la teneur, est la souscription de chancellerie : *Data per manum Hugonis cancellarii.* Hugues du Puiset, le chancelier, étant mort en 1185, probablement le 1^{er} août, la chancellerie demeura vacante jusqu'à la fin du règne, et la formule fut : *Data vacante cancellaria*, à laquelle s'ajouta souvent, à partir de novembre ou décembre 1201, la mention : *per manum fratris Guarini*; ce Guérin, qui remplit les fonctions de chancelier pendant la plus grande partie du règne de Philippe Auguste, était un frère profès de l'ordre du Temple; il devint en 1214 évêque de Senlis et fut nommé chancelier en titre à l'avènement de Louis VIII.

La formule de chancellerie est coupée en deux par le monogramme royal dont la forme générale est toujours à peu près la même (fig. 45), mais dont les dimensions et les traits accessoires pouvaient beaucoup varier.

L'acte est scellé sur repli du grand sceau de majesté, avec contre-sceau représentant une fleur de lis sans légende; ce sceau est pendant, quelquefois sur attaches de cuir, surtout durant les premières années du règne, et depuis lors presque toujours sur lacs de soie, le plus souvent verte et rouge. Quelquefois en cire jaune ou blanchâtre au commencement du règne, il est presque toujours par la suite en cire verte. Il semble que ce soit dans les premières années du xiii^e siècle que s'est attachée l'idée de perpétuité aux sceaux de cire verte pendants sur lacs de soie.

La chancellerie de Philippe Auguste a expédié sous forme de diplômes les ordonnances, les privilèges et confirmations octroyés par le roi, les concessions, donations, ventes, échanges que faisait le roi, les jugements solennels de sa cour et les ratifications de certaines conventions entre particuliers.

2° *La lettre patente.* — La lettre patente est dépourvue des formes ou d'une partie des formes solennelles qui caractérisent le diplôme. Elle ne commence point par une invocation; la suscription, en écriture qui ne se distingue pas de celle du reste de la teneur, y est ordinairement suivie

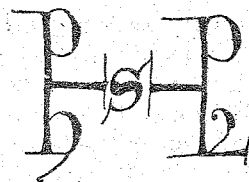


Fig. 45.

1. Voy. plus haut, p. 748.

2. Voy. plus haut, *Ibid.*

3. *Catal. des actes de Philippe Auguste*, Introd., pp. LXXXI-LXXXV.

d'une adresse, soit générale, par exemple : *Universis ad quos littere presentes pervenerint*, soit particulière, à une ou à plusieurs personnes déterminées, désignées par leur nom et leur titre, ou encore à une catégorie de personnes. Dans l'un et l'autre cas l'adresse se termine habituellement par une formule de salut¹. Le texte ne comporte pas nécessairement de clauses finales, et, lorsqu'elles existent, le seul signe de validation qui y soit annoncé est le sceau. La teneur se termine par la date qui, sous la formule *Actum*, comprend le lieu, l'an de l'incarnation et le mois sans quantième; par exemple : *Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo secundo, mense februario*². Elles n'ont pas d'autre signe de validation que le sceau, qui est, suivant les cas, de cire jaune ou verte, et pendant sur lacs de soie, sur double ou sur simple queue.

Il y a lieu, en effet, de faire des distinctions entre les lettres patentes. Certaines d'entre elles se rapprochent du diplôme par leur forme et par leur objet. Ce sont celles qui ont une adresse générale et des formules finales contenant l'annonce du sceau. Ces clauses peuvent contenir, comme celles des diplômes, la mention de perpétuité : *Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat*, — *Quod ut perpetuam sortiatur stabilitatem*, etc., ou, si l'acte doit n'avoir qu'une valeur temporaire, une mention telle que : *In cuius rei testimonium* (ou *memoriam*), — *Quod ut ratum sit*, etc. Le document est désigné par des termes vagues tels que *pagina*, *scriptum*, souvent par le mot *litterae* et parfois aussi par le terme *carta*. Certaines lettres se rapprochent davantage encore du diplôme en ce qu'elles sont dépourvues d'adresse et que la suscription y est immédiatement suivie de la formule de notification : *Noverint universi*³. Suivant qu'elles devaient avoir un effet perpétuel ou temporaire, les lettres patentes étaient scellées en cire verte sur lacs de soie verte et rouge ou en cire jaune sur double queue. Sous cette forme semi-solennelle, on expédiait à peu près les mêmes actes que sous la forme de diplômes, mais il semble que la lettre patente n'était, parfois du moins, qu'une ampliation authentique de l'acte dont le titre primitif avait été rédigé sous forme de diplôme. On a plusieurs exemples d'actes rédigés sous les deux formes⁴.

D'autres lettres patentes, de rédaction beaucoup plus simple, ont une adresse particulière, pas de clauses finales, pas d'annonces de signes de

1. On trouve encore, exceptionnellement, la formule *omnibus in perpetuum*, par ex. dans des lettres patentes de janv. 1190, abolissant un droit de travers à Montreuil (DELISLE, *Catal.*, n° 265).

2. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École de Chartes*, n° 280; DELISLE, *Catal.*, n° 740.

3. C'est le cas, par exemple, de lettres patentes de 1221, novembre, par lesquelles Philippe Auguste confirme un échange conclu entre la commune de Bruyères en Laonnois et diverses personnes (Orig. scellé sur lacs de soie verte et rouge, Bibl. de Laon, Collect. d'autographes, carton 1, n° 29).

4. Voy. par ex. une confirmation, en février 1202-1203, d'une cession de droits d'avouerie (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 279 et 280; L. DELISLE, *Catal.*, n° 740).

validation, et sont scellées en cire jaune sur double ou sur simple queue. Ces lettres, dont la teneur est très simple et souvent très brève, sont souvent dépourvues d'exposé, et le dispositif y est caractérisé par la formule *mandamus* ou *mandando precipimus*; ce sont les *mandements royaux*. Ils constituent la correspondance administrative; ils servaient à notifier la volonté du roi, à transmettre ses ordres, à porter à la connaissance des fonctionnaires locaux les actes de l'autorité royale dont le titre original avait été expédié sous forme de diplôme ou de grande lettre patente.

3° *Les lettres closes*. — Les lettres closes se distinguent des précédentes surtout en ce qu'elles étaient expédiées fermées, soit par une bandelette de parchemin qui pouvait comme la simple queue être en partie détachée de la pièce, soit par un fil, et au dos desquelles était probablement apposé le sceau particulier du roi ou sceau secret, mais l'absence d'originaux ne permet pas de vérifier cette conjecture. Elles étaient conçues à peu près comme les lettres patentes, mais ordinairement dépourvues de date, et servaient à transmettre les ordres secrets, à traiter les affaires confidentielles, et surtout à la correspondance privée.

Les dates des actes de Philippe Auguste. — M. Delisle a démontré que la chancellerie de Philippe Auguste plaçait à Pâques le commencement de l'année de l'incarnation et qu'elle comptait les années du règne à dater du jour du sacre, 1^{er} novembre 1179. Les exceptions à cette règle (M. Delisle n'en a relevé que 24 sur plus de 2000 documents) ne doivent être considérées que comme des fautes de copies ou des erreurs de calcul.

MODIFICATIONS AUX ACTES ROYAUX DE LOUIS VIII A CHARLES IV. — La forme des actes royaux, fixée sous Philippe Auguste, n'a reçu, au cours du XIII^e siècle et au début du XIV^e, qu'un petit nombre de modifications. Rappelons d'abord la petite addition au protocole à laquelle donne lieu la mention de la Navarre dans le titre royal depuis le règne de Philippe le Bel¹. Pendant toute cette période, le style administratif a sans cesse tendu à la simplification et à une précision plus grande. Sous Louis IX, en particulier, la rédaction des actes royaux a acquis une clarté élégante, une logique et une appropriation de termes qui n'ont jamais été dépassés.

Le diplôme est de tous les actes royaux celui qui s'est le moins transformé. Depuis Saint Louis, la date seulement en fut rendue plus précise par l'addition de l'indication du mois à celle de l'année de l'incarnation. Mais ce mode solennel d'expression de l'autorité royale n'a cessé depuis la mort de Philippe Auguste de devenir moins fréquent. Rares déjà sous le règne de Louis IX, les diplômes deviennent tout à fait exceptionnels

1. Voy. plus haut, p. 322.

sous ses successeurs, on en connaît quelques-uns seulement de Philippe le Bel; les derniers que j'aie rencontrés émanent de Philippe le Long¹.

On a dit, pour expliquer la rareté croissante et l'abandon des diplômes, que les rois avaient voulu soustraire toujours davantage leurs actes à la souscription des grands officiers, cette souscription, toute fictive qu'elle était, ne laissant pas que de constituer une prérogative, et pouvant même dégénérer éventuellement en un prétendu droit de contrôle. Sans être improbable, cette conjecture n'est cependant justifiée par aucun texte, aussi me paraît-il plus vraisemblable de croire que la chancellerie abandonnait peu à peu et tout naturellement cette forme traditionnelle et surannée, dont les formalités, toutes fictives, ne correspondaient plus à l'organisation administrative du XIII^e siècle: Il faut ajouter que, les droits de chancellerie étant probablement plus élevés pour un diplôme que pour des lettres patentes², les concessionnaires des faveurs royales durent bientôt préférer faire expédier leurs titres sous la forme la moins onéreuse, et ne tinrent plus qu'exceptionnellement à se payer le luxe de diplômes.

Il n'a pas été dressé encore de listes critiques des grands officiers de la couronne et des chanceillers pour l'époque postérieure au règne de Philippe Auguste³. Ces listes, du reste, sont, au point de vue diplomatique, d'un intérêt beaucoup moindre que celles de la période précédente, puisque ces officiers souscrivaient seulement les diplômes, et que les actes de ce type étaient devenus exceptionnels.

En même temps que l'ancienne forme de l'acte solennel tombait peu à peu en désuétude, certaines dispositions qui avaient été d'abord particulières au diplôme passaient aux lettres patentes. C'est ainsi que le texte de certaines lettres d'une importance exceptionnelle commence par un préambule⁴, que le nom du roi, dans la suscription, y est parfois en grands caractères, enjolivés d'ornements ou même de vignettes. Mais surtout il arrive de plus en plus fréquemment que les lettres patentes sont dépourvues de l'adresse et du salut qui les avaient caractérisées. La suscription y est immédiatement suivie de la formule de notification. Par exemple :

1. Ce sont trois diplômes de novembre 1319, confirmant et vidimant les privilèges de l'abbaye de Saint-Wandrille (Orig. Bibl. nat. ms. lat. 16738, n^o 11, 12 et 14).

2. Les plus anciens tarifs de la chancellerie royale qui nous soient parvenus ne remontent pas, à ma connaissance du moins, au delà du commencement du XIV^e siècle (Arch. nat. JJ. 23, fol. 9^v, et Bibl. nat. ms. fr. 9910, 3, fol. 128). Il est question dans l'une de *littere in cera viridi*, dans l'autre de *littere in carta*, termes qui correspondent l'un à l'autre. A cette époque les diplômes étaient déjà complètement tombés en désuétude et les grandes lettres patentes, ou lettres en forme de chartes, en avaient pris la place et le nom.

3. Les plus développées se trouvent dans L. DE MAS-LATRIE, *Trésor de Chronologie*, col. 2165-2181. Les éléments paraissent en avoir été empruntés surtout à Du Cange et au P. Anselme.

4. C'est le cas par ex. des lettres patentes de Philippe le Bel de 1297, septembre, érigeant en pairie le comté d'Anjou pour Charles de Valois. Voy. plus haut, p. 542, le texte du préambule.

Lud. Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod..., ou : *Noverint universi presentes pariter et futuri quod...* Aux documents ainsi libellés on a donné le nom de *lettres patentes* (ou simplement *lettres*) en forme de chartes.

D'autres lettres patentes conservaient l'adresse générale suivie du salut. *Universis presentes litteras inspecturis, salutem*. Les unes et les autres se terminaient par les mêmes clauses finales, comprenant une formule de corroboration et l'annonce du sceau. La seule différence est que ces clauses sont constantes dans les lettres en forme de charte, tandis qu'elles peuvent faire défaut dans les simples lettres patentes. Une particularité à y noter, c'est que la formule de perpétuité en a complètement disparu; que l'acte soit destiné à avoir un effet perpétuel ou seulement temporaire, la corroboration et l'annonce sont toujours conçues à peu près en ces termes : *Quod ut ratum et stabile permaneat presentem paginam* (ou *presentes litteras*) *sigilli nostri fecimus impressione muniri*, — ou : *In cujus testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum*.

L'indication relative à la nature de la validité n'était fournie que par le sceau: vert sur lacs de soie verte et rouge pour les actes à effet perpétuel, jaune sur double queue pour les actes à effet temporaire. Ces règles pour l'apposition du sceau furent appliquées avec une rigueur croissante, et au commencement du XIV^e siècle les actes qui devaient avoir une valeur perpétuelle furent désignés en chancellerie par l'expression caractéristique : *littere in cera viridi*. Les lettres en forme de charte étaient toujours scellées ainsi; les simples lettres patentes l'étaient, suivant leur nature, de l'une ou de l'autre façon.

Il semble que, pendant le cours du XIII^e siècle tout au moins, il n'y ait pas eu de différences bien accusées dans la nature des actes expédiés sous les deux formes de lettres patentes. On trouve en effet, sous l'une comme sous l'autre, des confirmations, des privilèges, des donations, des concessions, des faveurs de toute espèce octroyées par les rois. Cependant, les lettres en forme de chartes paraissent avoir été toujours considérées comme plus solennelles, et il semble qu'en conséquence il y eut une tendance de plus en plus marquée à les réserver pour les actes les plus importants.

Un nombre toujours plus considérable des actes royaux conservés rentre dans la catégorie des mandements, c'est-à-dire de la correspondance administrative. Les uns sont des circulaires adressées à tous les fonctionnaires du royaume, parfois aussi aux barons, ou à certaines catégories de fonctionnaires et de vassaux. C'est par des circulaires de ce genre que les rois faisaient parvenir leurs ordonnances aux agents locaux chargés de les publier dans leur ressort; aussi beaucoup d'ordonnances se sont-elles conservées sous cette forme. Ces documents étaient naturellement reproduits à un grand nombre d'exemplaires. D'autres, tout en ayant une adresse du même genre, n'étaient au contraire expédiés qu'à un seul exemplaire. Telles étaient les lettres de sauvegarde par lesquelles le roi enjoignait à ses agents de protéger un individu ou une communauté; l'ori-

ginal unique était remis au bénéficiaire entre les mains duquel il formait titre et qui le produisait à l'occasion. La plupart des mandements sont adressés individuellement à une ou à plusieurs personnes, désignées par leur nom et leur titre, et en vue d'un objet déterminé. La forme de ces actes est restée la même que sous Philippe Auguste; il y faut noter seulement qu'on a éprouvé le besoin de leur donner une date plus précise. Cette innovation fut généralisée sous le règne de Philippe le Hardi; désormais, dans la date de ces pièces, l'indication de l'année de l'incarnation fut précédée de celle du jour : *Actum apud Vicenas; die jovis in festo beati Martini hyemalis, anno Domini M^o.CC^o. septuagesimo septimo*. Ce fut souvent, depuis Philippe le Bel, le quatrième exprimé à la façon moderne : *Datum Parisius, III. die martii, anno Domini M^o.CCC^o.decimo*.

Il faut rappeler ici que l'introduction du français à la chancellerie royale remonte au règne de Louis IX¹. Les actes rédigés en français offrent les mêmes distinctions que ceux qui sont rédigés en latin, et leurs formules sont la traduction exacte des formules latines.

OBSERVATIONS SUR LES DATES DES ACTES ROYAUX. — Les dates des actes royaux, depuis la fin du XIII^e siècle, soulèvent une question assez délicate. Il arrive que certaines lettres, d'une authenticité indiscutable, sont datées d'un lieu où le roi n'était certainement pas à l'époque indiquée par la date de temps, et parfois même que plusieurs lettres portant une même date de temps sont datées de localités différentes. Ces contradictions, qui avaient frappé Secousse, lorsqu'il publiait, au commencement du XVIII^e siècle, les premiers volumes du recueil des Ordonnances, étaient attribuées par lui à ce fait que les actes auraient été datés, non du jour où ils étaient délibérés et approuvés en Conseil, mais de celui où ils recevaient par l'apposition du sceau leur caractère définitif de validité². Mais cette conjecture était loin de rendre compte de toutes les difficultés. N. de Wailly a repris de nos jours l'examen du problème³, et, après avoir démontré le peu de fondement de l'hypothèse de Secousse, il est arrivé à une solution que tous les faits observés sont venus confirmer. Il faut écarter tout d'abord les documents antérieurs au règne de Philippe le Bel : sous Louis VIII, sous Louis IX, sous Philippe III, les dates des actes royaux paraissent avoir été toujours sincères; les pièces datées du siège du gouvernement en l'absence du souverain étaient alors intitulées au nom de la régence. Mais, à partir de Philippe le Bel l'usage s'est établi et n'a plus cessé d'être pratiqué d'expédier certains actes au nom du roi en les datant du lieu où se traitaient les affaires, alors que le roi ne s'y trouvait pas, et que, de son côté, il pouvait faire expédier d'autres actes et les dater du lieu de sa résidence effective. Le Parlement, la Chambre des comptes, l'Hôtel, le Conseil, faisaient libeller certains arrêts et expédier certains mandements sous forme

1. Voy. plus haut, p. 469.

2. *Ordonn.*, t. III (1732), préface, p. II-XII.

3. *Rec. des histor. de la France*, t. XXI (1855), préface, p. XXVIII-XXIV.

de lettres royaux, lettres toujours datées de Paris, que le roi y résidât ou non. Il en était de même de l'Échiquier de Normandie, lors de ses assises d'avril et d'octobre, dont les lettres, expédiées au nom du roi, étaient datées de Rouen, et, depuis 1502, de la juridiction des Grands Jours, qui siégeait à Troyes pendant le carême et après le 15 août, pour juger les procès de la Champagne. Parfois enfin les conseillers qui accompagnaient le roi pouvaient demeurer dans une localité et y expédier des lettres patentes quelques jours après son départ.

MENTIONS EN DEHORS DE LA TENEUR. — C'est à partir du règne de Philippe le Bel qu'apparaissent au bas des actes royaux, sur le repli, quand il y en a un, les mentions accessoires dont il a déjà été question¹. Les plus anciennes que j'aie rencontrées remontent à 1286. Ce sont souvent de simples noms, accompagnés parfois de brèves mentions, en minuscule, souvent très abrégées, qui deviennent bientôt plus fréquentes et assez variées pour fournir des renseignements précis non seulement sur les habitudes de la chancellerie, mais encore sur les différents services de l'administration centrale du royaume.

L'expédition de tous les actes royaux était, comme par le passé, dans les attributions de la chancellerie²; mais depuis la démission de Guérin, évêque de Senlis, en 1227, il n'y eut plus de chancelier en titre, l'office fut géré par des gardes des sceaux (*custos sigilli*), dont la fonction prit sous Philippe le Bel une importance considérable, et qui étaient du reste communément appelés chanceliers. Contrairement à la tradition, plusieurs d'entre eux à cette époque furent des laïques. Ils avaient sous leurs ordres des clercs ou notaires du roi (*clerici, notarii regis*) chargés de rédiger et d'expédier les actes royaux, qui étaient ensuite scellés en présence du chancelier à l'audience du sceau. Ceux de ces clercs auxquels était dévolu le soin de dresser les actes les plus importants et spécialement ceux d'une nature confidentielle étaient nommés *clercs du secret*; ils prirent peu à peu une situation prépondérante et devinrent par la suite les secrétaires d'État.

Tous ces clercs ou notaires du roi recevaient des différents services les « commandements » des actes à dresser et à expédier. Le chancelier prescrivait l'expédition de certains d'entre eux, d'autres étaient commandés par le roi, directement, après délibération du Conseil, ou sur le rapport d'un de ses conseillers; d'autres leur étaient demandés par le Parlement, par la Chambre des comptes, par les maîtres des requêtes de l'Hôtel, etc.³. Comme ces actes prenaient forme de lettres sans que le chancelier en eût

1. Voy. plus haut, p. 621.

2. Voy., pour plus de détails, A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 523 et 533, auquel j'emprunte plusieurs expressions.

3. Une ordonnance de Philippe V du 16 novembre 1318 spécifie les personnes et les corps auxquels les notaires de la chancellerie doivent obéir pour l'expédition des lettres (*Ordonn.*, t. I, p. 608).

connaissance préalable, l'habitude s'établit d'ajouter, au bas de la pièce lorsqu'elle devait être scellée sur simple queue, sur le repli lorsqu'elle devait être scellée sur double queue, une note destinée à prévenir le chancelier, quand le document serait présenté à l'audience du sceau, des circonstances dans lesquelles il avait été expédié. Le chancelier s'assurait facilement ainsi que parmi les lettres qui lui étaient soumises il n'y en avait pas de subreptices. Ces mentions constituaient pour lui une garantie et un moyen de vérification. D'abord exceptionnelles, elles ne tardèrent pas à se généraliser et furent bientôt considérées comme assez importantes pour qu'on les reproduisît soigneusement dans les transcriptions des registres de la chancellerie, où elles furent annoncées par les mots : *Sic signatum extra sigillum*.

Le nom qui figure seul, au bas et généralement à gauche de certaines lettres, est la signature du notaire qui avait expédié le document et qui en assumait ainsi la responsabilité vis-à-vis du chancelier. Lorsque l'usage s'établit de faire précéder cette signature d'une mention explicative, les plus usitées de ces formules furent les suivantes : *Per vos*, lorsque l'ordre de rédiger le document avait été donné par le chancelier (les pronoms *vos*, *vester*, désignent toujours le chancelier auquel ces mentions étaient adressées); *Per dominum regem*, ou simplement *Per regem*, lorsque le commandement émanait directement du roi; *Per regem ad relationem magni Consilii* ou *Per regem in Consilio*, lorsque la décision avait été délibérée en Conseil; *Per regem ad relationem N.*, lorsque le roi avait donné l'ordre, sur le rapport d'un de ses conseillers spécialement chargé de traiter une affaire; *Per Curiam*, si le commandement venait du Parlement; *Per magistros compotorum* ou simplement *Per Cameram*, s'il venait de la Chambre des Comptes¹; *In requestis Hospitii*, s'il provenait de l'auditoire des requêtes de l'Hôtel.

Ces mentions devinrent obligatoires en vertu d'un règlement de Philippe le Long, de décembre 1320, qui prescrivit même d'y faire mention du nom des conseillers « présents au commandement² », mais cette dernière prescription paraît n'avoir été observée que plus tard.

D'autres formules, telles que *Duplicata*, — *Triplicata*, indiquent que l'acte a été expédié en double ou en triple exemplaire; *Collatio facta* ou *Facta est collatio per me*, qu'il y a eu collation de la lettre.

Outre ces mentions d'un caractère général, il s'en rencontre assez souvent d'autres qui, en raison de circonstances spéciales, sont plus développées et plus précises; elles sont intéressantes à relever parce qu'elles indiquent des particularités curieuses relatives à l'expédition des lettres.

1. *Camera* paraît avoir cependant désigné exceptionnellement la Grand'chambre du Parlement. Je me bornerai à en citer un exemple. Un mandement royal de 1419 aux conseillers du Parlement de Paris, en attache à un arrêt de la même cour, porte au bas cette mention : *Per Cameram*. CLEMENS., ce qu'il est impossible, par suite de la nature des deux pièces, d'entendre de la Chambre des comptes (Arch. nat., K 59, n° 25^u).

2. A. TESSERAU, *Hist. chronol. de la Grande Chancellerie*, t. I (1710), p. 41.

Je me bornerai à en citer à titre d'exemples quelques-unes que j'emprunte à des actes de Philippe V et de Charles IV : *Per dominum regem qui eam vidit*, — *Per d. regem qui totum hoc legit de verbo ad verbum*, — *Par le roy qui l'a veue et veut qu'elle soit scellée en ceste manière*; — *Per regem qui vult quod sic transeat non expectato Consilio mensis* (il s'agit du Conseil étroit, ou Conseil secret qui en vertu de l'Ordonnance du 16 novembre 1318 devait se réunir chaque mois¹), — *De mandato regis facto in viva voce*, — *Par commandement du roy sus ce fait a moy par lettres*, etc. Il est arrivé exceptionnellement que le roi attestât, par l'empreinte de son scel secret apposée sur ou sous le repli², qu'il avait vu l'original de la lettre avant qu'elle fût présentée au sceau.

Parfois la lettre, vérifiée à l'audience du sceau, était refusée et devait être réécrite, pour vice de forme, ou parce qu'elle contenait des clauses contraires aux intérêts du roi, auxquels devait veiller le chancelier. Mention en était faite sur le repli de l'original refait par des formules analogues à celles-ci : *Rescripta propter novum sigillum*, — *Rescripta propter additionem* Ita tamen, etc., et *propter garantizationem*, — *Rescripta per vos*; *alia erat signata per d. R.*, — *Rescripta de mandato vestro propter mutationem tituli et sigilli*, — *Rescripta de mandato vestro quia Fretis qui eam fecerat et signaverat per d. R. defecit in appensione caudarum*, — *Rescripta quia alia non poterat sigillari propter defectum pergameni*, — *Correcta in camera compotorum et rescripta sub data priori*, etc.

LE SCEAU ROYAL. — Le sceau des actes royaux de cette période fut le grand sceau au type de majesté pour les lettres patentes et le sceau secret pour les lettres closes³. On a indiqué plus haut les règles relatives à l'apposition du sceau⁴. Le grand sceau accompagnait toujours le roi dans ses voyages et dans ses expéditions, mais, pour faire face aux affaires expédiées en son absence, il fallait qu'il y eût au siège du gouvernement l'équivalent du sceau royal. Lorsque Louis IX prit la croix, il fit faire un sceau particulier qu'il confia au conseil de régence, et il en fut de même de Philippe le Hardi lors de son expédition en Espagne. Ces sceaux diffèrent, comme on l'a déjà dit, du grand sceau royal par le type et par la légende : au lieu du type de majesté, ils représentent une couronne fleurdelisée, et la légende exprime que ce sont des sceaux substitués au

1. *Ordonn.*, t. I, p. 670.

2. C'est le cas de lettres patentes, de mars 1292, par lesquelles Philippe le Bel constitua divers revenus sur son domaine en faveur de Raoul d'Orléans, son huissier d'armes, en échange de droits d'usage. Il subsiste sous le repli la trace de l'empreinte du cachet royal en cire rouge accompagnée de la formule : *Rex precepit* (Orig. scellé en cire verte, Arch. nat., J 162, n° 9). — Ce mode de procéder s'est conservé au XIV^e siècle et est devenu particulièrement fréquent sous Charles V. Cf. p. 652, n. 3.

3. Pour les différents sceaux des rois, de Philippe Auguste à Charles IV, voy. DOUTER d'ARCO, *Collection de sceaux*, préface, p. xi, et nos 38, 39, 40, 41, 42, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.

4. Voy. plus haut, p. 759.

sceau ordinaire. Ainsi pour Louis IX : S. LVDOVICI. DEI GRĀ. FRANCOR. REG. IN PARTIBVS. TRANSMARINIS. AGENTIS, et pour Philippe III : S. PHI. DEI GRĀ. FRANCO. REG. AD. REGIMEN. REGNI. DIMISSVM¹. Les actes validés par ces sceaux étaient, comme on l'a dit, expédiés au nom de la régence.

Philippe le Bel ne fit pas faire de sceau particulier pour valider les actes expédiés au siège du gouvernement pendant ses absences. Lorsqu'il ne résidait pas dans sa capitale, la chancellerie n'en rédigeait pas moins les actes au nom du roi, et ils étaient validés par l'apposition du sceau du Châtelet de Paris († SIGILL. PREPOSITVRE PARISIEN.) représentant une fleur de lis acostée d'un écu aux armes de France et de Champagne et de la représentation du Châtelet². Il faut observer seulement que, lorsque ce sceau servait à valider les actes de la prévôté de Paris, il était toujours en cire brune et avait un contre-sceau de cette prévôté; tandis qu'au contraire, lorsqu'il était appendu à des actes royaux, il suivait les règles du grand sceau et avait pour contre-sceau le signet de la Chambre des comptes, représentant une fleur de lis dans un quadrilobe accompagnée de la légende S. -CAMERE³. L'exemple de Philippe le Bel fut imité par plusieurs de ses successeurs.

G. Les Valois et les Bourbons (1328-1789)*.

La date de 1328 et l'avènement à la couronne d'un prince d'une branche cadette n'apportèrent pas, comme bien on pense, de brusques modifications dans les usages de la chancellerie royale. Entre les actes de

* L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V, recueillis dans les collections de la Bibliothèque nationale (1504-1580)*, Paris, 1874, in-4 (coll. des Doc. inéd.). — E. Petit, *Les séjours de Charles V*, dans *Bull. hist. et philol. du Comité des travaux histor.*, année 1887, p. 197-206. — G. Barbaud, *Essai sur la diplomatie de Charles VII*, dans *Éc. nat. des Chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la prom. 1872-75.* — J. Vaesen et E. Charavay, *Lettres de Louis XI, roi de France*, t. I (1883) à t. IV (1890). Ce recueil comprend les lettres closes et les lettres missives; la partie actuellement publiée va de 1438 à 1472. — *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. I (1887) à t. V (1892) (1^{er} janv. 1515 à mars 1547 et comm. du Supplément), Paris, in-4 (*Acad. des sciences morales. Coll. des ordonn. des rois de France*). — Jean Papon, *Les trois notaires* (ce sont le notaire, le greffier et le secrétaire); voy. spécialement *Secrets du troisième notaire*, Lyon, 1578, in-fol. — P. de Miraulmont, *Traité de la Chancellerie*, Paris, 1610, in-8. — A. Tessereau, *Histoire chronol. de la chancellerie de France*, Paris, 1710, 2 vol. in-fol. Il s'en trouve à la Bibl. nat. (ms. fr. 7540) une copie avec de nombreuses additions. — Il me paraît utile de citer ici les principaux formulaires et protocoles, manuscrits ou publiés, relatifs aux lettres royaux : Protocole ou formulaire de la chancellerie royale composé par M^e Odart Monchessne, clerc, notaire et secrétaire du roi Charles VII en 1426, Bibl. nat. ms. fr. 5024. — Manuel et recueil de lettres composé par un notaire et secrétaire du roi du xv^e siècle (incomplet du commencement), 1 vol. in-4, 247 feuillets pap. Bibl. nat., ms. fr. 5271. — Sciendum de la chancellerie royale et formulaire des secrétaires

1. DocET d'Anco, *Coll. de sceaux*, n^o 45 et 46.

2. *Ibid.*, n^o 4458. — 3. *Ibid.*, n^o 4461.

Charles le Bel et ceux de Philippe VI de Valois, il n'y a pas de différences bien sensibles. Toutefois, l'avènement de ce prince peut être choisi comme point de départ d'une nouvelle période diplomatique. Si d'une part, en effet, les traditions, qui s'étaient fixées peu à peu sous les Capétiens directs, se sont conservées désormais et ont continué à se développer pendant toute la durée de l'ancienne monarchie en ne se transformant que par d'insensibles transitions, d'autre part c'est à partir de ce règne que l'on voit apparaître, les unes après les autres, de nouvelles espèces d'actes destinées à répondre aux besoins d'une administration de plus en plus compliquée. Ces nouveaux actes ont pour principal caractère de devenir peu à peu les instruments de la volonté personnelle du roi, les organes par lesquels, en dehors des actes soumis à la « vérification » des cours souveraines, s'exercera son pouvoir absolu.

Tous les actes royaux de cette longue période sont communément désignés par l'expression *Lettres royaux*; en français comme en latin on employait habituellement le pluriel pour désigner même un acte unique, et, quant à la forme de l'adjectif, on sait qu'elle était commune en ancien français au masculin et au féminin, ce qui ne s'est conservé que dans cette seule expression. Ces lettres se peuvent diviser en deux grandes classes : les *lettres patentes* ou *lettres de chancellerie*, toujours écrites sur parchemin jusqu'à la fin de l'ancien régime, et les actes directement émanés du souverain, tels que les lettres closes, les lettres missives, les Brevets et les Ordres du roi.

I. LETTRES PATENTES. — On retrouve dans les lettres patentes la division déjà indiquée plus haut¹, entre les *Lettres patentes en forme de chartes*, les *Grandes lettres patentes*, les *Petites lettres patentes* et les *Mandements*.

du roi et de la chancellerie. Bibl. nat., ms. fr. 18674, fol. 1 à 27. Ms. in-4 sur pap. du xv^e s. — Protocole royal ou formulaire de lettres diverses du temps de Louis XI, ms. du xv^e s., in-4 de 124 feuillets pap., Bibl. nat., ms. fr. 5727. — Protocole de la chancellerie royale, *Ibid.*, ms. fr. 5518, in-4, 119 feuillets pap. fin du xv^e siècle. — Protocole de lettres royaux. Ms. de la fin du xv^e ou du commencement du xvi^e siècle, in-8, 360 feuillets vélin, Bibl. nat., ms. fr. 14371. — Style de la chancellerie royale. Bibl. nat. ms. fr. 6022, in-4, 110 feuillets vélin, xv^e siècle. — *Le grant stille et protocole de la chancellerie de France*, Paris, Galliot-Dupré, « achevé d'imprimer le 18 février 1514 (1515) », in-4 goth. (Bibl. nat. Inv. F réserve 845). C'est la 2^e édition de ce recueil; je n'ai pu jusqu'ici rencontrer la première. — Il y a d'autres éditions : 3^e s. d. (entre 1515 et 1527, *Ibid.*, 911); 4^e, 1527 (*Ibid.*, 910); 5^e, 1552 (Bibl. de l'école de droit, n^o 29 585); 6^e, 1535 (Bibl. nat. inv. F. réserve 1620); 7^e, 1539 (*Ibid.*, 1621); 8^e, 1548 (*Ibid.*, 1622). — *Le trésor du nouveau stille et protocole de la chancellerie de France*, Paris, 1599, in-4 (Bibl. de l'arsenal, jur. 4159). — *Lescuyer, Le nouveau stille de la chancellerie de France*, Paris, 1620, in-4. Il y a eu plusieurs éditions de ce recueil qui est une refonte des précédents; celle de 1620 est, si je ne me trompe, la première. — *Du Sault, Nouveau stile des lettres des chancelleries de France comme elles sont à présent en usage*, Paris, 1666, in-4. Il y a eu également plusieurs éditions de ce « stile »; celle que je cite correspond à quelques réformes introduites dans la rédaction des actes par le chancelier Séguier.

1. Pp. 756 et 758.

Il faut remarquer seulement : 1° que les deux premières catégories (Lettres en forme de chartes et Grandes lettres patentes) ont fini peu à peu par se confondre; 2° que les règles qui distinguent ces diverses sortes de lettres n'ont pas été appliquées toujours d'une manière rigoureuse et qu'il n'est pas très rare de constater des confusions commises par les notaires de la chancellerie.

A. *Lettres patentes en forme de chartes et Grandes lettres patentes.* — On a exposé quels étaient, à la fin du xiii^e et au commencement du xiv^e siècle, les caractères de cette catégorie de documents¹; ils se sont maintenus sans modifications sensibles jusque vers le milieu du xvi^e siècle. La disposition caractéristique des Lettres en forme de chartes était l'absence d'adresse et de salut, remplacés par la formule de notification : *Notum facimus universis presentibus ac futuris*, et dans les actes en français, toujours plus nombreux : *Sçavoir faisons a tous presents et a venir*. Cette formule prenait place immédiatement après la suscription ou à la suite du préambule, lorsqu'il y en avait un. Dans quelques actes du xiv^e et du xv^e siècle, d'une solennité exceptionnelle, on rencontre la formule, *ad perpetuam rei memoriam*, empruntée aux actes pontificaux; elle prend place d'ordinaire à la suite de la suscription. Ces grands actes étaient généralement calligraphiés avec un soin particulier, et souvent l'initiale du nom du roi ou même tout ou partie de la première ligne étaient en caractères ornés et accompagnés de vignettes².

La clause de perpétuité, qui, dans les documents de l'époque précédente, avait disparu de la formule de corroboration, reparait, pour ne plus se perdre, au cours du xiv^e siècle; c'est en latin : *Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum*, et en français : *Et affin que ce soit chose ferme et estable a toujours, nous avons fait mettre nostre scel a ces dictes presentes*.

La date de ces lettres comprenait : le lieu, le mois, l'an de grâce, l'an du règne, mais non le quantième : *Donné à..., ou mois de..., l'an de grace.... et de nostre règne le....* La mention de l'année du règne, souvent omise sous Philippe VI et sous Charles V, redevient régulière à partir de Charles VI. En ce qui touche l'absence du quantième, il y a lieu d'observer que l'on rencontre parfois cependant des actes de cette espèce où il est exprimé³.

1. Voy. plus haut, p. 758.

2. Voy. p. ex. les documents cités plus haut, p. 505, n. 4. Voy. aussi la grande Ordonnance de Charles VI (1415-1416, févr.) relative à la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris (Arch. nat., K 61, n° 1).

3. L'auteur du formulaire du ms. fr. 5271 en faisait déjà la remarque au xv^e siècle : « ... Nec in istis cartis est consuetum diem ponere sed tantum mensem et annum, et « tamen in aliquibus vidi diem ponere nec credo peccatum esse vel vicium si ponatur dies. » (Fol. 175.) Cette observation se peut vérifier sur plusieurs grandes lettres patentes conservées aux Archives nationales dans la série des Cartons des rois et qui sont en effet datées du quantième.

Comme ces documents statuaient à perpétuité, ils étaient en conséquence scellés en cire verte et sur lacs de soie verte et rouge.

Les Grandes lettres patentes ne diffèrent des précédentes que par l'adresse et le salut, placés à la suite de la suscription : *N. Dei gratia Francorum rex, omnibus presentibus et futuris, salutem*, et en français : *N. par la grace de Dieu roi de France, a tous presens et a venir, salut*; mais ces deux formes n'ont cessé d'avoir tendance à se confondre, et, au cours du xvi^e siècle, c'est la seconde, celle avec adresse et salut, qui a prévalu. Désormais les expressions : chartes, lettres patentes en forme de chartes et grandes lettres patentes ont été absolument synonymes.

Les actes rédigés sous cette forme étaient souvent d'une très grande étendue. Aux xiv^e et xv^e siècles, quelle que fût leur longueur, ils étaient toujours disposés en forme de diplôme; si une seule peau de parchemin ne suffisait pas à les contenir, on en ajoutait autant qu'il était nécessaire en les collant bout à bout, et à l'intersection de chacune d'elles on appendait, à droite et à gauche, en cire verte sur lacs de soie, le contre-sceau royal¹. Depuis le xvi^e siècle, au contraire, on eut coutume de disposer les actes trop développés pour tenir sur une peau unique en forme de cahiers, dont les feuillets étaient écrits recto et verso². Le sceau était appendu, tantôt au milieu du cahier et de manière que les lacs traversassent chacun des feuillets, et tantôt à la dernière page au-dessous des signatures et des mentions accessoires.

B. *Petites lettres patentes.* — Comme précédemment les petites lettres patentes sont caractérisées par les formules suivantes d'adresse et de salut : en latin : *universis presentes litteras inspecturis, salutem*; en français : *à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut*. La formule de corroboration et d'annonce du sceau est : *In cujus testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum*; — *En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes*. Elles sont datées du lieu, du quantième, du mois, de l'an de grâce et de l'année du règne. Ce dernier élément n'y est constant que depuis le règne de Charles VI. Comme généralement les actes rédigés sous cette forme avaient un caractère spécial et transitoire, ils étaient scellés en cire jaune sur double et plus rarement sur simple queue.

C. *Mandements.* — Ce sont de petites lettres patentes caractérisées par une adresse spéciale et par des formules d'injonction dans le dispositif, en latin *mandamus*, et en français *si vous mandons*. Ces lettres peu-

1. C'est le cas, par exemple, pour la grande Ordonnance de Charles VI de février 1415-1416, citée plus haut, p. 766, n. 2.

2. Comme documents ainsi disposés, je me bornerai à citer l'Édit d'Orléans, de janvier 1560-1561 (Arch. nat., K 674, n° 4); l'Édit de Nantes et l'Édit de révocation (Ibid., J 943, nos 2 et 5).

vent être adressées soit à une catégorie de personnes, soit à une corporation, soit à un ou à plusieurs individus, désignés par leurs noms et leurs titres ou simplement par leur titre. L'étiquette fixait minutieusement tous les détails de cette adresse; ainsi que les personnes auxquelles il fallait dire *tu* ou *vous*, et les formules de salutation. La forme ordinaire était au xiv^e siècle *salut et dilection*; le dernier terme fut supprimé à la fin du xv^e siècle. Les mandements sont ordinairement dépourvus de formule de corroboration et de l'annonce du sceau. Cette dernière formule s'y trouve cependant quand, pour une raison ou pour une autre, on a employé un sceau autre que le grand sceau royal. La date est la même que celle des petites lettres patentes. Ces documents étaient scellés en cire jaune sur simple queue.

Fort nombreux et fort intéressants encore pendant tout le cours du xiv^e siècle, les documents de cette espèce devinrent à la longue plus rares et moins importants, parce que beaucoup d'actes qui avaient été expédiés d'abord sous forme de mandements le furent par la suite sous forme de lettres closes ou de lettres de sceau plaqué. A partir du xv^e siècle, l'usage du mandement se restreint à peu près exclusivement aux écritures administratives et financières, ainsi qu'aux actes de procédure judiciaire de l'espèce la plus banale.

Formules et clauses communes à toutes les lettres patentes. — Un certain nombre de formules, de clauses et d'expressions des lettres patentes doivent donner lieu à quelques observations.

Les premières porteront sur la suscription royale. Le titre de roi de France y a reçu, en effet, pendant cette période, outre la mention de la Navarre depuis Henri IV¹, quelques développements accidentels. Dans tous les actes relatifs au Dauphiné, il a été d'usage, depuis l'annexion de cette province, que le monarque ajoutât à son titre de roi de France ceux de *Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Diois*. Il en fut de même pour la Provence depuis 1481; le roi dut ajouter à son titre, dans les actes qui la concernaient ou qui y devaient être exécutés: *comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes*. Pour la Bretagne, enfin, Charles VIII, Louis XII et François I^{er} prirent également le titre de *duc de Bretagne* dans les actes particuliers au duché; mais, depuis 1552, il fut considéré comme incorporé au royaume. Une dernière remarque a trait au titre de roi de France dans les actes de Henri VI sous le règne de Charles VII; dans les lettres expédiées à Paris par la grande chancellerie de France, il s'intitule correctement: *Dei gratia Francorum et Anglie rex*, mais dans ceux qui sont rédigés par la chancellerie d'Angleterre, il a pour titres, comme ses prédécesseurs et successeurs: *Dei gratia rex Anglie et Francie et dominus Hibernie*.

Les clauses finales, assez irrégulières encore dans les actes du xii^e et

1. Voy. plus haut, p. 322.

du xiii^e siècle, se sont développées et fixées au xiv^e. Parmi les plus caractéristiques, il convient de citer les formules de mandement que l'on rencontre à la fin des grandes et des petites lettres patentes. Ces clauses, injonctives ou prohibitives, débutent invariablement par les mots: *Si donnons en mandement par ces présentes...*; la suite varie suivant les juridictions, administrations, officiers ou fonctionnaires auxquels, selon l'objet des lettres, il convenait d'enjoindre de faire ou de laisser exécuter la volonté royale, d'empêcher qu'il y fût porté atteinte, etc. On a donné plus haut des spécimens de ces clauses finales¹.

Ces formules se terminent ordinairement, depuis le xv^e siècle, en manière de conclusion, par l'indication qu'elles expriment, ainsi que l'acte même, la volonté expresse du roi*. Cette clause, que l'on rencontre dès le commencement du xiv^e siècle, est exprimée d'abord en des termes tels que: *quoniam sic fieri volumus, — car ainsi le voulons-nous —, car ainsi l'ordonnons-nous et voulons estre fait, — car ainsi nous plaît et le voulons estre fait*. Quelquefois il s'y est ajouté un développement tel que: *de nostre certaine science et de nostre plaine puissance et auctorité royale*. Après avoir ainsi comporté un certain nombre de variantes, cette clause s'est fixée au commencement du xv^e siècle dans les formules: *car ainsi nous plaît il être fait, et car tel est notre plaisir*; cette dernière eut bientôt tendance à prévaloir sur la précédente, mais elle ne la remplaça définitivement que sous le règne de Louis XIV. C'est ce que l'on a nommé, dès l'ancien régime, la formule de « bon plaisir ». M. de Mas-Latrie a montré que, contrairement à l'opinion courante, cette formule finale des actes royaux n'a jamais été: *car tel est notre bon plaisir*; mais il s'est mépris en voulant voir une opposition de sens entre les deux expressions. La locution « le bon plaisir du roi » était courante dès le milieu du xv^e siècle, et elle n'avait pas d'autre signification que la formule de chancellerie; toutes deux n'exprimaient rien autre que l'expresse volonté du souverain, raison suffisante de ses décisions, en vertu de l'adage qu'empruntait au droit romain un jurisconsulte orléanais du xiii^e siècle: « Ce que plest au prince vaut loi² ».

Aux formules finales s'ajoutaient parfois, mais seulement en vertu d'un exprès commandement du roi, des clauses déroгатives³. Souvent, il était spécifié que même autorité serait ajoutée à un *vidimus* qu'à l'original; par exemple: *Voulons que au vidimus de ces présentes, fait sous le scel royal,*

* Jean Papon, *De la clause car ainsi nous plaît*, dans *Secrets du troisième notaire* (ci-dessus, p. 764), pp. 334-341. — L. de Mas-Latrie, *De la formule car tel est notre plaisir dans la chancellerie française*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLII (1881), pp. 560-564. — G. Demante, *Observations sur la formule car tel est notre plaisir*, dans *la chancellerie française*, *Ibid.*, t. LIV (1893), pp. 86-97.

1. Pp. 555 et 556.

2. *Li livres de justice et de plet*, p. IX. Cf. Ulpian au Digeste (L. I, IV, I): « Quod a principi placuit legis habet vigorem. »

3. Voy. plus haut, p. 557.

foy soit adjoutée comme à ce présent original. Les clauses de réserve sont devenues presque constantes, elles prennent place ordinairement à la fin du texte, après l'annonce du sceau, et sont généralement, depuis le xv^e siècle, ainsi exprimées : *sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes*¹.

Mentions et signatures au bas des lettres. — Les mentions et signatures placées au bas des lettres se sont développées et multipliées depuis le xiv^e siècle. Tandis qu'à l'époque précédente on rencontre fréquemment encore des lettres dépourvues de toute signature ou mention, depuis le règne de Philippe VI il n'est si humble mandement qui ne porte pour le moins la mention de la personne qui l'a commandé et la signature du notaire qui l'a expédié.

Ces mentions sont tout d'abord les mêmes que celles qu'on a signalées plus haut. L'une d'elles a cependant reçu un développement intéressant. Dès le règne de Philippe VI, et plus régulièrement à partir de celui de Jean le Bon, dans les lettres commandées « par le roy en son Conseil », le notaire ajoute à cette mention l'indication des principaux personnages présents à la séance. Par exemple : *Per dominum regem in suo Consilio magno ubi erant domini rex Navarre, dux Normannensis, dux Burbonensis et plures alii*²; et en français : *Par le roy en son Conseil ou Monsieur le duc de Guienne, les contes de Mortains, de Vendosme, vous*³, *l'arcevesque de Rains, les evesques de Limoges, de Tournay et de Xainctes, M^{rs} Robert Mauger et Jehan de Drac, le maistre des arbalétriers, les S^{rs} de Saint-George, de Chambely, de Rambures, de Rambouillet et plusieurs autres estoient.* G. TOUREAU⁴. Ces mentions sont, comme on le voit ici, rédigées dans la même langue que le document.

Signature du roi. — La souscription royale, qui avait disparu avec les derniers diplômes, reparait sous forme de signature au bas des lettres patentes à partir du xiv^e siècle. Ce fut d'abord une chose exceptionnelle, imitée de ce qui avait lieu pour les lettres closes, et qui ne devint pas régulière avant le xvi^e siècle. On cite un exemple de la signature de Charles V au bas de lettres patentes portant règlement du domaine delphinial, où elle est annoncée en ces termes : *nos hic nomen nostrum manu propria duximus scribendum.* CHARLES⁵. Les lettres patentes signées de Charles VI sont déjà plus nombreuses⁶, à ce point que Philippe de

1. Voy. p. 558.

2. 1350-1359, 8 février. Permission des guerres privées en Aquitaine (*Ordonn.*, t. II, p. 61).

3. Vous continue, bien entendu, à désigner le chancelier. Voy. plus haut, p. 762.

4. 1411, 20 juillet, Paris. Lettres patentes par lesquelles Charles VI promet aux fils du duc d'Orléans de venger la mort de leur père et leur enjoint de ne pas lever ni entretenir de troupes (*Orig. Arch. nat.* K 57, n^o 11).

5. 1378-79, 19 février. *Ordonn.*, t. VII, p. 377.

6. Voy. dans le *Musée des arch. nat.*, p. 240, le fac-similé de la signature de

Mézières, dans *le Songe du viel pèlerin*, reproche au roi de prodiguer ses signatures au bas des lettres royales, comme s'il diminuait ainsi la majesté de son nom¹. Sous Louis XI, les signatures royales se multiplient encore. Bien qu'elles soient d'apparence autographe, on sait que beaucoup d'entre elles étaient tracées par des secrétaires autorisés à contrefaire la signature du roi et qu'on appela pour cette raison « secrétaires de la main² ». Peu à peu l'usage s'établit que le roi signât toutes les lettres patentes, et à partir du règne de François I^{er} cette signature devint aussi indispensable que le sceau pour en garantir l'authenticité.

Tracées d'abord sur le repli des lettres, lorsqu'il y en avait un, ces signatures prirent place dès le règne de Louis XI immédiatement au-dessous de la teneur et furent souvent recouvertes par le repli.

Contre-seing du secrétaire d'État^{*}. — En même temps que la signature royale prenait place au bas des lettres et devenait peu à peu un signe de validation nécessaire, la mention de commandement et la signature tracées sur le repli changeaient également de caractère.

C'était à l'origine, on se le rappelle, une indication destinée simplement à faire connaître au chancelier le notaire qui avait expédié la lettre ainsi que la personne ou le service qui en avait commandé l'expédition. Mais, à la longue, les notaires chargés de la rédaction des actes de la grande chancellerie de France virent peu à peu leurs attributions se développer et leur importance s'accroître. Comme « clercs du secret » sous Philippe IV, certains d'entre eux devinrent en quelque sorte les greffiers du Conseil; ils prirent le titre de notaires et secrétaires du roi, et furent bientôt considérés comme des officiers publics, dont la signature apposée sur le repli des actes royaux en garantissait l'authenticité, au même titre que celle des notaires validait les contrats des particuliers. Au xiv^e siècle, certains de ces secrétaires reçurent une commission spéciale pour « signer en finance », c'est-à-dire qu'ils eurent le privilège exclusif d'expédier et de transmettre les actes royaux relatifs aux finances, et plus tard l'influence de ces officiers fit étendre leur intervention aux plus importantes des

* E. Campardon, *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi*, dans *École imp. des Chartes. Thèses soutenues par les élèves de la promotion 1854-1857*, Paris, 1857, in-8. Les « positions » seules de ce travail ont été publiées. — Cte de Luçay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881, in-8.

Charles VI au bas des lettres patentes du 25 mai 1389 ratifiant le règlement des notaires et secrétaires du roi.

1. *Le songe du viel pèlerin*, liv. III, chap. LVIII, *Bibl. nat.*, ms. fr. 9201, fol. 104 v^o.

2. A propos d'une signature de Louis XI au bas d'une lettre produite au procès de divorce entre Louis XII et Jeanne de France, l'un des témoins, Etienne Petit, secrétaire du roi, s'exprime ainsi : « Aliquando in expediendo litteras ipsemet (rex) signabat, et « quando nolebat seu recusabat penam, ipse Tillart (l'un des secrétaires de Louis XI) ex « suo mandato et suo nomine signabat propter magnam fiduciam quam in eo habebat. » (Cité par B. MANDROT, *Ymbert de Batarnay*, p. 226. Cf. R. DE MAULDE, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 917.) Voy. aussi plus loin, p. 781, n. 3. La coutume des secrétaires de la main n'a plus cessé depuis lors.

affaires du royaume. Ils portèrent alors le titre de secrétaires des commandements et finances. L'un d'eux, Florimond Robertet, qui exerça cette charge sous Charles VIII, Louis XII et François I^{er}, lui donna, par la situation personnelle qu'il sut acquérir, une importance considérable qui fut consacrée, à l'avènement de Henri II, par les édits des 3 avril et 14 septembre 1547¹. Les anciens secrétaires du roi sont depuis lors admis au Conseil et devinrent des secrétaires d'État, titre qui ne fut officiel toutefois que depuis 1559; ils continuent à signer *Par le roy* sur le repli ou au bas des lettres royales, mais ils cessent d'y donner l'indication des présences au Conseil, leur signature placée à la suite de celle du souverain suffisant désormais à certifier la volonté royale; il fut admis dès lors qu'aucune lettre patente ne pouvait être délivrée qu'après avoir été soumise à la signature du roi et contresignée par le secrétaire d'État au département duquel elle ressortait.

C'est ainsi que la mention *Par le roy*, suivie d'une signature, qui n'était à l'origine qu'une mesure d'ordre intérieur de la chancellerie, s'est transformée peu à peu en un contre-seing ministériel indispensable à la validité des actes royaux.²

Visa; Contentor; Mention sous le repli. — Au cours du règne de Jean le Bon on voit apparaître sur le repli de certaines lettres patentes, d'abord une seconde signature, puis une nouvelle mention consistant dans le mot *visa*, accompagné ou non d'une signature ou d'un simple paraphe, et plus tard toujours seul et en caractères assez gros. C'est le visa de chancellerie, constatant que l'acte a passé à l'audience du sceau.

Vers le même temps on trouve encore, également sur le repli, une autre mention, c'est le mot *contentor*, souvent abrégé ainsi : *cont.*, et suivi d'une signature. C'est la quittance donnée par le délégué du corps des notaires et secrétaires du roi à l'audience du sceau, qui exprimait par ce terme barbare qu'il avait reçu la part revenant à sa corporation sur l'émolument du sceau³.

La taxe de chancellerie était inscrite au verso du repli à droite, par exemple : *Solvit LX. sol. par.* — *Solvit LX. sol. pro sigillo duntaxat.* — *Solvit iiij. lb. pro sig. et reg.* — *Solvit sig. et R.*, etc. (Le dernier terme des deux dernières mentions indique l'enregistrement.) Les lettres exemptes de droit de chancellerie portent à la même place des mentions telles que : *Sine financia*, — *Non exigatur propter hoc financia*, — *Gratis et ex causa*, — *Nichil solvit pro sigillo*, — *Reddita gratis pro Deo*, etc. Ces mentions sont parfois suivies d'une signature.

Mentions d'enregistrement. — Pour assurer à la fois la promulgation, la publication, l'exécution et la conservation des actes royaux, Philippe VI

1. LUÇAY, *Les secrétaires d'État*, pp. 14 et 15.

2. Voy. le règlement des secrétaires du roi de 1589 et notamment les art. 1, 2, 3 et 5 (*Ordonn.*, t. VII, p. 274).

voulut, dès le commencement de son règne, que les lettres patentes fussent enregistrées, non plus à la chancellerie, mais dans les cours souveraines, dont la mission était d'assurer l'exécution des décisions royales et l'application des lois de l'État. Des registres furent ouverts à cet effet au Parlement et à la Chambre des comptes¹. Il s'y ajouta plus tard l'enregistrement dans les juridictions spéciales et dans les Parlements provinciaux².

La lettre patente soumise à l'enregistrement était envoyée à la cour, lue publiquement à l'audience et transcrite sur un registre spécial, puis le greffier ajoutait de sa main et signait sur le repli de l'acte original ou au dos, lorsque la place manquait, la mention de cet enregistrement. Cette attestation, que l'on rencontre au bas des actes royaux depuis l'année 1357 ou environ, est exprimée d'abord de manière assez variable, puis la formule s'en est fixée pour le Parlement sous le règne de Charles VII, dans les termes suivants : *Lecta et publicata requirente (consentiente ou audito) procuratore generali Regis, Parisius in Parlamento*. Elle est suivie de la date du quantième, du mois et de l'année de l'incarnation et de la signature du greffier³. Cette « vérification » fut comme on sait l'origine du droit de contrôle que s'attribuèrent plus tard les cours souveraines. D'une mesure d'ordre elles réussirent à faire peu à peu une consultation, une demande d'approbation sollicitée par le roi. Lorsque l'enregistrement au Parlement n'avait été obtenu qu'à la suite de lettres de jussion ou d'un lit de justice, le certificat d'enregistrement en gardait la trace par la mention : *de expresso mandato Regis*, qui équivalait à une désapprobation solennelle.

Attaches. — Lorsque des lettres patentes demandaient exécution par le ministère de la Chambre des comptes, celle-ci assurait cette exécution par une cédule qu'on annexait à l'acte royal au moyen d'un lien formé d'un tortil de parchemin; c'est ce qu'on nommait une attache⁴. Cette

1. Les registres d'enregistrement du Parlement de Paris, connus sous le nom de *Registres des Ordonnances*, sont conservés aux Arch. nat. X^{ts} 8602 à 8843. Ils commencent en août 1357 et se terminent en mars 1785. Sur ces doc., voy. GRÈX, *Notice sur les archives du Parlement*, pp. cxi-cii, en tête du t. I des *Actes du Parlement de Paris de Boutaric*, dans l-s *Invent. des Arch. de l'Empire*. — Les registres de la Chambre des comptes (*Mémoriaux*), brûlés en 1757, ont été reconstitués très imparfaitement après l'incendie (Arch. nat. P 2288 à 2435). Il ne subsiste de registres originaux que pour les années 1757 à 1783 (P 2454 à 2528).

2. En cas d'enregistrement dans diverses cours et juridictions, le Parlement de Paris procédait toujours le premier; il tenait beaucoup à cette prérogative qu'il fit toujours prévaloir.

3. La mention d'enregistrement à la Chambre des comptes était analogue, mais elle ne me paraît pas avoir jamais été aussi exactement fixée. En voici un exemple emprunté aux Lettres patentes de François I^{er} déclarant la Bretagne réunie à la couronne en août 1552 : « *Lecta, publicata et registrata, audito et requirente procuratore generali Regis, in Camera compotorum xxviii^o septembris, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo.* CHEVALIER. » (*Album paléogr.*, pl. 44.)

4. Il ne faut pas confondre les « attaches » avec les *lettres d'attache* dont il est question plus loin, p. 777.

attache était validée par l'apposition au bas de la teneur des signets en cire rouge, plaqués sur le parchemin, des membres présents à l'audience; le doyen apposait son signet sur le lien qui attachait la cédula à la lettre patente¹. Il en était de même lorsque les lettres demandaient exécution par le ministère des « généraux sur le fait des aides ». Ces traditions se sont maintenues jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie.

Le sceau. — Les règles relatives au mode de scellement des lettres patentes ont continué à être observées pendant toute cette période telles qu'elles s'étaient fixées au cours du XIII^e siècle. Sous le règne de Charles VII seulement il y fut apporté quelques modifications : on scella depuis lors en cire jaune sur double queue une partie des actes scellés auparavant en cire verte et celle-ci fut exclusivement réservée aux grandes lettres patentes, encore arriva-t-il exceptionnellement qu'elles furent scellées en cire jaune. Ce fut le cas, par exemple, de l'Édit de Nantes, scellé en cire jaune sur lacs de soie verte et rouge².

A ces règles il n'y eut d'exception que pour les actes royaux relatifs au Dauphiné : le sceau qui les validait n'était pas le grand sceau de majesté, mais un sceau spécial, armorial d'abord, équestre plus tard, désigné sous le nom de sceau dauphin³. Il était apposé en cire verte sur lacs de soie verte et rouge aux grandes lettres patentes, et aux autres en cire rouge sur double queue. Il en fut de même pour les possessions d'Italie au XV^e et au XVI^e siècle.

Le grand sceau ne fut pas seul employé à la validation des lettres patentes, mais lorsqu'on en employait un autre cela était toujours stipulé à la fin de la teneur, soit dans l'annonce du sceau, soit, lorsque la lettre

1. Je cite comme exemple une attache de la Chambre des Comptes : « Nous les gens des comptes et trésoriers du roy nostre sire, consentons a l'entengement et accomplissement des lettres royaux cy attachées soubz l'un de nos signez pour les causes et tout par la fourme et maniere que le roy nostre dit seigneur le veult et mande par icelles lettres. Donné a Paris, le XXV^e jour d'avril, l'an mil CCC et dix huit. THIERRY. » Scellé de huit signets en cire rouge et d'un 9^e sur l'attache. L'acte auquel cette attache est annexée est une donation par Charles VI (1418, 22 avril, Saint-Denis) à l'abbaye de St-Denis de la boucherie de Beauvais aux halles de Paris, en dédommagement de 20 000 livres fournies par les religieux pour la guerre contre les Anglais (Arch. nat. J 59, n° 19). — Souvent aussi l'attache est en forme de mandement. Voy. par ex. un mandement du roi Jean à la Chambre des Comptes, en date du 9 juin 1362, pour qu'on délivre à la ville de la Rochelle copie d'une ordonnance de Charles le Bel, auquel est jointe une attache de la Chambre des Comptes, datée du 13 juin de la même année, mandant à Nicolas de Villemer, garde du trésor des Chartes, de faire cette transcription (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 314 et 315). — Voy. encore des Lettres patentes de Charles VI (1418, 8 août, Paris) engageant au comte de Charolais les châtelainies de Roye, de Péronne et de Montdidier jusqu'à paiement sur leurs revenus de 100 000 écus et des joyaux dus audit comte et à Michelle de France aux termes de leur contrat de mariage, et attache de la Chambre des Comptes (1418, 12 août), mandant au bailli de Normandie et au receveur et procureur du roi à St-Quentin de faire exécuter lesdites lettres (Ibid., n° 252 et 253).

2. Arch. nat. J 943 n° 2.

3. Douët d'Arco, *Coll. de sceaux*, n° 65 et 66.

par sa nature ne comportait pas cette formule, à la suite de la date. On a des exemples assez nombreux de lettres et particulièrement de mandements scellés en pendant du sceau du secret en cire rouge. Sous Philippe de Valois et sous Jean le Bon notamment, les vicissitudes de la guerre multiplièrent les occasions d'employer le sceau privé du roi en l'absence du grand. Charles V, en 1358, restreignit l'emploi de ce sceau pour les lettres patentes à celles qui étaient relatives au gouvernement de l'Hôtel et aux cas de nécessité¹.

Le sceau du Châtelet, avec le signet de la Chambre des comptes comme contre-sceau, servit encore, et notamment sous Jean le Bon, à valider les actes royaux en l'absence du grand sceau, c'est-à-dire pendant les absences du souverain². D'autres princes, Philippe VI, Charles V et ses successeurs revinrent à l'usage de faire faire des sceaux spéciaux pour leurs absences. Ces sceaux, dont le mode d'apposition suivait les mêmes règles que le sceau de majesté, en différaient par le type et par la légende. Celle-ci fut sous Charles VI : † SIGILLUM REGIUM IN ABSENTIA MAGNI ORDINATUM³. Cette expression, *sigillum ordinatum*, qui se retrouve dans les sceaux de ses successeurs et qui était déjà d'un usage courant avant qu'elle fût gravée sur la légende, fit donner au sceau établi pour être employé en l'absence du grand le nom de « sceau ordonné ». L'usage en devint si fréquent qu'il y eut à la chancellerie un secrétaire du sceau ordonné⁴.

On a dit plus haut que la légende des sceaux royaux, latine jusqu'au règne de Louis XIII, devint française à cette époque⁵.

Distinction des lettres patentes d'après leur objet. — Si tous les actes expédiés à la grande chancellerie de France l'étaient sous l'une des formes de lettres patentes décrites plus haut, cependant, suivant leur nature et leur objet, ils prenaient des noms différents qu'il est utile de connaître. La nomenclature compliquée des lettres royaux s'est précisée en se développant pendant les derniers siècles de la monarchie. Elle est beaucoup trop longue pour trouver place ici. On se bornera à donner l'indication des actes les plus importants, les plus fréquents, et de ceux dont la désignation n'est pas assez claire pour se passer d'explication.

Les formulaires divisent d'ordinaire les lettres de chancellerie en lettres de grâce et lettres de justice; il y faut ajouter les actes législatifs dont le

1. Voy. plus haut, p. 652, n. 3.

2. Voy. un exemple de l'emploi de ce sceau et sa reproduction à un mandement du roi Jean, daté de Paris, le 9 juin 1362 (le roi était alors en réalité à Venette, Oise); le sceau y est annoncé en ces termes à la suite de la date : *sub sigillo Castellati in absentia magni* (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 314).

3. Douët d'Arco, *Coll. de sceaux*, n° 55, 64 et 69.

4. Voy. les descriptions des divers sceaux ordonnés des rois de France, *Ibid.*, n° 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 89, 90, 94. Le dernier est du règne de François I^{er}.

5. Douët d'Arco (*Ibid.*) cite un sceau à légende latine de 1616 (n° 109); elle est française dans le sceau d'un acte de 1617 (n° 110).

protocole, inutile à l'objet qu'ils poursuivaient, n'est pas compris dans ces manuels de pratique.

Actes législatifs. 1^o Ordonnances royales. — Cette dénomination est un terme générique sous lequel on a compris tous les actes par lesquels se manifestait l'autorité législative du souverain. Les documents anciens et jusqu'au milieu du xv^e siècle leur donnent des noms divers, tels que : *stabilimentum*, *établissements*, *constitution*, *loi*, *édit*, parfois *pragmatique sanction* et aussi *ordonnances*. Ce dernier mot, employé dès le temps de Philippe le Bel, était appliqué aussi bien à des règlements émanés d'une autorité quelconque qu'à des actes royaux. Depuis le xv^e siècle toutefois, le nom d'ordonnances tendit à se restreindre aux actes de l'autorité législative du roi et plus spécialement encore aux grands actes d'intérêt général, concernant tout le royaume, édictés souvent sur les remontrances des États, et relatifs à une ou à plusieurs matières, plus particulièrement à la justice. Ces documents étaient expédiés dans la forme la plus solennelle des lettres patentes.

Ce sont ces grands actes qui constituent proprement les Ordonnances royales, mais il ne faut pas oublier que ce terme d'ordonnance fut aussi employé jusqu'à la fin de l'ancien régime pour désigner d'autres documents très différents. On donnait ce même nom à de simples règlements de police, expédiés sous forme de lettres de sceau plaqué, et à des mandats de paiement sous forme de lettres closes.

2^o Édits royaux. — Les édits ne diffèrent des ordonnances qu'en ceci, qu'ils étaient rendus par le roi de son propre mouvement, qu'ils n'ont trait généralement qu'à un seul point de législation, à une matière autre que la justice, ou encore en ce qu'ils devaient n'être observés qu'en une ou plusieurs provinces et non pas dans tout le royaume. Comme les ordonnances, ils étaient expédiés sous forme de grandes lettres patentes.

3^o Déclarations. — Ce sont des actes destinés à expliquer et à interpréter des dispositions contenues dans les ordonnances ou les édits. On les pourrait comparer à nos *règlements d'administration publique*, avec cette différence, cependant, que les déclarations pouvaient parfois modifier ou révoquer des dispositions contenues dans les ordonnances et les édits. Ces actes étaient expédiés en forme de petites lettres patentes avec l'adresse générale : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut* ; ils étaient scellés du grand sceau de cire jaune sur double queue.

Pour les autres espèces de lettres patentes, on trouvera ici la liste des principales, classées par ordre alphabétique. Il y a lieu d'avertir au préalable que quelques unes d'entre elles, comme on le verra plus loin, pouvaient être expédiées par les petites chancelleries. On sait qu'on nommait ainsi les chancelleries établies, depuis le xiv^e siècle, auprès des cours et juridictions royales, et qui étaient considérées comme un démembrement de la chancellerie de France. Elles scellaient, comme on a eu l'occasion de le dire déjà, d'un sceau royal, dont le type était toujours caractérisé par une ou plusieurs fleurs

de lis¹. Elles pouvaient expédier certaines petites lettres patentes déterminées au nom du roi, mais toujours sur double ou simple queue. Ces actes étaient appelés *lettres de petit sceau* par opposition aux actes expédiés par la grande chancellerie qu'on nommait *lettres du grand sceau*.

Lettres d'abolition. — Acte par lequel le roi « quitte, pardonne, remet, efface et abolit » un crime, et soustrait les coupables à la peine qu'ils auraient encourue. A la différence des lettres de rémission, elles étaient souvent collectives et octroyées, par exemple, à une ville à la suite de faits de guerre ou d'insurrection. Elles étaient expédiées en forme de grandes ou de petites lettres patentes, mais toujours dans la grande chancellerie.

Lettres d'abréviation d'assises ou d'anticipation. — Lettres royaux autorisant des juges à procéder à un jugement avant le terme de la plus prochaine session ; elles étaient expédiées sous forme de mandements aux juges royaux. — On donnait le même nom à des lettres autorisant un seigneur à expédier certaines causes de ses justiciables en dehors du temps des assises, et dans ce cas elles étaient en forme de petites lettres patentes.

Lettres d'affranchissement. — Cette désignation, aux derniers siècles de la monarchie, était restreinte aux exemptions, accordées aux sujets du roi ou à un vassal, de charges, d'impositions, ou de prestations réelles ou personnelles. Elles étaient en forme de petites lettres patentes, mais toujours du grand sceau.

Lettres d'ammistie. — Acte de pardon collectif. Je ne crois pas que ce nom ait été attribué aux lettres de ce genre, dans la langue juridique tout au moins, avant le xvii^e siècle.

Lettres d'amortissement. — Lettres par lesquelles le roi autorise des gens de main morte à acquérir ou à conserver des biens, sans être obligés de les mettre hors de leurs mains. Elles étaient générales, c'est-à-dire comprenaient tous les biens d'une communauté, ou spéciales à certaines acquisitions, mais toujours sous forme de grandes lettres patentes.

Lettres d'ampliation. — On nommait ainsi toutes celles qui ajoutaient des dispositions ou des clauses omises dans des lettres antérieurement concédées. L'*ampliation de rémission*, par exemple, était une nouvelle lettre de rémission à laquelle on ajoutait des circonstances dont l'omission dans la première lettre aurait risqué de la rendre vaine.

Lettres d'anoblissement ou de noblesse. — Lettres par lesquelles le roi confère la noblesse à un roturier. Il y est souvent exprimé qu'elles sont la récompense de services, mais, à moins de spécification particulière, c'est là une clause de style à laquelle on ne doit pas avoir égard. C'étaient toujours de grandes lettres patentes.

Lettres d'anticipation. — Mandement « au premier huissier ou sergent sur ce requis » l'autorisant à citer par anticipation un appelant devant le Parlement, afin d'accélérer le jugement de l'affaire. On donnait encore le même nom à certaines lettres d'abréviation d'assises (voir plus haut).

Lettres d'assiette. — Lettres délivrées en grande ou en petite chancellerie, pour faire répartir entre les habitants une somme due par la communauté. Elles étaient expédiées en forme de mandement aux élus, trésoriers ou autres fonctionnaires chargés de procéder à cette répartition.

Lettres d'attache. — On nommait ainsi tout acte attaché à un autre par lien scellé pour en autoriser ou en attester l'exécution. Plus spécialement on donnait ce nom aux lettres patentes nécessaires pour rendre exécutoires les bulles et brefs de la cour de Rome. En Provence, on les nommait *annexes*. Elles étaient rédigées sous forme de mandement au Grand Conseil ou au Parlement.

1. Voy. plus haut, p. 650.

Lettres de commission. — Lettres par lesquelles le roi commet quelqu'un à l'exercice d'une fonction spéciale et temporaire, telle que l'instruction d'un procès criminel, la levée d'un impôt, etc. Cette désignation s'est étendue par la suite aux lettres de nominations des officiers dont les charges n'étaient pas en titre d'office, ou que le roi voulait maintenir amovibles; elles étaient opposées par conséquent aux *lettres de provisions*. Les commissions étaient toujours sous forme de mandement adressé à la personne commise par le roi.

Lettres de committimus. — Privilège de juridiction concédant au bénéficiaire le droit de plaider en première instance, tant en demandant qu'en défendant, devant certains juges, et à faire évoquer par devant eux les causes dans lesquelles il était intéressé. C'est ainsi, par exemple, que François I^{er} accordait en mars 1545-46, à la corporation des professeurs royaux qui devait constituer le Collège de France, des lettres de *committimus*, pour les soustraire aux juridictions ordinaires, et les rendre exclusivement justiciables de la Chambre des requêtes du Palais¹. Il y avait des lettres de *committimus* du grand et du petit sceau; les grands privilèges de *committimus* étaient rédigés en forme de grandes lettres patentes, les autres sous forme de simples mandements.

Lettres de compulsoire. — Lettres de grand ou de petit sceau, sous forme de mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, dont l'objet est de contraindre un détenteur de titres ou documents quelconques à les représenter, à en délivrer ou à en laisser prendre copie à celui qui a obtenu le compulsoire.

Lettres de debitis. — Lettres autorisant un créancier à poursuivre un débiteur lorsque le titre de l'obligation manque de force exécutoire, par exemple lorsque, passé sous sceau ecclésiastique, il ne pouvait être allégué devant une juridiction royale. Elles étaient expédiées d'abord aussi bien dans les petites que dans la grande chancellerie, mais un arrêt du Parlement de Paris, du 15 août 1533, enleva aux baillis et sénéchaux le droit d'accorder des lettres de *debitis*, et depuis lors il n'y en eut plus que du grand sceau.

Lettres de dispense. — Nom donné à toutes lettres accordant un relâchement de la rigueur du droit pour des considérations particulières; le roi accordait par lettres patentes de grand sceau, ou sous forme de mandement aux baillis ou sénéchaux, des dispenses d'âge pour exercer un office, des dispenses de grades universitaires, de parenté, etc.

Lettres pour ester à droit. — On donnait spécialement ce nom, pendant les deux derniers siècles de la monarchie, à une catégorie spéciale de lettres de grâce, celles qui étaient accordées à des contumaces pour les autoriser à être admis en justice et à faire juger leur procès contradictoirement, bien que le délai de cinq ans se fût écoulé depuis leur condamnation par contumace, ou quelquefois pour faire évoquer leur procès devant une juridiction autre que celle qui était désignée par le droit. C'étaient des mandements aux juges royaux expédiés exclusivement en grande chancellerie.

Lettres de garde gardienne. — Privilèges accordés à des corporations religieuses en vertu desquels elles étaient soustraites à la juridiction ordinaire et soumises à celle d'un juge royal établi par ces lettres « conservateur » de leurs privilèges. Elles étaient toujours en forme de grandes lettres patentes.

Lettres de jussion. — Mandement par lequel le roi, sur le refus d'une cour d'enregistrer quelque ordonnance, édit, déclaration, ou autres lettres patentes, lui enjoint d'avoir à y procéder. En cas de non obéissance aux premières, il était expédié des *lettres itératives de jussion*.

Lettres de marque ou de représailles. — Lettres accordées par le roi pour autoriser à reprendre sur des étrangers l'équivalent de biens dont ceux-ci

s'étaient emparés, lorsque leur souverain avait refusé de faire justice. C'étaient de petites lettres patentes avec adresse générale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, scellées sur double queue du grand sceau.

Lettres de naturalité. — Privilèges par lesquels le roi confère à un étranger les mêmes droits et privilèges que s'il était né dans le royaume. Lettres patentes en forme de charte.

Lettres de pardon. — On désignait plus spécialement sous ce nom les lettres de grâce accordées à un individu impliqué dans une affaire criminelle pour s'être trouvé lors du crime en compagnie du principal accusé. Petites lettres patentes avec l'adresse : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, scellées du grand sceau en cire jaune sur double queue.

Lettres de pareatis. — Autorisation pour rendre exécutoire dans un ressort un jugement rendu dans un autre ressort. Mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, en attache au jugement à exécuter.

Lettres de provisions. — Lettres de nomination à un office, expédiées sous forme de petites lettres patentes avec l'adresse : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, scellées du grand sceau en cire jaune sur double queue.

Lettres de rémission. — Lettres par lesquelles le roi, au cours des poursuites et avant jugement, fait grâce à un ou à plusieurs accusés de crime. Elles sont en forme de grandes ou de petites lettres patentes, et scellées en conséquence sur lacs de soie ou sur double queue. Rédigées d'abord en latin ou en français, elles sont toutes en français depuis le règne de Charles VI. Comme elles ne devaient pas préjudicier au droit d'autrui, il s'y trouve des clauses destinées à réserver : 1^o d'abord le droit des hauts justiciers à confirmer la grâce accordée par le roi, lorsque le crime n'avait pas été commis dans le ressort de la juridiction royale; cette clause illusoire tomba en désuétude au cours du xv^e siècle; 2^o le droit de la partie civile à demander des dommages-intérêts (*salvo jure partis civiliter prosequendo*). Ces lettres, presque toujours enregistrées à la chancellerie, à la requête des parties, remplissent presque à elles seules, depuis le milieu du xiv^e siècle, les registres du Trésor des chartes.

Lettres de répit ou de surséance. — Lettres royaux en forme de mandement à un juge royal ou au premier huissier ou sergent sur ce requis par lesquelles un débiteur obtient un délai d'un certain temps pour payer ses créanciers.

Lettres de requête civile. — Lettres royaux en forme de mandement aux juges des cours souveraines, admettant un plaideur à se pourvoir contre un arrêt rendu en dernier ressort et auquel il n'est pas possible de former opposition.

Lettres de rescision. — Lettres autorisant un requérant à se pourvoir en justice pour demander la cassation d'un acte ou d'un contrat. Elles étaient sous forme de mandement à un juge royal ou au premier huissier et pouvaient être expédiées par les petites chancelleries.

Lettres de revision. — Autorisation accordée par le souverain pour obtenir le nouvel examen d'un procès jugé en dernier ressort. Lettres de grand sceau en forme de mandement aux juges chargés de procéder à la révision.

Lettres de sauvegarde. — Lettres par lesquelles le roi place sous la protection royale une personne et ses biens. Il y a des sauvegardes spéciales à la personne en quelque lieu qu'elle se trouve, d'autres spéciales à des maisons ou autres biens pour empêcher qu'il y soit fait dommage. Ces dernières contiennent souvent la spécification qu'il pourra être placé sur la maison des « panonceaux et bâtons » royaux, plaques aux armes royales, symboles de la sauvegarde. Elles étaient expédiées par la grande chancellerie sous forme de mandement « à tous nos justiciers ou leurs lieutenants »; mais il existe aussi des sauvegardes en forme de lettres de sceau plaqué.

Lettres de surannation. — Lettres destinées à rendre force et validité à d'au-

1. A. LEFRANC, *Hist. du collège de France*. Paris, 1895, in-8, p. 162.

tres lettres dont l'effet était prescrit. Elles étaient expédiées en forme de mandement au juge royal ou au premier huissier et en attache aux lettres ou au vidimus des lettres surannées.

Lettres de surséance. Voy. *Lettres de répit.*

Lettres de terrier. — Lettres de grande ou de petite chancellerie octroyées à un seigneur à l'effet de contraindre ses vassaux et tenanciers à représenter leurs titres, pour dresser un terrier, c'est-à-dire un registre authentique contenant le dénombrement de domaines d'une seigneurie d'après les déclarations des particuliers qui en relèvent, et les détails des droits, cens, rentes, prestations, corvées, etc., qui y sont dus.

II. ACTES ÉMANÉS DIRECTEMENT DU ROI. A. *Lettres closes.* — Jusqu'au début du xiv^e siècle, les lettres closes des rois de France ne diffèrent des mandements en forme de lettres patentes qu'en ce qu'elles sont fermées et cachetées du sceau du secret, au lieu d'être ouvertes et scellées en pendant du grand sceau; elles ne se distinguent pas des lettres patentes en forme de mandement par des formules particulières. A partir du règne de Philippe de Valois, certaines d'entre elles prennent une forme caractéristique. Elles débutent par la formule : *De par le roy*, placée en vedette en tête du document, et suivie, à la ligne suivante, d'une adresse, ou plutôt d'une apostrophe au destinataire. Elles étaient closes et cachetées du sceau du secret qu'il fallait briser pour ouvrir la pièce¹. Un peu variable au début la forme de ces lettres se fixa définitivement au cours du règne de Jean le Bon et demeura telle pendant toute la durée de la monarchie.

Ce sont des documents, ordinairement sur papier et en français, sauf le cas où ils sont adressés à des personnages étrangers, en tête desquels sont placés en vedette les mots : *De par le roy*. La teneur débute par le nom du destinataire ou une formule telle que : *Chers et bien amés*. Il ne s'y trouve ni suscription, ni formule finale, ni clause de garantie d'aucune sorte. La lettre se termine par la date, qui comprend le lieu, le quantième et le mois, mais non pas l'année de l'incarnation, antérieurement du moins au règne de François I^{er}. C'est donc toujours, pour les lettres closes des xiv^e et xv^e siècles, un petit problème, souvent difficile et parfois insoluble, que de dater un document de cette espèce. Au-dessous de la teneur et généralement un peu à gauche est la signature du roi, autographe ou tracée par un secrétaire de la main. Dès le règne de Charles V il s'y est ajouté, en regard de la signature royale et un peu

1. La plus ancienne que je connaisse est une lettre de Philippe VI au bailli de Gisors, datée de Chartres et du 6 février 1337-1338, pour lui mander d'envoyer deux détenus de Vernon à Paris. J'en dois communication à mon confrère, M. Moranvillé. Elle est sur parchemin, datée du lieu, du quantième, du mois et de l'«*an*» de grâce, et dépourvue de signature. L'adresse devait se trouver sur une bandelette de parchemin qui a disparu. (Bibl. nat., Cabinet des titres. Pièces non classées.) Je citerai une autre lettre de Philippe VI à la commune de Reims pour lui demander l'envoi de gens d'armes. Elle est datée de Lucheu-en-Ternois, 6 mai 1347; l'adresse : *A nos amex et fealz esquevins et commune de Rains* est écrite sur une bande de parchemin détachée en partie comme une simple queue, et qui, entourant la pièce pliée, passait dans des incisions pratiquées sur les bords libres et était maintenue par le cachet.

plus bas, celle du secrétaire qui avait écrit la lettre. Cette signature fut à partir du xvi^e siècle, comme pour les lettres patentes, le contre-seing d'un secrétaire d'État.

Ces lettres étaient pliées de différentes manières : tantôt comme nos lettres missives avant que l'usage des enveloppes se fût répandu, et dans ce cas l'adresse se trouve écrite au dos de la pièce ; souvent aussi un lambeau détaché au bas du document comme une simple queue entourait la lettre pliée, traversait des incisions pratiquées sur les bords libres et était maintenu par le cachet ; l'adresse dans ce cas était écrite sur cette bande¹. Ces lettres étaient toujours cachetées en cire rouge, du sceau du secret, qu'il fallait briser pour les ouvrir.

Ces documents ont servi, comme les mandements, dont ils ont beaucoup restreint l'usage, à notifier la volonté du roi, à transmettre des ordres, à correspondre avec les agents du pouvoir et surtout à donner aux bonnes villes des nouvelles officielles des affaires du royaume. La série des lettres closes du roi forme dans certaines archives municipales, où elle s'est conservée particulièrement complète, une véritable gazette officielle, d'un intérêt historique de premier ordre, et qui a été jusqu'ici trop rarement utilisée.

B. *Lettres missives et Lettres de cachet.* — Les lettres missives, qui constituent la correspondance privée des souverains, ne diffèrent pas de celles des autres personnages et ne constituent pas à proprement parler des documents diplomatiques. Cependant, dès le règne de Charles V tout au moins, les rois se sont servis de lettres missives pour traiter de matières administratives et politiques. Les plus anciennes missives autographes connues, émanées d'un roi de France, sont adressées aux trésoriers de France pour ordonner des paiements relatifs à l'achat du comté de Forez et à la rançon de Du Guesclin². Plus tard et dès le règne de Louis XI, celles de ces lettres qui avaient un caractère officiel furent contresignées par un secrétaire³.

Ces documents, auxquels nous réservons le nom de Lettres missives,

1. Voy. un exemple de ce mode de pliure d'une lettre close de Charles VII datée de Loches, 29 septembre (1423) et adressée à l'amiral de France, au sénéchal et aux habitants de Lyon (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 234).

2. Lettres du 7 décembre (1367) et du 5 mars (1368), Arch. nat. K 40 n° 34³ et J 381, n° 8. La première a été reproduite en fac-similé dans le *Musée des arch. nat.*, p. 221.

3. Voici comme exemple une lettre missive de Louis XI, particulièrement intéressante parce qu'elle montre bien comment certaines lettres étaient dès cette époque écrites et signées au nom du roi par une personne «*ayant la main*» : «*Mons. du Boschaige, je vous envoie le double d'unes lettres de créance que j'envoie à Mons. de Lombès pour aller devers la royne de Castelle. Escriptez la lettre de ma main, ainsi que vous avez accoustumé de faire, afin de l'envoyer incontinent. Et à Dieu. Escript au Plessiez du Parc, le XX^e jour de juillet. Loys. Et plus bas : COURTEIX.*» — Au dos : «*A nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Bochaige.*» (A. MANDROT, *Ymbert de Batar-nay*, p. 324.)

bien que les désignations de lettres missives et de lettres closes soient souvent confondues dans la terminologie de l'époque, ne diffèrent des lettres closes que par les deux points suivants : elles ne portent pas en tête la mention *De par le roy*, et se terminent par une formule de salutation d'abord très brève et qui s'est peu à peu développée. Cette formule de salutation précède la date, qui n'a comporté pendant longtemps que le quantième et le mois sans millésime. Comme les lettres closes, elles sont signées du roi ou d'un secrétaire de la main, et contresignées par un secrétaire des commandements et plus tard par un secrétaire d'État. Comme les lettres closes encore, elles étaient pliées et cachetées du signet du roi en cire rouge.

Ces documents qui servaient à notifier de la manière la plus personnelle la volonté du roi, sont l'origine des *lettres de cachet*, qui ont joué un si grand rôle sous l'ancien régime. L'expression même *lettre de cachet*, par opposition aux lettres closes et patentes, paraît se rencontrer pour la première fois dans l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, et à propos déjà d'ordres d'incarcération et de l'abus auquel ils donnaient lieu¹. Ce ne fut pas cependant avant le ministère du cardinal de Richelieu que l'usage des lettres de cachet devint général au point de former une véritable institution. Le nom même de lettres de cachet eut longtemps pour synonymes des termes tels que *lettres du roi*, *lettres closes*, *lettres du petit signet* ou du *petit cachet*, et d'autre part, il fut étendu, dans le langage courant et dès l'ancien régime, à tous les ordres émanés directement du roi, même à ceux qui n'étaient pas fermés et ne portaient pas de cachet.

Au sens diplomatique, la lettre de cachet, telle qu'elle est constituée depuis le commencement du xvii^e siècle, est une lettre du roi dont voici la formule la plus ordinaire :

« Monsieur N., je vous fais cette lettre pour vous dire que vous fassiez telle chose en tel temps. Et la présente n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur N., en sa sainte garde. Escrit à.... le n^o jour de.... 16....

Ce texte était suivi de la signature royale, mais tracée généralement de la main d'un secrétaire; la journée entière, comme le remarque Malesherbes, n'aurait pas suffi au roi pour signer les innombrables ordres expédiés sous cette forme. Tout au bas, la lettre était contresignée par l'un des secrétaires d'État. Le document était ensuite plié et replié plusieurs fois sur lui-même, incisé du côté des bords libres d'une fente qui traversait tous les doubles du papier et dans laquelle on faisait

1. Art. 111 : « Et parce qu'aucuns, abusans de la faveur de nos prédécesseurs, par importunité ou plus tôt subrepticement, ont obtenu des *lettres de cachet* ou *closes* ou *patentes*, en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles et icelles épousé ou fait épouser contre le gré et vouloir des pères..., chose digne de punition exemplaire; « enjoignons à tous juges de procéder extraordinairement et comme en crime de rapt contre les impétrans et ceux qui s'aident de telles lettres, sans avoir égard à icelles. » (LAMBERT, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XIV, p. 91.)

passer une bandelette de papier analogue à une double queue; c'est cette bandelette qui recevait le cachet royal empreint sur cire recouverte de papier. L'adresse était écrite au dos de la lettre sur l'un des côtés apparents du pli.

Ces lettres, qui étaient essentiellement l'instrument du pouvoir personnel du roi, furent employées pour convoquer les corps politiques et judiciaires, pour leur enjoindre de délibérer sur certaines matières, pour ordonner et régler les cérémonies publiques, pour faire mettre un officier en possession d'un grade, pour faire administrativement incarcérer, interner, envoyer en exil, et pour révoquer ces ordres, dans tous les cas enfin où les ministres devaient notifier au nom du roi sa volonté expresse et personnelle².

C. *Lettres de sceau plaqué*. — Indépendamment des lettres closes ou missives, d'autres actes, émanés directement aussi de ce qu'on pourrait appeler le secrétariat ou le cabinet du roi, étaient expédiés ouvertes comme les lettres patentes. Les plus anciens actes de cette espèce que j'aie rencontrés sont de la seconde moitié du xiv^e siècle, et depuis cette époque ils ont toujours été de plus en plus nombreux. Ils sont assez généralement en parchemin et commencent, comme les lettres closes, par la mention en vedette : *De par le roy*. Puis, la teneur débute par l'indication du ou des destinataires désignés par leur titre, soit en manière d'apostrophe, soit en forme d'adresse, et terminée dans ce dernier cas par une formule de salut. Dans les plus solennels se trouvent des clauses finales avec la formule « car tel est notre plaisir ». La teneur se termine par la date, qui comprend le lieu, le mois, et, à la différence des lettres closes, généralement le millésime; parfois il s'y ajoute encore l'annonce du sceau. En voici un exemple : *Donné à Paris, soubz le seel de nostre secret, le iij^{me} jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante treize*³.

Ces documents sont validés par la signature du roi, le contre-seing d'un secrétaire des commandements, plus tard d'un secrétaire d'État, et par l'apposition du sceau du secret plaqué, d'abord en cire rouge, puis, à partir du xvi^e siècle, sur un carré de papier recouvrant la cire.

Nous donnons à cette catégorie de documents le nom de *lettres de sceau plaqué*, qu'elles portaient au xv^e siècle, au témoignage d'un formulaire de l'époque³, mais il faut remarquer que cette dénomination paraît

1. Je suis redevable à mon excellent confrère et ami, M. Frantz Funck-Brentano, de nombreux renseignements sur les lettres de cachet des deux derniers siècles que j'ai résumés ici. Il a poussé l'obligeance jusqu'à me communiquer un travail manuscrit sur *Les lettres de cachet dans la généralité de Paris*, qui sera prochainement publié et où l'on trouvera des indications beaucoup plus complètes. Il doit y joindre, parmi les pièces justificatives, un curieux formulaire des ordres du roi au xviii^e siècle qu'il a eu également la bonté de me communiquer.

2. C'est la date de l'acte cité plus loin, p. 784, n. 2.

3. « Fiant etiam quandoquo alio littore quo nec vocantur clause nec aperte sed « vocantur : *le sceau plaqué*, et fit hoc in retenatis, quando rex aliquem in notarium vol

être plus tard tombée en désuétude. Les actes de cette espèce étaient, au xvii^e et au xviii^e siècle, compris dans la désignation générale d'*ordres du roi*.

Sous cette forme on trouve des ordonnances de paiement, certaines nominations de notaires et secrétaires du roi, de sergents d'armes et d'officiers de l'Hôtel, que le roi se réservait et qu'on nommait pour cette raison *lettres de retenue*¹, des règlements ou ordonnances de police, des lettres de sauvegarde* et des ordres d'arrestation et d'incarcération analogues à ceux qui s'expédiaient aussi par lettres de cachet.

D. *Ordres du roi*. — On doit ranger dans cette catégorie une série d'actes qui étaient, comme les précédents, des instruments du pouvoir personnel du roi, exercé directement ou par ses ministres, et dont la forme était assez libre. Nous citerons parmi eux, à cause de l'importance qu'ils ont prise depuis le règne de François I^{er}, ceux que l'on nommait les *acquits*; on désignait ainsi des ordonnances de paiement adressées par le roi aux trésoriers. Ce sont des ordres sur papier, débutant par une formule telle que : *Garde de mon trésor royal, payez comptant*.... Il faut distinguer les *acquits patents*, où le nom du porteur et la cause de la dépense étaient mentionnés, et les *acquits de comptant*, payables au porteur et réservés aux dépenses secrètes. Les uns et les autres étaient datés et signés par le roi ou par un secrétaire de la main. Cette signature était bâtonnée après paiement fait et l'acte était signé une seconde fois par le roi, lors de la vérification des comptes en Conseil, de sorte que ceux de ces acquits qui nous sont parvenus portent ordinairement deux signatures royales superposées, dont l'une a été biffée².

D'autres ordres, surtout aux deux derniers siècles de la monarchie, étaient libellés autrement; les uns par exemple débutent ainsi sous forme directe : *Je commande très expressément*...; d'autres sont rédigés en style indirect : *De par le roy il est ordonné*.... Beaucoup d'ordres d'arres-

« in servientem armorum vel alium servientem in hospitio retinet. Et in talibus litteris « non est titulus, sed quasi ad modum litterarum clausurarum ponitur supra, in margine « superiori : *De par le roy*; et postea incipit littera sic : *Chancelier, nous avons retenu à tel un nostre clerc, notaire, etc.*, vel si fiet pro uno serviente armorum vel alio in « Hospicio regis, littera talis dirigitur magistro Camere denariorum Hospicii regis, sic « dicendo : *Maistre et vous contrerouleur de nostre Chambre aux deniers, nous avons « retenu tel nostre sergent d'armes, etc.* » (Manuel et recueil ms. du xv^e s., Bibl. nat. ms. fr. 5274, fol. 176.)

1. Voy. la note précédente. — Pour le formulaire de ces lettres, voy. dans le *Trésor du nouveau stille* (1599), pp. 204 et suiv.

2. Voy. le fac-similé de lettres de sauvegarde en cette forme, accordées par Charles IX, le 4 janvier 1575, au sieur de Colombières, dans Bourmoir, *Lecture et transcription de vieilles écritures*, 2^e série, pl. I.

3. Voy. des actes de cette espèce de François I^{er}, Arch. nat., J 960, n^o 124, et de Louis XIV, Ibid., K 419. — Les acquits s'expédiaient aussi en forme de lettres patentes; il y en a des modèles dans la plupart des formulaires. Voy. notamment *Le trésor du nouveau stille* (éd. de 1599), fol. 263 v^o et suiv.

tation notamment étaient expédiés en cette forme, et on les confondait dans le langage courant avec les lettres de cachet. Les uns et les autres étaient validés par la signature du roi et le contreseing d'un secrétaire d'État.

E. *Brevets*. — La dernière catégorie d'actes émanés des rois de France dont nous ayons à parler est celle des brevets. On nommait ainsi des actes sur parchemin, rédigés en forme de procès-verbal par un secrétaire d'État, mais ne portant point de sceau et non soumis à l'enregistrement des Cours. Ils commencent par la date en ces termes : *Aujourd'hui 20^e jour de janvier 1604, le Roy estant à Paris, desirant*.... Ils se terminent après le dispositif par l'indication que l'objet de l'acte est rempli par le présent brevet qu'Elle (Sa Majesté) a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller et secrétaire d'État. Comme l'indique cette formule, ces actes étaient validés par les signatures du roi et du ministre. Les plus anciens actes de cette espèce que j'aie rencontrés sont de la seconde moitié du xv^e siècle. C'a été la forme la plus ordinaire pour les concessions de dignités, de dons, de pensions, de charges, et pour toutes les grâces personnelles accordées par les rois. Il est à peine besoin de rappeler les *ducs à brevet* et les *justaucorps à brevet*. Les brevets étaient encore en usage pour la nomination aux grades militaires et aux bénéfices réservés à la collation royale¹.

1. Je me bornerai à citer un brevet par lequel Henri IV, le 7 juin 1595, nomme Guillaume Fouquet chevalier de l'Accolade (Arch. nat. K 408, n^o 406) et un brevet de justaucorps concédé par Louis XIV au duc de Bourbon le 10 oct. 1685 (Ibid., K 420 n^o 16).

aux résultats acquis, la place dont nous pouvons disposer serait de beaucoup insuffisante. La diplomatique n'est point en effet une science qui se puisse abrégier; sans parler des nombreuses observations de détail, des comparaisons minutieuses, des menus faits qui en sont le fondement, elle ne peut avoir d'utilité que par la multiplicité des renseignements précis, et ces renseignements devraient être ici d'autant plus multipliés

CHAPITRE III

LES CHANCELLERIES ÉTRANGÈRES

- § 1. LES SOUVERAINS DU SAINT-EMPIRE. — Caractères du développement et des transformations des actes royaux et impériaux. — Les diplômes; le chrismon du début; la suscription : *Romanorum imperator* et *Romanorum rex*; le protocole final; la souscription du souverain; le *mnogramma firmatum*; la souscription de chancellerie; la ruche; la date; le sceau; les témoins. — Autres formes d'actes : chartes, lettres patentes, mandements. — La langue vulgaire. — Forme du diplôme à la fin du XIV^e siècle. — Mentions sur le repli — Lettres closes et de sceau plaqué.
- § 2. LES ROIS D'ANGLETERRE. — Division en deux périodes de la diplomatique anglaise : anglo-saxonne et anglaise proprement dite. — Les actes royaux depuis Guillaume le Conquérant : diplôme et acte non solennel. — Modifications sous le règne de Richard Cœur-de-Lion. — Les actes royaux depuis Jean Sans-Terre : chartes, lettres patentes, lettres closes. — Modifications depuis le règne du roi Jean. — Les rouleaux de la chancellerie.
- § 3. LES MONARQUES DE LA PÉNINSULE ESPAGNOLE. — Documents antérieurs au milieu du XII^e siècle. — Documents postérieurs au milieu du XII^e siècle. — Privilèges solennels; souscriptions royales; *signo rodado*; *confirmantes*; sceaux et bulles. — Actes non solennels; *cartas abiertas*; *albalaes* et *cedulas reales*; lettres closes. — Dénominations des actes d'après leur objet.

1. — Les souverains du Saint-Empire*.

Il serait téméraire de prétendre résumer ici en quelques pages la diplomatique impériale. A s'en tenir seulement aux questions étudiées et

* G. Bessel, *De diplomatibus imper. ac. reg. Germaniæ* (1702), ci-dessus, p. 43. — J. Heumann, *Commentarii de re diplomatia imperatorum ac regum Germanorum*, Nuremberg, 1745-1753, 2 vol. in-4; *Comment. de re dipl. imperatricum ac reginarum Germaniæ*, Ibid., 1749, in-4. — K.-F. Stumpf, *Die Reichskanzler*, ci-dessus, p. 707. — Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, ci-dessus, p. 714. — J. Fickler, *Beiträge zur Urkundenlehre*, ci-dessus, p. 74; *Neue Beiträge zur Urkundenlehre*, dans *Mittheil. des Instituts für Oesterr. Geschichtsforschung*: I. *Zeugen und Datirung*, t. I (1880), pp. 19-46; II. *Ungenauigkeiten bei Angabe der Zeugen*, t. II (1881), pp. 179-221; *Aufkommen des Titels Romanorum rex*, t. VI (1885), pp. 225-253. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, ci-dessus, p. 77. — Sybel et Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*, ci-dessus, p. 48; il est à propos de faire observer ici que le « texte » de ce grand

recueil contient d'importantes études diplomatiques sur les principales périodes de l'histoire de l'empire. — Th. v. Sickel, E. v. Ottenthal, A. Fanta, K. Uhlirz, *Excursus zu Ottonischen Diplomen*, I-XI, dans *Mittheil. des Inst. für Oesterr. Geschichtsforschung*, *Ergänzungsband* I et II (1885-1886). — Th. v. Sickel, *Erläuterungen zu den Diplomen Otto II.*, Ibid., Erg. II; pp. 77-192; *Erläut. zu den Dipl. Otto III.*, Ibid., t. XII (1891), pp. 369-451. — F. Philippi, *Zur Geschichte der Reichskanzlei unter den letzten Staufern Friedrich II., Heinrich [VII.], u. Konrad IV.*, av. 12 pl. en héliogr., Münster, 1885, in-4. — S. Herzberg-Fränkell, *Geschichte der deutschen Reichskanzlei* (1246-1308). I. *Die Organisation der Reichskanzlei*, dans *Mittheil. d. Inst. f. Oesterr. Geschichtsforschung*, Erg. I (1885), pp. 254-297. — J. Kretzschmar, *Die Formularbücher aus der Kanzlei Rudolfs von Habsburg*, Innsbruck, 1889, in-8. — G. Seeliger, *Die Registerführung am deutschen Königshof bis 1493*, dans *Mittheil. d. Inst. f. Oesterr. Geschichtsforschung*, Erg. III (1892), pp. 225-304; *Kanzleistudien*. I. *Die Kurmainzische Verwaltung der Reichskanzlei*, Ibid., t. VIII (1887), pp. 1-64; II. *Das Kammernotariat und der Archivalische Nachlass Heinrichs VII.*, Ibid., t. XI (1890), pp. 396-442. — Th. Lindner, *Das Urkundenwesen Karls IV. und seiner Nachfolger* (1346-1457), Stuttgart, 1882, in-8; *Beiträge zur Diplomatik Karls IV. und seiner Nachfolger*, dans *Mittheil. des Inst. f. Oesterr. Geschichtsforschung*, t. III (1882), pp. 229-245; *Beiträge zur Diplomatik der Luxemburger Periode*, dans *Archivalische Zeitschrift*, t. IX (1884), p. 168-192. — G. Heffner, *Die deutschen Kaiser- und Königs-Siegel*, Würzburg, 1875, in-4 (162 reprod. en phototypie).

J.-F. Böhmer, *Regesta... Karolorum*, ci-dessus, p. 714; *Regesta... regum atque imperatorum Romanorum inde a Conrado I. usque ad Heinricum VII.* (911-1313), Francfort, 1831, in-4; *Regesta imperii inde ab a. 1198 usque ad a. 1254*, Stuttgart, 1849, in-4; *Regesta imperii inde ab a. 1246 usque ad a. 1313*, Stuttgart, 1844, in-4; *Additamentum I., II.*, Ibid., 1849 et 1857; *Regesta imperii inde ab a. 1314 usque ad a. 1347*, Francfort, 1839, in-4; *Additamentum I., II., III.*, Francfort, Leipzig, Innsbruck, 1841, 1846 et 1865. — K.-F. Stumpf, *Die Kaiserurkunden des X., XI., und XII. Jahrds.*; Catalogue d'actes de 920 à 1197; forme les t. I, II et III de *Die Reichskanzler*, ci-dessus, p. 707. — Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern* (751-918), ci-dessus, p. 714. — Böhmer-Ficker, *Die Regesten... unter Philipp, Otto IV., Friedrich II., Heinrich [VII.], Conrad IV., Heinrich Raspe, Wilhelm und Richard* (1198-1272), Innsbruck, 1881, in-4. — Böhmer-Huber, *Die Regesten... unter Kaiser Karl IV.* (1346-1378), Innsbruck, 1877, in-4; I. *Ergänzungsheft zu den Regesten... unter Kaiser Karl IV.*, Ibid., 1889, in-4. — J. Chmel, *Regesta chronologica diplomatia Ruperti regis Romanorum*; (1400-1410), Francfort, 1854, in-4; *Regesta... Friderici III., Romanorum imperatoris, regis IV.* (1459-1495), Vienne, 1840, in-4.

J.-F. Böhmer, *Acta imperii selecta*; documents de 920 à 1599, publiés par J. Ficker, Innsbruck, 1870, in-8. — *Diplomata regum et imperatorum Germaniæ*, publ. dans les *Monum. Germ. hist.*, série in-4, sous la direction de M. de SICKEL, t. I (1884), *Conradi I., Heinrici I. et Ottonis I. diplomata* (911-975); t. II, 1^{re} partie (1888), *Otonis II., diplomata* (961-985). — Ed. Winkelmann, *Acta imperii inedita* (1198-1400), Innsbruck, 1880-1885, in-8. — A. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatia Friderici II.*, Paris, 1852-1861, 6 t. en 12 vol. in-4.

que les actes des souverains de l'Allemagne présentent plus de variété et que les travaux dont ils ont été l'objet sont plus nombreux.

Il importe cependant que ceux même des érudits qui restreignent leurs recherches à l'histoire de notre pays trouvent à se renseigner facilement sur les documents émanés de la chancellerie impériale qu'ils peuvent avoir à étudier. Est-il besoin de rappeler que plusieurs de nos provinces orientales se sont rattachées longtemps par des liens plus ou moins lâches au Saint-Empire romain, et surtout que la situation respective de la France et de l'Allemagne n'a cessé d'amener entre les deux pays des relations dont la trace subsiste dans nos archives sous forme d'actes des souverains de l'Allemagne?

Il a donc paru nécessaire de donner ici d'abord une bibliographie, réduite à l'indispensable, comprenant les travaux de diplomatie, les régestes ou catalogues et les principaux recueils de textes, ensuite un aperçu général de ce qu'on pourrait appeler l'évolution de l'acte impérial au moyen âge. Cet aperçu ne serait point suffisant, je crois utile de le répéter, pour guider à lui seul dans la critique des documents; j'ai dû prendre le parti d'en bannir toute discussion, et conséquemment d'en écarter l'étude des questions les plus difficiles et les plus importantes, comme sont par exemple celles qui touchent aux dates.

Dans leur ensemble, le développement et les transformations des actes des souverains de l'Empire rappellent beaucoup ceux des souverains de la France. Il est remarquable, du reste, d'observer que dans toutes les chancelleries de l'Europe il en est de même, et que les mêmes changements s'y sont accomplis à peu près aux mêmes époques. En se développant et en se compliquant, la machine administrative a partout et sans cesse multiplié les écritures, ce qui a eu pour conséquence d'une part la simplification des solennités anciennes, d'autre part la création de formes d'actes plus nombreuses et plus variées. Partout, à l'acte solennel, tombé peu à peu en désuétude, ont succédé des actes tels que les chartes, les lettres patentes ou closes, les mandements, que quelques formules peuvent différencier à l'infini. L'une de ces formes, celle de la lettre close, plus simple, plus pratique, plus personnelle aussi, a généralement eu bientôt une tendance à prévaloir sur les autres.

Telle a été en gros l'histoire des actes impériaux. Pour les caractériser il faut ajouter que les rapports constants des chefs du Saint-Empire romain avec Rome et la papauté, ainsi que la persistance de l'élément ecclésiastique dans le personnel de leurs chancelleries, ont eu comme conséquence, d'abord une imitation très frappante des usages, du style et des formules de la chancellerie apostolique, ensuite un maintien des traditions qui a préservé le diplôme impérial de la décadence profonde où l'acte royal tomba en France au XI^e siècle. Par contre, l'absence d'une capitale et d'une administration de l'empire, la pluralité des chancelleries et l'état de fédération anarchique où vécut l'Allemagne du moyen âge empêchèrent que les actes des empereurs prissent jamais la régularité

de forme, de style, de formules, qui fut celle des actes des rois de France depuis Philippe Auguste. Sous l'aspect général archaïque maintenu par les traditions, les secrétaires, amenés de leurs domaines par chacun des princes qui ceignent tour à tour la couronne impériale, introduisent dans les actes d'anciennes habitudes locales, et quand arrive, au XIV^e siècle, l'usage de la langue vulgaire, chacun d'eux écrit dans son dialecte, dont les phrases sont cousues tant bien que mal aux formules rédigées en une sorte de dialecte particulier qu'on a nommé la *Kanzleisprache*.

Les actes des derniers souverains allemands de l'époque carolingienne, de l'empereur Charles III à Louis IV, sont toujours dans la forme du diplôme carolingien tel qu'il a été décrit plus haut. Et ce type du diplôme carolingien, avec chrismon, invocation à la Trinité, souscription ou monogramme du souverain, formule de reconnaissance, sceau plaqué et date terminale, se conserve sans altération notable jusque sous le règne de Frédéric Barberousse et même au delà; car, malgré des modifications ultérieures qui en modifient un peu l'aspect général, on en retrouve encore les caractères principaux dans certains actes solennels des empereurs de la maison de Luxembourg.

L'une des premières particularités à signaler dans les diplômes allemands est la forme de l'invocation monogrammatique, dont le motif principal devient, sous les derniers Carolingiens, un C, qui, plus ou moins orné, constituera plus tard à lui seul, depuis les empereurs saxons, le monogramme du début.

Le titre porté par le souverain dans sa suscription demeura quelque temps dépourvu de toute spécification. Le monarque allemand s'intitule : *N. divina favente clementia rex*, et, après son couronnement à Rome, il substitue au titre de roi celui d'*imperator augustus*. Otton III, à la fin du X^e siècle, développa ce dernier titre en y ajoutant le nom des Romains, dont il prétendait renouveler l'empire, et s'intitula : *Otto divina favente clementia Romanorum imperator augustus*; plus tard, sous Henri III, et régulièrement depuis Henri V, cette même spécification s'ajouta au titre de roi : *Romanorum rex* fut dès lors le titre des souverains de l'empire avant leur couronnement. A la fin du XI^e siècle l'usage s'était établi d'ajouter à ce titre le nombre ordinal indiquant le nom du prince parmi les rois ou empereurs du même nom, et plus tard enfin, vers le milieu du XII^e siècle, l'épithète *augustus* ou *semper augustus*, qui jusque-là n'accompagnait jamais que le titre d'empereur, se joignit à celui de roi. Otton IV, par exemple, s'intitule *Otto Dei gratia Romanorum rex et semper augustus*, et après son couronnement : *Divina favente clementia Otto quartus Romanorum imperator semper augustus*.

Dans le protocole final, le monogramme de la souscription royale cesse d'abord de comprendre nécessairement toutes les lettres du nom du souverain, puis à partir de 976, au contraire, il se complique et contient le titre royal ou impérial. Celui de Henri II est particulièrement surchargé et contient les lettres des mots HENRICVS ROMANORVM IMPERATOR

AVGVSTVS. Le monarque en traçait une partie de sa main (*manu propria firmare*), et souvent il est possible de discerner sur les originaux le trait ainsi tracé; c'est le *monogramma firmatum* des diplomatistes allemands. À la suite de la souscription royale, Henri III ajouta un signe particulier, dont une partie était souvent recouverte par le sceau. C'est un



Fig. 45.

monogramme formé de la combinaison des lettres MPR, qu'il faut interpréter par les mots *manu propria* (fig. 45); les diplomatistes allemands l'ont nommé *Eigenhändigkeits Zeichen*. Souvent, en effet, ce monogramme est visiblement d'une autre encre que le resté de la souscription, d'où l'on a conclu que le roi l'avait

tracé lui-même; d'autres fois ce sont seulement les signes placés à droite et à gauche qui paraissent d'une autre main. Ce deuxième monogramme constituait donc la *firmatio monogrammatís*. Mais bientôt ce ne fut plus qu'un ornement sans signification, et il ne tarda pas à tomber en désuétude. Sous Henri IV, quelques chanceliers seulement l'ont employé et y ont ajouté un A. On le trouve encore dans quelques diplômes de Henri V, puis il disparaît tout à fait.

La ruche de la souscription de chancellerie (formule de recognition) a longtemps subsisté, mais il est facile de constater qu'on n'avait pas tardé à en oublier la signification. Elle formait, on se le rappelle, le complément du mot *subscripsi*, représenté par son initiale et terminant la formule. Cette S disparaît sous Otton II et la formule s'achève avec le mot *recognovi*. En même temps la ruche se déplace et prend une forme de plus en plus artificielle. Elle disparaît même complètement sous Henri II, reparaît dans certains diplômes de Henri III avec le chancelier Eberhard, mais n'est plus désormais que le *signum* de certains chanceliers, et affecte les formes les plus bizarres, celle par exemple d'un édifice voûté en coupole ou à toit pointu, ou encore celle de deux tablettes formant diptyque. Un chancelier y écrivait sa souscription en caractères grecs¹. Les notes tironiennes se rencontrent dans les ruches jusqu'au x^e siècle et sont ensuite remplacées par des signes sans signification. Rares sous Henri IV, les ruches achèvent de disparaître sous le règne de Henri V.

La date conserve assez longtemps sa division traditionnelle en deux parties, et comprend, comme éléments essentiels: 1^o sous *data*, le quantième à la romaine, l'année de l'incarnation, l'indiction et l'an du règne ou de l'empire; 2^o sous *actum* ou *acta*, l'indication du lieu. Elle se termine très généralement par une formule d'appréciation. Le style ne commence à s'altérer qu'au commencement du xii^e siècle; à partir du règne de Henri V on trouve de plus en plus fréquemment des dates en une seule teneur, commençant par l'indication du lieu: *Data Aquisgrani...*

Le sceau a subi en Allemagne à peu près les mêmes développements

1. Voy. plus haut, p. 596, à la fin de la note 5.

qu'en France. Celui de Louis IV l'Enfant est encore dans la tradition carolingienne. Sous Conrad I^{er}, Henri I^{er}, il prend peu à peu des dimensions plus grandes, s'arrondit et représente toujours encore un personnage de profil, mais en buste et avec ses armes. Otton I^{er} et Otton II se font représenter de face avec les insignes impériaux. Otton III se fait représenter en pied, et enfin, avec Henri II, la représentation se complète et devient le type de majesté qui a persisté depuis lors. Désigné jusque sous Otton II par le terme ancien *anulus*, il a pris sous ce prince le nom de *sigillum*, et ordinairement a été annoncé dans les formules finales des diplômes par l'expression *nostrae majestatis sigillum*. Tous ces sceaux sont plaqués, mais les souverains de l'Allemagne ont fait plus souvent que ceux de la France usage de bulles de plomb ou d'or; il s'en est conservé de la plupart d'entre eux. Ce fut sous les Hohenstaufen que le sceau de cire pendant se substitua au sceau plaqué. On a de rares exemples de sceaux pendants sous Conrad III, ils sont assez nombreux sous Frédéric Barbe-rousse et deviennent d'usage exclusif sous ses successeurs.

Aux souscriptions du roi et du chancelier, qui figuraient d'abord seules dans les diplômes, se sont ajoutées plus tard d'autres souscriptions ou plutôt des listes de témoins plus ou moins nombreux: prélats, seigneurs et officiers de la cour impériale. On rencontre des souscriptions de ce genre dès la première moitié du xi^e siècle, mais l'usage n'en est devenu régulier qu'un siècle plus tard, depuis le règne de Henri V. Elles sont écrites de la main du scribe de l'acte, et prennent place à la fin de la teneur, dont elles forment les dernières lignes. La formule, très variable au début, fut presque toujours par la suite: *Hujus rei sunt testes*.

À côté de l'acte solennel que nous nommons le diplôme, il a existé de tout temps d'autres documents de forme plus simple; mais, antérieurement à l'époque des Hohenstaufen, il ne s'en est conservé que de rares spécimens; ils se multiplient au contraire au xii^e siècle. Pendant assez longtemps ces actes non solennels paraissent n'avoir point eu de forme fixe. Ils sont caractérisés par la simplicité de leur protocole et de leur aspect général. Le chrismon de début et l'invocation verbale y font presque toujours défaut; le préambule y est exceptionnel; les clauses finales s'abrègent ou disparaissent; on n'y trouve ni souscription ni monogramme du souverain, ni formule de recognition; la date enfin, qui n'existe pas toujours et à laquelle est souvent réunie la formule de corroboration, est réduite à quelques éléments essentiels, qui sont généralement le lieu, l'an du seigneur, l'indiction et le quantième.

La grande diversité de ces actes en rend la classification assez difficile. On peut néanmoins, à côté du diplôme ou privilège solennel à protocole complet, qui devient de plus en plus rare, discerner une forme plus simple et plus abrégée des mêmes espèces d'actes. Elle est caractérisée par l'absence de chrismon, de souscription royale et de formule de recognition. Souvent encore il s'y trouve un préambule, après lequel est une formule de notification telle que: *omnibus imperii nostri fidelibus tam*

futuris quam presentibus notum fieri volumus quod... La formule de corroboration y comprend fréquemment l'annonce du sceau. La liste des témoins, souvent nombreux, y est annoncée par la même formule que dans les diplômes. L'acte se termine par la date et est validé par le grand sceau de majesté. Comme les diplômes, ces documents avaient une valeur perpétuelle, et il s'y trouve souvent une formule l'indiquant, placée au début (*ad perpetuam rei memoriam*), ou dans la formule de corroboration.

D'autres actes, plus simples encore, sont les mandements ou lettres, qui constituent les documents administratifs. Ils sont caractérisés par un protocole très sommaire; le nom du prince est souvent abrégé dans la suscription, suivie d'une adresse, et terminée par une formule de salutation, généralement : *gratiam suam et omne bonum*. Le formulaire est très bref et très simple; il n'y a pas de clauses finales; la date y est souvent abrégée; il y manque assez généralement l'année. Ces lettres ont pour signe de validation le sceau, et assez ordinairement le sceau secret. Suivant qu'elles sont adressées à tous ou bien à une ou à plusieurs personnes déterminées, les lettres sont générales ou spéciales; suivant qu'elles étaient expédiées ouvertes ou fermées, ce sont des lettres patentes ou des lettres closes.

La variété est plus grande encore sous Frédéric II, et nous ne saurions entrer ici dans le détail de l'étude des différents actes de ce prince; il suffira de signaler sous son règne l'emploi du papier pour certains mandements et l'usage du sceau plaqué. Ce sceau, de module assez grand, employé pour sceller les mandements, était parfois appliqué au dos des pièces, alors même que ce n'étaient pas des lettres closes.

Avec Conrad IV apparaît, en 1240, la langue vulgaire, mais ce n'est pas avant le règne de Louis de Bavière que l'allemand fut couramment employé dans les documents impériaux. On a déjà signalé plus haut l'emploi du français dans certains actes des empereurs de la maison de Luxembourg¹.

A la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e, les diplômes en forme solennelle commencent à devenir plus rares; la plupart des actes gracieux dont l'effet devait être perpétuel sont rédigés sous la forme indiquée plus haut, analogue à celle des grandes lettres patentes ou chartes des rois de France. Toutefois, la forme solennelle du diplôme a persisté en Allemagne beaucoup plus longtemps qu'en France. Dans la seconde partie du XIV^e siècle, sous le règne de Charles IV encore, on rencontre de grands diplômes solennels, comprenant : l'invocation à la sainte et indivisible Trinité, la suscription suivie de la formule de perpétuité (*Karolus quartus divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et Boemie rex, ad perpetuam rei memoriam*), des clauses finales imitées

1. Voy. plus haut, p. 474.

de celles des grandes bulles apostoliques, le monogramme impérial⁴ intercalé dans la suscription traditionnelle en gros caractères : *Signum serenissimi principis et Domini, domini Karoli quarti Roman. imperatoris invictissimi et* (monogr.) *gloriosissimi Boem. regis*; une liste de témoins annoncée par la formule : *Testes hujus rei sunt*; et enfin la date, comprenant, sous le mot *datum*, le lieu, l'an du Seigneur, l'indiction, le quantième à la romaine, l'an du règne et celui de l'empire. La formule de reconnaissance seule a disparu⁵; elle a été remplacée par des mentions sur le repli.

Ces mentions apparaissent sur le repli ou au bas des actes des souverains de l'Allemagne au XIV^e siècle. Elles sont rares encore sous le règne de Louis de Bavière, mais ne tardent pas à se multiplier à partir de celui de Charles IV. Ce sont des indications analogues à celles qui se rencontrent au bas des actes des rois de France; formules de commandement telles que : *ad mandatum domini cancellarii*, — *ad mandatum domini regis* ou *imperatoris*, suivies du nom du notaire qui a fait l'expédition, mentions de collation, de révision ou de correction et mentions d'enregistrement. Ces dernières, placées d'abord sur le repli, ont pris place plus tard, comme celles des bulles pontificales, au dos des actes.

L'intervention personnelle du souverain s'est traduite quelquefois par l'apposition de son sceau privé, plaqué sous le repli, ou par la mention autographe *Aprobamus*, tracée à la même place; on la rencontre dans quelques actes de Charles IV. Le même prince a souscrit en ces termes de sa main une charte du 2 janvier 1354 : *K. et ad magis testimoni ego Karolus quartus Romanorum augustus rex et Bohemorum rex manu mea subscripsi ad perpetuam memoriam*. Mais c'est là une suscription exceptionnelle, et ce n'est pas avant Maximilien que l'on rencontre au bas des actes de véritables signatures des souverains.

Aux espèces d'actes précédemment indiquées se sont ajoutées, pendant la période luxembourgeoise, des formes nouvelles, imitées probablement des brefs pontificaux, et qui rappellent les lettres closes et les lettres de sceau plaqué des souverains de la France. Dans ces documents, ordinairement sur papier, la suscription, disposée généralement sur deux lignes, est placée en vedette en tête de l'acte. Par exemple :

Karl von gots gnaden Romischer kunig ze allen
zeiten merer des reichs und kunig ze Behem⁵.

La lettre commence à la ligne suivante, soit par le nom et le titre du destinataire, soit par une formule telle que : *Lieber Getrewer*. La date

4. Dans les diplômes de cette époque, le monogramme, au lieu d'être isolé au bas de l'acte, est placé dans un espace vide ménagé au milieu de l'écriture qui l'entoure de tous côtés; il est « habillé », comme on le dirait aujourd'hui d'un cliché.

5. Elle se retrouve encore cependant, et sous sa forme traditionnelle, jusqu'au commencement du XIV^e siècle, dans les actes de Robert.

6. J'emprunte cet exemple à un ordre de Charles IV, daté de Prague, 19 nov. (1350), à son écuyer tranchant de Luxembourg (*Kaiserurk. in Abbild.*, livr. V, pl. 2^e).

manque parfois totalement; plus souvent elle est fort abrégée et dépourvue notamment de l'indication du millésime. La lettre est validée par la souscription royale ou une formule telle que : *Per regem per se*, et un contre-seing. Le sceau secret, apposé au revers de l'adresse, cachetait la lettre pliée; il était au contraire plaqué sur cire recouverte de papier au bas de l'acte, lorsque celui-ci devait rester ouvert comme nos lettres de sceau plaqué.

2. — Les rois d'Angleterre*.

Plus encore que ceux des souverains de l'Allemagne, les actes des rois de la Grande-Bretagne intéressent la France en grand nombre. Depuis le moment où la conquête de l'Angleterre par un duc de Normandie introduisit ce royaume dans l'histoire féodale de notre pays, les souverains anglais, possesseurs sur le continent de domaines considérables, vassaux et rivaux des rois de France, prétendants à la couronne depuis Edouard III, n'ont pas cessé d'être mêlés à toutes les vicissitudes de notre histoire.

* **W. de Gray-Birch**, *Index of the styles and titles of sovereigns of England*, Londres, 1879, in-8 de 24 p.; publ. de *the Index Society*. — **I. PÉRIODE ANGLO-SAXONNE**. **J. Earle**, *A Handbook to the Land Charters and other Saxon documents*, Oxford, 1888, in-8. — **J.-M. Kemble**, *Codex diplomaticus aevi saxonici*, Londres, 1859-1848, 6 vol. in-8. — **B. Thorpe**, *Diplomatarium anglicum aevi saxonici* (605-1066), Londres, 1865, in-8. — **W. de Gray-Birch**, *Cartularium Saxonicum*, (450-975), Londres, 1885-93, 3 vol. in-4. — *Fac-similes of ancient Charters*, ci-dessus, p. 47. — **II. PÉRIODE ANGLAISE**. **Th. Madox**, *Formulare anglicanum or a collection of ancient Charters and instruments of divers kinds taken from the originals placed under several heads and deduced... from the norman conquest to the end of the reign of King Henry the VIII*, Londres, 1702, in-fol. En tête se trouve *A dissertation concerning ancient Charters and instruments*; pp. i-xxxiv. — **Th. Rymer**, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica...* (1066-1654); 1^{re} éd., Londres, 1704-1735, 20 vol. in-fol.; 2^e éd. La Haye, 1759-1745, 20 t. en 10 vol. in-fol.; 3^e éd., Londres, 1816-1869, 4 vol. in-fol. (inachevée, va seulement jusqu'à l'année 1586); **Th. Duffus-Hardy**, *Syllabus... of the documents contained in the Collection known as Rymer's Foedera*, Londres, 1869-1885, 3 vol. in-8. — **Th. Duffus-Hardy**, *Rotuli litterarum patentium* (1201-1216), t. I, part. I (seule publ.), Londres, 1855, in-fol.; *Rotuli chartarum* (1199-1216), t. I, part. I (seule publ.), Londres, 1857, in-fol.; *Rotuli litterarum clausarum* (1199-1227), t. I et II, Londres, 1855-1844, in-fol. En tête de chacun de ces recueils est une introduction diplomatique. — **W.-W. Shirley**, *Royal and other historical Letters illustratives of the Reign of Henri III* (1216-1272), Londres, 1862-60, in-8 (*Chronicles and Memorials*, n° 27). — **F.-C. Hingeston**, *A Collection of royal and hist. Letters during the reign of Henry IV* (1399-1404), Londres, 1860, in-8 (*Chron. and Mem.*, n° 18). — **Th. Duffus-Hardy**, *Rotuli Normanniae* (1200-1205 et 1417-1418), Londres, 1855, in-8. — **Francisque Michel**, *Rôles Gascons*, t. I (1242-1254), Paris, 1885, in-4 (*Coll. des Doc. inéd. de l'hist. de France*). La publication doit être continuée par M. Ch. Bémont, qui doit faire précéder le prochain vol. d'une introduction où aura place une étude diplomatique. — **J.-Hor. Round**, *Ancient Charters royal and private prior to A. D. 1200*, part. I (1095-1199), Londres, 1888, in-8 (publ. de la *Pipe roll Society*). — *Fac-similes of national Mss.*, ci-dessus p. 46. — **Wyon**, *The great Seals of England*, ci-dessus, p. 625.

Ajoutons que le nombre des actes des rois d'Angleterre qui se sont conservés est considérable. Ceux qui concernent la France se trouvent pour la plupart soit dans nos divers dépôts d'archives françaises, sous forme d'originaux ou de copies, soit dans les collections anglaises et spécialement au *Record office*, sous forme de rôles d'enregistrement et de collections de minutes. Malheureusement, bien qu'une assez notable quantité de ces documents ait été publiée, l'étude diplomatique en a été jusqu'à présent à peine ébauchée. Force est donc de s'en tenir ici à quelques traits généraux.

La série diplomatique des actes royaux anglais est, comme l'histoire même de l'Angleterre, divisée en deux grandes périodes par la conquête normande. Sur la première, celle des rois anglo-saxons, il n'y a pas lieu d'insister ici; ils n'avaient pas, semble-t-il, de chancellerie organisée, c'est tout à fait exceptionnellement que certains diplômes de ces rois peuvent intéresser la France, et, d'autre part, les documents de cette période n'ont pas servi de modèles à ceux de l'époque suivante. Il suffira d'avoir donné les indications bibliographiques nécessaires à leur étude.

Les actes de Guillaume I^{er}, roi d'Angleterre, depuis 1066, ne diffèrent de ceux du duc de Normandie antérieurs à cette date que par l'addition du titre de *rex Anglorum* dans la suscription. Ce sont, comme tous les actes des grands seigneurs de cette époque, des imitations du diplôme royal capétien; c'est assez dire qu'ils n'avaient pas de forme fixe, et que leur composition variait suivant la fantaisie des clercs qui les rédigeaient. Ils sont caractérisés surtout par les signes de validation, qui sont généralement les souscriptions de Guillaume, de la reine Mathilde, de leurs fils, accompagnées d'ordinaire de croix autographes, auxquelles pouvaient s'ajouter les souscriptions d'un plus ou moins grand nombre de témoins, prélats, barons et officiers. Bien que Guillaume eût un sceau, appendu sur courroies de cuir à quelques diplômes, l'usage cependant n'en était pas encore constant, mais il le devint sous ses successeurs immédiats. Les diplômes de ceux-ci ne diffèrent point de ceux du fondateur de la dynastie. Mais dès le règne de ce dernier on rencontre à côté de ces actes solennels d'autres actes d'une forme plus simple, d'une rédaction très brève, qui ne tardent pas à supplanter complètement les diplômes. Rares déjà sous le règne de Henri I^{er}, ceux-ci disparaissent complètement sous le règne de Henri II.

L'acte qui se substitue ainsi au diplôme est en général d'écriture assez courante et surchargée d'abréviations; il débute par une suscription où le nom du roi n'est très souvent représenté que par une initiale : *W. rex Angl.*; Henri II y ajoute ses titres féodaux : *H. rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et com. Andeg.* Les éditeurs anglais interprètent dès cette époque l'abréviation *Angl.* par *Anglie*; il n'est pas douteux dans tous les cas qu'il faille le faire à partir du règne de Jean Sans-Terre. Cette suscription est suivie d'une adresse, d'ordinaire assez développée, souvent à la fois individuelle et générale, et qui se termine par un salut. Par exemple : *Rotberto episcopo Lincolie, Osberto vicecomiti Lincolie et baronibus suis et fide-*

*libus francis et anglis, salutem*¹. Le texte débute par une formule de notification : *Sciatis quod...*, ou avec la forme infinitive : *Sciatis me concessisse...* Dans certains actes, adressés à une personne unique, la notification est remplacée par une formule de mandement : *Mando tibi quod...* Il n'y a pas de clauses finales. Le texte est suivi d'une liste plus ou moins longue de témoins, annoncée par le mot *Testibus*, qui est représenté ordinairement par la seule lettre T. La date termine la teneur; sous Henri I^{er}, Etienne, et Mathilde, il s'y trouve encore exceptionnellement des éléments chronologiques, mais à partir de Henri II elle est invariablement réduite à la seule indication du lieu sous cette forme, par exemple : *ap. Westm.* (*apud Westmonasterium* = Westminster). Le document était ensuite validé par l'apposition du grand sceau, d'abord sur courroies de cuir, puis généralement sur double queue et exceptionnellement sur lacs.

Telle fut, pendant la plus grande partie du XII^e siècle, la forme de l'acte qui servait, sauf de rares exceptions, toutes antérieures au règne de Henri II, à exprimer les volontés des rois d'Angleterre. Richard Cœur-de-Lion, dès le début de son règne, y apporta quelques modifications; elles eurent pour conséquence de diviser peu à peu cet acte unique en plusieurs classes, qui furent définitivement constituées à partir du règne de Jean Sans-Terre.

Au titre royal de la suscription Richard ajoute régulièrement la formule *Dei gratia*, que l'on rencontre déjà mais accidentellement sous Henri II et ses prédécesseurs. Elle fit désormais partie intégrante de la suscription royale. Après la liste des témoins, il ajouta dans certains actes la mention : *Data per manum N. cancellarii*; le début de leur teneur les désignait ordinairement sous le nom de chartes, en ces termes par exemple : *Sciatis nos concessisse et presenti carta nostra confirmasse*. Dans d'autres documents il remplaça la liste des témoins par : *Teste me ipso*². Enfin peu à peu on revint à la coutume d'ajouter à la date des notations chronologiques : le quantième du mois, exprimé à la façon moderne, et souvent aussi l'année du règne, par exemple : *apud Rupem Auree vallis* (La Roche d'Orval), *xxii. die aug., anno regni nostri nono*³.

Ce ne fut pas toutefois avant le règne de Jean Sans-Terre que ces modifications furent définitivement acquises. Depuis lors les actes des rois d'Angleterre se peuvent diviser en trois classes distinctes.

1. Adresse d'une charte (1095-1100) de Guillaume II le Roux (Roux, *Ancient Charters*, n° 1).

2. On a fait remonter l'origine de cette mention à Henri II, voire à Guillaume le Conquérant, mais les documents allégués sont plus que suspects. — La plupart des diplomates ont dit qu'elle était formulée souvent aussi par l'expression *Teste rege*; mais cela tient à une confusion. Les originaux ne portent jamais d'autre formule que *Teste me ipso*; mais le clerc qui enregistrait ou plutôt « enrôlait » le document, pouvait transposer la formule, et voilà comment on trouve, soit dans les rôles, soit dans les textes qui en proviennent, l'expression *Teste rege*.

3. Date d'une charte de Richard Cœur-de-Lion, du 22 août (1198), pour Alan Basset (Roux, *Ancient Charters*, n° 68).

1^o LES CHARTES. Sous cette forme étaient expédiées les confirmations et les concessions, aux particuliers ou aux corporations, de privilèges, de libertés, d'immunités, les donations de terres, les concessions d'honneurs, de dignités, d'offices héréditaires, etc. Elles débutent par une suscription, suivie d'une adresse plus ou moins développée, accompagnée d'un salut. Le texte commence ensuite par une formule de notification, suivie immédiatement du dispositif et contenant l'indication expresse que l'acte est une charte : *Sciatis nos concessisse et hac presenti carta confirmasse...* Il n'y a d'autre clause finale que l'annonce des témoins (*Hiis testibus*, — *Testibus*, et souvent T.), prélats, seigneurs et officiers royaux. Vient ensuite la mention : *Data per manum N. cancellarii*, mais souvent le chancelier peut être suppléé par un ou quelquefois deux clercs. D'autres fois la formule est : *Data per manum nostram*; c'est celle de la grande charte de 1215; elle devint la formule ordinaire à partir du règne de Henri VII. La pièce se termine par la date et est scellée du grand sceau, soit sur lacs, soit plus souvent sur double queue.

2^o LES LETTRES PATENTES. — Les rois promulguèrent sous cette forme un grand nombre d'actes fort différents les uns des autres : actes concernant les prérogatives de la couronne et ses revenus, la justice et les relations étrangères, lettres de créance, de protection, de sauvegarde, de rémission, de concessions d'offices, présentations aux églises, autorisations d'aliénation, et en général tout ce qui concernait l'administration et la police du royaume. Les lettres patentes débutent, comme les chartes, par une suscription suivie d'une adresse et d'un salut. L'adresse y est souvent générale, telle que : *universis presentes litteras inspec-turis, salutem*. Les formules caractéristiques se trouvent à la fin : c'est d'abord la corroboration, dans laquelle l'acte est expressément désigné comme lettres patentes, par exemple : *In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes*, ou bien : *has litteras nostras vobis mittimus patentes*. Il s'y ajoute parfois, mais exceptionnellement, l'annonce du sceau, et parfois aussi l'indication de la durée de validité de l'acte. Enfin la liste des témoins y est très généralement remplacée par la formule *Teste me ipso*, suivie de la date. Ces lettres étaient scellées du grand sceau sur double ou sur simple queue.

3^o LES LETTRES CLOES. — Elles étaient employées pour transmettre les ordres particuliers et constituent la correspondance administrative. A la différence des lettres patentes, elles ont toujours une adresse individuelle; le texte commence souvent par un exposé; le dispositif contient fréquemment des formules de mandement; elles sont dépourvues de corroboration et leur teneur se termine par la mention : *Teste me ipso*, suivie de la date.

Ces actes étaient, les uns et les autres, datés de la même manière, du lieu, du quantième exprimé à la façon moderne et de l'année du

règne. Voici comme exemple la date de lettres patentes par lesquelles Henri IV accorde, le 11 juillet 1437, un sauf-conduit au duc d'Orléans : ... *apud Westm. xi. die juli, anno regni nostri quinto decimo*¹. Pour dater correctement les actes des rois d'Angleterre, il est donc indispensable de pouvoir connaître exactement comment étaient comptées les années de règne².

Depuis l'époque où, sous le règne de Jean Sans-Terre, ces trois types d'actes ont été définitivement constitués, ils n'ont subi, pendant toute la durée du moyen âge, que très peu de modifications. Jean, dès le début de son règne, avait ajouté, dans la suscription de ses actes, à son titre de roi d'Angleterre, celui de seigneur d'Irlande, *rex Anglie, dominus Hybernie*, que conservèrent tous ses successeurs. Henri III, après le traité de Paris (1259), supprima les titres féodaux de *dux Normannie* et de *comes Andegavie*. Édouard III prit, en 1340, le titre de roi de France, *rex Anglie et Francie*, et Henri VIII, en 1521, y ajouta celui de *fidei defensor*. Tous ces éléments juxtaposés et soigneusement conservés formèrent, sans préjudice des titres féodaux, la suscription des actes royaux anglais jusqu'à l'époque moderne. On a dit plus haut que le français s'était introduit dans la chancellerie anglaise sous le règne de Henri II³. Enfin, à partir du commencement du xiv^e siècle, on trouve au bas des actes des mentions analogues à celles qui figurent sur les documents français. C'est généralement l'indication de la manière dont l'acte a été commandé, suivie de la signature du clerc qui l'a expédié. L'une des formules les plus fréquentes est : *Per breve de privato sigillo*, ou en français : *Par lettre de privato sigillo*, ou encore : *Per bill. thesaurarii*; ce qui veut dire que l'ordre de dresser l'acte avait été transmis à la chancellerie, dans le premier cas par lettre du roi scellée de son sceau privé, dans le second par un billet du trésorier. Ces ordres écrits constituaient en réalité les minutes des actes; ils étaient conservés à la chancellerie, et ceux qui sont compris entre les deux règnes d'Édouard III et de Richard III forment aujourd'hui encore au *Public record office*, sous le nom de *Privy seals and signed bills*, une série considérable du fonds de la chancellerie.

Vers l'époque où la rédaction des actes anglais se fixait, l'usage s'établit de les transcrire à la chancellerie sur de longs rouleaux constitués par des feuilles de parchemin cousues bout à bout. Ces « rôles » sont l'équivalent de nos registres du Trésor des Chartes; les plus anciens remontent à la première année du règne de Jean Sans-Terre, et ils se continuent jusqu'à la fin du règne d'Élisabeth. Les actes royaux étaient, suivant leur forme ou suivant leur objet, « enrôlés » dans telle ou telle catégorie de rôles. Il y avait des *rotuli chartarum*, des *rotuli litterarum*

1. Arch. nat., K 64, n° 57¹³.

2. Voy. BOUD, *Handy-Book*, pp. 351-465.

3. Voy. plus haut, p. 472.

patentium et des *rotuli litterarum clausarum*. Par contre, d'autres pièces étaient, sans égard à leur forme, réparties, suivant les affaires qu'elles concernaient, entre d'autres séries; c'est ainsi, pour ne citer que ceux de ces rôles qui intéressent la France, que les *rotuli Normannie* recevaient la copie des actes royaux relatifs à l'administration du duché de Normandie, les *rotuli Vasconiae* ceux qui concernaient l'Aquitaine, les *rotuli Francie* ceux que promulguèrent les rois d'Angleterre comme rois de France, pendant les années où ils eurent la possession effective d'une partie du royaume⁴.

3. Les monarques de la péninsule espagnole*.

Les actes des monarques espagnols sont dans les archives françaises beaucoup moins nombreux que ceux des souverains de l'Allemagne et de l'Angleterre; toutefois, à raison des nombreux rapports de la France avec les divers royaumes de la péninsule, il a paru qu'il était utile de faire ici au moins une petite place à ces documents. On sait en effet qu'après l'établissement par Charlemagne de la marche d'Espagne une partie du nord-est de la péninsule demeura longtemps soumise à la suzeraineté, tout au moins nominale, des rois de France. Le royaume d'Aragon déborda dès le xii^e siècle sur le versant nord des Pyrénées et acquit des possessions jusqu'au delà du Rhône; ses rois prétendirent au comté de Provence, furent pendant près de deux siècles seigneurs de Montpellier, et possédèrent jusqu'au traité des Pyrénées le Roussillon et la Cerdagne. Le royaume de Navarre devint au xiii^e siècle, entre les mains des comtes de Champagne et des rois de France leurs successeurs, une véritable province française; redevenu indépendant au xiv^e siècle, il continua à être mêlé aux vicissitudes de notre grande lutte contre l'Angleterre, par ses souverains et les contingents que ses sujets fournirent aux armées de la guerre de Cent Ans. Au xv^e siècle, enfin, la grande monarchie espagnole comprit sous sa domination plusieurs de nos provinces de l'est et du nord. Ajoutons encore que l'influence acquise en Espagne

* D. Jesus Muñoz y Rivero, *Nociones de Diplomática española*, Madrid, 1881, in-12.

Ce mince volume de 152 pages a la prétention de donner des notions générales sur tout l'ensemble de la diplomatie espagnole : c'est assez dire combien il est insuffisant; *Firmas de los reyes de España desde el siglo IX hasta nuestros días*, Madrid, 1887, in-12. (Reprod. de 114 signatures.) — On trouvera quelques fac-similés d'actes royaux dans les nombreuses publications paléographiques du même auteur signalées plus haut (pp. 48-50), ainsi que dans celles de MERINO, de PALAZUE et de DELGRAS (*Ibid.*, pp. 45 et 45). — Ribeiro, *Dissertações... sobre a historia et jurisprudencia... de Portugal*, ci-dessus, p. 70.

1. Sur ces rôles et les ressources qu'ils offrent pour notre histoire, il faut consulter Ch.-V. LANGLOIS, *Les documents relatifs à l'hist. de France, au Public record Office*, dans *Arch. des missions*, 5^e série, t. XIV (1889), et dans *Archives de l'hist. de France*, pp. 711-734.

et en Portugal au moyen âge par les moines français clunistes et cisterciens a eu pour conséquence que ces ordres religieux ont reçu des monarques de la péninsule nombre de privilèges et de concessions dont leurs archives françaises conservent les titres. Malheureusement, par suite de l'insuffisance des travaux dont la diplomatique espagnole a été l'objet et du petit nombre de documents qu'il m'a été possible d'examiner jusqu'ici, je n'ai pu faire autre chose que signaler les particularités principales des actes des monarques de la péninsule et expliquer quelques expressions spéciales qui servent à les désigner.

Il semble que ce ne soit pas avant la seconde moitié du XII^e siècle que la rédaction des actes royaux acquit dans les diverses chancelleries des souverains espagnols quelque régularité. Les documents antérieurs que j'ai pu examiner, soit en originaux, soit en reproductions, — les plus anciens sont du commencement du IX^e siècle, — présentent la plus grande variété. S'ils débutent communément par un *chrismon* accompagné d'une invocation verbale, de teneur du reste variable, ils n'ont guère d'autres points communs. Tantôt l'invocation y est immédiatement suivie de la suscription et tantôt d'une formule telle que : « *Hec est carta quam* « *facio facere ego Santius Ranimiriz gratia Dei Aragonensium et Pampilonensium rex* ¹ ». Le titre royal lui-même n'est point fixe ; la formule ordinaire, *Dei gratia rex*, comporte des variantes telles que *nutu divino princeps*, et souvent il n'est point spécifié sur quel royaume règne le monarque². La teneur s'achève en général par des clauses comminatoires, à la suite desquelles se place le plus souvent la date, sous une formule variable, comprenant, avec l'année de l'ère d'Espagne qui en est l'élément le plus constant, d'autres indications telles que le quantième à la romaine, l'année du règne, etc. Les signes de validation consistent en souscriptions : celle du roi d'abord, dont la formule n'est point fixe, mais qui comporte presque toujours un *signum* assez compliqué, croix ornée, paraphes, monogramme ou figure géométrique. Depuis le dernier tiers du XI^e siècle pour le moins, cette souscription est généralement suivie d'autres souscriptions, souvent assez nombreuses : princes et princesses du sang royal, seigneurs, officiers et familiers du roi, dont les unes sont accompagnées d'un *signum* analogue à celui du roi, les autres suivies de la simple mention *confirmat*, exprimée par l'abréviation *gf*.

A partir du milieu du XII^e siècle la chancellerie de chacun des royaumes chrétiens qui se sont constitués tend à régulariser les dispositions, le style et le formulaire des actes qu'elle expédie, et il devient possible depuis lors de diviser les documents royaux en deux grandes catégories,

1. 1077. Donation par Sanche Ramirez II, roi d'Aragon, à l'abbaye de San Juan de la Peña (Munoz, *Palaeogr. Visigoda*, pl. XXXVI).

2. Cette spécification figure souvent à la date de l'an du règne.

les diplômes solennels ou privilèges et les actes non solennels, assez analogues à nos lettres patentes. Dans les uns et les autres la langue vulgaire se substitue au latin pendant le cours du XIII^e siècle¹.

Les privilèges solennels débutent par un *chrismon*, fréquemment compliqué de signes accessoires, et par une invocation verbale ; cet usage s'est conservé jusqu'à la fin du moyen âge. A la suite vient souvent un préambule, hors-d'œuvre qui demeura fort usité jusque dans les documents des XIV^e et XV^e siècles. La suscription comporte : 1^o le nom du roi, ordinairement précédé du pronom personnel (*ego* ou *nos*, et dans les actes en langue vulgaire *yo*) ; 2^o son titre, accompagné de la formule *Dei gratia*, et spécifié par l'énumération de tous les royaumes et pays soumis à sa domination. On a dit plus haut qu'au titre de roi Alfonso VI et Alfonso VIII de Castille avaient substitué celui d'*imperator Hispanie*². Les formules par lesquelles se termine le texte comprennent : 1^o des clauses comminatoires, spécialement des menaces de la colère de Dieu et du roi ainsi qu'une peine pécuniaire, clauses qui ont persisté jusqu'au commencement du XIV^e siècle ; 2^o une formule de corroboration ; 3^o l'annonce du sceau dans les actes qui en sont munis.

La date contient généralement les éléments suivants : 1^o le lieu, qui faisait presque toujours défaut dans les documents antérieurs ; 2^o le quantième et le mois, à la moderne depuis le début du XIII^e siècle ; 3^o l'année de l'ère d'Espagne, à laquelle se substitua plus tard celle de l'ère chrétienne³ ; 4^o l'année du règne. Sous le règne d'Alfonso X de Castille (1252-1284), cette indication prit place dans la souscription du notaire de la manière suivante : *N. la escrivio el anno... que el rey don Alfonso regno*. La mention de l'année du règne disparut des documents espagnols à la fin du XIII^e siècle. Ajoutons enfin que les synchronismes historiques sont fréquents dans les dates des actes royaux jusque vers le milieu de ce même siècle. La plupart des dates commencent par le terme *facta*, et dans les actes en langue vulgaire *fecha*, mot qui avait pris en espagnol la signification de date.

Le principal signe de validation de ces documents, celui qui les caractérise et les distingue à première vue des actes moins solennels, est la souscription royale accompagnée du *signum*. Celui-ci consiste, comme par le passé, en une figure presque toujours assez compliquée, comportant fréquemment une croix, contenant souvent les lettres ou une partie des lettres qui forment le nom du roi, accompagné, en Castille du moins, des mots : *Signum N. regis*. En Aragon l'usage s'établit pour les rois de confirmer les privilèges de leurs prédécesseurs par l'addition de leur souscription ; en sorte qu'il n'est pas très rare de rencontrer des diplômes aragonais revêtus des souscriptions de cinq ou six monarques successifs.

1. Voy. plus haut, p. 476.

2. Voy. plus haut, p. 324.

3. Voy. plus haut, p. 93.

L'usage des *signa* royaux ne se perpétua pas en Navarre au delà du XII^e siècle, et en Aragon au delà de la première moitié du XIV^e; mais, dans les royaumes de Léon, de Castille et de Portugal, ils prirent une forme particulière et durèrent plus longtemps. A l'imitation de la *rota* des grandes bulles apostoliques, les souverains de ces royaumes adoptèrent au XII^e siècle un *signum* en forme de cercle. C'est ce que l'on nomme le *signo rodado* ou la *rueda*; d'où les privilèges caractérisés par ce signe de validation furent communément désignés sous le nom de *privilegios rodados*. Ferdinand II, roi de Léon (1157-1188), Alfonso IX, roi de Castille (1158-1214), Alfonso Enriquez, roi de Portugal (1128-1185), furent les premiers souverains qui firent usage de la *rueda*. Dans les royaumes de Léon, sous Ferdinand II et Alphonse IX, elle représente un lion passant, autour duquel est écrite une légende, entre les deux circonférences concentriques : SIGNVM FERNANDI LEGIONENSIS REGIS. Parfois cependant le lion est représenté seul sans circonférences ni légende. En Castille, sous le règne d'Alfonse VIII, de Henri I^{er} et de Ferdinand III (1158-1250), le *signo* représentait une croix pattée, entourée de la légende : SIGNVM N. REGIS CASTELLE, ou CASTELLE ET TOLETI. Après la réunion du royaume de Léon, Ferdinand III conserva le même *signo*, mais en ajoutant à la légende la mention des royaumes de Léon et de Galice. Sous Alfonso X la légende fut en langue vulgaire : SIGNO DEL REY DON ALFONSO, et une troisième circonférence permit d'y ajouter une seconde légende, extérieure à la première, comprenant les souscriptions de l'alférez et du majordome : EL INFANTE DON MANVEL ALFEREZ DEL REY CONF. — EL INFANTE DON FERNANDO MAYORD. CONF. Les successeurs d'Alfonse X conservèrent cette disposition du *signo rodado*, tout en y apportant des modifications. A la croix se substituèrent les armoiries des royaumes de Castille et de Léon, auxquelles s'adjoignirent, sous Ferdinand et Isabelle, celles des autres royaumes réunis sous leur domination. Ce fut à cette époque que l'usage des *privilegios rodados* tomba en désuétude.

La souscription royale était accompagnée d'autres souscriptions, de prélats, de seigneurs et d'officiers du palais, nommés généralement *confirmantes*, à cause du terme par lequel se terminaient les souscriptions. Dans les diplômes des rois de Castille et de Léon elles étaient disposées en colonnes de chaque côté de la *rueda*, et, postérieurement à l'union des deux royaumes, les évêques et les grands officiers de Castille figuraient à gauche, ceux de Léon à droite. Les officiers qui souscrivirent les diplômes furent le majordome, l'alférez, le chancelier, les merins, les adelantados, l'amiral et le connétable. Comme celles des diplômes français, ces souscriptions étaient fictives, et, en cas de vacance, elles étaient remplacées par des mentions telles que : *la mayordomia del Rey vaga*, — *la iglesia de Burgos vaga*. Dans les diplômes castillans de Ferdinand III (1250-1252) les « confirmations » de l'alférez et du majordome furent disposées de façon à former une demi-circonférence au-dessous de la *rueda* : on a dit plus haut qu'à partir du règne suivant elles y furent comprises.

En Aragon et en Navarre, les souscriptions de « confirmantes » sont

moins fréquentes, moins nombreuses et, dans tous les cas, moins régulières que dans les privilèges castillans.

La dernière souscription était celle du notaire royal. Elle ne diffère point de celles par lesquelles les notaires authentiquaient les actes privés; c'est le nom du notaire, avec ou sans titre, la mention de l'ordre du roi et l'indication que le notaire a écrit ou fait écrire le document. On a vu plus haut qu'en Castille, sous le règne d'Alfonse X, il s'y ajouta la mention de l'an du règne. En Aragon, au XIII^e siècle, le protonotaire employait la formule : *Signum N. mandato domini regis*, et y ajoutait parfois : *qui eam vidit*.

Outre les souscriptions, le document était validé par un sceau pendant sur repli. L'usage des sceaux sur les actes royaux ne remonte pas en Espagne au delà du XII^e siècle. On signale comme les plus anciens : en Castille, ceux d'Alfonse VIII (1126-1157)¹, mais déjà les actes les plus importants de ses prédécesseurs, Alfonso VII et Urraka (1109-1126), contiennent une annonce du sceau; en Aragon, ceux de Raimond-Bérenger IV, roi de 1127 à 1163; en Navarre, ceux de Sanche le Fort (1194-1234). Un peu plus tard, la plupart des souverains de l'Espagne se servirent de bulles de plomb. On en connaît d'Alfonse IX de Castille (1158-1214), d'Alfonse IX de Léon (1188-1223), de Pierre II d'Aragon (1196-1215). En Portugal, le roi Alfonso II (1211-1223) scellait en plomb; et son successeur Sanche II (1223-1248), en cire. Les actes royaux scellés d'une bulle de plomb sont souvent désignés sous le nom de *cartas plomas*. La sigillographie espagnole a été jusqu'ici étudiée si imparfaitement qu'il ne m'est pas possible de dire si la matière du sceau variait avec la nature des documents, ni de rien préciser quant au type. Les sceaux royaux que j'ai vus portent aussi souvent la représentation équestre que celle de majesté.

A côté des privilèges solennels, les chancelleries souveraines expédiaient en beaucoup plus grand nombre des documents de forme plus simple désignés, dans leur teneur même, par l'expression *cartas abiertas*; c'est l'analogie de nos lettres patentes. Après une invocation qui y figure souvent, ils débute soit par une formule de notification telle que : *Sepan quonantos esta present caria veran et hodran que nos don Thibalt, por la gracia de Dios rey de Navarra, de Campayna et de Bria, comde palacin*.², et se terminent, après l'annonce du sceau, par la date, suivie souvent, et notamment dans les documents de Castille, de la souscription du notaire royal. Dans le même royaume, le roi Sanche IV (1284-1295)

1. Sceau de cire de grand module au type de majesté, avec la légende — ADEFONSUS IMPERATOR HISPANIE. Un exemplaire en est conservé, d'après Muñoz, au Musée archéologique national de Madrid.

2. Donation par Thibaud II, roi de Navarre, à Arnaud-Guillaume d'Agramont, le 20 sept. 1266 (A. BRUTAILS, *Documents des Arch. de la Chambre des comptes de Navarre*, Paris, 1890, in-8, n° 22).

établit l'usage d'y ajouter la signature autographe du roi sous la forme : *Yo el rey*. A ces actes était appendu un sceau, auquel se substitua un sceau plaqué lorsque le papier fut devenu plus usuel que le parchemin. Dès le début du XIII^e siècle, les mandements des rois d'Aragon étaient expédiés sur papier.

Les documents de moindre importance sont désignés sous le nom d'*albalas*, et plus tard sous celui de *cédules reales*. Ils sont caractérisés par leur formule de début : *Yo el rey fago saber...*, et sont validés par la signature royale et le contre-seing d'un secrétaire.

Je citerai en dernier lieu les lettres closes, dont la disposition et les formules me paraissent imitées des brefs pontificaux. Les plus anciennes que j'aie rencontrées émanent de Ferdinand V le Catholique. Elles débutent par la mention : *El rey*, placée en tête du document, au milieu de la ligne, et suivie, à la ligne suivante, d'une apostrophe au destinataire. Elles se terminent par la date, comprenant le lieu, le quantième à la moderne et l'année de l'ère chrétienne, mais celle-ci exprimée seulement par les chiffres des dizaines et des unités, par exemple : *De Burgos a XX dias de Noviembre de LXXVI años* (1476). Elles sont validées par la signature autographe du roi : *Yo el rey*, suivie souvent du contre-seing d'un secrétaire précédé de la formule : *Por mandado del rey*.

En ce qui concerne leur objet, les actes royaux espagnols les plus importants sont désignés par les termes suivants : *fueros*, les lois et privilèges spéciaux à une localité ou à une province; *consuetudines, observantiae, usatica*, les consignations par écrit d'anciennes coutumes; *ordenamientos de Cortes*, les actes rendus au nom du roi, mais préalablement délibérés dans les Cortes; *pragmaticas*, les ordonnances générales.

CHAPITRE IV

LES CHARTES ECCLÉSIASTIQUES

- § 1. ACTES DES CONCILES. — Caractère et intérêt des actes des Conciles dont les originaux se sont conservés. — Leur formulaire. — Les souscriptions.
- § 2. CHARTES ÉPISCOPALES. — Leurs dispositions générales pendant le haut moyen âge : suscription; clauses finales; souscriptions. — Sceaux épiscopaux. — Imitation des grandes bulles apostoliques. — Les chartes épiscopales depuis le milieu du XIII^e siècle. — Objet des actes des évêques. — Lettres formées. — Dénominations des lettres d'après leur objet.

Sous la dénomination de chartes ou lettres ecclésiastiques, il faut, avec Mabillon, comprendre non pas toutes celles qui concernent l'Église ou ses membres, mais celles seulement, quel qu'en soit du reste l'objet, qui émanent des personnes, des corps, ou des établissements ecclésiastiques. Si on laisse de côté les papes, dont les lettres ont fait dans le présent ouvrage l'objet d'une étude spéciale, il faudrait donc s'occuper ici des documents émanés du clergé à tous les degrés de sa hiérarchie, depuis les conciles, les évêques et les abbés, jusqu'aux moindres clercs et aux simples religieux. C'est là une tâche que nous ne pouvons songer à entreprendre. Il est clair, du reste, qu'il n'y a jamais eu dans toute la chrétienté, ni même dans aucun des États de l'Europe, de règles communes applicables à la rédaction des chartes ecclésiastiques; il est donc impossible de faire de l'ensemble de ces documents une étude diplomatique. De même que pour les actes des souverains, ce travail ne peut s'exécuter que par monographies successives. Il y aurait intérêt à l'entreprendre, notamment pour les archevêques et les évêques, dont les actes conservés remontent, dans beaucoup de diocèses, à une époque fort reculée. L'Allemagne a donné l'exemple de quelques régestes archiépiscopaux, mais en France rien ou à peu près n'a encore été fait dans ce sens.

On se bornera ici à quelques observations générales sur les actes des conciles et sur les chartes épiscopales. Quant aux autres documents ecclésiastiques, pris dans leur ensemble, ils sont rédigés conformément aux habitudes générales exposées plus haut et ne présentent guère d'au-

tres particularités utiles à signaler que les expressions par lesquelles y sont exprimés les titres et qualités des personnes¹.

1. Actes des Conciles.

Si les canons des anciens conciles ne nous sont guère parvenus autrement que par des recueils², où ils ont été dépouillés de leurs protocoles, et s'ils échappent dès lors à la critique diplomatique proprement dite, on possède cependant, sous leur forme primitive, certains actes d'assemblées du ix^e et du x^e siècle, tels que des décrets relatifs à des affaires particulières et spécialement des privilèges ou des confirmations de privilèges d'établissements ecclésiastiques. Ceux-ci, pour lesquels ces pièces constituaient des titres, en ont soigneusement conservé dans leurs archives les originaux.

Encore que peu nombreux, ces documents méritent une mention particulière à cause de leur intérêt historique exceptionnel. Ils nous montrent en effet sous quelle forme devaient être expédiés les décrets dont les dispositions seules nous ont été conservées; ils permettent de fixer avec exactitude la date et le lieu de réunion de ces assemblées; ils donnent enfin l'indication des prélats qui y avaient pris part. Ce dernier renseignement toutefois ne saurait être accepté, comme on le verra, que sous bénéfice d'une critique sévère.

Ceux de ces actes que nous connaissons ont été rédigés en forme de procès-verbal. Après une invocation et quelquefois un préambule, ils commencent par la date suivie de l'exposé. Voici, par exemple, le début d'une constitution du concile de Pitres, confirmant en 864 les biens de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre³ :

« ✕ Anno ab incarnatione Domini D.CCC.LXIII., anno vero regni gloriosi regis Karoli XXIII., positis nobis diversarum provinciarum et urbium Galliae praesulibus in loco qui Pistas vocatur, quo nos generalis necessitas traxerat instituendi munitiones contra Nordmannos, quo etiam pro regni statu confirmando regia nos praeceptio evocavit, adierunt nos legati monachorum Sancti Germani Autisiodorensis monasterii, quibus praeest memorati regis filius venerabilis abbas Hlotharius, supplicantes ut.... »

À la suite du dispositif se trouvent des clauses comminatoires, menaces d'excommunication, anathèmes, imprécations, plus ou moins développées, et la teneur se termine par l'annonce des souscriptions.

Ces souscriptions, autographes d'apparence, précédées pour la plupart d'une croix ou d'un chrismon, suivies souvent d'un *signum*, occupent le

1. Voy. plus haut, p. 338-349.

2. Les actes des conciles ont été publiés dans plusieurs grandes collections, dont aucune n'est absolument satisfaisante. On en trouvera une bibliographie raisonnée dans P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français, accompagnée de notions du droit canonique*, 2^e éd., pp. 35-38.

3. *Musée des archiv. départ.*, pl. VII, n^o 9.

bas de la feuille et sont généralement conçues en termes analogues à ceux-ci⁴ :

† Vuanilo, munere divino Sennensis episcopus, hoc privilegium recognovi et ✕ (subscripsi).

✕ Hincmarus, nomine non merito Remorum episcopus ac plebis Dei famulus ✕.

Il y a lieu de se demander si ces souscriptions représentent exactement les prélats présents à l'assemblée où l'acte a été promulgué. Mabillon a observé qu'il n'est pas très rare de rencontrer dans les documents de ce genre des souscriptions d'évêques qui n'ont occupé leur siège que postérieurement à la date du document; il en a conclu qu'elles équivalaient à des confirmations; on sait en effet que ce mode de confirmer les actes a été en usage jusqu'au xi^e siècle et même au delà.

D'autre part, les souscriptions des prélats contemporains du document ne suffisent pas à prouver qu'ils assistaient effectivement à l'assemblée. Il était en effet de formule courante dans ces actes d'ajouter, à l'annonce des souscriptions des membres présents au concile, une prière aux prélats absents d'adhérer et de souscrire. Elle est exprimée en ces termes dans la constitution du concile de Pitres déjà citée :

« Ut autem hoc privilegium certum jugiter obtineat vigorem... subscriptionibus id propriis praesentes roboravimus et absentes fratres et coepiscopos nostros ut idem facere dignentur seque nobis etiam in hoc unanimes exhibeant obsecramus⁵. »

On ne saurait dans ces conditions ni considérer la présence de prélats à un concile comme suffisamment prouvée par leurs souscriptions, ni d'autre part considérer comme suspect un décret de concile où figurent des souscriptions de prélats manifestement absents.

2. — Chartes épiscopales*.

Les chartes épiscopales du haut moyen âge qui se sont conservées, — les plus anciennes remontent à l'époque mérovingienne, — ne sont pas

* G. von Buchwald, *Bischofs- und Fürstenurkunden des XII. und XIII. Jahrhts. Beiträge zur Urkundenlehre*, Rostock, 1881, in-8. — Th. Gousset, *Les actes de la prov. ecclésiastique de Reims*, Reims, 1842-1844, 4 vol. in-4. — Duvernoy, *Régestes de Hugues I^{er} archev. de Besançon (1031-1066)*, dans *Acad. de Besançon. Séance publ. du 5^e août 1847*, p. 115-175. — J. Gauthier, *Inventaire des sceaux des archev. de Besançon*, dans *Acad. de Besançon, Séance du 21 nov. 1878*, p. 126-161. — J.-F. Böhmer et C. Will, *Regesta archiepiscoporum Maguntinensium*

1. Ce sont les deux premières souscriptions du document précédent. Cf. des reproductions de fragments et notamment des souscriptions de plusieurs actes de conciles du ix^e siècle dans MABILLON, *De re diplom.*, pl. LIII-LVII.

2. Voy. d'autres exemples de clauses analogues rapportées par MABILLON, *De re diplom.*, p. 155.


sans analogie avec les actes des conciles. Comme eux, elles sont pour la plupart revêtues de nombreuses souscriptions autographes. Ce sont parfois dans les chartes d'archevêques celles d'évêques suffragants, dans les chartes d'évêques celles d'autres évêques; mais ce sont surtout, dans les unes et les autres, des souscriptions des dignitaires et des chanoines du chapitre épiscopal, souvent aussi celles d'autres personnes ecclésiastiques ou laïques. A l'aspect général donné par les souscriptions autographes s'arrête toutefois la ressemblance, car les actes épiscopaux sont en réalité rédigés sur un tout autre modèle que les constitutions de conciles. A la différence de ces dernières, il se trouve toujours dans les chartes épiscopales une suscription, précédée d'ordinaire d'une invocation et accompagnée souvent d'un préambule. Cette suscription comprenait le nom et le titre de l'évêque. Il n'y a pas lieu de revenir ici sur la manière dont ce titre était exprimé¹. A ce qui a été dit plus haut à ce sujet, il suffira d'ajouter qu'avant leur confirmation les évêques avaient l'habitude de faire précéder leur titre du mot *electus*², expression qui continua à être en usage longtemps après que l'élection eut cessé d'être le mode de nomination des évêques.

La suscription était suivie soit d'une adresse et d'un salut, soit, plus souvent, d'une formule de notification à tous les fidèles. Dans les clauses finales qui comportent d'ordinaire des formules comminatoires, imprécations, anathèmes, menaces des peines éternelles, les souscriptions sont annoncées à la suite d'une formule de corroboration. Il y est fait mention de la souscription de l'auteur de l'acte (*manu propria*) et de celle des autres témoins (*manibus fidelium nostrorum*, — *canonicorum nostrorum*). Parmi ces souscriptions se trouve presque toujours celle du chancelier ou de son suppléant. Le mot *cancellarius* apparaît au x^e siècle, mais souvent il est remplacé par un synonyme, et souvent aussi le rédacteur du document ne porte pas dans sa souscription d'autre titre que celui qui correspond à son rang dans la hiérarchie ecclésiastique (*diaconus*, *sacerdos*, etc.). Quant à la formule même de souscription, elle comporte de nombreuses variantes³. Il en est de même de la formule de date, par

(742-1514), t. I et II, Innsbruck, 1877-1886, in-4. — P. Ladewig, *Regesta episcoporum Constantiensium*, t. I, livr. 1-4, Innsbruck, 1886-1890, in-4. — B. Gams, *Series episcoporum*, ci-dessus, p. 375.

1. Voy. plus haut, p. 356 et suiv.

2. On a souvent interprété dans le même sens l'expression *vocatus episcopus* qui se rencontre dès le vi^e siècle; mais elle me paraît n'avoir été le plus souvent qu'une formule d'humilité.

3. En voici quelques exemples : 850, 9 mai. Charte d'Hérard, archev. de Tours : « Audricus licet indigne diaconus scripsit et  ». (DELAVILLE LE ROULX, *Notice sur les chartes orig. relat. à la Touraine*, p. 16.) — 912, déc. Charte d'Adelard, év. de Clermont : « Richulfus rogatus scripsit. » (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, fonds de la cathédrale, arm. 18, sac A, côté 2.) — 959-991. Chartes des archev. de Tours, Téotolon, Joseph, Archambaud : « Ingelbertus licet indignus sacerdos presens fui et rogatus « scripsi et subscripsi. » (Les mots en ital. sont en notes tironiennes. Dans quelques

laquelle se termine d'ordinaire la teneur de ces actes. Les éléments qui la composent en sont très variables; les plus constants sont le lieu et l'année du règne.

Dès le milieu du x^e siècle, il n'est pas rare que les souscriptions, sauf celle de l'évêque, aient été toutes écrites de la main du scribe de l'acte⁴; depuis le début du siècle suivant elles sont souvent remplacées par une simple liste de témoins.

Les souscriptions furent pendant longtemps les seuls signes de validation des chartes d'archevêques et d'évêques. Les premiers sceaux épiscopaux se montrent, on l'a dit, vers le milieu du x^e siècle, mais ce ne fut pas avant la fin du siècle suivant que l'usage en fut général⁵. Le sceau contribua à faire disparaître les souscriptions, et depuis le milieu du xii^e siècle il fut à son tour, à bien peu d'exceptions près, le signe de validation unique des chartes épiscopales. Nous n'avons à revenir ici ni sur la forme, ni sur le type, ni sur le mode d'apposition des sceaux des archevêques et des évêques; mais il ne sera pas inutile d'observer que ce n'était qu'après leur confirmation que les prélats employaient un sceau épiscopal; l'évêque élu scellait de son sceau personnel.

Au xi^e et au xii^e siècle quelques chancelleries épiscopales imitèrent dans leurs chartes solennelles le style et les dispositions des grandes bulles des papes. Drogon, évêque de Thérouanne (1030-1078), Daimbert, archevêque de Sens (1098-1122), se servirent parfois d'un seing manuel analogue à la *rota* des privilèges pontificaux⁶. Mais ce furent surtout certains évêques de Rennes qui empruntèrent aux lettres des souverains pontifes les formules de leurs actes⁴.

chartes le titre d'Ingelbert est *Antigraphus*. Arch. dép. d'Indre-et-Loire et Coll. Tarbé à Reims.) — 944, 28 déc. Charte de Geffroi, arch. de Besançon : « Ego in Dei nomine « Robertus ad vicem cancellarii scripsi et subscripsi. » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 358.) — 1109 sept. Charte de Daimbert, arch. de Sens : « Girardus cancellarius scripsit. » (*Ibid.*, n° 42.) — 1142. Charte de Jeh. év. d'Orléans : « Datum per manum Algrini cancellarii. » (Arch. dép. du Loiret. Fonds de Sainte-Croix.)

1. C'est le cas, par exemple, de deux chartes de Geffroi, arch. de Besançon, de 944 à 945 (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 290 et 358).

2. Sur les sceaux épiscopaux, voy. plus haut, p. 636, 641, 646.

3. F. MORAND, *Appendice du cartul. de Saint-Bertin*, p. 10. — La *rota* de l'archev. Daimbert, comportant entre les deux conférences la devise *Verba Domini celi firmati sunt*, empruntée au pape Pascal II, son contemporain, se trouve dans une charte des archives de l'Yonne, à la Bibl. de Sens (H 14, n° 6), qui m'a été signalée par mon confrère M. Prou.

4. Voy. comme exemples plusieurs actes des évêques de Rennes aux Arch. nat., L 968, dossier Bretagne, et L 969, dossier Fayelle. M. L. Delisle a pensé qu'il fallait voir la raison de cette imitation dans le fait que la cathédrale de Rennes était placée sous l'invocation de saint Pierre. Son opinion est rapportée par E. LE BLANT, *Manuel d'épigraphie chrétienne*, p. 156, n. — Voy. aussi dans l'*Archivio paleogr. ital.*, t. I, fasc. 4, une charte de Moise, archev. de Ravenne (1147, 16 nov.), également modelée sur une grande bulle.

A partir du milieu du XII^e siècle ou environ, on rencontre en assez grand nombre, et de plus en plus fréquemment par la suite, des chartes épiscopales rédigées d'une manière très simple et dépourvues de tout ou partie des solennités indiquées plus haut. Ces documents, que l'on peut assimiler aux petites bulles des papes ou aux lettres patentes des rois de France, réservés d'abord à des actes d'importance secondaire, arrivent peu à peu à remplacer complètement les chartes solennelles. Celles-ci, rares déjà pendant la première moitié du XIII^e siècle, deviennent ensuite tout à fait exceptionnelles.

Le formulaire de ces documents n'a jamais été fixé plus rigoureusement que celui des diplômes solennels; chaque chancellerie a eu à cet égard des usages particuliers. On peut dire seulement que depuis le milieu du XIII^e siècle les chartes épiscopales sont en général écrites d'une seule teneur, en minuscule courante, sur des feuilles de parchemin de dimensions aussi réduites que possible, qu'elles débutent par la suscription suivie soit d'une adresse, soit d'une formule de notification, qu'elles ont pour seule clause finale une formule de corroboration avec l'annonce du sceau, et qu'elles se terminent par une date, qui fréquemment ne comprend pas d'autres éléments que l'année de l'incarnation et le quantième du mois, encore ce dernier fait-il parfois défaut. Elles sont validées par le sceau épiscopal pendant sur lacs, sur double ou sur simple queue. Elles sont ordinairement en latin, cependant on peut citer au moins un exemple de l'emploi du provençal¹; depuis le XIII^e siècle, plusieurs chancelleries épiscopales du nord et de l'est de la France firent usage de la langue vulgaire².

La plupart des chartes épiscopales qui nous sont parvenues sont des privilèges, des confirmations, des pancartes, des actes de donation, d'acensement, d'échange, des ratifications de conventions ou d'accords, des actes de juridiction, des mandements pour l'administration du diocèse, etc. Il n'y a pas lieu d'insister sur la forme de ces divers actes, dont le texte ne diffère guère de ceux qui émanent d'autres personnes. Il faut faire une catégorie à part pour les lettres missives, qui se sont conservées en grand nombre, mais presque toutes dans des recueils manuscrits, et très rarement en originaux. Comme dans tous les documents de ce genre, le protocole est réduit à la suscription, précédée ou suivie de l'adresse, et accompagnée d'une formule de salutation. Elles ont probablement été à toutes les époques cachetées du signet personnel de l'évêque³. Il faut enfin dire quelques mots de cer-

1. Charte sans date de l'évêque de Mende Aldebert II (1098-1109). Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 45.

2. Voy. plus haut, p. 469. — Au XI^e et au XV^e siècle, les chartes des évêques de Metz sont rédigées en français ou en allemand suivant qu'elles sont destinées à des pays de l'une ou de l'autre langue.

3. Voy. plus haut, p. 656 et 654.

tains actes donnés par les évêques, à raison de leurs fonctions épiscopales, et expliquer leurs dénominations. Les lettres formées (*litterae formatae*, ou simplement *formatae*) ont surtout attiré l'attention des anciens diplomates¹, bien qu'il ne paraisse pas s'en être conservé d'originales, et qu'on ne les connaisse guère que par les formulaires² et d'anciennes mentions. Elles étaient adressées par un évêque à un autre évêque, et avaient pour objet, soit d'autoriser un clerc à passer dans un autre diocèse, soit de recommander ou d'accréditer quelqu'un auprès d'un évêque. On a proposé diverses explications de leur nom; il me paraît vraisemblable d'y voir simplement une allusion à leurs formes solennelles; les *litterae formatae* auraient été opposées aux *litterae simplices* ou *induculi*. On prétend que les lettres formées furent inventées au IV^e siècle par les pères du concile de Nicée; dans tous les cas plusieurs conciles en réglèrent la forme. Au XI^e siècle, Papias leur consacra encore un article de son Glossaire³; Suger en parle, en 1123, dans la Vie de Louis Le Gros⁴, et il en est encore question au milieu du XII^e siècle dans le Décret de Gratien⁵; mais il semble qu'ensuite elles n'ont pas tardé à tomber en désuétude, et je ne crois pas qu'il en existe de mentions postérieures. La seule particularité importante à noter dans le formulaire de ces lettres, c'est qu'elles se terminaient généralement par une série de caractères grecs et de chiffres romains, signes conventionnels qui constituaient probablement à la fois un moyen de reconnaissance et une précaution contre les faussaires⁶.

D'après leur objet, les lettres épiscopales recevaient des désignations particulières. On nommait lettre de communion (*litterae communicatoriae*) celles qu'on accordait aux fidèles qui devaient traverser plusieurs diocèses; les *litterae commendatitiae* étaient des lettres de recommandation; les dimissoires (*litterae dimissoriae* ou *dimissoriales*) étaient accordées aux clercs qui se rendaient dans d'autres diocèses; elles compor-

1. *Nouveau traité de diplom.*, t. I, p. 23, et suiv.

2. Voy. notamment E. DE ROZIÈRE, *Recueil général des formules*, n° 645-665, et le *Liber diurnus*, é. J. Rozière, chap. VII et CXXIII-CXX.

3. *Vocabularium*, éd. de Milan, 1476, article *Formatae epistolae*.

4. Ch. XXVI, éd. Molinier, p. 103.

5. Pars I, dist. LXXIII; il donne en exemple une lettre formée de Burchard, év. de Worms, de 1012.

6. Voici par exemple la fin de la formule CXXIX du *Liber Diurnus*: « H. O. Σ. A. « LXXX. LXX. CC. I. II. Δ. M. O. A. A. Ω. indictione XV. XCIX. AMHN. I. XI. « VIII. L. » Ces caractères sont en partie expliqués à la fin de la formule CXXX de la manière suivante: « Et ut hoc certius probabiliusque credatur, graeca huic elementa « paginae, secundum statuta sanctae ac magnae synodi Nicaenae, inseri praecipimus, « videlicet Patris et filii et spiritus sancti primas litteras: H. O. Σ. A., quae LXXX, « LXX, CC et primum significant numeros; Petri quoque apostolorum principis prima « littera: Π, quae LXXX, significat, nostraeque mediocritatis primam litteram: M, « sublimitatis vestrae secunda: O (Joannes), ejus qui accipit tertiam: II, civitatis « nostrae quartam..., et indictionem praesentis anni istius XV. Est autem nomen ejus « Luponem clericum futurus levita. Addidimus etiam XCIX; per haec Graeca elementa « adnotantur AMHN. »

taient l'autorisation de les promouvoir aux ordres; les *litterae poenitentiales* étaient délivrées aux pénitents chargés de faire des pèlerinages; les lettres canoniques (*litterae canonicae*) étaient la notification au clergé et au peuple de l'ordination et du sacre d'un nouvel évêque, mais on employait aussi cette expression dans un sens plus général, pour désigner toute espèce de lettres formées; enfin les *lettres synodales* étaient celles que la chancellerie épiscopale expédiait au nom de l'évêque, ensuite des délibérations du synode diocésain, mais on a donné le même nom à des lettres adressées aux princes et aux églises par les Pères des conciles à l'issue de ces assemblées, et d'une manière plus générale à toutes les lettres ecclésiastiques traitant de la foi.

CHAPITRE V

LES CHARTES SEIGNEURIALES*

- § 1. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES CHARTES SEIGNEURIALES. — Ce qu'il faut entendre par chartes seigneuriales. — Imitation des actes de la chancellerie royale. — Division de la diplomatique seigneuriale en deux périodes.
- § 2. LES CHARTES SEIGNEURIALES ANTÉRIEURES AU MILIEU DU XII^e SIÈCLE. — Les plus anciennes modelées sur les actes privés. — Chancelleries seigneuriales. — Imitation des actes royaux. — Chartes seigneuriales rédigées dans les chancelleries ecclésiastiques. — Notices. — Particularités de rédaction des chartes seigneuriales. — Les souscriptions. — Le sceau. — La date. — Intérêt des actes de cette période et difficulté de leur critique.
- § 3. LES CHARTES SEIGNEURIALES DEPUIS LE MILIEU DU XIII^e SIÈCLE. — Actes analogues aux diplômes royaux. — Actes analogues aux lettres patentes et aux mandements. — Chartes seigneuriales rédigées par notaires publics. — La langue. — Chartes seigneuriales depuis le XIV^e siècle.
- § 4. DE L'OBJET DES CHARTES FÉODALES. — Division des chartes d'après leur objet. — Donations pieuses. — Actes privés. — Actes relatifs à l'administration du fief. — Actes relatifs aux relations féodales; concession de fief; foi et hommage; aveu et dénombrement.

1. Caractères généraux des chartes seigneuriales.

De même que l'on a désigné sous le nom de chartes ecclésiastiques celles qui émanent des membres du clergé, les chartes seigneuriales seront celles qui ont été rédigées au nom de seigneurs féodaux. Les

* *Art de vérifier les dates*, ci-dessus, p. 80. — L. de Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, ci-dessus, p. 87. Les renseignements fournis par ces deux ouvrages sont très insuffisants au point de vue diplomatique. On n'y trouve guère autre chose, pour les seigneurs féodaux, que des listes chronologiques, et encore ont-elles été souvent complétées et corrigées dans des ouvrages spéciaux, qu'il est impossible d'énumérer ici. Quant aux actes émanés des seigneurs, ils ont été publiés en grand nombre, dans les histoires provinciales et locales, dans les cartulaires et les recueils; parfois ils y ont été l'objet d'utiles observations diplomatiques; mais il n'existe, à proprement parler, pour les seigneurs féodaux français, ni études diplomatiques spéciales, ni régestes. Je me borne donc à donner l'indication de quelques ouvrages où l'étude diplomatique tient une place particulière, et de quelques rares catalogues d'actes et itinéraires. J'y joins, comme point de comparaison, la mention de quelques

documents de cette espèce abondent dans les archives et ont presque tous de l'intérêt. Utiles à l'histoire à cause des noms et des faits qui y sont relatés, ils peuvent servir surtout à reconstituer les institutions et les droits de la féodalité aux différentes phases de leur développement.

Cette série diplomatique commence au milieu du ix^e siècle¹. Les documents qui la composent ne constituent pas à vrai dire une espèce diplomatique déterminée et distincte; on n'en saurait tirer les éléments d'un formulaire général propre aux actes seigneuriaux.

Sur le fonds commun fourni par les vieux formulaires, ont pris naissance dans chaque région des habitudes et des usages particuliers. Modifiés plus tard par le développement du droit, par l'enseignement du *dictamen* et surtout par l'influence d'autres chancelleries, ils ont peu à peu formé la pratique des principales chancelleries seigneuriales lorsqu'elles se sont organisées; et celles-ci à leur tour ont exercé une influence sur le mode de rédaction des chartes dans les cours féodales des petites seigneuries.

On devrait en conséquence étudier séparément la série des actes de chacun des grands États féodaux, sauf à en rapprocher ensuite les chartes

ouvrages étrangers. Oliv. Vredius, *Sigilla comitum Flandriae et inscriptiones diplomatum ab iis editorum cum expositione historica*, Bruges, 1659, in-fol. — H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Troyes, 1859-1865, 7 vol. in-8. Observations diplomatiques, t. II, p. 155 et 409; t. III, p. 26 et 507; t. IV, p. 865. Catalogue d'actes, t. III à VI; nombreux documents publiés. — F. Bourquelot, *De la chancellerie des comtes de Champagne*, dans *Revue des Soc. savantes*, t. IV (1858), p. 771-780. — H. d'Arbois de Jubainville, *Catalogue d'actes des comtes de Brienne (950-1556)*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIII (1872), p. 141-186. — A. Molinier, *Catal. des actes de Simon et Amauri de Montfort (1170-1259)*, *ibid.*, t. XXXIV (1875), p. 155-205 et 445-501. — A. Bénét, *Étude sur la diplomatique des ducs de Normandie*, dans *Éc. nat. des Chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1881*. Cf. le rapport de M. L. DELISLE, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLII (1881), p. 106. — L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1556-1457)*, Bruxelles, in-4, t. I (1881) à t. V (1892), (*Coll. des Chron. belges*). — E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race Capétienne*, Paris, in-8, t. I (1885) à t. IV (1891), Nombreux documents et catal. d'actes à la fin de chaque volume. — E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur*, Paris, 1888, in-4 (*Coll. des doc. inédits*). — Ul. Chevalier, *Itinéraires des dauphins de Viennois de la deuxième et de la troisième race (1178-1355)*, dans *Petite Revue Dauphinoise*, t. I (1887), p. 57-61, 75-78, 89-96, 105-111, 145-153. — A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (xi^e-xiii^e siècles)*, Rennes, 1888, in-8. — L. Lex, *Eudes, comte de Blois, de Tours, de Chartres, de Troyes et de Meaux et Thibaut son frère (995-1057)*, dans *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, t. LV (1891). Étude diplomatique. catalogue d'actes, documents publiés. — G. v. Buchwald, *Bischofs- und Fürstenurkunden*, ci-dessus, p. 807. — D. Carutti, *Regesta comitum Sabaudiae marchionum in Italia, ab ultima stirpis origine ad a. 1255*, Turin, 1889, in-4. (*Bibl. stor. Ital. V*). — A. Koch et J. Wille, *Regesten der Pfalzgrafen am Rhein (1214-1400)*, livr. 4-5. Innsbruck, 1887-1890, in-4. — R. Fester, *Regesten der Markgrafen von Baden und Hachberg (1050-1515)*, livr. 4-5, Innsbruck, 1895, in-4.

1. L'acte original le plus ancien que je connaisse est une donation faite à l'église de Rodez en 851, par le comte de Toulouse Raimond I^{er} (*Mus. des arch. dép.*, n^o 8, pl. XV).

des siefs secondaires. Mais l'état actuel de l'érudition ne permet pas d'entreprendre encore une étude de ce genre. Il faudrait au préalable posséder des éditions correctes ou tout au moins de bons catalogues des actes seigneuriaux; les unes et les autres font encore défaut.

Il ne paraît pas impossible toutefois de discerner quelques traits généraux pouvant s'appliquer à l'ensemble des séries, si du moins on s'en tient à la France féodale. Sans parler de la manière d'exprimer les titres féodaux, tant dans la suscription que dans le texte et dans les souscriptions, régie par des usages étudiés plus haut¹, on peut observer que les documents les plus anciens, ceux du ix^e et de la première partie du x^e siècle, rédigés pour la plupart, semble-t-il, dans les églises ou dans les monastères, ressemblent de tous points aux actes privés de la même époque. Au cours du x^e siècle au contraire, on constate aisément que les rédacteurs de ces documents se sont appliqués, plus ou moins maladroitement, à imiter les formules, le style et la disposition des actes royaux. Cette imitation s'étant produite à l'époque où la chancellerie royale cessait d'être fidèle à l'ancien formulaire et commençait à donner place dans ses diplômes à la fantaisie, on ne saurait s'étonner de trouver dans les chartes seigneuriales les mêmes singularités et la même variété que dans les chartes royales, ce qui était du reste conforme au goût du temps.

Depuis le milieu du xii^e siècle seulement on voit se simplifier et se régulariser progressivement les actes émanés des chancelleries féodales. Celles-ci continuent, plus encore que par le passé, à prendre modèle sur les actes royaux, mais il en est bien peu toutefois qui avant le xiv^e siècle aient adopté un formulaire fixe et régulier pour les divers actes qu'elles expédiaient.

La série chronologique des chartes féodales se trouve donc naturellement séparée en deux grandes périodes : la première, dont on peut approximativement placer la fin au milieu du xii^e siècle, pendant laquelle la rédaction des actes paraît n'avoir été soumise à d'autre règle que la fantaisie des rédacteurs, et où ces actes n'ont d'autre caractère commun qu'une imitation fort libre des diplômes royaux; la seconde, comprenant le reste du moyen âge, pendant laquelle les chartes seigneuriales, de plus en plus nombreuses et toujours modelées sur les chartes royales, sont devenues plus simples et plus régulières.

Il y a lieu de faire sur l'ensemble des documents de chacune de ces deux périodes quelques observations générales et de rechercher ensuite ce qu'il y a de particulier dans l'objet des chartes seigneuriales.

2. — Les chartes seigneuriales antérieures au milieu du XII^e siècle.

Nous avons dit déjà que les chartes seigneuriales les plus anciennes ne diffèrent guère des actes privés; ce sont en effet pour la plupart des

1. Voy. plus haut, p. 525-533 et 540.

donations pieuses, et les clercs qui les rédigeaient y employaient généralement le formulaire habituel¹. Mais au cours du x^e siècle, lorsque s'organisèrent les États féodaux, les ducs et les comtes se constituèrent une maison à l'imitation du palais du roi²; ils eurent leurs grands officiers et parmi eux un chancelier, clerc et généralement chapelain du seigneur, qui rédigea les actes seigneuriaux sur le modèle de ceux qui émanaient de la chancellerie royale. Il en fut de même bientôt des seigneurs de rang secondaire; chacun d'eux eut son clerc chargé de rédiger les chartes.

Il ne faudrait pas croire pourtant que dès lors tous les actes émanés des seigneurs furent rédigés par les chancelleries seigneuriales: pendant longtemps encore et jusque dans la seconde moitié du xii^e siècle il y en eut d'expédiés dans les chancelleries ecclésiastiques³. D'autres fois et plus souvent encore les actes des seigneurs et particulièrement leurs libéralités pieuses firent l'objet, non de chartes, mais de notices rédigées par les soins des établissements qui en avaient bénéficié. Les notices d'actes seigneuriaux abondent depuis le commencement du x^e jusque dans les premières années du xii^e siècle. Il arrivait aussi que le même acte était l'objet à la fois d'une charte, expédiée au nom du seigneur par son chancelier ou son clerc, et d'une notice, rédigée par l'intéressé⁴.

Rédigées avec toute la liberté qui caractérise ce genre de documents, ces notices commencent généralement, soit par une expression telle que *Hec est noticia qualiter...*, soit par une formule de notification, soit par un exposé narratif, soit encore par une date. Tantôt elles sont d'une extrême concision, et tantôt comportent toutes sortes de développements; fréquemment elles sont accompagnées de souscriptions ou de mentions de témoins; beaucoup sont dépourvues de dates, tandis qu'il y en a plusieurs. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur la nature et le caractère de ces documents; il suffira de rappeler que la critique doit toujours s'appliquer à en déterminer l'autorité, à en expliquer les fréquentes in-

1. Voy. plus loin, Liv. VI, ch. III.

2. Voy. A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 260.

3. Je me borne à citer comme exemple une charte de Hugues de Crèvecœur (s. d., 1162-1168) en faveur de l'église de Saint-Lucien de Beauvais, rédigée dans la chancellerie épiscopale et sous le sceau de l'évêque de Beauvais (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 85). Les seigneurs de Crèvecœur avaient cependant dès cette époque un sceau sous lequel étaient expédiés leurs actes. Voy. G. DEMAY, *Inventaire des sceaux de la Picardie*, n° 275 et suiv.

4. Il en a été ainsi par exemple d'une confirmation par Néel, vicomte de Saint-Sauveur, de biens à Guernesey, donnés à l'abbaye de Marmoutier par le duc de Normandie (v. 1048). La charte commence ainsi: « Sciant hoc omnes praesentes et futuri quod ego « Niellus vicecomes auctorizo Sancto Martino Majoris Monasterii... »; et la notice rédigée par les soins des moines: « Noverint cuncti futuris nobis temporibus successorum, « Niellum, quendam vicecomitem Normannensis patriac, auctorizasse Sancto Martino « ejusque monachis Majoris Monasterii... » (L. DELISLE, *Hist. du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, P. Just, n° 20 et 21.)

cohérences, et à interpréter les éléments souvent contradictoires de leurs dates.

Les notices mises à part, les anciennes chartes seigneuriales, du x^e au xii^e siècle, sont, comme on l'a déjà dit, disposées de la même manière que les diplômes royaux contemporains, dont elles ont l'aspect général. On ne saurait les décrire sans répéter ce qui a été dit plus haut des actes de la chancellerie royale et du style diplomatique des x^e et xi^e siècles¹. Il suffira donc de signaler quelques particularités de leur composition.

Le protocole de début comporte généralement une invocation monogrammatique, — il y en a de toutes les formes possibles, — souvent aussi une formule plus ou moins développée d'invocation, et enfin une suscription. Celle-ci commence ordinairement par le pronom *ego*, et peut être précédée de la formule de notification. Fréquemment enfin le préambule est placé au début de la teneur. Voici, comme exemple, le commencement d'un acte de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, en faveur du monastère de Sainte-Radegonde de Poitiers²:

« Quoniam dum lucem habemus ut filios lucis et non tenebrarum nos operari oportet operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei. Notum sit igitur quod ego Wil. Dei gratia Aquitanorum dux... »

Certaines chartes rédigées en forme de procès-verbal débutent par la date; certaines autres, et particulièrement des jugements, commencent par un narré de la cause et sont dépourvues de suscription.

L'exposé et le dispositif, souvent enchevêtrés, ne donnent lieu à aucune observation spéciale. Le texte se termine généralement par des formules finales, souvent très développées; ce sont des clauses comminatoires, et particulièrement des imprécations, une formule de corroboration et l'annonce des souscriptions.

Les souscriptions sont presque toujours très nombreuses et donnent à ces chartes leur physionomie particulière. Elles consistent souvent en grandes croix autographes, chacune d'elles accompagnée de l'indication du personnage dont elle constitue le *signum*; mais souvent aussi ces indications (*signum N.*) constituent à elles seules les souscriptions, et sont écrites entièrement de la main du scribe.

La première souscription est généralement celle de l'auteur; elle comporte presque toujours la mention que c'est lui qui a prescrit la confection de l'acte. Par exemple: *S. Gaufrédi + comitis qui hoc privilegium fieri jussit et affirmare rogavit*³. Parfois cependant elle est précédée de la souscription du suzerain, et celle-ci constitue dès lors une autorisation, une confirmation, et a même, dans les libéralités faites aux églises, la valeur d'un amortissement, ce qui se fera plus tard par acte séparé. C'est ainsi

1. Voy. plus haut, p. 444-440 et 731-742.

2. L'acte est sans date et compris entre les années 1087 et 1127. Orig. Bibl. de Reims. Coll. Tarbé.

3. Charte de Geoffroi Grisegonelle, comte d'Anjou, du 10 juin 966, en faveur de Saint-Aubin d'Angers (D'ACHERY, *Spicilegium*, t. III, p. 377). — Cf. plus haut, p. 612.

que, dans la charte citée plus haut, la souscription du comte est précédée de celle de Hugues Capet : *Signum Hugonis Francorum ducis*.

Les autres souscriptions sont celles des divers membres de la famille de l'auteur de l'acte, de prélats, de vassaux, d'officiers, et souvent aussi des parties intéressées ou de leurs représentants. Le chancelier, rédacteur ou scribe, souscrit généralement le dernier; il est rare qu'il prenne d'autre titre que celui de son rang dans les ordres; dans les chartes les plus anciennes, il termine souvent sa souscription par une ruche.

Les souscriptions constituent, jusqu'au milieu du x^e siècle, les seuls signes de validation des chartes seigneuriales; à cette époque apparaissent les premiers sceaux des grands feudataires, mais ils demeurent rares jusque vers le milieu du xi^e siècle, et ne deviennent un mode de validation commun à la plupart des actes féodaux que dans les premières années du siècle suivant¹. Il faut observer toutefois que, jusque vers le milieu du xii^e siècle, ce ne fut qu'exceptionnellement qu'ils furent annoncés dans les formules finales.

La date, qui a dans les sources diplomatiques une si grande importance, est de beaucoup la partie la plus défectueuse des chartes de cette période. Il y en a un grand nombre qui en sont totalement dépourvues, d'autres qui n'ont qu'une date de lieu, d'autres, non moins nombreuses, dont les éléments chronologiques sont en contradiction entre eux ou avec les données de la teneur. L'année du règne en est un élément assez fréquent, mais non pas constant; elle est du reste souvent calculée d'une manière incorrecte. L'analyse minutieuse des actes et des rapprochements avec d'autres documents peuvent seuls permettre de résoudre ces difficultés, et d'arriver à déterminer les dates avec toute la précision possible. Si arides que soient ces recherches, il importe de ne les point négliger, car il est peu de documents d'un intérêt historique aussi grand que les chartes seigneuriales, encore si mal étudiées, des x^e et xi^e siècles.

À cette époque où, comme l'a justement dit M. Luchaire, « les dynasties féodales accaparent l'intérêt historique et jouent sur la scène politique le premier rôle² », les chartes des seigneurs constituent une source de premier ordre. Grâce à leur incorrection même, par cela qu'ils échappent au moule uniforme du style administratif et des formules toutes faites, ces documents sont intéressants d'un bout à l'autre de leur teneur. Les préambules, les suscriptions, les motifs allégués, les faits relatés dans les exposés, les mentions des personnes intervenantes à des titres divers, les indications géographiques, l'objet des actes, les souscriptions, les synchronismes des dates, tout dans ces pièces est de nature à retenir l'attention de l'historien. C'est toute l'histoire féodale et, mieux que cela, la vie même de la féodalité qu'il est possible d'en dégager. Mais il faut ajouter qu'il est peu de documents du moyen âge dont la critique soit aussi difficile que celle des chartes et notices seigneuriales.

1. Voy. plus haut, p. 637 et 646.

2 *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, p. 245.

riaies. Les documents faux ne sont pas rares, et, si l'on met à part les falsifications grossières, reconnaissables au premier coup d'œil, il en est beaucoup qui sont susceptibles de mettre en défaut les historiens. Les copies contemporaines se laissent facilement confondre avec les originaux, et l'acte y a subi souvent des remaniements ou reçu des additions. Les originaux eux-mêmes ne sont pas tous dépourvus d'incohérence, et contiennent parfois des interpolations et des additions de nature à dérouter la critique. Ces difficultés mêmes rendent plus indispensable d'entreprendre une étude sérieuse de ces documents. Il faut les recueillir, en établir le texte avec soin, les grouper par séries, afin de pouvoir les examiner et les comparer; il faut surtout faire une étude particulièrement attentive des originaux, qui se sont heureusement conservés en grand nombre. La critique, désarmée en présence d'un document isolé, retrouve souvent des avantages inattendus dans les rapprochements qu'elle peut faire entre tous les actes émanés d'un personnage ou d'une dynastie féodale. Cette œuvre, si digne des efforts des érudits provinciaux, est à peine commencée.

3. Les chartes seigneuriales depuis le milieu du xii^e siècle.

Les chartes seigneuriales, plus correctes déjà depuis le début du xii^e siècle, deviennent à peu près régulières, surtout dans le nord de la France, vers le milieu de ce même siècle. Le sceau, d'un emploi général à cette époque, élimine toujours davantage les souscriptions. Jusqu'au début du xiii^e siècle, on rencontre cependant encore des chartes seigneuriales, analogues aux diplômes royaux, qui se terminent par des souscriptions; mais celles-ci, généralement moins nombreuses que par le passé, ne sont plus jamais autographes.

La majorité des documents de cette période est formée de chartes de dimension moyenne, et quelquefois d'une extrême exigüité, simplement et clairement rédigées. Elles se peuvent comparer aux lettres patentes et aux mandements de la chancellerie royale, dont elles prennent du reste souvent le nom depuis le xiii^e siècle. La plupart des clercs, rédacteurs des chartes seigneuriales, n'ont pas adopté un formulaire rigoureusement fixé, mais ils ont puisé dans le fonds commun des formules usuelles. L'invocation initiale et le préambule se font peu à peu plus rares; dans la souscription le nom de l'auteur de l'acte est souvent écrit en abrégé ou même représenté par une seule lettre initiale, et le pronom *Ego* y persiste beaucoup plus longtemps que dans les actes royaux. L'acte est tantôt en forme de lettres (suscription avec adresse et salut¹), et tantôt en forme de charte (suscription suivie immédiatement de la formule de notification); souvent aussi la notification y précède la suscription : *Notum sit omnibus*

1. Il est à remarquer que l'adresse y précède assez souvent la suscription, comme dans les lettres missives.

quod ego.... L'exposé et le dispositif, correctement disposés, sont aussi concis que possible. Dans les formules finales, les clauses comminatoires disparaissent, et il ne subsiste le plus souvent qu'une formule de corroboration avec annonce du sceau. Souvent aussi les formules finales font complètement défaut. Parfois enfin la charte se termine par l'énumération de quelques témoins; mais c'est un usage qui tend de plus en plus à tomber en désuétude, et qui cesse complètement au cours du XIII^e siècle. La date demeure pendant longtemps encore assez irrégulière. Les éléments qui la composent sont variables mais généralement corrects; souvent encore assez nombreux jusqu'au commencement du XIII^e siècle, ils se réduisent peu à peu à l'indication du lieu, de l'année de l'incarnation et du quantième; encore cette dernière indication est-elle souvent absente. L'année du règne ne s'y rencontre plus qu'exceptionnellement. Ajoutons enfin que les pièces dépourvues de toute date ne sont pas rares, même au XIII^e siècle. Le signe de validation constant est le sceau pendant, sur lacs, sur double ou sur simple queue¹. Un assez grand nombre de documents sont disposés en forme de chartes parties.

Dans le midi et dans le sud-est de la France, beaucoup de chartes seigneuriales étaient rédigées, comme les actes privés, par les notaires publics; elles sont accompagnées en conséquence du certificat et du seing manuel du notaire, mais sans préjudice du sceau du seigneur, qui seul les distingue des actes privés.

La langue des chartes seigneuriales fut généralement le latin jusque vers le milieu du XIII^e siècle. Dans le midi de la France, le provençal y apparaît, comme on l'a dit plus haut, dès la fin du X^e siècle². Dans le nord le français s'y montre dans le second quart du XIII^e siècle et en devient la langue la plus ordinaire à la fin du même siècle³.

À partir du XIV^e siècle, les plus importantes des chancelleries seigneuriales imitent plus exactement encore qu'auparavant les divers actes de la grande chancellerie de France. Elles expédient, à son exemple, de grandes et de petites lettres patentes ainsi que des mandements, sur le repli desquels se trouvent des mentions et des souscriptions de secrétaires analogues à celles qui figurent au bas des lettres royales. Au XV^e siècle, le seigneur y appose sa signature, à laquelle s'ajoute un contre-seing analogue à celui des secrétaires du roi. À la même époque enfin les seigneurs se servent de lettres closes, libellées dans la même forme que celles des rois de France, et qu'ils cachettent de leur signet.

4. — De l'objet des chartes seigneuriales.

Si l'on essaye de diviser d'après leur objet les chartes seigneuriales qui se sont conservées, on constate d'abord que la plupart de celles de

1. Sur les sceaux féodaux de cette époque, voy. plus haut, p. 646 et suiv.

2. Voy. plus haut, p. 465. — 3. Voy. plus haut, p. 468.

l'époque ancienne sont relatives aux établissements ecclésiastiques, que les seigneurs enrichissaient de leurs libéralités ou dont ils administraient les biens à titre d'abbés laïques ou d'avoués. D'autres sont des contrats analogues à ceux des particuliers: donations, ventes, échanges, accensements, etc.

Pour l'époque postérieure, les donations pieuses abondent encore dans les archives ecclésiastiques, et les actes qu'on pourrait appeler privés sont également nombreux dans les archives seigneuriales. Mais il s'y ajoute, et dès la fin du XI^e siècle, des documents relatifs au gouvernement et à l'administration des états féodaux, qui ressemblent beaucoup aux actes analogues des rois de France: répression des abus commis par les agents locaux, concessions de franchises, de privilèges ou de coutumes, ordonnances ou bans destinés à régler tout ce qui concernait la police, mandements aux officiers seigneuriaux, etc.

Aucune de ces diverses catégories de documents n'a besoin d'explication particulière, puisqu'on en retrouve d'analogues, soit dans les actes expédiés par la chancellerie royale, soit dans les contrats des particuliers. Mais il en est une propre aux chancelleries seigneuriales: elle comprend les actes qui avaient pour objet de régler les relations féodales. Il est nécessaire d'en dire ici quelques mots.

Depuis la fin du X^e siècle, on rencontre dans le midi de la France des contrats féodaux et des actes d'hommage, écrits d'abord en un singulier mélange de latin et de provençal¹, et postérieurement en langue latine. C'est beaucoup plus tard que l'on trouve dans le nord de la France des actes analogues. Je n'en connais pas d'antérieurs à la seconde moitié du XII^e siècle; mais depuis cette époque ils deviennent extrêmement nombreux. Les principaux actes relatifs aux contrats féodaux sont: les *concessions de fiefs* ou *inféodations*; les actes de *foi et hommage*, par lesquels les vassaux, à chaque mutation du fief, prêtent serment de fidélité à leur suzerain dans les formes qui constituent le cérémonial de l'hommage, et en retour desquels le suzerain leur délivre une *reconnaissance d'hommage*; les actes d'*aveu*, par lesquels les vassaux reconnaissent tenir leur fief de leur suzerain, à charge des services féodaux. D'abord très brefs, comportant souvent à peine trois ou quatre lignes², ils devinrent peu à peu plus étendus, lorsque l'on prit l'habitude d'y énumérer toutes les clauses et conditions du contrat féodal, et surtout d'y ajouter un *dénombrement*, c'est-à-dire une description détaillée du fief. L'acte d'aveu et dénombrement était dû par le vassal dans les quarante jours qui suivaient la prestation de *foi et hommage*. Les clauses

1. On en trouvera des exemples plus haut, p. 466, n.

2. Voici par exemple un aveu de fief rendu en 1210 par le comte de Beaumont à l'abbé de Saint-Denis: « Ego Johannes, comes de Bellomonte notum facio omnibus quod « domum de Goiaco ab abbate beati Dyonisii teneo in feodum cum aliis meis feodis que « ab ipso teneo. In cujus rei firmitatem presens scriptum sigillo meo communivi. Actum « anno Domini M^o. CC^o. decimo. (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n^o 358.)

et conditions de ces actes étaient d'une extrême diversité; il serait impossible d'entrer dans le détail des formules qui les exprimaient sans aborder le domaine juridique; aussi nous contenterons-nous de renvoyer, pour se renseigner pleinement à ce sujet, aux ouvrages qui traitent plus particulièrement du droit féodal¹.

1. Il suffira d'indiquer : P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 2^e éd., Paris, 1895, in-8, liv. IV, chap. v, et A. LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, liv. II. On trouvera dans l'un et l'autre de ces deux ouvrages une ample bibliographie du sujet.

LIVRE VI

LES ACTES PRIVÉS

La grande masse des documents diplomatiques du moyen âge que les archives nous ont conservés se compose d'actes privés. Je désigne sous ce nom tous les actes relatifs à des matières de droit privé, et émanant de personnes qui n'étaient pas revêtues d'un caractère public.

Selon l'époque, le pays ou la convenance des intéressés, ces actes ont été rédigés de trois manières différentes :

1^o Sous la seule garantie des souscriptions, sceaux ou signatures des contractants et des témoins; ce sont à peu près nos actes sous-seings privés;

2^o En forme authentique (*stricto sensu*) ou publique, c'est-à-dire revêtus de la garantie de personnes détenant une part de la puissance publique, ou dressés par des notaires investis d'une délégation à cet effet;

3^o En forme de notices, simples consignations par écrit, destinées à conserver mémoire des actes, et à faciliter éventuellement la preuve par enquête.

Sans s'arrêter aux actes en forme privée, dont la rédaction ne présente point de caractères particuliers, ni aux notices dont il a été déjà question à plusieurs reprises, on étudiera successivement :

1^o Les actes authentiques, suivant qu'ils ont été expédiés par des notaires publics ou reçus par une juridiction;

2^o Les formules caractéristiques des principaux contrats, quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été rédigés.

CHAPITRE I

LES NOTAIRES PUBLICS*

Tabellions et notaires des derniers temps de l'Empire. — Les notaires depuis l'époque barbare. — Les rédacteurs d'actes privés jusqu'au XI^e siècle. — Chartes et notices; écritures publiques. — Tabellions et notaires publics en France depuis le XII^e siècle. — Notaires publics royaux. — Les registres de notaires; notes brèves et minutes. — Les expéditions ou originaux; forme des actes notariés. — Notaires apostoliques et impériaux. — Augmentation du nombre des notaires publics du midi depuis le XIII^e siècle et création de notaires dans la France du nord. — Caractère particulier de ces derniers. — Multiplicité des notaires en France au moyen âge; — Mesures prises pour en restreindre le nombre. — Réforme du notariat au XVI^e siècle.

Avant d'exposer quelles furent au moyen âge les formes de l'acte notarié, il ne sera pas inutile de présenter au lecteur le personnage qui y tient le rôle essentiel, le notaire. Le moyen âge en a connu de plusieurs sortes, qu'il a nommés notaires, tabellions ou écrivains, termes qui tantôt furent synonymes, et tantôt correspondirent à des fonctions différentes, mais les uns et les autres étaient les héritiers des notaires et tabellions romains.

Aux derniers temps de l'Empire il existait une classe de gens dont le métier consistait à rédiger des contrats; on les nommait des tabellions

* VI. Pappafava, *Letteratura notarile d'ogni secolo e paese*, Innsbruck, 1883, in-8. — Muratori, *De notariis*, dans *Antiquit. Ital.*, t. I (1738), Dissert. XII. — *Nouv. Traité de diplomatique*, t. V (1762), chap. VII, art. 3. *Notaires et tabellions anciens et modernes*. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenl.*, t. I, ch. VIII, *Sonstige Kanzleibeamte und Urkundenschreiber in Deutschland und Italien; Urkundenbeweis und Urkundenschreiber im älteren deutschen Recht*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXVI (1888), pp. 1-66. — A. Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, Paris, 1883, in-8. — L. Stoff, *Étude sur la formation des contrats par l'écriture dans le droit des formules du V^e au XII^e siècle*, dans *Nouv. revue hist. de droit*, t. XI (1887), pp. 249-287. — O. Posse, *Die Lehre von den Privaturkunden*, Leipzig, 1887, in-4. Voy. spécialement 2^e partie, chap. VI, *Das Notariat und die Kanzlei*. — Rossignol, *Les Notaires en Albigeois d'après les titres du XII^e au XIV^e siècle*, dans *Recueil de l'Acad. de législation de Toulouse*, t. XX (1874), pp. 23-42. — Voy. aussi les ouvrages cités plus haut, pp. 491, 492 et 603.

(*tabelliones* ou *tabularii*¹). Organisés en corporations, ils avaient fini par acquérir la qualité de *personae publicae*, en vertu de laquelle les actes rédigés par leur ministère avaient la valeur d'écritures publiques. Des constitutions impériales avaient réglementé leur profession et déterminé le protocole qu'ils devaient employer. Les actes qu'ils rédigeaient devaient commencer par une date comprenant l'année de l'empire, celle du consulat, et le quantième du mois; ils devaient se terminer, après les souscriptions des témoins, par une formule de clôture ou *completio*, dont nous avons plus haut donné un exemple².

A côté d'eux les *notarii*, d'abord simples sténographes, puis scribes, s'étaient pareillement organisés en collèges; et ils remplissaient les fonctions de secrétaires des princes, des hauts fonctionnaires, des administrations, ainsi que celles de greffiers des tribunaux.

Il n'est pas possible de suivre l'histoire du tabellionat et du notariat à l'époque barbare; il semble cependant qu'en Gaule aussi bien qu'en Italie, ils survécurent à la chute de l'empire, mais en tombant dans l'irrégularité et la confusion, comme celles des institutions romaines qui ne furent pas alors anéanties.

On retrouve des notaires auprès des papes, où ils remplissaient des fonctions analogues à celles qu'ils exerçaient dans l'administration de l'empire; on en retrouve auprès des évêques et dans les chancelleries des souverains. A eux fut dévolu le soin de rédiger, sous l'autorité de chanceliers, les lettres apostoliques et épiscopales ainsi que les diplômes royaux et impériaux. Quant aux actes privés, pendant la longue période de barbarie qui succéda en Gaule à la ruine de la civilisation romaine, on dut les faire rédiger par les rares personnes encore capables d'écrire et qu'on ne trouvait guère que dans les rangs du clergé. Ceux des actes de cette époque qui nous sont parvenus se terminent pour la plupart, comme on l'a dit plus haut, par la souscription de celui qui les a écrits. Souvent il ne s'attribue aucun titre, parfois il s'intitule *lector*, *scriba*, *notarius*, etc.; le plus souvent il porte un titre ecclésiastique, *levita*, *clericus*, *monachus*, *sacerdos*. La mention que l'acte a été écrit à la requête des parties est la seule survivance de l'ancienne *completio* des tabellions romains³.

Charlemagne avait enjoint aux *missi* d'instituer dans chaque localité des « notaires », dont la liste devait être rapportée au palais impérial⁴; il avait prescrit aux évêques, aux abbés et aux comtes d'avoir chacun leur notaire⁵, et, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, avait interdit aux prêtres de rédiger des contrats⁶.

1. Sur les tabellions et notaires de l'empire romain, Voy. Ch. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. I, pp. 246 et suiv.; BETHMANN-HOLLWEG, *Der Roemische civil Process*, t. III, § 144; H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenl.*, t. I, p. 437.

2. Ci-dessus, p. 616. — 3. Voy. ci-dessus, p. 617.

4. Capitul. de 805, § 3, éd. BORETIUS, t. I, p. 115.

5. Capitul. de 805, § 3, *Ibid.*, p. 121, n. e. Cf. p. 145.

6. Ci-dessus, p. 617, n. 3. La même défense avait été faite par le canon 44 du concile de Châlons de 813 (*Concil.*, éd. LABBE, t. VII, col. 1282).

Il semble donc que, la nécessité aidant, le métier d'écrivain, dans lequel semblent s'être confondues les professions de tabellion et de notaire, avait dû survivre aux lois romaines, ou se reconstituer, et que Charlemagne ait voulu lui rendre un caractère public.

Ce caractère public des notaires paraît s'être conservé depuis lors en Italie¹, mais en France il est difficile de croire que, du ix^e au xi^e siècle, les souscriptions d'écrivains, quel que soit du reste le titre porté par eux, qu'on rencontre, accompagnées de *signa*, au bas des chartes privées, aient été celles d'officiers publics, et que ces souscriptions aient donné aux actes le caractère d'écrits authentiques. Que subsistait-il alors des distinctions établies par la législation romaine entre les actes sous forme privée et les actes authentiques, entre la preuve littérale et la preuve testimoniale?

Parmi les actes consignés par écrit, les uns l'étaient sous forme de chartes, rédigées d'après un formulaire traditionnel auquel on attribuait une valeur un peu mystérieuse plutôt qu'une autorité juridique, et dont la véritable garantie consistait dans les souscriptions. D'autres étaient en quelque sorte commémorés en forme de notices, auxquelles des souscriptions pouvaient éventuellement donner une autorité très analogue à celle des chartes. A cela semble s'être pendant longtemps bornée la seule distinction reconnue au moyen âge entre les diverses espèces d'actes privés.

Dans tous les cas, le rôle du notaire, tel qu'on l'entrevoit dans ces actes, paraît à peu près complètement effacé. Ce n'est plus, semble-t-il, qu'un simple scribe, dépourvu de tout caractère officiel, et dont la profession, exercée la plupart du temps par des clercs et des moines, ou même par des prêtres, au mépris des défenses canoniques, devait être complètement libre.

La notion d'écritures ayant une valeur supérieure à celle des chartes ordinaires ne s'était jamais cependant complètement obscurcie; mais cette valeur, on ne l'attribuait qu'aux actes émanés de l'autorité laïque ou ecclésiastique, c'est-à-dire à ceux des souverains, des seigneurs justiciers et des évêques. Pour y faire participer les actes des particuliers, il arrivait que ceux-ci les faisaient rédiger dans les chancelleries des seigneurs ou des évêques, sous la garantie de leurs souscriptions d'abord et plus tard de leurs sceaux. On verra plus loin quelle fut la conséquence de cette coutume.

L'influence de l'Italie et la diffusion du droit romain amenèrent au xii^e siècle, en Provence et en Languedoc d'abord, puis de proche en proche dans toute la région qui fut réputée plus tard pays de droit écrit, une réforme considérable dans le mode de rédiger les contrats et dans le rôle des notaires. Ceux-ci redevinrent ce qu'avaient été sous l'Empire les tabellions, dont le nom tombé en désuétude fut alors exhumé. En vertu

1. Sur le notariat italien, voy. H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenl.*, t. I, pp. 460 et suiv.

d'une investiture spéciale, les tabellions ou notaires publics (les deux titres furent employés indifféremment) eurent le privilège de donner à leurs écritures, par l'addition d'un certificat analogue à la *completio* romaine, et par l'apposition de leur seing manuel, le caractère d'écritures authentiques. Cette investiture leur fut donnée par ceux qui, détenant une part de la puissance publique, s'arrogeaient le droit de faire cette délégation. Les seigneurs justiciers, les évêques, les communes créèrent des notaires publics et leur conférèrent le droit d'instrumenter dans le ressort de leur juridiction¹. Le pape et l'empereur, en vertu de la juridiction à laquelle ils prétendaient sur le monde entier, non seulement instituaient des notaires publics, qui s'attribuaient le droit de dresser en tous pays des contrats authentiques, mais de plus ils concédaient comme une faveur la prérogative de créer des notaires apostoliques et impériaux².

Après la réunion à la couronne des provinces du Midi, les rois de France paraissent avoir quelque temps hésité sur le régime qu'il convenait de leur appliquer relativement à la juridiction gracieuse. Sans toucher tout d'abord à l'institution des notaires publics, ils en établirent à leur tour qui s'intitulèrent notaires royaux³. Il semble qu'ils les laissèrent quelque temps instituer par les juges et sénéchaux⁴, et en autorisèrent l'établissement même sur les domaines des seigneurs justiciers⁵. Ils se réservèrent plus tard directement cette prérogative, furent contraints de reconnaître les droits des seigneurs, et voulurent introduire dans le Midi le régime du sceau, tel qu'il existait dans les pays coutumiers⁶.

1. Cependant la commune de Toulouse, en vertu d'une concession qu'elle attribuait tantôt à Théodose et tantôt à Antonin le Pieux, qui, d'après une tradition, serait mort dans cette ville, avait la prétention d'instituer des notaires ayant droit d'instrumenter *ubique terrarum*. (LAFAILLE, *Annales de Toulouse*, t. II, p. 111; E. ROSCHACH, *Signets des notaires de Toulouse*, p. 142.)

2. Le pape avait concédé cette prérogative de créer des notaires au sénateur romain, au préfet de Rome et à des princes italiens, et ceux-ci s'arrogeaient à leur tour le droit de concéder la même prérogative. L'empereur avait fait des concessions analogues. Je me borne à citer comme exemple une nomination de notaire impérial faite à Grenoble, le 18 janvier 1441, par Jean André de Mède des comtes de Lomello, au dioc. de Pavie, en vertu d'un pouvoir spécial donné en 1208 aux comtes de Lomello par l'empereur Frédéric II (Arch. dép. de l'Isère, B 3311).

3. En 1288, dans un procès au Parlement entre l'évêque et la commune de Cahors, au sujet du droit d'instituer des notaires, il est établi par le sénéchal de Périgord que cette prérogative avait jadis appartenu au roi : « Inventum est alias ibidem plures « tabelliones publicos fuisse auctoritate regia qui instrumenta publica conficiebant, « signabant, conscribent et eorum signis tanquam publicis communiter credebantur. » (L. DELISLE, *Restitut. d'un vol. des Olim*, n° 704.) — Voy. dans d'ACHERY (*Spicil.*, t. III, p. 716) la nomination faite à Provins, le 20 mai 1338, par Philippe VI d'un clerc périgourdin comme notaire public royal pour exercer *in terra quae jure scripto regitur*; dans la teneur est inséré le serment professionnel du notaire.

4. Voy. plus bas, n. 6.

5. Jugé en 1288 que le roi ne peut tenir notaires ou tabellions es lieux dont la justice appartient à ses vassaux (DELISLE, *Ouvr. cit.*, n° 675). Voy. la note suivante.

6. 1291. 9 nov. Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Carcassonne interdisant à tous sénéchaux ou justiciers d'instituer des notaires : « cum istud ad nostram regiam

Philippe le Bel, enfin, renonçant à cette dernière réforme, promulgua, en 1304, une ordonnance en 28 articles, consacrant le régime ancien, mais réglant minutieusement le notariat dans les domaines des pays de droit écrit, et le déclarant office royal¹.

Les notaires publics institués par le roi devaient avoir seuls désormais le droit d'y instrumenter, et les notaires en fonction, à peine d'être poursuivis comme faussaires, devaient recevoir une nouvelle investiture du roi ou de son délégué. En revanche, les actes dressés par les notaires royaux devaient jouir du privilège de faire foi dans tout le royaume.

De même que les rois de France introduisirent dans le Midi le mode de procéder en matière de contrats tel qu'il se pratiquait dans les pays de coutumes, de même aussi il arriva qu'ils créèrent dans les provinces du Nord quelques notaires publics, qui y instrumentèrent dans les mêmes formes et avec les mêmes prérogatives que ceux des pays de droit écrit. On rencontre çà et là, au nord de la Loire et particulièrement en Picardie, des actes passés par des notaires publics royaux sous le règne de Philippe le Bel. Mais cette institution, en contradiction avec les habitudes de ces contrées, ne paraît pas avoir réussi à y prendre racine. Dans tous les cas, un arrêt du Parlement révoqua, au début du règne de Louis X, les créations de notaires publics faites dans les pays de droit coutumier². Les successeurs de ce prince en instituèrent cependant quelques-uns encore, car on trouve, jusqu'à la fin du XIV^e siècle, des actes dressés par des notaires publics royaux, dans les formes caractéristiques de l'acte notarié méridional, et dépourvus de tout sceau de juridiction³.

« dignitatem solummodo pertinere noscatur. » Il ajoute que pour faire foi, tout acte dressé par notaire royal devra désormais être pourvu de sceau authentique : « Item « quod instrumentis tabellionum institutorum et instituendorum per nos de cetero « faciendis, fides non adhibeatur nisi sigillum authenticum in eis sit appensum. » (Ordonn., t. XI, p. 371.) Le sénéchal de Carcassonne fit en effet distribuer en 1292 des sceaux royaux aux juges de la sénéchaussée (LE PUL, *Traité des lettres de Clameur*, Pr., p. 3, cité par MÉNARD, *Hist. de Nîmes*, t. I, notes, p. 106). Le 20 mars 1291-1292, Philippe le Bel manda de nouveau aux sénéchaux du Midi qu'en interdisant à ses officiers de créer des notaires, il n'avait pas entendu préjudicier aux droits des seigneurs d'en instituer sur leur terre (Ordonn., t. XI, p. 371).

1. Amiens, 1304, juillet (Ordonn., t. I, p. 416). Cette ordonnance, communément considérée comme générale à tout le royaume, ne concerne en réalité que les notaires publics des pays de droit écrit et nullement les notaires des juridictions; plusieurs articles le montrent à l'évidence. Elle ne nous a du reste été conservée que par des registres des sénéchaussées du Midi. A noter que, parmi les formalités indiquées pour la garantie des contrats, il n'est plus question du sceau. Le seing manuel, déposé au Parlement et au chef-lieu de la sénéchaussée (art. 13), en tient lieu.

2. Parlement de l'octave de la Toussaint 1314, promulgué en forme de lettres patentes du 12 avril 1315 : « Nos omnes et singulos tabelliones publicos per nos seu « predecessores nostros aut nostra vel predecessorum nostrorum auctoritate creatos et « in terris aut locis que reguntur per consuetudinem institutos, certis ex causis et de « certa scientia tenore presencium revocamus omnino. » (Olim, éd. BEVENOR, t. III, p. 618, VII.)

3. Il suffira de citer ici comme exemple un curieux accord notarié, conclu le 10 février 1351-1352 entre le chapitre de St-Quentin et Guillaume de Sainte-Maure,

Le droit d'instituer des notaires publics fut naturellement entre les mains de ceux qui l'exercèrent une source féconde de revenus. Ils vendirent, affermèrent les charges, ou même les concédèrent en fiefs héréditaires. Certains seigneurs aliénèrent le tabellionat de leurs domaines, c'est-à-dire le droit exclusif d'y instrumenter, en faveur d'une seule personne, qui acquit ainsi non seulement le droit d'exercer par elle-même ce monopole, mais aussi celui de créer d'autres notaires⁴.

A partir de la seconde moitié du XII^e siècle et pendant tout le moyen âge, la très grande majorité des actes privés du midi de la France furent donc rédigés par des notaires publics, seigneuriaux, épiscopaux, communaux, royaux, impériaux ou apostoliques. Grâce à ces actes, qui se sont conservés innombrables, soit en expéditions, soit en minutes dans des registres, grâce aussi aux dispositions concernant les notaires qui se rencontrent dans les ordonnances royales⁵ ainsi que dans la plupart des coutumes ou statuts municipaux⁶, grâce enfin à d'autres documents tels

chancelier de France et contre de l'église, relativement à l'enterrement en terre bénite d'une fille du bailli dudit coutre, Quentin le Chambellan, alors excommunié. L'acte passé par Jean de Tiergeville, notaire public royal, est rédigé en français, dans les formes requises par le droit écrit, et se termine par la *completio* du notaire ainsi conçue : « Et je, Jehans de Tiergeville, demourans a Saint-Quentin, de l'auctorité roial notaire « publique, a toutes les choses ci desus contenues dire, faire et accorder en la maniere « que elles sont devisées et escriptes fui presens aveques les temoins ci desuz nommez « et les ai fait escrire et mettre en fourme publique, et a ce present instrument publi- « que ai mis mon sing accoustumé en tel cas sour ce requis. » (Arch. nat. L 739.) En regard, à gauche de cette souscription, figure le seing manuel formé d'un grand J d'où sort une main tenant une sorte de monstrance ornée de fleurs de lis dans laquelle est inscrit le nom du notaire ainsi disposé : ^{TIER-GE} ^{VVIL-LE}. Ce Jean de Tiergeville était no-

taire royal à Saint-Quentin dès 1318, après avoir été clerc du bailli de Vermandois (BOUTARIC, *Actes du Parlement*, n° 5595); il redevint par la suite clerc du bailli (1322), fut procureur du roi au bailliage (1325), lieutenant du bailli de Vermandois (1329) et de nouveau enfin notaire public royal (BOUCHOT et LEMAIRE, *Le livre rouge de Saint-Quentin*, pp. 145, 156, 175).

1. C'est ce qui avait lieu à Béziers, où le tabellionat, tenu à la foi de l'évêque et du vicomte, fut concédé à vie, en août 1174, à Bernard de Caussinjoûls, moyennant la somme de 100 sous de Melgueil et une redevance annuelle de 6 livres de poivre (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, pr. col. 501). Moins de six ans après, cette concession fut annulée et le tabellionat rendu, moyennant 1000 sous de Melgueil, à Bernard Cote, auquel il avait été enlevé pour être donné à B. de Caussinjoûls (*Ibid.*, col. 348). Aux termes de ces documents le tabellionat consistait dans le droit d'expédier tous les actes de la ville et de la vicomte, « ita quod nullus habeat licentiam faciendi vel scri- « bendi cartas infra villam Biterris vel ejus terminia, nisi tu et scriptor et scriptores « tui quem vel quos ibi loco tui posueris, quos ibi ponendi licentiam habeas ».

2. Particulièrement dans l'ordonnance de Philippe IV de juillet 1304, citée plus haut p. 828, n. 1.

3. Les plus anciennes se trouveraient dans les coutumes de Saint-Antonin en Rouergue (J. de LABORDE, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 59), si l'on pouvait les rapporter à 1140 ou environ, date qu'on attribue communément à ce document. Mais il est aujourd'hui prouvé que le texte latin, dans l'état où il nous est parvenu, constitue un remaniement fait au XIII^e siècle sous l'influence des coutumes de Montpellier de 1204 (publ. dans Ch. GIRAUD, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. I, p. 68, art. 102);

que serments, actes d'institution, registres matricules, formulaires, etc., on peut être très exactement renseigné sur le rôle, la compétence, les fonctions des notaires, ainsi que sur les règles relatives à la rédaction des actes qu'ils étaient chargés d'expédier.

Très nombreux sur toute l'étendue du territoire, mais surtout dans les grandes villes commerciales, les notaires publics devaient, pour recevoir l'investiture, remplir certaines conditions d'instruction, d'âge, de résidence, de stage, etc., et enfin prêter un serment professionnel. Parmi ces conditions figurait souvent, pour ceux du moins qui étaient institués par des seigneurs laïques ou des communes, celle de ne pas appartenir au clergé. C'était moins sans doute à cause des défenses canoniques, renouvelées par Innocent III¹, qu'à raison du privilège de clergie, qui aurait pu soustraire les tabellions à la juridiction laïque. On doit du reste constater qu'en dépit des règlements, un grand nombre de ces charges, sauf dans quelques grandes villes, furent toujours occupées par des clercs. En général les notaires étaient tenus d'instrumenter publiquement, aussi siégeaient-ils d'habitude sur la place publique, souvent à côté des changeurs, dans des boutiques, qui devaient ressembler fort à des échoppes d'écrivains publics de nos jours. C'était là qu'en présence et à la requête des parties, devant les témoins, ils recevaient la plupart des actes, et les écrivaient sur leur registre.

Ces registres des notaires méritent qu'on s'y arrête un instant, parce qu'ils se sont conservés en grand nombre depuis le XIII^e siècle, et qu'ils constituent une mine pour ainsi dire inépuisable de renseignements historiques de toute espèce et de la plus grande valeur. Il y en avait de plusieurs sortes. Presque partout le notaire devait tenir deux registres : sur l'un il rédigeait sommairement, en présence et en quelque sorte sous la dictée des parties, une minute ou plutôt une espèce de brouillon de l'acte, indiquant brièvement la date, les noms des contractants, les dispositions essentielles, les noms des témoins, abrégeant les formules le plus possible ou même les supprimant tout à fait ; sur l'autre il développait l'instrument, et en rédigeait la minute sous sa forme définitive ; l'exécution de ce travail était indiquée sur le premier registre soit par la cancellation de l'acte, soit par une mention telle que : *extensum est*. Dans certains pays cependant, les notaires n'écrivaient qu'une seule minute et ne tenaient qu'un seul registre. Ces registres, qui depuis le commence-

l'art. concernant les notaires s'y trouve en effet textuellement (voy. CH. DE SAINT-MARTIN, *Les dates et les orig. des coutumes de Saint-Antonin* dans *Bull. de la Soc. archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. XIII, 1885). — Il y a des dispositions concernant les notaires, notamment dans les statuts et coutumes d'Alais, d'Albi, d'Apt, d'Arles, d'Avignon, de Cahors, etc. Elles sont particulièrement nombreuses dans les statuts de Marseille. Voy. Fr. d'Arx, *Les statuts... de Marseille*, Marseille, 1656, in-4, et MÉRY et GUIBOUX, *Hist. anal. et chronol. des actes du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, t. II (1845).

1. Lettre à l'év. d'Ascoli du 26 nov. 1211 : « mandamus quatenus clericis in sacris « ordinibus constitutis tabellionatus officium per beneficiorum suorum subtractionem, « appellatione postposita, interdicamus » (dans MIGNE, *Patrol. lat.*, t. 216, col. 486).

ment du XIII^e siècle, date des plus anciens qui se soient conservés, sont tous en papier, étaient désignés sous différents noms. A Marseille et en Provence, on les appelait *cartulaires* ; les minutes portaient le nom de *notules* ; en Languedoc et en Dauphiné, on nommait les mêmes registres *protocoles*¹. Dans le Comtat Venaissin ainsi qu'en Vivarais, le registre écrit au jour le jour, à mesure de la passation des contrats, était le *manuale notarum*, les actes y étaient dits rédigés en forme de *notes brèves*² ; le registre où les minutes étaient développées était le *livre d'étendues* (*liber extensarum*). En Roussillon, le registre de notes brèves était appelé de même le *manuel*, et celui où les actes étaient recopiés, la *notule*. La plupart des ordonnances et règlements se sont appliqués à assurer la conservation de ces registres, en conciliant cet intérêt public avec les droits de propriété des notaires et de leurs héritiers. On sait que la question toujours pendante n'a pas reçu, de nos jours encore, une solution satisfaisante.

Sous quelque forme que la minute eût été rédigée, l'acte original, celui qui constituait la *grosse*, l'*instrumentum publicum* ou la *carta in forma publica*, et que le notaire délivrait aux parties, était donc une expédition. Très généralement elle était faite sur parchemin, et souvent en forme de charte partie. La plupart des statuts, s'inspirant de la législation romaine, prescrivait que l'acte commençât par la date, et il en est ainsi en effet de la majorité des documents expédiés par les notaires publics. Cette date comprenait habituellement l'année de l'incarnation et le quantième à la romaine, souvent aussi l'indiction et l'année du règne ou de l'empire. Le latin, généralement abandonné au XIV^e siècle pour les actes privés, redevint d'abord avec les notaires la langue ordinaire des contrats, mais il ne tarda point à céder souvent la place au provençal, seul intelligible à la majorité de leur clientèle. Mais alors même que le texte est en langue vulgaire, il n'est pas rare que le protocole demeure en latin.

Les actes rédigés par les notaires publics le sont généralement au nom de l'auteur de l'acte, et débutent par une formule de notification. Par exemple : « Sit notum omnibus hec audientibus quod ego Bedonus Cigala... » Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail du formulaire des différentes espèces d'actes ; il suffira de dire que le dispositif y est suivi de clauses finales, souvent nombreuses, où les notaires se sont complu à faire étalage de leur science juridique³. L'acte se termine par l'indication des noms des témoins.

1. Voy. la reproduction d'une page du protocole (1285) de Comby, notaire à Goncelin (Isère), dans *Rec. de fac-sim. de l'École des Chartes*, n° 374, d'une page du protocole d'Aymon Combre, notaire de la même localité (1300), *Ibid.*, n° 376, et d'une page du protocole (1293) d'Arnaud de S...is, notaire à Puy-l'Évêque (Lot), *Ibid.*, n° 368.

2. Voy. des reprod. de Notes brèves de notaires du Bourg-Saint-Audéol de 1285-86. 1352, 1417, 1428, *Ibid.*, n° 20, 21, 22 et 23.

3. Début d'une quittance notariée donnée à Marzeille, le 27 janvier 1252 (BLANGARD, *Doc. inéd. sur le commerce de Marseille*, t. I, p. 35).

4. Voy. plus haut, liv. IV, chap. I^{er}, et spécialement les §§ 5 et 6.

A la suite de la teneur le notaire devait ajouter, et c'est là ce qui conférait à l'acte la « forme publique », sa souscription, conçue en forme de certificat, et comprenant, lorsqu'elle était correctement rédigée : son nom, l'indication de l'autorité à laquelle il devait l'investiture, la mention qu'il avait été requis par les parties, et l'annonce de son seing manuel, qui était tracé soit à la suite, soit en tête de la souscription ou même au début de l'acte. Il faut remarquer que beaucoup de souscriptions ne contiennent qu'une partie de ces indications, et que d'autres en contiennent un plus grand nombre, par exemple l'indication du lieu où l'acte a été rédigé, l'attestation de la présence du notaire, une référence à la date placée en tête (*anno et die quibus supra*), etc. On a donné plus haut des exemples de ces souscriptions et parlé au long des seings manuels¹.

Vers la fin du xiv^e siècle, sous l'influence, semble-t-il, du formulaire usité dans les pays de droit coutumier, la forme de l'acte notarié subit une assez notable modification : fréquemment le notaire y intervint dès le début, et rédigea l'acte en forme de « reconnaissance » ; la date prit place à la fin de la teneur, et, comme le notaire avait décliné en tête ses noms et qualités, l'ancienne formule de clôture fut remplacée par une simple annonce du seing manuel. Voici un exemple de ce mode de procéder, emprunté à une quittance notariée donnée à Pézenas en 1435² :

« Saichent tuit que, en la presence de moy Guillaume Gibellin, notaire royal de Pesenas, fut present en sa personne Maulrignon de Lupiat, escuier, ... lequel confessa... Tesmoing mon seing manuel cy mis, le xxviii^e jour de may, l'an mil CCCC trente et cinq. GIBELIN. » (*Avec paraphe.*)

Les actes privés n'étaient pas les seuls qui fussent au moyen âge dressés par les notaires publics. Dans toute la moitié méridionale de la France, les seigneurs, les prélats, les communes, eurent communément recours à eux, et dans ce cas, à la garantie donnée par la souscription et le seing manuel du notaire s'ajouta fréquemment celle des sceaux des parties.

Le formulaire des notaires impériaux et apostoliques ne présente pas de particularités notables, mais, à la différence des notaires établis par les autorités locales ou de ceux que les rois de France instituèrent dans les sénéchaussées du Midi, ces notaires avaient, comme on l'a dit déjà, la prétention d'instrumenter librement et valablement partout. En France, surtout depuis le milieu du xiii^e siècle, ils se répandirent non seulement dans les pays de droit écrit, où ils firent concurrence aux notaires locaux, mais aussi dans les pays coutumiers, au grand préjudice des juridictions laïques et ecclésiastiques qui y jouissaient du privilège d'authentifier les chartes.

1. Ci-dessus, pp. 603-608 et 618. — 2. Fac-sim. lithog. de l'Éc. des Chartes, n° 581

Cette multitude d'étrangers, en vertu d'une investiture de l'écrivain et de la plume¹ plus ou moins authentique, et qui ne présentait dans tous les cas aucune garantie, ne tendaient à rien moins qu'à accaparer la juridiction gracieuse dans la chrétienté tout entière. Les contemporains, un peu suspects à vrai dire de partialité, s'accordent à les représenter comme aussi dépourvus de savoir que d'honorabilité, et acharnés à exploiter les populations. Pour lutter contre leurs empiètements, l'autorité laïque et ecclésiastique voulut à son tour mettre davantage à la portée du public les moyens de faire dresser des actes en forme authentique : dans le Midi on multiplia les notaires, et dans le Nord, où il n'y en avait pas, on en créa. Mais à la différence de ceux du Midi dont la souscription et le seing manuel, apposés dans les formes requises, suffisaient à donner à leurs écritures « la forme publique », les notaires du nord ne furent que les auxiliaires des juridictions ecclésiastiques et laïques, aux sceaux desquelles ils durent toujours avoir recours pour conférer l'authenticité aux actes qu'ils dressaient².

Bien loin d'enrayer le mal, le remède parut l'avoir aggravé ; les notaires pullulèrent plus que jamais. Du milieu du xiii^e siècle à la fin du xv^e, il y eut par toute la France une multitude extraordinaire de gens qui essayèrent de gagner leur vie en rédigeant des actes³. Fruits secs des écoles d'où ils remportaient à peine quelque teinture du *dictamen* et de la langue plutôt que de la science juridique⁴, clercs déclassés en grand nombre, dans le Nord ils s'agrégeaient en foule aux cours de justice, dans le Midi ils s'efforçaient d'obtenir des offices de notaires ou s'attachaient comme scribes aux notaires en titre. Beaucoup d'entre eux cherchaient à joindre à leurs fonctions quelque emploi rétribué de justice ou de finance, dans les greffes, les chancelleries, les administrations domaniales ; ils se mettaient aux gages de procureurs, d'avocats, de maisons religieuses, de communes, et parfois même étaient réduits pour vivre à exercer de bas métiers⁵ ; mais surtout, sans parler des

1. Formule d'institution d'un notaire par le pape en 1192 : « Tunc pontifex dat ei « pennam cum calamario sic dicens : Accipe potestatem condendi chartas publicas « secundum leges et bonos mores. » (J. FICKER, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. IV (1874), Documents, n° 179.)

2. Voy. le chapitre suivant.

3. Pour ne citer qu'un seul exemple, le premier vol. des matricules des notaires de Toulouse, qui s'étend de 1266 à 1337, montre qu'il y a eu pendant cette période de soixante et onze ans 3984 notaires qui reçurent l'investiture de la commune ; encore manque-t-il quelques feuillets au registre ! (E. ROSCHACH, *Signets des notaires de Toulouse*, p. 143.)

4. L'auteur de la coutume de la cour archiépiscopale de Reims en 1269, qui se plaint de l'*infinitus notariorum numerus*, prétend que beaucoup ne savent pas même lire et écrire : « Quilibet recogniciones recipit et quoscumque contractus, quorum etiam « quamplures nec intelligunt nec sciunt legere nec scribere, per alios scribi faciunt « et apponi. » (VARRÉ, *Arch. légis. de Reims*, 1^{re} part., p. 9.)

5. Philippe le Bel interdit aux notaires publics royaux l'exercice des professions viles et notamment celles de bouchers et de barbiers (Ordonn. de 1304, art. 25).

besognes suspectes dont beaucoup n'avaient pas scrupule à se charger, ils s'appliquaient à exciter l'esprit de chicane, à multiplier les actes et à en exagérer les salaires¹. La confusion et le désordre s'accrurent encore par la rivalité et les empiètements respectifs des juridictions, royales et seigneuriales, laïques et ecclésiastiques.

A diverses reprises des réductions furent opérées dans le nombre des notaires : la coutume de Reims réduisait à 70, en 1269, l'*effrenata multitudo* des notaires de la cour archiépiscopale²; Philippe le Bel, en 1301, voulant réprimer la *confusa multitudo* des notaires du Châtelet de Paris, en fixa le nombre à 60³, et prescrivit de nouveau, en 1312, de révoquer ceux qui étaient « moins souffizanz et de mauvoise vie »⁴. Au siècle suivant, le dauphin Louis, pour remédier aux abus occasionnés en Dauphiné par la multitude des notaires ignorants ou malhonnêtes, les soumit, en 1446, à l'obligation d'une nouvelle investiture⁵. En 1510, Louis XII, « à raison de la grande et effrénée multitude de notaires, composée de « toutes manières de gens reçus indifféremment à ces fonctions », chargea les baillis et sénéchaux d'opérer des réductions après enquête⁶. En outre, tous les rois, depuis Philippe le Bel, s'appliquèrent à transformer dans toute l'étendue du royaume les notaires et tabellions seigneuriaux en tabellions et jurés royaux, et à interdire aux notaires apostoliques ainsi qu'à ceux des cours ecclésiastiques de recevoir les actes des laïques en matière temporelle; ils n'y avaient pas encore réussi au commencement du xvi^e siècle.

Toutes les mesures prises pour réformer les abus, trop souvent contrebalancées par d'autres mesures contradictoires, dues à l'esprit de fiscalité, étaient demeurées à peu près inefficaces, et, au milieu du xvi^e siècle encore, l'édit d'Angoulême sur le tabellionage, dont le préambule fait le plus sombre tableau du désordre du notariat, parle encore du « grand et effréné nombre » des « notaires apostoliques, impériaux et autres palatins et subalternes » qui passaient et recevaient contrats entre laïques dans les pays de droit écrit⁷.

Ces désordres ne furent réformés que par la série des actes législatifs qui, à partir du xvi^e siècle, firent peu à peu disparaître la différence profonde qui existait au moyen âge entre le notariat du Midi et celui du Nord, et organisèrent le notariat à peu près sur les mêmes bases où il existe encore aujourd'hui.

1. « Omnes in turbine currunt ad spoliū sicuti canes ad cadaver », dit d'eux l'auteur de la coutume de la cour archiépiscopale de Reims (VARIN, *ouvr. cit.*).

2. *Ibid.*

3. Voy. la série des actes royaux de 1301 à 1304, relatifs aux notaires du Châtelet de Paris, dans LANGLOIX, *Traité des droits... des notaires au Châtelet; Lettres royaux*, pp. 1 et suiv.

4. *Ordonn.*, t. I, p. 517.

5. Grenoble, 1476, 7 mai (Arch. dép. de l'Isère, B. 3311).

6. *Ordonn. de Lyon* de juin 1510, art. 62 (CHARONDAS, t. II, p. 647, § 7).

7. Édit d'Angoulême de nov. 1542 (ISAMBERT, t. XII, p. 790).

CHAPITRE II

LES JURIDICTIONS

§ 1. JURIDICTION GRACIEUSE. — Forme générale des actes passés devant les juridictions depuis le xiii^e siècle : lettres de reconnaissance. — Procédés de l'époque antérieure pour donner aux actes la garantie de l'autorité publique. — Rôle du sceau; le sceau authentique.

§ 2. LES OFFICIALITÉS. — Institution des officiaux. — Actes placés sous la garantie de l'autorité ecclésiastique avant l'époque de l'établissement des officiaux. — Organisation de la juridiction gracieuse dans les officialités. — Force probante des chartes d'officialité. — Conflits avec la juridiction royale. — Le *receptor actorum*. — Les notaires d'officialité. — Forme des chartes d'officialité. — Le sceau. — Indices de l'intervention du notaire.

§ 3. LES JURIDICTIONS ROYALES ET SEIGNEURIALES. — I. ORGANISATION DE LA JURIDICTION GRACIEUSE DANS LES TRIBUNAUX LAÏQUES. — Les juridictions royales. — Institution des tabellions et notaires seigneuriaux. — Les bailliages royaux; « lettres de baillie ». — Les tabellionages royaux; tabellions et notaires. — Les notaires du Châtelet — Tabellionages seigneuriaux. — II. FORME DES ACTES. — La suscription. — Formules de comparution des parties. — Formule d'aveu. — Clauses finales. — Le sceau. — Les signatures. — Actes délivrés en brefs. — Parchemin et papier timbrés. — Actes libellés autrement qu'en forme de lettres de reconnaissance. — Juridictions de Bretagne; du Midi; de l'Est. — Forme de l'acte en bref.

§ 4. LES MUNICIPALITÉS. — Actes reçus par les magistrats municipaux. — Forme de ces documents dans les villes du nord et de l'est de la France. — Origine et caractère de la juridiction gracieuse des communes. — Substitution du régime des actes notariés à celui des chirographes échevinaux. — Établissement des sceaux aux contrats dans les communes. — Substitution aux chirographes des lettres de juridiction scellées.

1. La juridiction gracieuse.

Le système qui consistait à conférer l'authenticité aux actes privés en leur donnant la garantie du sceau d'une juridiction, fut pendant le moyen âge d'un usage général en France, dans les pays de droit coutumier. Le mode le plus ordinaire d'y constater une convention consistait à se présenter devant le juge et à lui faire l'aveu (*recognitio, confessio*) du contrat intervenu, aveu que le juge consignait en forme de « lettres », validées de son sceau, et nommées communément « lettres de reconnaissance ». Il en fut du moins ainsi à partir du xiii^e siècle, époque où la

théorie de l'acte authentique trouva dans le nord de la France la forme à laquelle on s'était acheminé depuis longtemps par étapes successives.

On a dit déjà que les actes émanés de l'autorité souveraine ou de ses représentants, et depuis l'époque de la féodalité ceux des seigneurs, entre lesquels s'était morcelée la puissance publique, avaient naturellement joui d'un crédit plus grand que ceux des particuliers. Pour faire participer ces derniers à la valeur des écritures de chancelleries, on usa de plusieurs procédés. Tantôt on sollicita une ratification de l'acte. Il existe plusieurs préceptes mérovingiens qui n'ont d'autre objet que de donner sous cette forme à des conventions privées la garantie de l'autorité royale¹. On agit de même à l'égard des évêques, et, depuis la création des États féodaux, à l'égard des seigneurs. D'autres fois, au lieu de demander la ratification à un acte gracieux, on l'obtenait d'un jugement, dans lequel on avait soin de faire insérer la mention d'acquiescement des parties. L'acte acquérait de la sorte l'autorité de la chose jugée, ou plutôt, on obtenait ainsi la reconnaissance de l'acte par le juge devant lequel il y aurait eu lieu éventuellement d'en faire la preuve. Ainsi établi par jugement, le titre était nécessairement pourvu de l'autorité obligatoire et exécutoire. On a des exemples de l'emploi de ce procédé par devant le plaid mérovingien². On en usa parfois de même plus tard dans les cours féodales.

La diffusion de l'usage des sceaux au XII^e siècle paraît avoir simplifié et vulgarisé en quelque sorte l'emploi de ce procédé. L'apposition du sceau du seigneur devint de plus en plus fréquemment la garantie des actes privés de ses sujets. Il en fut de même des sceaux épiscopaux.

On a vu plus haut comment, à partir de l'époque où l'emploi des sceaux fut généralisé, s'introduisit une distinction entre ceux qui, appartenant à des personnes en possession de la juridiction, furent réputés authentiques, et ceux des personnes non revêtues d'un caractère public, qui furent considérés comme des sceaux privés³. Les sceaux royaux de chancellerie, ceux des seigneurs justiciers, ceux des évêques, des monastères et des communes eurent le privilège de l'authenticité, et les actes qui en furent scellés acquirent pleine foi et force exécutoire.

Les évêques paraissent avoir les premiers organisé l'exploitation de leur sceau, en établissant, dans les cours dirigées par leurs juges et connues sous le nom d'officialités, ce qu'on pourrait appeler le service de la juridiction gracieuse; et il semble bien que les juridictions royales et seigneuriales leur empruntèrent plus d'un trait de leur organisation.

Nous examinerons successivement comment s'est exercée la juridiction gracieuse dans les officialités, dans les juridictions royales et seigneuriales, et enfin dans les cours échevinales.

1. Voy. plus haut, p. 712.

2. Ibid., p. 715, n. 2.

3. Voy. plus haut, p. 649.

2. Les officialités*.

On sait que ce fut au cours de la seconde moitié du XII^e siècle que les évêques commencèrent à déléguer leur juridiction à un fonctionnaire qui prit généralement le titre d'official, et que cette institution devint générale, du moins dans le nord et le centre de la France, au commencement du siècle suivant. A l'exemple des évêques, les dignitaires ecclésiastiques investis d'une juridiction personnelle, les archidiaques, les archiprêtres, les doyens, les chapitres, et, dans les monastères exempts, les abbés et les prieurs, confièrent souvent aussi les mêmes fonctions à un clerc qui reçut le même titre. Les officiaux exercèrent non seulement la juridiction contentieuse, mais aussi la juridiction gracieuse; en d'autres termes, ils reçurent les actes que les prélats avaient été auparavant dans l'habitude de recevoir directement, d'intituler en leur nom et de sceller de leur sceau.

Il faut observer toutefois que l'institution d'un official ne lui attribuait pas le droit exclusif de dresser les actes. Il n'est pas rare de rencontrer, dans les diocèses où existe une cour d'officialité, des chartes privées expédiées au nom de l'évêque et confirmées de son sceau. Il en fut de même des autres dignitaires ecclésiastiques.

Il y a peu d'observations à faire sur les actes reçus dans les juridictions d'église antérieurement à l'époque de l'établissement des officialités. Rédigés au nom des évêques, d'autres dignitaires ou d'établissements en possession de la juridiction, ils ne diffèrent point par le protocole des autres actes ecclésiastiques, et quant au texte, le formulaire n'a rien de fixe; le mode de constatation des obligations n'était soumis, semble-t-il, à aucune règle précise. Il en fut tout autrement lorsque des bureaux publics d'écritures furent établis auprès des cours d'officialités.

Rares pendant le dernier quart du XII^e siècle, les actes privés reçus par les officiaux deviennent de plus en plus fréquents pendant la première moitié du XIII^e; ils abondent depuis cette époque. Il n'est pas douteux que ce mode de contracter n'ait joui alors auprès des populations de la plus grande faveur. Pierre Duhois, avocat royal des causes ecclésiastiques à Coutances, à l'extrême fin du XIII^e siècle, rapporte qu'au témoignage des vieillards, il n'était rien perçu avant 1240 en Normandie pour les sceaux de l'archevêque de Rouen et des évêques, mais que depuis cette époque l'usurpation de la juridiction a fait de tels progrès qu'il peut évaluer à 20 000 livres parisis et plus, déduction faite des frais, le produit annuel de ces sceaux¹.

Frappés du préjudice causé au trésor par l'augmentation toujours crois-

* P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, in-8, notamment 1^{re} part., chap. VI, *Des notaires*, et Append. I, *Diplomatique des actes passés devant les officialités*.

1. *De abbreviatione guerrarum et litium*, Bibl. nat., ms. lat. 6222 C, fol. 44.

sante du nombre de ces contrats, les rois de France prirent des mesures pour les restreindre. On verra au paragraphe suivant comment ils firent concurrence aux officialités en organisant à leur tour la juridiction gracieuse, et s'appliquèrent à faire prévaloir le principe qu'elle constituait une prérogative royale.

L'acte reçu par l'officialité était naturellement considéré comme authentique et faisait pleine foi devant la juridiction ecclésiastique. Mais quelle valeur convenait-il de lui attribuer dans les tribunaux séculiers? Beaumanoir admettait qu'il ne constituait qu'un commencement de preuve, qu'il équivalait à un témoin¹. Cette règle toutefois ne paraît pas avoir été générale : le Parlement jugeait en 1283 qu'en Berry les lettres de l'archevêque de Bourges et de son official devaient faire pleine foi en cour laïe², et Philippe le Bel reconnaissait la même chose en s'en référant à la coutume³. Mais ces confirmations générales, dont il était prodigue, n'empêchaient pas ce prince de poursuivre la lutte contre la juridiction ecclésiastique sous toutes ses formes, et notamment en empêchant la multiplication des notaires d'église et en organisant en concurrence les tabellionages royaux. Toujours est-il qu'on voit rapidement décroître, à partir du xiv^e siècle, le nombre des chartes d'officialités : postérieurement à 1328, leur emploi paraît avoir été généralement limité aux personnes, aux biens et aux matières soumis à la juridiction ecclésiastique. Leur grande vogue avait duré moins d'un siècle.

A partir de l'époque où les actes expédiés par les officialités commencèrent à entrer dans l'usage, ils ne furent pas généralement reçus directement par l'official. Ceux de ces actes qui étaient passés au siège même de la cour y étaient rédigés par un clerc nommé *receptor actorum*, mais le plus souvent ils étaient reçus par des intermédiaires, répandus en grand nombre dans tout le ressort, et qui portaient le titre de notaires. Il ne faut pas confondre avec les notaires publics ces notaires de cours (*notarii curie*), que l'on trouve aussi désignés sous les noms de clercs, jurés ou tabellions, et qui n'étaient que des employés ou clercs assermentés, investis par l'official du mandat de recevoir les actes. Ils écrivaient, soit sur une cédule, soit sur un registre, les minutes, qui étaient ensuite, « à leur relation », expédiées et scellées au siège de l'officialité. Ce fut par les notaires de cours que les officialités accaparèrent ou à peu près pendant un certain temps la juridiction gracieuse; on a vu plus haut que le nombre de ces clercs, leur incapacité, les excès et les abus qu'ils commirent furent souvent une cause d'embarras sérieux, et four-

1. *Coutumes de Beauvoisis*, XXXV, 48 et XXXIX, 61. Voy. plus haut, p. 649.

2. *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 251.

3. Ordonn. de 1299-1300, 10 mars, Longchamp, art. 7 : « Concedimus siquidem quod litteris prelatorum et suorum ordinariorum iudicium in seculari foro adhibeatur fides, prout extitit consuetum, et quod obligationes coram ipsis facte vel faciende, ceteris posterioribus obligationibus preferantur, ut de jure et locorum consuetudine bus est agendum. » (*Ordonn.*, t. I, p. 344.)

nirent aux rois l'occasion de combattre le développement extraordinaire de la juridiction ecclésiastique.

Les actes privés reçus par les officialités étaient communément rédigés sous forme de « lettres de reconnaissance », intitulées au nom de l'official. Cette disposition avait pour avantage de donner au contrat l'autorité de la chose jugée en vertu de la règle : *confessus pro judicato habetur*.

Ce sont en général des chartes de dimensions aussi restreintes que possible, écrites en minuscule gothique rapide avec tendance à la cursive¹. La langue est presque toujours le latin; j'ai rencontré des documents français émanés des officialités de Verdun, de Metz, de Besançon, de Saint-Malo, de Rennes et de Saintes.

Le libellé est simple; il ne comporte, sauf de rares exceptions, ni invocation ni préambule. L'acte commence par une suscription suivie d'une adresse générale (*universis presentes litteras inspecturis, — omnibus ad quos presentes littere pervenerint*) et d'un salut (*salutem in Domino*). Assez souvent cependant l'adresse précède la suscription.

La suscription comporte toujours le titre d'official accompagné de la spécification de sa cour, mais, depuis le milieu du xiii^e siècle ou environ, elle est souvent anonyme. Le titre peut être exprimé de l'une des trois manières suivantes dont chacune peut comporter de menues variantes : 1^o *Officialis domini* (avec ou sans le nom de l'évêque) *episcopi Parisiensis*. C'est la forme la plus ancienne; elle met en relief la situation de mandataire qu'occupe l'official à l'égard de l'évêque. 2^o *Officialis curie* (ou dans certains diocèses *sedis*) *Meldensis*; 3^o *Officialis Morinensis*. Cette dernière forme eut tendance à prévaloir depuis le milieu du xiii^e siècle.

En cas de vacance du siège, il en est presque toujours fait mention par les mots *sede vacante*, et l'official s'intitule souvent alors official du chapitre.

Très exceptionnellement la charte, au lieu de débiter par une suscription, commence ainsi : *Noveritis quod coram nobis...*, ou même plus simplement : *Coram nobis officiali curie N...*

L'exposé débute par une notification suivie de la mention de comparution des parties, des noms et qualités des comparants. Parfois il est dit à cette place que la comparution a eu lieu devant un notaire (*coram N., clerico curie nostre jurato ad hec a nobis specialiter deputato*); cette formule contient toujours la mention que le notaire était assermenté et avait reçu mandat spécial. Le plus souvent, et bien que l'acte ait été reçu par un notaire, il est dit que les parties ont comparu devant l'official. L'usage autorisait cette fiction. Dans ce cas, l'intervention du notaire se manifeste par une indication, signature ou mention, placée en dehors de la teneur.

Le dispositif consiste dans la formule d'aveu ou de déclaration des parties, ou encore dans l'attestation de faits dont l'official a été témoin.

1. Dans cette description de la charte d'officialité, je ne fais guère que résumer l'excellente étude de M. P. Fournier citée plus haut, à laquelle on devra recourir pour plus de détails.

Les formules finales viennent ensuite, confirmations ou renonciations, clauses obligatives, serments, garanties de fidéjusseurs, renonciations aux exceptions, etc. Parmi toutes ces clauses, communes à la plupart des actes authentiques de la même époque, nous n'insisterons que sur une seule, d'un usage courant dans les chartes d'officialité, celle par laquelle les parties déclarent se soumettre pour l'exécution à la juridiction de l'official qui a reçu le contrat. Elle est exprimée par une formule telle que : *supponentes se quantum ad hoc jurisdictioni curie N., per fidem suam, ubicumque se seu suum domicilium transferant, sine advocacione alterius curie vel fori*. La dernière formule finale, qui toutefois n'est pas constante, est l'annonce du sceau (*sigillum curie*).

L'acte se termine par la date, commençant indifféremment par les mots *actum* ou *datum*. La date de lieu fait presque toujours défaut, celle de temps est au contraire constante. Elle comporte généralement l'année de l'incarnation et le quantième, exprimé soit d'après le calendrier romain, soit d'après le calendrier liturgique.

Le signe de validation essentiel est le sceau, pendant généralement sur double queue, plus rarement sur cordelettes ou sur lacs, très exceptionnellement sur simple queue. Ce sceau est non pas le sceau personnel de l'évêque ou de l'official², mais le sceau de la juridiction (*sigillum curie*), ainsi que l'indique la légende. C'est un sceau rond ou gothique avec contre-sceau, représentant la tête, le buste ou la personne entière de l'évêque, parfois les insignes épiscopaux et parfois un édifice, église ou château. C'était l'apposition de ce sceau qui seule procurait à l'acte toute sa valeur, lui donnait la « forme publique », lui conférait l'authenticité. « Le sceau, dit au milieu du XIII^e siècle l'auteur du *Liber practicus* de la cour archiépiscopale de Reims, le sceau est la clef de la cour, qui ferme, ouvre et garantit toutes choses; c'est le pont que doivent traverser tous les actes³. » Aussi était-il apposé avec des garanties particulières, dans un bureau spécial, et par les soins d'un fonctionnaire à la nomination de l'évêque, le garde-scel ou scelleur (*sigillifer, sigillator*). Les mentions, signatures ou marques placées à la fin de la teneur ou sur le repli des actes, n'étaient point des signes de validation, mais de simples indications destinées à prévenir le garde-scel, « unde non habet sigillator nisi respicere signa cum sigillat⁴ ».

Lorsque, à la fin du XIII^e et au commencement du XIV^e siècle, les notaires impériaux et apostoliques furent employés en grand nombre dans les cours d'officialité, ils ne manquèrent pas de décliner leur titre dans la formule de comparution des parties⁵; mais, comme ils instrumentaient en

1. Voy. plus haut, p. 558 et suiv.

2. Exceptionnellement quelques chartes, antérieures au milieu du XIII^e siècle, sont scellées du sceau personnel de l'official.

3. Dans VARIN, *Arch. législ. de Reims*, t. I, p. 18.

4. *Ibid.*, p. 19.

5. Charte de l'officialité du grand archidiacre de Verdun, du 19 nov. 1317 : « en la présence de Arnoul dit Vion, clerc, notaire et tabellion publique de l'auctorité del

quité de simples commis assermentés et non en qualité de notaires publics, ils ne terminaient pas l'acte par une *completio* et n'y traçaient pas leur seing manuel, mais seulement un petit seing comprenant tout au plus avec leur signature une marque particulière¹.

3. Les Juridictions royales et seigneuriales*.

I. Organisation de la juridiction gracieuse dans les tribunaux laïques.

Le premier sceau établi par un roi de France dans un intérêt de fiscalité paraît avoir été ce « sceau des juifs » dont il a été question plus haut², institué par Philippe Auguste, lorsqu'il songea à tirer profit de leurs opérations, et supprimé par Louis VIII, lorsque prévalut la vieille tendance à interdire toute relation de commerce avec eux. Vers le même temps, les agents royaux, chargés de l'administration de la justice dans les domaines de la couronne, scellaient de leurs sceaux personnels les chartes soumises à leur homologation dans leurs assises ou leurs cours. C'était là du reste une pratique exceptionnelle, qui ne donnait lieu à aucune perception pour le compte du trésor, et le libellé des actes ainsi validés était abandonné à l'arbitraire. L'établissement des sceaux de juridiction, dont les plus anciens ne remontent pas au delà du règne de Louis VIII³, et la réorganisation de l'administration royale par Louis IX, développèrent l'exercice de la juridiction gracieuse, qui donna bientôt lieu à l'ouverture d'un chapitre sous la rubrique *sigilla* dans les comptes des fonctionnaires royaux.

Toutefois, les facilités que les notaires d'officialité, répandus en grand nombre dans tout le pays, donnaient aux populations, les détournèrent d'abord d'avoir recours aux sceaux des juridictions royales. Celles-ci ne purent faire aux cours ecclésiastiques une concurrence sérieuse que lorsque la royauté eut à son tour créé auprès de ses tribunaux des bureaux d'écritures et des notaires, dont l'organisation fut en partie modelée sur celle des officialités. Cela commença sous Philippe le Hardi mais ne fut développé que sous Philippe le Bel.

Il semble qu'en beaucoup d'endroits, les seigneurs avaient devancé la royauté dans l'organisation et l'exploitation de la juridiction gracieuse.

* A. Barabé, *Recherches historiques sur le tabellionage royal en France et principalement en Normandie*, Rouen, 1863, in-8. — J. Simonnet, *Le tabellionage en Bourgogne* (XIV^e et XV^e siècles), dans *Mémoires de l'Acad. de Dijon*, 2^e série, t. XII, (1864), pp. 1-147.

« saint empire de Raume, jurei et fiauble de ladite court, louquel nous creons en ceste fait et en plus grant, et liqueis porte nostre pooir en ceste partie.... » (Fac-sim. lith. de l'Ec. des Chartes, n° 288.)

1. La charte citée dans la note précédente porte à la suite de la teneur une petite marque suivie de la signature : *Ar. Vionni*.

2. Voy. ci-dessus, p. 650. — 3. Voy. plus haut, p. 651, n. 1.

Dès 1232, le duc de Lorraine Mathieu II, afin de faire concurrence aux notaires impériaux et ecclésiastiques, établit quatre tabellions à Nancy et deux dans chacune des prévôtés du duché, pour recevoir les actes et leur donner la garantie du sceau ducal¹. Le duc de Bretagne avait, dès le milieu du XIII^e siècle, établi dans les cours de son domaine des sceaux aux contrats, que des notaires, désignés sous le nom de « passeurs », faisaient apposer aux actes qu'ils avaient reçus². Charles d'Anjou prenait en 1280 des mesures contre les sceaux établis au préjudice du sien dans ses possessions de France³. Le comte de Champagne avait institué à Meaux un tabellionage, qui fut aboli en 1282 par le Parlement sur la plainte de l'évêque⁴.

Dans le domaine royal, la tradition attribuée à Louis IX l'établissement des notaires du Châtelet, c'est-à-dire de la prévôté de Paris⁵, mais on chercherait vainement le titre de cette création, et l'on sait que l'histoire ne s'est pas faite de mettre au compte de ce monarque bien des institutions qui n'existaient pas encore de son temps. Les plus anciens actes privés passés sous le scel du Châtelet qui soient connus ne sont pas antérieurs au règne de Philippe III. C'est également sous ce prince que se rencontrent les premières mentions de tabellionages royaux⁶.

Beaumanoir nous a fort bien renseignés sur la façon dont on s'y prenait de son temps pour obtenir ce qu'il appelle « lettres de baillie⁷ ». La procédure, prescrite par une ordonnance de Philippe III qui ne s'est pas conservée, était assez compliquée. Il n'y avait de notaires que dans les bonnes villes où les baillis tenaient assises; ils y étaient au nombre de deux, et Beaumanoir ne leur donne pas d'autre titre que « prodomes eslis por oïr les marciés et les convenances dont on veut avoir lettre de baillie ». Ces deux « prud'hommes » devaient sceller de leurs sceaux personnels les lettres soumises ensuite au bailli pour qu'il y fassé apposer le sceau du bailliage⁸.

1. Ordonn. du 27 juin 1232, dans ROGÉVILLE, *Dict. hist. des Ordonn. de Lorraine*, t. II (1777), p. 467.

2. Les plus anciens documents de cette sorte que j'ai rencontrés aux arch. dép. de la Loire-Inférieure et du Finistère ne remontent pas au delà de 1270, mais leur formulaire bien fixé à cette époque donne à croire que cette organisation devait être déjà assez ancienne.

3. Voy. plus haut, p. 651, n. 5. — Cf. Un acte passé dans son comté de Tonnerre le 24 avril 1283, reçu par « notaire juré » et scellé du sceau de la cour de Tonnerre (H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *De quelques documents récemment découverts à Ervy*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 4^e série, t. II (1855-56), p. 466).

4. *Olim*, éd. BEUGNOT, t. II, p. 197, iv.

5. *Nouv. Traité de diplomatique*, t. V, p. 67.

6. L'un des plus anciens paraît avoir été celui qui fut institué en commun par le roi et l'abbaye de Cluny, à St-Gengoux (Saône-et-Loire), ville pour laquelle Louis IX était entré en pariage avec l'abbaye (*Olim*, éd. BEUGNOT, t. II, p. 68, iv). Il y eut, en 1282, un différend au sujet des « tabelliones de novo instituti » (*Ibid.*, p. 214, xxxviii).

7. *Coutumes de Beauvoisis*, cap. xxxv, intitulé : *De soi obligier par lettres*. Il s'y trouve un formulaire des principaux actes.

8. Voy. plus haut, p. 650, n. 2.

Si ces prescriptions furent jamais exactement observées, elles durent ne pas tarder à tomber en désuétude, car les « lettres de baillie » du temps de Philippe le Hardi n'en ont, à ma connaissance du moins, gardé aucune trace. Dans tous les cas, il n'en était plus question sous le règne de Philippe le Bel¹, qui organisa les tabellionages royaux dans les pays de droit coutumier et le notariat public dans les pays de droit écrit.

Au siège de chaque juridiction royale fut établie une petite chancellerie à la tête de laquelle fut un garde du scel royal. Parfois même, on en établit plusieurs dans certaines localités importantes du ressort. Chacune d'elles avait pour annexe un bureau public d'écritures ou tabellionage, dirigé par un tabellion juré, dont la principale fonction consistait à recevoir des notaires les minutes des actes pour les transformer en expéditions originales ou « grosses », à leur conférer l'authenticité en y faisant apposer le sceau royal par le garde-scel, et à les délivrer aux parties. Ce tabellion était en même temps notaire, c'est-à-dire qu'il pouvait recevoir directement les actes, mais le plus souvent ceux-ci étaient passés et les minutes rédigées par les notaires placés sous ses ordres. Ces notaires, qui existaient en plus ou moins grand nombre dans le ressort de chaque tabellionage, n'étaient en réalité que des scribes assermentés. Dès la fin du XIII^e siècle la règle commune exigeait que chaque acte fût passé devant deux notaires ou un notaire et deux témoins, mais il ne semble pas qu'elle ait été régulièrement appliquée avant le XIV^e siècle. Chaque notaire devait tenir un registre ou protocole sur lequel il écrivait, les unes à la suite des autres, ses minutes, qu'il signait de son seing manuel préalablement déposé au greffe de la cour. Il devait les lire aux parties et les transmettre ensuite au tabellion pour être expédiées en forme de grosses, dans un délai déterminé. En outre, les registres achevés étaient déposés au siège du tabellionage; les notaires chargés de rédiger les actes n'en avaient pas le dépôt. A certaines époques il fut même créé des offices de gardes-notes distincts des tabellions.

Suivant l'usage ordinaire du moyen âge, toutes ces charges étaient données à ferme. Celles de gardes-scel étaient affermées dès le début du XIV^e siècle, mais le fermier, qui percevait les émoluments du sceau, n'exerçait pas les fonctions de l'office, réservées à un fonctionnaire. Les « écritures », c'est-à-dire les tabellionages et notairies, étaient également vendues ou affermées. On conçoit combien un pareil régime, en dépit des règlements et des tarifs, était propre à favoriser les abus. Il serait beaucoup trop long d'exposer ici comment l'intérêt fiscal fit, successivement et alternativement à bien des reprises, réunir et séparer ces divers offices : séparation des tabellionages des offices de baillis et de prévôts, réunions en un seul office des tabellionages et des notairies, création puis réunion aux tabellionages des offices de gardes-notes, établissement des offices

1. Le mandement de 1291 où l'on a voulu voir une confirmation de l'ordonnance de Philippe III, ne concerne, à mon avis, que les pays de droit écrit. Voy. plus haut, p. 827, n. 6.

héréditaires de notaires tabellions au xvii^e siècle, création d'offices spéciaux de gardes-scel des contrats, attribution aux notaires de ces fonctions de gardes-scel, etc. A côté des notaires et tabellions, les juges royaux conservèrent longtemps la prérogative d'exercer directement la juridiction gracieuse en recevant sans intermédiaire les contrats des particuliers. A diverses reprises la royauté édicta des mesures pour faire cesser la concurrence qu'ils faisaient ainsi aux tabellionages royaux¹.

Cette organisation ne fut pas particulière aux pays de droit coutumier; les juridictions royales établies dans le Midi avaient comme celles du Nord, on l'a vu plus haut², le droit de recevoir des contrats, directement ou par l'intermédiaire de notaires de cour, et elles en usèrent concurremment avec les notaires publics. Comme ceux-ci avaient l'avantage de pouvoir conférer l'authenticité aux actes sans qu'il fût besoin d'y apposer un sceau, Philippe le Bel, pour favoriser les juridictions royales, affranchit du droit de sceau les actes passés devant les juridictions de la sénéchaussée de Toulouse³.

A Paris, l'organisation de la juridiction gracieuse était un peu différente. Il n'existait point de tabellionage, mais seulement la nombreuse corporation des notaires du Châtelet*, qui attribuait son établissement à saint Louis, et qui était attachée à la juridiction du prévôt de Paris, auprès de laquelle ses membres remplissaient en même temps les fonctions de procureurs. On a dit plus haut que la royauté dut plusieurs fois remédier aux abus résultant de leur nombre, de leur incapacité, de l'usage où ils étaient d'affermir leurs charges et de l'exagération de leurs salaires. On les restreignit à 60, on leur enjoignit d'exercer en personne, on leur interdit l'emploi de clercs et on les soumit à des tarifs. L'absence d'un tabellionage avait entraîné un abus d'un autre genre. Ces notaires devaient à la fois rédiger les actes en minutes, les grossier et les présenter, le vendredi de chaque semaine, à la séance du sceau où le scelleur du Châtelet, entre les mains duquel ils étaient tenus d'acquitter les droits, devait y apposer le sceau de la prévôté de Paris. Mais ils avaient pris l'habitude de délivrer aux parties les minutes, rédigées en brefs sur des cédules signées de leurs seings manuels, et de ne leur donner la forme de lettres pour les présenter au sceau, que s'ils en étaient requis. Il en résultait d'abord un préjudice pour le trésor, un grand nombre d'actes notariés n'étant plus scellés, mais surtout un grave inconvénient d'ordre public, les minutes n'étaient plus conservées. Si « le brief » venait à se perdre entre les mains

* Sim.-Fr. Langloix, *Traité des droits, privilèges et fonctions des conseillers du roy, notaires... au Châtelet de Paris, avec le recueil de leurs chartes*, Paris, 1738, in-4.

1. Les dernières que je connaisse se trouvent dans l'édit d'Angoulême de nov. 1542 (ISAMBERT, t. XII, p. 790).

2. Voy. plus haut, p. 827.

3. Ordonn. sur l'administration de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse, 1303-1304, 5 févr., Béziers, art. 24 (Ordonn., t. I, p. 399).

des parties, il n'y avait plus de recours possible pour retrouver la vraie forme du contrat¹. Charles VII astreignit les notaires parisiens à la tenue de registres de minutes ou protocoles, comme les autres notaires royaux². Quelques années auparavant ils avaient été placés par Charles VI sous la sauvegarde royale et autorisés en conséquence à placer sur leurs maisons les panonceaux royaux³; c'est l'origine des panonceaux qui servent aujourd'hui encore d'enseignes aux études de notaires⁴.

En général les tabellions et notaires royaux n'avaient le droit d'instrumenter que dans le ressort de la juridiction dont ils dépendaient; cependant certaines compagnies de notaires jouissaient à cet égard de privilèges particuliers. Ceux du bailliage d'Orléans et ceux de la cour du petit scel de Montpellier pouvaient valablement recevoir des actes dans les autres juridictions royales, sauf à Paris⁵; ceux du Châtelet pouvaient le faire dans tout le royaume et même dans le ressort des justices seigneuriales, mais les uns et les autres ne pouvaient établir leur résidence ailleurs que dans les limites de leurs juridictions⁶.

Les tabellionages seigneuriaux étaient pour la plupart organisés d'une manière très analogue à ceux des juridictions royales. Ils étaient établis aux sièges des cours seigneuriales, et comportaient le même personnel composé d'un tabellion et de notaires ou jurés. Il en existait non seulement dans les domaines des seigneuries laïques, mais aussi dans certaines seigneuries ecclésiastiques. Le prieuré de Saint-Martin des Champs, par exemple, possédait à Paris un tabellionage pour recevoir les actes passés dans sa juridiction. Les actes dressés par les tabellions et notaires seigneuriaux ne faisaient naturellement pleine foi que devant les justices des seigneurs dont ils portaient le sceau. On a déjà dit plus haut que depuis le règne de Philippe le Bel la royauté ne cessa de faire effort pour restreindre et abolir la juridiction gracieuse seigneuriale, en proclamant à maintes reprises que tabellionages et notariats faisaient partie du domaine royal. Contrainte de reconnaître les droits des seigneurs, elle ne cessa de favoriser les empiètements des notaires royaux, et de chercher à faire prévaloir son autorité sur les notaires seigneuriaux.

1. Ordonnance de 1437, citée ci-dessus.

2. Ordonn. du 1^{er} déc. 1437 (Ordonn., t. XIII, p. 249). Comme les notaires devaient être deux pour instrumenter, il fut décidé que l'un tiendrait le registre et que l'autre rédigerait l'expédition. Un siècle plus tard (1^{er} sept. 1531), on autorisa l'emploi de clercs pour grossier les actes, vu l'obligation où l'on avait mis les notaires parisiens de tenir registres.

3. Ordonn. d'avril 1411 (Ordonn., t. IX, p. 594).

4. Les principaux textes législatifs concernant les notaires au Châtelet de Paris sont : une série d'actes de Philippe le Bel de 1300 à 1304 (cités ci-dessus, p. 8344); une ordonnance capitale de Philippe V, de févr. 1320-21 (Ordonn., t. I, p. 738), avec un curieux mémoire relatif aux abus qui se commettaient (*Ibid.*, en note); un mandement du 5 juin 1317 (*Ibid.*, p. 647); une ordonnance du régent de février 1327-28, sur le Châtelet (*Ibid.*, t. II, 2); les ordonnances de 1411, 1437 et 1531 citées ci-dessus.

5. Ordonn. de 1412 (Ordonn., t. XXI, p. 474).

6. Voy. LANGLOIX, *Traité des droits des notaires au Châtelet*, pr. p. 182.

II. Forme des actes passés sous le sceau des juridictions laïques.

Les plus anciens actes passés sous le sceau des juridictions laïques qui nous soient connus, — ils ne sont pas, on se le rappelle, antérieurs au règne de Philippe le Hardi, — sont rédigés et intitulés au nom des parties. L'intervention du notaire et de la juridiction ne s'y manifeste que dans les clauses finales, par la mention que les parties ont requis l'apposition du sceau de la cour, et que l'acte a été passé en présence d'un notaire juré et de deux témoins. Dans d'autres contrats du même temps les parties se disent dès le début « établies en présence » d'un notaire juré de la cour. Mais la forme générale de ces actes ne tarda pas à se fixer; ce fut, comme dans les officialités, celle de la lettre de reconnaissance. Dès le règne de Philippe le Hardi on en rencontre qui sont libellées au nom du juge lui-même, bailli, prévôt ou vicomte, mais l'usage prévalut bientôt de les intituler au nom du garde-scel de la juridiction, sauf cependant à Paris, où la suscription demeura toujours au nom du prévôt, dont le titre officiel était : « garde de la prévôté de Paris ». Ces lettres, presque toujours rédigées en français, débutent par l'adresse : *A tous ceux qui ces lettres verront* (ou dans les rares documents latins : *Universis presentes litteras inspecturis*), suivie de la suscription : *Guillelmus Olearii gerens sigillum domini regis Francorum de senescallia Pictavensi apud Pictavis constitutum*¹, — *Bertrandus Bruni, clericus, procurator et tenens sigillum domini nostri regis Francie in bailivia montanarum Arvernie constitutum*², — *Guillaume Reignes garde dou seaul de la baillie de Mehun sus Evre*³, — *Pierre Lamiché, cleric, garde du seel madame la contesse de Flandre en la prevosté de Molins les Engibers*⁴, — *Jehan le Mortier garde de par le roy nostre sire et mon tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne, du scel royal de la baillie de Vermendoiz établi à Roze*⁵. Le protocole initial se termine par un salut.

L'exposé commence par une formule de notification, suivie de la mention de comparution des parties. Comme dans les lettres d'officialité il y est dit souvent, par une sorte de fiction légale, que les parties ont comparu devant le juge ou devant le garde-scel : *coram nobis personaliter constituti N. et N., spontanei, non coacti*..., — *par-devant nous est venu*

1. 1281, déc. Vente d'un pré sous le sceau de la sénéchaussée de Poitiers (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Ec. des Chartes*, n° 25).

2. 1317. Vente sous le sceau du bailliage des montagnes d'Auvergne (Arch. dép. du Cantal; fonds de l'abbaye du Buis).

3. 1313, 6 mai. Echange sous le sceau du bailliage de Mehun-sur-Yèvre (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Ec. des Chartes*, n° 133).

4. 1376, 26 mai. Aveu sous le sceau de la prévôté de Moulins-Engilbert (Nièvre), (*Fac-sim. lith. de l'Ec. des Chartes*, n° 395).

5. 1433, 24 nov. Vente sous le sceau du bailliage de Vermandois à Roze (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Ec. des Chartes*, n° 1).

et comparu en sa personne N, lequel de sa bonne volonté et sans contrainte aucune...., mais plus souvent il est indiqué que la comparution a eu lieu devant le ou les notaires jurés : *noveritis quod coram Stephano Bili, clerico nostro, notario jurato dicti sigilli et per nos deputato ad audiendum et recipiendum vice et auctoritate nostra obligationes, recognitiones, promissiones, donationes, conventiones, juramenta, renunciaciones, contractus et omnia alia quecumque fuerint dicto sigillo sigillanda, et cui quoad infrascripta audienda et recipienda loco nostri comisimus et comittimus vices nostras, personaliter constitutus dominus Humbertus*¹..., — *par-devant N. et N., clers notaires du roy nostre sire ou Chastellet de Paris fu present N*.... Fréquemment il est exprimé à cette place que l'auteur de l'acte ou les contractants ont comparu *en jugement*, — *comme devant justice*, ou encore *en droit*. Ces formules, qui étaient de style dans beaucoup de tabellionages, avaient pour objet d'exprimer que le contrat, tout en étant passé hors de la présence du juge, avait cependant l'autorité d'un acte judiciaire²; elles contribuaient à lui assurer la force exécutoire.

Vient ensuite la formule de reconnaissance (*confessi fuerunt quod*..., — *congnut et confesse*) par laquelle commence le dispositif. D'autres fois le dispositif consiste dans l'attestation et la relation de faits qui se sont passés en présence du notaire.

Les clauses finales sont souvent fort nombreuses et très développées³. Il y a lieu de remarquer spécialement celle par laquelle les parties déclarent soumettre leurs personnes et leurs biens à la juridiction par-devant laquelle elles contractent⁴, et les mentions de serments très fréquentes, malgré les inconvénients qui en pouvaient résulter⁵. Cette partie de la charte se termine par l'annonce du sceau de la cour, fréquemment accompagnée d'une clause de réserve. Lorsque l'intervention du notaire avait été indiquée dans l'exposé, il est spécifié que le sceau a été apposé « à sa relation ». Voici deux exemples de formules de ce genre : *In cujus rei testimonium nos dictus baytivus, ad relacionem dicti clerici nostri nobis fideliter refferentis predicta omnia coram se vice et auctoritate nostra*

1. 1317. Doc. cité ci-dessus, p. 846, n. 2.

2. Dans certains tabellionages, cette mention est remplacée par une formule de jugement plus caractéristique encore, placée dans les clauses finales et portant que les parties sont de leur consentement condamnées à maintenir tout ce qui est exprimé au contrat. Par exemple : « nos vero ipsos conjuges presentes et consencientes coram nobis et quo ad premissa se et omnia bona sua jurisdictioni domini regis supponentes super a premissis, condempnavimus et judicavimus. » (1281, déc. Vente d'un pré sous le scel de la sénéchaussée de Poitiers, ci-dessus, p. 846, n. 1); ou dans un acte en français : « e en furent jugé a lor requeste par le jugement de nostre cort, sauve a nostre droit ». (1285-1286, 12 mars. Donation pieuse sous le sceau de la vicomté de Thouars. *Rev. des soc. savantes*, 4^e série, t. III (1866), p. 366.) Sur cette formule, voy. LOYSEAU, *Cinq livres du droit des offices* (1614), liv. II, ch. v, 51.

3. Voy. plus haut, liv. IV, chap. vi.

4. Voy. en un exemple ci-dessus, n. 2. Parfois cette formule est jointe à la mention de comparution.

5. Voy. plus haut, p. 539.

*fuisse facta, predictis omnibus fidem plenariam adhibemus et dictum sigillum domini regis dicti, constitutum in dictis montanis, presentibus litteris duximus apponendum*¹. — *En tesmoing de ce nous avons scellé ces lettres dudit seel sauf tous droiz*². Les témoins instrumentaires, lorsqu'il y avait lieu, étaient ensuite indiqués. La date est le dernier terme de la teneur; elle ne comporte pas d'ordinaire d'indication de lieu et comprend généralement l'année de l'incarnation et le quantième du mois.

Lorsque les contractants avaient des sceaux, ceux-ci étaient apposés à côté de celui de la juridiction et indiqués dans l'annonce, comme supplément de garantie, « en gregnor vertu ». Parfois même, dans certaines juridictions, en Bretagne par exemple, on y ajoutait les sceaux personnels du notaire, ailleurs celui du juge dont le nom figurait dans la suscription, ce qui rappelle la procédure instituée par Philippe le Hardi; mais le véritable signe de validation, le seul indispensable pour donner à l'acte sa perfection et lui assurer pleine foi et force exécutoire, était le sceau de juridiction³.

L'usage des signatures s'introduisit dans les actes notariés dès le début du xiv^e siècle. La première et la seule qui y figure pendant longtemps est celle du notaire. Placée d'abord sur le repli, elle n'a pas d'autre objet que de faire connaître au garde-scel le nom du notaire qui a expédié l'acte, mais bientôt elle prit place au pied de la teneur, ne tarda pas dès lors à être considérée comme un signe de validation, et tendit à restreindre l'usage du sceau.

On a vu plus haut que les notaires parisiens se contentaient de délivrer aux parties des actes rédigés en brefs, signés de leurs seings manuels, et qu'ils ne les expédiaient sous forme de lettres scellées qu'à la requête des intéressés, c'est-à-dire sans doute lorsqu'il était utile de donner à l'acte force exécutoire. En dépit des prescriptions de Charles VII, cette pratique se perpétua et se développa, surtout depuis que les signatures des parties et des témoins eurent été rendues obligatoires par une série

1. 1293. Vente sous le sceau du bailliage des montagnes d'Auvergne (Arch. dép. du Cantal, fonds du prieuré de Mauriac).

2. 1453, 24 nov. Vente sous le sceau du bailliage de Vermandois à Roye (ci-dessus, p. 846, n. 5).

3. L'autorité de l'acte scellé d'un sceau de juridiction est ainsi exposée dans un règlement de la chancellerie du duché de Bourgogne du temps de Jean Sans-Peur : « Vigor vero sigillati privilegii etiam mox executionis ipsius talis est, videlicet quod contra debitorem viventem, creditorem mortuo vel viventem, datur executio precisa « deferenti litteras, qui tamen ab eo causam se habere pretendit; nec auditur debitor « quidquid contrarium proponere voluerit, nisi de falso litteras assignat et quod « impromptu habeat probationes suas. » (*Mémoires pour servir à l'hist. de France et de Bourgogne*, t. II (1729), p. 314.) — Voy. les art. 65 et 66 de l'ordonn. de Villers-Cotterets, d'août 1559 (ISAMBERT, t. XII, p. 615). Cf. ce que disent GUY COQUILLE (*Institution*, p. 440) et ÉT. PASQUIER (*Recherches de la France*, éd. de 1643, p. 386) de l'autorité du sceau. — Sur la nature, le type et le mode d'apposition des sceaux de juridiction, voy. ci-dessus p. 649 et suiv.

de prescriptions législatives de la seconde moitié du xvi^e siècle¹. Depuis cette époque, il semble que l'on eut de moins en moins recours à la formalité du sceau, et qu'elle fut réservée aux actes auxquels on voulait attribuer force exécutoire par voie parée. Cette pratique fut consacrée par les édits de juillet 1706 et d'avril 1708, qui supprimèrent les offices de garde-scel aux obligations, et autorisèrent les notaires à apposer eux-mêmes un sceau aux armes royales sur les actes qui devaient emporter exécution parée.

Quelques années auparavant, l'autorité royale avait remplacé le revenu de l'émolument du sceau, qui ne comptait plus guère, par celui du timbre*, emprunté à l'Espagne, où il était en vigueur depuis le milieu du xvi^e siècle. En vertu d'un édit de mars 1655, les notaires devaient n'écrire désormais leurs actes que sur des feuilles de papier ou de parchemin timbrés. Cette mesure ne reçut toutefois un commencement d'exécution qu'en 1675. Une déclaration du 19 mars de cette année prescrivit la confection d'une série de formules de chaque espèce d'actes, qui devaient être imprimées sur des feuilles de parchemin « marquées en tête d'une fleur de lis et timbrées de la qualité et substance des actes comme aussi du droit qui serait perçu pour chacun ». Ce formulaire ne fut jamais exécuté, mais une nouvelle déclaration, du mois de juillet de la même année, remplaça les formules imprimées par des feuilles blanches timbrées, qui servirent obligatoirement désormais à l'expédition des actes notariés. On sait qu'une série de mesures fiscales firent souvent varier depuis lors les droits perçus et le type des timbres. Certaines provinces, réunies à la France à condition d'être maintenues dans leurs franchises, la Flandre, l'Artois, l'Alsace, le Roussillon, et quelques principautés, la Dombes, Orange, Charleville, Boisselle-Henrichemont, demeurèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime exemptées de l'obligation d'employer le papier et le parchemin timbrés.

Bien que le type de la lettre de reconnaissance, tel qu'il a été décrit plus haut, ait été le plus répandu, il ne fut jamais cependant d'un emploi tout à fait général, et certaines juridictions conservèrent longtemps un style particulier. On se bornera à citer ici quelques exemples. En Bretagne et dans plusieurs juridictions seigneuriales du sud-ouest de la France, l'acte débute par une formule telle que celle-ci² :

« Sachent toutz que en nostre count de Kemper Coentin fut present, en droit et pour ce personnellement estably, Guillaume Ausquier, soy soubzmettant et qui se soubzmit o tout le sien et par son serement en et soubz la juridiction, coher-

* A.-G. Boucher d'Argis, *De l'origine du papier et parchemin timbré*, dans *Variétés historiques, physiques et littéraires*, Paris, 1756, in-12, t. II, pp. 217-284. — Deniset, *Recueil des formules des papiers et parchemins timbrés*, Paris, 1715, in-12.

1. Voy. plus haut, p. 610.

2. Je l'emprunte à un acte de vente sous le sceau de la cour de Quimper, de 16 février 1454-1455 (Arch. dép. du Finistère; fonds du chapitre de Quimper).

eion et destroit de nostre dite court, quant a tout le contenu en cestes et que mestier est, congneust et confessa, et par ces presentes congnoist et confesse avoir vendu... »

Il se termine par cette formule :

« Donné sauff nostre droit et l'autruy, tesmoing de ce le seel estably aus contrats de nostredite court, ensemble o le seel Thomas Brocart, a la prière et requeste dudit Ansquier a ceste mis, le xvi^e jour de février, l'an mil iiii^e trante et quatre. »

Au pied de la teneur sont les deux signatures du « passeur » et du scelleur, et au-dessous le sceau de la cour et le sceau personnel du scelleur, apposés sur simples queues bretonnes.

Ailleurs, dans certaines juridictions du Midi, on a combiné la disposition et les formules des actes sous sceau de juridiction, avec celles des actes reçus par notaires publics. Voici par exemple le début d'un acte sous le sceau de la cour royale de Marvejols¹.

« In nomine Domini nostri Jesu Xpi, anno incarnationis ejusdem millesimo cc^o lxxxvij., sub die sabbati post festum beati Georgii, domino Philippo Francorum rege regnante, accedens ad curiam domini regis in Gaballitano apud Marologium, coram domino Raynbaudo de Salve, milite et legum doctore, jure in Gaballitano pro domino rege Francorum, religiosus vir et discretus dominus Bompar prior monasterii de Chiriaco.... »

En voici le protocole de clôture, comprenant une *completio* de notaire public :

« Actum Marologio, in castro domini regis, in consistorio ubi redditur jus, in presencia domini Froterii (10 témoins) et mei Johannis de Boscovario, publici domini regis notarii per totam senescalciam Bellicadri et Nemausi, qui ad preces et requisicionem dicti domini prioris hec omnia de libris dicte curie, cum auctoritate et licencia et de mandato dicti domini Raynbaudi judicis dicte curie extrassi et in formam publicam redegi et signo meo signavi, bullam regiam apponendo. »

L'acte se termine en effet par le seing manuel du notaire, et est scellé en pendant, sur cordonnets de soie grenat et jaune, d'une bulle de plomb portant au droit et au revers une fleur de lis avec la légende, au droit : SIGILLUM PHILIPPI, qui se continue au revers : REGIS FRANCORUM.

Dans d'autres pays et spécialement dans l'est de la France, dans le comté de Bourgogne, en Champagne, les actes furent souvent intitulés au nom des contractants. C'était également la forme ordinaire des actes délivrés « en brefs », qui d'autres fois commençaient par une formule telle que : *Par-devant nous notaires soussignés*, et qui ne prenaient la forme de lettres que quand ils devaient être scellés.

1. Arch. dép. de l'Aveyron; fonds du Monastier compris dans celui du Collège des jésuites de Rodez.

4. Les municipalités.

Les villes, devenues depuis le xii^e siècle des communes et ayant acquis la juridiction, avaient dès lors qualité pour conférer aux actes l'authenticité, et par conséquent pour recevoir les contrats des particuliers. Les communes du Midi instituèrent, comme on l'a vu, des notaires publics; dans le Nord, les magistrats municipaux, échevins ou jurés, reçurent eux-mêmes les contrats¹.

Ces actes eurent, au regard des juridictions municipales, l'autorité dont jouissaient ailleurs les contrats dressés par notaires publics, ou ceux que garantissait le sceau d'une juridiction royale ou seigneuriale; mais ils en diffèrent profondément par la forme et par les dispositions.

La plupart sont formulés à la manière des actes sous seings privés, c'est-à-dire intitulés au nom de l'auteur ou des parties contractantes; jamais ils ne sont rédigés au nom de la commune, et l'intervention des magistrats n'y est mentionnée très souvent qu'à la fin de la teneur, où on les énumère comme des témoins, et souvent à côté d'autres témoins. Les formules de ces contrats varient naturellement beaucoup selon les usages locaux, mais très souvent il y est exprimé, soit dans le dispositif, soit dans les clauses finales, que les parties ont « reconnu » devant les magistrats avoir conclu la convention qui est l'objet de l'acte. Aussi ces chartes furent-elles souvent nommées, tout comme celles qui étaient passées sous le sceau d'autres juridictions, des « lettres de reconnaissance », ou simplement des « connaissances ». Souvent aussi on leur donnait le nom de chirographes. Elles n'ont ordinairement ni clauses de garantie, ni annonce de signes de validation²; la seule formule finale est l'indication des magistrats devant lesquels l'acte a été passé, et quelquefois d'un certain nombre de témoins. Ces documents, écrits d'ordinaire sur d'étroites feuilles de parchemin, sont rédigés en français depuis les premières années du xiii^e siècle³; ils sont très généralement disposés en forme de chartes parties⁴, souvent endentées ou ondulées. L'un des exemplaires, conservé aux archives de l'échevinage ou dans un dépôt spécial, nommé dans plusieurs villes du nord le Greffe des verps, dans d'autres le Ferme, l'Arche ou l'Écrin (*scrinium*), jouait le rôle de la minute des actes notariés; la preuve de l'authenticité résultait du rapprochement des expéditions délivrées aux parties.

1. A. Théroüanne, en 1150, un accord du comte de Flandre et de l'évêque stipule que les donations pieuses n'ont de valeur que faites : « assensu dominorum et in praesentia scabinorum » (*Cartul. de Théroüanne*, p. 3). — L'un des articles de la charte communale d'Arras de 1194 est ainsi conçu : « Nullum donum, nulla venditio, nulla concessio, « nulla investitura tenebit, nisi facta fuerit coram scabinis. » (A. GUESNON, *Chartes d'Arras*, p. 5.)

2. Il arrive parfois que certains de ces actes sont scellés du sceau des parties lorsque celles-ci en possèdent.

3. Voy. plus haut, p. 467. — 4. Voy. plus haut, p. 512.

Pour trouver la raison de la disposition particulière de ces documents, il faut, si je ne me trompe, remonter à l'origine de la juridiction exercée par les communes. Elles ne l'avaient point acquise par concession expresse, mais par une série d'usurpations que les chartes royales et seigneuriales n'ont fait que sanctionner par la suite. En ce qui touche spécialement la juridiction gracieuse, les documents les plus anciens qui se soient conservés, — et certains d'entre eux remontent au XI^e siècle¹, — montrent les actes reçus par des prudhommes, des notables, des jurés, aussi souvent que par de véritables magistrats ou échevins; ceux-ci n'y interviennent pas en qualité de dépositaires d'une partie de l'autorité publique, mais comme témoins privilégiés (*virī authenticī habentes pondus testimoniū*², — *legitimi homines in villa sua hereditarii*³), et le contrat passé devant eux devra surtout son autorité à la valeur de leur témoignage.

Les preuves ne manquent pas pour montrer que telle est bien l'origine de la juridiction gracieuse des municipalités; depuis la fin du XI^e siècle et pendant tout le cours du XII^e, on rencontre des contrats dont les témoins sont, concurremment avec les échevins, des bourgeois notables, des prudhommes, des propriétaires de la ville; au XIII^e siècle il est fréquemment exprimé dans les chartes municipales que le témoignage d'un échevin ou d'un juré équivaut à ceux de deux bourgeois. Pendant longtemps la série entière des échevins est énumérée au bas des actes reçus par l'échevinage, et cela persiste dans certaines villes pendant toute la durée du XIII^e siècle et même au delà; ailleurs l'exercice de la juridiction gracieuse est délégué à quelques magistrats, qui reçoivent même parfois un nom particulier, comme les « jurés de catel » à Valenciennes, ou « l'échevin souscrit » à Tournai.

Dans plusieurs communes, l'un des magistrats délégués à la réception des contrats y est désigné comme représentant le seigneur, dont l'assentiment était nécessaire aux mutations de propriété; dans un grand nombre, l'un d'eux figure comme représentant la juridiction municipale. « comme justice⁴ ». C'est l'indice que ces actes ont désormais l'autorité des lettres de juridiction, et nous avons dit plus haut qu'on y rencontre souvent la formule d'aveu caractéristique de ces dernières.

Beaucoup de villes du nord et de l'est ont conservé dans leurs archives des quantités considérables de ces contrats; ils ont un grand intérêt, pour l'histoire de la langue, l'histoire du droit et l'histoire locale⁵. Ce

1. Le plus ancien que je connaisse est une donation, de 1075 ou environ, parmi les témoins de laquelle figurent plusieurs échevins de Nivelles (A. WAUTERS, *Des libertés communales en Belgique, Preuves*, p. 6). Voy. A. GUY, *Hist. de Saint-Omer*, p. 186.

2. Charte d'Amiens, 1091-1095 (A. THIERRY, *Mon. de l'hist. du tiers état*, t. I, p. 22).

3. Charte communale de Saint-Omer de 1127, § 2 (A. GUY, *Hist. de Saint-Omer*, p. 372).

4. Voy. E. LEMAIRE, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. I, *Introd.*, p. cxli. — A. Valenciennes les jurés figurent au bas des actes « et par non de jurés et « par non de témoins ».

5. J'ai donné plus haut, à propos de l'emploi de la langue vulgaire, l'indication des principales séries de ces actes publiés jusqu'ici, p. 467 à 469.

mode de procéder a persisté dans certaines villes jusqu'à l'époque où les grandes ordonnances du XVI^e siècle, et notamment celle de 1542, eurent fait prévaloir partout l'usage des actes passés par-devant les notaires royaux. Dans les Trois Évêchés, les notaires royaux furent établis en 1552; mais longtemps encore le système antérieur des « écrits d'arche », passés par-devant échevins, lutta contre le nouveau régime, qui ne prévalut définitivement qu'au début du XVIII^e siècle¹. Les villes de l'Artois et de la Flandre, demeurées sous la domination espagnole, conservèrent le régime des chirographes jusqu'à l'époque des conquêtes de Louis XIV²; il y fut créé à cette époque des notaires royaux, mais on fit une exception, déjà signalée plus haut, pour le pays de l'Alloeu³. A Tournai, on combina d'une manière curieuse l'ancien chirographe avec l'acte notarié: l'acte reçu par le « tabellion garde-nottes héréditaire de la ville et cité », créé après la conquête de la ville par Louis XIV, en 1667, fut présenté par les parties aux maieur et échevins, vidimé par eux en deux exemplaires disposés en forme de charte-partie, qui reçurent pour devise commune le nom de l'échevin à ce délégué, désigné sous le titre d'échevin souscrit.

A partir de la fin du XIII^e siècle, la juridiction des communes ayant été reconnue par de nombreuses chartes, il arriva que plusieurs d'entre elles voulurent, à l'exemple des seigneurs et du roi, ajouter à leur revenu les émoluments d'un sceau. Elles se firent en conséquence octroyer par leur suzerain le droit d'avoir un sceau spécial de juridiction, qui fut désigné sous le nom de scel aux causes, aux contrats, ou aux connaissances⁴.

Dans beaucoup de villes le régime des chirographes survécut à la création du sceau de juridiction, dont l'emploi fut volontaire. Les parties en requéraient l'application, moyennant finances, lorsqu'elles voulaient donner à leurs actes ce supplément de garantie⁵, qui, par suite de la concession du souverain, leur conférait force exécutoire en dehors des limites de la juridiction municipale.

1. Voy. J.-M. CHABERT, *Création des notaires royaux dans la ville de Metz (1552-1728)*, dans *Mém. de l'Acad. de Metz*, t. XL (1859), pp. 245-282.

2. Deux arrêts du Conseil d'Artois de 1695 et 1694 ordonnèrent que tous contrats devraient être reçus par deux notaires et firent défenses à tous baillis, hommes de fief, échevins et à tous autres de recevoir et signer aucun acte de notaire à peine de nullité.

3. Voy. plus haut, p. 512.

4. Voy. plus haut, p. 652.

5. Un « ban » de la commune de Saint-Omer de la fin du XIII^e siècle règle ainsi la manière de faire apposer aux contrats le scel aux causes: ceux qui veulent faire sceller leurs titres doivent venir « a le hale pardevant ij. eschevins ki i seront chascun jour. « et aporchent leur chirographes de leur counissances escrites et endentées si ke « le partie deseure demoura a le hale, et l'autre partie ara une keuwe ki sera seelée « du seel des counissances ki fait est propre a che hues. » (Registre aux bancs échevinaux, n° 966, dans A. GUY, *Hist. de Saint-Omer*, p. 592.) — La chose est plus clairement exprimée encore dans un règlement du 5 déc. 1454: « Ordonnèrent et conclurent que « des confessions et reconnaissances faites par-devant eschevins en hale, se les crean- « ciers le requerroient, seroient faites lettres, et seelées du seel aux recognoissances. » Cit. par HERMAND et DESCHAMPS DE PAS, *Hist. sigill. de Saint-Omer*, p. 5.)

Ailleurs au contraire l'établissement du sceau fit substituer au système des chirographes celui de la lettre de juridiction. A Arras, par exemple, le sceau aux contrats (*sigillum contractuum et hereditagiorum*), créé en 1355, fit complètement remplacer les chartes parties par les lettres scellées¹. Il en fut de même à Douai en 1368². Depuis lors le dépôt des chirographes cessa d'exister et il y eut en place un registre, analogue aux protocoles des notaires, sur lequel le clerc de la ville écrivit les minutes en brefs, ce qui lui fit donner le nom de *registre aux embrévures*.

1. A. GUESNON, *Sigillogr. de la ville d'Arras*, p. xxxi.

2. *Ordonn.*, t. V, p. 135 : « obligations et reconnaissances qui se passeront devant « eschevins, qui jadis soloient estre faictes par chirograffe, se feront par lettres souz le « seel as causes de la ville et pour ce seeller seront en certain lieu les eschevins un « jour en la semaine. »

CHAPITRE III

PRINCIPALES ESPÈCES D'ACTES PRIVÉS

- § 1. LA DONATION. — Donations pieuses. — Donations en forme d'épîtres. — Donations en forme de diplômes. — Préambules d'ordre religieux et d'ordre juridique. — Églises, autels, dîmes, objets des donations pieuses. — Donations par l'intermédiaire de l'évêque. — Intervention des parents du donateur. — Assentiment du seigneur. — Présents du donataire aux personnes intervenantes. — Donations rémunérées. — Fondations. — Donations en forme d'actes notariés et de lettres de juridiction. — Donations en pure et perpétuelle aumône.
- § 2. LA VENTE. — Épître du vendeur à l'acheteur. — Altération de la formule d'adresse. — Formule *non imaginario jure*. — Types *Ego N... constat me vendere et Convenit ut vendere deberem*. — Donations en forme de notices, de diplômes, d'actes notariés et de lettres de juridiction. — Mention du paiement du prix.
- § 3. L'ÉCHANGE. — *Cartae paricolae*. — Formule *Placuit atque convenit inter N. et N.* — Mention de transfert des conditions et charges des immeubles échangés.
- § 4. LA PRÉCAIRE. — Le contrat de précaire au moyen âge. — *Precaria et Praestaria*. — Précaires ecclésiastiques; leurs formules. — Clause relative au renouvellement quinquennal. — Clause relative au non paiement du cens. — Main ferme.

Pour faire une étude diplomatique complète des actes privés, il faudrait passer successivement en revue les diverses espèces de contrats usités au moyen âge, dont les archives nous ont conservé des spécimens, et en examiner les formules essentielles. Mais on comprendra qu'il est impossible dans un ouvrage général d'aborder, même en s'en tenant aux formules, l'histoire de tous les contrats, dont la plupart pourraient être l'objet d'amples monographies. Je ne m'occuperai donc que des plus importants, et encore devrai-je me borner à donner sur les formes de chacun d'eux quelques notions très générales et très sommaires.

1. La Donation.

Les donations, et spécialement les donations aux établissements ecclésiastiques ou donations pieuses, constituent l'espèce la plus nombreuse des actes du moyen âge. Elles remplissent à elles seules de nombreux cartons des chartriers et de nombreuses pages des cartulaires ecclésiastiques.

tiques. Les plus anciennes sont sous la forme d'une épître (*epistola donationis*), à la basilique et au saint dont les reliques y sont conservées : *Domino sacrasancta basilica sancti illi monasterio, vel alio loco, ill. constructa ubi venerabilis vir ille abbas (vel episcopus aut presbyter) cum suis clericis vel monachis preesse videtur*¹. Souvent aussi l'épître est adressée à l'évêque de l'église ou à l'abbé du monastère où était conservé le corps du saint. *Domno sancto et venerabile in Xpisto patri Fulrado, abbate de basilica peculiaris patronis nostri domni Dyunisii ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit*².

Venait ensuite la suscription au nom du donateur, ordinairement accompagnée de l'indication des motifs qui l'avaient déterminé : salut de son âme et de celles de ses proches, crainte de l'enfer, espoir de la récompense éternelle, désir de racheter ses péchés, etc. : *Idcirco ego in Dei nomen Adalhardus, recogitans se pro animae suae salutis remedium vel aeterna retributione ut Dominus eum in aliquantulum de culpas suas eminuare dignetur...*³. L'énoncé de la donation suivait ces considérants, et le texte se terminait par des clauses finales où prenaient généralement place des formules comminatoires, imprécations et menaces d'amendes. L'acte était daté, puis souscrit par le donateur et des témoins, entre lesquels on discerne assez souvent un notaire ou scribe.

Les donations rédigées sur ce modèle ne se rencontrent plus guère dans la France septentrionale postérieurement à l'an 900, mais elles ont persisté dans le Midi jusqu'au cours du XI^e siècle.

La donation en forme de diplôme, avec invocation, préambule, suscription, exposé, etc., se rencontre dès l'époque mérovingienne, concurremment avec le type précédent, auquel elle s'est peu à peu substituée. Les préambules des donations pieuses de ce genre sont ordinairement d'ordre religieux, ils exaltent le mérite des œuvres pieuses⁴. Beaucoup d'entre eux ont cet intérêt d'indiquer comment ces libéralités étaient souvent abusivement et parfois très odieusement sollicitées. D'autres sont d'ordre juridique et nous montrent quelles étaient les règles qui, aux yeux des rédacteurs, régissaient la matière des donations. En tête d'une donation de 987 à l'église d'Albi on lit : « In conscribendis donationibus hic ordo « servandus est ut prius contineat nomen donatoris, deinde cui donat, « postmodum res quae donatur »⁵. D'autres proclament l'inviolabilité et l'irrévocabilité des donations faites aux églises : « Magnus est titulus donationis in quo nemo potest actum largitatis inrumpere; sed quidquid « grato animo et propria voluntate donatur, libenter debet ei cui collata « fuerit cessio irrevocabili modo perhenniter stabilitum »⁶. » D'autres

1. *Coll. Flavin.* 7; ROZIÈRE, *Recueil général*, n° 205.

2. Donation faite par Adalhard à l'abbaye de Saint-Denis le 25 nov. 725 (J. TARDIF, *Monum. hist.*, n° 59).

3. *Ibid.* — 4. Voy. plus haut, pp. 537-546.

5. *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 504.

6. Donation de 984 à l'abbaye d'Aniane (*Ibid.*, col. 297); cf. le même préambule dans

expriment, en se référant aux codes Théodosien et Hermogénien, que la tradition doit suivre la donation¹. Le principe que la donation n'est ferrie que lorsqu'elle a été réalisée par la tradition semble en effet avoir très tôt prévalu au moyen âge; de là les nombreuses formules de tradition symbolique que l'on trouve dans la plupart des chartes de donation².

Du X^e au XII^e siècle les donations pieuses consistent très fréquemment en églises, autels, dîmes, tombés en mains laïques, dont l'Église obtenait sous cette forme la restitution.

Souvent, au XI^e siècle, elles sont faites sous l'autorité et par l'intermédiaire de l'évêque. Le laïque qui voulait donner des biens à un établissement se dessaisissait entre les mains du diocésain, qui rédigeait ensuite la charte de donation en son nom, en y employant les termes *donamus, concedimus*, comme s'il eût été lui-même le véritable donateur.

Dans beaucoup de donations on fait intervenir soit dans l'exposé, soit par leurs suscriptions, et parfois de l'une et de l'autre manière, la femme, les enfants et les héritiers du donateur; souvent aussi, et particulièrement du X^e au début du XII^e siècle, on y spécifie le consentement du seigneur. Dans les documents du XI^e et jusque vers le milieu du XII^e siècle, il est souvent exprimé que le donataire a fait aux personnes intervenant ainsi dans l'acte des présents en argent ou plus souvent en nature; ces cadeaux paraissent avoir eu le caractère, moins d'un dédommagement en échange de la renonciation qu'ils faisaient à leurs droits éventuels, que d'un signe matériel reconnaissant de cette renonciation³.

Parfois le donateur lui-même recevait aussi une récompense, et dans certains cas cette récompense est assez considérable pour représenter, ou à peu près, le prix des biens donnés. Il y a dans ce cas donation rémunérée. Les formules de donation paraissent avoir dans les actes de cette espèce masqué un contrat à titre onéreux. Il y a lieu de croire que certaines églises, poursuivant la restitution de biens usurpés, pouvaient avoir intérêt à en déguiser le rachat sous forme de libéralités. On doit ajouter que

d'autres documents de 985 et de 1040 (*Ibid.*, col. 296 et 438). — Dès le VII^e siècle le même principe était proclamé en ces termes dans le préambule d'une donation à l'église de Ravenne : « Quia legibus cautum est ut quod semel datum vel cessum in « venerabilis locis fuerit nullo modo revocetur. » (*Nouv. Traité de Diplom.*, t. V, p. 409).

1. Donation du 8 avr. 804 à l'abbaye de Prüm : « Cum in libris Theodosiani et Hermogeniani seu Papiani per quem lex scriptum est quod donatione traditio subsequatur. » (BEVER, *Mittelrhein. Urkundenbuch*, t. I, p. 47.)

2. Voy. plus haut, p. 568 et suiv.

3. Les exemples abondent; je me borne à en citer deux. En 1100 ou environ l'abbaye de Saint-Père de Chartres offre à la femme d'un donateur une guimpe (*teristrum*), à chacun de ses fils des souliers, et à sa fille une bague d'or (*Cartul. de Saint-Père*, t. I, p. 253). — En 1150, le monastère de Jo-aphat, en reconnaissance de la donation d'un pré, met à titre de *bibragium* (pourboire) 4 deniers dans la main de la femme du donateur qui portait sa fille enfant dans ses bras (MABILLON, *Ann. bened.*, t. VI, p. 501). On voit souvent donner ainsi du froment, du vin, du linge, de la vaisselle, etc.

les donations de ce genre émanent plus souvent de seigneurs que de particuliers¹.

Très fréquemment les donations pieuses sont faites à charge de fondations, prières, offices religieux, célébrations d'obits, etc.

A partir du XI^e siècle, ce furent les notaires publics qui dans le Midi reçurent les actes de donations; au XIII^e siècle ces actes furent passés dans le Nord sous le sceau des juridictions ecclésiastiques et laïques.

La formule la plus ordinairement employée dans les actes de toute la France pour les libéralités aux églises, et qu'on rencontre communément depuis le X^e siècle, exprimait que les biens étaient donnés en aumône; son expression la plus fréquente depuis le XI^e siècle était : *in puram et perpetuam elemosinam*. On sait qu'il faut entendre par ces mots pure ou franche aumône « le franc alleu ecclésiastique, échappant à toute juridiction civile et né avec son titre² ». Parfois au contraire la donation n'est faite qu'avec certaines restrictions; on y réserve par exemple les droits du seigneur, *ita quod inde dominus suum non perdat servitium*³.

2. La Vente.

Les actes de vente les plus anciens débutent comme les donations par une adresse; c'est une épître (*epistola venditionis*) du vendeur à l'acheteur; *Domno magnifico illi emptori, ego, in Dei nomine, ille venditor*⁴. — *Domino sancto et in Christo venerabili viro Rigoberto, abbati de monasterio Sithiu, Eodbertus venditor*⁵.

Mais la notion que cette formule représentait une adresse paraît s'être oblitérée d'assez bonne heure, en se confondant peut-être dans l'esprit de certains scribes avec l'idée d'une invocation. Dès la seconde moitié du VII^e siècle on rencontre un grand nombre de chartes de vente débutant par des expressions telles que : *Domno magnifico, — Magnifico viro, — Domino fratribus*, parfois associées à la suscription libellée au nom du vendeur. On en a pu voir un exemple dans le texte d'une charte de 769 publiée plus haut⁶. Un grand nombre de chartes du centre et du midi de la France, du VII^e au XII^e siècle, commencent d'une manière analogue.

Parmi les formules du dispositif se trouve souvent, dans les documents les plus anciens (VII^e et VIII^e siècles), la mention que le vendeur a agi non

1. C'est ainsi par exemple qu'en 1090 le comte de Bourgogne Raimond, sur le point de partir pour son expédition d'Espagne, restitue à l'église de Besançon des droits usurpés par ses prédécesseurs, et reçoit en récompense 1000 sous de bonne monnaie comptés en deniers (D'ACHERY, *Spicil.*, t. III, p. 417).

2. P. VIOLLET, *Hist. du droit civil français*, 2^e éd., p. 702.

3. Du CANGE, *Gloss. lat.*, au mot CAPUT, § *Capitis partem retinere*.

4. *Formulae Bignonianae*, n^o 3; ROZIÈRE, *Recueil général*, n^o 274. Cf. *Formules de Marculf*, II, n^o 20-22; ROZIÈRE, n^o 275, 281, 290.

5. Vente faite par Eodbert à l'abbaye de Saint-Bertin en 704 (*Cartul. de Saint-Bertin*, éd. GUÉRARD, p. 58).

6. Ci-dessus, p. 439.

imaginario jure sed plenissima voluntate. N'y a-t-il pas dans cette formule une survivance altérée des dispositions de la loi romaine relatives à la vente simulée (*imaginaria venditio*)?

Un type fréquent dans le centre et l'ouest de la France, depuis le IX^e jusqu'à la fin du XI^e siècle, commence ainsi : *Ego, in Dei nomine, N. et uxor mea N. constat nos vendere et ita vendidimus, tradere et ita tradidimus ad aliquem hominem nomine N., hoc est...*¹. Un autre type qui semble plus particulier à la région du nord de la Loire est ainsi conçu : *Convenit inter me N. et N. ut ei alodum juris mei vendere deberem, quod et feci. Est autem situm*²....

Beaucoup d'autres actes sont en forme de notices et d'autres en forme de diplômes. Les actes notariés dans le Midi ont prévalu au XII^e siècle et les lettres de juridiction dans le Nord depuis le XIII^e.

Mais, quelle que soit la forme employée, il y a une mention qui figure invariablement dans les actes de vente de toutes les époques et de toutes les régions, c'est la spécification du paiement et la mention du prix; elles furent toujours considérées comme essentielles, et elles seules liaient les contractants.

Il ne serait pas possible d'étudier en détail et d'analyser les conditions et les clauses des chartes de vente sans empiéter sur le domaine juridique. Il n'y a pas lieu non plus de revenir sur les formules finales qui accompagnaient ces documents aussi bien que les donations : formules de tradition, garanties exécutoires, clauses d'obligation, renoncements aux exceptions, etc.³

3. L'Échange.

Les chartes d'échange (*commutationes, cartae concambii*) que le moyen âge nous a laissées sont relativement assez nombreuses. Les anciens formulaires nous en ont conservé des modèles⁴ qui ont été imités jusqu'au cours du XI^e siècle. Ces actes étaient rédigés en forme de *cartae paricolae*, c'est-à-dire en deux exemplaires de même teneur. Après une invocation suivie parfois d'un préambule, ils commencent par une formule telle que : *Placuit atque convenit inter N. et N. aliquid de rebus nostris commutare, quod ita et fecimus. Dedit itaque N..., dedit econtra N...* Après les dispositions viennent les clauses qui constituaient les garanties ordinaires des contrats. Ce formulaire resta en vigueur jusqu'à l'époque où les chartes d'échange furent rédigées par les notaires publics et les notaires de cour.

Sous le régime féodal, la différence de condition des immeubles que

1. Il y en a de nombreux spécimens dans les *Documents pour l'hist. de St-Hilaire de Poitiers* publ. par REDET, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XIV (1847).

2. On en peut voir des exemples notamment au t. I du *Cartul. de St-Père de Chartres*.

3. Voy. plus haut, liv. IV, chap. VI.

4. E. de ROZIÈRE, *Recueil général*, n^o 298-316.

On voulait échanger constituait fréquemment un obstacle ; on le tournait en transportant de l'un à l'autre, avec l'agrément des seigneurs, la condition des domaines échangés. Si par exemple il s'agissait d'un fief et d'une censive, on insérait dans l'acte une clause spéciale en vertu de laquelle la censive était transformée en fief et le fief en censive, de manière à ne modifier en rien la situation des seigneurs respectifs.

4. La Précaire*.

On connaît, sans qu'il soit besoin d'y insister ici, l'importance capitale qu'a eue le contrat de précaire depuis l'époque mérovingienne dans l'histoire du droit et des institutions de la France. Il suffira de rappeler que ce même contrat, sous des formes diverses, put être à la fois entre les mains des églises un moyen d'accroître leurs domaines, et entre les mains des monarques un instrument pour les leur enlever.

Tel que nous le rencontrons à l'époque où commence en Gaule la série diplomatique, ce contrat diffère très sensiblement du *precarium* romain, dont il dérive et auquel il doit son nom. Dans son acception la plus large, la *precaria*, depuis les invasions, n'est rien autre chose qu'une concession d'usufruit, mais dont le mode et les conditions varièrent beaucoup selon les circonstances et l'objet qu'on se proposait. Ce fut très souvent une convention par laquelle, moyennant renonciation à la nue propriété d'un fonds, on recevait en usufruit, pour un temps déterminé, ce même fonds auquel s'ajoutait d'ordinaire l'usufruit d'un autre fonds.

Au début, l'opération se réalisait par deux actes distincts ; le premier était l'acte du preneur, contenant, avec la donation de son domaine, sa demande (*precaria*) de recevoir un usufruit ; le second était la concession d'usufruit consentie par le bailleur sous certaines conditions (*praestaria*). Mais dans la plupart des contrats de ce genre que nous possédons, les deux actes sont confondus sous la commune désignation de précaire, non sans qu'il subsiste dans l'acte unique des formules provenant de chacun des deux actes primitifs.

Les précaires que les archives nous ont conservés sont presque toutes des contrats conclus entre un particulier et une église. Le particulier place ses biens à fonds perdus et reçoit en échange un usufruit viager ; l'église acquiert des propriétés en possession desquelles elle entrera au décès des usufruitiers, auxquels elle donne en outre d'autres domaines à exploiter pour le même temps¹.

* P. Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2^e éd., liv. IV, chap. v, 3^e section : *Des Précaires*. (Cette étude est suivie d'indications bibliographiques.) — Du Cange, *Glossar. lat.*, AUX MOTS *PRECARIA* ET *PRÆSTARIA*.

1. Je n'ai point à parler ici des contrats de précaires que nous ne connaissons que par les recueils de formules, les actes de conciles, les textes législatifs et les témoignages des contemporains ; c'est pourquoi je ne dis rien des précaires militaires ou

L'acte est rédigé au nom du preneur en précaire et débute par une adresse analogue à celle des donations et des ventes ; par exemple : *Domno sancto et apostolico sed et colendo domno et seniore nostro Drogoni Mettensis urbis archiepiscopus atque sacri palatii archicapellano Anselmus precator*¹.

Le précariste expose ou plutôt rappelle l'abandon qu'il a fait de biens qu'il indique : *Dum non habetur incognitum... quod ego res proprietatis meae delegavi* ; puis il reconnaît avoir reçu ces mêmes biens et d'autres, qu'il indique également, en usufruit, pour la durée de sa vie, de celle de sa femme, souvent aussi de celles de ses fils ou d'autres parents et parfois jusqu'à la 5^e génération. Cette partie de la charte commence fréquemment par la formule : *Postea mea fuit petitio et vestra decrevit voluntas...*

Des canons de conciles, passés dans un capitulaire de Charles le Chauve de 846, avaient fixé la valeur des biens concédés en précaire au double de celle des biens qu'apportait le précariste. Les mêmes actes avaient maintenu une règle, qui remontait à la législation romaine, d'après laquelle, pour garantir le bailleur contre le danger de la prescription, le contrat devait être renouvelé tous les cinq ans².

Les précaires conservées, aussi bien celles qui sont postérieures à 846 que les plus anciennes, ne font mention de cette prescription que pour l'esquiver par l'insertion d'une clause portant que l'acte demeurera valable nonobstant le non-renouvellement quinquennal³.

On atteignait plus simplement le même but en spécifiant que le précariste serait tenu de payer au bailleur un cens annuel, généralement minime (deux ou trois deniers ou quelques livres de cire), qui constituait non pas un prix de location, mais un signe recognitif de la propriété. Cela même était indiqué dans la plupart des contrats de précaires par une clause spécifiant que, en cas de retard ou de non-paiement, contrairement à la règle : « qui negligit censum perdat agrum⁴ », l'usufruitier conserverait

verbo regis, qui ont joué un si grand rôle, et par lesquelles les rois concédaient en précaire à leurs fidèles des biens ecclésiastiques, contre le gré des églises et sans autre compensation qu'un menu cens. Sur ces actes, voy. P. VIOLLET, *ouvr. cit.*, p. 668.

1. 848, 26 déc. Précaire par laquelle, en retour de biens donnés à l'abbaye de Saint-Arnoul, Anselme reçoit de Drogon, évêque de Metz, l'usufruit de ces mêmes biens et d'autres dépendant des abbayes de St-Arnoul et de St-Étienne (Fac.-sim. lith. de l'Ec. des Chartes, n° 21 b).

2. Conciles de Coulaïnes, de Thionville, de Loiré et de Beauvais, dont les dispositions ont été reprises par le concile de Meaux, en juin 845, et ont passé dans les capitulaires de Charles le Chauve promulgués à Épernay en juin 846, art. 22 (PERTZ, *Monum. Germ.*, LL, t. I, p. 388).

3. Elle est exprimée en ces termes dans une formule du VIII^e siècle : « Et haec precaria ita firma permaneat quasi per quinquennium fuisset renovata. » (*Formulae Turon.*, n° 17 ; E. de ROZIÈRE, *Recueil général*, n° 519.) On la trouve ainsi conçue dans une précaire du 20 août 750 : Et ut haec epistola precaturia tam se de quinquennio in quinquennio renovata fuerit ista non sit necesse cur nobis placeat adfirmare, sed per semetipso omni tempore obteneat firmitatem. » (*Diplomata*, pl. XLIV.)

4. Capitul. d'Épernay de juin 846, art. 62.

sa jouissance : *et si de ipso censo tardi apparuerimus, fidem faciamus et ipsum non perdamus beneficium*¹.

Exceptionnellement cependant, et dès l'époque mérovingienne, le cens stipulé peut avoir le caractère d'un prix de location. C'est ainsi qu'en 730, Wademer, recevant une tenure en précaire de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, doit un cens annuel de 30 sous en argent et reconnaît à l'abbaye le droit de l'évincer en cas de non-paiement².

Postérieurement au x^e siècle, on rencontre, pendant longtemps encore et jusqu'au début du xiii^e, des contrats dans lesquels la tenure porte le nom traditionnel de *precaria*, mais elle a perdu son caractère primitif, et les concessions de ce genre se confondent peu à peu avec les diverses espèces de baux à longue durée.

Au x^e et au xi^e siècle, la concession en usufruit viager de biens ecclésiastiques à charge de cens est désignée dans un grand nombre d'actes sous le nom de main ferme (*manus firma*)³.

Entre la main ferme et la précaire, la différence me paraît résider surtout, au point de vue juridique, en ce que, dans la première, le preneur n'a fait préalablement donation d'aucun bien; au point de vue diplomatique, en ce que les actes de main ferme sont rédigés en forme de concessions au preneur en usufruit, et libellés au nom de l'établissement ecclésiastique propriétaire; ils rentrent donc dans la catégorie des actes ecclésiastiques. Une chose cependant les rapproche des précaires, c'est l'insignifiance du cens et la clause relative au non-paiement qui ne doit pas entraîner l'éviction du tenancier : *et si negligens de ipso censo apparuerit geminatum censum reddat et ipsas res non amittat*⁵.

Par les actes de ce genre, les églises rémunéraient souvent leurs membres ou leurs agents; mais ces concessions me paraissent aussi avoir joué un rôle très analogue à celui des précaires *verbo regis* de l'époque précédente; les abbés laïques et les avoués en usaient pour récompenser, au détriment des églises, les services de leurs vassaux.

* Du Cange, *Gloss. lat.*, au mot *MANUFIRMA*.

1. Précaire du 26 déc. 848, citée ci-dessus, p. 861, n. 1. On trouve cette clause dans les plus anciennes formules. Voy. par ex. *Formulae Merkel.*, n° 6; E. de ROZIÈRE, *Recueil général*, n° 521. — Souvent il est spécifié que le cens sera doublé, et d'autres fois que le propriétaire aura le droit d'éviction après 40 jours. Voy. PANDÉSSUS, *Diplomata*, 557 et 558.

2. « Et si de ipso censo negligens aut tardus apparuerimus, licenciam vobis per-
« mittimus de ipsas res ut nos ciciatis et ad partibus vestris revocare. » (*Diplomata*, pl. XLIV.)

3. 941 ou 942, juin. Concession en main ferme par Guillaume Tête-d'Étope, comte de Poitiers et abbé de Saint-Hilaire, de biens de l'abbaye, moyennant un denier de cens annuel (REDER, *Documents pour l'hist. de St-Hilaire de Poitiers*, p. 22).

LIVRE VII

LES DOCUMENTS FAUX

Il a été bien souvent question déjà au cours de cet ouvrage de documents faux ou altérés, et les règles de la critique diplomatique ont en grande partie pour objet de permettre de distinguer les actes authentiques des actes apocryphes. Mais, pour opérer ce triage, ce n'est pas assez d'avoir étudié les documents dont l'authenticité ne saurait donner prise au doute, et d'avoir multiplié sur ces textes les observations, il faut de plus montrer l'application des procédés de la critique aux actes suspects d'altération ou de fausseté; il faut rechercher quels ont été les procédés et les mobiles des faussaires; il faut enfin examiner si tout document faux doit être absolument retranché du nombre des sources historiques, et s'il n'y en a pas où l'histoire puisse encore trouver des indications utiles. Ce sera l'objet de ce dernier livre.

Je n'ai pas l'intention d'y raconter l'histoire des faux et des faussaires, ni même d'y insérer un recueil des arrêts de la critique. A ne s'en tenir qu'aux textes diplomatiques, et à ceux-là seulement qui ont été dûment condamnés, un gros volume ne suffirait pas. Les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* ont consacré à cette matière près de 200 pages du tome VI de leur ouvrage, mais, sans compter que les faussaires n'ont pas cessé depuis le milieu du xviii^e siècle d'exercer leur industrie, combien de documents, qui passaient pour authentiques aux yeux un peu complaisants des Bénédictins, ont été déclarés faux par la critique moderne!

Ce qui importe, c'est moins d'essayer un dénombrement, forcément incomplet, qu'un classement. Entre les documents auxquels on peut appliquer la dénomination générale de faux, il est juste en effet d'établir des distinctions fondées sur leur nature et sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

On a souvent désigné comme faux, mais abusivement, des documents dont l'aspect général est celui d'originaux, mais qui ne sont que des copies dont le scribe s'est efforcé de reproduire l'écriture et les dispositions de l'original. Nous les avons appelés des *copies figurées*; il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a été dit plus haut à leur sujet¹.

1. Voy. plus haut, p. 12.

On a de même appliqué souvent la désignation de faux à des actes expédiés en réalité à la date qu'ils portent et dans la chancellerie ou le bureau d'écritures d'où ils se prétendent sortis, mais dont la teneur contient des énonciations qui n'ont pu y être insérées que par suite d'artifices frauduleux. Si les auteurs de pareils textes méritent incontestablement la qualification de faussaires, les documents auxquels ils ont réussi à faire donner les formes et les garanties de l'authenticité doivent être cependant distingués des faux. On les nommera des *actes subreptices*, en étendant un peu l'acception que les jurisconsultes de nos jours ont coutume de donner à ce terme¹.

D'autres documents ont été faits avec une bonne foi relative, pour suppléer à la perte de documents authentiques; faux matériellement, ils relatent cependant la substance d'actes authentiques disparus. Ce sont des *actes réécrits* ou *refaits*.

Il ne restera donc compris sous la dénomination pure et simple de faux que les documents fabriqués de toutes pièces ou altérés par remaniement, suppression ou interpolation, dans une intention frauduleuse, quel qu'en ait été du reste le mobile. On verra qu'au point de vue de la critique il y a intérêt à distinguer : 1° d'abord les faux anciens, ceux qui nous ont été conservés par les archives, de ceux qui ont été fabriqués par des faussaires modernes; 2° ensuite ceux dont il existe ou dont il a existé de prétendus originaux, de ceux dont les auteurs se sont contentés de composer la teneur qu'ils ont donnée comme de prétendues copies.

1. D'après la définition aujourd'hui admise, l'acte subreptice serait seulement celui qui a été obtenu sur un exposé faux ou déguisant des faits qui eussent empêché de l'accorder, mais il semble bien qu'au moyen âge on a compris sous cette désignation tout acte obtenu frauduleusement, *dolose et subrepta ratione*, suivant la définition de Carpentier (Du CANGE, *Gloss. lat.* au mot *LITERAE SUBREPTITIAE*).

CHAPITRE I

ACTES SUBREPTICES ET ACTES RÉCRITS

- § 1. DES ACTES SUBREPTICES. — Définition. — Lettres pontificales obtenues subrepticement. — Exemples : bulle subreptice pour Jean V d'Armagnac. — Officiers de la cour romaine condamnés comme faussaires à la fin du xv^e siècle. — Formules relatives aux actes subreptices dans les lettres de la Chancellerie de France.
- § 2. ACTES REFAITS OU RÉCRITS. — Caractères des réfections d'actes. — De la critique des actes réécrits et faux. — Chartes de Saint-Calais. — Actes réécrits du x^e au xi^e siècle. — La charte de fondation de Saint-Germain-des-Prés. — Rareté des actes réécrits après le xi^e siècle. — Les titres de l'ordre de Grandmont.

1. Des actes subreptices.

Il y a eu dans toutes les chancelleries, à certaines époques, des agents accessibles à la corruption, qui ont abusé de leur situation pour faire insérer par surprise dans certains documents des clauses subreptices, ou même qui ont réussi à faire authentifier frauduleusement et à l'insu de ceux qui étaient censés les avoir faits, certains documents contraires à toutes règles ou rédigés en violation des lois. Souvent des pratiques de falsification se sont, comme on le verra, mêlées à ces fourberies. Les formalités de contrôle, que ne cessaient de multiplier les règlements de chancellerie, et les solennités dont l'apposition du sceau était partout entourée avaient pour objet de prévenir ce genre de fraudes; elles furent impuissantes cependant à l'empêcher jamais tout à fait.

La chancellerie pontificale, dispensatrice de tant de faveurs, est l'une de celles qui, malgré le luxe de précautions dont la confection des lettres apostoliques y était entourée, paraît avoir expédié le plus de documents subreptices. Il suffira d'en citer quelques exemples.

Dès le début de son pontificat, le pape Léon IX dut punir un prêtre du nom de Gibert, qui avait corrompu le chancelier de la cour romaine afin d'obtenir en faveur de son évêque, suspendu par le Saint-Siège, des lettres de réintégration¹.

1. « Furtivas litteras et apostolico sigillo signatas. » (BARONIUS, *Ann. eccles.*, année 1040, n° 27, d'après DESIDERIUS, *De rebus gestis sanctissimi papae Leonis.*)

Au xv^e siècle, Jean V d'Armagnac, excommunié pour inceste, réussit à corrompre le référendaire du pape, Ambroise de Cambrai, ainsi qu'un notaire apostolique, et à obtenir par leur entremise une bulle subreptice de dispense, en vertu de laquelle il fit célébrer solennellement par son chapelain son mariage avec sa propre sœur. Poursuivi devant le Parlement de Paris, en 1457, il s'y présenta muni de lettres qu'il avait obtenues de la chancellerie royale, mais qui, déclarées subreptices, ne l'empêchèrent pas d'être condamné au bannissement, pour être, il est vrai, bientôt gracié à l'avènement de Louis XI. Quant au principal faussaire, arrêté à Rome, il réussit à s'évader, devint évêque d'Alet en 1455, puis maître des requêtes du roi Louis XI, chancelier de l'Université de Paris en 1482, et mourut comblé d'honneurs en 1491¹.

Vers le même temps un écrivain apostolique, un notaire de la chambre apostolique, un clerc du registre et le procureur de la pénitencerie furent condamnés à mort et exécutés pour des crimes analogues. Ils s'enquerraient des suppliques adressées au pape, s'abouchaient avec les solliciteurs, convenaient du prix, et faisaient ensuite expédier en bonne forme des faveurs sans conséquence et d'obtention aisée, mais dont ils avaient eu soin d'écrire une partie de la teneur avec une encre spéciale, facile à effacer. La bulle scellée, ils en faisaient disparaître cette écriture par un lavage, la remplaçaient par des dispositions nouvelles, écrites cette fois de bonne encre, modifiaient le chiffre de la taxe, et délivraient aux parties des lettres dont tous les signes d'authenticité étaient véritables et dont il était dès lors bien difficile d'établir la fausseté. Burchard, qui dans son journal raconte toute l'affaire avec sa précision habituelle, évalue à 50 ou environ le nombre des bulles ainsi falsifiées : dispenses à des moines mendiants pour recevoir des bénéfices, unions de bénéfices à des menses abbatiales, autorisation de garder sa femme à un prêtre marié du diocèse de Rouen, etc.².

On trouve dans les textes, jusqu'à l'époque moderne, de fréquentes mentions de documents subreptices³. Dans les actes des rois de France, il n'est pas rare de voir figurer depuis le xiv^e siècle, parmi les formules finales, une clause de dérogation qui y est relative; elle est généralement conçue en ces termes : « nonobstantibus quibuscunque litteris subrepticis impetratis in contrarium vel etiam impetrandis ».

La critique peut discerner les documents de cette espèce lorsqu'il s'y mêle des falsifications du genre de celle qui a été signalée plus haut, ou encore lorsque la fraude est évidente, mais la plupart des actes subreptices échappent nécessairement à son action, lorsque aucun témoignage

1. MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique*, éd. de BEAUCOURT, t. II, p. 290 et suiv.; THOMAS BASIN, *Hist. de Charles VII et de Louis XI*, éd. QUICHERAT, t. II, p. 281 et suiv.; RAVNALDI, *Ann. eccles.*, anné 1460, n^o 110 à 113.

2. BURCHARD, *Diarium*, à sept. 1489, éd. THUASNE, t. I, p. 365 et suiv.

3. Voy. notamment la mention qui en est faite dans l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, à propos des lettres de cachet (ci-dessus, p. 782, n. 1).

extérieur ne vient l'avertir. Rien n'est plus difficile que de prouver la subreption; les allégations des contemporains ou les décisions judiciaires n'y suffisent même pas toujours, car il n'est pas sans exemple que l'intérêt politique ou d'autres influences aient fait déclarer subreptices des actes régulièrement expédiés et parfaitement authentiques.

2. Actes récrits.

On a déjà eu l'occasion d'exposer plus haut en quoi consistent les actes récrits ou refaits¹. Les reconstitutions de titres faites sans intention de fraude pour réparer les pertes des archives ont été extrêmement nombreuses, surtout pendant la première partie du moyen âge et jusqu'à la fin du x^e siècle. Bien qu'il existât des moyens légaux de renouveler les titres détruits², il ne semble pas que les réfections librement faites, sans intervention de l'autorité publique, et qui se donnaient l'apparence d'originaux, aient été considérées comme absolument illégitimes et soient tombées sous le coup des lois en matière de faux.

Beaucoup de ces documents, rédigés d'après d'anciennes mentions qui rapportaient une partie de la teneur des textes perdus, copiés pour le reste sur de bons modèles (formules ou actes authentiques), et à une époque assez voisine de la date des actes à reconstituer, ont été assez habilement faits pour passer pour des originaux, même à des yeux exercés, ou du moins pour se sauver par une apparence d'authenticité. La critique en est particulièrement délicate lorsque, le prétendu original ayant disparu, elle ne peut plus se prendre aux caractères extérieurs et doit s'exercer exclusivement sur les termes de la teneur.

Mais le plus souvent les bons matériaux faisaient défaut pour ces reconstitutions. Le rédacteur opérait sur des traditions anciennes plus ou moins altérées, sinon fausses; il utilisait les renseignements que pouvaient lui fournir des sources narratives, vies de saints, annales ou chroniques; il ne résistait pas aux suggestions de la vanité, qui le poussaient à insérer hors de propos dans ses compositions, et à y développer sans mesure des traits, qui ne se rencontrent jamais dans les actes sincères, mais qu'il jugeait avantageux à son église ou à son couvent; le même sentiment le poussait à substituer aux formules vagues et aux réserves circonspectes en usage dans les chancelleries des affirmations catégoriques; enfin, malgré ses préoccupations d'archaïsme, il ne manquait guère de se trahir par des anachronismes : expressions nouvelles, allusions à des institutions de son temps, formalités diplomatiques récentes, etc.

Il suit de là que, pour faire la critique de documents de cette espèce, — et cela s'applique du reste aussi bien aux actes complètement faux qu'aux actes récrits, — les moyens d'investigation les plus sûrs sont la recherche

1. Voyez plus haut, p. 12.

2. Voy. plus haut, p. 13 et suiv.

des sources et celle des anachronismes. Je laisse de côté la critique paléographique qui n'est possible que dans les cas assez rares où les prétendus originaux se sont conservés. M. Julien Havet a dit très justement : « Un trait auquel on peut reconnaître presque toujours les documents faux, c'est qu'il n'apprennent rien qu'on ne puisse aussi bien trouver ailleurs. Les faussaires, le plus souvent, n'ont pas assez d'imagination pour inventer, ils se bornent à compiler, et il suffit de soumettre leurs productions à une analyse rigoureuse pour en retrouver tous les éléments dans des textes connus d'ailleurs¹. » Quant aux anachronismes, il est sans exemple qu'un faussaire, si instruit, si soigneux, si habile qu'on le suppose, ait pu y échapper. Presque nécessairement il lui arrivait de donner aux noms propres les formes usitées de son temps plutôt que les formes anciennes, d'ajouter aux noms de personne les titres et qualités requis par l'étiquette qu'il était habitué à observer, de faire quelque allusion aux institutions au milieu desquelles il vivait, d'employer le formulaire en usage à son époque, et surtout de mentionner des garanties ou des signes de validation dans les formes auxquelles il était accoutumé.

Sans valeur pour l'époque à laquelle ils sont attribués, de tels documents « doivent être considérés, dit J. Quicherat, comme des notices historiques plus ou moins habilement composées, à l'égard desquelles par conséquent il appartient à la critique de procéder comme elle procède à l'égard des chroniques². » « Ils sont, dit-il encore, ce que seraient des chroniques composées dans les mêmes circonstances. Au lieu de les rejeter absolument comme de la fausse monnaie historique, il faut en séparer les éléments par la critique, et assigner l'emploi de chacun d'après le temps auquel il se rapporte³. »

Les guerres, les invasions, les incendies, la négligence, ont causé la perte de nombre de documents, de titres, de privilèges, dont la tradition, des témoignages, voire des analyses ou des mentions conservaient seuls le souvenir. Les établissements religieux d'ancienne fondation s'appliquèrent souvent à réparer les pertes de cette nature qu'ils avaient subies, soit lorsqu'un temps de tranquillité leur en laissait le loisir, soit lorsqu'un abbé soigneux entreprenait de mettre de l'ordre dans l'administration domaniale, soit plus souvent lorsqu'un procès, des revendications, des empiètements rendaient nécessaire la production de leurs titres.

L'abbaye de Saint-Calais* (*Anisola*), au diocèse du Mans, fondée, selon la tradition, au temps de Childebert I^{er}, avait perdu la plupart de ses anciens privilèges, à l'exception des préceptes d'immunité que lui avaient concédés Clovis III, Childebert III et Dagobert III, de deux privilèges de

* J. Havet, *Questions mérovingiennes*, IV. *Les Chartes de Saint-Calais*, ci-dessus, p. 707.

1. *Questions mérov.*, IV. *Les chartes de Saint-Calais*, p. 51.

2. *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain*, p. 554.

3. *Ibid.*, p. 558.

Pépin le Bref plaçant l'abbaye sous la protection royale et de trois diplômes de Charlemagne et de Louis le Pieux, lorsque l'évêque diocésain, Aldric, prétendit, vers le milieu du ix^e siècle, la ranger parmi les possessions de son évêché. Pour se défendre, les religieux produisirent les titres qui leur restaient et refirent ceux qu'ils avaient perdus. À l'aide des vies de leurs premiers abbés, saint Calais et saint Siviard, composées l'une au ix^e, la seconde au vii^e ou au viii^e siècle, à l'aide d'une brève mention de Grégoire de Tours et des diplômes de Pépin le Bref, ils reconstituèrent le diplôme de fondation de Childebert I^{er} et trois autres actes, attribués au même Childebert, à Chilpéric I^{er} et à Thierry III, plaçant l'abbaye sous la protection royale. Tous ces documents nous sont parvenus dans une copie moderne du recueil, formé au ix^e siècle par les moines, et grâce auquel ils purent successivement triompher de leur évêque, d'abord au concile de Bonneuil en 855, puis, en 865, devant une assemblée présidée par le roi à Verberie, et enfin, la même année, auprès du pape Nicolas I^{er}. Tous ces faits ont été admirablement mis en lumière par M. Julien Havet, dans une étude des chartes de l'abbaye de Saint-Calais qui demeurera un modèle de critique pénétrante et lumineuse.

On sait que les invasions du ix^e siècle furent l'occasion de calamités effroyables dont les établissements ecclésiastiques furent les principales victimes. La plupart des églises de la Gaule furent alors saccagées, renversées ou livrées aux flammes, puis désertées pendant un temps par leurs moines, que les récits contemporains nous montrent errants de refuge en refuge et réduits à une condition quasi nomade. On devine ce que fut en ces conjonctures le sort des archives. Quand, au cours du x^e siècle, l'ordre se fut un peu rétabli, lorsque les religieux, réinstallés dans leurs monastères reconstruits, purent songer à remettre de l'ordre dans leurs affaires, ils s'occupèrent à reconstituer leurs chartiers et à en combler les lacunes. C'était la première précaution à prendre pour étayer de titres la propriété des biens qui leur restaient, pour se mettre en mesure de revendiquer ceux dont les désordres de l'époque précédente et l'abandon où ils les avaient laissés avaient favorisé l'usurpation, pour maintenir les droits, les prérogatives, les privilèges dont ils voulaient continuer à jouir, pour se défendre enfin contre les convoitises des seigneurs féodaux. Un grand nombre d'actes soi-disant mérovingiens ou carolingiens furent refaits dans ces conditions du x^e au xi^e siècle.

Il faut citer parmi les plus célèbres un prétendu diplôme de Childebert I^{er}, de 558, qui a longtemps passé pour l'acte original de la fondation de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près, et dont Jules Quicherat a montré l'origine par une discussion critique admirablement conduite et qui ne laisse subsister aucun doute dans l'esprit du lecteur*. Deux fois

* J. Quicherat, *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près*, dans *Bib. de l'École des Chartes*, 6^e série, t. I (1864-1865), pp. 513-555.

saccagée par les Normands au ix^e siècle, l'abbaye avait perdu son titre fondamental et ne possédait plus sur les circonstances de sa fondation que des traditions douteuses que recueillit à la fin du même siècle un religieux du nom de Gislemar pour écrire une vie de saint Droctovée, le premier abbé. Ce fut cette vie qui servit de modèle au moine qui entreprit de reconstituer le diplôme du roi Childebert.

Les documents mérovingiens de cette espèce sont nombreux. Ceux de l'époque carolingienne n'ont pas échappé davantage à ce travail de réfection; mais comme du ix^e au xi^e siècle le style diplomatique, les institutions et les usages avaient subi des modifications moins profondes, comme les bons modèles à imiter se trouvaient en plus grand nombre à la portée des faussaires, il est souvent plus difficile de les démasquer.

Le xi^e siècle n'est pas le dernier où l'on ait procédé ainsi à des reconstitutions de titres perdus; néanmoins, les exemples postérieurs sont beaucoup plus rares. D'une part, en effet, la perte ou la destruction de titres ne furent plus, après le bouleversement général causé par les invasions normandes, que des accidents isolés, et d'autre part la notion juridique longtemps assez indécise de l'authenticité des actes se précisa, comme on l'a vu plus haut, au cours du xii^e siècle. Cependant, au xiii^e siècle encore, les religieux de l'ordre de Grandmont, qui s'étaient montrés jusqu'alors fort peu soucieux de la conservation de leurs titres de fondation et de dotation, n'employèrent pas un autre moyen pour réparer, fort maladroitement du reste, les pertes de leurs chartiers*.

* L. Delisle, *Examen de treize chartes de l'ordre de Grammont, dans Mémoires de la Soc. des antiquaires de Normandie*, t. XX (1854).

CHAPITRE II

ACTES FAUX

Diverses espèces d'actes faux. — Mobiles des actes faux. — Faux fabriqués pour flatter la vanité. — Faux généalogiques. — Faux fabriqués en vue de bénéfices illégitimes. — Faux politiques. — Les mystificateurs; faux littéraires. — Originaux contrefaits et faux dont les auteurs n'ont composé que la teneur. — Faux anciens et faux modernes. — Fausses lettres apostoliques. — La donation de Constantin. — Faux ecclésiastiques du haut moyen âge. — Chartes de Saint-Denis; l'immunité de Dagobert. — Chartes de Saint-Maur des Fossés, du Mont-Cassin, de Figeac. — Faux titres des évêques du Mans; Aldric. — Fausse donation de Saint-Denis au pape. — Le privilège de Chalo-Saint-Mard. — Les faux de Robert d'Artois. — Les faux titres de l'abbaye de Tiron. — Fausses chartes en langue vulgaire; critique philologique. — Faux de l'Ordre du Saint-Esprit. — Faux titres de la maison de Lorraine; François de Rosières. — Faux titres de la maison de Bourbon; le P. André. — Faux titres de la maison de Bouillon; l'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*; Pierre de Bar. — Les découvertes de Jérôme Vignier. — La charte d'Alaon. — Faux généalogiques divers: la descendance de Henri de Gand; faux de la collection Joursanvault; fausse charte Dauphinoise de 1220; les « chartes de croisade ». — Les chartes de Mont-de-Marsan. — Conclusion.

Si parmi les pièces apocryphes il est une catégorie d'actes qui se justifient en quelque manière par leur origine et les intentions de leurs auteurs, il y a un nombre beaucoup plus considérable de documents qui constituent purement et simplement des faux.

Entre ces faux cependant, il y a lieu, comme on l'a déjà dit, d'établir des distinctions utiles à la critique, fondées les unes sur les mobiles des faussaires, d'autres sur la nature des faux, d'autres enfin sur leurs dates.

Un grand nombre n'ont eu d'autre mobile que la vanité. Dans les églises et les abbayes ce sentiment a produit des documents tels que des privilèges pompeux, rédigés au nom de leurs fondateurs, de bienfaiteurs illustres, et surtout des plus célèbres d'entre les souverains: Clovis, le grand roi Dagobert, Charlemagne, ont joui, à ce point de vue, d'une remarquable popularité. La plus grande partie des faux de cette espèce sont fort anciens et par là demeurent intéressants.

Il faut faire une catégorie spéciale des documents fabriqués dans un intérêt généalogique, car si beaucoup d'entre eux n'ont eu d'autre objet que de flatter l'orgueil de familles souveraines ou les préjugés aristocra-

tiques de gentilshommes et de parvenus, en leur attribuant des ancêtres glorieux ou seulement fort anciens, il en est en plus grand nombre qui devaient procurer aux intéressés des avantages plus positifs. En un temps où toute la hiérarchie sociale était fondée sur une aristocratie héréditaire, les documents généalogiques étaient susceptibles, pour les uns d'accroître leur situation dans l'État, ou même de leur faire entrevoir l'éventualité d'une couronne, pour les autres de leur procurer des prérogatives, des privilèges et des franchises fort enviabiles. Les faux de ce genre sont véritablement innombrables et infiniment variés. Il y en a de tous les temps : on en fabriquait déjà au XI^e siècle et probablement auparavant, on en forge encore de nos jours. Les uns sont composés avec un soin, une recherche d'exactitude, une dépense d'érudition à défier les plus habiles; d'autres sont d'une grossièreté à éveiller les soupçons des plus crédules.

Un caractère commun à ces deux catégories de faux documents, c'est qu'ils sont généralement trop intéressants; il s'y trouve trop de renseignements, trop de développements, trop de faits, trop de détails, trop de hors-d'œuvre que ne comporte pas le style diplomatique. Les plus habiles faussaires ne pouvaient guère, en raison du but même qu'ils poursuivaient, échapper à ce défaut, et c'est par là que leurs productions donnent presque toujours l'éveil à la critique.

L'intention frauduleuse, en vue de procurer un bénéfice illégitime, de porter préjudice à autrui ou de faire triompher une mauvaise cause, a naturellement produit un nombre considérable de faux. Les procès, intentés en vue de revendiquer des biens ou soutenus pour se défendre contre des revendications, ont été l'occasion de fabriquer de nombreux titres de propriété. Les contestations relatives à la possession de reliques, source si considérable de revenus pour les églises au moyen âge, ont donné naissance à une espèce particulière et souvent curieuse de pièces fausses. Les produits de ce genre sont naturellement très divers selon l'habileté des faussaires; ils ne présentent point de particularités caractéristiques.

Parmi les mobiles qui ont provoqué la fabrication ou la falsification de documents, il faut compter encore l'intérêt politique. On sait combien certains gouvernements ont usé de ce moyen, comment certains d'entre eux ont entretenu des faussaires à gages et organisé de véritables ateliers de fausses pièces. Comme les faux de cette espèce sont généralement attribués à une date assez voisine de l'époque de leur fabrication, comme le plus souvent ils ne diffèrent pas des documents couramment expédiés dans les chancelleries, et comme les faussaires disposaient d'ordinaire de ressources nombreuses, on conçoit que ces pièces doivent compter parmi les mieux faites et les plus difficiles à reconnaître.

Il existe enfin des documents apocryphes que l'on pourrait appeler des faux littéraires, les uns, généralement fort grossiers, destinés à être vendus aux curieux et aux collectionneurs, d'autres, souvent fort habilement contrefaits, fabriqués par des savants en goût de mystification.

Si l'on envisage la nature des faux, on doit distinguer ceux dont les au-

teurs se sont hasardés à contrefaire des originaux. Lorsque ces prétendus originaux se sont conservés, ils donnent naturellement prise à la critique d'une foule de manières. Il est exceptionnel que de semblables contrefaçons puissent faire longtemps hésiter son jugement. Lors même que ces pièces ne nous sont plus connues que par des copies, il est souvent possible de recueillir sur les originaux perdus des témoignages suffisants pour les apprécier. Mais beaucoup de faussaires avisés se sont contentés de composer les pièces fausses, et n'en ont communiqué au public que la teneur, soit en copie manuscrite, soit en texte imprimé, provenant, à leur dire, d'originaux, ou d'anciennes copies.

En ce qui touche la date, il y a intérêt à distinguer les faux qui remontent à une époque ancienne, et qui, dépouillés de leur prestige de pièces authentiques, peuvent conserver encore quelque valeur, et les faux modernes qui, reconnus pour tels, doivent être rayés du nombre des sources historiques, et gardent à peine un certain intérêt de curiosité.

Il n'y a peut-être point de documents qui aient été l'objet de falsifications aussi nombreuses et aussi variées que les lettres des souverains pontifes. Intérêt politique, intérêt religieux, intérêt privé, tout s'est réuni à toutes les époques pour susciter les faussaires. Il suffit de parcourir les registres de Jaffé et de ses continuateurs pour constater combien est considérable le nombre des pièces marquées du stigmate de la fausseté. Sans entrer ici dans un détail qui serait infini, il suffira de rappeler à titre d'exemples :

Les bulles fausses de 695 et de 698, fabriquées au XI^e siècle par les moines de Saint-Bénigne de Dijon* ;

Les fausses bulles du pape Zacharie de 748 pour le Mont-Cassin** ;

La série des faux privilèges de l'église de Vienne en Dauphiné, fabriqués au XI^e siècle pour assurer à l'archevêque de Vienne la dignité primatiale et des droits temporels*** ;

Les privilèges interpolés de Léon IX pour Stavelot-Malmédy**** ;

Le décret de Nicolas II (1059, 15 avril) sur les élections pontificales, falsifié par les partisans de Henri IV***** ;

* L. Delisle, *Les bulles sur papyrus de l'abbaye de Saint-Bénigne conservées à Ashburnham-place et à Dijon*, dans *Mélanges de paléogr. et de bibliogr.*, p. 37-52.

** Pertz, dans *Archiv*, t. V. (1824), p. 319. — J. v. Pflugk-Harttung, *Gefälschte Bullen in Monte Cassino, La Cava und Nonantola*, dans *Neues Archiv*, t. IX (1884), p. 478-494; cf. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 2281-2285.

*** W. Gundlach, *Der Streit der Bischöfer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum*, Hanovre, 1890, in-8; cf. compte rendu de M. l'abbé Duchesne, dans *Bulletin critique*, t. XII (1891), p. 241. — L. Duchesne, Communication à l'Acad. des inscriptions sur l'origine de ces faux, dans *Acad. des inscr., Comptes rendus des séances*, 1891, p. 186.

**** P. Ewald, *Zwei Bullen Leos IX*, dans *Neues Archiv*, t. IV (1829), pp. 184-198, avec reprod. photolithogr.; cf. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., n^o 4172.

***** P. Scheffer-Boichorst, *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nicolas II.*, Strasbourg, 1879, in-8; cf. JAFFÉ, *Regesta*, 2^e éd., t. I, p. 558.

La bulle *Dolentes* d'Innocent IV, excluant des bénéfices ecclésiastiques les professeurs de droit civil, et interdisant l'enseignement du droit romain dans les pays de droit coutumier, rédigée à Oxford, du vivant même du pontife, par des adversaires des légistes*;

La bulle *Deum time*, fabriquée à l'instigation de Philippe le Bel, lors de son différend avec Boniface VIII**;

La bulle de Jean XXII *Ne pretereat*, séparant l'Italie de l'Empire, fabriquée dans la chancellerie du roi de Naples, Robert***.

Victime de tant de faussaires, la cour romaine savait à l'occasion se servir des mêmes armes; il suffira de rappeler comme exemple la fameuse donation de Constantin****; personne aujourd'hui n'en défend plus l'authenticité, mais on est loin d'être tombé d'accord sur la date et les circonstances de sa fabrication.

Lorsque les adversaires des Bénédictins tentaient, aux deux derniers siècles, de jeter le discrédit sur les archives monastiques, en donnant à croire qu'elles ne contenaient guère, en fait de chartes du haut moyen âge, que des pièces fausses, ils exagéraient sans doute, mais les Bénédictins n'exagéraient pas moins en cherchant à défendre la plupart de leurs anciens titres. En réalité il semble bien qu'il n'y ait pas d'abbaye d'ancienne fondation qui n'ait à un moment donné, de manière ou d'autre, fabriqué de fausses chartes. On a vu plus haut comment Saint-Germain-des-Près avait refait son titre de fondation; Saint-Denis, qui devait au roi Dagobert sa fondation et de nombreuses libéralités, voulait lui en attribuer davantage encore, et ne fabriqua pas moins de 14 ou 15 diplômes de ce prince, refaits pour la plupart sur la foi des *Gesta Dagoberti*.

L'un d'eux, dont le prétendu original s'est conservé¹, peut donner une idée de la manière dont on s'y prenait. La plus ancienne confirmation d'immunité que l'abbaye possédât encore au x^e siècle était un diplôme de Chilpéric II de 716², qui mentionnait, il est vrai, des concessions antérieures, mais dont la plus ancienne ne remontait qu'à Thierry III. Cette antiquité ne sembla pas suffisante aux moines du x^e siècle, qui jugèrent qu'un tel privilège devait remonter au fondateur de l'abbaye, et entreprirent de le fabriquer. Pour cela, comme leurs archives mêmes témoignaient

* G. Digard, *La papauté et l'étude du droit romain au XIII^e siècle à propos de la fausse bulle d'Innocent IV Dolentes*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LI (1890), pp. 381-413; cf. POTTHAST, *Regesta*, n° 15370.

** HÉFÉLÉ, *Hist. des Conciles*, trad. DELARC, t. IX, p. 222. Cf. POTTHAST, *Regesta*, t. II, p. 2006.

*** P. Fournier, *Une fausse bulle de Jean XXII*, dans *Revue des questions historiques*, t. XLVI (1889), pp. 572-585.

**** Bayet, *La fausse donation de Constantin*, dans *Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 1884. — E. Loening, *Die Entstehung der Konstantin. Schenkungsurkunde*, dans *Hist. Zeitschrift*, t. LXV (1890), pp. 195-259.

1. Diplôme d'immunité de Dagobert I^{er}, *Arch. nat. K. 1*, n° 7; Fac.-sim. *Diplomata*, pl. IV; J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 8.

2. J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 43.

que les anciens préceptes royaux étaient écrits sur papyrus, matière qui à cette époque ne devait point abonder sur les bords de la Seine, on sacrifia deux documents, jugés sans doute de peu de conséquence, un jugement de Clotaire III, de 658 ou environ, sur une affaire de succession¹, et une donation de Clotaire II de 625²; on les cousit bout à bout et l'on transcrivit au verso, en une grosse et lourde écriture qui trahit le x^e siècle, le diplôme d'immunité de Chilpéric II. On se contenta d'y changer le nom du roi, de substituer une formule de concession à la formule confirmative, d'en modifier la date, et d'y ajouter un grand nombre de souscriptions pour en faire un diplôme de Dagobert, du 4 des kal. d'août de la 10^e année de son règne, soit du 29 juillet 632. Un tel acte renferme bon nombre d'énonciations inexactes, et il est même improbable qu'il ait pu exister à cette époque, puisque ce fut seulement en 654 que, en vertu d'un privilège de Clovis II, l'abbaye posséda des biens distincts de ceux de l'église de Paris et fut soustraite, quant à leur gestion, à l'administration épiscopale³. Et cependant, le prétendu diplôme de 632 ne manque guère d'être couramment invoqué, même par des savants informés, comme type d'une immunité concédée par Dagobert I^{er}. Ajoutons que la même abbaye ne se contentait pas de forger ainsi des diplômes royaux; elle se constituait tout un chartrier composé des titres les plus variés; c'est ainsi, par exemple, qu'elle refaisait vers le même temps et par le même procédé un privilège d'exemption perdu de l'évêque Landry⁴, attribué au 1^{er} juillet 652, et se hasardait même à fabriquer des documents anglo-saxons⁵.

Au XI^e siècle, l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés fabriquait aussi des pièces fausses**, quelques-unes, refaites d'après la vie de saint Babolein, pour appuyer ses revendications contre l'évêque de Paris, d'autres relatives à ses démêlés avec les abbayes de Glanfeuil ou Saint-Maur-sur-Loire et du Mont-Cassin. Cette dernière combattait avec les mêmes armes, aussi bien dans ce débat que dans celui qu'elle eut avec Fleury-sur-Loire au sujet de la possession du corps de saint Benoît***. L'abbaye de Figeac se défendit au XI^e siècle par une série de pièces fausses contre les prétentions de Conques****. Je m'arrête, car il faudrait citer les unes après les autres toutes les abbayes anciennes.

* W.-H. Stevenson, *The old english charters to Saint-Denis*, dans *English historical Review*, t. VI (1891), pp. 736-742.

** H. Bordier, *Du recueil des chartes mérovingiennes* (ci-dessus, p. 707), pp. 53-55. — *Le cartulaire de Saint-Maur-sur-Loire*, dans P. MARCHÉVAY, *Arch. d'Anjou*, t. I (1845).

*** S. Loewensfeld, *Die Reliquien des heiligen Benedikt*, dans *Zeitschrift für allgemeine Geschichte*, t. I, Stuttgart, 1884, pp. 531-533.

**** G. Desjardins, *Introduction au Cartulaire de Conques*, Paris, 1879, in-8.

1. *Ibid.*, n° 16. — 2. *Ibid.*, n° 4.

3. J. HAVET, *Question mérov. V. Les origines de Saint-Denis*, app. II, n° 5.

4. Orig. *Arch. nat.*, K. 3, n° 1; Fac.-sim. *Diplomata*, 2^e série, pl. X; J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 10. — L'écriture de ce document ressemble singulièrement à celle de la prétendue immunité de Dagobert et paraît bien trahir le même scribe.

Il y a longtemps que les Bénédictins, en ripostant à leurs adversaires, ont montré que le clergé séculier avait produit aussi bien que les ordres religieux des fabricateurs d'actes faux. Si le nombre des documents apocryphes provenant de ses archives est moins considérable, il y a tout lieu de présumer que c'est seulement parce qu'il s'en est perdu davantage.

C'est à un prélat séculier qu'il faut attribuer l'une des fabrications les plus impudentes dont l'histoire ait gardé le souvenir. L'évêque du Mans, Aldric, auquel la critique moderne impute d'autres méfaits du même genre¹, avait entrepris, on l'a vu plus haut², de revendiquer la possession de l'abbaye de Saint-Calais. Pour se l'assurer, il exécuta, vers 840, toute une série de fausses chartes mérovingiennes et carolingiennes, qui furent produites après sa mort, par son successeur Robert, en 865, dans une assemblée présidée par le roi à Verberie. Ces documents apocryphes y furent solennellement condamnés, et le roi ordonna de les détruire³. Ils nous ont été heureusement conservés par les *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*⁴ et les *Gesta domni Aldrici*⁵, où nous pouvons les juger⁶.

Hincmar raconte dans ses annales⁷ que l'archevêque de Bordeaux, Frotaire, et un vice-chancelier de Charles le Chauve s'étaient entendus pour forger de concert un précepte de ce prince donnant au Saint-Siège l'abbaye de Saint-Denis. Ils espéraient ainsi, ajoute Hincmar, faire retirer le gouvernement du monastère à l'abbé Gozlin et se le faire attribuer par le pape. Jean VIII, après avoir couronné Louis le Bègue à Troyes, en 878, produisit, pour en demander confirmation, le prétendu précepte de Charles le Chauve, qui fut alors reconnu faux.

1. Sans parler des faux diplômes dont il est question ici, il serait encore l'auteur des *Fausses décrétales* dites d'Isidore, du *Capitularium* dit de Benoît Lévite et des *Capitula* dits d'Angilramm. Voy. B. SIMON, *Die Entstehung der pseudo-isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*, Leipzig, 1886, in-8.

2. Voy. plus haut, p. 869.

3. Jugement du 29 oct. 865 : « Reverendi antistites et nobilissimi proceres et ceteri assistentes apertissime cognoverunt, cognoscentesque affirmaverunt regiam ejusdem monasterii (S. Carilephi) possessionem... episcopale vero ideo refutandum dominium, quia ejus non vera nec effectum habentia apparerent instrumenta... Et ne materia refricandae litis ulterius remaneret, jussit dominus rex ut instrumenta Cenomannicae ecclesiae quae inutilia et falsa probata erant, intra XIV. diem in ejus exhiberentur praesentia penitusque abolirentur. » (J. HAVET, *Quest. mérov.*, IV. *Les Chartes de Saint-Calais*, append. n° 21.)

4. MABILLON, *Vetera analecta*, éd. in-fol., pp. 259-300.

5. BALUZE, *Miscellanea*, éd. in-fol., t. I, pp. 179-220.

6. L'étude de ces deux ouvrages et des documents qu'ils renferment est le dernier travail auquel ait mis la main Julien Havet, dont la science, qui lui doit tant, déplore la mort prématurée. Cette étude, assez avancée pour pouvoir être publiée, clora malheureusement, dans un prochain cahier de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, la série de ces *Questions mérovingiennes* dont chacune apportait à la science des révélations nouvelles.

7. *Annales Bertiniani*, à l'année 878.

Il n'y a pas lieu d'insister davantage sur les falsifications du haut moyen âge d'origine ecclésiastique; il serait sans intérêt d'en multiplier davantage les exemples.

Arrivons à des faux d'une époque plus moderne et d'un caractère différent. Ils ne sont pas moins nombreux que les précédents, et l'on pourrait faire une longue énumération de ceux qui ont été signalés. Il a semblé préférable de s'en tenir à quelques exemples, qui ont un intérêt particulier, à raison de leur caractère et surtout des travaux critiques dont ils ont été l'objet.

L'une des plus étonnantes supercheries fut celle que perpétrèrent avec un succès inouï les descendants d'un personnage du nom d'Eudes le Maire*. Cet Eudes, plus connu sous le nom de son pays, Chalo-saint-Mard, village près d'Étampes, paraît avoir vécu au XI^e siècle. Au XIII^e, ses descendants supposèrent un privilège du roi Philippe I^{er}, par lequel ce prince, en reconnaissance d'un pèlerinage à Jérusalem entrepris par ledit Eudes pour accomplir un vœu imprudent du roi, lui accordait ainsi qu'à sa descendance une exemption perpétuelle d'impôt. De ce diplôme, qu'ils ne paraissent pas avoir jamais produit ni en original ni en copie, ils firent rédiger, vers 1250, par trois abbés, une notice informelle. Un siècle environ plus tard, d'autres descendants firent vidimer cette notice à la prévôté de Paris, et l'insérèrent dans un soi-disant diplôme royal de 1328; qu'ils produisirent ensuite plus d'à demi pourri et dont ils ne purent guère représenter que le sceau, parce qu'il avait, dirent-ils, séjourné longtemps dans un trou de muraille. Ils réussirent ainsi à obtenir de la chancellerie royale, en 1336, un vidimus confirmatif, qui fut à son tour confirmé par les successeurs de Philippe VI, et bientôt interprété dans le sens d'une exemption totale de tailles, péages, impôts de tous genres et même d'un anoblissement de toute la descendance masculine et féminine d'Eudes le Maire. Cette lignée paraît avoir été extraordinairement prolifique: au XVI^e siècle, elle comptait des représentants dans tout le royaume. Ceux de Paris s'organisèrent en communauté, élurent un syndic, prirent des armoiries, figurèrent dans les cérémonies, obtinrent un privilège de *committimus*, soutinrent et intentèrent des procès. Ils furent même assez puissants pour lutter contre le gouvernement lorsqu'on voulut examiner de près l'origine d'une franchise devenue singulièrement onéreuse pour le trésor. Ils comptaient en effet des affiliés dans les cours souveraines, dans les conseils de la couronne, et avaient les maîtres des requêtes de l'Hôtel pour conservateurs de leurs privilèges. Plusieurs fois officiellement aboli, le « privilège » survécut aux arrêts de suppression jusqu'en 1752, date où il fut définitivement jugé faux par d'Hozier, qui n'avait pu obtenir communication des titres. Jusqu'alors des milliers de personnes, riches commerçants pour la plupart, avaient réussi, sur la

* N. Valois, *Le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1887.

foi d'un titre faux ou falsifié, à se faire passer pour anoblies et à jouir d'une exemption d'impôt à peu près complète. On conviendra qu'il est peu de pièces fausses qui aient jamais joui d'une pareille fortune.

Les faux célèbres fabriqués, vers 1350, à l'instigation de Robert, comte de Beaumont, petit-fils du comte d'Artois, Robert II, pour revendiquer le comté dévolu à sa tante Mahaut, sont un des épisodes les mieux connus et les plus curieux de l'histoire des faux. Au point de vue de la critique, leur importance tient moins à la grande situation du principal coupable, à l'intérêt politique en cause, au procès retentissant auquel ils donnèrent lieu, qu'à ce fait que, grâce à ce procès et à de nombreux témoignages contemporains, nous pouvons connaître tous les procédés employés par les faussaires, à ce fait surtout que ces pièces, fabriquées avec une habileté exceptionnelle, sont conservées et se trouvent aux Archives nationales dans les cartons du Trésor des chartes, où il est possible de les étudier*. Débouté à deux reprises de ses prétentions, en 1309 et en 1318, Robert, poussé par une aventurière, Jeanne de Divion, eut recours pour établir son droit aux artifices des faussaires. Entre autres documents, il fit fabriquer au nom de Philippe le Bel un vidimus confirmatif de prétendues conventions de mariage de son père Philippe d'Artois avec Blanche de Bretagne, où il était stipulé que Philippe hériterait de l'Artois à la mort de Robert II. De prétendues ratifications de ces conventions, par Robert II et par Mahaut elle-même, complétaient les pièces nécessaires pour assurer les droits du comte de Beaumont. D'autres documents avaient pour objet d'expliquer comment des pièces si catégoriques avaient pu jusqu'alors demeurer inconnues. Ces chartes étaient scellées. Le procédé des faussaires, révélé par leurs interrogatoires, mérite d'être ici rapporté. Il consistait à utiliser des sceaux authentiques qu'on fendait dans le sens de leur tranche à l'aide d'une mince lame chauffée, — d'autres parlent d'un fil, — on en reportait ensuite les attaches au bas de la pièce fausse, puis on recollait les deux parties l'une sur l'autre en en chauffant préalablement les bords.

Les titres faux de l'abbaye de Tiron, au Perche, nous ramènent à des

* Lancelot, *Justification de la conduite de Philippe VI dans le procès de Robert d'Artois, et Mémoire pour servir à l'histoire de Robert d'Artois*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. VIII (1755), pp. 669-681, et t. X (1756), pp. 571-667. — De l'Averly, *Notice du manuscrit de la Bibliothèque du roy intitulé : Procès criminel fait à Robert d'Artois*, dans *Notices et extraits des mss.*, t. I (1787), pp. 477-557. — Leroux de Lincy, *Le procès de Robert d'Artois*, dans *Revue de Paris*, t. VII et VIII (1859), pp. 190-207 et 59-59. — Kervyn de Lettenhove, *Le procès de Robert d'Artois*, dans *Bulletin de l'Acad. roy. de Belgique*, 2^e série, t. X et XI (1860-1861), pp. 641-669 et 107-125. — J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, Paris, 1887, in-8, ch. II. — H. Moranvillé, *Guillaume du Breuil et Robert d'Artois*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. XLVIII (1887), pp. 641-650. — Archives nationales, J. 459 et 440 (procès de Robert d'Artois); c'est dans ces cartons que se trouvent les pièces fausses; JJ 20 (Procès de Robert d'Artois).

fraudes plus modestes*. Au cours de longs démêlés avec le chapitre de Chartres, cette abbaye fabriqua, vers la fin du xv^e siècle, pour résister aux prétentions des chanoines, une série considérable de chartes, comprises entre 1110 et la fin du xiv^e siècle. Les prétendus originaux de ces pièces sont conservés dans le fonds de l'abbaye, aux archives départementales d'Eure-et-Loir. M. L. Merlet a pu mettre facilement en lumière la grossière inexpérience du scribe et les anachronismes nombreux des invraisemblables privilèges dont l'abbaye prétendait se gratifier.

Les documents rédigés en langue vulgaire ont cet avantage de fournir à la critique une prise généralement assez facile. C'est en effet de nos jours seulement qu'on a été retrouvées les règles de notre ancienne langue : aussi les faussaires n'ont su généralement vieillir le langage et le style usités de leur temps qu'en défigurant l'orthographe au hasard et en donnant à leurs phrases une couleur archaïque par des procédés d'une naïveté puérile. Il en est ainsi par exemple des chartes soi-disant du xii^e et du xiii^e siècle, fabriquées au xvi^e par l'abbaye des Vaux, au diocèse de Toul, et écrites sur d'anciens originaux grattés, munis de leurs sceaux authentiques. Il en est de même de celles dont Le Carpentier, au xvii^e siècle, a illustré, dans un intérêt généalogique, son *Histoire de Cambrai*¹, et de la plupart de celles qui sont l'œuvre de faussaires plus modernes. M. Paul Meyer a montré, à propos de ces documents et de quelques autres, comment la critique philologique pouvait utilement s'exercer non seulement sur les pièces dont les prétendus originaux existent encore, mais aussi sur celles dont on ne possède que des copies ou même le texte imprimé, et qui sont susceptibles par conséquent d'altérations du fait des copistes**.

Un certain nombre de pièces fausses relatives à l'Ordre du Saint-Esprit, mises en circulation au commencement du xvii^e siècle, ont une origine particulièrement curieuse***. Un aventurier du nom d'Olivier de la Trau, sieur de la Terrade, après avoir réussi à se faire nommer, plus ou moins subrepticement, général de l'Ordre en deçà des monts, profita de cette situation pour fabriquer toute une série de documents faux. Les uns semblent n'avoir eu d'autre objet que de flatter la vanité des dignitaires de l'Ordre et de surprendre la bonne foi de Marie de Médicis, de Louis XIII et d'Urbain VIII, mais beaucoup d'autres furent composés en vue de rattacher au Saint-Esprit un assez grand nombre d'établissements hospitaliers, jusque-là indépendants, de l'Île-de-France, de la Normandie

* L. Merlet, *Chartes fausses de l'abbaye de la Trinité de Tiron*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 5^e série, t. V (1855-1854), pp. 516-527.

** P. Meyer, *Observations grammaticales sur quelques chartes fausses en langue vulgaire*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 5^e série, t. III (1861-1862), pp. 125-138.

*** L. Delisle, *Compte rendu de l'ouvrage intitulé : Histoire de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit*, par l'abbé P. Brunet, dans *Journal des Savants*, juin 1893.

1. Leyde, 1664-1668, 2 vol. in-4.

et de la Bretagne, puis de s'en faire attribuer les revenus, sous prétexte de fonder un nouvel ordre de chevalerie. La fausseté de ces documents, qui avaient induit en erreur le dernier historien de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, a été démontrée à l'évidence, par M. Delisle, qui a en même temps découvert le faussaire.

On a dit plus haut que les recherches généalogiques avaient été l'occasion de la fabrication de faux innombrables. C'est surtout à partir du xvi^e siècle que les généalogistes ont inondé l'Europe entière des produits de leur industrie.

L'un des plus fameux faussaires en ce genre fut François de Rosières, de Bar-le-Duc, attaché au cardinal de Lorraine, qui le pourvut de nombreux bénéfices et notamment de l'archidiaconé de Toul*. Il fut chargé par les princes lorrains d'écrire une histoire de leur maison, accréditant la généalogie qui rattachait les Guise en ligne directe à la famille de Charlemagne, voire même à la dynastie mérovingienne. Ce n'était point chose de petite conséquence puisqu'elle plaçait les Guise sur les marches du trône et leur créait des droits éventuels, au cas de la disparition, qu'on pouvait dès lors prévoir, de la maison de Valois. Pour justifier cette filiation, Rosières fabriqua nombre de fausses pièces qu'il prétendit avoir trouvées dans les archives des monastères. Son procédé était le plus souvent des plus simples; il consistait à introduire dans la teneur de documents anciens et parfaitement authentiques les noms et les mentions dont il avait besoin. Il ne paraît pas s'être jamais hasardé à contrefaire des originaux, mais s'être contenté d'insérer les textes accommodés à sa façon dans la longue et fastidieuse histoire en latin de la maison de Lorraine, qu'il publia en 1580 à Toul, avec privilège du roi, et qui est intitulée : *Stemmata Lotharingiae ac Barri ducum* (in-fol.). Dénoncé par du Plessis-Mornay, comme un manifeste des princes lorrains¹, l'ouvrage fut saisi et son auteur jeté à la Bastille, d'où le crédit des Guises réussit à le faire bientôt sortir; il put se retirer à Toul, où il employa sa vieillesse à composer des œuvres édifiantes.

La maison de Bourbon n'était point en reste de généalogie avec celle de Lorraine, mais elle était depuis longtemps sur le trône lorsque les pièces justificatives de ses origines furent inventées par un faussaire, le Père André de Saint-Nicolas, prieur des Carmes de Moulins**. Ce très habile homme préparait à la fin du xvii^e siècle, sous le patronage du roi, une « Histoire de la maison de Bourbon », qu'il écrivit, mais à laquelle la

* Bréquigny, *Sur le faussaire François de Rosières*, pp. 315-317 des *Prolegomènes* du t. I des *Diplomata Chartae*, ci-dessus, p. 706.

** M.-A. Chazaud, *Etude sur la chronologie des sires de Bourbon*, Moulins, 1865, n. 8. Voy. pp. 51-110 le chapitre intitulé *Le P. André de Saint-Nicolas*.

1. *Discours du droit prétendu pour ceux de la maison de Guise à la couronne de France*. Paris, 1585. in-8.

censure refusa toujours son approbation. De complicité avec le duc d'Épernon-Rouillac, il fabriqua une série de chartes du ix^e et du x^e siècle, soi-disant trouvées dans les archives des prieurés d'Iseure et de Souvigny, qui rattachaient les Bourbons à la dynastie carolingienne par un prétendu Childebrand, frère de Charles Martel et aïeul de Robert le Fort, ce qui avait l'avantage de donner un ancêtre commun aux Capétiens et aux Bourbons. L'annonce des découvertes étonnantes du Père André mit en émoi les érudits, dont les sentiments furent très divers. Mabillon, accompagné de D. Michel Germain, s'empressa d'aller en Bourbonnais; il se vit refuser sous un prétexte l'accès du chartrier de Souvigny. Colbert inquiet, redoutant quelque imposture compromettante pour la majesté royale, fit procéder à une enquête administrative, et finalement donna ordre à l'intendant d'apporter à Paris les originaux mêmes, qu'il soumit en sa présence à Mabillon et à Baluze. Il n'y avait point de meilleurs juges. Les pièces étaient composées de main de maître et leur teneur aurait pu faire hésiter les deux savants, mais le faussaire, malheureusement pour lui, avait voulu faire des originaux, dont les caractères extérieurs, l'aspect de l'écriture, la nature du parchemin, la teinte de l'encre et jusqu'à la colle adhérente encore au dos des pièces, qui montrait que le parchemin en avait été emprunté à des couvertures de registres, prouvèrent à l'évidence que les documents étaient de la plus insigne fausseté. Les critiques de Mabillon, consignées par écrit, et le procès-verbal de la conférence, de la main de Baluze, se sont conservés. La critique moderne en a ratifié les conclusions, non sans aller plus loin toutefois. Les deux illustres experts s'étaient contentés de juger les pièces sans en rechercher l'auteur; A. Chazaud a instruit à nouveau le procès et a pu désigner comme principal coupable le prieur des Carmes de Moulins, et comme complice le duc d'Épernon-Rouillac. Malgré leur condamnation catégorique par les deux représentants les plus accrédités de la critique, les chartes du Père André n'en ont pas moins eu une assez brillante fortune. Les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* en ont fait la base de leur chronologie des maisons de France et de Bourbon, les auteurs du *Gallia Christiana* et les éditeurs du *Recueil des historiens de la France* en ont accueilli quelques-unes, et Benjamin Guérard lui-même a admis l'une d'elles comme authentique dans ses *Prolegomènes* du *Polyptique* d'Irminon. Aujourd'hui encore, malgré la révision du procès et la surabondance des preuves fournies par A. Chazaud, il n'est point rare de voir ces pièces utilisées par des historiens.

Vers le même temps, la maison de Bouillon demanda ses titres à un faussaire non moins adroit que le Père André, et dont les élucubrations purent tromper Mabillon et Ruinart. On pourrait y ajouter Baluze, si son rôle en cette affaire ne laissait peser sur sa mémoire un soupçon de complicité. L'illustre savant s'était chargé, en effet, d'écrire pour la maison de Bouillon une *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*. Les ducs de Bouillon, princes de la Tour-d'Auvergne et vicomtes de Turenne, prétendaient remonter aux anciens comtes d'Auvergne. Baluze recevait la plu-

part des documents qu'il devait utiliser, des mains du cardinal de Bouillon. Celui-ci avait à ses gages un habile homme, feudiste et généalogiste assez mal famé, Jean-Pierre de Bar. Ce fut lui qui se chargea de trouver des pièces rattachant de mâle en mâle la famille de la Tour aux comtes d'Auvergne, et ceux-ci aux ducs de Guyenne, ce qui mettait la maison de Bouillon sur le même pied que la maison de France. De complicité avec le cardinal, il composa fort ingénieusement une série de pièces, en falsifiant notamment plusieurs feuillets d'un cartulaire de l'église de Brioude. Sur l'initiative du cardinal, ces documents furent soumis à une commission composée de Mabillon, de Ruinart et de Baluze, qui les jugea authentiques*.

Baluze se crut autorisé dès lors à les insérer dans son *Histoire*¹. Malheureusement pour le succès, le faussaire de Bar fut arrêté et mis à la Bastille pour d'autres tours de son métier, ses papiers furent saisis et l'on y trouva des brouillons de documents, des essais d'écriture de diverses époques et d'encre, des documents authentiques grattés ou lavés moins le protocole initial et final, des notes de dépenses significatives, des morceaux d'ancien parchemin, etc., bref tout l'outillage d'un faussaire de profession, conservé aujourd'hui aux Archives nationales pour le plus grand profit de la critique². Pressé de questions, il fut contraint d'avouer qu'il

*. *Lettre de Monsieur BALUZE pour servir de réponse à divers écrits qu'on a semés dans Paris et à la cour contre quelques anciens titres qui prouvent que messieurs de Bouillon d'aujourd'hui descendent en ligne directe et masculine des anciens ducs de Guyenne et comtes d'Auvergne*, Paris, 1698, in-fol. (La « lettre » de Baluze occupe les 32 premières pages; elle est datée du 29 août 1697.) — A la suite: *Procès-verbal contenant l'examen et discussion de deux anciens cartulaires et de l'obituaire de l'église de Saint-Julien de Brioude en Auvergne, de neuf anciens titres compris en 7 feuillets de parchemin, et de dix autres anciens feuillets, aussi en parchemin, contenant des fragmens de 2 tables, l'une par ordre des chiffres et l'autre par alphabet, lesquels ont été détachés d'un ancien cartulaire de la même église. Le tout pour faire voir que Gérard de la Tour I du nom descend en droite ligne d'Acfred I du nom, duc de Guyenne et comte d'Auvergne, comme il parait par la table généalogique qui suit*. (22 pages, signées: BALUZE, Frère Jean MABILLON, Frère Thierry RUINART, datées du 23 juillet 1695.) — A la suite: *Nouveaux fragmens du cartulaire de Brioude*, 6 p. (Cette plaquette se trouve reliée à la fin de beaucoup d'exemplaires du t. I de l'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*.)

1. On aimerait à le croire dupe en toute cette affaire, mais il n'était rien moins qu'un naïf, et il est bien difficile de douter de sa complicité lorsqu'on le voit, à cette occasion, en correspondance réglée, pour obtenir des documents, avec un autre faussaire, ce même P. André, qu'il avait ménagé lors de l'affaire des titres de la maison de Bourbon quelques années auparavant (voy. plus haut, p. 881), et qui était alors retiré au couvent des Carmes de Besançon. A. Chazaud a mis en lumière cette correspondance édifiante (*Ouvr. cit.*, p. 80 et suiv.).

2. *Arch. nat.*, R³ 74. Un fac-similé d'un de ces essais de plume est publié dans le *Musée des arch. de l'empire*, n° 901. Quelques notes de la main de F. DE BAR sont bien caractéristiques. Voici comme exemple un memento pour l'examen du cartulaire de Brioude lors du voyage qu'il fit dans cette ville en 1697: « Il faut marquer le haut et le bas et la force du parchemin, l'écriture, le caractère noir ou gris ou jaunâtre, les marges, combien de lignes dans la page qui reste dans le cartulaire qui est écrit, la distance

avait fabriqué les documents soumis à Mabillon et à Ruinart. Condamné à mort par arrêt de la Chambre de l' Arsenal du 27 juillet 1704, il vit sa peine commuée en prison perpétuelle, et quelque temps après se brisa la tête contre les murs de son cachot. Il avait employé cinquante ans de sa vie à fabriquer des titres de noblesse¹. Quoique imprimée à ce moment, l'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne* de Baluze fut quelque temps gardée sous clef, mais en 1708 les Bouillon jugèrent le bruit fait autour de cette affaire assez apaisé pour la faire paraître. On sait le scandale qu'elle provoqua: supprimée par arrêt du Conseil en juillet 1710, elle valut à l'infortuné Baluze la perte de toutes ses charges et l'exil en province. Quant au cardinal de Bouillon, dont les biens avaient été mis sous séquestre et qui s'était retiré à la cour pontificale où il était doyen du sacré collège, il réussit à obtenir de rentrer en France, mais, inquiet bientôt des suites de l'affaire, il ne trouva rien de mieux pour sortir du royaume que de se faire enlever par un parti ennemi².

L'intérêt généalogique tient moins de place que la mystification scientifique dans les faux commis au XVII^e siècle par Jérôme Vignier*. Ce très savant prêtre de l'Oratoire a été dûment convaincu par M. Julien Havet d'avoir fabriqué une belle suite de documents d'un intérêt capital pour l'histoire: le testament de saint Perpétue, évêque de Lyon, daté du 1^{er} mai 475; un diplôme de Clovis I^{er} pour Saint-Mesmin de Micy; la relation d'un colloque entre prélats catholiques et ariens qui aurait eu lieu à Lyon en 499; une série de lettres d'évêques et de papes du V^e siècle; des fragments d'une vie de sainte Odile. M. l'abbé P. Batiffol et M. W. Wattenbach ont grossi cette liste d'une prétendue lettre de Théonas à Lucien du III^e siècle et d'une *Genealogia Karolorum*. « Il n'est pas probable, dit M. J. Havet, que

* J. Havet, *Questions mérov.* II. *Les découvertes de Jérôme Vignier* (ci-dessus, p. 707) et *A propos de Jérôme Vignier dans Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. XLVII (1886), p. 335.

« des lignes et combien il y en a et prendre toute cette page et l'abréger comme elle est, et prendre les abréviations qu'on y observe; enfin il faut copier cette page et tascher de la figurer afin de faire l'une de même et de la même grandeur. Bien prendre garde à la marge qui peut rester de la page qui manque en... (un mot illisible) prenant garde à ce qui reste de plis sur la demi-page qui reste écrite dans ledit cartulaire et bien compter les chiffres de tout le cahier qui consiste en sept feuillets, y manquant celui qui doit accompagner ce demi qui est à la fin et dont la marge en dehors est un peu pliée et cousue afin de la faire tenir dans le cartulaire. » Ce sont bien là les préliminaires de la fabrication.

1. « Il existait à la Bibliothèque nationale (fonds Clairambault) un manuscrit intitulé: *Catalogue des noms de familles soupçonnées d'avoir fait faire des faux titres par Pierre Bar et autres*. Ce volume pouvait intéresser trop de gens; il a disparu. » (L. LALANNE, *Dictionnaire historique de la France*, art. BAR [Jean Pierre].)

2. Outre les ouvrages indiqués ci-dessus, les papiers saisis chez de Bar et les pièces du procès, il faut consulter sur cette affaire: SAINT-SIMON, *Mémoires*, éd. CHÉREUL, t. V, p. 409; CH. LORQUET, *Le cardinal de Bouillon, Baluze, Mabillon et Ruinart dans l'affaire de l'Hist. généalogique de la maison d'Auvergne*, Reims, 1870, in-8. — Les biographies de Baluze se sont montrées excessivement réservées, et M. H. DONOL, l'éditeur du *Cartulaire de Brioude* (Clermont, 1863, in-4), s'est soustrait à l'examen de la question.

J. Vignier ait été poussé à ces fabrications par un motif d'intérêt, ... il a poursuivi simplement la renommée littéraire que devait lui donner la découverte de tant de textes précieux. » Il faut remarquer cependant que les fragments de sa vie de sainte Odile, le seul texte qu'il ait publié lui-même dans son ouvrage intitulé : *La véritable origine des très illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche, etc.* (Paris, 1649, in-fol.), avaient pour objet de rattacher la maison d'Autriche comme celle d'Alsace à la famille de sainte Odile, et ne paraissent pas avoir été dictés par des intentions aussi pures de tout intérêt matériel.

C'est aux prétentions de la maison d'Espagne-Autriche à des droits à la couronne de France qu'il faut sans doute rapporter l'origine d'un des faux les plus célèbres en histoire, connu sous le nom de *Charte d'Alaon**. C'est un prétendu diplôme du roi Charles le Chauve, en date du 21 janvier 845, confirmant des libéralités faites par un certain comte Wandregisilus à un monastère du diocèse d'Urgel du nom d'Alaon. Cette confirmation, d'une longueur démesurée, contient de ce comte Wandregisile toute une généalogie, dont l'objet est d'éclairer l'origine des anciens rois d'Aragon, de les faire descendre des ducs et rois de l'Aquitaine et de rattacher ceux-ci aux Mérovingiens. Ce document aurait été neuf fois confirmé de 862 à 1041, mais il ne semble pas qu'il ait jamais existé de textes anciens ni du diplôme ni de ses confirmations. Une copie en fut communiquée, comme provenant des archives de la Seo de Urgel, par l'archiviste et annaliste d'Aragon, Dormer, au cardinal d'Aguirre, qui l'inséra en toute bonne foi dans sa *Collectio conciliorum Hispaniae* (t. III, Rome, 1694, in-fol., p. 151). Il semble que ce texte ait été forgé peu de temps auparavant par un publiciste espagnol, fameux déjà de son temps comme imposteur, Tamayo de Salazar. A peine publiée, la charte d'Alaon fut acceptée en France comme l'un des documents les plus précieux pour notre histoire, qu'elle a surchargée d'une foule de noms, de dates et de faits apocryphes. Dom Vaissète notamment a édifié sur cette base tout un système historique. C'est à Benjamin Guérard qu'il faut faire honneur d'avoir le premier, il y a bientôt soixante ans, fait justice de cette supercherie par quelques arguments décisifs. Mais les textes faux, surtout lorsqu'ils sont si intéressants, ont la vie dure. Bien que les démonstrations, les preuves et les arguments se soient accumulés, nombre d'historiens qui ne songeraient pas à défendre la fameuse charte, ou même qui en proclament la fausseté, ne se résignent pas à rejeter de l'histoire les noms et les faits qu'elle y a introduits; il traîne des lambeaux de la charte d'Alaon dans nombre

* **Fauriel**, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. III (1836), append. II. (Il y défend l'authenticité de la charte d'Alaon contre des critiques de Benjamin Guérard qui ne sont connues que par cette tentative de réfutation.) — **M. Rabanis**, *Les Mérovingiens d'Aquitaine. Essai historique et critique sur la charte d'Alaon*, Paris, 1856, in-8. — **E. Mabille**, *La charte d'Alaon*. Note rectificative au t. II (1875) de *l'Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, pp. 196-204. — **J.-F. Bladé**, *La charte d'Alaon et ses neuf confirmations*, Agen, 1891, in-8.

d'écrits historiques récents. Et cependant, quand de tels documents ont été irrémédiablement condamnés, il est clair que l'histoire n'en saurait plus rien retenir.

Si des documents importants nous voulions descendre aux fraudes généalogiques de seconde catégorie, la liste risquerait de s'allonger démesurément. J'en retiens quelques-unes, un peu au hasard. Il existe aux archives de Tournai, où j'ai pu les examiner, des documents datés du x^e au xvi^e siècle, fabriqués en réalité au xviii^e, et qui ont pour objet de rattacher une famille belge au célèbre théologien Henri de Gand, le docteur solennel*.

On peut voir dans les débris de la collection Joursanvault, recueillis à la Bibliothèque nationale, parmi les documents concernant l'abbaye d'Acéy, certains actes faux accompagnés d'exercices de plumes, et d'essais assez réussis pour contrefaire diverses écritures diplomatiques[†]; ils sont l'œuvre de l'abbé Guillaume, auteur d'une histoire de Salins, publiée en 1758. M. Delisle a donné un spécimen du savoir-faire de ce faussaire en publiant un diplôme impérial fabriqué par lui pour la famille de Bauffremont**. Le même savant a démontré la fausseté d'une prétendue charte dauphinoise de fabrication récente, et attribuée au xiii^e siècle. Copiée textuellement sur une charte d'un cartulaire de l'aumônerie de Saint-Victor de Paris, avec quelques modifications, telles que la substitution de la mention de l'abbaye de Bonnevaux à celle de Saint-Victor, du Temple de Grenoble à celui de Paris, de la date de Grenoble à celle de Paris, et surtout du nom d'un ancêtre du gentilhomme pour lequel l'acte était fabriqué à celui de son véritable auteur, transcrite sur parchemin par un habile calligraphe, cette pièce constituait un document de style irréprochable, et d'assez bonne apparence pour être certifiée en 1843, époque probablement très voisine de sa fabrication, par deux archivistes paléographes. Munie de cette garantie, elle ne pouvait manquer de convaincre qu'un ancêtre de son possesseur avait fait en 1220 le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle***.

* **A. Wauters**, *Note sur les documents falsifiés relatifs à Henri de Gand*, dans *Compte rendu des séances de la Commission d'hist. de Belgique*, 4^e série, t. XV (1888), p. 4 et 135-151. — **Delehaye**, *Notes sur Henri de Gand*, dans *Messager des sciences historiques*, 1888, pp. 421-456. — **N. de Pauw**, *Dernières découvertes concernant Henri de Gand*, dans *Compte rendu des séances de la Comm. d'hist.*, t. XVI (1889), p. 79.

** **L. Delisle**, *Instruction du Comité des travaux hist. Littérature et histoire du moyen âge*, Paris, 1890, in-8, p. 53, av. fac-sim. héliogr. — Voy. dans la même publication (p. 106) un curieux acte de 1504 par lequel Hector Boucher reconnaît avoir été forcé de fabriquer une fausse lettre de Jeanne, fille de Louis XI, veuve du bâtard de Bourbon, relative au mariage de Jeanne de France avec Louis XII. Ce document contient de curieuses indications sur les procédés des faussaires.

*** **L. Delisle**, *Procédé employé par un faussaire contemporain*, dans *Bibl. de l'Er. des Chartes*, t. XLIX (1888), pp. 304-306.

† *Bibl. nat.*, Coll. Joursanvault, t. 59.

M. Delisle a rapproché avec raison cette pièce fausse des « Chartes de croisades » qui donnèrent lieu, sous le règne de Louis-Philippe, à une exploitation très fructueuse pour procurer à leurs acquéreurs l'inscription du nom de leur famille dans les salles des croisades du musée de Versailles.

Il existe encore de nos jours quelques obscures officines où l'on trafique de documents analogues, mais ceux-ci ne sauraient guère tromper personne. Leur provenance suffit à les rendre suspects, et ceux qui les acquièrent parce qu'ils flattent leur vanité mettent incontestablement à être dupes la plus grande bonne volonté.

La dernière supercherie que je crois utile de mentionner est intéressante non pas à cause de l'habileté du faussaire, il en est peu de plus grossière, mais à cause de son origine*. Six chartes, cinq en patois du pays et une en latin, toutes d'un intérêt historique extraordinaire, furent signalées en 1810 comme découvertes dans les fondations de l'ancien château de Marsan, juste à point pour servir de thème à un discours que prononça le préfet des Landes, lors de la pose de la première pierre d'un nouvel hôtel préfectoral. On n'y trouvait rien moins que la relation du rôle militaire de Mont-de-Marsan depuis Charlemagne, ou même depuis César. Analysées alors dans les journaux locaux, ces chartes furent vite oubliées; le goût n'était point aux études historiques. Mais en 1843, quatre d'entre elles furent exhumées, publiées, discutées bientôt et défendues ensuite avec passion. Condamnées dès leur apparition par la saine critique, on s'égarait cependant sur le mobile de cette mystification, lorsque M. Bladé, après une habile enquête sur place, dévoila toute l'histoire dans une brochure spirituelle. Les chartes étaient dues à la collaboration du préfet avec un ancien procureur au Sénéchal, candidat à la magistrature impériale: tous deux s'étaient avisés de placer sous le nom de Pierre de Lobanner, vicomte de Marsan en 1141, « prince législateur et philosophe », d'abord une doctrine historique susceptible de flatter le patriotisme local, mais surtout les règles d'une politique religieuse, fort analogue à celle que pratiquait alors l'administration impériale, et qui ne laissait pas de créer des difficultés au préfet du département. Les éditeurs de 1843 avaient jugé bon de laisser de côté celui de ces documents qui contenait la législation concordataire du vicomte de Marsan.

Je suis très loin d'avoir épuisé, en ce chapitre déjà long, la série des documents signalés comme faux, et il s'en faut bien davantage encore que

* J.-F. Bladé, *Pierre de Lobanner et les quatre chartes de Mont-de-Marsan*, Paris, 1861, in-8. — H.-L. Bordier, *Les chartes de Mont-de-Marsan; mystification politique* (1810), dans *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 2^e série, t. III (1861-1862), pp. 191-200.

1. Une série de ces chartes, formée de copies modernes, accompagnées de quelques originaux, se trouve à la Bibl. nat., mss. lat. 17803, 17803^a, 17803^b. La critique de ces documents, bien que provoquée à diverses reprises par l'Académie des inscriptions, n'a point encore été faite d'une manière satisfaisante et paraît en effet très difficile.

toutes les pièces fausses aient été reconnues*. C'est là une besogne sur laquelle pendant bien longtemps encore la critique aura à s'exercer. Il me suffit d'avoir signalé, avec des échantillons des diverses espèces de faux, les principaux travaux critiques qui doivent servir de modèles. Il importe que l'attention de tous ceux qui ont à faire usage des chartes soit sans cesse en éveil de ce côté, afin que l'histoire cesse de puiser désormais des renseignements à des sources impures.

Après cette longue revue des falsifications diplomatiques, on conçoit mieux comment des savants doués de sens critique ont pu, faute de règles sûres, se prendre à douter de la sincérité de tous les documents anciens. Mais ce scepticisme, qui a du reste contribué pour sa part aux progrès de l'érudition, ne saurait plus être de mise aujourd'hui. Non pas, bien entendu, que la science soit achevée; j'ai essayé d'indiquer au cours de cet ouvrage une partie de ce qui lui reste à faire. Mais du moins les résultats acquis sont considérables et surtout la critique est en possession d'une méthode sûre. Loin donc que la difficulté et le nombre des problèmes à résoudre puissent produire le découragement ou la défaillance, ils doivent au contraire exciter et attirer les travailleurs. La critique a des ressources infinies. Par les résultats qu'a produits jusqu'ici son application aux sources diplomatiques on peut juger qu'elle est en état de remplir son objet, qui est de fournir à la science de l'histoire des matériaux éprouvés.

* Je réunis ici quelques indications bibliographiques relatives à des faux que je n'ai pas eu l'occasion d'indiquer: L. Delisle, *Une fausse lettre de Charles VI* (prétendue lettre close du 15 mars 1404), dans *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. LI (1890), p. 87. — L. Delisle, *Fausseté d'une charte de Saint Louis pour l'abbaye de la Trappe* (faux récent fabriqué à l'occasion d'un procès), *Ibid.*, p. 378. — F. Lot, *Une fausse charte d'Adalbéron, archevêque de Reims (972)*, *Ibid.*, t. LV (1891), p. 31. — A. Thomas, *Notice sur une charte fautive d'Alfonse Jourdain, comte de Toulouse (1154)*, av. fac-sim., dans *Ann. du Midi*, t. V (1895), p. 116.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 16, n. 2. Ajoutez la mention d'une confirmation de Charlemagne d'octobre 778, — TARDIF, n° 80, et, pour celle de Louis le Pieux, au lieu de 12 *déc.*, lisez 1^{er} *décembre*.

P. 24, l. 11. Au lieu de *nos venturos*, il faut lire *non venturos*.

P. 58, l. 21. L'inventaire indiqué ici comme en cours d'impression a été publié sous ce titre : *État sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales*, Paris, 1892, in-4.

P. 41. A. Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes*, le t. VIII, récemment paru (Bruxelles, 1892), comprend les documents de 1501 à 1520.

P. 47. *The Palaeographical society* : la 9^e livr. de la 2^e série de ce recueil a paru en 1893, ce qui porte à 180 le nombre des pl. publiées de cette série.

P. 48. H. v. Sybel et Th. Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*. Cette publication est maintenant complète et comprend, en onze fascicules, la reproduction de 561 documents.

P. 50. Ajouter à la bibliographie des recueils de fac-similés : *Diplomi imperiali e reali delle cancellerie d'Italia pubbl. a fac-sim. dalla r. Soc. Romana di storia patria*. 1^{er} fasc. Rome, 1892. Atlas in-fol. accompagné de *Notizie e trascrizioni*, in-4. Le premier fasc. comprend 15 documents de 769 à 1177; l'ouvrage complet doit se composer de 10 fasc. semblables.

P. 88, n. 1. D'après TH. MOMMSEN (*Aera*, dans *Neues Archiv.*, t. XVIII (1892), p. 271). Ce mot n'est pas d'origine gothique et ne peut se rattacher à un radical latin; il vient des Asturies, et il faut le faire remonter à la langue ibérique.

P. 117. E. Teilhard de Chardin, *Le commencement de l'année à Clermont et à Montferrand*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. LIII (1892), p. 275-279; confirme, pour ces deux villes, de 1291 à 1568, ce qui a été dit du commencement de l'année en Auvergne au 25 mars.

P. 318, n. A la liste déjà longue des mémoires sur la qualification de *Vir inluster* attribuée aux rois mérovingiens, ajouter : A. MOLINIER, *Les rois mérovingiens ont-ils porté le titre de vir inluster? Examen critique d'une nouvelle théorie*, dans *Revue historique*, t. L (1892), pp. 275-281.

P. 325, l. 9. Une obligeante communication de mon confrère, M. A. MOREL-FATIO, m'apprend que ce fut en déc. 1496 que la qualité de *roi catholique* fut concédée à Ferdinand V par le pape Alexandre VI. (Voy. MARINO-SANUDO, *Diarii*, t. I, p. 424; ZERITA, *Historia del rey D. Fernando el Catholico*, liv. II, ch. 40; PH. DE COMMINES, *Mémoires*, liv. VIII, ch. 24, à l'année 1497.)

P. 328, n. 1, l. 1. Au lieu de 1261, lire 1251.

P. 332, l. 3. Sur le titre de *Dauphin*, M. A. PRUDHOMME, archiviste de l'Isère, a communiqué au congrès des Sociétés savantes de 1895 un Mémoire qui doit être publié dans l'un des prochains cahiers du t. LIV (1895) de la *Bibliothèque de l'Éc. des Chartes*.

P. 382. A l'indication bibliographique relative aux noms de lieu d'origine celtique

il faut ajouter : A. Williams, *Die französischen Ortsnamen keltischer Abkunft*, dissert. de Strasbourg, Strasbourg, 1891, in-8 de 88 p. Cf. un compte rendu de M. d'Arbois de Jubainville dans la *Revue critique* du 17 oct. 1892.

P. 395, l. 16. Au lieu de *Neri monasterium*, corrigez *Heri monasterium*.

P. 414. E. DESIARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*. Le t. IV et dernier de cet ouvrage, terminé par une Table alphabétique des noms, a été publié en 1893.

P. 417, l. 1. Au lieu de CHAZEAU, lire CHAZAUB.

P. 429. F. de Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France*. Les vol. II à IV, qui complètent cet ouvrage, ont été récemment publiés par les soins de Mme de Saulcy (Caen et Mâcon, 1887-1892). Bien que les t. II et III portent les millésimes de 1887 et 1888, ils ont été publiés seulement avec le t. IV.

P. 454. La communication indiquée dans cette note est devenue un livre : L. HAVET, *La prose métrique de Symmaque et les origines métriques du cursus*, Paris, 1892, in-8. Fasc. 94 de la *Biblioth. de l'École des Hautes Études*.

P. 460, l. 2 et p. 461, l. 5, 17 et 25; le personnage nommé ici Jean l'Anglois n'est autre que Jean de Garlande, comme l'a démontré M. HAURÉAU, *Notice sur les Œuvres de Jean de Garlande*, dans *Notices et extraits des mss.*, t. XVII, II (1879), p. 81.

P. 464, § 5, l. 10. J'aurais dû citer ici un exemple plus ancien de l'emploi de la langue vulgaire dans des circonstances analogues. Lors de la paix conclue à Coblenz au commencement de juin 860, entre Charles le Chauve, Louis le Germanique et leur neveu Lothaire II, l'instrument des Capitulaires promulgués à cette occasion le 7 juin, prend soin d'indiquer en quelle langue chacun des monarques s'est exprimé pour formuler ses engagements : « Post haec d. Hlud. ad d. Karolum lingua romana dixit... » et d. Karolus excelsiori voce lingua romana dixit... et d. Hlot. lingua Theodisca... « se consentire dixit et se observaturum illa promisit. » (PERTZ, *Mon. Germ., LL.* t. I, p. 472; BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 1256.)

P. 483, n. 1. Aux opinions sur l'origine et la date du formulaire de Marculf, il faut désormais ajouter celle de M. Ch. PFISTER, *Note sur le formulaire de Marculf*, dans *Revue historique*, t. L (1892), pp. 43-63. D'après lui, l'évêque Landri, auquel est dédié ce volume, serait bien celui qui est mentionné dans les *Gesta ep. Cameracensium*, mais il devait occuper le siège de Metz et non celui de Meaux. De plus, le *Glidulfus papa*, dont le nom a été substitué à celui de Landri dans un manuscrit, devait être aussi évêque de Metz et successeur du précédent. Le formulaire aurait été composé au diocèse de Metz vers 650, et M. Pfister pense en reconnaître l'auteur dans un cellerier de l'abbaye de Moyenvic cité dans une vie de saint Colomban. L'origine austrasienne de cette compilation expliquerait la place qu'y occupe le maire du palais et comment elle prit un caractère officiel sous les premiers Carolingiens. Si ingénieuses que soient les déductions de M. Pfister, elles n'aboutissent cependant qu'à des conjectures, et je les crois moins fondées que celles qui ont eu cours jusqu'ici.

P. 490, n. 2, l. 2. Au lieu de ms. n° 2079, lire 2070. — Sur ce traité et son auteur, voir un mémoire récemment publié de M. Ch. V. LANGLOIS, *Maitre Bernard*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. LIV (1893).

P. 491, l. 28. Il a été retrouvé et publié tout au moins une réfection du formulaire d'Irnerius par M. B. PALMERIO, *Yrnerii formularium tabellionum saec. XIII ineunte in novam formam redactum*, dans la *Bibliotheca juridica medii aevi* de A. GAUDENZI, Bologne, 1888, in-fol., t. I, pp. 200-229. — L'œuvre de Ranieri de Pérouse a été publiée dans le même recueil par M. A. GAUDENZI, *Rainerii de Perusio Ars notaria*, t. II (1892), pp. 25-74.

P. 493. M. Prou, *Manuel de paléographie*. Une deuxième édition, revue et corrigée, de cet ouvrage, a paru en 1892.

P. 501, n. Aux indications bibliographiques relatives à l'étude des filigranes, il faut

ajouter les suivantes : C.-M. Briquet, *De la valeur des filigranes du papier comme moyen de déterminer l'âge et la provenance de documents non datés*, Genève, 1892, in-8 de 13 p. (extrait du t. I, l. 2 du *Bulletin de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*). — L. WIENER, *Étude sur les filigranes des papiers Lorrains*, Nancy, 1893, in-4, av. 35 pl.

P. 549, n. 2. En écrivant cette note, j'avais oublié que M. J. HAVET (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLVIII (1887), p. 509) avait rectifié la lecture de cette mention. Il faut lire avec lui *Meginphrius* au lieu de *Meginardus*. Ce Meginfred est un personnage dont je ne connais pas d'autre mention, et dès lors l'observation que m'avait suggérée l'identification possible de l'*ambasciator* avec l'abbé de Saint-Denis n'a plus de raison d'être.

P. 559, n. 8, l. 2. Au lieu de *senescallarium*, lire *senescalliarum*. — La même disposition se retrouve dans l'art. 28 de l'Ordonn. de juillet 1504 sur le Notariat dans les pays de droit écrit. (*Ordonn.*, t. I, p. 416.)

P. 635, l. 32. Le diplôme d'Offa, cité ici est considéré comme faux par STEVENSON, *The old English Charters to St-Denis*.

P. 650, n. 1. C'est à tort que les actes de Philippe le Bel de 1291 et de 1292 sont cités ici; ils ne concernent que les pays de droit écrit, comme il est expliqué pp. 827, 828.

P. 675, l. 43. Au lieu de Léon Caetani, lire Jean.

P. 694, l. 13. Au lieu de Clément IV, lire Clément XI.

P. 787. Aux régestes des souverains de l'Allemagne, il faut ajouter les suivants : Böhmer-Ottenthal, *Die Regesten... unter den Herrschern aus dem Saechsischen Hause* (914-1024), livr. 1, 1893, Innsbruck, in-4. — J. FICKER et E. WINKELMANN, *Die Regesten... der späteren Stauffischen Periode* (1198-1272), livr. 1-3, 1881-1892, Innsbruck, in-4.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- Abot de Bazingham, *Traité des monnaies*, 420.
- Achezy (D. L.), *Spicilegium*, 58.
- Actus pontif. Genom.*, 876.
- Adelung, *Glossar. manuale*, 60.
- Advicelle (V.), *Hist. de l'ordre de St-Antoine de Viennois*, 347.
- Alaus (P.), *Etude sur le cartul. de Gelone*, 50.
- Alart, *Géogr. des Pyrénées-Orientales; Géogr. du Conflent*, 418; *Cartulaire Roussillonnais*, 34.
- Albanès (J.-H.), *Armor. et sigillogr. des év. de Marseille*, 624.
- Albéric du Mont-Cassin, *Breviarium de dic-tamine; Flores rhetorici*, 489.
- Album paléographique*, 43.
- Aloiss Heiss, *Descripcion de las monedas Hispano-cristianas*, 429.
- Amort (E.), *Elem. juris canon.*, 693.
- Anderson (J.), *Selectus diplom. Scotiae*, 43.
- André (F.), *Notes sur les divisions du Gévaudan*, 418.
- Annuaire des biblioth. et des archives*, 33.
- Annual reports of the Deputy Keeper of the public records*, 59.
- Anselme, *Hist. généalogique*, 372.
- Anville (B. d'), *Notice sur l'anc. Gaule*, 414.
- Arago (F.), *Astronomie populaire*, 80.
- Arbois de Jubainville (H. d'), *Aug. Thierry et les noms propres francs*, 375; *Catal. d'actes des comtes de Brienne*, 814; *Charte française de 1250*, 409 n. 7; *De la formule Dei et sanctae sedis apost. gratia*, 537; *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne*, 623; *Etude sur la declin. des noms propres dans la langue franque*, 354; *Etude sur la declin. latine en Gaule*, 434; *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, 814; Liste des mentions en notes tiron. dans les dipl. mérov., 521; *Recherches sur l'orig. de la propriété foncière et des noms de lieux*, 379; Sur la formule, v. *int.*, 518.
- Argelati (Ph.), *De monetis Italiae*, 420.
- Arndt, *Schrifttafeln*, 47.
- Art de vérifier les dates*, 80.
- Artemido (Th.), *Tractatus de officio Datarii*, 693.
- Aubineau (L.), *Critique gén. et réfutation; A. Thierry*, 356 n. 2.
- Audiat (L.), *Sceaux de Saintonge*, 624.
- Aurea gemma Willelmi*, 491.
- Auvray, v. Grégoire IX.
- Aymon (J.), *Tableau de la cour de Rome*, 693.
- Babinet de Rencogne, *Documents paléogr.*, 46; *Du comm. de l'année en Angoumois*, 115.
- Backer (A. de), *Biblioth. des écrivains de la comp. de Jésus*, 61.
- Baerwald (H.), *Das Baumgartenberger Formelbuch*, 461; *Zur Charakteristik u. Kritik mittelalt. Formelbücher*, 489.
- Baillet, *Hist. des fêtes mobiles*, 141.
- Baluze (E.), *Hist. général. de la maison d'Auvergne*, 885; *Miscellana*, 58; *Lettre sur les titres de la maison de Bouillon*, 882; v. Innocent III.
- Baquoil, *L'Alsace ancienne*, éd. Ristelhuber, 417.
- Barabé (A.), *Recherches hist. sur le tabel-lionage*, 841.
- Barbaud (G.), *Essai sur la diplom. de Charles VII*, 764.
- Baring (E.), *Clavis diplomatica*, 66.
- Baronius, *Annales eccles.*, 57.
- Bastard (Cic de), *Peintures et ornements des mss.*, 44.
- Bastie (M.), *Descript. du dép. du Tarn*, 418.
- Batheney, *L'archiviste français*, 43.
- Baudoin (A.), *Lettres inéd. de Philippe le Bel*, 751.
- Baumgartenberg (Formulaire de), v. Baerwald.
- Bayet, *La fausse donation de Constantin*, 874.
- Beauchet-Filleau et Raveau, *Dict. des Deux-Sèvres*, 416.

- Bède, *De temporum ratione; De temporibus liber*, 98.
- Bémont (Ch.), v. Michel (Francisque).
- Bénet (A.), *Étude sur la diplom. des ducs de Normandie*, 814.
- Benoit XI, *Registre*, éd. Grandjean, 685.
- Bérard de Naples, v. Delisie (L.).
- Beretti (P.), *De Italia medii aevi*, 420.
- Berger (E.), *Compte rendu de Paoli-Lohmeyer, Grundriss der lat. Palaeogr.*, 528 n. 3; *La formule Rex Francor. et dux Aquitanor.*, 744; *Les actes d'Innocent IV*, 684; v. Innocent IV.
- Bernard (A.), *Tableau et dict. de Seine-et-Marne*, 416.
- Bernard (Aug.), *Cartul. de Savigny*, 29; *Nomenclature des dioc. de Lyon et de Mâcon*, 418; *Observ. sur le sens du mot Olympiade*, 96; *Observ. sur quelques indications chronol.*, 97 n. 2; — et A. Bruel, *Chartes de Cluny*, 446 n.
- Bernard de Chartres dit *Sylvestris*, *Arts Dictaminis*, 490.
- Bernouilli (J.), *Acta pontif. Helvetica*, 685.
- Besly (J.), *Des év. de Poitiers; Hist. des comtes de Poitou*, 58.
- Bessel (G.), *Chronicon Gotwicense*, 43.
- Bétencourt (D.), *Dissert. s'il a existé en France des marquis en titre*, 327; *Noms féodaux*, 372.
- Bladé (J.-F.), *La charte d'Alaon*, 884; *Pierre de Lobanner*, 886.
- Blancard (L.), *Essai sur les monnaies de Charles I^{er} comte de Provence*, 431; *Iconogr. des sceaux et bulles des arch. des Bouches-du-Rhône*, 623.
- Blanchet (A.), *Nouv. manuel de numismatique*, 428.
- Blondel (D.), *De formul. Regnante Christo*, 579.
- Blosseville, *Dict. top. de l'Eure*, 445.
- Bluhme, *Ueber die Bekräftigungsformeln*, 553.
- Blumenstok, *Quelques mots sur la résec-tion des titres perdus*, 14.
- Böhmer (J.-F.), *Acta imperii selecta*, 787; *Regesta Karolorum*, 714; *Regesta imperii* (911-1313); *Addimenta*, 72, 787; — Otenthal, *Regesten... unter dem Saechsischen Hause* (914-1024), 891; — Ficker, *Regesten... unter Philipp, Otto IV, Friedrich II, etc.* (1198-1272), 787; — Huber, *Regesten... unter K. Karl IV*, 787; — Mühlbacher, *Regesten... unter den Karolingern*, 714; — Will, *Regesta archiep. Maguntinensium*, 807.
- Böttcher (L.-J.), *Germania sacra*, 419.
- Böttger (H.), *Diöcesan- und Gau-Grenzen Norddeutschlands*, 419.
- Bond (J.-J.), *Handy-Book for verifying dates*, 81.
- Bonnet (M.), *Le latin de Grégoire de Tours*, 435.
- Boniface VIII, *Registres*, éd. Digard, Faucon, Grandjean, 685.
- Bonnier, *Étude crit. sur les chartes de Douai*, 467.
- Bordier (H.-L.), *Du recueil des chartes mérov.*, 707; *Les arch. de la France*, 38; *Les chartes de Mont-de-Marsan*, 886; — et L. Brièle, *Les arch. hospiti. de Paris*, 370.
- Boretius (A.), *Beiträge zur Capitularien Kritik*; — et Krause, *Capitularia*, 750.
- Bosredon (P. de), *Sigillogr. du Périgord*; — et E. Rupin, *Sigillogr. du Bas-Limousin*, 624.
- Bott (J.), *Einführung des neuen Kalenders in Graubünden*, 167.
- Boucher d'Argis (G.-A.), *De l'origine du papier et parch. timbré*, 849.
- Bouchet (U.), *Hémérologie*, 80.
- Bouillet (J.-B.), *Dict. du Puy-de-Dôme*, 117.
- Bourdedu (F.-J.), *Géogr. hist. du Gers et des Landes*, 418.
- Bouret (J.), *Dict. de la Lozère*, 418.
- Bourg (A. du), *Ordre de Malte; hist. du grand prieuré de Toulouse*, 347 n. 8.
- Bourmont (A. de), *Lecture et transcription des vieilles écritures*, 48.
- Bourquelot (F.), *De la chancellerie des comtes de Champagne*, 814; *Études sur les noms propres*, 356.
- Bouteiller, *Dict. top. de la Moselle*, 417.
- Boutiot et Socard, *Dict. top. de l'Aube*, 417.
- Brandi (K.), *Die Reichenauer Urkunden-fälschungen*, 50.
- Brandstetter (J.-L.), *Kurze Anleitung zum Uebersetzen der Daten; Der Nativitätsstyl*, 129.
- Bréal (M.), *Une prosthèse apparente*, 398.
- Bréquigny (F. de), *Table chronol. des diplômes*, 41; *Sur le faussaire Fr. de Rosières*; 880; — et La Porte du Theil, *Diplomata*, 706.
- Bresslau (H.), *Der Titel der Merowingerkönige*, 318; *Handbuch der Urkundenlehre*, 77; *Papyrus und Pergament*, 669; *Urkundenbeweis und Urkundenschreiber*, 824.
- Brinckmeier (E.), *Praktisches Handbuch der hist. Chronologie*, 81.
- Briquet (C.-M.) *De la valeur des filigranes du papier*, 890, *La légende du papier de coton; Recherches sur les premiers papiers*, 497 n. 4; *Papier et filigranes des arch. de Gènes*, 500.
- Brogie (E. de), *Mabilion*, 63.
- Bruel (A.), *Essai sur la chronol. du car-*

- tul. de Brioude*, 580 n. 2; *Études sur la chronol. des rois de France et de Bourgogne*, 121 n. 5; *Note sur la transcrit. des actes privés dans les cartul.*, 31. V. Bernard (Aug.).
- Brun-Durand, *Dict. top. de la Drôme*, 418.
- Brunner, *Carta und Notitia*, 8 n. 3; *Zur Rechtsgeschichte der röm. und germ. Urkunden*, 572.
- Bruns (C.-G.), *Die Unterschriften; Fontes juris romani*, 592.
- Brutails (A.), *Bulle sur papyrus de Serge IV*, 669 n. 3; *Documents des arch. de la Chambre des comptes de Navarre*, 125; *Étude sur la condition des popul. rurales du Roussillon*, 426; *Une erreur de trois siècles*, 640 n. 4.
- Bruyelles (A.), *Dict. top. de l'arr. de Cambrai*, 415.
- Bryois, *Marques et signal. d'ouvriers*, 611.
- Bucelin (G.), *Uebersicht der Mönchsabtei in Deutschland*, 419.
- Bucherius (A.), *In Victorii Aquit. canonem paschalem; De doctrina temporum*, 144.
- Buchwald (G. v.), *Bischofs- und Fürstenurkunden*, 807.
- Buck, *Zur Orts- und Personennamen*, 352.
- Bullarium Carmelitarum*; — *Cassinense*; — *civitalis Avenionensis*; — *Lateranense*; — *ord. Capuccinorum*; — *Romanum*; — *s. ord. congreg. de propaganda fide*; — *s. ord. Cluniacensis*; — *Vaticanium*, 663.
- Buoncompagno, *Livre des XII tables*, 460 n. 7.
- Burkhardt, *Hand- und Adressbuch der deutschen Archive*, 39.
- Burns, *Coinage of Scotland*, 429.
- Butcher (S.), *Ecclesiastical Calendar*, 81.
- Caballero (F.), *Nomenclatura geogr. de España*, 420.
- Cabié (E.), *Sur trois chartes albigeoises*, 584, n. 1.
- Cadastre, 413.
- Cadier (L.), *Cartul. de Ste-Foi de Morlaas*, 423; *Les arch. d'Aragon*, 40; v. Grégoire IX, Jean XXI.
- Campardon (E.), *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi*, 771.
- Cancellieri, *Notizie sopra l'anello pescatorio*, 699.
- Candelabrum, 460 n. 8.
- Cardella (L.), *Mem. stor. de Cardinali*, 334.
- Cardenas (F. de), *Noticia de una ley de Teudis*, 636 n. 1.
- Caresme, v. Charpillon.
- Carnandet (J.), *Géogr. de la Haute-Marne*, 417.
- Caron (E.), *Monnaies féodales*, 429.
- Carpentier, *Alphab. tironianum*, 820; v. Du Cange.
- Carraresi (Ges.), *Cronografia generale*, 81.
- Carré de Busserolle, *Dict. d'Indre-et-Loire*, 416.
- Carta del regno d'Italia*, 420.
- Cartae Senonicae*, 484.
- Carte de France au 100 000^e (serv. vicinal); au 200 000^e, au 320 000^e, 414; — des environs de Paris, au 20 000^e, 416; — d'Espagne; — du Piémont, 420; — topogr. de France (État-major), 414.
- Cartier (A.), *Nomenclature des communes et autres lieux de l'Oise*, 416.
- Cartulaires et recueils de chartes; évêché d'Autun, 418; sénéch. de Beaucaire, 7 n. 3; comtes de Bourgogne, 121 n. 1; Brioude, 117 n. 8; Cluny, 416 n.: Conques, 90; Gellone, 30; Grenoble, 29 n. 7; comtes de Hainaut, 814; Commanderie de Haute-Avesnes, 347 n. 3; Hospitaliers du Velay, 347 n. 3; La Cava, 515 n. 4; Landevenec, 50 n. 2; La Trappe, 344 n. 2; Lezat, 50 n. 4, 32 n. 1; Cartul. Lyonnais, 34; Marmoutier, 31; Metz, 31; N.-D. de Bertaud, 343 n. 3; Paris, 34; Pescara, 30; Cartul. Roussillonais, 34; St-Bertin, 29, 30; St-Chaffre du Monastier, 29; St-Gilles, 663; St-Jean d'Angely, 600 n. 1; St-Julien de Tours, 523 n. 2; St-Maixent, 115; aumônerie de St-Martial, 29 n. 1; St-Maur-sur-Loire, 875; St-Michel du Treport, 48; St-Vaast d'Arras, 29; Savigny, 29; Templiers du Puy, 29 n. 1; Vieux-Bellême, 29 n. 1; Wissembourg, 31; dép. de l'Yonne, 34.
- Carutti (D.), *Regesta comitum Sabaudiae*, 814.
- Cassini (C.-F.), *Carte de la France*, 414.
- Castaigne (E.), *Note sur le sceau des juifs*, 650 n. 5.
- Castel (P.), *Traité de la cour de Rome*, 693.
- Catalogue des actes de François I^{er}*, 764.
- Catalogue génér. des cartulaires des arch. dép.*, 38.
- Catel (G.), *Hist. des comtes de Tolose; Mém. sur l'hist. du Languedoc*, 58.
- Cauvin (Th.), *Géogr. du dioc. du Mans*, 416.
- Cavoleau (J.), *Statistique de la Vendée*, 416.
- Cecchetti (B.), *Programma della Scuola di paleogr. in Venezia*, 46.
- Cellier (L.), *Glossaire topogr. de l'anc. Cambrésis*, 415.
- Ceriani (Ant.), *Notizia di un antico ms. del Liber diurnus*, 487.
- Chabert (J.-M.), *Création des notaires royaux à Metz*, 853 n. 1.
- Chaix de Lavarenne, *Monumenta pontif. Arvernicae*, 663.

Chamard (J.-F.), *Les bulles des lettres pontificales*, 668.

Champollion-Figeac, *Chartes et mss. sur papyrus*, 44.

Charavay (E.), *La science des autographes*, 56; *Revue des doc. hist.*, 47. V. Vaesen.

Charmassé (A. de), *Cartul. de l'év. d'Autun*, 418.

Charpillon et Caresme, *Dict. des communes de l'Eure*, 415.

Chartes de l'hôpital de Meaux, 47.

Chartes lapidaires de l'égl. St-Jean et St-Paul à Rome, 501 n. 1.

Chartes latines sur papyrus; Chartes latines, françaises, etc., 44.

Charton et Lepage, *Statistique des Vosges*, 417.

Chassaing (A.), *Cartul. des Templiers du Puy*, 29 n. 1; *Spicilegium Brivatense*, 117 n. 6.

Chassant et Delbarre, *Dict. de sigillographie*, 625.

Chastellain, *Martyrologe universel*, 275.

Chavot (Th.), *Le Maconnais*, 417.

Chazaud (A.), *Dict. de l'Allier*, 417; *Étude sur la chronol. des sires de Bourbon*, 880.

Chenu (J.), *Chronologica hist. archiep. et ep. Galliae; Rec. des antiq. de Bourges*, 58.

Chevalier (P.), *Dict. top. de l'arr. d'Availles*, 415.

Chevalier (U.), *Cartul. de St-Chaffre*, 29; *Itinéraire des dauphins de Viennois*, 814; *Répertoire des sources hist.*, 572.

Chmcl (J.), *Regesta Ruperti regis Rom.*; — *Friderici III Rom. imp.*, 787.

Chotin, *Études étymol. sur les noms du Hainaut*, 419.

Chronicon Gotwicense, v. Bessel.

Ciampini (J.), *De abbreviatorum de Parco majori antiquo statu; De s. R. eccl. vice-cancellario*, 695.

Clavius (C.), *Calendarii rom. gregor. explicatio*, 159.

Clémencot (Ch.), v. *Art de vérifier les dates*.

Clément IV, *Registres*, éd. Jordan, 685.

Clément V, *Regestum ed. cura et studio Mon. O. S. B.*, 685.

Clément (F.), v. *Art de vérifier les dates*.

Cocheris (H.), *Dict. de Seine-et-Oise*, 416; *Orig. et formation des noms de lieu*, 578.

Cochran Patrick (W.), *Records of the Coinage of Scotland*, 420.

Cocquelines (C.), *Bullarium Romanum*, 665.

Codex diplom. Cavensis, 515 n. 1.

Collection Lyonnaise de fac-similés, 50.

Combarieu, *Dict. du Lot*, 418.

Couping (H.), *Censura diplomatica*, 60.

Cosentino (G.), *Uso delle tavolette cerate*, 501 n. 6.

Coston (Bar. de), *Orig., étym. et explic. des noms propres*, 552.

Coudere (C.), *La signal. autogr. d'Anne de Russie*, 756.

Courey (P. de), *Orig. et signif. des noms de famille*, 567.

Courson (A. de), *La Bretagne du v^e au xii^e s.*, 415.

Courtepée, *Description du duché de Bourgogne*, 417.

Courtet (J.), *Dict. de Vaucluse*, 418.

Courtois (A.), *Dict. géogr. de l'arr. de St-Omer*, 415.

Constant (P.), *Epistolae roman. pontif.*, 665; *Findiciae mss.*, 64.

Couture (L.), *Le cursus*, 454.

Coyecque (P.), *La charte lapidaire de St-Arnoult*, 501 n. 4.

Cristofori (F.), *Gronotassi dei cardinali*, 554.

Crousaz (A. de), v. Martignier.

Crozot (F.), *Description de l'Isère*, 418.

Dannenberg (H.), *Die deutschen Münzen*, 429.

Dardé (J.-L.), *Dict. de l'Aveyron*, 418.

Darras, v. Tétard.

Datta (P.), *Lezioni di paleografia*, 70.

Delaville le Roux (J.), *Documents concern. les Templiers*, 548 n. 2; *Les arch. de l'ordre de St-Jean de Jérusalem*, 347 n. 2; *Notices sur les chartes orig. relat. à la Touraine*, 614 n. 4.

Delbarre, v. Chassant.

Delchaye, *Notes sur Henri de Gand*, 885.

Delgrès (A. Alv.), *Compendio de paleogr. Española*, 45.

Delisle (L.), *Catálogo des actes de Philippe Auguste*, 751; *Collections de M. J. Desnoyers*, 109 n. 1; *Compte rendu de l'Histoire de l'Ordre du St-Esprit*, 879; *Deux lettres de Bertrand du Guesclin*, 49; *Étude sur la condition de la classe agric. en Normandie*, 426; *Examen de treize chartes de l'ordre de Grammont*, 870; *Fausseté d'une charte de St-Louis*, 887; *Forme des abrég. et des liaisons dans les lettres des papes*, 690; *Fragment du dernier registre d'Alexandre IV*, 685; *Instruction du Comité des trav. hist., Littérature et hist. du m. a.*, 468; *Inventaire gén. des mss. français; Inv. du fonds de Chini*, 40; *La commémoration du Domesday Book*, 49; *Le cabinet des mss.*, 40; *Le premier registre de Philippe Auguste*, 49; *Les arch. du Vatican*, 664; *Les bulles de St-Bénigne*, 873; *Les écoles d'Orléans*, 460 n. 1; *Les registres d'Innocent III*, 685; *Mandements et actes de Charles I*, 761; *Mé-*

langes de paléographie, 48; *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours*, 518 n.; *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, 684; *Notes sur les sceaux des lettres closes*, 655 n. 5; *Notice sur des mss. de Bérard de Naples*, 491 n. 2; *Notice sur les mss. de Bernard Gui*, 55; *Notices sur les coll. mss. de la Bibl. nat.*, 40; *Procédé employé par un faussaire moderne*, 885; *Une fausse lettre de Charles VI*, 887.

Deloche (M.), *Des divisions territor. du Quercy*, 418; *Études sur la géogr. de la Gaule*, 414; *Études sur quelques cachets et anneaux mérov.*, 652; *Mode de computation dans le Quercy*, 416; *Topographie du Limousin*, 417.

Deloye (A.), *Des chartes lapidaires*, 500.

Bemante (G.), *Observ. sur la formule « car tel est notre plaisir »*, 769.

Demay (G.), *Inventaire des sceaux de la Flandre; — de l'Artois et de la Picardie; — de la Normandie; — de la coll. Clairambault; Des pierres gravées employées dans les sceaux; Paléographie des sceaux; Le costume d'après les sceaux*, 625.

Dembourg et Gangel, *Charte de confirm. des biens de Ste-Glossinde*, 504 n. 5.

Denifle (H.), *Die päpstl. Registerbände*, 685.

Deniset, *Recueil des formules des pap. et parch. timbrés*, 849.

Derribier de Cheissac, *Dict. de la Haute-Loire*, 418.

Deribier du Châtelet, *Dict. du Cantal*, 418.

Deschamps (P.), *Dict. de géogr. à l'us. du libraire*, 415.

Deschamps de Pas (L.), *Sceaux des comtes d'Artois*, 625. V. Hermand.

Desjardins (E.), *Géogr. de la Gaule romaine*, 414, 889.

Desjardins (G.), *Cartul. de Conques*, 875.

Desnoyers (J.), *Topogr. ecclés. de la France*, 414.

Devals, *Étude sur la topogr. de l'arr. de Castel-Sarrasin*, 418.

Devillers (L.), *Cartul. des comtes de Hainaut*, 814.

De-Vit (V.), *Totius latinitatis onomasticon*, 555.

Dewitte (Ch.), *Grand cartul. de St-Bertin*, 50.

Dictionn. de géogr. à l'us. du libraire, v. Deschamps.

Dictionnaire des postes, 414; — *topogr. de la France*, 412; — *de la Sarthe*, 416.

Diefenbach (L.), *Glossarium latino-germanicum*, 61.

Dickamp (W.), *Die neuere Literatur zur*

päpstl. Diplomantik, 664; *Zum päpstl. Urkundenwesen*, 675, 684.

Digard (G.), *La papauté et l'étude du droit romain*, 874; *La série des registres pontif. du xiii^e s.*, 685; *Un groupe de Littere notate*, 688; v. Boniface VIII.

Diplomata et chartae merov., 45.

Diplomata reg. et imper. Germaniae, 787.

Diplomi imperiali e reali d'Italia, 889.

Documents inéd. de l'hist. de France, 69.

Doinel (J.), *Note sur la formule s. sedis apost. gratia episcopus*, 388.

Dorez (L.), v. Urbain IV.

Doublet, *Hist. de l'abb. de St-Denys*, 62.

Douët d'Arcey (L.), *Chartes et vignettes*, 504; *Collection de sceaux*, 625.

Dramard, *Charte partie du pays de l'Alloeu*, 515 n. 1.

Du Cange, *Des comtes palatins*, 526; *Glossarium med. et inf. latinitatis*, 60, 442.

Duchalais (A.), *Charte inédite de 1158*, 657 n. 1.

Duchesne (A.), *Histoires généalogiques*, 59.

Duchesne (L.), *La question de la Pâque au concile de Nicée*, 445; *Le liber diurnus*, 487; *Les faux privil. de Vienne*, 875; *Note sur l'origine du cursus*, 454; *Origines du culte chrétien*, 441.

Dudik, *Iter romanum*, 664.

Dufour, *Topogr. Karte der Schweiz*, 420.

Duffus-Hardy (Th.), *Rotuli chartarum, litterarum clausarum, patentium, Normanniae; Syllabus of Rymer's Foedera*, 794.

Dupont (E.), *Trois chartes à vignettes*, 504.

Durand (U.), v. *Art de vérif. les dates*.

Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, 695.

Durrieu (P.), *Les arch. angevines de Naples; Notice sur les registres angevins en français*, 474 n. 4.

Du Sault, *Nouv. stile des lettres des chancelleries*, 765.

Du Tillet (J. du), *Mémoires et recherches; Recueil des rois de France; Discours sur la majorité du roy*, 57.

Dutilleul (A.), *Topogr. ecclés. de Seine-et-Oise*, 416.

Duval (L.), *Essai sur la topogr. anc. de l'Orne*, 415.

Duvernoy, *Régestes de Hugues I^{er} archev. de Besançon*, 807.

Duvivier (Ch.), *Recherches sur le Hainaut ancien*, 419.

Earle (J.), *Handbook to the Saxonie documents*, 794.

Eckhard (C.-H.), *Introd. in rem diplom.*, 66.

Egli (J.-J.), *Gesch. der geogr. Namenkunde*, 378.

- Engel (A.) et R. Serrure, *Répertoire des sources de la numismatique; Traité de numismatique*, 428.
- Ehrle, *Zur Gesch. d. Schatzes, d. Biblioth. u. d. Arch. der Päpste*, 664.
- Erler, *Der liber cancellariae apost.*, 682.
- Esmangart, *État des villes, bourgs, de Flandre et d'Artois*, 415.
- Esmein (A.), *Études sur les contrats*, 824.
- État sommaire par séries des Arch. nat.*, 58.
- Ewald (P.), *Die Papstbriefe der britt. Sammlung*, 666; *Studien zur Ausgabe des Registers Gregors I.*, 667; *Zu den ält. päpstl. Bleibullen*, 668; *Zur Register Gregors VII.*, 673; *Zur Diplomatik Silvesters II.*, 671; *Zwei Bullen Leos IX.*, 873, v. Grégoire 1^{er}, Jaffé.
- Expilly (C.), *Dict. géogr. des Gaules et de la France*, 414.
- Fac-similés de l'École des Chartes*, 44.
- Fac-similes of ancient Charters in the Brit. Museum*; — *of Anglo-Saxon mss.*; — *of national mss.*; 47; — *of national mss. of Scotland*, 46; — *of national mss. of Ireland*, 47.
- Fanta (A.), v. Sickel.
- Farcy (P. de), *Sigillographie de la Normandie*, 624.
- Fassin (E.), *Recherches sur les notaires d'Arles*, 605.
- Fauchet (Cl.), *Œuvres*, 57.
- Faucon (M.), v. Boniface VIII.
- Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, 884.
- Favre (L.), v. Du Cange.
- Fay (P.), *Dict. de la Nièvre*, 416.
- Faye (H.), *Leçons de cosmographie*, 81.
- Faye (L.), *Recherches sur les vigueries d'Aunis*, 416.
- Féraud (J.-J.-M.), *Dict. des Basses-Alpes*, 419.
- Ferraris, *Carte des Pays-Bas autrichiens*, 419.
- Fester (R.), *Regesten der Markgrafen v. Baden*, 814.
- Ficker (J.), *Beiträge zur Urkundenlehre* 577; *Neue Beiträge*, 786; *Das Aufkommen des Titels Romanorum rex*, 520, — Winkelman, *Regesten... der späteren Staufischen Periode*, 891, v. Böhmer.
- Fillon (B.), *Sceau d'Alboin, év. de Poitiers*, 636, n. 7.
- Fitting (H.), *Die Anfänge der Rechtsschule in Bologna*, 491 n. 6.
- Fleury (Ed.), *Les signatures d'artisans*, 611.
- Förstemann (E.), *Altdeutsches Namenbuch*, 355, 391.
- Fontanini (J.), *Vindiciae antiq. diplomatum*, 64.
- Forbiger (A.), *Handbuch der alten-Geographie*, 413.
- Formulae Alsaticae*, 485; — *Andecavenses*, 482; — *Argentineses*, 485; — *Arvernenses*, 483; — *Augienses*, 485; — *Bignonianae*, 484; — *Bituricensis*, 484; — *codicis Laudunensis*, 487; — *cod. S. Emmeramni*, 486; — *collect. S. Dionysii*, 487; — *extravagantes*, 487; — *Flaviniacenses*, 486; — *imperiales e curia Lud. pii.*, 485; — *Lindenbrogianae*, 485; — *Marculf.*, 890; — *Marculfinae avi Karolini*, 483; — *Merkelianae*, 484; — *Morbacenses*, 485; — *Patavienses*, 486; — *Pithoei*, 484; — *Salzburgenses*, 486; — *Sangallenses*, 486; — *Senonenses*, 484; — *Sirmondicae ou Turonenses*, 483; — *Visigothicae*, 487.
- Fournier (M.), *Hist. de la science du droit*, 463 n. 2.
- Fournier (P.), *Les officialités*, 837; *Une fausse bulle de Jean XXII*, 874.
- Franklin (A.), *Dict. des noms de l'hist. littéraire*, 375.
- Freeman (E.-A.), *Hist. gén. de l'Europe par la Géographie*, 413.
- Friedrich (H.), *Zur Entstehung des Liber diurnus*, 487.
- Fumagalli, *Instituzioni diplomatiche*, 70.
- Fustel de Coulanges, *De l'analyse des textes hist.*, 356; *Etude sur l'immunité*, 712; *Les titres romains de la monarchie franque*, 318.
- Gachet, *Recherches sur les noms des mois et des fêtes*, 259.
- Gadebled, *Dict. topogr. de l'Eure*, 415.
- Gallia christiana*, 372.
- Gams (B.), *Series episcoporum*, 373.
- Gangel, v. Dembour.
- Gariel (E.), *Les monnaies roy. de France sous la race carolingienne*, 428.
- Garnier (J.), *Dict. top. de la Somme*, 415.
- Garnier (J.), *Nomenclature de la Côte-d'Or*, 417.
- Gassendi, *Romanum calendarium*, 159.
- Gatterer (J.-C.), *Œuvres diplomatiques*, 66.
- Gatti (M.-H.), *Epistola pro vindiciis antiq. diplomatum*, 65.
- Gaucourt, v. Revel du Perron.
- Gaudenzi (A.), *Biblioth. juridica; Rainerii de Perusio ars notaria*, 890.
- Gaujal (F. de), *Du titre de comtor*, 331.
- Gauthier (J.), *Inventaire des sceaux des archev. de Besançon*, 807.
- Georgisch (P.), *Regesta*, 41.

- Germer-Durand, *Dict. top. du Gard*, 418.
- Germon, *De veteribus regum Francorum diplomatibus*, 64.
- Gesta Aldrici*, 876.
- Geyer (P.), *Beiträge zur Kenntniss des gall.-Latein*, 434.
- Gloria (A.), *Compendio delle lezioni di paleogr. e diplom.*, 46, 70.
- Gnecchi (F. et E.), *Saggio di bibliogr. numismat.*, 429.
- Goiffon, *Bullaire de St-Gilles*, 665.
- Goldast, *Scriptores rer. Alamannicarum*, 58.
- Gourgues (A. de), *Dict. top. de la Dordogne*, 418.
- Gousset (Th.), *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, 807.
- Grandgagnage (Ch.), *Mémoire sur les noms de lieux dans la Belgique orientale*, 419.
- Grandjean (Ch.), v. Benoît XI.
- Grandmaison (Ch. de), *Chartes françaises de Touraine*, 469; *Fragments de chartes du x^e s. prov. de St-Julien de Tours*, 523 n. 2.
- Gray-Birch (W. de), *Cartularium Saxonum*, 794; *Catalogue of seals in the Brit. Museum*, 623; *Index of the styles and titles of sovereigns of England*, 794.
- Grégoire 1^{er}, *Registrum epistolarum*, éd. P. Ewald et L.-M. Hartmann, 664.
- Grégoire VIII, *Forma dictandi*, 455.
- Grégoire IX, *Registres*, éd. L. Auvray, 685.
- Grégoire X, *Registres*, éd. J. Guiraud et L. Cadier, 685.
- Gröber, *Vulgärlateinische Substrate*, 440.
- Grote (O.), *Lexicon deutscher Stifter*, 419.
- Grottefend (H.), *Handbuch der hist. Chronologie; Zeitrechnung*, 81.
- Grün, *Notice sur les arch. du Parlement*, 775 n. 1.
- Gruter (J.), *Inscriptiones antiquae*, 520.
- Guérard (B.), *Cartul. de St-Bertin*, 29; *Essai sur le système des divisions territor.*; *Provinces et pays de la France*, 414; *Polyptique d'Irminon*, 426; *Sur la Charte d'Alaon*, 884.
- Guesnon (A.), *Sigillographie d'Arras*, 624.
- Guibert (L.), *Des formules de date en Limousin*, 116.
- Guigue (M.-C.), *Cartulaire Lyonnais*, 54; *De l'origine de la signature*, 592; *Topogr. de l'Ain*, 417.
- Guillaume (M^e), *Regulae de mediis syllabis*, 460.
- Guillemin (J.), *Dict. de l'arr. de Louhans*, 418.
- Guimann, *Cartul. de St-Vaast d'Arras*, 29.
- Guiraud (J.), v. Grégoire X, Jean XXI, Urbain IV.
- Gundlach (W.), *Der Streit der Bisth. Arles und Vienne*, 873.
- Guy d'Orléans, *Summa*, 459.
- Haigneré (D.), *Chartes de Saint-Bertin*, 29 n. 1; *Dict. top. de l'arr. de Boulogne*, 415.
- Hampson, *Medii ævi Calendarium*, 259.
- Hartmann (M.), *Die Entstehungszeit des Liber diurnus*, 488, v. Grégoire 1^{er}.
- Hartung (J.), v. Pflugk-Hartung (J. v.).
- Havet (J.), *L'écriture secrète de Gerbert*, *La tachygraphie italienne*, 523; *Questions mérovingiennes*, 707; *Vir inluster ou viris inlustris*, 318; *Une charte de Metz accompagnée de notes tironiennes*, 522 n. 2; *Déchiffrements de notes tironiennes*, 521 n. 4; *Etude critique des Actus pontif. Cenom.*, 876 n. 6.
- Havet (L.), *La prose métrique de Symmaque*, 890.
- Hawkins (E.) et Li. Kenyon, *The silver coins of England*, 429.
- Heffner (C.), *Die deutschen Kaiser- und Königs Siegel*, 787.
- Heineccius (J.-M.), *De sigillis*, 623.
- Heller (J.), *Ueber den Ursprung der sog. Spanischen Aera*, 91.
- Helwig, *Zeitrechnung*, 81.
- Henricus Francigena, *Summa dictandi*, 490 n. 1.
- Henschei, v. Du Cange.
- Herbomez (A. d'), *Étude sur le dialecte du Tournaisis*, 467.
- Hergentræther (C^m), *Leonis X regesta*, 693.
- Héricourt (C. d'), *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, 347 n. 3.
- Hermand (A.) et L. Deschamps de Pas, *Hist. sigillaire de St-Omer*, 624.
- Herquet, *Specimina diplomatum*, 46.
- Herzberg-Fränkell (S.), *Gesch. der deutschen Reichskanzlei*, 787.
- Heumann (J.), *Commentarii de re diplom.*, 786.
- Hickes, *Linguarum septent. thesaurus*, 45, 65.
- Hincmar, *De ordine palatii*, éd. Prou, 724.
- Hingeston (F.-C.), *Collect. of royal letters*, 794.
- Hippeau (C.), *Dict. top. du Calvados*, 415.
- Hist. des contestations sur la Diplomatique*, 65.
- Hollmann, *Les monnaies royales de France*, 428.
- Höfler, *Der epist. Codex des Klosters Rheinhardsbrunn*, 491 n. 4.
- Holder (A.), *Altcellischer Sprachschatz*, 382.
- Honorius III, *Regesta*, éd. Pressuti, 685.
- Honorius IV, *Registres*, éd. Prou, 685.

- Hoorebeke (G. van), *Étude sur l'orig. des noms patronymiques flamands*, 367.
- Huber, v. Böhmer.
- Hubert (E.), *Dict. de l'Indre*, 446; *Rec. des chartes en langue française des arch. de l'Indre*, 469.
- Hubert (J.), *Géogr. des Ardennes*, 417.
- Hucher (E.), *Sigillographie du Maine*, 625.
- Hugues de Bologne, *Rationes dictandi*, 489.
- Huillard-Bréholles (A.), *Hist. diplom. Frederici II*, 787; *Examen des rouleaux de Cluny*, 22.
- Hulákovsky (J.-M.), *Abbreviaturae*, 45.
- Ideler (C.-L.), *Handbuch et Lehrbuch der Chronologie*, 80.
- Innocent III., *Epistolae*, edd. Baluzs, La Porte du Theil, Migne, 685.
- Innocent IV., *Registres*, éd. Berger, 685. *Inventaire gén. sommaire; Inv. somm. et tableau méthod. des Arch. nat.*, 58.
- Innérius, *Formularium tabellionum*, 491, 890.
- Jadart (H.), *Dom J. Mabillon*, 65.
- Jaek (H.-J.), *Viele Alphabete und Schrift-Muster*, 44.
- Jaeger (A.), *Francesco Petrarca's Brief über das österr. Privil.*, 55 n. 2.
- Jaffé (Ph.), *Monum. Gregor.*, 675; *Regesta pontif. rom.*, 664; *Ueber die Fragm. zweier lat. Kaiserrescripte*, 514 n. 2. *Jahrbücher der deutschen Gesch.*, 75.
- Jean VIII, v. Levi (G.).
- Jean XXI, *Registres*, éd. J. Guiraud et I. Cadier, 685.
- Jean l'Anglois, *Poetria*, 460 n. 5, 890.
- Joanne, *Dict. géogr. de la France*, 414, 415.
- Joffroy (H.), *Les signatures parlantes*, 611.
- Jolibois (E.), *La Haute-Marne*, 417; *Mém. sur les archives de la Haute-Marne*, 656 n. 5.
- Jordan (J.), v. Clément IV.
- Joret (Ch.), *Des caractères et de l'extension du patois normand*, 394.
- Kaltenbrunner (F.), *Bemerkungen über die aeuss. Merkmale der Papsturkunden*, 675; *Die Vorgesch. der greg. Kalenderreform; Die Polenik über die greg. Kalenderreform*, 159; *Die päpstl. Register*, 685; v. Jaffé.
- Karabacek (J.), *Das arabische Papier*, 404 n. 5.
- Karte des deutschen Reichs, 419.
- Kehr (P.), *Bemerkungen zu päpstl. Supplikenregistern*, 684.
- Kemble (J.-M.), *Codex diplom. aevi Saxonic.*, 794.
- Kenyon (Ll.), *The gold coins of England*, 429, v. Hawkins.
- Kermaingant (L. de), *Cartul. de Saint-Michel du Tréport*, 48.
- Kervyn de Leitenhove, *Le Procès de Robert d'Artois*, 878.
- Keyser (G. de), *Carte de la Belgique*, 419.
- Kirsch (I.-P.), *Altchristliche Bleisiegel*, 556 n. 7.
- Koch (A.) et J. Wille, *Regesten der Pfalzgrafen am Rhein*, 814.
- Kopallik (J.), *Vorlesungen über Chronologie*, 81.
- Kopp (U.-F.), *Palaeographia critica*, 44, 520; v. Sickel.
- Kornmesser (E.), *Die franz. Ortsnamen*, 591.
- Krause, v. Borelius.
- Kretschmar (J.), *Die Formularbücher aus der Kanzlei Rudolfs v. Habsburg*, 787.
- Krusch (B.), *Die Einführung des griech. Paschalritus*, 144; *Studien zur christl. mittelalt. Chronologie*, 145; *Zur Chronol. der merov. Könige; Chronol. aus Handschriften*, 710.
- La Borderie (A. de), *Ancienne charte française*, 469; *Carte féodale de la Bretagne; Essai sur la géogr. hist. de la Bretagne; Géogr. hist. de la Bretagne*, 415; *Cartul. de Landevenec*, 50; *Défense d'un dipl. d'Érispoé*, 656 n. 1; *Recueil d'actes des ducs de Bretagne*, 814.
- Lacabane (L.), *Observ. sur la géogr. du Quercy et du Limousin*, 417, 418.
- La Chesnaye Desbois, *Dict. de la noblesse*, 372.
- Ladewig (P.), *Regesta episc. Constantiensium*, 808.
- La Fontenelle de Vaudoré, *Rech. sur les vigueries du Poitou*, 416.
- La Lande, *Astronomie*, 80.
- Lallement (le p.), v. *Hist. des contest. sur la Diplomatie*.
- Lancelot, *Justif. de la conduite de Philippe VI dans le procès de Robert d'Artois*, 878.
- Langlade, *Dict. de la Creuse*, 417.
- Langlois (Ch.-V.), *Sur quelques bulles en plomb*, 651 n. 4; *Formulaires de lettres*, 489; *Les documents relat. à l'hist. de France au Public record office*, 799 n. 1; *Le règne de Philippe III*, 751; — et H. Stein, *Les archives de l'hist. de France*, 57; M^r Bernard, 890.
- Langlois (E.), v. Nicolas IV.
- Langlois (S.-Fr.), *Traité des droits des vassaux au Châtelet*, 844.
- La Plagné-Barris (P.), *Sceaux gascons*, 624.

- La Plane (E. de), *Origines et révol. des noms de famille en Provence*, 352.
- La Porte du Theil, *Exposé des recherches litt. faites à Rome*, 664; v. Bréquigny, Innocent III.
- La Rada y Delgado (J. de D. de), *Bibliografía numism. española*, 429.
- La Roque (G. de), *Traité de l'orig. des noms*, 552.
- Lasteyrie (R. de), *Cartul. gén. de Paris*, 54; *La charte de donation du dom. de Sucey*, 15 n. 1; *Notice sur un couteau du XI^e s.*, 569 n. 3.
- Laurent (P.), *Les deux plus anc. doc. aux arch. des Ardennes*, 469 n. 8.
- Laurent de Rome, *Summa dictaminis*, 460.
- Laurière, v. *Ordonnances des rois de France*.
- L'Averdy (de), *Notice du ms. intitulé: Procès de Robert d'Artois*, 878.
- Lazzarini (D.), *Epistola provindiciis antiq. diplom.*, 64.
- Lebeuf (l'abbé), *Dissert. sur l'hist. de Paris*, 569.
- Le Blanc (F.), *Traité hist. des monnoyes de la France*, 428.
- Le Blaut (E.), *Inscript. chrétiennes de la Gaule*, 652; *Note sur le rapport de la forme des noms avec la nationalité*, 356.
- Le Fort (C.), *L'introd. du calendrier grégor. à Genève*, 167.
- Le Glay, *Dict. top. de l'anc. Cambresis*, 415.
- Le grand stulle de la Chancellerie, 765.
- Leist (F.), *Urkundenlehre; Die Urkunde*, 77.
- Leitzmann (J.), *Wegweiser auf dem Gebiete der deutsch. Münzkunde*, 429.
- Lelong (E.), *Archives*, 58.
- Lemaire (E.), *Archiv. anc. de St-Quentin*, 468.
- Le Maître (L.), *Le Tonnerrois*, 418.
- Le Mire (A.), *Opera diplom.*, 58.
- Le Noble (A.), *Note sur l'Édit de Paris*, 115.
- Lenz (S.), *Von Gottes ũ. des heil. apost. Stuhls Gnaden*, 357.
- Léon X, *Regesta*, v. Hergenroether.
- Lepage (H.), *Dict. top. de la Meurthe*, 417; *Sur des cyrographes*, 510 n. 1.
- Lepaige (H.-R.), *Dict. du Maine*, 416.
- Lepaige-Dorseune, *Grand dict. de la Charente*, 416.
- Le Pelletier (J.), *Instructions pour obtenir en cour de Rome toutes sortes d'expéditions*, 695.
- Le Prevost (A.), *Anciennes divisions territ. de la Normandie; Dict. des anc. noms de l'Eure; Mém. et notes pour servir à l'hist. de l'Eure*, 415.
- Le Proux (F.), *Chartes françaises en Vermandois*, 468.
- Leresche, v. Lutz.
- Leroux (A.), *Chartes de la Marche et du Limousin*, 19.
- Leroux de Lincy, *Le procès de Robert d'Artois*, 878.
- Lescuyer, *Le nouveau stulle de la Chancellerie*, 765.
- Le trésor du nouveau stulle de la Chancellerie*, 765.
- Levi (G.), *Due minute di lettere di Bon. VIII*, 686; *Lettere di Giovanni VIII*, 667.
- Lex (L.), *Eudes comte de Blois*, 814.
- Liber diurnus, 487; v. Ceriani, Duchesne, Friedrich, Hartmann, Rozière, Sickel.
- Liénard, *Dict. top. de la Meuse*, 417.
- Lindner (Th.), *Beiträge zur Diplom. der Luxemburger Periode; Beitr. zur Dipl. Karls IV; Das Urkundenwesen Karls IV*, 787; *Dietrichs Schriften*, 682.
- Lippert (W.), *König Rudolf v. Frankreich*, 714.
- Liste des comm. et hameaux de la Seine et de Seine-et-Oise*, 416.
- Löher (F. v.), *Archivalische Zeitschrift*, 59; *Die deutschen Personennamen*, 552.
- Loening (E.), *Die Entstehung der Konstantin. Schenkungsurkunde*, 874.
- Loening (R.), *Ueber Ursprung der Strafklauseln*, 565.
- Loewenfeld (S.), *Die Reliquien des h. Benedikt*, 875; *Epistolae pontif. Rom.* 663; *Ueber ein Registerfragment Alexanders III*, 675; v. Jaffé, Münch.
- Lohmeyer-Paoli, *Grundriss der lat. Palaeographie u. d. Urkundenlehre*, 76.
- Loisel (A.), *Mémoire des pays, villes, etc., de Beauvais*, 57.
- Longnon (A.), *Atlas hist. de la France*, 414; *Dict. top. de la Marne*, 417; *Études sur les pagi*, 414; *Examen géogr. du t. I des Diplomata imperii*, 707; *Géogr. de la Gaule au VI^e s.*, 414; *Le pagus Otmensis et le p. Bagensonensis*, 415; *Les cités gallo-rom. de la Bretagne*, 415; *L'île de France*, 416; *Mediolanum*, 385.
- Loriquet (Ch.), *Le cardinal de Bouillon, Baluze, etc.*, 885 n. 2.
- Lot (F.), *Une fausse charte d'Adalbéron*, 887.
- Loth (J.), *Remarques sur les noms de lieux en ac en Bretagne*, 386.
- Louis (Léon), *Le dép. des Vosges*, 417.
- Louvet (P.), *Hist. de Beauvais; — du pair de Beauvais; — du dioc. de Beauvais*, 57.
- Lubin (A.), *Abbatiarum Italiae notitia*, 420.
- Luçay (Cte de), *Les secrétaires d'État*, 771.
- Luchaire (A.), *Du mot basque iri*, 382; *Études sur les actes de Louis VII*, 742; *Hist. des institutions monarchiques*, 751.

- Louis VI, 742; *Manuel des institutions*, 731; *Recueil de textes de l'anc. dialecte gascon*, 466; *Remarques sur les noms de lieux du pays basque*, 382.
- Luders, *Essay on the use of french language*, 472.
- Ludewig, *De usu et praestantiadiplomatum*, 50.
- Ludolfe de Hildesheim, *Summa dictaminum*, 460.
- Lukomski (T.), *Petit dict. des Deux-Sèvres*, 416.
- Lutz (M.), *Dict. de la Suisse*, trad. Leresche, 420.
- Mabille (E.), *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, 31; *La Charte d'Alaon*, 884; *Notice sur les divisions de la Touraine*, 416.
- Mabillon (J.), *De re diplomatica*, 42, 62; *Supplém.*, 64; *Vetera analecta*, 58.
- Madox (Th.), *Formulare Anglicanum*; *Disser. concern. anc. Charters*, 65, 794; *Hist. of the Exchequer*, 445 n. 2.
- Maffei (Sc.), *Istoria diplomatica*, 65.
- Maignen (E.), *Marques de notaires en Dauphiné*, 603.
- Maitre (L.), *Dict. de la Mayenne*, 4.
- Malègue (H.), *Elém. de statist. de la Haute-Loire*, 418.
- Mannier, *Études étym. sur les noms des villes, bourgs et villages du dép. du Nord*, 415.
- Manuel de lettres d'un secrétaire du roi* (ms.), 764.
- Marais (L.-P.), *La diplomatie de Philippe le Bel*, 751.
- Maranta (S.), *Expostulatio in Germonium*, 65.
- Marché (J. du), *Reprod. fotogr. de doc. des arch. dép. de l'Ain*, 48.
- Marchegay (P.), *Charte en vers*, 455 n. 1; *Chartes angevines en langue vulg.*, 469; *Chartes de Fontevraud*, 511 n. 5; *Chartes de Fontevraud concern. l'Aunis et la Rochelle*, 469.
- Marchéville, *Le rapport entre l'or et l'argent*, 428.
- Marculf, v. *Formulae Marculfi*.
- Marini (G.), *Papiri diplom.*, 45; *Memorie ist. degli arch. della s. sede*, 664.
- Marini (M.), *Diplomatica pontificia*, 664.
- Merion (J.), *Cartul. de Grenoble*, 29.
- Marshall (W.), *The language of law*, 472.
- Marshall (J.), *Préface du Monasticon anglicanum*, 62.
- Martel (F.), *Étude sur l'enregistr. dans les Gesta municipalia*, 570.
- Martignier (D.) et A. de Crousaz, *Dict. du canton de Vaud*, 420.
- Mas-Latrie (L. de), *De la formule car tel est notre plaisir*, 769; *Dict. de statist. relig. et de l'art. de vérif. les dates*, 81; *Les élém. de la diplom. pontificale*, 664; *Trésor de chronologie*, 81, 87.
- Massmann (H.-F.), *Die gothischen Urkunden*, 44.
- Matton, *Dict. top. de l'Aisne*, 415, v. Midoux.
- Maxe-Verly, *Études sur les pagi du Barrois*, 417.
- Mazière (L.), *Le Noyonnois*, 416.
- Meinardus (O.), *Formelsammlungen aus den Bureaux der päpstl. Verwaltung*, 682.
- Melleville, *Dict. de l'Aisne*, 415.
- Mention (L.), *Doc. relat. aux rapports du clergé av. la royauté*, 694 n. 4.
- Mereau (F.-E.-K.), *Diplom. Lesebuch*, 45.
- Merino, *Escuela paleogr.*, 45.
- Merkel, *Doc. quae ad rom. pont. notarios et curiales pertinent*, 682.
- Merlet (L.), *Chartes fausses de Tiron*, 879; *Dict. top. d'Eure-et-Loir*, 416.
- Mermet, *Sceau d'Hugues Capet*, 638 n. 3.
- Meyer (P.), *Carte des noms de lieu terminés en -acum*, 387; *Observ. grammat. sur quelques chartes fausses*, 879; *Recueil d'anciens textes*, 466.
- Meyer (W.), *Gesch. der latein. Volkssprache*, 455.
- Meyer v. Knonau, *Bellum diplom. Lindaviense*, 60 n. 1. V. Vöglin.
- Michel (Francisque) et Ch. Bémont, *Rôles gascons*, 794.
- Midoux et Matton, *Étude sur les filigranes*, 500.
- Migne, v. Innocent III.
- Mirailmont (P. de), *Traité de la Chancellerie*, 764.
- Miraeus, v. Le Mire.
- Mittheil. aus dem Vatican. *Archive*, 685.
- Moisy (H.), *Noms de famille normands*, 369 n. 2.
- Molinier (A.), *Catal. des actes de Simon et Amauri de Montfort*, 814; *Géogr. de Languedoc*, 418; *Les rois mérov. ont-ils porté le titre de vir inluster*, 889.
- Mommsen (Th.), *Aera*, 889; *Das röm. germ. Herrscherjahr*, 87 n. 2; *Die Consular-datirung*, 85.
- Monaci (E.), *Archivio paleograf. ; Facsimili*, 48; *Sulla influenza bizanti. nella scrittura delle ant. bolle*; *Una quest. sulla scrittura bollatica*, 669.
- Mondejar, *Obras chronologicas*, 91.
- Moraud (F.), *Appendice au cartul. de St-Bertin*, 29.
- Moranvillé (H.), *Guillaume du Breuil et Robert d'Artois*, 878.
- Morchesne (O.), *Protocole de la chancellerie* (ms.), 764.

- Morel-Fatio (A.), *compte rendu de Muñoz. Paleogr. visigoda*, 516 n. 1.
- Moreri, *Grand dict. hist.*, 334.
- Moroni (G.), *Dizionario di erudizione eccl.*, 695.
- Mortier (B.-C. du), *Notice sur l'époque de l'introd. de la langue française*, 467.
- Mortreuil (J.-A.-B.), *Dict. de l'arr. de Marseille*, 419.
- Mowat (R.), *Noms propres*, 552.
- Mühlbacher (E.), *Die Datirung der Urkunden Lothars I; Die Urk. Karls III*, 714. V. Böhmer.
- Mülinen (E.-F. v.), *Helvetia sacra*, 420.
- Müller (M.), *Die Kanzlei Zwentibolds*, 714.
- Münch (P.-A.), *Aufschlüsse über das päpstl. Archiv*, trad. Loewenfeld, 614.
- Muñoz y Rivero (J.), *Collección de facsimiles*, 48; *Crestomathia paleogr.*, 50; *Firmas de los reyes*, 799; *Idioma y escritura de España*, 49; *Manual de paleogr. diplom. española*, 48; *Nociones de diplomática española*, 799; *Paleogr. popular*, 50; *Paleogr. visigoda*, 48.
- Muratori (L.-A.), *De diplomatibus*, 65; *De notariis*, 824; *De sigillis*, 625.
- Musée des arch. départementales, 47.
- Musée des arch. nationales, 46.
- Muzzi (S.), *Vocabolario geogr. dell'Italia*, 420.
- Namur, *Bibliographie paleogr.-diplom.-bibliologique*, 59 n. 4.
- Neumann (G.), *Geographisches Lexikon des deutschen Reiches*, 419.
- Nicolas IV, *Registres*, éd. E. Langlois, 685.
- Nicolas (H.), *Chronology of history*, 81.
- Nicolay (N. de), *Descript. du Berry*, 416.
- Noelas (F.), *Dict. du canton de St-Haonle-Chatel*, 418.
- Nouveau traité de diplomatie*, 45, 67.
- Nouvel état général des villes, bourgs, etc. de Bourgogne*, 417.
- Oesterley (H.), *Hist.-geogr. Wörterbuch des deutschen Mittelalters*, 419; *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen*, 41, 489.
- Ogée, *Dict. de Bretagne*, 415.
- Omont (H.), *Invent. de la Coll. Moreau*, 40; *Lettre grecque sur papyrus*, 504 n. 1; *Sur des tablettes de cire*, 502 n. 5.
- Ordonnances des rois de France*, éd. Laurière et Pardessus, 745.
- Ottenthal (E. v.), *Die Bullenregister Martins IV. u. Eugens IV.*, 684; *Die Kanzlei-register Eugens IV.*, 695; v. Böhmer, Sickel.
- Oudiette (Ch.), *Dict. des dép. des Pays-Bas autrichiens*, 419; *Dict. des environs de Paris*, 416.
- Pagi (A.), *Dissertatio hypatica*, 85.
- Palaeographical society*, 47, 889.
- Palmerio (B.), *Yrnerii formularium*, 890.
- Palmieri (G.), *Ad Vaticanum archivi regesta manu scripta*, 664; *Hist. des arch. du Vatican*, 664.
- Paluzie y Cantalozella (E.), *Paleogr. española*, 45.
- Pannier (L.), *État des invent. relat. aux arch. de la France*, 59.
- Paoli (Ces.), *Chronographische Bemerkungen*, 99 n. 2; *Del papiro*, 494; *Di una carta lat. volgare*, 475 n. 4; *Programma di paleogr. lat. et di diplom.*, 76; *Scrittura d'oro*, 505 n. 3; *Sopra la piu antica pergamena in Firenze*, 495 n. 8; *Una carta apistografa*, 508 n. 1; *Uno docum. scritto in cuoio*, 500 n. ; v. Vitelli.
- Papon (J.), *Les trois notaires*, 764; *De la clause car ainsi nous plait*, 769.
- Pappafava (Vl.), *Letteratura notarile*, 824.
- Papenbroeck (D. van), *Papebrochius, Propyleum*, 61.
- Papias, *Vocabularium*, 552.
- Pardessus (J.-M.), *De la formule cum stipulatione subnexa*, 572; *Diplomata*, 706; *Formule inédite*, 14; v. *Ordonnances*.
- Pasquier (E.), *Recherches de la France*, 57.
- Pauw (N. de), *Devn. découvertes concernant Henri de Gand*, 885.
- Poiffier (E.), *Légende territoriale; Petit glossaire pour servir à l'intelligence des cartes*, 425.
- Peigné-Delacourt, *Facsimilé de quatre chartes*, 46.
- Peon (B.), *La era de España*, 91.
- Perez (G.), *Dissertationes de re diplom.*, 65.
- Pertz (G.), *Capitularia*, 730.
- Pertz (K.), *Diplomatum imperii t. I*, 707.
- Peschek, *Ueber Formelbücher*, 489.
- Petau (D.), *Opus de doctrina temporum; Rationarium temporum*, 80.
- Petit (C.-E.), *Le règne de Louis VIII*, 751.
- Petit (E.), *Hist. des ducs de Bourgogne*, 814; *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans-Peur*, 814; *Les séjours de Charles V*, 764.
- Pétrarque, *Epistola de falsitate privilegii Austriam ab imperio clementis*, 55.
- Pfister (Ch.), *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 731; *Note sur le formulaire de Marculf*, 890.
- Pflugk-Hartung (J. v.), *Acta pontif. rom. inedita*, 665; *Chartarum pontif. rom. specimina*, 49; *Das Komma auf päpstl. Urkunden*, 674; *Gefälschte Bullen in*

- Monte-Cassino, 875; *Register und Briefe Gregors VII*, 675; *Th. v. Sickel und die Mon. Germ.*, 74 n. 1.
- Philippi (F.), *Eine päpstl. Goldbulle*, 697 n. 2; *Zur Gesch. der Reichskanzlei*, 787.
- Pilgram (A.), *Calendarium chronologicum*, 81.
- Pilot de Thorey (E.), *Étude sur la sigillogr. du Dauphiné*, 624.
- Pinson, *Dict. de la Loire-Inférieure*, 445.
- Piot (C.), *Les Pagi de la Belgique*, 419.
- Piper (F.), *Karls des Grossen Kalendarium*, 146.
- Pirene, *La formule N. rex Francor. v. inl.*, 518.
- Piscicelli-Taeggi (O.), *Paleogr. artist. di Monte Cassino*, 47.
- Pithou (P.), *Le premier liv. des mém. des comtes de Champagne; Annal. et hist. Franc. scriptores coetanei*, 57.
- Pitra (J.-B.), *De epistolis et registris rom. pontif.*, 664.
- Poey d'Avant (F.), *Monnaies féodales*, 429.
- Poncele Provençal, *Summa dictaminis*, 460.
- Port (C.), *Dict. de Maine-et-Loire*, 416.
- Posse (O.), *Die Lehre v. den Privaturkunden*, 49.
- Pott (A.-F.), *Die Personennamen*, 552.
- Pothast (A.), *Regesta pont. rom.*, 685.
- Poulain de Bossay, *Topogr. du Dunois*, 416.
- Poussy, *Fac-sim. du signet des notaires de Tarn-et-Garonne*, 603.
- Pressuti (P.), v. Honorius III.
- Promis (V.), *Tavole sinottiche delle monete d'Italia*, 429.
- Prost (A.), *Étude sur le régime ancien de la propriété*, 468; *L'immunité*, 712.
- Protocoles (mss.) de la Chancellerie royale, 765.
- Prou (M.), *Catal. des monnaies mérov.*, 428; *Fragment d'ardoise*, 500 n. 1; *Manuel de paléographie*, 493, 800; *Philippe I^{er}*, 751; *Recueil de fac-similés*, 50; *Tiers de sou de Tidiriciaco*, 592 n. 2. V. Hincmar, Honorius IV.
- Prudhomme (A.), *Sur le titre de Dauphin*, 890.
- Quantin (M.), *Cartul. de l'Yonne*, 34; *Dict. de Diplomatique*, 69; *Dict. top. de l'Yonne*, 418.
- Quicherat (J.), *Critique des deux plus anc. chartes de Saint-Germain des Prés*, 869; *De la formation française des anc. noms de lieu*, 578; *De l'enregistr. des contrats à la curie*, 570.
- Rabanis (M.), *Les Mérovingiens d'Aquitaine*, 884.
- Raguét, v. *Hist. des contest. sur la diplomatique*.
- Rajna (P.), *A cosa si deva la conservazione dei giuramenti di Strasburgo*, 464 n. 1; *I piu antichi periodi volgari*, 465 n. 1.
- Ramé (A.), *Rapport sur le cartul. de Lan-devenec*, 30 n. 2.
- Ranieri de Pérouse, *Summa artis notariae*, 491, 890.
- Rationes dictandi*, 489.
- Raymond (P.), *Confirm. d'actes par des noëuds*, 656; *Descript. des sceaux des arch. des Basses-Pyrénées*, 624; *Dict. top. des Basses-Pyrénées*, 418.
- Reclus (J.), *Dict. de la Gironde*, 418.
- Recueil de lettres et de mandements royaux (ms.), 751.
- Recueil des fac-similés à l'us. de l'École des Chartes*, 44.
- Redet (L.), *Anc. chartes françaises des arch. de la Vienne*, 469; *Dict. top. de la Vienne; Observ. sur les noms de lieu de la Vienne*, 416.
- Regii Neapol. archivi monumenta*, 45.
- Reinhardtsbrunn (Coll. épist. de), v. Höfler.
- Renaud (F.), *Recherches hist. sur la formalité de l'enregistrement*, 570.
- Renaud (H.), *Paléogr. française*, 45.
- Reusens, *Élém. de paléogr. et de diplom.*, 76.
- Revel du Perron et Gaucourt, *Dict. de l'arr. d'Arles*, 419.
- Ribeiro (J.-P.), *Dissertações*, 70.
- Richard (A.), *Chartes et doc. pour l'hist. de l'abb. de St-Maixent*, 115.
- Richard (J.-M.), *Mahaut d'Artois*, 878; *Marques des notaires artésiens*, 603.
- Richard de Poffi, *Summa dictaminis*, 459.
- Richemond (L. de), *Chartes en langue vulgaire*, 469.
- Richou (G.), *Traité des archives*, 58.
- Ricouart (L.), *Études pour l'interprét. des noms de lieu du Pas-de-Calais, arr. d'Arras; Les biens de St-Vaast*, 415.
- Riezler, *Vaticanische Akten*, 685.
- Ripolli (T.), *Bullarium ord. Praedicatorum*, 663.
- Ristelhuber, v. Baquol.
- Robert (C.), *Sigillogr. de Toul*, 624.
- Robert (U.), *Bullaire de Galixte II*, 675; *Invent. des cartul.; Invent. des nouv. coll. de titres orig. de la Bibl. nat.*, 40.
- Rochas d'Aiglun (A. de), *De l'utilité d'un glossaire topogr.*, 425; *Essai d'un vocabul. des Alpes*, 418.
- Rockinger (L.), *Briefsteller; Ueber Briefsteller; Ueber die Ars dictandi; Ueber Formelbücher*, 489.
- Rodenberg (C.), *Epist. saec. XIII. e regest. pont. rom.*, 685; *Ueber die Register Hon. III., Greg. IX. u. Inn. IV.*, 685.

- Rolandino Passagieri, *Summa artis notariae*, 492.
- Rivail (A. du), *De Allobrogibus*, 56.
- Roman (J.), *Dict. top. des Hautes-Alpes*, 418.
- Rooses (M.), *Les plus anc. fac-sim.*, 42.
- Roschach (E.), *Signets des notaires de Toulouse*, 603.
- Rosenzweig, *Dict. top. du Morbihan*, 415.
- Rossi (J.-B. de), *De orig. hist., indic. scrip. et biblioth. s. sed. apostolicae*, 664; *Di una bulla plumbea*, 668; *Inscript. christianae*, 83.
- Roussignol, *Les notaires en Albigeois*, 824.
- Round (J.-H.), *Ancient Charters*, 794.
- Rousset (A.), *Dict. du Jura*, 417.
- Rudmann (Th.), *De diplomatibus et sigillis*, 65.
- Rozière (E. de), *Des erreurs de date dans les registres du Trésor des Chartes*, 755; *Liber diurnus*, 487; *Recueil général des formules*, 482.
- Ruding (R.), *Annals of coinage of Great Britain*, 429.
- Rudolph (H.), *Orts-Lexicon v. Elsass-Lothringen*, 417; *Orts-Lexicon v. Deutschland*, 419.
- Ruinart (T.), *Vie de Mabillon*, 65; *Ecclesia Paris. vindicata*, 64.
- Rupin (E.), v. Bosredon.
- Russi (Michele), *Paleogr. e diplom. delle provincie napoletane*, 49.
- Rymér (T.), *Fœdera*, 794.
- Saint-Allais, v. *Art de vérif. les dates*.
- Salathiel, *Summa artis notariae; Formulæ instrumentorum*, 492.
- Salmon (A.), *Liber de servis Maj. Mon.*, 31 n. 1; *Notice hist. sur l'abb. de St-Loup*, 525 n. 2.
- Salverte (Eus.), *Essai sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux*, 552.
- Samazeuilh, *Dict. de l'arr. de Nérac*, 418.
- Saugrain, *Dict. univ. de la France*, 414.
- Saulcy (F. de), *Éléments de l'hist. des ateliers monétaires de Philippe Aug. à François I^{er}; Hist. monét. de Jean le Bon; Hist. numism. de François I^{er}; Hist. numism. de Henri V et Henri VI, rois de France et d'Angl.*, 428; *Rec. de doc. relat. à l'hist. des monnaies*, 429, 890.
- Saurel (A.), *Dict. des Bouches-du-Rhône*, 419.
- Sbaralea (J.-H.), *Bullarium Franciscanum*, 665.
- Scaliger (J.), *Opus de emendatione temporum*, 80.
- Scargill-Bird (S.-R.), *Guide to Record Office*, 39.
- Scheffer-Boichorst (P.), *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nicolas II*, 875.
- Schickler (de), *L'hist. de France dans les arch. de la Grande-Bretagne*, 59.
- Schlumberger (G.), *Numismatique de l'Orient latin*, 450.
- Schmidt (G.), *Päpsil. Urkunden*, 685.
- Schmitz (W.), *Beiträge zur lat. Sprach- und Literaturkunde; Monumenta tachygraphica*, 521 n. 1.
- Schönemann, *Versuch eines Systems der Diplomatik*, 43, 68; *Lehrbuch der Diplomatik; Codex für die prakt. Diplomatik*, 68.
- Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, 45.
- Schrader, *Carte des Pyrénées*, 420.
- Schuchardt (H.), *Vokalismus des Vulgärlateins*, 455.
- Schum (W.), *Die Sprache der Urkunden*, 475 n. 5.
- Scienium de la chancellerie (ms.), 764.
- Sculford (H.), *Étude sur les noms de famille*, 352.
- Sceliger (G.), *Die Registerführung am deutschen Königshof; Kanzeistudien*, 787.
- Serrure, v. Engel.
- Souffert (L.), *Materialien zur Deutung v. Stipulatio*, 572.
- Shirley (W.-W.), *Royal Letters*, 794.
- Sickel (Th. v.), *Acta reg. et imper. Karolinorum*, 713; *Beiträge zur Diplomatik*, 714; *Bella diplom. ohne Ende*, 74 n. 1; *Das Privileg Otto's I.*, 505 n. 2; *Die Lunarbuchstaben*, 158; *Dipl. imp. t. I. besprochen*, 707; *Erläuterungen zu den Dipl. Otto's II.*; — *Otto's III.*, 787; *Liber diurnus; Proleg. zur Liber diurnus*, 487; *L'itinerario di Ottone II.*, 100 n. 5; *Monumenta graphica*, 45; *Neuausfertigung oder Apennis*, 14; *Programm u. Instruction der Diplom.-Abtheilung*, 74; *Schrifttafeln aus dem Nachlass v. U.-F. Kopp*, 46; —, E. v. Ottenthal, A. Fanta, K. Uhlirz, *Excursus zu Otton. Diplomen*, 787; v. *Diplomata reg. et imp. Germ.*, Sybel.
- Simonnet (J.), *Le tabellionage en Bourgogne*, 841.
- Simson (B.), *Die Entstehung der pseudo-isidorischen Fälschungen in Le Mans*, 876 n. 1.
- Sittl (K.), *Lokale Verschiedenheiten der lat. Sprache*, 440.
- Smedt (C. de), *De controversia circa celebrationem Paschalis*, 141.
- Société de l'École des Chartes, v. *Album paléographique*.
- Soehnée (F.), *Études sur Henri I^{er}*, 751.
- Souchet de Bisseaux, *Tables du prix du marc d'or*, 428, 429.

- Soultraît (G. de), *Dict. top. de la Nièvre*, 416.
Specimina palaeogr. regestorum Rom. pontificum 683.
 Spruner (K. v.), *Hist.-Geogr. Hand-Atlas*, 413.
 Stark (N.), *Die Kosenamen*, 355.
Statutes of the Realm, 472.
 Stiehle (B.), *Ueber ein Hildesheimer Formelbuch*, 499, n. 1.
 Stein (H.), v. Langlois.
 Stevenson (W.-H.), *The old English charters to St-Denis*, 875.
 Stoffel, *Dict. top. du Haut-Rhin; Topogr. Wörterbuch des Ober-Elsass*, 417.
 Storm (G.), v. Münch.
 Stoff (L.), *Etude sur la formation des contrats*, 824.
 Stumpf (K.-F.), *Die Reichsanzler*, 707, 787; *Ueber die merov. Diplome*, 707.
 Style de la Chancellerie (ms.), 765.
 Suchaux (L.), *La Haute-Saône*, 417.
Summa curiae regis, 460; *Summa de privileg. ordinandis*; *Summa dictaminis*; *Summae Aurelianenses, Turonenses*, 490.
 Sybel (H. v.) et Th. v. Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*, 48, 786, 889.
 Sylvestre, *Paléographie universelle*, 45.

Tableau de la cour de Rome, v. Aymon.
Tableau des arch. départ., 58.
 Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane wallonne*, 467.
 Tardieu (A.), *Grand dict. du Puy-de-Dôme*, 417.
 Tardif (A.), *Étude sur la date du formulaire de Marculfe*; *Nouv. observ.*, 483 n. 1.
 Tardif (J.), *Études sur les institutions de la France*, 324; *Mémoire sur les notes tironiennes*, 521; *Monuments historiques*, 707; *Une minute de notaire en notes tironiennes*, 522 n. 2.
 Tassin (D.), v. *Nouveau traité de Diplomatique*.
Tavole grafiche, v. Vayra.
 Tegernsee (Collect. épist. de), 491.
 Teilhard de Chardin (E.), *Le comm. de l'année à Clermont*, 889.
 Teixeira de Aragão (A.-C.), *Descrição das moedas de Portugal*, 450.
 Tessereau (A.), *Hist. de la Chancellerie*, 764.
 Tétard et Darras, *Marques et signatures d'ouvriers*, 614.
 Thiel (A.), *Epistolae rom. pontif.*, 665.
 Thierry (Aug.), *Notes sur les noms propres*, 573.
 Thomas (A.), *En et Na en provençal*, 330;

- Rapport sur une mission philol. dans la Creuse*, 364 n. 9; *Notes sur le premier registre de Bon. VIII*, 685; *Notice sur une charte fausse d'Alfonse Jourdain comte de Toulouse*, 887; v. Boniface VIII.
 Thomas (E.), *Dict. top. de l'Hérault*, 418.
 Thomas de Capoue, *Summa dictaminis*, 682.
 Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'église*, 558.
 Thommen (R.), *Schriftproben*, 49.
 Thorpe (B.), *Diplomatarium angl. aevi saxonici*, 794.
 Thurot (C.), *Notices et extraits des mss. pour servir à l'hist. des doctrines grammaticales*, 442.
 Tobiesen Duby, *Traité des monnoies des barons*, 429.
 Tomasetti (A.), *Bullarium*, 663.
Topogr. Atlas der Schweiz, 420.
 Tougard, *Géogr. de la Seine-Inf.*, 415.
 Toustain (D.), v. *Nouv. Traité*.
 Transmond, *Dictamen*, 455.
Trésor de numism. et de glyptique, 625.
 Tritheim (J.), *Chronica mon. Hirsaug.*; *Chron. mon. Sponheim.*, 56.
 Tuetey (A.), *Rapport sur une mission relat. au cartul. de Philippe Auguste*, 752.

 Uhlirz (K.), *Die Einführung des Gregor. Kalenders in Wien*, 166; v. Sickel.
 Ulrich de Bamberg, *Codex epistolaris*, 491.
 Urbain IV, *Registres*, éd. L. Dorez et J. Guiraud, 685.

 Vadianus, v. Watt (J. de).
 Vaesen (J.) et E. Charavay, *Lettres de Louis XI*, 764.
 Vaines (J.-F. de), *Dict. de diplomatique*, 67.
 Valla (L.), *De falso credita et ementita donatione Constantini*, 55.
 Valois (Ad.), *Notitia Galliarum*, 414.
 Valois (N.), *De arte scribendi epistolas*, 454; *De l'époque du comm. de l'année à Figeac*, 116; *Étude sur le rythme des bulles*, 454; *Le privilège de Chalo-St.-Mard*, 877.
 Van der Maelen, *Carte de la Belgique*, 449; *Dict. de la Belgique*, 420.
 Van Drival, v. Guimann.
 Van Lokeren (A.), *Chartes de St-Pierre au mont Blandin*, 637 n. 2.
 Vayra (P.), *Autografi dei principi di Savoia*, 49; *Museo stor. della casa di Savoia*, 48; *Tavole grafiche*, 47.
 Vazio (N.), *Relazione sugli archivi*, 59.
 Verguet, *Diplômes carolingiens*, 46.
 Vie (dom de), *Vita Mabillonii*, v. Ruinart.
 Vidal (D.-F. et P.), *Diccion. géogr. de España*, 420.

- Villain (G.), *Le calendrier républicain*, 169.
 Viollet (P.), *Hist. des institutions de la France*, 324; *Histoire du droit civil français*, 665 n. 1.
 Vitelli et Paoli, *Collezione fiorentina di fac-simili*, 40.
 Vögelin et Meyer v. Knouau, *Hist. geogr. Atlas der Schweiz*, 420.
 Vredius (O.), *Sigilla comitum Flandriae*, 814.

 Wadding (L.), *Annales Minorum*, 345.
 Wailly (N. de), *Éléments de paléographie*, 45, 69, 81, 623; *Mémoire sur des fragments de papyrus*, 45; *Mém. sur les variations de la livre tournois*, 429; *Notice sur B. Guérard*, 71 n. 1; *Notice sur les actes en langue vulgaire de la Coll. de Lorraine*, 468; *Recherches sur le système mon. de St-Louis*, 428; *Recueil de chartes d'Aire*, 468 n. 3; *Regum mansiones et itinera*, 751.
 Waitz (G.), *Compte rendu des Diplomata de Pardessus*, 707.
 Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei St-Gallen*, 495 n. 7.
 Watt (J. de), Vadianus, *Farrago antiq. Alam.*; *De obscuris verbor. significacionibus*, 56.
 Wattenbach (W.), *Anleitung zur lat. Palaeographie*, 493; *Ein Briefsteller*, 490 n. 2; *Ueber Briefsteller*, 489; v. Jaffé, *Regesta*.
 Watterton (E.), *On the annulus piscatoris*, 699.
 Wauters (A.), *Doc. falsifiés relat. à Henri de Gand*, 885; *Nouv. études sur la géog. de la Belgique*, 419; *Table chronol. des dipl.*, 41. 889.
 Worusky (E.), *Bemerkungen über die im*

- Vatic. Arch. befindl. Register Clemens VI. u. Inn. VI.*, 683.
 Wichmann, *Adalberos I. Schenkungsurkunde für das Arnulfskloster*, 636 n. 7.
 Wiegand (W.), *Charte messine en français*, 408.
 Wiener (L.), *Étude sur les filigranes des papiers Lorrains*, 890.
 Wiesner (J.), *Studien über angebliche Baumbastpapiere*, 495; *Die mikroskopische Untersuchung des Papiers*, 497 n. 4.
 Wilmotte (M.), *Études de dialectologie wallonne*, 468.
 Winkelmann (E.), *Acta imperii inedita*, 787; *Sicil. päpstl. Kanzleiordnungen*, 682. V. Ficker.
 Will, v. Böhmcr.
 Will (G.-A.), *Specimen de annulo piscatoris*, 699.
 Wille (J.), v. Koch (A.).
 Williams (A.), *Die französ. Ortsnamen keltischer Abkunft*, 889.
 Wyon (A.-B. et A.), *The great seals of England*, 623.

 Yrnerius, v. Irnerius.

 Zanetti (G.-A.), *Nuova raccolta delle monete d'Italia*, 430.
 Zeumer (R.), *Formulae merov. et karol. aevi*, 482; *Ueber die ält. fränk. Formelsammlungen*; *Der Maiordomus in Marculf*, 483 n. 1; *Ueber den Ersatz verlorener Urkunden*, 14.
 Zeus (C.), *Traditiones possessionesque Wizenburgeneses*, 51.
 Zonghi, *Le marche delle carte fabrianesi*, 500.

TABLE ALPHABÉTIQUE

- Abbayes, 340; de chanoines réguliers, 340; leurs sceaux, 646, 651.
- Abbés, leurs titres, 340; de Cîteaux, 343; de Cluny, 344; de chanoines réguliers, 346; de l'ordre de Grandmont, 342; de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois, 347; leurs sceaux, 646; abbés laïques, 329, 862.
- Abbeses, leurs titres, 341; de Fontevrault, 343; leurs sceaux, 646.
- Abbon, patrice, son testament, 18.
- Abélard, orig. de son nom, 369; lettre d'Héloïse, 535 n. 4.
- Abolition (lettres d'), 777.
- Abréviateurs du grand parquet, 698.
- Abréviation d'Assise (lettres d'), 777.
- Abréviations des lettres apostoliques, 509, 690.
- Abreviatores, 686.
- Accentuation, son rôle dans la prose rythmique, 456.
- Accords, en forme de chartes-parties, 511; entre les vicomtes de Cerdagne et d'Urgel, 466 n. 1.
- Acey (abbaye d'), ses faux titres, 885.
- Achaïe (princes d'), 323.
- Acquits, 784.
- Acte, 10; actes privés 823-854; actes récrits ou refaits, 12, 867-870.
- Action, dans un document diplomatique, 586-588.
- Actum, début des formules de date, 578, 587, 588.
- Adalard, v. Adclard.
- Adalbéron, archev. de Reims, fausse charte, 887.
- Adalbéron, év. de Laon, 355.
- Adalbéron I^{er} et H, év. de Metz, leurs sceaux, 636 n. 7.
- Additions confirmatives, 615, 741, 742.
- Adélaïde, reine de France, 745.
- Adelard, év. de Clermont, 596 n. 1, 808 n. 5.
- Adèle, comtesse de Blois, sa souscription, 599 n. 4.
- Adjectiones lunae*, v. Epactes.
- Ad perpetuam rei memoriam*, formule des lettres apostoliques, 676, 695, 700, 703; des actes des rois de France, 766; des actes des souverains allemands, 792.
- Adresse, des documents diplomatiques, 534-536; des lettres apostoliques, bulles, 670, 675, 695; brefs, 701; des actes des rois de France, Mérov., 707; Carol., 716, 725; Capétiens, 734, 744, 751, 756, 758, 759, 760; lettres patentes, 767; mandements, 767, 768; déclarations, 776; lettres closes, 780, 781; lettres de cachet, 783; des actes des souverains allemands, 792; des actes royaux anglais, 795-797; des chartes épiscopales, 808, 810; des chartes féodales, 819; des lettres de juridiction, 846; des chartes d'officialité, 839; des donations, 856; des actes de vente, 858; des précaires, 861.
- Adrien I^{er}, pape, prescriptions pour la date de Pâques, 145; date de ses bulles, 670, 671; lettre sur les affaires de Bénévent, 668.
- Adrien II, pape, date d'une de ses lettres, 85 n. 1.
- Adrien IV, pape, lettre, 535 n. 4.
- Adrien VI, pape, écriture de ses bulles, 693 n. 3.
- Aedelwulf, roi d'Angleterre, 10 n.
- Affranchissement (lettres d'), 777.
- Agapet, pape, son sceau, 654, 668.
- Ager, signif. de ce terme, 424.
- Agerad, év. de Chartres, 357 n. 1, 594.
- Agius, év. d'Orléans, 596 n. 1.
- Aguirre (Card. d'), éditeur de la Charte d'Alaon, 884.
- Aimar, comte de Bourbonnais, son testament, 637 n. 1.
- Aimcline, fille du vicomte de Limoges, charte rimée, 452, 544 n. 6.
- Aimery de Thouars, 449.
- Aix (archevêque d'), v. Pierre.
- Aix-la-Chapelle, privilèges, 59.
- Alain III le grand, duc et roi de Bretagne, ses titres, 351 n. 3; son sceau, 636.
- Alain V, duc de Bretagne, ses titres, 324 n. 1.
- Alain VI, Pergent, duc de Bretagne, ses titres, 327 n. 7.
- Alaon (abbaye d'), faux privilège, 884, 7 n. 3.
- Albalacs, 804.
- Albert de Morra, v. Grégoire VIII.
- Albi (église d'), 544 n. 7, 856; évêque, v. Frotaire.
- Albon (comtes d'), leur titre, 332, 889; v. Guigues IV, Vienne.
- Alboin, év. de Poitiers, son sceau, 656.
- Alcuin, formules d'après ses lettres, 486.
- Aldebert II, év. de Mende, 810.
- Aldric, év. du Mans, 869, 876.
- Alep (sultan d'), acte en français, 474 n. 3.
- Alexandre II, pape, ses registres, 673 n.; ses lettres, 676; sa souscription, 678; lettre de Pierre Damien, 565.
- Alexandre III, pape, ses registres, 673 n.; lettre close, 681 n. 3; privil. pour Saint-Lazare de Paris, 17 n. 1.
- Alexandre IV, pape, privil. pour le prieuré de l'Artige, 22 n.
- Alexandre VI, pape, concède à Ferdinand V la qualification de roi catholique, 889.
- Alexandre VII, pape, écriture de ses bulles, 696; encourage Papenbroeck, 61.
- Alfonse VI, roi de Castille et de Léon, son titre, 321, 801; adopte l'écriture française, 516; chartes, 93 n. 1, 598 n. 3.
- Alfonse VII, roi de Castille et de Léon, son sceau, 803; usage de l'écriture française, 516; diplôme, 692 n. 3.
- Alfonse VIII, roi de Castille et de Léon, son titre, 321, 801; son *signo*, 802; son sceau, 803.
- Alfonse IX, roi de Castille, son *signo*, 802; son sceau, 805.
- Alfonse X le savant, roi de Castille, ses titres, 321; date de ses diplômes, 94, 801; son *signo*, 802; souscriptions de ses diplômes, 803; fait dresser les tables alfonsines, 160; règle l'emploi du papier et du parchemin, 498.
- Alfonse IX, roi de Léon, son sceau, 803.
- Alfonse I^{er} Enriquez, roi de Portugal, son *signo*, 802; donation à Clairvaux, 94 n. 5.
- Alfonse II, roi de Portugal, son sceau, 803.
- Alfonse, comte de Poitiers, son registre de comptes, 499; règlement sur le scel de la viguerie de Toulouse, 651.
- Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, fausse charte, 887.
- Aliénor de Guyenne, reine de France, 744, 745.
- Alincés dans les documents diplomatiques, 507.
- Alix de Champagne, reine de France, 745.
- Allemagne, archives, 39; commencement de l'année, 125; réforme du calendrier, 166, 167; usage du français, 474; le *cursum*, 460; le *dictamen*, 490; chrysographie, 505; emploi du parchemin, 495; du papier, 498; usage des sceaux, 641, 652.
- Allemagne (souverains de l') 786-794, 891; formules de *vidimus*, 20; de confirmation, 22 n. 2; leurs sceaux, 659, 643 n. 2, 653 n. 6. V. Allemand.
- Allemand, dans les doc. diplomatiques, 464, 465, 475; dans les actes des souverains, 789, 792; dans les chartes épiscopales, 810 n. 2.
- Alloeu (pays de l'), v. L'Alloeu.
- Alphonse, v. Alfonso.
- Alsace, commencement de l'année, 120; forme du calendrier, 167; emploi de l'allemand, 475.
- Ambasciator, 549, 722, 727.
- Ambroise de Cambrai, faussaire, 866.
- Amé I^{er} de Sarrebruck, damoiseau de Commercey, 532 n. 5.
- Amédée IV, comte de Savoie, marquis en Italie, 528 n. 1.
- Amendes, v. Clauses finales.
- Amermont (Meuse), commencement de l'année, 118 n. 6.
- Amiens, commencement de l'année, 114; évêque, 358.
- Amnistie (lettres d'), 777.
- Amortissement (lettres d'), 777, 817.
- Ampliation (lettres d'), 777.
- Ampliations, 11, 756.
- Analyses, au dos des doc. diplomatiques, 508, 522.
- Anathèmes, v. Clauses finales.
- Andelot (traité d'), 51.
- Andore (pays d'), 68 n.
- André de Saint-Nicolas (le p.), faussaire, 880, 637 n. 1, 882 n. 1.
- Anglais, dans les doc. diplomatiques, 473.
- Angleterre, archives, 39; usage de l'ère chrétienne, 89; commencement de l'année, 124; réforme du calendrier, 167; emploi du français, 472, 475; chartes parties, 511, 512; écriture, 514; sceaux authentiques, 651.
- Angleterre (rois d'), 794-799, formules d'*inspeximus*, 20, 22 n., appellent le roi de France *dominus noster*, 55 n. 1; additions confirmatives, 741; leurs sceaux, 650, 635, 659, 641, 642, 644 n. 2, 645, 653 n. 6; v. les différents noms des souverains.
- Anglo-saxonne (langue), 434; (écriture), 514.
- Angoulême (évêque d'), v. Gérard.
- Angoumois, commencement de l'année, 115.

- Aniane (abbaye d'), 856 n. 1.
 Anjou, commencement de l'année, 115;
 chartes en français, 469; comté d'Anjou,
 érigé en pairie, 542; comtes d'Anjou,
 leurs prétentions au sénéchalat, 748;
 titre des rois d'Angleterre, 798; v.
 Foulques le Rechin, Foulques Nerra, Geof-
 froi Grisegonelle, Geoffroi Martel, Guy
 Geoffroi.
 Anne de Russie, reine de France, sa sous-
 cription, 599 n. 4, 736.
 Anneau à signer ou sigillaire, 592-594, 631,
 632, 636, 642, 653, 715.
 Anneau du pêcheur, 699-704, 654, 692.
 Année (commencement de l'), 103-129, 889;
 dans les lettres des papes, 696; dans les
 actes des rois de France, 739, 746, 757.
 Année, de l'incarnation, v. Ère chrétienne;
 du consulat, du post-consulat, 83; de
 l'empire, du règne, du pontificat, etc., 85,
 578; embolismique, 142; Julienne, 131;
 lunaire, 142, 156; solaire, 159-161.
 Annexe (droit d'), 699, 777.
 Annonce des signes de validation, 575, 576,
 594, 600, 608, 632, 642, 644; dans les
 lettres apostoliques, 700; dans les actes
 des souverains de la France, 708, 715, 719,
 726, 755, 754, 756, 759, 767, 768, 783;
 dans ceux des souverains de l'Allemagne,
 791-793; dans ceux des rois d'Angleterre,
 796, 797; dans ceux des rois d'Espagne,
 801, 803; dans les chartes épiscopales,
 810; dans les actes seigneuriaux, 817,
 820; dans les chartes d'officialité, 840;
 dans les lettres de juridiction, 847.
 Annonciation (style de l'), 103, 107; v. Flo-
 rence, Pisc.
 Annotatio, désignation des vidimus à la
 chancellerie apostolique, 20 n. 2.
 Annunimus, formule des signatures de cour
 de Rome, 702.
 Annulus, v. Anulus. *Annulus Piscatoris*,
 v. Anneau du pêcheur.
 Annus magnus, v. Cycle pascal.
 Anoblissement (lettres d'), 777.
 Anticipation (lettres d'), 777.
 Antioche (princes d'), 325.
 Antistes, titre des évêques, 326; des abbés,
 340.
 Antoine de Croy, prince de Château-Portien,
 326.
 Anulus, désignation du sceau, 631, 632, 659,
 715, 716, 726, 735, 791; v. Anneau à
 signer.
 Apanages, 326.
 Apostoile, désignation du pape, 334.
 Appennis, *Appensa*, 13, 14.
 Appréciation, 589, 590, 709, 717, 728, 740,
 790.
 Aquitaine, commencement de l'année, 116;
 duché d'Aquitaine, 326, 744; ducs d'Aqui-
 taine, abbés et avoués de Saint-Hilaire de
 Poitiers, 329, 340; v. Geoffroi, Guillaume,
 Raimond-Pons.
 Arabes, introducteurs du papier en Europe,
 498.
 Aragon, usage de l'ère d'Espagne, 93; com-
 mencement de l'année, 125, 126; usage
 du catalan, 476; emploi de l'écriture ro-
 mane, 516; rois d'Aragon, 799, 800.
 Archambaud, archev. de Tours, 595 n. 3,
 614 n. 4, 808 n. 3.
 Archambaud de Bourbon, 341 n. 1.
 Archambaud de Grailly, comte de Foix,
 319.
 Arche, dépôt d'actes privés, 851; écrits d'ar-
 che, 855.
 Archevêque, leur titre, 336. v. Evêque; v.
 aussi les noms des sièges métropolitains.
 Archichancelier, du St-Siège, 674; des Car-
 rollingiens, 727; des premiers Capétiens,
 738.
 Archichaplain 724.
 Archiclavus, v. Trésorier.
 Archidiares, leurs titres, 338; leurs sceaux
 de juridiction, 631.
 Archimandrite, 336.
 Archipontife, 336.
 Arhipraesul, 756.
 Archives (dépôts d'), 37-40, 54; archives
 pontificales, 666; de la couronne de
 France, 732.
 Arenga, v. Prémabule.
 Arezzo, commencement de l'année, 127;
 chrysographie, 503; papyrus d'Arezzo, 514.
 Aribert, archev. de Milan, sa souscription,
 593 n. 1.
 Arles, commencement de l'année, 122;
 charte, 618; archev., v. Raimbaud, Rot-
 tland.
 Arles (abbaye d'), 579 n. 4.
 Armagnac (comtes d'), leur titre, 319; v.
 Jean V.
 Armiger, v. Ecuyer.
 Armoiries, dans l'ornementation des chartes.
 506; dans les seings de notaires, 603, 604;
 sur les sceaux, 647, 625, 645, 648, 655.
 Arnaud, archev. de Bordeaux, sa souscrip-
 tion, 599 n. 4.
 Arnoul, archev. de Reims, forme de ses en-
 gagements pour acquérir l'archevêché, 465,
 510.
 Arnoul, archev. de Tours, 449.
 Arnoul le vieux, comte de Flandre, son
 sceau, 637, 639; charte, 340, n. 3.
 Arnoul, év. d'Orléans, 669 n. 1.
 Arras, chartes en français, 467; commune,
 son sceau, 648; juridiction gracieuse, 854;
 évêque, charte en français, 469.
 Art épistolaire, 459; v. *Dictamen*.

- Artisans, leurs signatures, 611; leurs sceaux,
 648.
 Artois, commencement de l'année, 114.
 Ascelin, v. Adalbéron év. de Laon.
 Ascension (fête de l'), 141.
 Assiette (lettres d'), 777.
Astantibus in palatio, formule de souscrip-
 tion, 747, 755.
 Asturies (royaume des), adopte l'écriture
 française, 516.
 Attache, cédule annexée à un acte, 654,
 773, 774.
 Attache (lettres d'), 777.
 Attaches des sceaux, 627, 628, 643, 640,
 641, 648, 650; des sceaux des rois de
 France, 750, 751, 755-757, 759, 768; des
 bulles pontificales, 678, 679, 689, 690,
 697.
 Augustalis, v. Cycle.
 Augustin (saint), introduit en Angleterre
 l'usage de l'ère chrétienne, 89.
 Aumône (franche), 858.
 Aunis (pays d'), 32 n. 3; chartes en fran-
 çais, 469.
 Auteurs des actes, leurs souscriptions, 611-
 613.
 Authenticité des actes, 823; v. Notaires pu-
 blics, Sceau authentique.
 Autriche, réforme du calendrier, 166; pré-
 tendus privilèges de César et de Néron,
 55; maison d'Autriche, ses faux titres, 884.
 Autun, diocèse, commencement de l'année,
 121; église, 615 n. 2; comtes, v. Ecard.
 Auvergne, commencement de l'année, 117;
 évêque, v. Clermont; duc, v. Gontran
 Boson; comte, 566 n. 2; dauphin, 332;
 bailliage des montagnes, son sceau, 631.
 Auxerre, commencement de l'année, 117,
 121 n. 7; évêque, v. Christianus.
 Avent, 141.
 Aveu (chartes d'), 821, 582 n. 2; histo-
 riées, 506; disposées en cahiers, 508; en
 forme de chartes parties, 511; sous sceau
 de juridiction, 846 n. 4; v. *Capbreu*.
 — Formule d'aveu, v. Lettres de recon-
 naissance.
 Avignon, commencement de l'année, 122.
 Avoués des églises, 821, 862; leur titre, 329.
Baccalarius, 339.
 Baillages, leurs sceaux, 650; enregistrent
 les actes royaux, 753; reçoivent les actes
 privés, 842, 845.
 Baillis, leurs sceaux, 651.
 Bâle, v. Concile.
 Baluze (Etienne), 58, 63 n.; son jugement
 sur les titres faux de la maison de Bour-
 bon, 881; son rôle dans l'affaire de l'*Hist.*
général. de la maison d'Auvergne, 881-
 883, v. INDEX BIBLIOGRAPHIQUE.
 Bambyce, ville de Syrie, 300.
 Banlieue, *Bannileuca*, *Banleuca*, signif.
 de ces termes dans les chartes, 424.
 Banquiers en cour de Rome, 699.
 Baptême (registres de), 370.
 Bar (Jean-Pierre de), faussaire, 862, 883.
 Bar-le-Duc, commencement de l'année, 118;
 comtes, v. Henri.
 Barcelone (comté de), dates des actes, 93;
 comtes, 544 n. 7; 579 n. 3; v. Borel,
 Raimond.
 Bari, commencement de l'année, 127; prin-
 ces de Bari, 325.
 Baron, titre féodal, 333.
 Barrois, commencement de l'année, 118.
 Basque (pays), noms de lieu, 382.
 Basse latinité, 442.
 Bastide, signif. de ce terme dans les char-
 tes, 423; noms des bastides, 400, 401.
 Bâtarde, écriture, 519.
 Baudouin V, comte de Flandre, son sceau, 645.
 Baudouin, empereur de Constantinople, 474
 n. 1.
 Bauffremont (famille de), faux titre, 885.
 Baumgartenberg (anonyme de), 490.
 Bavaois (loi des), disposition relat. aux té-
 moins, 615.
 Bavière, archives, 39.
 Béarn, commencement de l'année, 123; usa-
 ge du provençal, 467; vicomte, v. Gaston.
Beatissime pater, formule des suppliques
 au pape, 702.
 Beaucaire (sénéchaussée de), registre d'en-
 quêteurs, 499.
 Beaujolais, commencement de l'année, 121.
 Beaulieu (abbaye de), 544 n.
 Beaumont, comtes, v. Jean, Mathieu, Robert.
 Beaupré (abbaye de), 511 n.
 Beauvais, commencement de l'année, 106-
 113 n. 3, 114; comtes, v. Hugues; évê-
 ques, 816 n. 3; v. Foulques, Jean, Phi-
 lippe.
Beccerro, désignation des cartulaires en es-
 pagnol, 28 n. 2.
 Bède le vénérable, son influence sur la fixa-
 tion de la Pâque, 145.
 Béguinages, leurs sceaux, 646.
 Bénédiction apostolique (formule de), dans
 les lettres des papes, v. Salut.
Beneficia, désignation des actes gracieux
 apostoliques, 687.
Benevalete, formule finale et signe de vali-
 dation des doc. diplomatiques, 590, 619;
 dans les lettres apostoliques, 620, 671,
 674, 678; dans les actes royaux mérov. et
 carol., 707, 716, 718.
 Bénévent, ducs et princes, 325; leurs sous-
 criptions, 504.
 Benoît III, pape, son sceau, 672; privil. pour
 Corbie, 495, 670 n. 2, 672 n. 2.

Benoît VII, pape, 660 n. 1.
 Benoît VIII, pape, 609 n. 3.
 Benoît XIII, pape, 696 n. 3.
 Benoît XIV, pape, 696 n. 3.
 Bereaire, év. du Mans, sa souscription, 593.
 Béronger, archev. de Tarragone, prescription relat. aux dates, 93.
 Bernard (saint), abbé de Clairvaux, son titre, 343.
 Bernard, archev. de Tolède, 516.
 Bernard, comte de Besalu, 556.
 Bernard, év. de Béziers, 445 n. 2.
 Bernard Gui, utilise les sources diplomatiques, 53; comment compte les années, 123.
 Bernold de Kaisersheim, *dictator* allemand, 490.
 Bernon, abbé de Cluny, son titre, 341.
 Bernon, év. de Châlons, porte le titre d'archev., 536 n. 3.
 Berry, commencement de l'année, 117; chartes en français, 469.
 Bertaud (chartreuse de), 343 n. 3.
 Berthe, comtesse de Blois et reine de France, 596 n. 3, 599 n. 4, 615.
 Bertrac, reine de France, 541 n. 3.
 Bertrand, comte ou marquis de Provence, 327 n. 8, 566 n. 1.
 Besalu (comtes de), 359; v. Bernard.
 Bosançon, commencement de l'année, 120; église, 858; archev., 26 n. 2, v. Geffroi, Hugues.
 Bèze (abbaye de), 453.
 Béziers, tabellionat, 829 n. 1.
 Bibliothécaire de l'église romaine, date les bulles, 671, 672, 674, 675, 679.
 Bibliothèques publiques, 40.
 Bissexte, 132.
 Blessac (prieuré de), 364.
 Blois (comtes de), v. Adèle, Berthe, Etienne, Eudes, Thibaut.
 Bohême (rois de), leurs titres, 321.
 Boîtes, pour renfermer les sceaux, 629.
Bollicata, v. *Littera S. Petri*.
 Bologne, modes de compter les jours du mois, 133; notaires, 475; registres du podestat, 499.
 Boniface (saint), son influence sur la fixation de la Pâques, 145; son titre d'archevêque, 536 n. 3; diplôme de Charles Martel, 714 n. 2, 715 n. 2.
 Boniface V, pape, son sceau, 668.
 Boniface VIII, pape, le *cursum*, 459; bulles pour l'ordre de Saint-Antoine, 347; *Unam sanctam*, 551 n. 2; *Ausculta filii*, 662; fausse bulle *Deum time*, 874.
 Bonneuil, v. Conciles.
 Bon plaisir, v. Clause de bon plaisir.
 Bonshommes, désignation des religieux de Grandmont, 342.

Borda, *Bordaria*, signification de ces termes dans les chartes, 423.
 Bordeaux, commune, son cartulaire, 31; archevêques, v. Arnaud, Frotaire.
 Borel, comte ou marquis de Barcelone, 327 n. 8, 566, 598 n. 3.
 Bouchard, comte de Corbeil, 52.
 Bouillon (maison de), ses titres faux, 881-883.
 Bouillon (cardinal de), son rôle dans l'affaire de l'*Hist. général. de la maison d'Auvergne*, 881-883.
 Boulay (Lorr. all.), commencement de l'année, 118 n. 6.
 Bourbon (seigneurie de), érigée en duché, 526; maison de —, ses titres faux, 880, 881.
 Bourbons, rois de France, leurs actes, 764-785.
 Bourbonnais (comte de), v. Aymar.
 Bourg-Saint-Andéol, notaires, 831 n. 2.
 Bourges, commencement de l'année, 117; siège mentionné dans une date, 570 n. 1, 580; chanoines, 657 n. 3; archevêques, v. Raoul, Richard, Vulfad.
 Bourgeois, leurs sceaux, 648.
 Bourgogne (comté de), commencement de l'année, 120, 121; comtes palatins, 327, v. Otte-Guillaume, Raimond.
 Bourgogne (duché de), commencement de l'année, 121; ducs, leur titre, 319, 326; v. Charles, Eudes, Hugues, Robert.
 Bourgogne (rois de), leurs sceaux, 639 n. 2.
 Bourgueil (abbaye de), 116 n. 7, 325, 360, 448, 449, 598 n. 2, 599 n. 4, 601 n. 4.
 Bourses, pour protéger les sceaux, 629.
 Bouteiller de France, sa souscription aux diplômes royaux, 738, 747, 748, 755.
 Brabant, commencement de l'année, 128.
 Braine (abbaye de), 565 n. 3.
 Brefs apostoliques, 699-704; leur écriture, 518.
 Brefs (actes rédigés en), 844, 848-850.
 Brème (évêché de), ses chartes, 59.
 Brescia (martyrologe de), discuté par Papenbroeck, 61 n.
 Bresse, commencement de l'année, 121.
 Bretagne, commencement de l'année, 115; rois, comtes ou ducs, leurs titres, 319, 324 n. 1, 326; leurs sceaux, 635, 636, 639 n. 2; v. Alain, Erispoé, Eudes, Jean, Pierre, Salomon. — Forme des souscriptions, 600; notaires, 606, 607, v. Passeurs. — Juridictions, leurs sceaux, 628; leurs lettres, 842, 849, 850. — Souscription des actes royaux pour la Bretagne, 768.
 Breve, 8; v. Brefs, Notices.
 Brevets royaux, 785.
 Briançonnais, registres, 499.

Brioude, commencement de l'année, 117; église, 19, 574 n. 5, 580; cartulaire falsifié par P. de Bar, 882.
 Bruyères (abbaye de), 495, 563 n. 4, 594, 612 n. 2.
 Buch (captal de), 331.
 Budé (Guillaume), 56.
 Bullaires, 663.
Bullarii, *Bullatores*, scelleurs de la chancellerie apostolique, 686.
 Bulle, sceau de métal, 625, 626, 629, 633, 635; bulle des lettres apostoliques, 633, 634, 668, 672, 674, 675, 679-681, 686, 689-692, 694-697; bulles blanches, défactives, v. Demi-bulles; bulles des diplômes carolingiens, 634, 635, 720, 726, 727; des diplômes allemands, 791; des monarques espagnols, 803; des évêques italiens, 436 n. 7; bulle de la commune de Marseille, 648; bulles des juridictions du midi, 651, 850; bulles d'or de Charles d'Anjou, 662 n.; des papes, 697. V. Sceaux.
 Bulle, désignation de certaines lettres des papes, 662; leur écriture, 506, 515, 519; bulles disposées en cahiers, 508, 694; grandes bulles, 676-680, 688, 694, 696, 809; petites bulles 684, 688-694, 694, 696; bulles consistoriales, 694, 695; bulles fausses, 873, 874; bulles subroptices, 865, 866.
Bullela, v. *Burlette*.
 Burchard, archev. de Lyon, 596 n. 1.
Burgus, signif. de ce terme dans les chartes, 423.
 Burlette, 645, 652 n. 2.
Buticularius, v. Bouteiller.
 Cachet, à l'époque romaine, 592, 631; v. Anneau sigillaire, *Signum*; depuis le moyen âge, 630, 631, 642, 652-655; des évêques, 636; des seigneurs, 637; des rois de France, 782, 783. V. Signet.
 Cahier, disposition de certains documents, 497, 508; lettres apostoliques, 694; actes royaux, 767.
 Cahors, commencement de l'année, 116.
 Calendes, v. Kalendes.
 Calendrier, corrigé 166, 167; ecclésiastique, 133; Grégorien, 159-168, 170, 172; Julien, 134, 132, 159, 160; liturgique, 140, 144; républicain, 169, 173. — Série de sept calendriers en relation avec les lettres dominicales, 245-258.
 Calixte II, pape, ses lettres, 677, 679, 680.
 Cambrai, commencement de l'année, 114; évêque, 22 n. 2.
 Camée, formant la matrice d'un sceau de Pépin le bref, 717.
Camerarius, v. Chambrier.

Camere, bureaux de la chancellerie apostolique, 686.
 Campano de Novare, réformateur du calendrier, 160.
 Cancellation, 509.
Canonicus, v. Chanoine.
 Canonisation (bulles de), 694.
Cantor, v. Chantre.
 Cantorbéry, église, 36 n.; archev., v. Siric.
Capbreu, nom des registres d'aveu en Roussillon, 506.
Capellanus, titre des curés, 339.
 Capétiens, rois, leurs actes, 731-764; leurs sceaux, 630, 638-644. V. les noms des différents rois.
 Capitale, écriture, 513, 514 n. 1.
Capitalis, *Capitaneus*, v. Capitai.
 Capitulaires, mérovingiens, 706; carol., 730, 617 n. 3. V. Carloman, Charlemagne.
 Capote, 465; princes, 525, 504.
 Captal, titre féodal, 331.
Capitatio benivolentia, v. Préambule.
 Capucius, Capucines, 345.
 Carcassonne, 582 n. 3; comtes, 544 n. 7; v. Roger.
 Cardinaux, 334, 335; leurs sceaux, 629; leurs souscriptions aux grandes bulles, 675, 678, 694.
 Carême, 141.
 Carloman, maire du palais, ses capitulaires, 89, 730; roi de France, son titre, 715; ses diplômes, 717, 718; immunité pour St-Denis, 16 n. 2.
 Carloman II, roi de France, date de ses diplômes, 729.
 Carnes (ordre des), 61 n., 345.
 Caroline (écriture), 517.
 Carolingiens, souverains, leurs actes, 713-734, 789; actes faux, 870; latin de leur chancellerie, 440-445; leur titre, 55 n. 1; *Benevalete*, 619; additions confirmatives, 741; leurs sceaux, 630, 632, 633, 638; leurs bulles, 634, 635; v. les noms des divers souverains.
Carta, *Charta*; papyrus, 8; — *bambacis*, *bambagina*, *bombycina*, papier, 500; — *concanbii*, v. Échange; — *Damascena*, 500; — *de mundebarde*, 713; *indentata*, v. Endentures; — *papiri*, 500; — *pergamena*, 497; — *plenariae securitatis*, 84, 593 n. 1; *undulata*, 512; *cartae paricolae*, 510, 859. V. Charte, Diplôme.
Cartas abiertas, *plomas*, 803.
Cartigraphus, 738.
 Cartulaires, recueils de chartes, 28-34, cartulaires-chroniques, 52; leur ornementation, 506; v. INDEX BIBLIOGRAPHIQUE. — Registres de notaires, 34, 831.
Casa, signif. de ce terme dans les chartes, 423.

Cassiodore, ses formules, 454.
 Casteljaloux (Lot-et-Garonne), notaire public, 606.
 Castellum, signif. de ce terme dans les chartes, 423.
 Castillan, son emploi dans les documents diplomatiques, 476.
 Castille, emploi de l'ère d'Espagne, 93; commencement de l'année, 126; rois, leur *signo*, 721; leurs actes, v. Espagne, Alfonso.
 Castrum, signif. de ce terme dans les chartes, 422, 423.
 Catalan, dialecte, son emploi dans les chartes, 476.
 Catalogne, emploi de l'ère d'Espagne, 93; commencement de l'année, 123; usage de la minuscule romane, 516.
 Catalogues d'actes, 659, 660.
 Catholique, qualité des rois d'Espagne, 323, 389.
 Cedulae reales, 804.
 Célestin III, pape, 17 n. 1, 679 n. 1, 680 n. 2.
 Célestin V, pape, fonde les Célestins, 344.
 Célestins (ordre des), 344, 702 n. 1.
 Cendres (mercredi des), 141.
 Centena, signif. de ce terme dans les chartes, 424.
 Cerdagne, 466 n. 1, 598 n. 3.
 Cerfroy (abbaye de), chef d'ordre des Trinitaires, 344 n. 3.
 Certificats, au dos des bulles, 698, 699; des notaires, v. Souscriptions.
 Cervia (évêque de), 604 n. 1.
 César, prétendus privilèges de l'Autriche, 55; v. Calendrier Julien.
 Chaalis (abbaye de), charte à vignette, 506.
 Chablis, commencement de l'année, 121 n. 7.
 Chacon (Pedro), *Ciacokus*, réformateur du calendrier, 162.
 Chaise-Dieu (abbé de la), sa souscription, 336 n. 3.
 Chaise-le-Vicomte (abbaye de la), 541 n. 3.
 Chalo-Saint-Mard, v. Eudes le Maire.
 Châlons, église, 582 n. 2; évêque, v. Bernon.
 Chambellans royaux, leurs souscriptions, 738; v. Gautier le jeune.
 Chambre apostolique, 687, 698.
 Chambre des comptes de Paris, expédie des lettres royaux, 760, 761, 762; attaches pour exécution de lettres royaux, 773; enregistrement des lettres patentes, 775; son signet, 654, 764, 775.
 Chambrier de France, sa souscription aux actes royaux, 738, 747, 748, 755; garde des archives, 752.
 Champagne, commencement de l'année, 117;

comtes, leur titre, 327, 332; possèdent le sénéchalat, 748; rois de Navarre, 709; leurs sceaux, 645; tabellionage, 842. V. Hugues, Thibaut.
 Chanceliers, leurs souscriptions, 616-618; — du St-Siège, 674, 675, 679, 685, v. Jean Cactani; — des Mérovingiens, v. Référendaires; des Carol., 716, 717, 719, 724, 727; des Capétiens, 736, 738, 749, 750, 752, 755, 761-763; de l'empereur Henri III, 596 n. 3; des rois d'Angleterre, 796, 797; des évêques, 808, 809; des seigneurs, 818.
 Chancellerie impériale romaine, 667; byzantine, 503; apostolique, 664-704; latin des lettres, 440; usage du cursus, 454-459; emploi du papyrus, 494; surcharges et corrections, 509; expédie les actes en forme de lettres, 534; remplace les noms de personne par deux points, 535; clauses comminatoires, 563, 565; mode de dater, 578; appréciation, 590; v. *Benevalete*, *Rota*, Bulle. — Chancellerie mérovingienne, 706-713, emploi du papyrus, 494; notes tironiennes, 521; rédige les actes en forme de lettres, 534; préambule, 558. — Chancellerie carolingienne, 713-734, 522, 547, 564, 587, 588, 590. — Chancellerie des Capétiens, 734-764, 554-558. — Chancellerie des Valois et des Bourbons, 764-780. — Petites chancelleries, 776, 845. — Chancelleries de l'empire d'Allemagne, 788-790. — Chancelleries ecclésiastiques, 808, 816. — Chancelleries seigneuriales, 806, 816, 848 n. 5.
 Chanoines, séculiers et réguliers, leur titre, 356, 346, 347; leurs sceaux, 646.
 Chantecge (abbaye de), 359.
 Chantilly (pelouse de), fausses lettres de François I^{er}, 68 n.
 Chantre, dignitaire des chapitres, 339.
 Chapelain, du roi, souscrit les diplômes, 738; des seigneurs, 816.
 Chapelles, leurs sceaux, 646.
 Chapitres de chanoines, leurs dignités, 339; leurs sceaux, 646.
 Charlemagne, ses actes, 717-722; ses titres, 318, 320, 715, 716; ses bulles, 634; date de son couronnement, 113, 123; réformé calligraphique, 514, 517; capitulaires, 441 n. 1, 59 n. 1, 617, 825; diplômes, 11 n., 16 n., 18 n., 354 n., 548, 551 n. 1, 869, 889; actes faux, 25, 870.
 Charles le Gros, empereur, date de ses diplômes, 89 n. 5, 728.
 Charles IV, empereur, ses actes, 792, 793; ses titres, 521; actes en français, 475; consulte Pétrarque sur les privilèges au-

trichiens, 55; crée le marquisat de Pont-à-Mousson, 328; diplômes, 25, 54.
 Charles-Quint, empereur, ses titres, 522.
 Charles II le Chauve, roi de France, sa souscription, 725; souscriptions de ses diplômes, 504, 726; notes tironiennes, 727; date, 728, 729; sceau, 632; bulles, 674; capitulaires, 861; serment de Strasbourg, 464; diplômes, 12 n. 1, 15 n. 2, 16 n. 2, 19, 538, 558, 582; faux privilège pour Alaon, 7 n. 3, 884.
 Charles III le Simple, roi de France, souscription de ses diplômes, 725; souscriptions, 727; date, 728, 729; événements de son règne relatés dans des dates, 580; diplôme, 324.
 Charles IV, roi de France, souscription de ses actes, 322; mentions au bas de ses lettres, 763; érige en duché la seigneurie de Bourbon, 326; actes, 21 n., 25.
 Charles V, roi de France, ses actes, 766; sa signature, 770; son sceau, 653 n. 4, 763 n. 2; règlement pour l'emploi du scel secret, 775; lettres closes, 610; chartes à vignette, 505; ordonnances, 557, 652; actes, 555, 556.
 Charles VI, roi de France, dates de ses lettres, 766; sa signature, 770; chartes à vignettes, 505; son sceau, 644, 775; sauvegarde pour les notaires parisiens, 845; actes divers, 11 n. 2, 25, 555, 774 n. 1; fausse lettre close, 887.
 Charles VII, roi de France, son sceau, 774; lettre missive, 781; mention d'enregistrement sur le repli des lettres patentes, 775; roi très chrétien, 325; règlement pour les notaires parisiens, 845.
 Charles VIII, roi de France, duc de Bretagne, 768.
 Charles IX, roi de France, fixe au 1^{er} janvier le commencement de l'année, 113, 472; lettres de sauvegarde, 784 n. 2.
 Charles, roi de Provence, sa souscription, 725.
 Charles I, d'Anjou, roi de Naples, ses titres, 521; actes en français, 474; ses bulles d'or, 662 n.; juridiction gracieuse dans ses possessions françaises, 651 n. 5, 842.
 Charles de Croy, prince de Chimay, 326.
 Charles d'Espagne, 542 n. 2.
 Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, son signet, 654 n. 2.
 Charles III, duc de Lorraine, édit pour le commencement de l'année, 119; pour la réforme du calendrier, 166.
 Charles de Talleyrand, prince de Chalais, 325, 326.
 Charles de Valois, créé pair, 542.
 Charles Martel, son nom, 365 n.; patrice, 718; ses diplômes, 714; précepte pour Saint Boniface, 714 n. 2, 715 n. 2.

Charta, v. *Carta*.
 Chartarium, chartiers, 28 n. 1, 37.
 Charte, 8, 51, 52; chartes de commune, 511, 745; de croisades, 886; de Ravenne, 484, 494; ecclésiastiques, 601, 613, 805-812; en vers, 450-453; lapidaires, 500; opisthographes, 507; privées, 823-862; royales d'Angleterre, 796-798; seigneuriales, 813-822, 741. V. Lettres patentes en forme de chartes.
 Chartes-parties, 510-513, 514, 820, 831; forme des actes passés devant les municipalités, 851.
 Chartologium, 28 n. 1.
 Chartres, commencement de l'année 116; église, 90 n. 3, 569 n. 4, 570 n. 5; évêché, 19 n. 4; évêques, v. Agerad, Ives.
 Chartreux (ordre des), 343; charte à vignette, 505.
 Château-Porcien, érigé en principauté, 326.
 Châtelain, titre féodal, 329.
 Châtelet de Paris, juridiction du prévôt, son sceau, 650, 651, 764, 775; actes privés sous son sceau, 844; notaires au Châtelet, 650 n. 1, 834, 842, 844, 845, 847.
 Chatellenies, 650.
 Châtillon-sur-Marne (seigneurs de), 368.
 Chevalier, titre féodal, 330; chevaliers de l'ordre de St-Jean, de Rhodes, de Malte, v. Hospitaliers; du Temple, v. Templiers.
 Chiffres placés au bas des actes, 621; au bas des lettres apostoliques, 693, 698.
 Childobert I^{er}, roi des Francs, diplôme déclaré faux en 590, 55; diplôme refait pour St-Germain des Prés, 869; diplôme faux pour St-Calais, 868, 869.
 Childobert III, roi des Francs, diplôme pour St-Denis, 10; formule *Benevalete*, 619; immunité pour St-Calais, 868; jugements, 438, 532 n. 4, 713 n. 2.
 Childéric I^{er}, roi des Francs, son sceau, 650; 631.
 Chilpéric I^{er}, roi des Francs, diplômes faux pour Tournai, 25; pour St-Calais, 869; pour St-Lucien de Beauvais, 438 n. 1.
 Chilpéric II, roi des Francs, diplôme pour Corbie, 495 n. 3; diplômes pour St-Denis, 16 n. 2, 340 n. 1, 558, 575 n. 2, 709, 874, 875.
 Chimay, érigé en principauté, 326. V. Marie.
 Chiny (comté de), commencement de l'année, 117.
 Chirographe, Cirographe, 10, 510, 743; forme des actes reçus par les municipalités, 851, 853. V. Chartes-parties.
 Chrismon, monogramme du nom du Christ, formant l'invocation au début des documents diplomatiques, 551-553, dans les lettres apostoliques, 670; dans les diplômes mérov., 707; dans les diplômes carol.,

719, 722, 725; dans ceux des premiers Capétiens, 735; dans les diplômes allemands, 789; dans ceux des rois d'Espagne, 800, 801; dans les actes seigneuriaux, 817; précédant les souscriptions, 504, 506; dans les lettres apostoliques, 678; dans les diplômes de Louis VI et de Louis VII, 750. V. Monogramme.

Christ, date de sa naissance, 89.

Christianus, év. d'Auxerre, 596 n. 3.

Chroniques, documents diplomatiques qu'elles contiennent, 34.

Chrysobulles, 635. V. Bulles d'or.

Chrysographie, 503.

Chypre, usage du français, 474.

Ciaconius, v. Chacon.

Cinabre, employé dans les souscriptions, 530.

Circocision (style de la), 103, 105.

Circulus, v. Cycle; *Circulus magnus*, v. Cycle pascal.

Cire des sceaux, 625, 630; sa coloration, 643, 650, 653; cire d'Espagne, 635. V. Tablettes de cire.

Cirographum, v. Chirographe.

Cité, acceptations de ce mot dans les chartes, 422, 424.

Cîteaux (ordre de), titre des dignitaires, 543; leurs sceaux, 646 n. 2. Abbaye de Cîteaux, tablettes de cire, 502. V. La Trappe, Céllestins.

Civitas, v. Cité.

Clairevaux (abbaye de), 94 n. 3; v. Bernard (saint).

Clarisses, 345.

Clauses finales des documents diplomatiques, 553-573; des lettres apostoliques, 670, 673, 683, 695; des grandes bulles, 676; des petites bulles, 681; des brefs, 700; des diplômes carolingiens, 715, 716, 725; des diplômes capétiens, 735, 744, 745, 754, 756; des actes des Valois et des Bourbons, 768-770; des actes des souverains allemands, 792; des actes royaux anglais, 797; des actes royaux espagnols, 800, 801; des actes des conciles, 806; des chartes épiscopales, 808, 810; des chartes seigneuriales, 817, 820; des actes notariés, 821; des chartes d'officialité, 840; des lettres de juridiction, 847, 856; des donations, 856; des ventes, 859. — Clauses comminatoires, 562-567, dans les lettres apostoliques, 670; dans les diplômes carol., 726. — Clauses dérogratives, 537; dans les bulles, 693; dans les actes royaux, 769. — Clauses injonctives, 554-555; dans les bulles, 695; dans les brefs, 700. — Clauses de bon plaisir dans les lettres royaux, 769, 783. — Clauses obligatives, 558-559. — Clauses prohibitives, 556. — Clauses ré-

nonciatives, 560-562. — Clauses réservatives, 557-558.

Clavis sigilli, 645.

Claves terminorum, v. Clefs des fêtes mobiles.

Claviger, v. Trésorier.

Clavius (Chr.), réformateur du calendrier, 161.

Clefs des fêtes mobiles, 155.

Clément II, pape, ses bulles, 670, 674.

Clément III, pape, date de ses lettres, 681 n. 1.

Clément IV, pape, bulle vidimée par Philippe VI, 22 n. 2, 662, n.; anneau du pêcheur, 692 n. 1.

Clément VI, pape, provoque la réforme du calendrier, 161.

Clément VII, pape, bulle d'or, 697.

Clément VIII, pape, écriture de ses bulles, 541, 696.

Clément X, pape, bulle de 1673, 696 n. 3.

Clément XI, pape, bulle *Vineam Domini*, 694; bulle d'or, 697.

Clercs, leurs sceaux, 646. V. Notaires.

Clercs du secret, 761, 771.

Clermont, évêque, 679; v. Adélaïde.

Clerus, titre ecclésiastique, 359.

Clotaire, v. Clovis II.

Clotaire II, roi des Francs, préceptes, 494, 521, 875.

Clotaire III, roi des Francs, jugement, 875.

Clotilde, fondatrice de l'abb. de Bruyères, 495, 563 n. 4.

Clovis I^{er}, roi des Francs, diplômes faux, 871, 883.

Clovis II, roi des Francs, nommé au baptême Clotaire, 558; diplômes, 337 n. 1, 458, 539, 594, 613 n. 3, 708 n. 2, 709 n. 5, 875.

Clovis III, roi des Francs, jugement, 494; immunité pour St-Calais, 868.

Cluny (ordre de), titre de l'abbé, 341; propagation en Espagne l'écriture française, 516; abbé, v. Bernon. Chartes de l'abbaye, 95 n., 96, 361, 580, 602 n. 3, 754 n. 2. — Rouleaux de Cluny, 22 n.

Codex diplomaticus, v. Cartulaires.

Cognac, v. Conciles.

Cognomen, 352; origine de noms de lieu, 385-389.

Coin, désignation du sceau, 145.

Colle di Valdelsa, commencement de l'année, 127.

Collège de France, privil. de *Committimus*, 778.

Collet du sceau, 629.

Cologne, commencement de l'année, 124; archevêque, archichancelier du St-Siège, 674; v. Hermann, Wichfried. — Privil. de Charles IV, 54.

Colonia, Colongia, Colonica, sens de ces termes dans les chartes, 423.

Combours (seigneurs de), leurs titres, 319.

Comes stabuli, v. Connétable.

Comitatus, sens de ce terme dans les chartes, 421.

Comètes, 158.

Comitores, v. Comtors.

Commandeur, titre des ordres de l'Hopital et du Temple, 347, 348.

Commercy, commencement de l'année, 118; seigneurs, portent le titre de damoiseau, 332.

Committimus (lettres de), 778.

Commissaires royaux dans le Toulousain, registre de leurs sentences, 499.

Commission (lettres de), 778.

Communes, leurs sceaux, 647-649, 652, 853, 854; leur juridiction gracieuse, 851-854.

Commutiones, v. Echange.

Compiègne, charte de Louis VI, 565 n. 2.

Completio des notaires, 606, 616, 647, 618, 825, 827, 850; v. Souscription.

Comptes sur tablettes de cire, 502.

Compulsoire (lettres de), 778.

Comte, titre féodal, 324-326; comte palatin, 326, 327. — Comte du palais, 715, 721.

Comtors, titre féodal, 331.

Concession de fief, 821.

Concessum ut petitur, formule des signatures de cour de Rome, 702.

Conciles (actes des), 806, 807; débutent par la date, 578; leurs clauses finales, 563; leurs souscriptions, 595, 596; imités dans la chancellerie de France, 710. — Conciles de Bâle, 161; de Bonneuil 869; de Cognac, 646 n. 3, de Constance, 161; de Latran, 161, 694; de Londres, 651; de Lyon, 22; de Meaux, 861 n. 2; de Milève, 84; de Nicée, 143; d'Orléans, 144; de Pîtres, 336 n. 1, 806, 807; de Ponthion, 336 n. 1; de Saint-Basle, 465 n. 2; de Savonnières, 7 n. 5, 336 n. 1; de Soissons, 118 n. 2, 336 n. 1; 595 n. 2, 596 n. 1; de Tarragone, 93, 125; de Tolède, 145; de Touzy, 336 n. 1; de Tronte, 161, 694; de Troyes, 336 n. 1, 636; de Vernon, 112 n.

Concurrents, 137-139; leur combinaison avec les réguliers annuels lunaires, 152; dans les dates des diplômes capétiens, 740, 747.

Condat (église de), 452.

Condita, sens de ce terme dans les chartes, 424.

Condom, charte de coutumes, 496.

Confirmantes, 802.

Confirmations, 16, 17; Confirmations de privilèges apostoliques, 680; Confirmations o y 3, 712, 741, 755. V. Additions confirmat. res.

Confréries, leurs sceaux, 648.

Connaissances, désignation des actes privés reçus par les municipalités, 851.

Connétable, sa souscription aux diplômes royaux, 757, 738, 747, 748, 755; aux diplômes des monarques espagnols, 802.

Conques (abbaye de), 566 n. 2; ses titres faux, 875.

Conrad le Pacifique, roi de Bourgogne, date de son règne, 445.

Conrad I^{er}, roi de Germanie, son sceau, 791.

Conrad III, empereur, son sceau, 791.

Conrad IV, empereur, actes en langue vulgaire, 475, 792; son sceau, 653 n. 6.

Conrad de Mure, *dictator*, 490.

Conseil du roi, expédie des lettres au nom du roi, 760-763; mention des présences au Conseil au bas des lettres royaux, 770, 772.

Conseillers du roi, souscrivent les diplômes royaux, 737, 745.

Constabularius, v. Connétable.

Constance, empereur, date de l'indiction, 99.

Constance, reine de France, 745.

Constance, v. Conciles; évêque, v. Salomon.

Constantin, sa prétendue donation au Saint-Siège, 55, 874.

Constitutions apostoliques, 662, 694, 695, 700; royales, 776.

Consuetudines, 804. V. Coutumes.

Consul, titre pris par les comtes, 327.

Consulat (date du), 83-85; dans les lettres apostoliques, 668.

Contentor, 772.

Contrats féodaux, 821.

Contre-sceau, 627, 644-643, 647, 653, 654; leurs légendes, 645; contre-sceau royal, 750, 767.

Contre-seing, 610; des bulles pontificales, 698; des brefs, 700; des lettres patentes des rois de France, 771, 772; des lettres closes, 780, 781; des lettres missives, 781; des brevets, 785; des actes des souverains de l'Allemagne, 794; des actes des rois d'Espagne, 804; des chartes seigneuriales, 820.

Contrôle des insinuations ecclésiastiques, 699.

Copernic, évalue la durée de l'année tropique, 161.

Copies, 10, 12; authentiques, 26, 27; copies de bulles apostoliques (*transsumptum*), 696; non authentiques, 27; figurées, 12, 598 n. 2, 669, 740, 863; vidimées, v. Vidimus.

Copistes, erreurs de date qu'ils commettent, 584.

Corbeil, comte, v. Bouchard.

Corbie (abbaye de); diplôme de Chilpéric II, 495 n. 3; privilège de Benoît III, 495, 670 n. 2, 672 n. 2.

Cordelettes, v. Attaches des sceaux.
 Cordeliers, v. Mineurs; de Paris, charte à vignette, 505.
 Cordoue, 487.
 Corporations, leurs sceaux, 648.
 Correcteur, le dignité dans l'ordre de Grandmont, 342; désignation d'employés de la chancellerie apostolique, 686, 690.
 Corrections, dans les textes diplomatiques, 509.
 Corroboration (formule de), 575; des diplômes royaux carolingiens, 726; des diplômes capétiens, 745, 754, 759; des actes des Valois et des Bourbons, 763, 767; des actes des souverains allemands, 791; des actes des rois d'Angleterre, 797; des actes des rois d'Espagne, 801; des chartes épiscopales, 810; des chartes seigneuriales, 817, 820.
 Corvey (abbaye de), 59; calcul particulier des indictions, 97.
 Cota, *Cotagium*, *Coteria*, sens de ces termes dans les chartes, 425.
 Cotes, au dos des documents, 508.
 Coucy (sires de), leurs sceaux, 645.
 Couronne (abbaye de la), 601 n. 4.
 Courriers apostoliques, 686, 695, 698, 700.
 Courroies, v. Attaches des sceaux. — Courroie nouée, signe de validation, 656.
 Cours souveraines, enregistrement des actes royaux, 755.
 Coutances (chapitre de), son seing manuel, 598 n. 2.
 Couteau, symbole de tradition, 569 n., 570 n. 3.
 Couverts, leurs sceaux, 646.
 Coutre, dignitaire ou officier des chapitres, 559.
 Créteil, droit de gîte, 569 n. 1.
 Crève-cœur (seigneur de), v. Hugues.
 Critique diplomatique, 4-6.
 Crodegang, év. de Metz, porte le titre d'archev., 336 n. 3.
 Croisade, mentionnée dans les dates, 581. — Chartes de croisade, 886.
 Croix, signe d'invocation, 551, 553, 670; signe de souscriptions, 592, 595, 595, 598-603, 610; signe précédant la souscription, 594, 596, 708; *signum* du pape, 677; *signum* de Pépin le Bref, 715, 716; de Carloman, 717; des premiers Capétiens, 756; des seigneurs, 817; croix autographes, formant *signa*, 599-601; des rois Capétiens, 741, 750; des rois d'Angleterre, 795.
 Croix-Saint-Ouen (abbaye de la), 25.
 Cromwell, abroge l'usage du français, 473.
 Cunault (prieuré de), 641 n. 1.
 Cérés, leur titre, 359.
 Curia, sens de ce terme dans les chartes, 424.

Curiale (écriture), 515.
 Curiosus, titre d'office dans l'ordre de Grandmont, 342.
 Cursive (écriture), 513; cursive romaine de chancellerie, 514; mérovingienne, 516; gothique, 518.
Cursus dans les textes diplomatiques, 454-459; dans les bulles des papes, 675, v. Rythme.
Curtis, sens de ce terme dans les chartes, 424.
 Custine (Meurthe-et-Moselle), commencement de l'année, 118 n. 6.
Custos, titre des supérieurs des frères mineurs, 345. V. Coutre. — *Custos sigilli*, 645.
 Cycle, d'Augustalis, 143; de dix-neuf ans, 147, 148, 163; de Méton, 142; lunaire, 148; — pascal, 149, 165; — solaire, 136, 138, 163.
 Cyrille d'Alexandrie, ses tables pascales, 145.
 Dagobert I^{er}, roi des Francs, diplômes, 538, 712, 713; diplômes faux, 16 n. 2, 25, 61, 871, 874.
 Dagobert III, roi des Francs, immunité pour Saint-Calais, 868.
 Daimbert, archev. de Sens, 808 n. 3, 809; son sceau, 641.
 Damasc, pape, édifie les archives pontificales, 666.
 Dames, 350; leurs sceaux, 647.
 Damoiseau, 331; titre attaché à la seigneurie de Commercy, 352.
 Danemark, commencement de l'année, 125; réforme du calendrier, 165, 167.
 Dantès (Ign.), réformateur du calendrier, 161.
Dapifer, v. Sénéchal.
Data, *Datum*, début des formules de date, 579, 587, 588.
Data per manum, formule des diplômes royaux, en France, 749, 755; en Angleterre, 796, 797.
 Dates des documents diplomatiques, 577-589; — Glossaire des dates, 259-273; v. Chronologie technique. — Écriture de la date, 513; date libellée en forme de souscription, 533; contradiction dans les dates, 550, 587-589, 616, 775 n. 2. — Dates des lettres apostoliques, 668, 670-672, 674, 675; des grandes bulles, 670, 696; des petites bulles, 681, 694; des brefs, 700; des signatures, 702; des *motu proprio*, 703; des actes des souverains de la France, Mérovingiens, 709, 710; Carolingiens, Carloman, 718; Charlemagne, 718, 719-721; Louis le Pieux, 722, 723; Lothaire I^{er}, 723; des autres souverains carol., 717, 724, 728-750; des premiers tiens

736, 739, 740; Louis VI et Louis VII, 745-747; lettres patentes de Louis VII, 750; actes transcrits dans les registres, 753; Philippe Auguste, 754, 756, 757; des mandements, 760; des lettres royaux de Louis VIII à Charles IV, 760; des lettres en forme de chartes, 766; des petites lettres patentes, 767; des mandements, 767; des lettres closes, 780; des lettres de sceau plaqué, 783; des actes des souverains allemands, 790-793; rois d'Angleterre, 796-798; monarques espagnols, 800, 801, 803, 804; actes des conciles, 806, 807; chartes épiscopales, 808-810; chartes seigneuriales, 817, 818, 820; actes notariés, 831, 832; chartes d'officialité, 840; lettres de juridiction, 848; donations, 856.
 Daterie, tribunal de la cour romaine, 698, 701, 702.
Datum quod fecit, formule de date, 133, 709, 717, 721.
 Dauphin, titre féodal, 527, 352, 889.
 Dauphiné, commencement de l'année, 122; suscription des actes royaux pour cette province, 768; sceau des actes royaux, 645, 774; notaires, 606, 854.
Debitis (lettres de), 778.
 Décade, division du calendrier républicain, 171.
Decanus, v. Doyen.
Decernimus ergo..., formule des grandes bulles, 676.
 Déclarations royales, 776.
 Décrétales, 662. V. Grégoire IX, Nicolas III.
 Décrets apostoliques, 662.
Dei gratia, formule, 318, 319, 447; employée par les Carolingiens, 12 n. 2, 716, 717, 725; les Capétiens, 733, 734, 744; les rois d'Angleterre, 796; les monarques espagnols, 800; les abbés, 340; les évêques, 337; les seigneurs, 325.
 Delphinal (style), 110.
 Demi-bulle, 691.
 Demoiselle, 350.
 Derniers, appendus à des chartes, 656.
 Denis le Petit, inventeur de l'ère chrétienne, 88.
 Dénombrement, acte féodal, 821.
 Deusdedit pape, son sceau, 654, 668.
 Devises, employées comme légendes de sceaux, 644, n. 2, 645, 648. — Devises des papes, 620, 674, 677.
Dex, v. Banlieue.
Diaconus, titre ecclésiastique, 359.
Dictamen, son enseignement, 480, 488-491.
Dictator, rédacteur de documents, 480, 480, 490; son nom en notes dans les actes royaux, 522.
 Dimanche gras, 141.
 Diocèse, v. Cité.

Diplôme, 6, 7; diplômes royaux, v. Mérovingiens, Carolingiens, Capétiens, Allemagne, Angleterre, Espagne.
 Dispense (lettres de), 778.
 Dispositif des documents diplomatiques, 550-552; des lettres apostoliques, 670, 673, 700; des jugements mérovingiens, 713; des diplômes carolingiens, 725, 726; des actes capétiens, 734, 736, 740, 750; des actes des conciles, 806; des chartes seigneuriales, 817, 820; des actes notariés, 831; des chartes d'officialité, 839; des lettres de juridiction, 847; des diverses espèces d'actes privés, 857, 858, 859, 861.
Doctor, titre universitaire, 359.
 Documentation, dans un texte diplomatique, 586-589.
 Dombes, commencement de l'année, 121.
Domicella, v. Demoiselle.
Domicellus, v. Damoiseau.
 Dominicains, v. Prêcheurs.
Dominus, titre et qualité au moyen âge, 322, 329, 339.
Domus, désignation de monastères, 342, 341; d'établissements hospitaliers, 347.
 Donations, 855-858, en forme de chartes-parties, 511; mention d'enregistrement, 572; donations des rois mérov., 712; confirmations de donations, 741; donations pieuses, 557, 816; donations rémunérées, 857.
 Donzel, v. Damoiseau.
 Dormer, annaliste d'Aragon, 884.
 Douai, chartes privées en français, 467, 854.
 Double queuc, v. Queuc.
 Doyen, titre ecclésiastique, 359.
 Drogon, archev. de Metz, 356.
 Drogon, év. de Théroutain, 809.
 Droit romain, allégué dans les préambules, 544, 545, 856, 857.
 Dublin (marquisat de), 328.
 Duc, titre féodal, 324-326.
 Du Cange, 60, 65 n.
 Duden de St-Quentin, 641 n. 2.
 Dunstan (saint), son sceau, 640.
 Dupuy (Pierre), garde du Trésor des chartes, 55.
 Eadgar, roi d'Angleterre, 570 n. 3.
 Ebrach (abbaye d'), 59.
 Eecard, comte d'Autun, son testament, 657 n. 1.
 Ecclésiastiques, leurs titres, 334-348; leurs souscriptions, 595, 596, 601; sont notaires et scribes, 617, 618.
 Échange (actes d'), 859-860; sous sceau de juridiction, 846 n. 5; en forme de chartes-parties, 511; dépouillés de souscriptions, 554; ratification d'échange, 712, 713;

- actes divers, 511 n. 6, 596 n. 1, 642 n. 1, 614 n. 4.
 Échevinages, Échevins, contrats privés, 852-854, 512; actes en français, 467; échevin souscrit, 852.
 Échiquier de Normandie, expédie des lettres au nom du roi, 761.
 Éclipses, 458.
 Écolâtre, titre ecclésiastique, 339.
 École des chartes, 69, 71.
 École française de Rome, 71, 685.
 Écosse, commencement de l'année, 125.
 Écrou, dépôt d'actes privés, 851.
 Écriture, des documents diplomatiques, 513-524; comparaisons d'écritures, 524-526; écriture des lettres apostoliques, 670, 673, 676, 680, 681, 689, 690, 696; des diplômes mérovingiens, 707, 708; des diplômes carolingiens, 721, 725; des diplômes des premiers Capétiens, 732, 733; des actes de Louis VI et Louis VII, 745, 744; des actes de Philippe Auguste, 754, 755; des actes des Valois et des Bourbons, 766; des actes des rois d'Angleterre, 795; des chartes épiscopales, 810; des chartes d'officialité, 839.
 Écriture sainte, citée dans les préambules, 539.
 Écrivains, v. Notaires. Écrivains apostoliques, 686.
 Édits royaux, 776; édit d'Angoulême (1542) sur les tabelhonages, 834; édit de 1547 sur les secrétaires du roi, 772; de 1553 sur les greffes d'insinuations, 699; de 1559 sur les banquiers en cour de Rome, 699; d'Orléans de 1561, 767 n. 2; de 1572, contenant des prescriptions sur les signatures, 610; de Nantes, 767 n. 2, 774; de révocation, 767 n. 2; de 1691 sur les greffes d'insinuations, 699.
 Édition de textes diplomatiques, voy. Publication.
 Édouard le Confesseur, roi d'Angleterre; son sceau, 639, 641, 642.
 Édouard 1^{er}, roi d'Angleterre, lettre sous sceau privé, 653 n. 6; lettre missive à lui adressée, 499.
 Édouard II, roi d'Angleterre, ses sceaux, 653 n. 6.
 Édouard III, roi d'Angleterre, prend le titre de roi de France, 321, 798; prescriptions pour l'emploi de l'Anglais, 473.
 Egbert, roi d'Angleterre, 40 n. 1.
 Églises, leurs sceaux, 649.
 Éléonore, v. Aliénor.
 Élisabeth, reine d'Angleterre, son sceau, 630.
 Elné, 360 n. 3; notaire, 604; évêque, v. Waldaldus.
 Embolismes, 142.
 Embrévures, 854.
 Emmanuel le Fortuné, roi de Portugal, ses titres, 321.
 Empereur (titre d'), 320; dans les actes de Charlemagne et de ses successeurs, 719, 720, 722; dans les actes des souverains de l'Allemagne, 789, 792; dans les actes des rois d'Espagne, 321, 801.
 Empire (année de l') 85-87; dans les lettres apostoliques, 668, 671; dans les actes de Charlemagne, 721; de Louis le Pieux, 723.
 Empire d'Allemagne, commencement de l'année, 123, 124.
 En et Na, particules honorables, 330.
 Encre noire, 502; d'or, 503; rouge, 503, 504.
 Encyclique, 662.
 Endenture, 512.
 Enfants, leurs souscriptions, 612, 613, 615.
 Ennius Mummosus, patrice de Bourgogne, 359.
 Enquêteurs royaux, leurs registres, 499.
 Enregistrement, clauses d'enregistrement dans les documents diplomatiques, 570-572; mentions d'enregistrement, 621; enregistrement des bulles à la chancellerie pontificale, 687, 693, 698; en Parlement, 699; enregistrement des actes des rois de France, 753, 772, 773; des actes des souverains allemands, 793. V. Registres, Rôles.
 Enseigne, désignation du sceau, 645.
 Épacetes, 149-151; combinées avec les réguliers lunaires, 152; du calendrier Grégorien, 164; dans les dates des diplômes royaux, 740, 747. Épacetes du soleil, v. Concurrents.
 Épernon-Rouillac (duc d'), complice de faussaire, 881.
 Éphrem (saint), son testament, 563 n. 2.
 Épinal (abbaye d'), 511 n. 5.
 Episcopus, servus servorum Dei, titre et qualité des papes, 134, 667, 668, 670.
 Epistola, 9. Epistola donationis, 856; venditionis, 858. V. Littera, Lettres.
 Epistolaria, v. Recueils épistolaires.
 Epternach (martyrologe d'), 42 n. 1.
 Équation lunaire, solaire, 164.
 Équinoxe, d'automne, terme initial de l'année, 109, 170; de printemps, sa date, 147, 160, 163; terme initial de l'année, 106; son rôle pour la fixation de la Pâque, 142, 145.
 Ères, 88; ère chrétienne, 88-90, 176; terme initial de l'année de l'ère chrétienne, 103-129; ère chrétienne dans les lettres apostoliques, 672, 674, 675, 679, 696, 760; dans les diplômes carolingiens, 728-730; dans les diplômes capétiens, 739. — Ère de la fondation de Rome, 88. —

- Ère de la liberté et de l'égalité, 95, 169, 172. — Ère de la Passion, 90. — Ère d'Espagne, 91-94, 176, 800, 801, 889. — Ères mondaines, 88. — Ère républicaine, 95, 169-172.
 Érispoé, roi de Bretagne, son sceau, 636.
 Ermites, désignation des Chartreux, 343.
 Escalade (l') de Genève, sa date, 168.
 Eschatocole, v. Protocole.
 Espagne, emploi de l'Ère, 91-94; Ère chrétienne, 89, 90; commencement de l'année, 125; réforme du calendrier, 165. — Archives, 39; emploi du papier, 498; papier et parchemin timbrés, 849; écriture, 515; usage de la langue vulgaire, 476, 801; souscriptions et signa des chartes, 598, 602, 596 n. 2, 614; actes royaux, 799-804; titres des souverains, 321, 323, 889; signa rodado, 620, 621. — Marche d'Espagne, 327.
 Espagnols réfugiés, leurs privilèges, 10 n., 57 n. 6.
 Essex (roi d'), v. Suaebred.
 Ester à droit (lettres pour), 778.
 Estiennot (D. Claude), bénédictin, 63 n.
 Estrade (soudies de l'), 331.
 Établissements royaux, 650 n. 2, 776.
 Étain (Meuse), commencement de l'année, 118 n. 6.
 État civil, 370.
 Étendues (livres d'), registres de notaires, 831.
 Étienne, comte, 13 n. 1.
 Étienne, comte de Blois, sa souscription, 599 n. 4.
 Étienne II, pape, donne à Pépin le titre de patrice, 718.
 Étienne III, pape, son registre, 666.
 Étienne, roi d'Angleterre, 796.
 Étienne de Garlande, sénéchal du roi de France, 748.
 Étoile (Drôme), charte de franchise, 501.
 Eudes 1^{er}, comte de Blois, 116, 447, 448, 596 n. 3, 612, 615.
 Eudes, comte de Paris, sa souscription, 324 n. 2; roi de France, sa souscription, 725; clauses pénales de ses diplômes, 567, 726; son monogramme, 726; date de ses diplômes, 728, 729; diplôme de 897, 575; date de charte relatant sa lutte contre Charles III, 580.
 Eudes 1^{er}, duc de Bourgogne, 601 n. 5, 615 n. 2.
 Eudes, duc de Bretagne, ses titres, 324 n. 1.
 Eudes de Saint-Maur, travaille sur les chartes de Saint-Maur des Fossés, 52, 524.
 Eudes le Maire, son prétendu privilège, 25, 877.
 Eudes Rigaud, archev. de Rouen, son sceau, 646 n. 1.
 Eugène III, pape, 17 n. 1, 501, 680 n. 1.
 Eugène IV, pape, prescription pour le commencement de l'année, 696; ses bulles, 695; ses brefs, 699, 700; clause *motu proprio*, 703.
 Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Guyenne, 401.
 Évêques, leurs actes, 807-812; leur titre, 330-338; clauses sommatoires de leurs actes, 563; leurs souscriptions, 596, 737; leurs sceaux, 636, 639 n. 4, 640-642, 644 n. 2, 645, 649, 651, 654, 655; donations pieuses par leur intermédiaire, 857. v. Episcopus et aussi les différents noms des diocèses.
 Évreux, évêque, son titre, 338.
 Exceptions, v. Clauses finales renoncatives.
 Exmes (châtellenie d'), 23 n. 3, 24 n. 2, 3.
 Expéditionnaires de cour de Rome, 698, 699.
 Expédition, 11; v. Grosse.
 Exponctuation, 509.
 Exposé, partie du discours diplomatique, 548-550; dans les lettres apostoliques, 670, 673, 700; dans les jugements mérovingiens, 713; dans les actes des souverains de la France, 725, 726, 734, 735, 745, 750; dans les actes des seigneurs, 817-820; dans les lettres de juridiction, 846.
 Exsequatur (droit d'), 699.
 Fac-similés, 41-50.
 Faremoutier (abbaye de), 20 n. 1, 637 n. 1.
 Fastes consulaires, 83.
 Faux et faussaires, 863-887; actes faux vidimés comme authentiques, 25; documents reconnus faux au moyen âge, 53; faux privilèges autrichiens, 55; documents faux en langue vulgaire, 467, 469; fausses lettres et bulles de Grégoire VII, 681 n. 2; d'Innocent III, 54; fausses bulles de plomb, 691; faux mérovingiens, opinion de Papebroeck, 61, 62; faux documents mérov. et carol. fabriqués du x^e au xi^e siècle, 416; faux sceau de Hugues Capet, 638 n. 3; faux diplômes du xi^e siècle, 741; faux acte de suppression du parlement de Toulouse par Philippe le Bel, 652 n. 3; fausses lettres patentes de François 1^{er}, 68 n.; fausses chartes d'Adalbéron, év. de Metz, 636 n. 7; faux testament d'AIMAR, comte de Bourbonnais, 637 n. 1; faux actes féodaux, 819.
 Feliciter, formule d'appréciation des textes diplomatiques, 590.
 Félix III, pape, emploi de l'indiction, 668 n. 2.

Félix V, pape, ses brefs, 609, 700 n. 2.
Femmes, leurs sceaux, 648.
Ferdinand III, empereur, 100 n. 4.
Ferdinand II, roi de Léon, son *signo*, 802.
Ferdinand III, roi de Castille, son *signo*, 802.
Ferdinand V, roi de Castille, son *signo* 802; reçoit la qualité de catholique, 889; ses lettres closes, 804.
Féries, 154.
Ferme (le), dépôt d'actes privés, 851.
Festuca, symbole de tradition, 568, 574.
Fêtes, des saints, 455, 456, 275-314; Fête-Dieu, 441; fêtes fixées, 154; fêtes mobiles, 140, 216; fêtes diverses, glossaire des dates, 259-275.
Feurs (Loire), notaire, 605.
Fiat ut petitur, formule des signatures de cour de Rome, 702; des *Motu proprio*, 705.
Fides facta, v. Serment.
Fiesole, commencement de l'année, 127.
Figeac, commencement de l'année, 116; abbaye de Figeac, chartes fausses, 875.
Filigranes du papier, élément de critique, 499, 500, 890.
Fin du monde prochaine, alléguée dans les préambules, 543, 544.
Finis, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Firmare cartam, 614.
Firmas, désignation espagnole des souscriptions, 614.
Firmin de Belval, réformateur du calendrier, 161.
Flabémont (abbaye de), 511 n. 6.
Flandre, son emploi dans les chartes, 475.
Flandre, commencement de l'année, 115, 128. — Comtes de Flandre, leur titre, 327 n. 8; abbés de Saint-Bertin, 340; leurs sceaux, 644 n. 2; v. Arnoul, Baudouin, Guillaume, Jeanne, Philippe, Robert, Thierry.
Flavigny (abbaye de), formules qui en procèdent, 486.
Fleury-sur-Loire (abbaye de), commencement de l'année, 117; chartes fausses, 875.
Flodoard, utilise les chartes de Reims, 52.
Florence, terme initial de l'année (style florentin), 107, 126; tablettes de cire, 502.
Foi et hommage (actes de), 821.
Foires (conservations des), leurs sceaux, 650.
Foix (comté de), terme initial de l'année, 125; hommage de la comtesse de Foix, 512 n. 1; comtes, v. Archaubaud, Roger.
Folquin, auteur du cartulaire de Saint-Bertin, 20, 51.
Fontevrault (abbaye et ordre de), 545, 511 n. 5.
Forcalquier (vignier de), 654 n. 6.

Forez (comté de), terme initial de l'année, 117, 121; notaires, 605, 606.
Forma juramenti, formule de serment au Saint-Siège, 705 n. 2.
Formose, pape, son sceau, 672.
Formulaires, 479-492, 50, 528, 800; formulaires de la chancellerie pontificale, 677, 682, 690; de la chancellerie des rois de France, 706, 764, 765; de notaires, 491, 890. V. INDEX BIBLIOGRAPHIQUE au mot *Formulae*.
Formules, 479, 481; formule de bon plaisir, v. Clauses finales injonctives. Pour les diverses formules, v. dans la table leurs premiers mots.
Foug (Meurthe-et-Moselle), terme initial de l'année, 118 n. 6.
Fougères (seigneur de), son titre, 319.
Foulques III Nerra, comte d'Anjou, son titre, 325; son sceau, 641, 646.
Foulques IV le Réchin, comte d'Anjou, son sceau 641 n. 1; dates synchroniques, 581
Foulques, év. de Beauvais, 599 n. 4.
Foulques de Dammarin, 656.
Foulques, seigneur de Mailly, 615 n. 2.
Française (langue), son emploi dans les textes diplomatiques, 464, 465, 890, 467-472, 562; à la chancellerie de France, 760, 780; en Angleterre, 472, 475, 798; en Allemagne, 474, 792; en Italie et en Orient, 474; dans les cours épiscopales, 810, 859; dans les chartes féodales, 820; dans les lettres de juridiction, 846; dans les municipalités, 851; dans les légendes des sceaux, 644, 645, 648, 775; dans les chartes fausses, 879.
France, usage de l'ère chrétienne, 89; terme initial de l'année, 107, 110, 112; réforme du calendrier, 165; Archives, 37-39; usage du papyrus, 494, du parchemin, 495; du papier, 499; écriture diplomatique, 516, 517; chrysographie, 503; enseignement du *dictamen*, 490. — Souverains, leurs titres, 318-322; leurs actes, 705-785. V. aussi les différents noms des souverains.
Franche-Comté, v. Bourgogne (comté de).
Franciade, période du calendrier républicain, 171.
Franciscains, v. Mineurs.
François I^{er}, empereur, prescription pour le commencement de l'année en Toscane, 127.
François I^{er}, roi de France, son titre, 768; sa signature, 771; date de ses lettres closes, 780; acquits de comptant, 784 n. 5; bulle d'or, 626; actes divers, 778, 471, 834; fausses lettres patentes, 68 n.
François de France, duc d'Anjou, placard pour la réforme du calendrier en Zélande, 166.

François de Lorraine, duc de Guise, prince de Joinville, 526.
Francon, év. de Tongres, son sceau, 626.
Fratres, titre des moines, 341-346.
Frédéric I^{er}, empereur d'Allemagne, 789; son sceau, 791.
Frédéric II, empereur d'Allemagne, ses titres, 321; ses actes, 792; usage du *cursus* à sa chancellerie, 461; emploi du papier, 498; diplôme en lettres d'or, 503; prohibe l'écriture lombardo, 514; son sceau, 655 n. 6.
Freising, év., v. Waldo.
Fréteval (combat de), 752.
Frise, terme initial de l'année, 128.
Frotaire, Frotier, archev. de Bordeaux, 350 n. 1, 876.
Frotaire, Frotier, év. d'Albi, 360, 466 n. 1.
Fueros, 814.
Fulbert, év. de Chartres, 116.
Fulda (abbaye de), 50, 574 n. 3.
Fulrad, abbé de Saint-Denis, 716, 717.
Galice, écriture en usage, 516; comtes, v. Pierre.
Gallo-romains (noms de lieu), 383-391.
Gesta municipalia, 571, 572.
Gandersheim (abbaye de), 59.
Gap, notaire public épiscopal, 604.
Garants ou peiges des actes, 614.
Garde gardienne (lettres de), 718.
Garde de la Prévôté de Paris, v. Châtelet.
Garde des sceaux de France, 761.
Garde-notes, 843.
Garde-scelles des petites chancelleries, 650, 651, 843, 846, 848; des officialités, 840.
Gardiens, titre ecclésiastique, 345.
Garlande (famille de), 368, 748.
Garrigues, sens de ce terme dans les chartes, 425.
Gascogne, mode d'y valider les actes par des sceaux, 656; ducs, 326, v. Loup.
Gaston, vicomte de Béarn, son sceau, 610 n. 4.
Gaulois, noms de lieu, 382.
Gautier le jeune, chambellan royal, 752.
Geffroi, archev. de Besançon, 448 n. 8, 449, 597 n. 3, 808 n. 3, 809 n. 1.
Geffroi duc d'Aquitaine, 599 n. 2.
Géclase I^{er}, pape, son registre, 666
Gellone (abbaye de), cartulaire, 30, 605; chartes citées, 559, 561.
Généalogies, titres faux pour les justifier, 871, 872, 879-886.
Général, titre ecclésiastique, 345.
Général sur le fait des aides, 774.
Gènes, terme initial de l'année, 127.
Genève, terme initial de l'année, 129; réforme du calendrier, 167; tablettes de cire, 502.

Gentilices romains, 352, 353; origine de noms de lieu, 385-389.
Gentilshommes, leurs sceaux, 647, 649 n. 1 et 2.
Geoffroi I Grisegonelle, comte d'Anjou, ses titres, 325; sa souscription, 599 n. 4, 817 n. 3; son sceau, 637 n. 3; charte, 447.
Geoffroi II Martel, comte d'Anjou, 366.
Georges I^{er}, roi d'Angleterre, son titre, 321.
Gérard ou Girard, év. d'Angoulême, 596 n. 1, 601 n. 1; son sceau, 641.
Gérard de Montaigu, garde du Trésor des Chartes, 36 n., 54, 55.
Germain (saint), 73 n. 1.
Germaniques (noms de lieu), 391.
Gearsheim (Pierre de), v. Schaeffer.
Géronc, évêque, 510.
Gervais, archev. de Reims, 449.
Gervais de Cantorbéry, chroniqueur, 124.
Gesta Dagoberti, textes diplomatiques qui s'y trouvent, 52.
Gesta municipalia, 54. V. Insinuation.
Gévaudan, terme initial de l'année, 117; bailli, 555.
Geyla, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, 449, 597 n. 2.
Gilduin, seigneur de Saumur, 331.
Girard, v. Gérard.
Glanfeuil, v. Saint-Maur-sur-Loire.
Gludulfus, év. de Metz, 890.
Glossaire des dates, 259-273.
Godefroy (Th.), garde du Trésor des Chartes, 55.
Godegiselus, maire du palais, 355.
Goncelin (Isère), registres de notaire, 831 n. 1.
Gondrecourt (Meuse), terme initial de l'année, 118.
Gontran Boson, duc d'Auvergne, 358.
Gordien, empereur, 14.
Goslin, év. de Soissons, 565 n. 3.
Gothique (écriture), 518.
Gouvieux (Oise), titre faux, 68 n.
Gozlin, abbé de Saint-Denis, 876.
Grammaire, son enseignement, 463.
Grande-Bretagne, usage de la langue Anglo-Saxonne, 454; v. Angleterre.
Grande Chartreuse, 350 n. 3, 342, 604.
Grande bulle, v. Bulle.
Grandes lettres patentes, v. Lettres patentes.
Grandmont (ordre de), titre de ses dignitaires, 342; chartes fausses, 870.
Grand seing des notaires, 607.
Grands jours, leurs sceaux, 650; expédient des lettres au nom du roi, 761.
Granges, établissements cisterciens, 343.
Gratia Dei, v. *Dei gratia*.
Gratiam suam et omne bonum, formule, 792.

- Grattages, dans les textes diplom., 509.
 Grau (*gradus*), sens de ce terme dans les chartes, 426.
 Grec, employé dans les chartes, 454, 449, 532, 596, 811.
 Grecs, noms de lieu, 582.
 Grèce, usage de l'ère chrétienne, 90; terme initial de l'année, 104, 108; calendrier, 168.
 Greffes, des insinuations ecclésiastiques, 699; des Werps, 851.
 Grégoire I^{er}, pape, prend la qualité de *servus servorum Dei*, 334; latin de ses lettres, 441; formules, 670; clauses finales, 677; date, 84; registre, 666, 667.
 Grégoire II, pape, 718.
 Grégoire VII, pape, ses lettres, 501, 674-676, 681 n. 2; préambules, 546; registre, 673.
 Grégoire VIII, pape, auteur d'une *Forma dictandi*, 455-457.
 Grégoire IX, pape, ses lettres, 690, 669 n. 4; registres, 687.
 Grégoire X, pape, 338.
 Grégoire XIII, pape, réforme du calendrier, 161-165.
 Grégoire XIV, pape, 700.
 Grégoire XVI, modifie le sceau des brefs, 701.
 Grenoble, église, 29; év., v. Hugues.
 Grisons (canton des), réforme du calendrier, 167.
 Groningue, réforme du calendrier, 166, 167.
 Groseau (abbaye du), 559.
 Grossatores, écrivains apostoliques, 686.
 Grosse, désignation de l'expédition originale des lettres apostoliques, 686; des actes notariés, 831, 845.
 Gueldre, terme initial de l'année, 128.
 Guéméné (principauté de), 328, 333.
 Guérin, év. de Senlis, chancelier de France, 755, 761.
 Guerres diplomatiques, 50.
 Guido Fabi, *dictator*, v. Guy.
 Guifred, comte, 669.
 Guignes IV, comte d'Albon, dauphin, 332.
 Guillaume (maître), *dictator* français, 490.
 Guillaume, abbé d'Accey, faussaire, 885.
 Guillaume, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, 332.
 Guillaume I^{er} le Pieux, duc d'Aquitaine, 580.
 Guillaume II le Jeune, duc d'Aquitaine, ses titres, 325 n. 7.
 Guillaume III Tête d'étoupes, duc d'Aquitaine, 327 n. 1, 862.
 Guillaume IV Fièrebrace, duc d'Aquitaine, 325, 448 n. 4, 598 n. 2.
 Guillaume V le Grand, duc d'Aquitaine, 116 n. 4, 596 n. 3.
 Guillaume IX le Jeune, duc d'Aquitaine, 511 n. 5, 817.
 Guillaume le Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre, ses titres, 321, 325; ses actes, 795, 448; son sceau, 641, 642, 644 n. 2, 647.
 Guillaume II le Roux, roi d'Angleterre, 705, 706.
 Guillaume de Chalon, prince d'Orange, 310 n. 3.
 Guillaume de Sainte-Maure, chancelier de France, 828 n. 3.
 Guimann, auteur du cartul. de Saint-Yaast, 29, 31.
 Guise (maison de), ses titres faux, 880. V. François de Lorraine.
 Guy (maître), *dictator*, 459, 475.
 Guy Geoffroi, comte d'Anjou, 558.
 Guyenne, v. Aquitaine.
 Hainaut, terme initial de l'année, 114, 128; comtesse, v. Jeanne.
 Hardouin, archev. de Tours, sa souscription, 536 n. 2.
 Hardouin (le p.), 64.
 Hariulphe, chroniqueur, utilise les chartes de Saint-Riquier, 52.
 Harlay (A. de), 63 n.
 Hasnon (abbaye de), 52.
 Héloïse, lettre à Abélard, 535 n. 4.
 Henri, archevêque de Sens, son sceau, 641 n. 7.
 Henri II, comte de Bar, charte en français, 469.
 Henri III, comte de Bar, 118.
 Henri, comte de Troyes, 542 n. 5.
 Henri I^{er}, roi de Germanie, son sceau, 791.
 Henri II, empereur d'Allemagne, son monogramme, 789; souscription de ses diplômes, 790; son sceau, 639, 791.
 Henri III, empereur d'Allemagne, son titre, 329, 789; sa souscription, 790.
 Henri IV, empereur d'Allemagne, sa souscription, 790; falsifie des actes de Nicolas II et de Grégoire VII, 681 n. 2, 875.
 Henri V, empereur d'Allemagne, ses titres, 329, 789; souscriptions de ses diplômes, 791.
 Henri VII, roi des Romains, son sceau, 653 n. 6.
 Henri VII, empereur d'Allemagne, usage du Français, 474.
 Henri I^{er}, roi d'Angleterre, ses actes, 795, 796.
 Henri II Plantagenêt, roi d'Angleterre, paix avec Louis VII, 744; ses actes, 795, 796, 798.
 Henri III, roi d'Angleterre, usage du français, 472; ses titres, 798.
 Henri VI, roi d'Angleterre, sa suscription comme roi de France, 768.
 Henri VIII, roi d'Angleterre, ses titres, 321, 798; bulle d'or, 626.
 Henri I^{er}, roi de Castille, son *signo rodado*, 802.

- Hugues I^{er}, comte de Champagne, 656; son sceau, 639 n. 4, 644 n. 2.
 Hugues, comte de Tonnerre, 560 n. 4.
 Hugues de Beaumont, 463.
 Hugues de Champfleury, chancelier de France, 749.
 Hugues de Clères, auteur de *De majoratu et senescalcia Franciae*, 748.
 Hugues de Crèvecœur, 816 n. 5.
 Hugues de Salins, archev. de Besançon, 452.
 Hugues II, duc de Bourgogne, 615 n. 2.
 Hugues, év. de Grenoble, porte le titre d'archev. 336 n. 5; ses cartulaires, 29, 31.
 Hugues, év. de Nevers, 452.
 Humanistique (écriture), 517.
 Humbert II, dauphin de Viennois, 431.
 Ibères (noms de lieu), 581.
 Ides, division du mois romain, 132.
 Ile de France, terme initial de l'année, 114.
 Imbert, év. de Paris, 505.
 Immunité (privilège d'), 556, 712, 732; pour St-Denis, 16 n. 2, 613 n. 3, 716, 874, 875.
Imperator, v. Empereur.
 Imprécations, v. Clauses finales.
 Inachus, év. de Paris, sa souscription, 595 n. 1.
 Indiction, 96-101, 176; dans les lettres apostoliques, 585 n. 1, 668, 670-672, 674, 679; dans les actes des souverains de la France, 721, 724, 728, 740, 747; dans les diplômes allemands 790, 791, 793.
Indiculus, 713.
Indulgentiae, actes gracieux du St-Siège, 689.
 Inféodation (charte d'), 602 n. 1, 821.
 Ingulf de Crowland, chroniqueur, 514.
 Initiales ornées ou historiées, 504-507.
 Injonctives (clauses), 767, 769; v. Clauses finales.
 Innocent II, pape, 17 n.; ses grandes bulles, 678.
 Innocent III, pape, ses lettres, 682-690; ses registres, 687; son sceau, 691; le *curus*, 458; lettre relative aux falsifications, 54; erreurs dans les dates de ses lettres, 585 n. 1; lettres diverses, 25 n. 1, 342, 458, 850.
 Innocent IV, pape, ses registres, 687; fausse bulle *Dolentes*, 874; rouleaux de Cluny, 22; lettres, 120 n. 6, 695 n. 5.
 Innocent VIII, pape, *motu proprio*, 702, 705.
 Innocent XI, pape, 694, 696 n. 3.
 Innocent XII, pape, date de ses bulles, 696; bref, 700 n. 1.
In perpetuum, formule des lettres apostoliques, 676, 673, 675, 676; des diplômes des rois de France, 744, 756 n. 1.
 Henri I^{er}, roi de Chypre, actes en français, 434 n. 2.
 Henri I^{er}, roi de France, ses actes, 734-742, 510, 582 n. 2; clauses pénales de ses actes, 567; sa souscription, 599 n. 4; son sceau, 659.
 Henri II, roi de France, son sceau, 650; édits, 690, 772.
 Henri IV, roi de France, son titre, 322, 768; édit sur les greffes d'insinuation ecclési., 699; brevet, 785 n. 1.
 Henri de Gand, chartes fausses, 885.
 Henschen, hollandiste, 61.
 Hérard, archev. de Tours, souscriptions de ses chartes, 336 n. 1, 808 n. 3.
 Herbert, comte de Troyes, palatin, 327.
 Heugelin, archev. de Cologne, archichancelier du Saint-Siège, 674.
 Hersfeld (abbaye de), 59.
 Heverlé (Belgique), terme initial de l'année, 128.
 Hilaire, disciple d'Abélard, auteur d'une notice versifiée, 453.
 Hildesheim, 609 n. 3.
 Hilduin, abbé de Saint-Denis, 52.
 Hincmar, archev. de Reims, 876; sa souscription, 336 n. 1, 807; son sceau, 656.
 Hipparque, fixe la durée de l'année solaire, 159.
 Hippolyte (saint), son canon pascal, 145.
 Hirschau (abbaye d'), 56.
 Hollande, terme initial de l'année, 128; réforme du calendrier grégorien, 166.
 Hommage (charte d'), 821; en provençal, 465, 466; hommage à la commune de Foix, 512 n. 1.
 Hongrie, terme initial de l'année, 126; réforme du calendrier, 166; rois, leurs titres, 321.
 Honorius, empereur, 14.
 Honorius III, pape, ses lettres, 699, 24 n. 4.
 Honorius IV, pape, 54.
 Hôpitaux, leurs sceaux, 646.
 Hormisdas, pape, ses lettres, 607.
 Hospitaliers (ordres), 346; v. Saint-Antoine, Saint-Esprit, Saint-Jean de Jérusalem.
Hostata, *Hostiata*, sens de ces termes dans les chartes, 424.
 Hôtel du roi, expédition des lettres au nom du roi, 760. V. Requêtes de l'Hôtel.
 Hubert de Saumur, 449.
 Hugues Bardoux, seigneur de Pithiviers, 361.
 Hugues le Grand, duc des Francs, 324.
 Hugues Capet, duc des Francs, puis roi de France, ses diplômes, 734-742; ses titres, 324; sa souscription, 599 n. 4, 817; son sceau, 658; lettre au pape Jean XV, 465 n. 2.
 Hugues, comte de Beauvais, palatin, 327.

Inscriptio, v. Adresse.
 Insinuation (clauses d'), dans les actes privés, 570-572; v. *Gesta municipalia*.
Inspecimus, formule des *vidimus* anglais, 20.
Instrumentum, 9.
 Intailles, dans les sceaux, 625, 632, 633, 637 n. 1, 642, 655, 715, 720.
Intitulatio, v. Suscription.
 Inventaires d'archives, 36.
 Investiture (formules d'), 568-570.
 Invocation initiale des documents diplomatiques 531-533, des lettres apostoliques, 670; des diplômes mérov., 707, 708; des dipl. carol., 719, 722, 725; des dipl. capétiens, 733, 744, 754; des dipl. allemands, 780, 792; des dipl. espagnols, 800, 801, 803; des actes de conciles, 806; des chartes épiscopales, 808; des chartes seigneuriales, 817, 819. — Invocation précédant la souscription du roi mérov., 708. V. *Chrismon*. — Invocation finale, v. *Apprécation*.
 Irlande, terme initial de l'année, 125; réforme du calendrier, 167; écriture irlandaise, 514; seigneur d'Irlande, titre des souverains anglais, 321.
 Isabelle, reine de Castille, son *signo rodado*, 802.
 Isarn, vicomte de Lautrec, 360, 466 n. 1.
 Isidore de Séville, sa table pascalle, 145.
 Italie, archives, 39; terme initial de l'année, 126-128; réforme du calendrier, 165; usage du parchemin, 495; traités de *dic-tamen*, 489; latin des documents italiens, 440; notariat italien, 826; souscription des notaires, 453, 602 n. 6, 616, 617; emploi de la langue vulgaire, 465, 474, 475; du grec, 434; écriture, 505, 514, 518; tachygraphie, 525. — Mode de sceller les actes des rois de France pour l'Italie, 643, 774.
 Italien, 465, 475, 705.
 Italique (écriture), 519.
 Itinéraires, dans quelle mesure sont déterminés par les dates des chartes, 583-589, 684, 751, 760, 764, 814. V. *Régestes*.
 Ives de Chartres, sa souscription, 509 n. 4; son sceau, 659 n. 4.
 Jean III, pape, date de ses bulles, 672; son sceau 654, 668.
 Jean VIII, pape, ses registres, 667; date d'une de ses lettres, 89 n. 5; bulle pour Tournus, 494, 495; faux privilège de Charles le Chauve, 876.
 Jean X, pape, date d'une de ses lettres, 85 n. 2.
 Jean XIII, pape, date de ses lettres, 89.
 Jean XV, pape, lettre de Hugues Capet, 435.

Jean XVIII, pape, bulle pour Paderborn, 670.
 Jean XXII, pape, décret pour la réforme du calendrier, 161; bulle pour Grandmont, 342; lettre close, 692; fausse bulle *Ne pretereat*, 874.
 Jean sans Terre, roi d'Angleterre, ses titres; 321; ses actes, 705, 706, 708.
 Jean l'Aveugle, roi de Bohême, ses titres, 321; emploi du français, 475.
 Jean I^{er}, roi de Castille, abolit l'ère d'Espagne, 95.
 Jean II, roi de France, signature de ses lettres, 610; mentions au bas de ses lettres, 772; actes divers, 328 n. 2, 542 n. 2, 555, 774 n. 1.
 Jean I^{er}, roi de Portugal, abolit l'ère d'Espagne, 94.
 Jean V, comte d'Armagnac, ses fausses pièces, 866.
 Jean, comte de Beaumont, 821 n. 2.
 Jean de Chalon, comte de Bourgogne, 121 n. 1.
 Jean, comte de Bretagne, 470.
 Jean, comte de Brienne, 474 n. 2.
 Jean, duc de Berry, chartes à vignette, 505.
 Jean, fils du comte de Soissons, charte en français, 469.
 Jean de Marigny, év. de Beauvais, 401.
 Jean, év. d'Orléans, 639 n. 4, 808 n. 3.
 Jean Cactani, chancelier de l'église romaine, 455, 675, 679.
 Jean de Garlande, *dictator*, 460, 490, 890.
 Jean de Limoges, *dictator*, 490.
 Jean de St-Just, ses tablettes de cire, 502.
 Jean des Murs, réformateur du calendrier, 161.
 Jean l'Anglais, 460, 890.
 Jean Sarrasin, ses tablettes de cire, 502.
 Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, charte en français, 468.
 Jeanne, comtesse de Toulouse et de Poitiers, son testament, 604 n. 2.
 Jérusalem (patriarcat de), 54.
 Jodoigne (Belgique), terme initial de l'année, 128.
 John de Holywood, réformateur du calendrier, 160.
 Joinville, érigé en principauté, 326.
 Josaphat (abbaye de), 857.
 Joseph, archev. de Tours, 505 n. 3, 808 n. 3.
 Joseph Renier, archev. d'Olmutz, 697.
 Jours du mois, comment comptés, 152, 153; jours de la semaine, comment désignés 154; jours complémentaires du calendrier républicain, 171.
 Juan, v. Jean.
 Jugements mérovingiens, 710, 713; jugements carolingiens, 721, 750; jugements de la cour du roi sous les Capétiens, 752

755; jugements seigneuriaux, 817; jugements italiens, 465; jugements fictifs, 856-857; Juifs (sceau des), 650, 841.
 Jules I^{er}, pape, réorganise les archives, 666.
 Jules II, pape, bulle consistoriale, 694.
 Jules César, sa réforme du calendrier, 151.
 Jurés, v. notaires; jurés de catel, 852.
 Juridiction gracieuse, 824-854, v. Notaires, Officialités, Secau, Communes, Juridictions royales et seigneuriales.
 Juridictions, leurs sceaux, 627, 628, 649-652; royales et seigneuriales, 841-850.
 Jussion (lettres de), 778.
 Kalendes, division du mois romain, 152.
Karakter nominis, désignation du monogramme royal, 602, 735, 745, 754. V. Monogramme.
 Kempton (abbaye de), 59.
 Kent (roi de), v. Withrad.
 Koenigsberg (Jean de), *Regiomontanus*, réformateur du calendrier, 371, 576.
Komma, signe de validation des bulles apostoliques, 620, 674, 675, 678 n.
 La Chaussée (Meuse), terme initial de l'année, 118 n. 6.
 Laes, v. Attaches.
 Laïques, forme de leurs souscriptions, 595, 601.
 L'Alloeu (pays de), forme des actes privés, 512, 855.
 Landevence (abbaye de), 50.
 Landry, év. de Paris, 537, 485, 890; charte fausse, 875.
 Landry, év. de Metz, de Meaux ou de Paris, 485, 890.
 Langres (comte), 615 n. 3; v. Robert; église, 726 n. 2, 727 n. 1; évêque, son titre 338.
 Langue des documents diplomatiques, 433-476; dipl. mérov., 707; carol., 721; capétiens, 733, 757; actes notariés, 851. — Langue vulgaire, 465, 464-476, 890; chartes fausses, 879; v. Allemand, Anglo-Saxon, Catalan, Espagne, Flainand, Français, Italien, Provençal.
 Languedoc, terme initial de l'année, 122.
 Laon, église, inventaire d'archives, 56 n. ; charte à initiale ornée, 505; évêque, v. Roriccon.
 La Rochelle, 59, 774 n. 1; chartes en français, 469.
 Latin des documents diplomatiques, v. Langue.
 La Tour de Senlis (famille), 748.
 Latran, v. Conciles.
 La Trappe (abbaye de), 544; fausse charte, 887.
 La Trau (Olivier de), 879.
 La Trémoille (seigneurs-de), leurs titres, 333.

Lausanne, terme initial de l'année, 120.
 Lautrec, privilèges de la ville, 466 n. 3; notaire public, 605; vicomte, v. Isarn.
 Laval (seigneurs de), 508.
 Légendes des sceaux, 625, 652, 653, 643-645, 648, 651, 655, 655; des bulles pontificales, 668, 672, 680; des sceaux des rois de France, 720, 775.
Legimus, formule de souscription, 505, 619.
 Le Mans, évêque, v. Aldric, Bercaire, Robert, Sigefroi.
 Lens (châtelain de), charte en français, 448.
 Léon (royaume de), emploi de l'ère d'Espagne, 95; terme initial de l'année, 1.6; réforme de l'écriture, 516; rois, leur *signo rodado*, 621, 802; v. Alfonso.
 Léon I, pape, emploi du *cursum*, 454.
 Léon III, pape, date de ses bulles, 671.
 Léon IV, pape, bulles gravées, 501; son sceau, 668; son registre, 696.
 Léon IX, pape, ses lettres, 673, 674, 675; papyrus, 669; écriture, 680; monogramme et *komma*, 620; son sceau, 674; juge les titres faux de Subiaco, 53; punit un faussaire, 865; bulles fausses pour Stavelot, 875.
 Léon X, pape, réforme du calendrier, 161; bulle d'or, 697.
 Léon XIII, réforme l'écriture et le sceau des bulles, 696, 697.
 Le Puy, église, 117 n. 7, 669 n. 4, 672 n. 1; Templiers, 29 n. 1.
 Lettres, forme de rédaction des actes, 9, 534. — Lettres apostoliques, 661-704. — Lettres canoniques, 812. — Lettres closes, 788; leurs sceaux, 650, 652, 653, 655; des papes, 681, 692; des rois de France, 751, 757, 765, 780-782; des souverains de l'Allemagne, 792, 795; des rois d'Angleterre, 797-799; des rois d'Espagne, 804; des seigneurs féodaux, 820. — Lettres communes, curiales, 687. — Lettres de baillie, 842. — Lettres de cachet, 655, 780, 784. — Lettres de chancellerie, 765. — Lettres de grand et de petit sceau, 777. — Lettres de juridiction, 609, 649, 835-854. — Lettres de reconnaissance, 852, 835, 839, 846, 847, 849, 851, 852. — Lettres de sceau plaqué, 783. — Lettres de sceau privé, 798. — Lettres du petit cachet, 782. — Lettres formées, 85 n. , 486, 844, 842. — Lettres latines, v. Signatures de cour de Rome. — Lettres missives, leurs sceaux, 656, 649, 652, 654; des rois de France, 750, 781, 782; des évêques, 810. — Lettres patentes, des rois de France, 750, 755-759, 765-780; grandes et petites lettres patentes, 759, 767; lettres patentes concernant l'hôtel, 652; lettres patentes en forme de charte, 759, 766, 767; lettres patentes des souve

raïns de l'Allemagne, 792; des rois d'Angleterre, 797-798; des rois d'Espagne, v. *Cartas abiertas*. — Lettres royaux, 610, 765; leurs diverses espèces sous les Valois et les Bourbons, 775-780. — Lettres synodales, 593 n. 1, 812. — V. *Litterae*.
Lettres dominicales, 134-136, 215, 216; leur correspondance avec les concurrents, 137, avec le cycle solaire, 138; avec les réguliers, 140.
Leuca, Leucata, v. Banlieue.
Levita, titre ecclésiastique, 539.
Lezat (abbaye de), 560, 614 n. 5; cartulaire, 50 n. 4, 52 n. 1.
Liber calcensarum, 831; — *plegiorum*, 490.
Licenciatus, titre universitaire, 539.
Liège, terme initial de l'année, 128; chartes en français, 468.
Ligures (nom de lieu), 382.
Lilio (Al. et Ant.), réformateurs du calendrier, 161.
Limoges, évêque, 53; officialité, 24; vicomtes, 598 n. 1.
Limousin, terme initial de l'année, 116.
Lincoln, évêque v. Robert Grosseteste.
Lindau (abbaye de), 59.
Lisbonne, érigé en archevêché, 697.
Lisiard, év. de Soissons, 565 n. 2.
Liste alphab. des saints, 275-314.
Littera romana, écriture française, 669;
Littera S. Petri, écriture des bulles apostoliques, 519, 696.
*Litterae commendatitiae, communicato-
riae, dimissoriae*, 811; *formatae*, v. Lettres formées; *notatae*, 686; *poenitentiales*, 812. V. Lettres.
Lodi, terme initial de l'année, 127.
Lois, désignation des actes législatifs, 776; alléguées dans les préambules, 544, 545.
Lombarde (écriture), 515, 669, 680.
Londres, v. Conciles.
Longwy (Neurthe et Moselle), 1118 n. 6.
Lormetcaux (Indre), Templiers, 510 n. 2, 615 n. 2.
Lorraine, terme initial de l'année, 118-120; réforme du calendrier, 166; usage de l'allemand, 475; tabellionage, 842; duc, v. Mathieu.
Lothaire I^{er}, empereur, ses diplômes, 723; sa suscription, 725; son monogramme, 726; confirm. d'immunité pour St-Denis, 16 n. 2.
Lothaire, roi de France, sa suscription, 727; son monogramme, 726 n. 2; date de ses diplômes, 729; ses sceaux, 635, 638; date synchronique relatant son succès sur Otton III, 580; diplômes divers, 520 n. 1, 522 n. 3, 567, 727 n. 2.
Lothaire, roi de Lorraine, son sceau, 635.
Louis I le pieux, empereur, ses diplômes,

722, 723; son monogramme, 726; notes tironiennes, 727; diplômes recueillis dans un formulaire, 485, 522; lettres à un *missus*, 731 n. 1; actes divers, 7 n. 3, 10 n. 1, 16 n. 2, 57 n. 6, 522 n. 2, 557, 869, 889.
Louis II, empereur, ses bulles, 634, 635.
Louis IV de Bavière, empereur, 54 n. 3, 792, 793.
Louis II le Bègue, roi de France, date de ses diplômes, 729.
Louis III, roi de France, date de ses diplômes, 729.
Louis IV d'Outremer, roi de France, date de ses diplômes, 729.
Louis V, roi de France, date de ses diplômes, 729; synchronisme relatant son association au trône, 580; diplômes divers, 567, 730.
Louis VI, roi de France, ses actes, 742-754; clauses pénales, 567 n. 4 et 5; sa suscription, 504, 599 n. 4; son sceau, 640, 645; son nom de Thibaud, 358; actes divers, 19 n. 1, 558, 565 n. 2, 596 n. 1.
Louis VII, roi de France, ses actes, 742-754; son titre, 55 n. 1; clauses pénales, 567; prétendus actes en français, 469; son sceau, 55 n. 1, 640-643, 653; actes divers, 19, 546 n. 1, 569 n. 1, 582 n. 2.
Louis VIII, roi de France, formule de *vidimus*, 20 n. 1; supprime le sceau des Juifs, 650, 841.
Louis IX, roi de France, ses actes, 757, 760; formule de *vidimus*, 20; clauses injonctives, 554; actes en français, 469, 470; son signet, 653; sceau de régence, 765, 764; registre de la chancellerie, 753; prétendu créateur des notaires du Châtelet, 842; fausse charte pour La Trappé, 887; actes divers, 470, 555.
Louis X, roi de France, 651.
Louis XI, dauphin, style chronol. de ses actes, 122; règlement pour les notaires, 834; roi de France, ses signatures, 771; roi très chrétien, 523 n. 1; lettres missives, 781 n. 3; concession de la cire jaune au roi René, 643; traité avec Liège, 523 n. 2, 528 n. 2.
Louis XII, roi de France, duc de Bretagne, 768; écriture de ses actes, 519; érection du marquisat de Trans, 328; ordonnance de juin 1510, 471, 834.
Louis XIII, roi de France, son sceau, 644 n. 3, 775.
Louis XIV, roi de France, acquits de comptant, 784 n. 3.
Louis XVIII, roi de France, 86.
Louis I le Germanique, roi de Germanie, sa suscription, 725; serments de Strasbourg, 464.
Louis III le Jeune, roi de Germanie, ses

diplômes, 724 n. 1; date de l'ère chrétienne, 89 n. 8.
Louis IV l'Enfant, roi de Germanie, son sceau, 791.
Louis de France, fils de Philippe Auguste, 19 n. 1, 21 n.
Louis I, sire, puis duc de Bourbon, 326.
Louis II, duc de Bourbon, chartes à vignettes, 505.
Louis de Rohan, prince de Guéméné, 326.
Louis de St-Maure, marquis de Nesle, 328.
Louis de Villeneuve, marquis de Trans, 328.
Loup Centule, Loup Sanche, ducs de Gascogne, 359.
Louvain, terme initial de l'année, 128.
Lucidus, réformateur du calendrier, 161.
Lucques, terme initial de l'année, 127.
Ludolf de Hildesheim, *dictator*, 490.
Lunaison, 142, 150, 164; dates des lunaisons dans les diplômes capétiens, 740; lunaison pascale, 147.
Lune, détermination de son âge, 152, 164.
Lusignan (famille de), 368.
Luxembourg (comté de), usage du français, 474, 475.
Lyon, registre des négociations avec le roi de France, 506; archev., v. Burchard, Perpétue, Remy. V. Conciles.
Lyonnais, terme initial de l'année, 121.
Mabillon (D J.), 62-66, 881, 882.
Macon (comte de), 546 n. 1.
Madame, qualification des femmes nobles, 350.
Magdebourg, 59.
Maignaire, abbé de St-Denis, 404.
Magister, titre ecclésiastique, 345, 346-348; titre universitaire, 339.
Magliabecchi, 65 n.
Mahaut, comtesse d'Artois, 878.
Mailly (seigneur de), v. Foulques.
Main ferme, 862.
Maires du palais, leurs diplômes, 440, 744-745; leurs capitulaires, 750; leurs titres, 323; mentionnés dans les notes des diplômes, 521; leurs sceaux, 595, 632.
Maître, v. *Magister*.
Majesté (sceaux de), 635, 639.
Majorque (roi de), 506.
Maladreries, leurs sceaux, 646.
Malmédy, v. Stavelot.
Malte (ordre de), v. Saint-Jean de Jérusalem.
Manassés, archev. de Reims, son sceau, 641.
Manassés, év. d'Orléans, son sceau, 645.
Mandamenta, lettres apostoliques, 689, 690, 692, 694, 701.
Mandement (formules de), 554, 555, 769.
Mandements royaux, de Philippe I^{er}, 740; de Louis VI et de Louis VII, 751; de Philippe Auguste, 757; de Louis VIII à

Charles IV, 759, 760; des Valois et des Bourbons, 767, 768; des souverains de l'Allemagne, 792; mandements seigneuriaux, 820, 821.
Mansus, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Manuale notarum, Manuel, désignation des registres de notaires, 851.
Manuels de chancellerie, 481, 488-492; de la chancellerie pontificale, 695; de la chancellerie de France, 764, 765; de notaires, 491.
Manus, v. *Signum manuale*. — *Manus propria*, annonce de souscriptions, 715, 726, 735; monogramme des diplômes allemands, 790.
Marchands, leurs sceaux, 648.
Mardi gras, 141.
Maréchal, officier royal, sa souscription aux diplômes capétiens, 738.
Marguerite de Sablé, son sceau, 646.
Marie de Chimay, charte en français, 469.
Marin I^{er}, pape, son sceau, 672.
Marmoutier (abbaye de), 31, 447, 448, 541 n. 3, 570 n. 1, 480, 596 n. 3, 613, 741 n. 3, 816.
Maroilles (abbaye de), 574 n. 4.
Marque (lettres de), 778.
Marques, signatures, 610, 611.
Marquis, titre féodal, 524, 325, 327, 328.
Marseille, commune, son sceau, 648; notaires, 26, 561, 829 n. 3; chartes commerciales, 430, 431.
Martin IV, pape, lettre scellée de l'anneau du pêcheur, 692.
Marvejols (cour de), lettre de juridiction, 850.
Mas-Garnier (abbaye de), 360 n. 3.
Mathieu, comte de Beaumont, 511 n. 6.
Mathieu II, duc de Lorraine, charte en français, 469; établit des tabellionages, 342.
Mathilde, comtesse de Toscane, 681.
Mathilde, reine d'Angleterre, 538.
Mathilde, reine d'Angleterre et impératrice, 796.
Mathurins, v. Trinitaires.
Matrices des sceaux, 625, 632, 633, 653; des bulles, 626; matrice fausse du sceau de Hugues Capet, 638 n. 3.
Maurimont (abbaye de), 641 n. 6.
Maximilien, empereur d'Allemagne, 793.
Maximilien François, coadjuteur de Munster, 697.
Maximilien Frédéric, archev. de Cologne et év. de Munster, 657.
Mayence, terme initial de l'année, 124; privilèges gravés, 501; archev., v. Boniface, Hainelme.
Meaux, tabellionage, 842.
Méginaud, abbé de St-Denis, 890.

Meginphridus, 890.
 Melgueil, comte, v. Pierre.
 Melun, 470 n. 5; vicomte, v. Thibaud.
 Membrana, désignation du parchemin, 497.
 Memoratorium, désignation des notices, 8.
 Mémoires de la Chambre des comptes, 775 n. 1.
 Ménard, v. Méginard.
 Mendo, év., v. Aldebert.
 Mendians (ordres), 345.
 Mentions placées en dehors de la teneur des chartes, 609, 624; dans les lettres apostoliques, 692, 698, 697, 698; dans les actes des rois de France, 761-763, 770, 772; dans les actes des souverains de l'Allemagne, 793, 794; dans les actes royaux anglais, 798; dans les actes féodaux, 820; dans les chartes d'officialité, 839; dans les lettres de juridiction, 848.
 Mercie (roi de), v. Offa.
 Mérovingiens, leurs diplômes, 706-713, 836; tableau général et chronol. 714; leur titre, 55 n. 1, 318; souscription, 612; Benevalet, 619; sceaux, 595, 632; actes faux, 868-871, 874-876. V. les noms des différents rois. — Écriture mérovingienne, 546; latin mérovingien, 434-440.
 Messire, qualification honorifique, 330, 333, 339.
 Mesures, mention qui en est faite dans les textes diplomatiques, 426.
 Métemptose, v. Équation solaire.
 Méton (cycle de), 142. V. Nombre d'or.
 Métiers, leurs sceaux, 648.
 Metz, terme initial de l'année, 118, 120; sceau de juridiction, 652 n. 2; église, 31; évêques, leur titre, 338; chartes en langue vulgaire, 469, 810 n. 2; v. Adalbron, Crodegang, Drogon, Glidulfus, Landry, Renaud, Thierry.
 Meulan, comte, son titre, 319; prévôté, son sceau, 651 n. 1.
 Meung-sur-Loire, enseignement du *dictamen*, 490.
 Michel II, empereur d'Orient, lettre sur papyrus, 619.
 Michel Germain (D.), 63 n.
 Micy, v. Saint-Mesmin.
 Milan, terme initial de l'année, 127; bulles fausses, 54; archev., v. Aribert.
 Miles, v. Chevalier.
 Milève, v. Conciles.
 Militaires (ordres), 346-348.
 Millésime, *Milliaire*, 89.
 Mineurs (ordre des frères), 345.
 Miniatures, dans les doc. diplom., 504-507.
 Ministre, titre ecclésiastique, 357, 340, 344, 345, 347.
 Ministra, titre de l'abbesse de Fontevraud 344.

Minuscule (écriture), dans les documents diplomatiques, 513; minuscule caroline, 517; renouvelée au xv^e siècle, 518; romane, 511; sa propagation en Europe, 516, 517; son emploi dans les lettres apostoliques, 609, 680, 681, v. Écriture.
 Minutes des actes, 41; sur tablette de cire, 501; des lettres apostoliques, 686, 704; des actes royaux anglais, 798; des actes des notaires, 509, 850, 831, 843-845; des actes reçus par les municipalités, 854.
 Mirebeau (seigneur de), son titre, 325 n. 8.
 Modène, terme initial de l'année, 127.
 Moines, 341; leurs sceaux, 646.
 Mois, de l'année julienne, 132; de l'année républicaine, 172.
 Moïse, archév. de Ravenne, 809 n. 4.
 Monnaies, mentionnées dans les textes diplomatiques, 427-432; appendues aux chartes, 656.
 Monogramme, du nom du Christ, v. Christon, Invocation. — Monogramme *Benevalet*, v. ce mot. — Monogramme du nom, signe de souscription, 504, 593-595, 598; des souverains, 599, 602; des Mérovingiens, 708; des Carolingiens, 717, 719, 722, 726, 727; des Capétiens, 735, 736, 741; de Louis VI et de Louis VII, 504, 745, 749; de Philippe-Auguste et de ses successeurs, 754, 755; des souverains de l'Allemagne, 789, 790, 703; *monogramma firmatum*, 790, v. *Manus propria*; des souverains espagnols, 800. — Monogramme sur les sceaux, 631.
 Monseigneur, Monsieur, qualifications honorifiques, 329, 330, 333-339.
 Mont Cassin (abbaye du), 633 n. 5; bulles fausses, 875, 875.
 Mont-de-Marsan, chartes fausses, 886.
 Montagnes d'Auvergne, bailliage, v. Auvergne.
 Montbéliard, 427 n. 1; comté, terme initial de l'année, 120; emploi de l'allemand, 475.
 Montbrison, registres de la chancellerie, 606.
 Montdidier, terme initial de l'année, 114; charte de commune, 753 n. 3.
 Montferrand, terme initial de l'année, 889; charte de coutumes, 507.
 Montmorency (maison de), 568.
 Montolieu (abbaye de), 544 n. 7.
 Montpellier, coutumes, 829 n. 3; cour du petit seel, notaires, 845.
 Mont-Saint-Quentin (abbaye du), 567 n. 4.
 Montserrat (abbaye de), 566.
 Morée, princes, 325.
 Morlaix, vicomté, 609.
 Mornac (Charente-Inférieure), notaire royal, 618.

Mota, sens de ce terme dans les chartes, 425.
Motu proprio, désignation d'une classe de lettres apostoliques, 696, 697, 702, 703. — Clause *motu proprio*, 705.
 Müller (Jean), v. Königsberg.
 Municipalités, juridiction gracieuse, 851-854.
 Municipium, sens de ce terme dans les chartes, 422.
 Murbach (abbaye de), formules, 485.
 Munster, év. v. Maximilien François, Maximilien Frédéric.
 N, Na, v. En.
 Namur, chartes en français, 468.
 Nantes, évêque, 544 n. 7.
 Naples, royaume, terme initial de l'année, 127; roi, v. Charles I^{er} d'Anjou. — Papyrus de Naples, 514.
 Narbonne, terme initial de l'année, 123; église, 57 n. 6, 360 n. 3; vicomtes, 368; vicomtesse, son testament, 359, 361.
 Narratio, v. Exposé.
 Nativité (style de la), 103, 109.
 Naturalité (lettres de), 779.
 Navarre (royaume), terme initial de l'année, 125; date des actes, 94; emploi de la langue vulgaire, 476; écriture, 516; rois, leurs actes, 799, 800; titre de roi de Navarre porté par les rois de France, 322, 757, 768.
 Néron, prétendus privilèges pour l'Autriche, 55.
 Nesle (marquisat de), 328. V. Simon de Clermont.
 Nevers, év., v. Hugues.
 Nicée, v. Conciles.
 Nicolas I^{er}, pape, 558.
 Nicolas II, pape, son décret sur les élections pontificales interpolé, 873.
 Nicolas III, pape, 338; emploi de l'anneau du pêcheur, 692 n. 1.
 Nicolas IV, pape, 458.
 Nicolas V, pape, ses brefs, 699, 700.
 Nicolas de Cusa, cardinal, réformateur du calendrier, 161.
 Nicolas de Villemer, garde du Trésor des Chartes, 774, n. 1.
 Nithard, chroniqueur, 464.
 Nivardus, Nivo, év. de Reims, 355.
 Nivelon, seigneur de Pierrefonds, ses souscriptions, 598 n. 2, 599 n. 4.
 Noblesse (lettres de), 777.
 Nocturnes, 650.
 Noël, v. Nativité (style de la).
 Nœuds à des courroies, signes de validation, 656.
 Nombre d'or, 448.
 Noms de lieu, 376-420; noms de lieu changés, 406-412.

Noms de personne 352-376; remplacés par deux points, 555; dans l'exposé des chartes, 540.
 Noms des saints, 275-314; devenus noms de lieu, 396-398.
 Non obstantibus, formule, 557; dans les bulles, 695; dans les lettres royaux, 866.
 Nones, division du mois romain, 132.
 Norbert (saint), 346.
 Normandie, terme initial de l'année, 115; duc de Normandie, titre des rois d'Angleterre, 321, 798; ducs, 326, v. Guillaume, Richard.
 Notaires de l'empire romain, 825; notaires ou scribes du haut moyen âge, 617, 618, 825, 826. — Notaires de chancellerie, 825; de la chancellerie apostolique, 666, 667, 670, 671, 674, 675, 677, 679, 686; de la chancellerie des souverains de la France, Carolingiens, 722, 724, 727; Capétiens, 738; notaires et secrétaires du roi, 761, 762, 774, 772; notaires des chancelleries du Saint Empire, 795; des chancelleries espagnoles, 801, 803. — Notaires des petites chancelleries, notaires de cours ou de juridictions, notaires jurés royaux et seigneuriaux, 610, 842-850, 855; notaires au Chatelet, v. Chatelet; v. Tabellionages; notaires d'officialité, 838-841. — Notaires et tabellions publics, 824-834; leurs seings manuels, 603-608; leurs souscriptions, 618-618; manuels et formulaires, 491, 890; actes qu'ils rédigent, 26, 30, 512 n. 1, 820, 859; leurs minutes, registres ou cartulaires, 34, 117 n. 6, 499, 509; langues de leurs actes, 466; date, 533, 578; clauses renoncatives, 560-562; mention de serment, 559, 890; approbation de corrections, 509; notaires publics auprès des juridictions du midi, 850; notaires italiens, 453, 475, 497, 498, 499, 515; notaires espagnols, 476; notaires apostoliques et impériaux, 533, 827, 832, 834, 840.
 Notes brèves de notaires, 850, 851.
 Notes tiropiennes, 549-523; dans les invocations, 532; dans les souscriptions et rudes, 593, 596, 397, 598, 808 n. 3, 890; dans les diplômes mérovingiens, 707, 709; dans les diplômes carolingiens, 549, 716, 722, 727; dans les diplômes allemands, 790.
 Notices 8, 534; d'actes seigneuriaux, 816; d'actes privés, 448, 615 n. 2, 637, n. 3, 823-826, 859; notice judiciaire, 453; leurs dates, 578, 585.
 Notification (formule de), 547, 548; son expression aux x^e et xi^e s., 448, 449; dans les actes des rois de France, 733, 734, 744, 745, 750, 754, 756, 758, 759, 766;

dans les actes des souverains allemands, 791; dans ceux des monarques anglais, 796, 797; dans ceux des souverains espagnols, 803; dans les chartes épiscopales, 808, 810; dans les actes seigneuriaux, 817, 819; dans les actes notariés, 831; dans les chartes d'officialité, 839; dans les lettres de juridiction, 846.

Notker, moine de Saint-Gall, compilateur de formules, 486.

Notules des notaires, 831.

Novalaise (abbaye de), 18 n.

Noyon, chapitre, charte à vignette, 505; évêque, son titre de comte, 537 n. 2; son châtelain, 329; v. Walbert.

Nulli ergo... *Si quis autem...*, clause finale des petites bulles, 629, 690, 695.

Obligations par lettres, 640, 842; formules d'obligation, 558, 559. V. Actes privés.

Observantiae, 804.

Odile (S^c), fragments d'une fausse vic, 883.

Offa, roi de Mercie, 655, 891.

Officialités, leur juridiction gracieuse, 827-844; leurs sceaux, 651; langue de leurs actes, 469, 471; leur suscription, 533.

Officiers de la couronne, leurs suscriptions aux diplômes des rois de France, 737, 738, 747, 748, 755, 758; aux diplômes espagnols, 802. — Officiers de finance, leurs sceaux, 655; officiers royaux et seigneuriaux, leurs sceaux, 648, 654, 655.

Oléron (île d'), privilèges, 115, n. 4.

Olmutz, archev., v. Joseph Renier.

Olympiades, 95, 96, 176.

Omer (saint), év. de Thérouanne, 593 n. 1, 617 n. 2.

Onciale (écriture), 513, 514 n. 1.

Or, v. Bulles, Chrysographie.

Orange (prince d'), v. Guillaume de Chalon.

Ordenamientos de Cortes, 804.

Ordonnances royales 742, 743, 755, 759, 776; registres des ordonnances, 773, n. 1; ordonnances citées, 606, 610, 650, 651, 652, 699, 761 n. 3, 763, 766 n. 2, 767 n. 1, 782, 828, 834. — Ordonnances de police, 784. — Ordonnances des seigneurs, 651 n. 5, 821, 842.

Ordres du roi, 784.

Orient latin, usage du français, 474.

Originaux, 16.

Orléans, autodefé, 580; bailliage, privilèges de ses notaires, 845; écoles, enseignement du *dictamen*, 469, 490; église, diplôme de Louis V, 750; évêques, leur titre, 358; v. Agius, Arnoul, Jean, Manassès, Théodulfe.

Ornementation des documents diplomatiques, 504-507.

Orthez (château d'), 512 n. 1.

Orvieto, terme initial de l'année, 127.

Osnabruck, écoles, 59.

Otte Guillaume, comte de Bourgogne, 358.

Otton I^{er}, empereur, privilège écrit en or sur parchemin pourpre, 503; son sceau, 701.

Otton II, empereur, suscriptions de ses diplômes, 790; leur date, 588; son sceau, 791; synchronisme mentionnant sa défaite par Lothaire, 580.

Otton III, empereur, sa suscription, 520, 789; son sceau, 791.

Otton IV, empereur, sa suscription, 789.

Otton de Brunswick, duc d'Aquitaine, 115 n. 4.

Ouen (saint), 359 n. 6.

Paderborn (église de), 676.

Padouens, *Paduentum*, *Padoencium*, sens de ce terme dans les chartes, 425.

Pagus, sens de ce terme dans les chartes, 424.

Pamiers (commune de), son sceau, 648.

Pancarte, désignation de certaines confirmations, 45-47; pancartes pontificales, 680. — Nom donné à des cartulaires, 28, 31. — Pancartes pascales, 100, 111.

Panonceaux royaux, signe de sauvegarde royale, 779, 845.

Pape, titre ecclésiastique, 534, 537. — Actes des papes, 661-704; leurs sceaux, v. Bulle, Anneau du pêcheur. V. Chancellerie apostolique.

Papenbroeck (Daniel van), *Papebrochius*, 61-63.

Papier, son emploi dans les documents diplomatiques 497-500; à la chancellerie des rois de France, 789; dans les chancelleries allemandes, 792, 793; dans les chancelleries espagnoles, 804; fait abandonner l'usage des sceaux, 622, 650, 653. — Sceaux sur papier, 631, 655. — Papier timbré, 499, 849. — Prétendu papier d'écorce, 495.

Papyrus, son emploi dans les documents diplomatiques, 494, 495, 669, 707, 875. — Désignation du papier, 500.

Pâques, 144-147; 176; procédés pour en déterminer la date, 147-154; dans le calendrier grégorien, 165; table des divergences sur la date de Pâques, 211-213. — Terme initial de l'année, 104, 110.

Parafes des suscriptions et signatures, v. ces mots.

Paraphonista, v. Prêchantre.

Parchemin, son emploi dans les documents diplomatiques, 495-497; à la chancellerie pontificale, 669, 670; à la chancellerie des rois de France, 707, 732, 743; aboli

pour les actes du pouvoir exécutif en 1792, 499; en Espagne, 498. — Parchemin timbré, 849.

Pardon (lettres de), 779.

Paratis (lettres de), 779.

Paris, terme initial de l'année, 114; comtes, 340; église, reçoit le dépôt des actes royaux, 752; actes divers, 13, 504 n. 2, 567 n. 1, 640, 754; évêque, archichancelier des premiers Capétiens, 798; v. Imbert, Inchadus, Landry. — Prévôté de Paris, v. Châtelet; formule de *vidimus*, 24 n. 2 et 6.

Parlement de Paris; actes libellés au nom du roi, 760-762; usage du latin, 471; enregistrement des lettres patentes, 773; son sceau, 650, 654; minutes de lettres royaux dans ses archives, 11 n. 2. — Parlement d'Angleterre, acte réglant la situation de l'Église, 472 n. 5.

Parochia, sens de ce terme dans les chartes, 422, 424.

Paroisses, leurs sceaux, 646.

Particuliers, leurs actes, v. Actes privés; leurs sceaux, 648, 655.

Pas, *Passus*, sens de ce terme dans les chartes, 426.

Pascal I^{er}, pape, date de ses lettres, 671.

Pascal II, pape, écriture de ses lettres, 515, 680; clauses finales, 677; suscription, 334, 678; *rota*, 620; sceau, 691, 696; *vidimus* d'une bulle, 19.

Passau, formules, 486; évêque, 681 n. 5.

Passeurs, désignation des notaires en Bretagne, 607, 842.

Passion (dimanche de la), 141.

Patricius Romanorum, titre porté par Charlemagne, 718.

Paul II, pape, son sceau, 696 n. 5; concède à Louis XI le titre de roi très chrétien, 323 n. 1.

Paul de Middelbourg, réformateur du calendrier, 161.

Paumée, mentionnée dans les actes, 568.

Pavie, terme initial de l'année, 127.

Paysans, leurs sceaux, 648.

Pays-Bas, terme initial de l'année, 128; réforme du calendrier, 160, 167.

Pélage I^{er}, pape, son registre, 666.

Pentecôte, 141.

Pépin, fils de Charlemagne, 549.

Pépin le Bref, maire du palais, puis roi de France, ses diplômes, 744-716; sa suscription, 318 n.; ses sceaux, 632, 715, 717; ses capitulaires, 750; reçoit le titre de patrice, 718; actes divers, 12 n., 16 n., 652, 715 n. 1 et 5, 814.

Pépin le jeune, maire du palais, capitulaire daté de l'ère chrétienne, 89.

Pépin II, roi d'Aquitaine, sa suscription, 725.

Per Cameram, *Per Curiam*, *Per regem*, *Per vos*, mentions au bas de lettres royaux, 762.

Périgord (sénéchaussée de), notaire public, 604.

Perigueux, tables pascales, 145; commune, son sceau, 648.

Périodes chronologiques, 95; v. Indictions, Olympiades. — Périodes, dionysienne, victorienne, v. Denis le Petit, Victorius.

Periodus, signe de ponctuation, 597.

Péronne, terme initial de l'année, 114.

Perpétue, év. de Lyon, son faux testament, 885.

Perpignan, notaire public, 27 n.

Pescara (abbaye de), 50.

Petit sceau, v. Sceau.

Petites chancelleries, v. Chancellerie.

Petrinus, év. de Vaison, 559.

Phéniciens, noms de lieu, 382.

Philippe I^{er}, roi de France, ses actes, 731-742; sa suscription, 599 n. 4; date d'un de ses diplômes, 96 n. 3; son sceau, 640; son mariage avec Bertrade n'a pas donné lieu à la formule *regnante Christo*, 579, faux privilège pour Eudes le Maire, 25, 877; actes divers, 19 n., 507 n. 5.

Philippe II Auguste, roi de France, ses actes, 751, 754-757; prétendus actes en français, 469; clause de réserve, 558; sceau, 642, 643; registres, 53, 752, 753; mentionné dans les actes de Louis VII, 747; laisse vacant l'office de sénéchal, 748; et celui de chancelier, 749; interdit la mention de serment dans certaines obligations, 559; établit le sceau des Juifs, 650, 841; actes divers 11 n. 1, 17 n. 1, 546 n. 1.

Philippe III le Hardi, roi de France, actes en français 470; date de ses actes, 760; sceau de la régence, 763, 764; actes en français, 470; registre de négociations, 505; organise la juridiction gracieuse, 650 n. 2, 841-842.

Philippe IV le Bel, roi de France, ses actes, 757-760; son titre de roi de Navarre, 322; actes en français 470; clauses injonctives, 554; sceaux, 653, 764; mentions en dehors de la teneur, 761; registre de négociations, 506; actes relatifs aux notaires publics et à la juridiction gracieuse, 559, 827, 828, 854, 858, 841, 845, 844; acte supposé pour la suppression du parlement de Toulouse, 632 n. 3; pièce fautive produite par Robert d'Artois, 878; actes divers, 21 n., 25, 26 n. 2, 470 n. 5, 542, 555, 652 n.

Philippe V le Long, roi de France, ses actes, 760; formules de commandement, 762, 763; ordonnance sur les notaires du Châ-

telet 650 n. 1, 845 n. 4; actes divers, 21 n., 550, 557.

Philippe VI de Valois, roi de France, ses actes, 766; clauses injonctives, 555; minutes d'actes, 11 n. 2; chartes à vignettes, 505; enregistrement des lettres patentes dans les cours, 772, 773; lettres closes, 780 n. 1; nomination d'un notaire public, 827 n. 3; vidimus d'un faux privilège 25, 877; actes divers, 21 n., 22 n. 2, 556, 662 n.

Philippe II roi d'Espagne, édit pour la réforme du calendrier, 166.

Philippe d'Alsace, comte de Flandre, 19 n., 21 n.

Philippe de Dreux, év. de Beauvais, 656 n. 4.

Philippe de Laveno, sénéchal de Provence, son sceau, 654 n. 6.

Picardie, terme initial de l'année, 114.

Pie IV, pape, confirme les décrets du concile de Trente, 694.

Pie VII, pape, son sceau, bulle d'or, 697.

Pie IX, pape, rétablit par bref la hiérarchie catholique en Angleterre, 701.

Pierre, archevêque d'Aix, 451.

Pierre II, roi d'Aragon, son sceau, 805.

Pierre IV, roi d'Aragon, pragmatique pour le commencement de l'année, 125; abolit l'ère d'Espagne, 95.

Pierre, comte de Galice, 602 n. 3.

Pierre, comte de Melguil, 566 n. 1.

Pierre II, duc de Bretagne, prescriptions relatives aux notaires, 606, 607.

Pierre d'Ailly, cardinal, réformateur du calendrier, 161.

Pierre Damien, ses plaintes relatives aux formules comminatoires des bulles, 565.

Pierre de Condé, ses tabiettes de cire, 502.

Pierre de Lobanner, vicomte de Marsan, fausses chartes, 886.

Pierre Diacre, chancelier de l'église romaine, 454.

Pierres gravées, v. Camées, Intailles.

Pierrefonds, seigneur, v. Nivelon.

Pighius, réformateur du calendrier, 161.

Pise, terme initial de l'année (style Pisan), 108, 127.

Pistoia, terme initial de l'année, 127.

Pitalus, réformateur du calendrier, 161.

Pithiviers, seigneur, v. Hugues Bardoux.

Pitres, v. Conciles.

Placet (droit de), 695, 699.

Placet et ita motu proprio mandamus, formule des *Motu proprio*, 703.

Placites, v. Jugements.

Plaids, 359, 360 n. 3, 366, 598 n. 2.

Plaisance, terme initial de l'année, 127.

Plèges, v. Garants.

Poids; mentionnés dans les textes diplomatiques, 426.

Plomb, v. Bulles.

Points, remplaçant des noms propres, 555.

Poitiers, comtes, v. Aquitain, ducs; v. Alfonso, Jeanne; év.; v. Alboin.

Poitou, terme initial de l'année, 115; chartes en f. raris, 469.

Pologne, réforme du calendrier, 166.

Ponce, abbé de Savigny, son cartulaire, 29.

Ponctuation, 507, 597, 671.

Pons, v. Raimond Pons.

Pons, comte de Gévaudan et de Forez, 117.

Pons, comte de Toulouse, palatin, 527 n. 4.

Pons, év. d'Urgel, 602 n. 2.

Pons le Provençal, *dictator*, 490.

Pont à Mousson, terme initial de l'année, 118; marquisat du Saint Empire, 328 n. 2.

Ponthieu, comte, 23 n. 3.

Ponthion, v. Conciles.

Pontificat (année du), mode de dater, 85; dans les lettres apostoliques, 671, 674, 675, 679, 681 n. 1, 691, 702, 703.

Pontuscaux, v. Filigranes.

Port, *Portus*, sens de ce terme dans les chartes, 426.

Portugal, terme initial de l'année, 125, 126; emploi de l'ère d'Espagne, 94; réforme du calendrier, 165; rois de Portugal, 799-804; leur *signo rodado*, 620, 621; v. Alfonso, Emmanuel, Sanche.

Post-consulat (date du), 84; dans les lettres apostoliques, 671.

Poype, *Poypia*, sens de ce terme dans les chartes, 425.

Praecentor, v. Préchantre.

Praecepta de cartis pceditis, 15, 15, 712; *de teloneis*, 715.

Praeses, titre ecclésiastique, 340.

Praestaria, v. Précaire.

Praesul, titre ecclésiastique, 336, 340.

Pragmaticas, 804.

Pragmatique sanction, 776.

Prato, terme initial de l'année, 127.

Préambules, 537-546; des lettres apostoliques, 670, 673, 689; des diplômes carolingiens, 725, des actes capétiens, 735, 734, 744, 745, 754, 758, 766; des actes des souverains allemands, 791; des actes des monarques espagnols, 801; des actes de conciles, 806; des chartes épiscopales, 808; des actes seigneuriaux, 817, 819; des donations pieuses, 856.

Préaux (abbaye de), 615 n. 2.

Précaire (contrat de), 860-862, 594, 595 n. 3.

Préceptes mérovingiens, 710-713; v. *Praecepta*.

Preceptor, titre ecclésiastique, 347.

Préchantre, dignitaire des chapitres, 359.

Préfet de la signature, à la cour pontificale, 702.

Préfet de Rome, a la prérogative de créer des notaires, 827 n. 2.

Prémontré (abbaye et ordre de), 346.

Preney (Meurthe-et-Moselle), terme initial de l'année, 118 n. 6.

Prénom, 352, 370.

Presbyter, titre ecclésiastique, 339, 341; défense aux prêtres d'être notaires, 617 n. 3, 825 n. 6, 830 n. 1.

Présents, faits aux personnes intervenant dans les chartes, 857; aux témoins, 615.

Prévôt, titre ecclésiastique, 339.

Prévôts, officiers royaux, souscrivent les diplômes, 738.

Prévôtés, leurs sceaux, 650; prévôté de Meulan, son sceau, 651 n. 1; de Paris, v. Châtelet.

Prieurés, 341; leurs sceaux, 646; prieurés de Cluny, 342; prieurés de chanoines réguliers, 346.

Prieurs conventuels et claustraux, 341; de Grandmont, des Chartreux, 342; de Cîteaux, 343; de Fontevault, des Célestins, 344; des Carmes, des Dominicains, 345; des chanoines réguliers, 346. — Prieur de Saint-Jean de Jérusalem, 347, 348.

Primicier des notaires de la chancellerie apostolique, 666, 667, 671.

Prince, titre et qualité, 524, 525, 333.

Privilèges apostoliques, 672, 675, 676, 680, 688, 694; privilèges royaux, 755; privilèges des monarques espagnols (*privilegios rodados*), 801, 802; privilèges en forme de chartes parties, 511.

Privy seals, lettres sous sceau privé des rois d'Angleterre, 654 n. 6, 798.

Procès-verbal (chartes en forme de), 578, 740, 806, 817, 831.

Proconsul, désignation des vicomtes, 329.

Procurator ecclesiae, titre ecclésiastique, 337.

Prodataire, dignitaire de la curie romaine, sa signature au bas des bulles, 698.

Proemptose, v. Equation lunaire.

Prohibitives (clauses), 556, 769.

Prologus, v. Préambule.

Promulgatio, v. Notification.

Prose rythmique, v. Rythme.

Protocole, division des documents diplomatiques, 527-729; protocole initial, 531-536, Protocole final, 577-657. — Protocoles des notaires, registres de minutes, 830, 831, 845, 845.

Protopraesul, titre ecclésiastique, 336.

Provençal, son emploi dans les documents diplomatiques, 465-467, dans les chartes épiscopales, 810; dans les chartes féodales, 820; dans les actes notariés, 831.

Provence, commencement de l'année, 122; forme des souscriptions, 600; suscription

des actes royaux destinés à la Provence, 768; comtes, v. Bertrand, Raimond, Sanche; sénéchal, v. Philippe de Laveno.

Provincial, titre ecclésiastique, 344, 345.

Provisions (lettres de), 779.

Provisor ecclesiae, titre ecclésiastique, 337.

Prüm (abbaye de), 355, 571, 857 n. 1.

Psalmody (abbaye de), 595 n.

Publication des textes diplomatiques, règles, valeur respective et classement des copies, 27, 28, 32, 35, 754; noms propres, 351, 352, 379; textes en langue vulgaire, 470, 471; ponctuation, division en articles, 507; points remplaçant les noms, 555; souscriptions des cardinaux dans les bulles, 678; mentions en dehors de la teneur, 692; notes tironiennes, 523, 524; actes confirmés dont la teneur a passé dans la confirmation, 17; textes publiés, 40.

Publicité des actes, attestée par les témoins, 609, 614.

Puy l'Evêque (Lot), registre de notaire, 831 n. 1.

Quadragesime, 141.

Qualités des personnes, 317-349, 690, 708.

Quantièmes, 133.

Queue, mode d'attache des sceaux, 627, 629, 640, 643, 648.

Quercy, commencement de l'année, 116.

Quimper, évêque, v. Raoul.

Quinquagésime, 141.

Quinta, v. Banlieue.

Quondam, désignation des personnes décédées, 349.

Radegonde (S^r), son testament, 544.

Raimbaud de Reillanne, archev. d'Arles, 451, 452.

Raimond, comte de Barcelone et de Provence, sa souscription, 602 n. 1.

Raimond, comte de Bourgogne, 858 n. 1.

Raimond III Pons, comte de Toulouse, 359.

Raimond V, comte de Toulouse, ses titres, 327.

Raimond, év. de Paris, 447.

Raimond Bérenger IV, roi d'Aragon, son sceau, 803.

Raimond Trencavel, comte de Carcassonne, 572 n. 4, 582 n. 3.

Rainelme, archev. de Mayence, sa souscription, 336 n. 1.

Rameaux (dimanche des), 141.

Raoul, archev. de Bourges, sa souscription, 336 n. 1.

Raoul, év. de Quimper, 151 n. 3.

Raoul, roi de France, date de ses diplômes, 729; diplôme pour Saint-Amand, 450; son usurpation mentionnée dans des dates de chartes, 580.

Ratifications royales, 712.
 Ratures, 509.
 Ravenne (papyrus de), 84, 434, 514, 558, 592, 593 n. 1, 616, 857; église de Ravenne, 601 n. 3, 602; archev., v. Moïse.
 Rebais (abbaye de), 359.
Receptor actorum, 838.
 Reconition (formule de), des diplômes mérovingiens, 713; des diplômes carolingiens, 716, 717, 719, 722, 727; des diplômes allemands, 790. V. Souscription.
 Récollets, 345.
 Reconnaissance (formule de), 832, 836, 847; v. Connaissances, Lettres de reconnaissance. — Reconnaissance d'hommage, 821.
Rector, titre ecclésiastique, 339, 347.
 Recueils épistolaires, 490, 491.
 Redon (abbaye de), 636 n. 1; cartulaire, 452.
 Référendaire, chef de la chancellerie mérovingienne, 53, 708, 709, 710, 713.
 Réforme grégorienne, v. Calendrier grégorien.
 Régence du royaume de France, ses actes, 760; ses sceaux, 762, 763.
 Régent de la chancellerie apostolique, 698.
 Régestes, 659, 660.
Reginaldus, comte de Vermandois, son sceau, 639 n. 4.
Regiomontanus, v. Kœnigsberg (Jean de).
 Régionnaires, v. Notaires de la chancellerie apostolique.
Registrata, mention au bas des actes, 621; v. Enregistrement.
Registratores; écrivains apostoliques, 686.
 Registres, 34-36; en papier, 499; leur ornementation, 506. — Registres de la chancellerie apostolique, 663, 664, 666, 667, 675 n. 1, 683-688, 695, 698. — Registres de la chancellerie de France, 752-754, 762. — Registres d'enregistrement du Parlement de Paris et de la Chambre des Comptes (mémoires), 773 n. 1. — Registres de la chancellerie de Montbrison, 606. — Registres de minutes de notaires, 499, 830, 831, 843, 845.
 Règles de la chancellerie apostolique, 682, n.
 Réglure, 508, 743.
Regnante Christo, formule de date, 579.
 Règne (année du), mode de dater, 85-88; dans les actes des rois de France, 709, 710, 717-721, 724, 728-730, 739, 747, 754, 757, 766, 767; dans les chartes féodales, 820.
 Réguliers lunaires du calendrier Julien, 151; du calendrier grégorien, 164; réguliers annuels lunaires (*regulares Paschae*), 152; réguliers solaires, 139.
 Reichenau (abbaye de), 59; formules, 485.
 Reims, terme initial de l'année, 114, 117;

archevêque, chancelier des Carolingiens, 758; son sceau, 636; v. Adalbéron, Gervais, Hinemar, Manassés, Nivardus; coutumes de la cour archiépiscopale, 833, n. 4; église, ses archives utilisées par Flodoard, 52; chapitre, son sceau, 645.
 Reines de France, leurs souscriptions aux diplômes mérovingiens, 709 n. 5; leur intervention dans les actes royaux des *x^e* et *xii^e* s., 735, 736, 745.
 Rémission (lettres de), 779, 555, 556.
 Remy, archev. de Lyon, sa souscription, 336 n. 1.
 Renaud de Bar, év. de Metz, 338 n. 2.
 René d'Anjou reçoit de Louis XI le droit de sceller en jaune, 645.
 Renonciations, v. Clauses finales.
 Rennes, évêques, leurs chartes, 809.
 Renvois, dans les documents diplomatiques, 509.
 Répît (lettres de), 779.
 Repli des documents diplomatiques, 626; signatures et mentions qui y figurent, v. Mentions placées en dehors de la teneur.
 Représailles (lettres de), 778.
 Requête civile (lettres de), 779.
 Requetes de l'Hôtel (auditoire des), commande et expédic des lettres royaux, 761, 762.
 Rescision (lettres de), 779.
 Rescrits impériaux, 494; apostoliques, 662.
 Réserve (clauses de), 557, 558; dans les lettres apostoliques, 676 n. 4; dans les actes royaux, 745, 754, 770; dans les lettres de juridiction, 847, 848.
 Retenue (lettres de), 784.
 Revision (lettres de), 779.
 Rhodes (chevaliers de), v. Saint-Jean de Jérusalem (ordre de).
 Richard, arch. de Bourges, son sceau, 641.
 Richard II, duc de Normandie, ses titres, 325; sa souscription, 539 n. 4; son sceau, 641; diplôme cité, 320 n.
 Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, formule d'*inspeximus*, 22 n. 2; ses actes, 796.
 Richard de Poffi, archyiste de la cour romaine, *dictator*, 459.
 Richar, archev. de Sens, son sceau, 641.
 Rimes, dans les chartes, 448-453.
 Ripuaires (lois des), prescriptions pour les souscriptions, 615.
 Robert I^{er}, roi de France, ses titres avant son avènement, 324 n. 2.
 Robert II le Pieux, roi de France, ses diplômes, 731-742; date 729; son sceau, 639, 640 n. 1; diplômes dans la vie du comte Bouchard, 52; actes divers, 327, 567 n. 2, 570 n. 1, 580, 582 n. 2, 734.

Robert le Fort, comte d'Anjou et de Paris, 544 n. 7.
 Robert I^{er}, comte d'Artois, 19 n. 5.
 Robert I^{er} le Frison, comte de Flandre, 681 n. 2; son sceau, 642, 647.
 Robert I^{er}, duc de Bourgogne, 612 n. 3.
 Robert, év. de Langres, 656.
 Robert, év. du Mans, produit des pièces fausses à l'assemblée de Verberie, 53, 876.
 Robert d'Arbrissel, fondateur de Foutevrault, 344.
 Robert d'Artois, 401; ses chartes fausses, 878.
 Robert de Chartres, son sceau, 647.
 Robert de Fienness, connétable de France, 369.
 Robert I^{er} de Sarrebruck, damoiseau de Commercy, 532 n. 5.
 Robert Grosseteste, év. de Lincoln, 695 n. 3; propose la réforme du calendrier, 160.
 Robert Guiscard, 681.
 Robertet (Florimond), secrétaire du roi, 772.
 Rodez (église de), 598 n. 4.
 Rodolphe I de Habsbourg, formule de *vidimus*, 22 n. 2.
 Rodolphe IV, duc d'Autriche, actes avec lettres ornées, 503 n. 4.
 Rodrigue Ximénès, archev. de Tolède, 516.
 Rogations, 141.
 Roger, comte de Carcassonne, 612.
 Roger, comte de Foix, 510, 602 n. 2.
 Roger, sénéchal de Meulan, son sceau, 647 n. 5.
 Roger II, Trencavel, vicomte de Carcassonne, 582 n. 3.
 Roger Bacon, propose la réforme du calendrier, 160.
 Rohan (vicomtes de), leurs titres, 335.
 Roi (titre de), 318-324, v. Allemagne, Angleterre, Espagne, France, Portugal. — Roi catholique, titre des rois d'Espagne, 323, 889; roi très chrétien, titre des rois de France, 323.
 Rôles, *Rotuli*, cartulaires sous cette forme, 29; rôles à usage de registres, 35, 496, 497. — Rôles de la chancellerie anglaise, 798, 799.
 Rome, commencement de l'année, 126. V. Préfet, Sénateur.
 Ronçeray (abbaye de), 453.
 Ronde (écriture), 519.
 Roricon, év. de Laon, son sceau, 640.
 Rosières (François de), faussaire, 880.
Rotas, signe de validation des grandes bulles pontificales, 620, 674, 675, 677, 694; des chartes épiscopales, 809.
 Rottland, archev. d'Arles, sa souscription, 336 n. 1.
Rotulus, v. Rôles.
 Rouen, archevêque, v. Eudes Rigaud, Wenilon; chapitre, charte à vignette, 505; commune, ses établissements, 753 n. 3; Hôtel-

Dieu, son sceau, 645; tablette de cire, 501.
 Rouergue, commencement de l'année, 116.
 Rouleaux, v. Rôles.
 Roussillon, commencement de l'année, 123.
 Chartes de Roussillon, 602 n.; 604.
 Royaumont (abbaye de), charte à vignette, 506.
 Rubriques, des cartulaires, registres et rôles, 504.
 Ruche, signe de souscription, 593, 594, 595; des diplômes mérovingiens, 709; des diplômes carolingiens, 549 n. 2, 635, 716, 727; des diplômes capéticiens, 738; des diplômes allemands, 596 n. 3, 790; des actes féodaux, 818.
Rueda, v. *Signo rodado*.
 Ruinart (Th.), 62, 881, 882.
 Russie, commencement de l'année, 128; son calendrier, 168.
 Rythme dans les documents diplomatiques, 454-462, 667.

Sacerdos, titre ecclésiastique, 337, 339.
 Saint-Aignan (abbaye de), 10.
 Saint-Amand (abbaye de), 450; formules, 485.
 Saint-Amé de Douai (église), 642 n. 5.
 Saint-Antoine de Viennois (hôpital et ordre de), 346.
 Saint-Antoine en Rouergue, ses coutumes, 829 n. 3.
 Saint-Arnoul de Metz (abbaye de), 522, 598 n. 4, 636 n. 7.
 Saint-Arnoul (Seine-et-Oise), charte lapidaire, 501.
 Saint-Aubin d'Angers (abbaye de), 637 n. 3, 641 n. 1, 817 n. 3.
 Saint-Augustin (ordre et règle de), 346, 347.
 Saint-Basile (abbaye de), 118 n. 2; v. Conciles.
 Saint-Bavon de Gand (abbaye de), 487, 522 n. 3, 638 n. 6.
 Saint-Bénigne de Dijon (abbaye de), 582 n. 2, 601 n. 3, 612 n. 3; bulles fausses, 873.
 Saint-Bertin de Saint-Omer (abbaye de), terme initial de l'année, 115; cartulaires, 29, 30; chartes diverses, 340 n. 2, 617 n. 2, 741 n. 3.
 Saint-Calais (abbaye de), chartes fausses, 53, 868, 869, 876.
 Saint-Caprais d'Agen (église de), 23.
 Saint-Chaffre du Monastier (abbaye de), cartulaire, 29; charte, 579 n. 4.
 Saint-Corneille de Compiègne (abbaye de), 504 n. 2.
 Saint-Crépin de Soissons (abbaye de), 736.
 Saint-Denis (abbaye de), ses anciens diplômes contestés, 62; utilisés par l'auteur des *Gesta Dagoberti*, 52; ses chartes fausses, 874, 876, 891; formules com-

- posées à St-Denis, 487; son vidame, 320; recevait le dépôt des actes royaux, 752; chartes diverses citées, 10 n. 1, 12 n. 1, 16 n. 2, 357, 540 n. 1, 438, 523 n. 2, 538, 539, 558, 564, 567 n. 1, 572, 575 n. 2, 594, 599 n. 1, 613 n. 3, 631, 632, 635, 709, 715, 716, 722 n. 2, 723, 735, 736 n. 1, 774 n. 1, 821 n. 2, 889, 890; abbés, v. Fulrad, Maginaire, Meginard.
- Saint-Denis de la Châtre (abbaye de), 567, n. 2.
- Saint-Éloi (abbaye de), 636.
- Saint-Emmeran de Ratisbonne (abbaye de), formules, 486.
- Saint-Esprit (ordre hospitalier du), ses faux titres, 879.
- Saint-Etienne de Dijon (abbaye de), 615 n. 2.
- Saint-Florent de Saumur (abbaye de), 115 n. 1, 569 n. 2, 580.
- Saint-Gall (abbaye de), formules, 486; document du vi^e siècle en parchemin, 405 n. 7.
- Saint-Gengoux (Saône-et-Loire), tabellionage, 842 n. 6.
- Saint-Germain d'Auxerre (abbaye de), 806.
- Saint-Germain-des-Prés (abbaye), 594, 612 n. 1, 802; chartes fausses, 13 n. 1, 869.
- Saint-Guilhem du Désert (abbaye de), v. Gel-lone.
- Saint-Hilaire (abbaye de) au dioc. de Carcas-sonne, 612 n. 4.
- Saint-Hilaire de Poitiers (abbaye de), ses ab-bés et avoués, 329, 340; chartes citées, 440, 544 n. 7, 596 n. 3, 862.
- Saint-Hubert d'Ardenne (abbaye de), 609 n. 1.
- Saint-Jean d'Angely (abbaye de), 570 n. 5, 600, 609.
- Saint-Jean de Jérusalem (ordre de), 347; date des chartes relatives à ses origines, 584 n. 1.
- Saint-Julien de Tours (abbaye de), 336 n. 2, 580, 617 n. 2, 741 n. 2.
- Saint-Laumer-le-Moutier (abbaye de), 15 n.
- Saint-Laurent de la Salanque (Pyénées-Orien-tales), registre d'aveu (*capbreu*), 506.
- Saint-Lazare de la Rochelle (église), 614 n. 5.
- Saint-Lazare (maison de), à Paris, 17 n.
- Saint-Léon de Toul (abbaye de), 541 n. 5.
- Saint-Loup (abbaye de), 596 n. 3.
- Saint-Lucien de Beauvais (abbaye de), 438, 816 n. 3.
- Saint-Magloire (abbaye de), 567.
- Saint-Maixent (abbaye de), 32, 366 n. 2, 562, 581 n. 2.
- Saint-Martial de Limoges (abbaye de), 18, 19; aumônerie, 29 n. 1.
- Saint-Martin de Pontoise (abbaye de), 511 n. 6.
- Saint-Martin de Tours (abbaye de), a pour abbés les comtes de Paris, 340; formules, 485; ses cartulaires, 28 n. 2, 51; chartes citées, 504 n. 2, 599 n. 4.
- Saint-Martin-des-Champs (prieuré de), son tabellionage, 845.
- Saint-Martin du Canigou (abbaye de), 669.
- Saint-Maur-des-Fossés (abbaye de), chartes dans les vies de St-Baboloïn et du comte Bouchard, 52; dates ajoutées aux chartes originales, 89, 524; chartes fausses, 875; chartes citées, 656, 734 n. 1, 735 n. 2, 737.
- Saint-Maur-sur-Loire (abbaye de), 539 n. 2, 541 n. 3; chartes fausses, 875.
- Saint-Maximin de Trèves (abbaye de), 59, 61.
- Saint-Médard de Soissons (abbaye de), 504 n. 2, 740 n. 2.
- Saint-Mesmin de Micy (abbaye de), 580, 669 n. 1; diplôme faux, 885.
- Saint-Mihiel, terme initial de l'année, 118; abbaye, 614 n. 5.
- Saint-Omer, commune, 11 n., 19 n., 20 n., 21 n.; son sceau, 652 n. 2, 853; chartes en français, 467, 469.
- Saint-Ouen de Rouen (abbaye de), ses bulles contestées, 67.
- Saint-Paul de Narbonne (abbaye de), 445.
- Saint-Père de Chartres (abbaye de), 535, 458, 540, 564, 857.
- Saint-Philibert de Tournus (abbaye de), 448, 494, 495, 638.
- Saint-Pierre au mont Blandin (abbaye de), 637, 638 n. 7, 727 n. 2.
- Saint-Pierre-le-Moutier (bailli de), 535.
- Saint-Pierre-le-Vif de Sens (abbaye de), terme initial de l'année, 121.
- Saint-Pons (abbaye de), 544 n. 7.
- Saint-Quentin, commune, son cartulaire, 31; sceau de juridiction, 652 n. 2; chartes en français, 468; prévôté, 26 n. 2; notaire public royal, 828 n. 3.
- Saint-Quentin (abbaye de), son avoué, 320, 340.
- Saint-Rémy de Reims (abbaye de), 639 n. 4.
- Saint-Riquier (abbaye de), ses archives utili-sées par Hariulfé, 52.
- Saint-Sixte de Plaisance (abbaye de), bulle de Louis II, 635.
- Saint-Sorlin (marquisat de), 328 n. 2.
- Saint-Sulpice de Bourges (abbaye de), 541.
- Saint-Sulpice près Rennes (abbaye de), 151 n. 3.
- Saint-Tiborce, terme du commencement de l'année, 108.
- Saint-Timothée de Reims (abbaye de), 449 n. 7.
- Saint-Vaast d'Arras (abbaye de), son cartu-laire, 29.
- Saint-Vanne (abbaye de), 541 n. 1.
- Saint-Victor de Marseille (abbaye de), chartes rimées, 450-452; documents cités, 90 n. 4, 92, 545 n. 2, 565 n. 1, 595 n. 2, 600 n. 4, 614 n. 4.

- Saint-Victor de Nevers (abbaye de), 582 n. 2.
- Saint-Victor de Paris (abbaye de), 346, 542 n. 3, 558, 596 n. 1, 604, 640, 750 n. 1, 751 n. 1.
- Saint-Victor en Caux (abbaye de), 67.
- Saint-Vincent de Laon (abbaye de), 638 n. 7.
- Saint-Wandrille (abbaye de), 23 n. 2, 758 n. 1.
- Sainte-Chapelle de Paris, chartes à vignette, 506.
- Sainte-Croix de Poitiers (abbaye de), 597 n. 2.
- Sainte-Geneviève de Paris (abbaye et congré-gation de) 346, 510.
- Sainte-Glossinde de Metz (abbaye de), privi-lège avec miniature, 504.
- Sainte-Irmine de Trèves (abbaye de), faux diplôme de Dagobert, 61.
- Sainte-Radegonde de Poitiers (abbaye de), 817.
- Saintes, 562, 581.
- Saintonge, chartes en français, 469.
- Saints, leurs fêtes, 155, 456, liste alphabé-tique, 275-314; noms de lieu, 396-398; développements que comptent leurs noms, 448.
- Salerne (princes de), 325, 503, 504.
- Salins (chapitre de), 24 n. 6.
- Salomon, abbé de Saint-Gall et év. de Cons-tance, 486.
- Salomon, roi de Bretagne, son sceau, 636.
- Salut (formule de), dans les documents di-plomatiques, 536; salut final, 590; salut et bénédiction des lettres apostoliques, 673, 675, 676, 681, 690, 695, 700; formules du salut des lettres des rois de France, 734, 751, 759, 758, 759, 767, 782; des lettres des souverains allemands, 792; des lettres des rois d'Angleterre, 795; des lettres épiscopales, 808, 810; des lettres d'officialité, 839; des lettres de juridiction, 846.
- Salutatio*, v. Adresse, Salut, Suscription.
- Salzbourg, formules, 486.
- Sanche IV, roi de Castille, ses actes, 803, 804.
- Sanche V Ramirez, roi de Navarre et d'Ara-gon, 800.
- Sanche VII le Fort, roi de Navarre, son sceau, 803.
- Sanche II, roi de Portugal, son sceau, 803.
- Sanche d'Aragon, comte de Provence, 602 n. 5.
- Sanctae sedis apostolicae gratia*, formule de la suscription des évêques, 337.
- Sanculotides (jours), 171.
- San Gimignano, San Miniato, terme initial de l'année, 127.
- Sarde (dialecte), 475.
- Sarralbe (Lorraine all.), terme initial de l'an-née, 118 n. 6.
- Saumur (seigneur de), 330, 331, v. Hubert.
- Sauvegarde (lettres de), 759, 779, 784, 845.
- Savigny (abbaye de), 596 n. 1; son cartu-laire, 29.
- Savoie, commencement de l'année, 122; ré-forme du calendrier, 166; comtes, leurs titres, 328, v. Amédée; seings des notaires, 606.
- Savonnières, v. Conciles.
- Saxons (noms de lieu), 393.
- Scandinaves (noms de lieu), 394.
- Sceaux, 622-657; diffusion de l'usage des sceaux, 600, 609, 610, 612, 836; annoncés et décrits dans les vidimus, 22, 23; sceau figuré sur une charte lapidaire, 501. — Sceau des lettres apostoliques, v. Bulles. — Sceaux des Mérovingiens, 707-709, 715; des maires du palais, 715; des Carolin-giens, 716, 717, 720, 727; des quatre pre-miers Capétiens, 735, 736, 739-741; de Louis VI et de Louis VII, 55 n. 1, 745, 749-751; de Philippe-Auguste, 754-757; des rois de Louis VIII à Charles IV, 750, 762-764, 767, 768; sceaux des Valois et des Bourbons, 772, 774, 775; sceau or-donné, 644, 763, 764, 775; sceau dau-phin, 774. — Sceaux des souverains de l'Allemagne, 790-792. — Sceaux des rois d'Angleterre, 795-798. — Sceaux des mo-narques espagnols, 803, 809. — Sceaux des évêques, 809, 810, 837. — Sceaux des seigneurs, 818-820. — Sceau authen-tique, 836; sceaux des petites chancelleries, 776; sceaux de juridiction, scel aux causes, petit scel, 649-652, 835, 841, 844-850; sceau du Châtelet de Paris, 651, 764, 844; sceau des juifs, 841; sceau des actes no-tariés, 832; sceaux des officialités, 837, 840; sceaux de juridiction des communes, 853. — Sceau privé, du secret, 645, 649, 653, 652-655; des papes, v. Anneau du pêcheur; des rois de France, 763, 775, 780-783; des souverains de l'Allemagne, 792-794; des rois d'Angleterre, 654 n. 6, 798; v. Signets. — Sceaux faux, 878.
- Scelleur, des officialités, 840; du Châtelet, 844; v. Garde du scel.
- Schaeffer (Pierre), 371; sa signature, 611.
- Scolasticus*, v. Écolâtre.
- Scribes des documents diplomatiques, leurs souscriptions, 601, 608, 609, 616-618, 621, 692; comparaison de leurs écritures, 524-526. V. Notaires.
- Scrinière, archiviste du Saint-Siège, 686; v. Notaires de la chancellerie apostolique.
- Scriptores*, écrivains apostoliques, 686.
- Scriptum*, *Scriptura*, désignation des docu-ments diplomatiques, 9.
- Scrittura bollatica*, v. *Littera Sancti Petri*.

Secondicier des notaires apostoliques, 667, 671.
 Secrétairerie des brevets, 698.
 Secrétaires d'État, 761; leur contre-seing aux lettres royaux, 771, 772; aux lettres closes, 781; aux lettres missives et de cachet, 782; aux brevets, 785.
 Secrétaires de la main, 771, 780, 781 n. 3, 782, 784.
 Secrétaires des commandements et finances leur contre-seing aux lettres royaux, 772, 781, 782.
 Secrétaires du roi, v. Notaires de la chancellerie.
 Secretum, v. Sceau privé.
 Seigneur, titre et qualité, v. Dominus.
 Seigneurs, leurs chartes, 813-822; leurs souscriptions aux diplômes royaux, 737; leurs sceaux, 637, 639 n. 4, 640, 642, 645-647, 649, 654, 655; leurs sceaux de juridiction, 651, 841, 842.
 Seing manuel, 594-602, 610, 611; seings manuels des notaires, 603-608, 618, 827, 828 n. 3, 832, 841, 843, 848, 850; seing du nom ou petit seing, 607.
 Selva Candida (église de), 669.
 Semaine, division du mois, 153.
 Sempregham (abbaye de), 512 n. 1.
 Sénateur romain, sa prérogative de créer des notaires apostoliques, 827 n. 2.
 Sénéchal du roi de France, sa souscription aux diplômes, 737, 738, 747, 748, 755.
 Sénéchaussées, enregistrement des actes royaux, 753; leurs sceaux, 650.
 Sénéchaux, leurs sceaux, 651.
 Senlis, charte communale, 20 n. 1; tablettes de cire, 502; évêque, v. Guérin.
 Sens, église, 822; archev., v. Daimbert, Henri, Richer, Wenilon.
 Septena, v. Banlieue.
 Septuagésime, 141.
 Sepulveda, réformateur du calendrier, 161.
 Seraincourt (Temple de), 552 n.
 Serge I^{er}, pape, 500.
 Serge II, pape, date d'une de ses terres, 85.
 Sergius IV, bulle pour l'abb. du Canigou, 669.
 Serments, dans les documents diplomatiques, 558-559, prononcés et écrits en langue vulgaire, 464, 465; serment au vicomte de Lautrec, 466 n. 1; formule de serment dans les lettres de juridictions laïques, 847; serment au Saint-Siège, v. *Forma juramenti*.
Servus servorum Dei, qualification prise par les papes, 334, 667.
 Sezagésime, 141.
 Sicile, commencement de l'année, 127; papyrus, 495; emploi du papier, 498.
 Sion, commencement de l'année, 127; registres de délibération, 499.

Sigefroi, év. du Mans, 595 n. 3, 597 n. 3, 599 n. 4, 617 n. 2, 741 n. 2.
 Sigillifer, Sigillator, 840.
 Sigillographie, v. Sceaux.
 Sigillum, désignation du sceau, 651, 636 n. 1, 639, v. Sceau; *Sigillum secreti*, désignation et légende du contre-sceau et du sceau privé ou secret, v. Contre-sceau, Sceau privé.
Signaculum, désignation du cachet, 592, 651; désignation du monogramme mérovingien, 708.
 Signatures, 592-618; se substituent aux sceaux, 622; signatures sur le repli des actes, v. Mentions placées en dehors de la teneur. — Signatures au bas des lettres apostoliques, 692, 697, 698; au bas des lettres royaux, 761, 762, 770; signatures des rois aux lettres patentes, 770-772; signatures des lettres closes, 780; des lettres de cachet, 782; des acquits, 784; des brevets, 785. — Signatures des souverains allemands, 793; des monarques espagnols, 804; signatures au bas des actes féodaux, 820; des chartes d'officialités, 840; des actes notariés, 850; des lettres de juridiction, 848.
 Signatures de cour de Rome ou Lettres latines, 704, 702.
 Signes de validation, 591-657; v. Sceaux, Signatures, Souscriptions, Témoins; leur annonce dans les clauses finales, v. Annonce des signes de validation.
 Signet, 630, 636, 637, 647, 652-655; signets des évêques, 810; des seigneurs, 820; des membres de la Chambre des comptes, 774; des papes, v. Anneau du pêcheur; des rois, v. Sceau privé ou secret. V. Cachet, Seing manuel, Signature.
Signo rodado, des monarques espagnols, 621, 802.
Signum, sens de ce terme à l'époque romaine, 592, 651; depuis l'époque barbare, 595; v. Seing manuel, Signature, Souscription, Monogramme, *Rota*. — *Signum manus, manuale*, v. Seing manuel. — *Signum crucis*, v. Croix.
 Silvestre II, pape, ses actes, 671, 672; sa souscription en notes, 523, 671.
 Simon de Beaulieu, archev. de Bourges, 117.
 Simon de Clermont, seigneur de Nesle, 328 n. 2.
 Simon de Montfort, 572 n. 4, 582 n. 2; charte lapidaire, 501.
 Simple queue, v. Queue.
 Sindulfus, archev. de Vienne, 559.
 Sion, terme initial de l'année, 129.
 Sire, titre et qualité, v. Dominus.

Siric, archev. de Cantorbéry, 564.
 Sirice, pape, date de ses lettres, 84, 688.
 Sirlot (c^o), réformateur du calendrier, 161.
 Sithiu, v. Saint-Bertin.
 Sixte IV, pape, son sceau, 697; signatures en cour de Rome, 702; provoque la réforme du calendrier, 161.
 Sobriquets, 362-365, 369, 370.
 Soissons, terme initial de l'année, 114; commune, son sceau, 648; comte, v. Jean; évêques, v. Goslin, Lisiard, V. Conciles.
 Soldanus, *Soldicus*, v. Soudie.
 Solignac (abbaye de), 336 n. 1, 595 n. 2.
 Sorbonne (collège de), terme initial de l'année, 114.
 Sosigène, son évaluation de l'année solaire, 159.
 Soudie, titre féodal, 352.
 Sous-chantre, titre ecclésiastique, 359.
 Sous-sceau, 627.
 Sous-seings privés, 649, 823.
 Souscriptions, 591-618; souscriptions au cinabre, 503, 504; en écriture différente de celle du reste de la teneur, 513; en notes ou accompagnées de notes tiroïennes, 525; annoncées par la formule *cum stipulatione subnixta*, 574; en désaccord avec les données des dates, 583; avec parafes, 596; sont remplacées par les sceaux, 648. — Souscriptions des lettres apostoliques, 674, 675; des grandes bulles, 677-679, 688, 694; des actes des rois de France, des diplômes mérovingiens, 708-710, 713; des diplômes carolingiens, 593, 504, 635, 715, 717, 720, 722, 723, 726, 727, 730; des diplômes des quatre premiers Capétiens, 735-741; des diplômes de Louis VI et de Louis VII, 747-751; des diplômes de Philippe Auguste et de ses successeurs, 755; des diplômes des souverains allemands, 790, 791, 793, 794; des actes des rois d'Angleterre, 795; des diplômes espagnols, 800-803; des actes de Conciles, 530 n. 1, 806, 807; des chartes épiscopales, 808, 809; des chartes féodales, 817-819; des actes privés, 856. — Souscriptions d'écrivains ou de notaires, 617, 825, 826; de notaires publics, 26, 30, 606, 616, 617, 618, 827, 828 n. 3, 831, 850; souscriptions versifiées de notaires italiens, 454.
 Sphragistique, v. Sceaux.
 Sponheim (abbaye de), 56.
Stabilimentum, v. Établissements.
 Stavelot-Malmédy (abbaye de), fausses bulles, 873.
 Stephanus, préfet de Rome, sa souscription grecque, 596 n. 3.
 Stipulation (formule de), 572-574.
 Strasbourg, serments, 842, 464; formules,

485; réforme du calendrier, 167; évêque, *vidimus*, 19 n. 1.
 Styles chronologiques, v. Année (commencement de l'), et les divers termes qui ont servi de point de départ à l'année.
 Style des documents diplomatiques, du x^e au xi^e siècle, 444-454; styles divers, *Stylus Gregorianus*, 455; *Hilarianus*, 461, 462; *Leoninus*, v. *Cursus*; *Tullianus*, *Ysidorianus*, 461, 462. — Style de la chancellerie romaine, 454, 662, 667, 670, 691; imité en Allemagne, 788; imité dans les chartes épiscopales, 809. — Comparaisons de style, 444. — V. *Cursus*, *Dictamen*, Rhythme.
 Suacbred, roi d'Essex, 541 n. 2.
 Subiaco (abbaye de), titres faux, 53.
 Subreptices (actes), 865-867, 762.
Subscriptio, v. Souscriptions.
Subsigillum, 627 n. 2.
Succentor, v. Sous-Chantre.
Suedy, commencement de l'année, 128; réforme du calendrier, 167.
 Suisse, commencement de l'année, 129; réforme du calendrier, 166, 167.
Superscriptio, 592 n. 1; v. Suscription.
 Suppliques adressées au pape, 701, 702.
 Surannation (lettres de), 779.
 Surcharges, dans les documents diplomatiques, 500.
 Surnom (*cognomen*), 352, 353, 368, 370.
 Surséance (lettres de), 779.
 Souscription des documents diplomatiques, 533, 534; des lettres apostoliques, 670, 673; des actes des souverains de la France, Mérovingiens, 708, maires du palais, 714; Carolingiens, 717; Charlemagne, 718, 719; Louis le Pieux, Lothaire, 722, 723; derniers Carolingiens, 725; premiers Capétiens, 733; Louis VI et Louis VII, 744, 750, 751; Philippe Auguste, 754, 755; rois de Louis VIII à Charles IV, 758; Valois et Bourbons, 766-768; actes des souverains allemands, 789, 792, 795; actes royaux anglais, 795-798; actes royaux espagnols, 800, 801; chartes épiscopales, 808, 810; chartes seigneuriales, 817, 819; chartes d'officialité, 839; lettres de juridiction, 846; actes privés, 856, 858, 861. V. Titres.
 Symmaque, le *cursus* de ses lettres, 454, 890.
 Synchronismes dans les dates des documents diplomatiques, 579, 740, 747, 801.
 Synodale (lettre), 812.
 Tabellionages royaux et seigneuriaux, 842-845.
 Tabellions romains, 616, 824, 825; tabellions publics, v. Notaires publics; tabel-

lions royaux et seigneuriaux, v. Tabellionages.
 Table chronologique, 175-243.
 Tablettes de cire, 504, 502.
Tabularii, v. Tabellions.
 Tachygraphie, v. Notes tironiennes.
 Talleyrand, v. Charles.
 Tamayo de Salazar, faussaire, 884.
 Tarente (princes de), 325.
 Tarragone, v. Conciles.
 Tartas (vicomte de), v. Tortus.
 Tavant (prieuré de), 448.
 Témoins, 594-648; leur autorité, 640 n. 2; annoncés par la formule *cum stipulatione subnixā*, 574; en désaccord avec les données de la date, 583; des diplômes des rois de France, 735, 737, 747; des diplômes allemands, 791-793; des actes royaux anglais, 795, 796; des chartes épiscopales, 808, 809; des actes féodaux, 818, 820; des actes notariés, 831, 843; des lettres de juridiction, 846, 848; des actes reçus par les municipalités, 851, 852; témoins *nodatores*, 656. V. Souscriptions.
 Templiers, 348; rouleau de leur interrogatoire, 496; v. Le Puy, Lormetoux, Secraincourt.
 Teneur des documents diplomatiques, 528.
 Tétolon, archev. de Tours, 523 n. 2, 596 n. 3, 808 n. 3.
 Terme pascal, 152, 154.
 Termes des fêtes mobiles, 153.
Terminus, sens de ce terme dans les chartes, 424.
 Terrier, Lettre de terrier, 780.
 Testaments, invocation initiale, 533; mention d'enregistrement, 572; souscriptions, 601; testament sur tablettes de cire, 502.
 — Testaments, d'Aimar, comte de Bourbonnais, d'Eccard, comte d'Autun, 657 n. 1; de Goibert, 502 n. 1; de Grimo, diacre, 359; de Jeanne, comtesse de Toulouse, 604 n. 2; de la comtesse Guidi, 475; de la vicomtesse de Narbonne, 359, 361; de N., fils d'Idda, 563; de S. Ephrem, 563 n. 2; de S. Omer, 593 n. 1; de S. Perpétue, 883; de S. Yrieix, 563 n. 2; de S. Radegonde, 544; d'un seigneur de Septimanie, 595 n. 3.
Testamentum, sens de ce terme au moyen âge, 10.
Teste me ipso, formule de souscription des rois d'Angleterre, 796, 797.
 Texte des documents diplomatiques, 527-529, 537-576.
 Théodold, comte carolingien, 548, 549 n. 2, 890.
 Théodose, empereur, 14.
 Théodulphe, év. d'Orléans, a le titre d'archev., 336 n. 3.

Thérouanne, juridiction gracieuse de l'échevinage, 851 n. 1; avoué, 329; évêque, charte française, 469; v. Drogon, Omer (S.).
 Theudis, roi des Wisigoths, son sceau, 856 n. 1.
 Thibaut II, comte de Blois, ses titres, 331 n. 2; sa souscription, 599 n. 4; chartes citées, 448, 596 n. 3, 613.
 Thibaut III, comte de Blois, 1^{er} de Champagne, 90 n. 3, 448 n. 7; 598 n. 1, 599 n. 2, 741 n. 2.
 Thibaut IV, comte de Champagne, son titre, 352; son sceau, 645 n. 3; charte française, 469; — 1^{er}, roi de Navarre, actes en castillan, 476 n. 5.
 Thibaut V, comte de Champagne, palatin, 527; sénéchal du roi de France, 748, 755; — II, roi de Navarre, ses actes, 803.
 Thibaut, vicomte de Melun, 656.
 Thierry III, roi des Francs, 495, 521, 869, 874.
 Thierry d'Alsace, comte de Flandre, 21 n.
 Thierry 1^{er}, év. de Metz, charte à miniature pour Ste-Glossinde, 504.
 Thouars (vicomtes de), 360, 541 n. 3; v. Aimerly.
 Tillet (Jean du), gardé du Trésor des chartes, 55.
 Timbres, 634; substitués aux plombs dans certaines lettres apostoliques, 697, 701; timbre des actes, 849.
 Timée, inventeur des Olympiades, 95.
 Tirlemont, terme initial de l'année, 128.
 Tiron (abbaye de), ses fausses chartes, 878.
 Tironiennes, v. Notes.
 Titres des personnes dans les documents diplomatiques, 347-349; v. Souscription.
Tituli, désignation de certaines lettres des papes, 688, 689, 694, 695.
 Tolède, v. Conciles; archev., v. Bernard, Rodrigue Ximénès.
 Tomellus, historien de Hasnon, 52.
Tomus, *Tomus chartaceus*, désignation du papyrus, 495.
 Tongres, év., v. Francon.
 Tonnerre (cour de), 842 n. 3; comte, v. Hugues.
 Tortose (marquisat de), 328.
 Tortus, vicomte de Tartas, 324 n. 1.
 Toscane, commencement de l'année, 127.
 Toul, commencement de l'année, 118, 119; évêque, charte en français, 469.
 Toulouse, commencement de l'année, 122; notaires, 603, 606, 608, 627, 833 n. 3; sénéchaussée, actes privés, 844; viguerie, son sceau, 651 n. 5; siège, mentionné dans des dates de diplômes, 582 n. 2; comtes, portent le titre de palatins, 527. V. Alfonso-Jourdain, Jeanne, Raimond Pons.

Touraine, notes tironiennes, 525; chartes françaises, 469.
 Tournai, église, diplôme faux de Chilpéric, 25; chirographes communaux, 467, 513, 853.
 Tournus (abbaye de), v. Saint-Philibert.
 Tours, écoles, 449; réforme calligraphique, 514; enseignement du *dictamen*, 490; archev., v. Archambaud, Arnoul, Haridouin, Hérard, Joseph, Tétolon.
 Toussaint-en-l'Isle (abbaye de), 511 n. 4.
 Touzy, v. Conciles.
Trabeatio, désignation de l'an de l'incarnation, 90.
Tractoriae, 538, 713.
 Tradition (formules de), 568-570, 657, 857.
 Frans (marquisat de), 328.
Transcriptum, *Translatum*, *Transsumptum*, v. Copies.
 Transmond, notaire de l'église romaine, 455.
 Trappistes, v. La Trappe.
 Trente, v. Conciles.
 Trésor des chartes de France, 36 n., 54, 752, 753.
 Trésorier, titre ecclésiastique, 339.
 Trèves, terme initial de l'année, 124; archevêché, 59.
 Trinitaires (ordre des), 344.
 Trinité (la), fête religieuse, 141.
 Trinité de Caen (abbaye de la), 512 n. 1.
 Trinité de Vendôme (abbaye de la), terme initial de l'année, 117.
 Troyes, évêque, son titre, 338; comtes, v. Henri, Herbert. V. Conciles.
 Tuile, commencement de l'année, 116.
Tumbo, désignation des cartulaires en portugais, 28 n. 2.
 Tussionval (monastère de), 532 n. 4, 594, 612 n. 1.
Typarium, matrice des sceaux, 625.
 Type des sceaux, 625.
Universitas nigra, 342.
 Universités, langue de leurs actes, 471; université de Paris, préambule, 542.
 Urbain II, pape, réforme le style de la chancellerie, 455; le *cursus*, 457; ses registres, 673, n.; ses lettres, 675, 676; clauses finales des grandes bulles, 677; date, 679; sa présence en France mentionnée dans une date, 581.
 Urbain III, pape, son sceau, 680.
 Urbain IV, pape, ses registres, 687.
 Urbain V, pape, 22 n. 2; lettre suspecte, 54.
 Urbain VIII, pape, 696 n. 3, 701.
 Urbanistes, 345.
Urbs, sens de ce terme dans les chartes, 422.
 Urgel, évêque, 68 n., v. Pons; vicomte, 466 n. 1.

Urraka, reine de Léon et de Castille, 516, 598 n. 3; son sceau, 803.
Usatica, 804.
 Utrecht, commencement de l'année, 128.
 Uzereche (abbaye d'), 452.
 Val de Lièvre (abbaye du), faux diplôme, 25.
 Valais, commencement de l'année, 129.
 Valence (Drôme), évêque, document en provençal, 466.
 Valence (Espagne), commencement de l'année, 126; disparition de l'ère d'Espagne, 93.
 Valois (rois de France de la maison de), leurs actes, 764-785.
 Vatican (archives du), 57, 71, 663, 664, 667, 684.
 Vaux (abbaye des), ses fausses chartes, 879.
 Vaux (pays de), commencement de l'année, 129.
 Velay, commencement de l'année, 117.
 Vendôme, commencement de l'année, 117.
 Venise, commencement de l'année (style vénitien), 100 n. 4, 106, 127; usage du latin, 476; v. *Liber plegiorum*.
 Vente, 853, 859; ventes sous sceau de juridiction, 846, 848; actes divers, 439, 445, 614 n. 5, 637 n. 3.
 Verberie (Oise), assemblée carolingienne, 53, 869, 876.
 Verduu, commencement de l'année, 118, 120; official, charte française, 469; officialité du grand archidiacre, 840 n. 5; évêque, v. Wilfrid.
 Vergures du papier, v. Filigranes.
 Vérification, v. Enregistrement en Parlement.
 Vermandois, comtes, abbés et avoués de l'abbaye de St Quentin, 329, 340; sénéchaux du roi de France, 748; v. *Reginaldus*; bailli, 26 n. 2, 652 n. 2.
 Vernon, v. Conciles.
 Vers latins rimés, dans les chartes, 450-453; vers léonins, formant légendes de sceaux, 644 n. 2, 648; vers léonin, devise du pape Victor II, 677 n. 4.
 Vexin (comtes de), vidames de Saint-Denis, 329.
Vicaria, sens de ce terme dans les chartes, 424; v. Vigueries.
 Vice-chancelier apostolique, 685, 686, 696, 698; vice-chancelier des premiers Capétiens, 738.
 Vicomte, titre féodal, 328.
 Vicomtes, leurs sceaux, 650.
 Victor 1^{er}, pape, décision relative à la Pâque, 142.
 Victor II, pape, ses lettres, 675; sa devise, 677 n. 4; bulles sur papyrus, 669.
 Victoria, reine d'Angleterre, son sceau, 642.

- Victorius d'Aquitaine, son canon pascal, 144.
Vicus, sens de ce terme au moyen âge, 423.
 Vidame, titre féodal, 529.
Vidimus, 20-26, 548, 769.
 Vienne en Dauphiné; comtes, portent le titre de palatius, 327; v. Dauphins; église, ses titres faux, 873; archev., v. Sindulfus.
 Viennois (Dauphiné de), 352.
 Vierzon (abbaye de), formules, 484.
 Vigan (prieuré du), 28 n. 1.
 Vigile, pape, date de ses lettres, 668.
 Vignettes, dans les documents diplomatiques, 504-507, 758, 766.
 Vignier (Jérôme), faussaire, 883, 884.
 Vigueries, leurs sceaux, 650, 651 n. 5.
Villa, sens de ce terme dans les chartes, 423, 424.
 Villemagne (Hérault), notaire public, 512 n. 1, 604.
 Villes, v. Communes. — Villes neuves, leurs noms, 400, 401.
Vir, titre féodal, 533. — *Vir intuster*, titre de l'époque barbare, 55 n. 1, 318, 323, 708, 714-716, 718, 889.
 Visa au bas des actes, 621, 772.
 Visigothique (écriture), 92, 93, 515, 516.
 Vulfad, archev. de Bourges, sa souscription, 336 n. 1.
 Yvon d'Ilérouval, 63 n.
- Wadaldus, év. d'Elne, 579 n. 4.
 Walbert, év. de Noyon, son sceau, 636.
 Waldo, év. de Freising, 486.
 Weigel, correcteur du calendrier, 166.
 Wenlon, archev. de Rouen, sa souscription, 336 n. 1.
 Wenlon, archev. de Sens, sa souscription, 336 n. 1, 807.
 Werps (greffe des), 851.
 Wibald de Stavelot, 501 n. 8.
 Wichfried, archev. de Cologne, son sceau, 636.
 Wilfrid, év. de Verdun, 541 n. 1.
 Wiltheim (Alexandre), hollandiste, 61.
 Winitherius, chancelier impérial, sa souscription grecque, 596 n. 3.
 Wissembourg (abbaye de), son cartulaire, 31.
 Withraed, roi de Kent, 100 n. 2, 593.
 Würzbourg (évêché de), 59.
Yo et rey, signature des rois d'Espagne, 804.
 Ypres, 470 n. 5.
 Yrieix (saint), son testament, 563 n. 2.
 Yves, v. Ives.
 Zacharie, pape, bulle scellée, 633 n. 5; bulles fausses, 873.
 Zeitz (table pascale de), 144.
 Zélande, réforme du calendrier, 166.
 Zwentibold, roi de Lorraine, sa suscription, 725.